

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00184 225 4

J
103
H72
1950

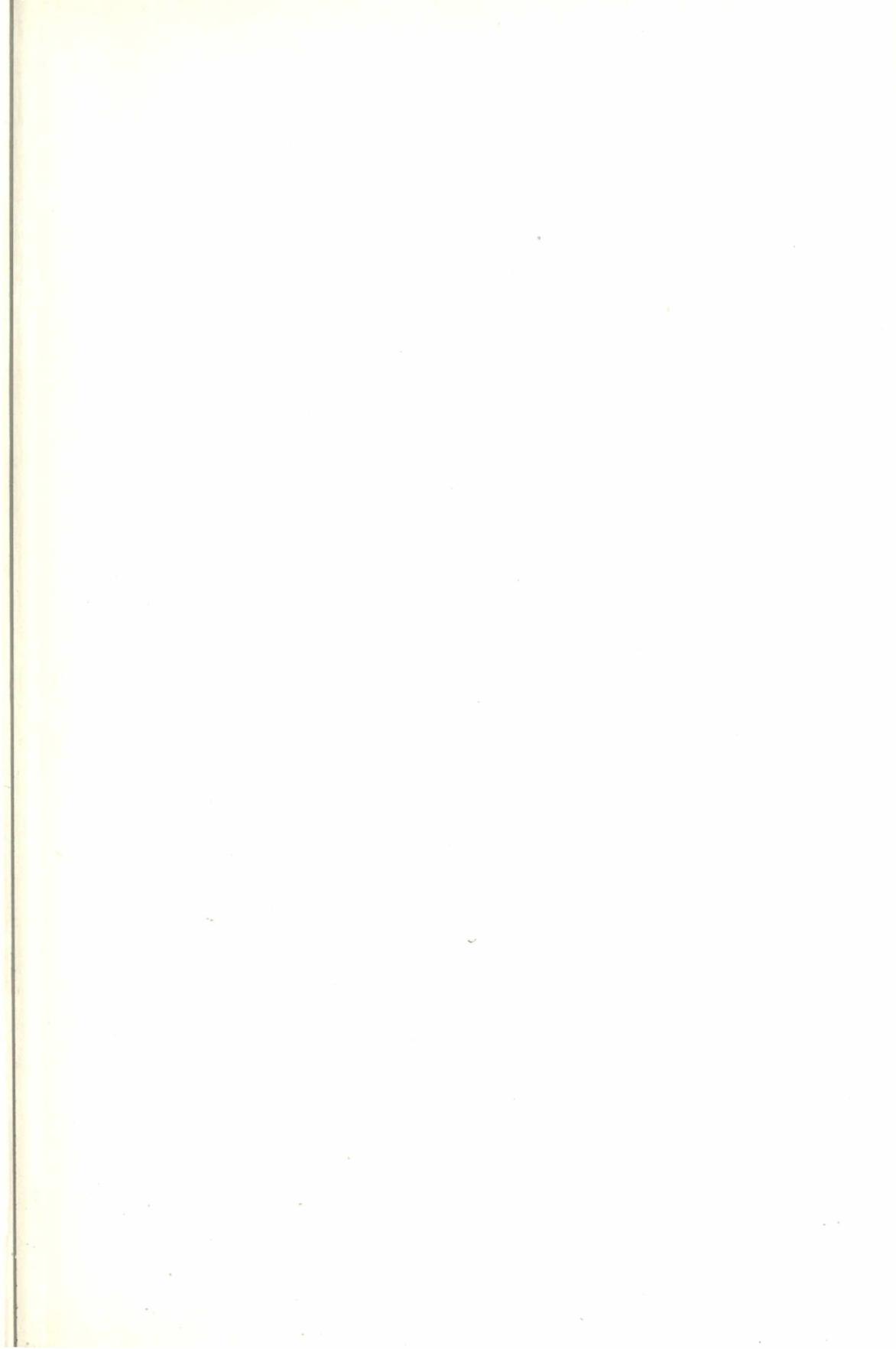
CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. ... DEFENSE
NATIONALE.

D4
A4

Procès-verbaux et tém.

3 2354 00184 225 4

95. 141



17
0
4
13

M
L

L

14
00
4
1950

SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDE LE

BILL 133

INTITULÉ

LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

MARDI 23 MAI 1950

TÉMOINS :

- M. C. M. Drury, C.B.E., D.S.O., E.D., sous-ministre de la Défense nationale.
- Le commandant P. H. HURCOMB, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint.
- Le major J. H. Ready, assistant juge-avocat général.

COMPOSITION DU COMITÉ

M. R. O. Campney, *président*

et

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Bennett,
Blackmore,
Blanchette,
Cavers,
Claxton,
Dickey,

George,
Gillis,
Harkness,
Henderson,
Higgins,
Langlois (*Gaspé*),
Lapointe,
Larson,

McLean (*Huron-Perth*),
Pearkes,
Roberge,
Stick,
Thomson,
Viau,
Welbourn,
Wright—25

ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire,

(*Quorum* : 10)

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 16 MAI 1950.

Il est résolu qu'un comité spécial soit désigné pour étudier le bill n° 133, intitulé : Loi concernant la Défense nationale; que ledit comité soit autorisé à faire venir des personnes, des documents et des dossiers et à faire rapport de temps à autre; que ledit comité soit composé de MM. Adamson, Balcer, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Claxton, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Higgins, Langlois (*Gaspé*), Lapointe, Larson, McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Thomson, Viau, Welbourn et Wright; et que l'application de l'article 65 (1) du Règlement soit suspendue à cet égard.

MARDI 16 MAI 1950.

Il est ordonné que le bill n° 133, intitulé : Loi concernant la Défense nationale et le bill n° 134, intitulé : Loi modifiant la loi des pensions de la milice et en changeant le titre, soient renvoyés audit comité, qui est autorisé à en faire l'étude.

MERCREDI 17 MAI 1950.

Il est ordonné que le bill n° 221, intitulé : Loi portant paiement et distribution de parts de prises, soit renvoyé audit comité, qui est autorisé à en faire l'étude.

Certifié

MARDI 23 MAI 1950.

Il est ordonné que ledit comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné que le quorum dudit comité soit réduit de 13 membres à 10.

Il est ordonné que ledit comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

ORDRE DE JOUR

CHAMBRE DES COMMUNES

Mardi 12 Mai 1930

Il est décidé qu'un comité spécial sera nommé pour étudier le bill n° 132 en ce qui concerne le District National, que ce bill puisse être amendé. Les renseignements et documents en ce qui concerne le bill n° 132 sont déposés au bureau de Mr. H. C. A. H. et au bureau de Mr. J. H. M. Les renseignements et documents en ce qui concerne le bill n° 132 sont déposés au bureau de Mr. H. C. A. H. et au bureau de Mr. J. H. M.

Mardi 12 Mai 1930

Il est décidé que le bill n° 132 sera étudié par un comité spécial. Les renseignements et documents en ce qui concerne le bill n° 132 sont déposés au bureau de Mr. H. C. A. H. et au bureau de Mr. J. H. M.

Mardi 12 Mai 1930

Il est décidé que le bill n° 132 sera étudié par un comité spécial. Les renseignements et documents en ce qui concerne le bill n° 132 sont déposés au bureau de Mr. H. C. A. H. et au bureau de Mr. J. H. M.

Mardi 12 Mai 1930

Il est décidé que le bill n° 132 sera étudié par un comité spécial. Les renseignements et documents en ce qui concerne le bill n° 132 sont déposés au bureau de Mr. H. C. A. H. et au bureau de Mr. J. H. M.

Il est décidé que le bill n° 132 sera étudié par un comité spécial. Les renseignements et documents en ce qui concerne le bill n° 132 sont déposés au bureau de Mr. H. C. A. H. et au bureau de Mr. J. H. M.

La clôture de la Chambre

1930-1. REVISED

PROCÈS-VERBAL

MARDI 23 MAI 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé : Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 11 heures du matin.

Présents : MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Claxton, George, Gillis, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Thomson, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents : M. C. M. Drury, C.B.E., D.S.O., E.D., sous-ministre de la Défense nationale; le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint et le major J. H. Ready, assistant juge-avocat général.

Le secrétaire donne lecture du premier ordre de renvoi, daté du 16 mai, et invite les membres à désigner un président.

Sur la proposition de M. George, M. R. O. Campney est choisi unanimement comme président.

M. Campney remercie les membres de l'honneur qu'ils lui ont conféré et sollicite leur concours. Il émet l'idée de désigner un président intérimaire.

Sur la proposition de M. Viau, le Comité décide de demander l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Thomson, le Comité décide de recommander à la Chambre que le quorum du Comité soit réduit de 13 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Stick, le Comité décide de demander l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des procès-verbaux et des témoignages.

Sur la proposition de M. Blanchette, le Comité désigne unanimement M. Langlois comme président intérimaire.

Le deuxième ordre de renvoi du 16 mai et le troisième ordre de renvoi du 17 mai sont lus.

M. Adamson propose que le Comité aborde en premier lieu l'étude du bill n° 134, intitulé : Loi modifiant la loi des pensions de la milice et en changeant le nom et du bill n° 221, intitulé : Loi portant paiement et distribution de parts de prises et d'étudier ensuite le bill n° 133, intitulé : Loi concernant la Défense nationale.

Un débat s'ensuit et la proposition de M. Adamson, mise aux voix, est rejetée.

Le Comité procède alors à l'étude, article par article, du bill n° 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale.

M. Claxton fait quelques remarques préliminaires au sujet du projet de loi et, sur sa proposition, il est décidé d'en réserver les articles 1 et 2.

Le brigadier Lawson est appelé. Pour l'information des membres du Comité, il dépose des exemplaires des documents suivants :

- a) Liste des modifications apportées par le Sénat au bill de la Défense nationale (J5) (Première lecture) avant son adoption le 8 décembre 1949.
- b) Liste des modifications apportées au bill de la Défense nationale (J5) (tel qu'adopté par le Sénat) avant sa présentation à la Chambre des communes comme bill 133.
- c) Énumération des articles du bill de la Défense nationale supprimés par le Sénat, à cause de leur portée au point de vue des finances.

M. Drury et le major Ready répondent à certaines questions spécifiques découlant de l'interrogatoire du principal témoin.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés séparément.

Sur l'article 7 :

L'article est réservé pour être rédigé différemment.

Les articles 8 et 9 sont adoptés séparément.

Sur l'article 10 :

Sur la proposition de M. Henderson, il est décidé de biffer ledit article.

L'article 11 est adopté.

Après quelque discussion, le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité se réunit à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Campney.

Présents : MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Thomson, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents : Les mêmes fonctionnaires et officiers qu'à la séance de la matinée.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale. Le brigadier Lawson continue d'être interrogé au fur et à mesure de l'examen des différents articles et M. Drury, le commander Hurcomb, le commandant d'escadre McLearn et le major Ready répondent à diverses questions découlant de l'interrogatoire du témoin principal.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Avant d'aborder la Partie II du projet de loi, le Comité revient à l'article 7 qui avait été réservé à la séance du matin.

Sur l'article 7 :

Sur la proposition de M. Langlois, il est décidé d'amender l'article 7 en en biffant les paragraphes 2 et 3 et en y substituant le paragraphe suivant :

Sous-ministres complémentaires.

(2) Lorsqu'un ou deux ministres complémentaires ou associés sont nommés en vertu de l'article 6, le gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre complémentaire pour chaque tel ministre complémentaire ou associé.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Sur la proposition de M. Viau, il est décidé d'insérer un nouvel article dans le bill aussitôt après l'article 7, lequel est ainsi conçu :

Sous-ministres associés

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

Sous-ministres associés complémentaires.

(2) En cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut nommer des sous-ministres associés complémentaires.

Attributions des sous-ministres associés.

(3) Chaque sous-ministre associé a le rang et le statut de sous-chef du ministère et, en cette qualité, doit sous la direction du ministre et du sous-ministre, accomplir les fonctions et exercer l'autorité, comme suppléant du ministre et autrement, que le ministre peut lui assigner.

Sur la Partie II du bill :

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés.

Après un long débat, l'article 21 est réservé.

Sur la proposition de M. George, le Comité s'ajourne, à 10 h. 15 du soir, pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin et à 4 heures du soir le mercredi 24 mai.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 23 MAI 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le Bill n° 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le SECRÉTAIRE : Messieurs, il y a le quorum et si vous voulez bien me le permettre, je citerai simplement l'ordre de renvoi en même temps que les noms des membres du Comité.

Le 16 mai 1950.

Résolu qu'un comité spécial soit constitué pour étudier le bill n° 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale; que ledit comité soit autorisé à faire venir des personnes, des documents et des dossiers et à faire rapport de temps à autre; que ledit comité soit composé de MM. Adamson, Balcer, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Claxton, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Higgins, Langlois (*Gaspé*), Lapointe, Larson, McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Thomson, Viau, Welbourn et Wright; et que l'application de l'article 65 (1) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Je vous invite maintenant à désigner un président.

M. GEORGE : Je propose que M. Ralph Campney soit président.

Le SECRÉTAIRE : Je déclare la mise en nomination close et je prierai M. Campney de prendre la présidence.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, j'apprécie hautement l'honneur que mes collègues du Comité m'ont conféré en me choisissant comme leur président, ainsi que la confiance que cela implique. Nous avons une très importante et très longue tâche à accomplir, mais je suis sûr qu'avec le concours et l'aide de tous les membres du Comité nous ferons un bon travail et probablement dans un aussi bref délai que possible.

Avant de procéder à l'étude du projet de loi, il y a certaines questions préliminaires à régler. Vu la nature du travail de ce comité, je suppose que l'on voudra pouvoir se réunir pendant les séances de la Chambre. Est-ce le désir du Comité ?

M. VIAU : Je propose que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Le Comité se compose de vingt-cinq membres et le règlement actuel exige treize membres comme quorum. On a l'habitude et je crois qu'il convient peut-être en pareil cas de réduire le quorum; je voudrais avoir votre avis à ce sujet.

M. THOMSON : Je propose que le quorum soit réduit de treize à dix membres.
Adopté.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, il y a une autre question préliminaire qui est celle de l'impression des délibérations du Comité. Il nous faudra aussi pour cela l'autorisation de la Chambre.

M. STICK : Je propose que le Comité demande à la Chambre l'autorisation de faire imprimer au jour le jour cinq cents exemplaires en anglais et deux cent cinquante exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Ne conviendrait-il pas aussi d'avoir un président intérimaire ?

M. BLANCHETTE : Je propose que M. Langlois agisse comme président intérimaire.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : J'aurais probablement dû demander qu'il soit donné lecture de l'ordre de renvoi. Je prierai le secrétaire de le faire dès maintenant :

Le SECRÉTAIRE : (lisant) :

Le 16 mai 1950.

Il est ordonné que le bill n° 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale et le bill n° 134, intitulé : Loi portant modification et changement de titre de la Loi des pensions de la milice, soient renvoyés audit comité, qui est autorisé à en faire l'étude.

Le 17 mai 1950.

Il est ordonné que le bill n° 221, intitulé : Loi portant paiement et distribution de parts de prises, soit renvoyé audit comité, qui est autorisé à en faire l'étude.

Certifié.

Le Greffier de la Chambre,

LÉON J. RAYMOND

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous abordons maintenant l'étude de l'article premier du bill n° 133.

M. PEARKES : Monsieur le président, avant d'aller plus loin permettez-moi de vous signaler que le Comité est saisi de trois projets de loi. Deux d'entre eux sont de moindre importance, mais l'autre est très long et très compliqué.

C'est un simple avis que je désire émettre et je n'ai aucune idée bien arrêtée, mais je me demande s'il ne conviendrait pas de se débarrasser des deux bills les plus courts avant d'aborder le bill important. Si ce dernier donnait lieu à un trop long débat, il est possible que nous ne puissions pas le renvoyer à la Chambre avant la fin de la session. Le ministre de la Défense nationale a indiqué qu'il tenait à ce que le sujet soit soigneusement étudié, afin d'avoir le meilleur projet de loi possible dans les circonstances. Il s'agit d'une loi qui doit avoir des effets durables. Il serait regrettable d'étudier ce bill à la hâte, pour s'apercevoir au bout de peu de temps qu'il est nécessaire de modifier la loi, parce que le Comité ne l'aura pas étudiée comme il faut, vu l'approche de la fin de la session.

Je n'ai aucune idée arrêtée, mais il me semble qu'on pourrait se débarrasser rapidement du bill concernant les parts de prises et que le bill relatif aux pensions ne prendrait guère plus de temps. Le bill n° 133 prendra beaucoup plus de temps, car je crois savoir que nous pouvons convoquer des témoins, si nous le désirons.

C'est une simple idée que j'é mets.

Le PRÉSIDENT : Merci. Bien entendu, je suis tout prêt à me rendre aux désirs du Comité, mais j'ai pensé que le bill n° 133 a une telle importance qu'il conviendrait de l'étudier en premier lieu.

M. ADAMSON : Je suis d'accord avec le général Pearkes quand il dit que nous voulons étudier ce projet de loi aussitôt que possible : il traite de questions de droit et a fait l'objet de minutieuses études pendant trois ans, non seulement de la part des légistes du gouvernement, mais aussi du juge-avocat général. Je considère que les autres bills pourraient être réglés en deux séances; nous pourrions alors procéder à l'examen de ce projet-ci sans nous presser et d'une façon bien plus conforme à

l'étude des choses juridiques qu'en essayant de l'adopter à la hâte. Je propose que nous prenions d'abord les bills relatifs aux parts de prises et aux pensions de la milice.

M. HARKNESS : J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT : Franchement, je ne m'attendais pas à ce qu'on prenne un autre bill que le bill 133. Il a été déjà adopté par le Sénat et les membres en sont saisis depuis déjà quelque temps; je crois que c'est le désir du Gouvernement de le voir adopter définitivement au cours de cette session.

M. WRIGHT : Peut-être le ministre nous donnerait-il son avis ?

L'hon. M. CLAXTON : Je n'ai aucune idée arrêtée quant à l'ordre dans lequel il convient le mieux d'étudier ces projets de lois, mais nous désirons les faire adopter tous les trois dès cette session, si c'est possible. Comme on l'a déjà dit, le bill 133 a été présenté au Parlement lors de la dernière session et un projet de loi revêtant à peu près la même forme a été étudié et adopté par l'autre Chambre. Il est possible que le mieux soit de commencer par le bill le plus difficile, mais c'est au Comité qu'il appartient de le dire.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres remarques ?

M. ADAMSON : Lorsqu'on passe un examen, on commence par se débarrasser des questions faciles, pour s'attaquer ensuite aux sujets difficiles. Je crois que nous pourrions nous débarrasser des deux autres bills peut-être au cours de la matinée.

Le PRÉSIDENT : Êtes-vous prêts à prendre le vote ? La motion propose que nous procédions à l'examen des deux bills de moindre importance avant d'aborder le bill n° 133.

Je déclare la motion rejetée.

Nous abordons maintenant l'article premier du bill n° 133. Nous avons l'avantage d'avoir avec nous ce matin le ministre de la Défense nationale; il nous aiderait en nous donnant un aperçu du but du projet de loi, de son historique et des autres particularités qu'il peut désirer nous signaler.

L'hon. M. CLAXTON : L'historique du projet de loi a été déjà expliqué à la Chambre et je ne pense pas avoir besoin d'y revenir. Brièvement, nous avons eu la Loi du ministère de la Défense nationale et divers autres textes législatifs, y compris la Loi de la milice, qui est en vigueur depuis 1868, mais ces lois n'ont jamais fait l'objet d'une étude approfondie et aucun effort n'avait été fait jusqu'ici pour les reviser et les codifier. C'est la première fois qu'on s'efforce d'unifier l'ensemble de la législation qui se rapporte à la défense du Canada; or, bien entendu, il est conforme à notre politique générale d'unifier autant que possible les trois services armés. Nous avons jugé qu'il convenait de réunir la loi concernant la défense nationale et les lois concernant la discipline militaire en un seul statut : tel est le but du bill 133 dont vous êtes saisis.

Vous verrez dans les notes explicatives aux pages 6 et 7 de l'introduction que le bill est divisé en trois sections principales : les Parties I, II et III, qui se rapportent d'une façon générale à l'organisation de la défense; les Parties IV à IX, qui constituent un code complet de discipline militaire et les Parties X, XI et XII qui contiennent des articles d'application générale se rapportant à la défense.

Les Parties I, II et III correspondent en grande partie à une loi portant création d'un département du gouvernement, mais elles contiennent certaines dispositions générales se rapportant aux questions de défense.

Les Parties IV à IX, qui constituent le code de discipline militaire, sont ce qu'on appelle communément le droit militaire. Le droit militaire est la loi qui régit les membres de l'armée et règle la conduite des officiers et hommes de troupe à ce titre, en temps de paix et en temps de guerre, au pays et à l'étranger. Elle a pour objet de maintenir la discipline et aussi de régir les questions d'administration dans l'armée. Contrairement au droit civil, la loi militaire est appliquée par des

tribunaux militaires et vise principalement le jugement et la punition des infractions à ses prescriptions; mais en devenant passible de la loi militaire le soldat ne cesse pas d'être passible de la loi civile et criminelle ordinaire. Je mentionne cette définition pour souligner qu'en vertu du système judiciaire britannique ou des systèmes judiciaires en vigueur dans les pays qui tirent leur origine de la Grande-Bretagne et suivent son régime parlementaire, la loi civile prime toujours la loi militaire, à tel point qu'en vertu de notre régime, un homme peut être condamné ou acquitté par un tribunal militaire et être subséquemment traduit de nouveau devant un tribunal civil. La seule réserve qu'on puisse faire est que le tribunal civil, en imposant sa sentence, tiendra compte de la condamnation dont l'homme aura déjà été l'objet et de la peine qu'il aura servie en vertu de la loi militaire. La condition essentielle de notre régime est que la loi civile est suprême.

Je crois qu'il est important de préciser que la loi militaire ne doit pas être confondue avec la loi martiale qui est l'état existant lorsqu'est suspendue l'application des lois courantes par les tribunaux réguliers et que les lois qui restent sont appliquées par des tribunaux militaires. La loi martiale ne peut être légalement proclamée et mise en vigueur au Canada qu'en vertu d'une loi du Parlement telle que la Loi des mesures de guerre ou peut-être en vertu de quelque prérogative; mais c'est une mesure extrême qui est faite pour parer à des situations extraordinaires. Je ne pense pas que la loi martiale ait jamais été proclamée au Canada depuis les premiers temps de la colonie et bien avant la confédération.

Il y a une autre disposition que je devrai mentionner : c'est l'aide militaire à l'autorité civile, qui est prévue dans la loi de milice et le code criminel aussi bien que dans ce bill-ci, dans le but de réprimer les émeutes. Cette mesure diffère de la loi martiale et est elle aussi assujettie à des règles très spéciales.

Le code criminel fait mention de la loi militaire à l'article 2, paragraphe 21, où il est dit ceci :

2. (21) "loi militaire" comprend la Loi de milice et les ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité, les Règlements et ordonnances du Roi pour l'armée; toute loi du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté au Canada, et tous les autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté au Canada;

Naturellement, c'est une condition essentielle de notre régime gouvernemental que les actes du Gouvernement soient basés sur une loi du Parlement. Ceci est la loi du Parlement qui est projetée. En vertu de ce projet de loi, on peut établir des règlements qui, lorsqu'ils auront été adoptés par le gouverneur en conseil remplaceront graduellement les Ordonnances et règlements royaux actuels de l'armée canadienne, de la marine royale canadienne et du corps d'aviation royal canadien. Ces nouveaux règlements seront adoptés en vertu des pouvoirs prévus par le projet de loi que nous discutons.

Depuis que le bill a été adopté par le Sénat, le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice ont suggéré certaines légères modifications; aussi je crois qu'il serait très utile pour les membres du Comité d'avoir une liste indiquant en détail toutes les différences entre le bill adopté par le Sénat et celui que vous êtes maintenant priés d'approuver. Les officiers qui sont ici veilleront à ce que des exemplaires de cette liste vous soient remis.

Il va sans dire que pour vous aider dans l'étude du projet de loi je serai toujours à la disposition du Comité, de même que l'assistant parlementaire, M. Blanchette et que nous aurons aussi souvent que possible le concours du solliciteur général, qui a considérablement aidé à guider les débats sur le projet de loi au Sénat. Vous pourrez aussi compter sur l'aide du sous-ministre, M. C. M. Drury, qui est ici aujourd'hui, et des sous-ministres associés et hauts fonctionnaires du ministère, de même que des officiers des forces armées, quand vous l'exigerez.

Ainsi que je l'ai indiqué à la Chambre, le bill a été rédigé sous la direction du brigadier R. J. Orde, qui est maintenant en retraite et qui fut remplacé comme juge-avocat général par le colonel Lawson. Je suis heureux de vous annoncer que ce dernier vient d'être promu au grade de brigadier et a été nommé juge-avocat général : il est ici aujourd'hui pour la première fois à ce double titre. Le brigadier Lawson est accompagné du commander Hurcomb, juge-avocat de la Flotte, représentant spécialement la marine relativement à la rédaction du projet de loi et du commandant d'escadre McLearn, qui a participé lui aussi à la rédaction du bill du point de vue de l'aviation militaire. Il y a aussi d'autres officiers du bureau du juge-avocat général qui pourront comparaître de temps à autre. Je puis vous assurer que tous ces officiers et leurs autres collègues du bureau du juge-avocat général ont envisagé leur besogne non pas du point de vue de leur service particulier, mais bien avec l'idée d'avoir le meilleur projet de loi possible pour les trois services à la fois.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'avais à dire sous forme d'introduction. Toutefois, si le Comité entend discuter le bill article par article, je conseillerai de commencer par l'article 3, à la page 5, laissant les articles d'interprétation pour la fin ou pour le moment où vous aurez l'occasion de rencontrer l'un des termes dans le texte même du bill. Ces définitions seront plus intelligibles et exigeront moins d'explications si elles sont discutées à la fin ou au fur et à mesure qu'elles se présentent dans le texte. Je vous conseille de commencer par l'article 3.

Vous verrez des renvois aux lois correspondantes. Ainsi en regard de l'article 3, vous verrez un renvoi à l'article 3 de la Loi du ministère de la Défense nationale, chapitre 136 des Statuts révisés du Canada de 1927, tel que modifié.

Les abréviations sont expliquées à la page vii.

La loi de la milice est mentionnée au sujet de l'article 4 et aussi la loi du service naval.

Lorsqu'apparaît le mot "nouveau", comme en regard de l'article 5, cela veut dire qu'il s'agit d'un article en grande partie nouveau, mais dans la plupart des cas on constatera que c'est la codification de règles militaires bien établies ou l'adaptation d'un principe incorporé dans quelque autre loi, notamment le Code criminel. Le brigadier Lawson pourra vous donner toutes les explications à cet égard que vous pourrez désirer.

Maintenant, comme je l'ai dit au général Pearkes, lorsque le sujet a été discuté à la Chambre, il y a aussi ici toute la liste, article par article, de tous les textes, de toutes les lois que ce projet-ci remplace. Si vous voulez savoir où se trouve l'article 3 de la Loi de la milice, consultez le livret noir et vous verrez qu'il apparaît maintenant à tel ou tel endroit. Ainsi nous avons énuméré tous les articles de la législation existante qui ont été remplacés, ou révisés ou codifiés, afin que vous puissiez les suivre, et le brigadier Lawson a les volumes de notes qui s'y rapportent.

Si vous êtes prêts à commencer, le brigadier Lawson pourra prendre place à côté du président et vous aider dans toute la mesure du possible.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général est appelé :

M. STICK : Peut-être le brigadier Lawson pourrait-il nous donner quelques explications ?

Le brigadier LAWSON : Monsieur le président, messieurs, j'aurai très peu à ajouter à l'explication très claire et très exacte que vous a donnée le ministre. Comme ce dernier vous l'a dit, le projet de loi dont vous êtes saisis diffère quelque peu de celui qui a été présenté au Sénat, dans ce sens qu'il contient : a) un certain nombre d'amendements qui ont été faits au Sénat, dont la plupart ont peu d'importance, mais dont quelques-uns ont une importance considérable; b) un certain nombre d'articles d'ordre financier qui n'ont pas été considérés par le Sénat et c) un certain nombre de modifications que nous y avons faites à la suite de l'expérience acquise dans la rédaction des règlements. Nous avons déjà commencé la

rédaction des nouveaux Règlements royaux et nous sommes même assez avancés. Cela nécessite une étude très minutieuse du bill; or c'est à la suite de cela que nous avons fait certains changements de peu d'importance qui ont été incorporés dans le projet de loi présenté à la Chambre.

Nous avons fait établir une liste de ces changements dont des exemplaires photocopiés vous seront distribués dès maintenant.

Outre les changements que j'ai mentionnés, nous estimons que d'autres modifications devraient être apportées au projet de loi. Elles vous seront signalées au fur et à mesure que vous aborderez les articles auxquels elles se rapportent.

Peut-être devrais-je vous dire un mot de la façon dont ce bill a été rédigé. Ce n'est pas uniquement le fruit des efforts d'hommes de loi, loin de là. Certes, il a été rédigé au bureau du juge-avocat général, avec le concours de fonctionnaires du ministère de la Justice; mais nous avons eu pendant des mois la visite quotidienne d'officiers supérieurs des trois armes qui ont examiné chaque article du point de vue de la ligne de conduite générale. Ces officiers supérieurs étaient autorisés par leurs chefs à se prononcer du point de vue de leur service sur toutes les questions d'administration et je peux dire que chacune d'elles a été étudiée avec soin et à fond.

Comme le ministre vous l'a dit, je suis accompagné ici du commandeur Hurcomb de la marine et du commandant d'escadre McLearn du corps d'aviation.

Le bill est divisé en différentes sections et, avec votre permission, je serai chargé de vous aider en ce qui concerne les Parties I, II, III, IX et XIII. Le commandeur Hurcomb est chargé des Parties IV, VII et une portion de la Partie X; le commandant d'escadre Mc Learn s'occupera des Parties V, VI, VIII, d'une portion de la Partie X et de la Partie XII.

Ainsi que le ministre vous l'a dit, bien que nous ayons pris beaucoup de soin à rédiger ce projet de loi et que nous y ayons consacré beaucoup de temps et d'efforts, nous ne le considérons nullement comme étant parfait et nous sommes sûrs que les délibérations de votre Comité auront pour effet d'en faire un bien meilleur bill.

Le PRÉSIDENT : La note qui a été distribuée consiste en trois sections; peut-être voudrez-vous les comparer au fur et à mesure de l'étude du bill. Une des notes traite des changements qui ont été faits par le Sénat; une autre, des changements faits à la demande du ministère de la Défense nationale après l'adoption du projet de loi par le Sénat et une troisième énumère les articles qui, traitant de questions de finance, ont été laissés de côté par le Sénat.

Nous aborderons maintenant l'étude de l'article 3 (constitution d'un ministère).

3. Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Défense nationale, auquel préside le ministre de la Défense nationale alors nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le grand sceau.

M. ADAMSON : Quand a-t-on changé le nom de ministère de la Milice en celui de ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Lors de l'adoption de la Loi du ministère de la Défense nationale.

M. ADAMSON : A quelle époque était-ce ?

Le brigadier LAWSON : En 1922, si je me rappelle bien.

M. PEARKES : Je prierais le président de bien vouloir donner lecture des différents articles; c'est ce qui se fait dans la plupart des comités.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. PEARKES : Le brigadier Lawson ou un autre des officiers peut-il nous dire si le texte actuel diffère de celui que contenait la Loi du ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Il n'y a aucune différence au point de vue légal. Le seul changement vient de ce que le ministère de la Justice a décidé d'uniformiser autant que possible ces articles portant création de ministères. L'article a été rédigé

de nouveau pour le rendre conforme au texte réglementaire.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 4 — Fonctions (du ministre).

4. Le Ministre a le contrôle et la direction des forces canadiennes, de la Commission de recherches sur la défense et de tout ce qui concerne la défense nationale, y compris la préparation de la défense civile contre les interventions de l'ennemi, et il est responsable de la construction et de l'entretien de tous les établissements de défense ainsi que de tous les ouvrages créés pour la défense du Canada.

M. STICK : Puis-je revenir à l'article 3 ? Il y est dit que le ministre de la Défense nationale préside. Y a-t-il une disposition pour parer à son absence en cas de maladie ou autrement ? Qui présiderait alors ?

Le brigadier LAWSON : La Loi d'interprétation et la Loi du service civil prescrivent que le sous-ministre sera son substitut dans toutes les questions d'administration interne du ministère. Puis, normalement, lorsqu'un ministre est absent, un autre membre du Cabinet est désigné pour assurer l'interim.

M. STICK : Le bill ne le dit pas.

Le brigadier LAWSON : Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Nous discutons l'article 4.

M. PEARKES : Y a-t-il une différence entre ce texte et celui de la Loi du ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : La seule différence sensible est l'addition de la défense civile. La loi actuelle ne contient aucune disposition visant la défense civile.

M. PEARKES : Nous n'avons pas ces autres textes législatifs devant nous.

M. ADAMSON : Vu que l'article 4 ne le mentionne pas, je propose l'addition des mots : "en dedans et en dehors des frontières du Canada". Le texte actuel ne dit pas si le ministre a juridiction sur les forces armées hors des limites territoriales du Canada. Cette question a été soulevée de temps à autre pendant la dernière guerre, en Angleterre.

Le brigadier LAWSON : Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

M. ADAMSON : Le bill dit que le ministre a le contrôle et la direction des forces canadiennes et coetera "et est responsable de la construction et de l'entretien de tous les établissements de défense ainsi que de tous les ouvrages créés pour la défense du Canada". Il me semble que vous pourriez ajouter : aussi bien en dehors qu'en dedans des limites territoriales du Canada.

M. STICK : Cela est visé par l'article 5.

Le PRÉSIDENT : Je peux vous dire que l'article 6 de la Loi de la milice que cet article remplace parle des ouvrages "au Canada" et c'est probablement dans le but de parer à l'éventualité dont vous parlez qu'on a justement employé l'expression "du Canada" dans le nouveau texte au lieu de l'expression "au Canada" qui se trouvait dans la Loi de la milice.

M. WELBOURN : Est-ce que cela ne se trouve pas visé par l'expression "tout ce qui concerne la défense nationale" ?

Le brigadier LAWSON : Oui. En réalité, l'article a pour objet d'établir la situation du ministre par rapport à ses collègues du cabinet, de montrer la division des responsabilités, disons, par exemple entre le ministre de la Défense nationale et le ministre des Travaux publics. Il n'y a pas de raison de parler des ouvrages construits en dehors du Canada, parce qu'ils ne relèveraient pas du ministre des Travaux publics. Je ne vois pas la nécessité de modifier l'article.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 5 (exercice des pouvoirs) :

5. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner une personne, en sus du Ministre, pour exercer tout pouvoir conféré à ce dernier ou pour accomplir tout devoir ou fonction que le Ministre peut remplir sous le régime de la présente loi.

M. STICK : Voudra-t-on nous expliquer cet article ?

Le brigadier LAWSON : Cet article a pour but de permettre au ministre de déléguer une partie de ses onéreuses fonctions. Le ministère de la Défense nationale est un très grand département, touchant de près des milliers de gens, y compris les militaires, leurs familles et autres. Le ministre est débordé de questions de détail et depuis plusieurs années, surtout depuis l'arrivée de notre nouveau sous-ministre, on s'est efforcé de le décharger des questions de détail. En vertu de la loi actuelle, il y a beaucoup de choses dont le ministre doit s'occuper lui-même. Le but de cet article est de lui permettre de déléguer quelques-unes de ces fonctions.

M. STICK : En cas de crise nationale, cela permettrait d'agir un peu comme on l'a fait en Angleterre quand on a créé là-bas des commandements régionaux ?

Le brigadier LAWSON : Oui, mais je ne pense pas que le ministre déléguerait ses pouvoirs à des autorités de l'extérieur. C'est la signature des ordres et d'autres besognes de la sorte qui prennent une si grande partie de son temps.

M. STICK : Pourrait-on, comme je l'ai dit, donner à l'article une large interprétation ?

Le brigadier LAWSON : Oui, c'est possible.

M. HARKNESS : Donnez-nous un exemple des pouvoirs dont il est question.

Le brigadier LAWSON : Il pourrait déléguer une partie de son autorité à l'assistant parlementaire, qui actuellement ne peut exercer aucun des pouvoirs conférés par la loi au ministre. L'assistant parlementaire ne peut aider le ministre que dans ses fonctions parlementaires; il ne peut pas signer de documents. D'après cet article le ministre pourrait déléguer quelques-uns de ses pouvoirs à l'assistant parlementaire.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 6 (ministres complémentaires ou associés) :

6. Dans un cas d'urgence, le gouverneur général peut par commission sous le grand sceau, nommer

- a) au plus trois ministres complémentaires de la Défense nationale, dont chacun doit exercer tels pouvoirs et attributions et remplir telles fonctions au Ministre que le gouverneur en conseil peut déterminer; ou
- b) au plus trois ministres associés de la Défense nationale dont chacun doit exercer tels pouvoirs et attributions et remplir telles fonctions du Ministre que le gouverneur en conseil ou le Ministre peut lui assigner

2. Chaque ministre complémentaire ou associé nommé en vertu du présent article, peut être maintenu en fonctions durant au plus six mois après la fin de la circonstance critique où il a été nommé.

M. STICK : Cela répond plus ou moins à la question que j'ai posée il y a un instant.

M. PEARKES : Pourrait-on nous expliquer ce qu'est un ministre associé ? Nous n'avons pas de ministres associés en ce moment.

Le brigadier LAWSON : C'est une idée nouvelle. Cet article a pour objet de permettre la réorganisation du ministère en cas de guerre de l'une des deux façons suivantes : soit en ayant des ministres complémentaires comme nous avons dans la dernière guerre, alors qu'il y avait un ministre de la Défense nationale pour l'aviation et un ministre de la Défense nationale pour les services navals, ou encore en ayant des ministres associés qui seraient en quelque sorte subordonnés au ministre en titre. Il y aurait un ministre à la tête du département avec trois associés qui le se-

conderaient et qui auraient les attributions et fonctions que pourrait leur assigner le gouverneur en conseil ou le ministre.

M. STICK : Quelque chose dans le genre du système américain ?

Le brigadier LAWSON : Oui, justement.

M. ADAMSON : Les ministres associés seraient-ils sur le même pied que le sous-ministre ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur; ils pourraient faire partie du Cabinet.

M. ADAMSON : Faire partie du cabinet ?

Le brigadier LAWSON : Pas nécessairement, mais ils le pourraient et ils seraient des ministres dans toute l'acceptation du mot.

M. DRURY : Je ne pense pas qu'ils soient nécessairement membres du cabinet des ministres.

M. HARKNESS : Je crois que cela ressemble un peu au système anglais, suivant lequel il y a un nombreux ministère et au sein de ce ministère un cabinet.

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. HARKNESS : Cela se rapproche de l'idée. Ils seraient membres du ministère, mais pas nécessairement membres du Cabinet.

Le brigadier LAWSON : Exactement.

M. WRIGHT : J'aurai ici une question à poser au témoin. Il est dit : "au plus trois ministres associés de la Défense nationale dont chacun doit exercer tels pouvoirs et attributions et remplir telles fonctions du ministre que le gouverneur en conseil ou le ministre peut lui assigner". D'après moi, le ministre a beaucoup plus d'autorité en vertu de ce nouveau texte qu'en vertu de l'ancienne loi. Je me demande s'il devrait avoir le droit de transférer cette autorité à des ministres associés. Est-ce que cela ne devrait pas incomber exclusivement au gouverneur en conseil plutôt qu'au ministre ? Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

M. STICK : Ne sont-ils pas nommés par le gouverneur en conseil sous le grand sceau ?

Le brigadier LAWSON : Les ministres associés doivent être nommés par le gouverneur en conseil. Quant à savoir si le ministre devrait pouvoir leur déléguer ses fonctions, c'est une question de politique générale. Bien entendu, le ministre relève toujours du gouverneur en conseil et ne peut pas déléguer ses fonctions contrairement à son désir.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que la différence entre les alinéas *a*) et *b*) n'est pas celle-ci : dans l'alinéa *a*) vous avez des ministres complémentaires dont les attributions et fonctions peuvent être prescrites par arrêté du conseil et qui sont directement responsables envers le cabinet; dans l'alinéa *b*) vous avez trois ministres associés dont les attributions sont assignées par le gouverneur en conseil ou le ministre. Dans ce cas, je suppose que le ministre sera responsable de ses trois ministres associés. Les ministres complémentaires tiennent leurs pouvoirs du gouverneur en conseil, tandis que les ministres associés tiennent les leurs soit du gouverneur en conseil, soit du ministre.

M. LANGLOIS : Les ministres complémentaires mentionnés dans l'alinéa *a*) sont-ils subordonnés au ministre de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Non.

M. PEARKES : Ils ne lui seront pas subordonnés ?

Le brigadier LAWSON : Non.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 7 :

7. (1) Est nommé par le gouverneur en conseil un sous-ministre de la Défense nationale.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

(3) Chaque sous-ministre associé de la Défense nationale a le rang et le statut de sous-chef du ministère et, en cette qualité, doit, sous la direction du Ministre et du sous-ministre, accomplir les fonctions et exercer l'autorité, comme suppléant du Ministre et autrement, que le Ministre peut lui assigner.

M. PEARKES : Je me demande, monsieur le président, si l'on pourrait nous expliquer quelles sont les attributions du sous-ministre actuellement ? Combien y a-t-il de sous-ministres ? Autrefois, il y avait un sous ministre pour l'armée, la marine et l'aviation, mais je crois savoir que cela a été changé. Cela nous aiderait de savoir comment les différents sous-ministres se partagent les responsabilités.

M. DRURY : Il y a un sous-ministre et trois sous-ministres associés. Il n'y a actuellement qu'un seul ministre de la Défense nationale et un seul chef civil. Le sous-ministre a trois sous-ministres associés, dont un est chargé principalement des questions de personnel et d'administration; le deuxième, des questions de finance et d'approvisionnement; le troisième est contrôleur général des services d'inspection.

Les dispositions de l'article 7 ont pour effet de permettre de nommer des sous-ministres complémentaires pour aller de pair avec les ministres complémentaires ou complémentaires associés qui pourront être nommés. A l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul sous-ministre de la Défense nationale.

M. PEARKES : Veut-on que les sous-ministres ou les sous-ministres associés travaillent avec les ministres associés ? Cela laisserait entrevoir qu'un ministre associé serait ministre du personnel ou encore ministre des services et approvisionnements et, le cas échéant, il y aurait une affiliation étroite entre le sous-ministre associé et le ministre en question. Ou bien prévoyez-vous que ces ministres associés auront la direction de la marine, de l'aviation ou de l'armée advenant quoi la répartition des attributions ne serait pas étroitement liée à celle des ministres associés.

M. DRURY : En réalité, nous n'avons rien arrêté quant à ce qu'il conviendrait le mieux de faire en cas d'urgence : cela dépendra jusqu'à un certain point de la nature de l'urgence. C'est pour cela qu'on a prévu plusieurs solutions et permis dans la loi d'opter pour l'une ou l'autre de ces solutions. L'effectif actuel des forces armées canadiennes est tel qu'un seul ministre et un seul sous-ministre peuvent s'occuper de tous les problèmes qu'il suscite. Mais advenant une crise, on peut compter qu'un ou deux ou les trois services se développeront très sensiblement et il serait alors impossible pour un seul ministre et un seul sous-ministre de s'occuper comme il faut de tous les détails des trois services. Donc, si les trois services se développaient sensiblement, il faudrait organiser chaque service comme l'est actuellement tout le département et les sous-ministres associés s'occuperaient de l'ensemble de leur service, sans que leurs fonctions s'étendent aux trois services à la fois. Autrement dit, il y aurait des sous-ministres associés de la marine et de l'aviation, plutôt que de l'approvisionnement et du personnel.

M. PEARKES : Mais peut-être garderiez-vous quand même votre sous-ministre associé de l'approvisionnement en plus d'un sous-ministre associé complémentaire pour la marine ?

M. DRURY : Non, je ne le pense pas. La loi ne prévoit que trois sous-ministres.

M. PEARKES : C'est justement ce à quoi je veux en venir. Je me demande pourquoi vous limitez le nombre à trois, car il me semble qu'avec l'expansion éventuelle en cas d'urgence, il est probable que vous aurez besoin de nommer un sous-ministre associé pour la marine, un autre pour l'armée et un troisième pour l'avia-

tion. Peut-être aurez-vous besoin d'un autre pour l'approvisionnement ou encore pour la défense civile. Aussi je me demande si vous devriez limiter le nombre des sous-ministres associés à trois. Pourquoi l'avez-vous ainsi limité ?

M. DRURY : Je crois que c'est principalement en vue d'économiser le personnel.

M. PEARKES : Est-ce que cela compte en temps de crise ? Or, il s'agit ici d'un cas d'urgence et vous insérer cela dans le texte de loi. Si vous voulez agir rapidement, il vous faudra modifier la loi pour le faire. Je me demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité de supprimer ce mot "trois" et d'y substituer les mots "les sous-ministres associés dont on pourra avoir besoin".

M. GILLIS : Est-ce qu'il ne s'agit pas simplement de fixer une organisation de base en cas d'urgence ? Je crois que tout ce qu'on entrevoit dans cet article a été fait au cours de la dernière guerre. Le général Pearkes s'oppose à ce qu'on laisse la chose indécise. Pour ma part, je considère que l'article permet de créer l'organisation nécessaire en cas d'urgence et si des difficultés surgissent effectivement, nous pourrions alors avoir recours à des arrêtés en conseil, comme on l'a fait dans la dernière guerre. Toute l'organisation entrevue ici a été établie durant la dernière guerre sans qu'il y ait eu pour cela la moindre disposition à cet effet dans la loi du ministère de la défense nationale. On l'a fait au fur et à mesure des besoins. On a procédé au moyen d'arrêtés du conseil jusqu'à ce qu'on ait pu modifier la loi. Pour moi, l'article est très bien sous sa forme actuelle : il permet d'organiser chaque service de façon essentielle. Si cette organisation ne suffit pas, on pourra procéder par décrets jusqu'à ce qu'on puisse modifier la loi, tout comme on l'a fait durant la dernière guerre. Je ne voudrais pas que la question reste indécise.

M. LANGLOIS : Advenant une crise qui motiverait la nomination de ministres complémentaires, est-ce que l'article 7 permettrait au cabinet de nommer des sous-ministres complémentaires qui ne seraient pas subordonnés au sous-ministre de la Défense nationale ? Je ne pense pas que ce soit là le sens du texte, mais je veux m'en assurer.

Le brigadier LAWSON : Exactement.

M. PEARKES : Je suppose qu'il n'a pas encore été décidé si on leur attribuerait un service particulier ou des fonctions générales ?

M. LANGLOIS : Quoi qu'il arrive, ils seront toujours subordonnés au sous-ministre ?

M. PEARKES : Pour le moment, oui. Peut-on nous dire comment étaient organisés ces sous-ministres associés pendant la dernière guerre ?

Le brigadier LAWSON : Il n'y avait pas de sous-ministres associés durant la dernière guerre. Il y avait un sous-ministre de l'Air, un sous-ministre des services navals et un sous-ministre de la Défense nationale. Mais ils n'étaient pas subordonnés les uns aux autres.

M. LANGLOIS : Alors, on ne peut guère dire que c'est la continuation du régime que nous avions dans la dernière guerre. Il était entièrement différent.

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

M. PEARKES : La chose a du bon et je ne veux pas critiquer le changement ni la flexibilité du texte qui permet l'attribution de certaines fonctions ou de certains services aux sous-ministres associés ; mais, ne connaissant pas les fonctions d'un sous-ministre de la Défense nationale, je trouve qu'il serait bon de ne pas préciser, afin de pouvoir nommer autant de sous-ministres associés dont on pourra avoir besoin, soit qu'ils soient chargés de tout un service ou de certaines fonctions déterminées.

M. LANGLOIS : Je préfère qu'on ait trois sous-ministres complémentaires ou associés. Cela atteindrait votre but et ces sous-ministres relèveraient ainsi de l'autorité de leurs ministres complémentaires et non de celle du sous-ministre.

M. GEORGE : Le bill dit-il que les sous-ministres associés relèveront de l'autorité des sous-ministres ? Autrement dit, la discussion au sujet d'un cas d'urgence

et de sous-ministres associés n'a pas sa place en ce moment. Ces sous-ministres associés peuvent être nommés.

Le brigadier LAWSON : La loi actuelle est la même et il y a actuellement des sous-ministres associés.

M. GEORGE : Vous ne faites que continuer ce qui existe maintenant ?

Le PRÉSIDENT : C'est la même disposition qui est dans la loi actuelle.

M. ADAMSON : Pourquoi limiter le nombre à trois ? Peut-être vous en faudra-t-il cinq, ou deux ou même pas du tout. Quelle objection y a-t-il à restreindre rigoureusement le texte de la loi à trois ? Nous ne savons pas quelle sorte de crise surgira et quelles seront les fonctions de ces nouveaux fonctionnaires.

M. GEORGE : Il n'y a pas de cas d'urgence en ce moment. Ceci ne fait que perpétuer ce qui existe.

M. LANGLOIS : Supposons qu'advenant un cas d'urgence le Cabinet décide de nommer un ministre complémentaire. D'abord, le texte du bill en discussion permet-il au cabinet de nommer un sous-ministre qui relève de l'autorité non pas du sous-ministre de la Défense nationale, mais directement de celle de ce ministre complémentaire ?

Le brigadier LAWSON : Non, le texte ne le dit pas.

M. LANGLOIS : Ne pensez-vous pas qu'il serait bon qu'il relève de l'autorité de son propre ministre plutôt que d'une autre personne ?

M. STICK : Le texte de loi ne définit pas les attributions du sous-ministre.

M. DRURY : Ainsi qu'on l'a signalé, l'article 7 vise l'organisation du ministère en temps de paix et par là j'entends la période antérieure à une période d'urgence. Il est possible qu'il vaille mieux charger un sous-ministre associé d'un des services armés plutôt que de certaines fonctions se rapportant à trois services différents; c'est ce que permettra de faire cet article. A l'heure actuelle, il y a trois-ministres associés. Si l'on veut que les attributions des sous-ministres associés se limitent à un seul service, on pourra le faire. La loi ne prévoit pas la nomination de ministres complémentaires autrement qu'en cas d'urgence, mais la disposition visant les sous-ministres associés s'applique aussi bien aux périodes d'urgence qu'aux périodes normales.

M. STICK : Je crois qu'il serait bon d'insérer un nouveau paragraphe qui irait de pair avec l'alinéa *a*) de l'article 6, de façon à pouvoir nommer trois sous-ministres complémentaires en cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT : Peut-être le Comité voudra-t-il réserver l'article pour permettre aux fonctionnaires d'étudier les motifs qu'on a fait valoir et l'aborder de nouveau plus tard ?

M. HARKNESS : Je voudrais qu'on envisage la possibilité d'insérer un alinéa correspondant à l'alinéa *a*) de l'article 6.

Le PRÉSIDENT : L'article est réservé.

M. STICK : Si nous sommes d'accord, que le sous-ministre nous soumette un amendement à cet effet.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que je vous propose. Qu'entend faire le Comité ?

M. VIAU : Je ne vois pas pourquoi on retarderait l'adoption de l'article 7, du moment qu'il s'applique au temps de paix tel qu'il existe en ce moment. L'article 6 que nous avons adopté il y a un instant prévoit la nomination de ministres associés de la Défense nationale uniquement en cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il réserver l'article jusqu'à ce que les représentants du ministère aient pu l'examiner et nous soumettre leurs propositions ?

L'article est réservé.

Article 8 (emploi de civils) :

8. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au fonctionnement du ministère.

M. PEARKES : Je suppose que cela vise les employés des deux sexes ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, l'article 9 (juge-avocat général) qui est ainsi conçu :

9. Le gouverneur en conseil peut désigner un avocat inscrit pendant au moins dix ans pour exercer les fonctions de juge-avocat général des forces canadiennes.

M. ADAMSON : L'article dit "inscrit pendant au moins dix ans", mais il n'est pas question de service militaire. D'après cette disposition, on peut nommer un civil comme juge-avocat général.

M. HENDERSON : Cela veut-il dire un avocat membre du barreau canadien ?

Le brigadier LAWSON : Pas nécessairement.

M. STICK : On ne dit rien au sujet du grade qu'aura le juge-avocat général. Est-ce que cela sera visé par les règlements ?

Le brigadier LAWSON : On prévoit que le juge-avocat général pourra être un civil. En Angleterre, le juge-avocat général est un civil et aux États-Unis, c'est un militaire. Dans ce bill-ci, on ne précise pas.

M. ADAMSON : Pourquoi a-t-on agi de la sorte ? C'est contraire à la coutume.

Le brigadier LAWSON : Non, on ne déroge à rien; on a simplement pensé qu'on devait laisser le choix. Il est possible que le poste devienne vacant et qu'il n'y ait pas de militaire apte à le remplir. Notre service de contentieux est très restreint.

M. HENDERSON : C'est simplement pour rendre la disposition plus élastique ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. STICK : Ne devait-il pas avoir un grade, provisoire ou permanent ?

Le brigadier LAWSON : Pas nécessairement, si le titulaire est un civil.

M. STICK : Il est assujéti au règlement de l'armée ?

Le brigadier LAWSON : Son grade est régi par le service.

M. BLACKMORE : Est-ce que le mot "inscrit" (standing) suffit ? Cela veut-il dire qu'il pratique couramment à l'époque ou une partie du temps ?

M. LANGLOIS : Il s'agit de son inscription au barreau.

M. ADAMSON : En vertu de cet article, vous pourriez nommer un juge de n'importe quel tribunal provincial, voire même un juge de la Cour suprême et dire qu'il sera juge-avocat général au lieu de juge de la cour.

Le brigadier LAWSON : Exactement; cela pourrait se faire.

M. ADAMSON : Juste en le disant. Aurait-il besoin d'avoir un grade ?

M. LANGLOIS : Non.

M. ADAMSON : Il pourrait occuper le poste comme civil et se faire appeler encore M. le juge Untel ?

Le brigadier LAWSON : C'est ce qui se faisait en Angleterre et à un moment donné le juge-avocat général était un juge de la Cour des successions, de divorce et d'amirauté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 10 traite de l'aliénation des biens :

10. (1) Tous terrains, bâtiments ou équipement détenus par Sa Majesté, et qui sont sous le contrôle du ministère pour une fin quelconque en vertu de la présente loi, peuvent être loués par le Ministre pour une période d'au plus

un an, ou loués, vendus ou autrement aliénés par ordre du gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'une partie du coût d'un terrain, bâtiment ou équipement vendu selon le paragraphe premier a été payée par la municipalité dans laquelle il est situé, une part raisonnable du produit de la vente, que doit fixer le gouverneur en conseil, peut être remise à cette municipalité ou être employée sur son territoire à d'autres objets du ministère d'une nature permanente.

Le brigadier LAWSON : Nous proposons de biffer cet article, par suite de l'adoption toute récente d'un projet de loi intitulé : Loi relative à la concession des terres du domaine public, lequel n'attend plus que la sanction royale.

M. PEARKES : Vous biffez tout l'article 10 ?

Le PRÉSIDENT : Vous proposez de le supprimer ?

M. PEARKES : Je me demandais si nous devrions discuter la chose, car la question n'a pas été soumise au Sénat et vu que cette autre loi vient d'être adoptée. Ne conviendrait-il pas de faire une mention dans cette loi-ci qui guiderait les militaires et les renverrait à cette nouvelle loi dont ils n'ont probablement pas connaissance ?

Le brigadier LAWSON : Je ne pense pas que les officiers subalternes aient l'occasion d'invoquer cet article. La nouvelle loi relative à la concession de terres du domaine public donne à tous les ministres une très grande latitude pour la location ou la vente de ces terrains.

M. STICK : Cette loi vise le ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. PEARKES : Je songe à la position d'un officier d'une des régions militaires qui doit traiter avec des municipalités. Il ne serait pas au courant de cette autre loi et il consulterait cette loi-ci pour voir comment il doit s'y prendre pour vendre des terrains. Je conviens que ce serait une répétition, mais il est possible qu'elle ne soit pas jugée nécessaire. Je tâche simplement d'aider l'officier qui est disons à Edmonton et qui a un problème à résoudre avec le maire d'une municipalité.

Le brigadier LAWSON : J'ai signalé que ce n'était pas nécessairement une répétition. En réalité, la loi visant la concession des terrains du domaine public va plus loin que l'article 10.

M. STICK : Ceci ne vise que les terrains au Canada ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. STICK : La loi contient-elle quelque disposition visant les terrains acquis dans un pays étranger ?

M. HENDERSON : Je propose que l'article soit biffé.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé de biffer l'article 10.

Le brigadier LAWSON : Il y aurait un renvoi aux règlements.

M. ADAMSON : Je voudrais qu'on l'insère et qu'on dise : "Toutes les dispositions de la loi relative à la concession des terres du domaine public s'appliqueront".

M. CAVERS : Il peut y avoir incompatibilité entre ce texte-ci et la loi relative à la concession des terres du domaine public. Je crois que l'article devrait être supprimé.

Le brigadier LAWSON : Il y a beaucoup de lois du Parlement qui s'appliquent aux services armés : il y a, par exemple, la Loi des travaux publics qu'il nous faut consulter journellement.

M. BLACKMORE : Je me demande si l'on ne pourrait pas régler la question simplement en supprimant l'article. Nous pourrions donner le numéro 10 à l'article suivant.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous nous fions à la loi qui a été adoptée au cours de cette session.

Le brigadier LAWSON : Je crois savoir qu'elle a été adoptée par le Sénat.

M. STICK : Cette disposition devient désuète par le fait même.

Le brigadier LAWSON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Le débat est-il terminé ? Si nous supprimons l'article 10, je suppose qu'il nous faudra renuméroter les autres articles.

Le brigadier LAWSON : J'allais proposer de revenir à l'article 7 et de renuméroter les paragraphes 2 et 3 comme article 8.

M. ADAMSON : Alors nous n'aurons pas à renuméroter tous les autres articles. Le brigadier LAWSON : Justement.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 sera donc ainsi conçu :

7. Est nommé par le gouverneur en conseil un sous-ministre de la Défense nationale.

L'article 8, paragraphe 1 sera ainsi conçu :

Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

Puis le paragraphe 3 de l'article 7 devient le paragraphe 2 de l'article 8.

Les articles 7 et 8 sont réservés. L'article 8 devient l'article 9 et l'article 9 devient l'article 10. Nous abordons maintenant l'article 11, qui est ainsi conçu :

11. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à livrer à un département ou organisme du gouvernement du Canada, en vue de la vente à tels pays et à telles conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil, tout équipement qui n'a pas été déclaré excédentaire et qui n'est pas immédiatement requis pour l'usage des forces canadiennes ou de la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet prévu par la présente loi.

(2) Le produit d'une vente d'équipement livré en vertu du paragraphe premier est versé à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, doit servir à l'acquisition d'équipement. Les paiements à même le compte spécial sont effectués par le ministre des Finances sur la demande du Ministre.

(3) Le Ministre doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque année financière, préparer un état des fonds reçus et déboursés aux termes du présent article durant ladite année, en indiquant le solde, s'il en est, existant à la fin de cette année dans le compte spécial que mentionne le paragraphe deux.

(4) Le Ministre présente au Parlement sans retard l'état que mentionne le paragraphe trois ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

M. PEARKES : C'est encore un nouvel article qui n'a pas été discuté au Sénat; on devrait l'examiner. Je suppose qu'il se rapporte uniquement à l'équipement qui est vendu en dehors du pays et ne vise aucunement l'équipement vendu au Canada ?

M. DRURY : Justement.

M. PEARKES : N'existe-t-il pas un bureau de liquidation, ou pourrions-nous avoir un système de liquidation d'équipement en excédent comme il existe actuellement ?

M. DRURY : Le système actuel de vente d'équipement ne vise que l'équipement considéré par les forces armées comme étant excédentaire, les stocks dont on n'a pas besoin ou qui sont devenus hors d'usage. Le service ou le département certifie que tel article est en excédent; on le passe alors à la Société de liquidation des biens de la Couronne qui le vend aux meilleures conditions possibles et en crédite le montant au Fonds du revenu consolidé. Mais cela ne s'applique qu'aux articles qui sont en excédent des besoins des forces armées. L'article 11 que nous discutons prévoit la

vente d'équipement qui n'est pas excédentaire dans le sens que les services n'en ont plus besoin.

M. STICK : Il s'agit uniquement d'équipement militaire ?

M. DRURY : Oui.

M. STICK : L'article 11 dit : "déclaré excédentaire et qui n'est pas immédiatement requis pour l'usage des forces canadiennes". Je voudrais voir insérer là le mot "militaires", parce qu'il y a d'autres forces que les services militaires au Canada.

Le brigadier LAWSON : L'expression "Forces canadiennes" est définie comme voulant dire les forces militaires. Vous le constaterez en consultant la page 15.

M. STICK : Il y a d'autres forces que les forces militaires au Canada.

M. DRURY : Oui.

M. STICK : Pourquoi ne pas insérer le mot "militaires" afin que ce soit bien défini et qu'on n'ait pas à se gratter la tête et à se demander ce que cela signifie. En ajoutant le mot "militaires" on ne peut pas se tromper.

M. LANGLOIS : L'article 15 précise que les forces canadiennes sont les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

M. PEARKES : La disposition est trop importante pour être adoptée à la hâte. Elle me paraît très imprécise. Est-ce qu'elle vise simplement l'équipement qui est déclaré excédentaire ?

M. DRURY : L'équipement qui n'est pas déclaré excédentaire.

M. PEARKES : Oh ! il ne s'agit pas de l'excédent excédentaire.

M. HARKNESS : Je crois comprendre que le but général de cet article est de permettre de fournir de l'équipement à certains de nos alliés et l'argent que nous en retirons est employé pour remplacer ce qui a été livré.

M. DRURY : C'est un des buts.

M. WRIGHT : Dans ce cas, n'est-ce pas là une des fonctions du Parlement ?

M. HENDERSON : La première ligne de l'article dit : "Le gouverneur en conseil peut autoriser" etc.

M. WRIGHT : Quand il s'agit de s'engager à livrer de grandes quantités d'articles d'équipement à nos alliés, n'est-ce pas du ressort du Parlement plutôt que du gouverneur en conseil ?

Le PRÉSIDENT : Cet article ne vise que les ventes et je ne pense pas que les ventes soient du ressort du Parlement.

Le brigadier LAWSON : Il y a un cas qui s'est présenté il y a environ un an et qui pourrait peut-être servir d'exemple. Il y a un an, le gouvernement des États-Unis a donné une commande à la *Canadian Commercial Corporation* pour la vente d'une certaine quantité d'uniformes du genre de ceux qui sont en usage dans l'armée canadienne et le corps d'aviation royal canadien. Le gouvernement des États-Unis avait fait savoir qu'on avait un besoin urgent de ces uniformes pour le gouvernement de Grèce. Il était impossible à ce moment-là d'obtenir la quantité voulue des fabricants canadiens, mais on s'aperçut qu'il y en avait dans les stocks de réserve de l'armée canadienne et du corps d'aviation royal canadien dont on pouvait se passer durant la courte période qui s'écoulerait d'ici à ce qu'on puisse en avoir une autre provision des manufacturiers canadiens. En conséquence, l'arrêté en conseil PC 1887 d'avril 1948 fut adopté, lequel autorisait la *Canadian Commercial Corporation* à se procurer les uniformes en question du ministère de la Défense nationale, à condition que ces articles d'habillement soient remplacés par de nouveaux uniformes de campagne, conformes aux spécifications que fournirait le ministère, jusqu'à concurrence de la somme que la *Canadian Commercial Corporation* retirerait de la vente au gouvernement des États-Unis. Le marché fut conclu en conséquence.

Voici quelques-uns des avantages qui découlent d'opérations de ce genre :

- (A) Le Canada sera en mesure d'obtenir des devises américaines au moyen de commandes qui, en l'absence de dispositions de ce genre, ne pourraient pas être acceptées.
- (B) Les forces armées pourront se débarrasser d'articles d'équipement de réserve et se procurer à la place de l'équipement neuf et d'un style moderne.
- (C) Le fait que les articles nouveaux seront en voie de fabrication chez les manufacturiers permettra d'effectuer certaines économies au point de vue de l'emmagasinage.
- (D) Les fabricants canadiens recevront des commandes pour de nouveaux articles d'équipement, ce qui leur permettra de maintenir leur outillage pour la production des fournitures militaires.

Cela peut se faire par arrêté en conseil, mais la difficulté est que les fonds obtenus pour ces uniformes que j'ai mentionnés ont été versés au crédit du Fonds du revenu consolidé et ont dû être votés de nouveau. En vertu de cet article-ci, les fonds sont mis à part.

M. LANGLOIS : Ce n'est pas une question qu'il appartient au Parlement de décider : il s'agit simplement de la vente de marchandises.

Le brigadier LAWSON : C'est ce que je veux préciser.

M. ADAMSON : Est-ce que cela ne donne pas au ministre de la Défense nationale une certaine autorité ? A supposer qu'il y ait une faction en guerre dans le sud-est de l'Asie que nous voulions appuyer et qu'elle nous demande disons une couple de batteries de canons à obus de vingt-cinq livres, est-ce que le ministre de la Défense nationale ne pourrait pas tout simplement les lui vendre et se faire payer ?

Le brigadier LAWSON : Si la chose était autorisée par le gouverneur en conseil.

M. ADAMSON : Seulement si le gouverneur en conseil l'autorisait ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. STICK : Il n'y a pas de mal à cela.

Le PRÉSIDENT : L'article 11 sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 12 (inventions) :

12. (1) Toute découverte, toute invention ou tout perfectionnement de méthode, procédé, appareil, machine, objet manufacturé ou composition de matière,

a) dont l'auteur est un officier ou homme agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

b) dont l'auteur est un fonctionnaire, préposé, commis ou employé du ministère ou de la Commission de recherches sur la défense, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi; ou

c) réalisé par suite ou au cours de recherches entreprises par une personne, en vertu d'une subvention fournie, avec l'approbation du Ministre, à l'égard de pareilles recherches,

ainsi que tous les droits y relatifs sont dévolus à Sa Majesté.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, autoriser la conclusion d'accords avec toute personne mentionnée à l'aliéna c) de ce même paragraphe, aux termes desquels ladite personne peut avoir et exercer exclusivement ou avec certaines restrictions, des droits acquis ou pouvant être acquis ou dévolus à Sa Majesté relativement aux matières mentionnées dans ledit paragraphe.

(3) Le Ministre peut, dans un cas particulier, abandonner en totalité ou

en partie, et aux conditions qu'il détermine, les droits de Sa Majesté prévus aux paragraphes un et deux.

(4) Sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et nonobstant la *Loi du service civil*, le Ministre peut autoriser le paiement des bonis ou gratifications qu'il estime justifiés, à toute personne mentionnée au paragraphe premier qui est l'auteur d'une découverte, invention ou amélioration dévolue à Sa Majesté en vertu du présent article.

M. HARKNESS : Quelle est la situation actuellement au sujet des inventions découvertes par les gens énumérés aux alinéas a), b), ou c) ?

Le brigadier LAWSON : Il y a ici le major Ready qui est notre expert en matière de lois de brevets.

Le major READY : Que demandiez-vous, monsieur ?

M. HARKNESS : Quelle est la situation actuellement au sujet des inventions découvertes par les personnes mentionnées aux alinéas a), b), ou c) ?

Le major READY : En vertu de l'article 19 a) de la Loi des brevets, lorsqu'un officier ou un employé d'un organisme du gouvernement ou d'une compagnie de l'Etat invente un article d'armement ou un engin de guerre dans le cours de ses fonctions ou de son emploi, l'invention doit alors être cédée au ministre de la Défense nationale, si celui-ci l'exige. Si l'invention n'a pas été découverte dans le cours des fonctions ou de l'emploi de l'auteur, celui-ci peut alors la céder à son gré et il a droit, le cas échéant, à une rémunération. Ce sont les deux catégories.

M. HARKNESS : Qu'entend-on par "dans les limites de ses fonctions" ?

Le major READY : C'est assez difficile à définir.

M. HARKNESS : Cela doit être le noeud de la question.

Le major READY : Je crois que ce qu'on a en vue est ceci : Si une personne employée pour établir un modèle de canon se trouve à inventer un nouveau frein ou quelque autre nouvelle pièce d'outillage pour le canon, on considérerait qu'il l'a fait alors qu'il agissait dans les limites de ses fonctions. C'est plutôt une question de fait qui doit être décidée dans chaque cas particulier.

J'ai parlé de la législation actuelle. Ce nouveau projet de loi propose que le droit à l'invention découverte au cours des fonctions et de l'emploi de l'auteur soit dévolu à Sa Majesté.

M. HARKNESS : Supposons qu'un homme qui travaille sur un modèle de canon invente un carburateur d'avion, voulez-vous dire que les droits d'invention de ce carburateur seront dévolus quand même à Sa Majesté.

Le major READY : Je doute que cela se produise, car il ne serait pas employé pour travailler sur des aéronefs ou pour inventer de nouveaux genres de carburateurs pour certains modèles de moteurs.

M. LANGLOIS : Y a-t-il des réclamations de la sorte qui soient pendantes actuellement ?

Le major READY : Nous sommes à étudier plusieurs cas actuellement, mais la plupart sont très clairs et les inventions se rapportent directement à l'emploi de l'officier concerné.

M. HARKNESS : Dois-je comprendre qu'en vertu de cet article le soin de déterminer si l'inventeur doit en retirer un profit ou non est laissé entièrement au ministre ?

Le major READY : Oui, s'il est employé dans le but de découvrir cette invention.

M. HARKNESS : Prenez le cas que vous avez mentionné, celui d'un homme qui, travaillant sur des canons, invente un carburateur d'avion. Est-ce que la question de savoir si l'invention doit être dévolue ou non à la Couronne est laissée à la discrétion du ministre ?

Le major READY : Le cas échéant, il faudrait décider s'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

M. HARKNESS : C'est ce que je veux savoir. Qui le décide ? Est-ce le ministre ou bien y a-t-il un autre organisme qui puisse le décider ?

Le major READY : Il y a au sein du ministère un bureau d'inventions qui comprend des représentants du sous-ministre et des trois armes. On doit supposer que ce bureau ferait une recommandation au ministre sur le point de savoir si l'invention a été découverte quand son auteur agissait dans les limites de ses fonctions régulières.

Le PRÉSIDENT : Si l'inventeur n'est pas satisfait, a-t-il un recours ?

Le brigadier LAWSON : Il aurait droit de s'adresser à la Cour de l'échiquier.

M. HARKNESS : C'est ce que je voulais savoir.

M. DRURY : S'il était l'auteur de l'invention, je suppose qu'il la garderait secrète; mais s'il la faisait breveter il pourrait y avoir un litige en cour d'échiquier pour décider si l'invention doit lui être acquise ou bien si elle doit être dévolue à la Couronne. Si l'auteur cédait son invention à Sa Majesté, il s'agirait de déterminer la rémunération qu'il convient de lui accorder.

M. STICK : Il a le droit de s'adresser au tribunal s'il n'est pas d'accord ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. HARKNESS : Le paragraphe 2 dit que Sa Majesté peut autoriser la conclusion d'accords et le paragraphe 3 dit que le ministre peut abandonner les droits de Sa Majesté, mais je suppose que cela ne pourrait se produire que dans le cas d'un homme qui aurait découvert une invention dans le genre particulier de travail auquel il était employé ?

Le major READY : Le paragraphe 2 se rapporte à l'alinéa c) du paragraphe 1, lequel prévoit le cas où, par exemple, le Bureau des recherches de la Défense verse une somme d'argent à un professeur ou à une université pour faire des recherches sur tel sujet en particulier. Si, au cours des recherches que le Bureau des recherches de la Défense a demandées, quelqu'autre découverte surgit, alors la personne chargée des recherches aurait droit à sa découverte, à condition que le ministre y consente en vertu du paragraphe 2. Toutefois, ces accords seraient conclus avant que la personne accepte la subvention pour le travail de recherche qu'on la charge de faire.

M. HARKNESS : Que faites-vous du paragraphe 3 qui dit que le ministre peut, dans un cas particulier, abandonner en totalité ou en partie les droits de Sa Majesté ?

Le major READY : Cela donne au ministre le droit, dans un cas particulier où l'on estime que l'invention n'a pas grande valeur pour le ministère, d'abandonner tous les droits à l'inventeur, qui est alors libre d'exploiter son invention comme bon lui semble. Il peut l'exploiter commercialement; il a tous les droits à son invention.

M. DRURY : On a tâché d'établir un juste milieu pour que l'Etat ne soit pas lésé et en même temps pour encourager les inventions. Pour cela il faut une certaine élasticité dans l'administration, afin de ne pas empêcher les inventeurs d'essayer de travailler pour l'Etat, s'ils pensaient que tout ce qu'ils découvrent leur sera enlevé. D'un autre côté, il faut protéger les droits de la Couronne.

M. HARKNESS : J'ai trouvé que le pouvoir discrétionnaire était plutôt large et que les gens pourraient penser que cela est susceptible d'entraîner du favoritisme, dans ce sens qu'on pourrait accorder les droits d'invention à l'un et les refuser à l'autre.

M. DRURY : C'est possible.

M. STICK : Alors l'homme en question se présente devant le Bureau.

M. HARKNESS : Je me demande comment on pourrait l'éviter. Je n'ai aucune idée bien arrêtée à ce sujet, mais il me semble que cela peut entraîner bien des difficultés.

Le PRÉSIDENT : N'est-il pas vrai que si un homme a inventé quelque chose et que le Bureau trouve que c'était dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, il peut s'adresser à la Cour de l'échiquier, s'il le désire ? Le point capital est de

savoir si la chose a été inventée quand il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, mais il n'est apparemment pas obligé d'accepter la décision, s'il estime qu'il a d'autres droits en vertu de la loi.

M. DRURY : Je ne vois pas pourquoi il l'accepterait.

M. PEARKES : Est-ce que ce Bureau d'inventions commun aux trois services décide si l'inventeur a agi dans les limites de ses fonctions ou non ? Est-ce que ce n'est pas un bureau qui se prononce sur la valeur des inventions ? Avez-vous des exemples de cas où le Bureau a positivement décidé qu'un homme agissait ou non dans le cours ordinaire de ses fonctions ?

M. DRURY : Ce bureau est en voie de formation, mais on compte que pour pouvoir déterminer s'il a le droit de recommander une rémunération, il lui faudra d'abord décider si l'homme en question agissait dans les limites de ses fonctions. Je prévois que cela aura besoin d'être approuvé par le sous-ministre et par le ministre.

M. PEARKES : Je trouve que c'est un pouvoir extraordinaire à conférer à un bureau de ce genre. J'aurais cru que le soin de décider si l'inventeur agissait dans le cours ordinaire de ses fonctions aurait été confié à quelqu'un possédant des pouvoirs exécutifs.

Le brigadier LAWSON : Ce sont les tribunaux qui décident en dernier ressort. Le bureau n'a pas le pouvoir de rendre une décision. Il dit simplement : "Nous estimons que l'homme agissait ou non dans le cadre de son emploi". Si l'homme en question n'accepte pas la décision, il peut s'adresser à la Cour de l'Échiquier.

M. PEARKES : Comment un simple soldat peut-il s'adresser à la Cour de l'Échiquier ?

M. HARKNESS : Les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 pourraient être décidées au préalable par la Cour de l'Échiquier, c'est-à-dire le point de savoir si l'inventeur a des droits et s'il a fait sa découverte dans le cours ordinaire de ses fonctions. Tel qu'il est, le projet de loi laisse une discrétion absolue au ministre et celui-ci peut, s'il le veut, accorder les droits d'invention à un de ses amis et les refuser à un autre qu'il n'aime pas. Il n'est pas bon de conférer un pouvoir de la sorte.

M. BENNETT : Il faut que quelqu'un ait le pouvoir, autrement personne ici à Ottawa ne pourrait vendre une invention.

Le brigadier LAWSON : Oui, il faut que quelqu'un ait le pouvoir. Il est possible qu'un homme, agissant dans le cadre de ses fonctions régulières, invente quelque chose qui, après avoir été examinée par les autorités militaires, s'avère inutile au point de vue militaire, mais qui peut être très importante du point de vue civil. Le gouvernement ne se charge pas de fabriquer des souricières ou quoi que ce soit que l'homme ait pu inventer; mais il ne doit pas en priver le public. Il faut permettre à l'inventeur d'exploiter son invention. Le texte de loi dit que le ministre pourra fixer le coût d'exploitation de l'invention et exiger qu'il soit remboursé à l'État. C'est un pouvoir très étendu, mais je ne pense pas qu'on puisse l'éviter.

M. BLACKMORE : Est-ce que le texte spécifie que le ministre abandonne ces droits à l'inventeur ou bien à qui bon lui semble ?

Le brigadier LAWSON : L'inventeur a droit à son invention, sous réserve de la disposition qui l'en prive. Si le ministre abandonne les droits, il faut que ce soit au profit de celui qui les possédait primitivement, c'est-à-dire l'inventeur.

M. ADAMSON : Si l'homme travaille, comme l'a dit le major Ready, à perfectionner des mécanismes de recul ou de frein d'un canon et qu'il invente un nouvel amortisseur quand il est employé régulièrement par le gouvernement, alors il n'a rien à réclamer pour cette invention. Mais il est possible que son invention puisse s'adapter à des camions lourds ou à d'autres mécanismes de recul dans l'industrie. Or, il ne peut rien réclamer à l'égard de ce qu'il a inventé pour le ministère,

c'est-à-dire pour la pièce d'artillerie; mais si son invention est brevetée, peut-il bénéficier de l'exploitation commerciale de son invention ou bien les droits sont-ils acquis au ministère de la Défense nationale ?

Le major READY : Jusqu'ici, dans les cas de la sorte, on a eu l'habitude de se faire céder tous les droits de l'inventeur — je parle de l'ancienne loi — et d'empêcher que l'invention ne soit brevetée dans les pays où la chose est possible. Ensuite, s'il n'y a rien de secret dans l'invention, nous rendons à l'inventeur ses droits, en gardant seulement pour l'Etat le droit d'employer ou de fabriquer l'article inventé. L'inventeur est alors libre, dans le cas que je mentionne, d'exploiter son invention dans le commerce. C'est ce qui est prévu ici.

M. ADAMSON : Vous vous proposez de procéder de cette façon ?

Le major READY : C'est une question de ligne de conduite générale à fixer, mais je dirai que oui.

M. BLACKMORE : A votre avis, est-ce que cet article garantit le maintien de cette ligne de conduite ?

Le major READY : Oui, en ce qui concerne le paragraphe 3, disant que "le ministre peut abandonner en totalité ou en partie les droits", car cela autorise le ministre à transporter de nouveau à l'inventeur tous ses droits, sauf un droit de libre usage ou de fabrication pour l'Etat.

M. BLACKMORE : En dépit de ce que vient de dire le major Ready, je ne pense pas que l'article soit suffisamment spécifique pour que le ministre abandonne les droits à l'inventeur. L'article dit : "aux conditions que le ministre détermine".

M. ROBERGE : Ne serait-il pas protégé par les lois relatives aux brevets ?

Le major READY : Je crois que oui.

M. HARKNESS : Qu'arriverait-il effectivement si un employé du ministère inventait un amortisseur de recul ?

Le major READY : Dans ce cas, l'inventeur lui-même doit signer le serment et la requête de la demande de brevet et si l'invention a été cédée au ministre, il en est tenu compte quand il s'agit de délivrer le titre de propriété. Puis, si l'inventeur recouvre ses droits, la rétrocession est enregistrée et l'inventeur reprend possession de son titre et de ses droits, sauf ceux que l'Etat conserve.

M. HARKNESS : Si je comprends bien, dans un cas de ce genre, l'inventeur signe le serment comme agent de l'Etat ?

Le major READY : Non, comme inventeur, comme propriétaire de l'invention. Il fait serment qu'il est l'inventeur du dispositif, car c'est à cette seule condition que le bureau des brevets accepterait la demande.

M. HARKNESS : Alors les droits de l'Etat découlent d'une disposition exactement analogue à celle-ci ? Comment les droits sont-ils dévolus à la Couronne actuellement, si ce texte législatif est nouveau ?

Le major READY : L'Etat acquiert les droits en obtenant de l'inventeur, aux termes de l'ancien article 19a de la Loi des brevets qui n'est plus en vigueur, un transport intégral d'après lequel il cède son droit et son titre au ministre de la Défense nationale.

M. HARKNESS : Qu'arriverait-il s'il refusait de faire ce transport ?

Le major READY : Pardon ?

Le PRÉSIDENT : La condition était obligatoire aux termes de l'article 19a de la Loi des brevets lequel est ainsi conçu : Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation qui est agent ou serviteur de la Couronne, lequel, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale,

La cession était obligatoire en vertu de cette disposition.

Le major READY : Elle tire son origine du droit commun, d'après lequel l'invention d'un employé était dévolue à son patron si elle était le résultat de son emploi.

Le PRÉSIDENT : Je trouve que c'est plutôt l'employé qui se trouve protégé; autrement, il serait à la merci du ministère. Pour ce qui est de l'expression "abandonner", je crois que légalement cela signifie que si vous revendiquez des droits de quelqu'un et que vous abandonnez votre revendication vous vous trouvez à l'abandonner en faveur de la personne de qui vous revendiquez les droits. Je ne pense pas que vous puissiez abandonner les droits revendiqués à un tiers.

M. BLACKMORE : Ne pensez-vous pas que les mots "aux conditions qu'il détermine" modifient le sens de l'expression "abandonner" ?

Le PRÉSIDENT : Ils le modifient, monsieur Blackmore, dans la mesure qu'a indiquée le major Ready. Le ministère peut conserver certains droits pour l'usage du ministère. Il peut y avoir des restrictions, mais dans le cadre de cette disposition, je ne vois pas comment le ministre pourrait abandonner les droits à un tiers.

Le major READY : C'était là l'intention. On voulait donner à l'État le droit d'employer ou de fabriquer librement l'article inventé.

M. BLACKMORE : Peu importe qui l'avait inventé ?

Le major READY : Il est protégé par le fait qu'il est enregistré comme étant l'inventeur et le droit ne peut pas être abandonné en faveur d'un tiers.

M. HARKNESS : Pourriez-vous nous citer un exemple typique, en ce qui concerne le paragraphe 4 ? Quand cette disposition s'appliquerait-elle et comment s'appliquerait-elle ?

Le major READY : Je suppose que cela dépendrait de la valeur de l'invention et peut-être aussi de la solde et des allocations de l'auteur de l'invention. Je suppose que si c'était un simple soldat qui avait fait une proposition ou une invention très précieuse, il serait plus susceptible de recevoir une bonne prime que s'il s'agissait d'un brigadier.

M. STICK : C'est basé sur les besoins de l'homme.

M. HARKNESS : L'idée est d'encourager les simples soldats à inventer plutôt que les brigadiers.

M. ROBERGE : Cette disposition ne viserait-elle pas un homme qui découvrirait quelque chose de sa propre initiative en travaillant en dehors des heures régulières ?

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'il serait protégé.

M. HARKNESS : Il n'y a aucune protection réelle dans ce paragraphe : il est dit seulement que le ministre peut rémunérer l'auteur d'une invention et cela simplement pour encourager les gens à inventer.

Le PRÉSIDENT : On insère cette autorisation dans la loi dans le but évident d'y donner suite.

M. DRURY : Sans cette disposition il serait impossible de payer des primes ou des gratifications.

M. STICK : C'est à titre d'encouragement.

M. BLACKMORE : Monsieur le président, je voudrais avoir certains renseignements pour tirer une question au clair, quoique je ne sache pas au juste si j'ai été bien informé.

Un militaire qui travaille sur un mécanisme et fait une découverte qui se rapporte à ce mécanisme ne doit-il pas la signaler à son supérieur ? Supposons qu'il s'agisse du mécanisme d'un appareil de radar ou de quelque autre dispositif, ne doit-il pas rendre compte de son invention à son supérieur ?

M. STICK : Je crois que oui si l'invention a été découverte dans le cours ordinaire de ses fonctions.

Le major READY : Son supérieur saurait à quoi il travaille et serait parfaitement au courant de ce qu'il fait.

M. BLACKMORE : D'après ce qui m'a été dit, un militaire qui avait fait une découverte en a fait part à son supérieur; celui-ci en a revendiqué simplement le mérite et le soldat n'a eu aucun recours.

Le major READY : C'est justement une des choses qu'on entend corriger avec le Comité mixte des inventions. On fait en sorte qu'un militaire ou même un civil en dehors du service puisse soumettre son invention par écrit directement au sous-ministre. Ce dernier en accuse réception et en fait consigner les détails. Il écrit à l'auteur, lui disant qu'il a reçu sa lettre à telle date. Le document est ensuite transmis au directeur compétent du ministère pour qu'il l'étudie et l'apprécie. Ainsi, l'auteur se trouve à avoir établi aux yeux du sous-ministre la date à laquelle l'invention a été originellement conçue au sein du ministère.

M. HARKNESS : Il est une heure et je propose que nous suspendions la séance.

Le PRÉSIDENT : Ne pourrait-on pas adopter cet article, ou bien voulez-vous que le major Ready revienne ? C'est le seul article qui le concerne.

M. VIAU : Avant d'aller plus loin, il est question d'un "officier" (aux alinéas a) et b); or, l'expression "officier" est définie comme désignant une personne qui détient une commission ou qui est détaché à l'une des trois armes. Je me demande si l'on n'emploie pas le terme trop librement dans cet article.

Le brigadier LAWSON : Cet article ne vise que les officiers des services armés. L'article 9 visait évidemment les fonctionnaires civils; mais la définition dit : à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ce qui est le cas dans cet article-ci.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il réservé ?

(L'article est réservé).

Le PRÉSIDENT : Le Comité est-il d'accord de suspendre la séance pour la reprendre à la discrétion du président, mais à condition de la reprendre cet après-midi, si nous obtenons la permission de nous réunir pendant les séances de la Chambre ?

M. PEARKES : Tout en désirant vous aider autant que possible à expédier l'étude de ce projet de loi, les modifications à la Loi des allocations aux anciens combattants doivent être discutées cet après-midi, d'après l'avis qui a été donné. Je crois que plusieurs des membres du Comité s'intéresseront au bill relatif aux allocations des anciens combattants qui doit être lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité. S'il passe, je consens volontiers à ce que nous nous réunissions après.

M. GEORGE : Rien n'empêche un membre du Comité de partir pour assister à la séance de la Chambre. Nous avançons et tout le monde paraît vouloir en faire une bonne loi. Je trouve que nous devrions nous réunir aussi longtemps et aussi souvent que possible; aussi, je proposerai, à condition que nous y soyons autorisés par la Chambre, de nous réunir de nouveau à 4 heures et à 8 heures, ce soir.

M. ADAMSON : Monsieur le président, nous avons cet horaire pour les bills relatifs aux pipe-lines, mais de grâce n'allons pas faire la même chose avec ce comité-ci. Nous sommes saisis d'un sujet qui demande beaucoup de réflexion : les articles du projet de loi sont assez compliqués, mais il y a peu de divergence du point de vue politique. Il faut procéder tranquillement et je m'oppose fortement à la motion qui a été faite.

Le PRÉSIDENT : Je voudrais que nous nous réunissions une fois de plus aujourd'hui, si c'est possible. Disons provisoirement que nous reprendrons la séance à 4 heures.

M. HARKNESS : Je suis tout prêt à laisser la chose à la discrétion du président, à condition que l'autre débat soit fini; mais je m'oppose à ce que nous nous réunis-

sions avant que le débat sur la loi relative aux allocations des anciens combattants soit terminé.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 15 du soir.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre et la séance est ouverte.

J'aurai juste quelques remarques à faire au sujet de cette séance. Ce n'est que tard cet après-midi que nous avons obtenu l'autorisation de la Chambre et nous n'avions guère le temps de faire venir les fonctionnaires, mais comme le débat sur la loi des allocations aux anciens combattants ne semblait pas près d'avoir lieu, j'ai cru que nous pourrions avancer notre étude en nous réunissant ce soir; c'est pourquoi j'ai pris sur moi de convoquer la séance pour ce soir au lieu de cet après-midi.

M. ADAMSON : Monsieur le président, dans le même ordre d'idées, vu que ces fonctionnaires devront rester ici pas mal longtemps au cours du débat sur ce bill et qu'ils ont du travail à faire à leur bureau dans la matinée et l'après-midi, ne pourrait-on pas — c'est une simple idée que j'émet — se réunir dans la soirée plutôt que dans l'après-midi, de sorte que les fonctionnaires en question n'aient pas à quitter leur bureau au cours de la journée. Ils ont leurs soirées libres. Nous ne nous réunirons que pendant un mois ou peut-être moins et cela ne représente que cinq jours par semaine jusqu'à ce que nous siégions le samedi.

Le PRÉSIDENT : Nous verrons à cela un peu plus tard. Il nous faudra décider si l'on doit se réunir demain et vous pourrez alors soulever le sujet.

M. ADAMSON : Nous ne voudrions pas les déranger de leurs occupations pendant le jour.

Le PRÉSIDENT : Peut-être serait-ce pour eux un soulagement !

M. STICK : Je ne pense pas qu'ils s'en plaignent. Ils tiennent plus à voir adopter le bill qu'à rester à leur bureau.

Le PRÉSIDENT : En tout cas, nous sommes sur l'article 12, qui se rapporte aux inventions. On avait demandé de le réserver jusqu'à ce soir. Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions à ce sujet ?

M. PEARKES : Je ne voudrais pas retarder les délibérations, mais j'ai reçu des lettres au sujet de cette question d'inventions. Elle touche un grand nombre de militaires. J'ai ici le cas d'un homme qui servait dans une fabrique d'armes anti-aviations et qui pensait avoir découvert un genre de fusée pour les obus anti-aviations. Il est peu probable que les autorités en aient eu connaissance. Il estime qu'il aurait dû toucher une assez forte rémunération. Il y avait certainement vingt ou trente employés qui travaillaient à la même chose à la fois. Si je signale la chose, c'est parce que je voudrais qu'on trouve le moyen de contenter l'homme qui a l'esprit inventif, qui a de l'ambition et qui tient à se rendre utile. Il faut l'encourager et le récompenser pour ses inventions ou ses découvertes. Aussi je ne pense pas que nous perdions notre temps, car nous voulons voir si ce texte répond comme il faut aux besoins. Je voudrais savoir quel système on emploie dans les autres ministères. Prenez les Laboratoires du Conseil national de recherches, par exemple. Il doit y avoir là plusieurs employés qui sont dans le même cas que les militaires, eux qui travaillent constamment à de nouvelles inventions. Ils doivent avoir un système de rémunération pour les inventeurs et cela vaudrait peut-être la peine de nous faire expliquer pendant quelques minutes la méthode qui est employée par ce service.

Le major READY : En ce qui concerne le Conseil national de recherches, la loi qui le régit est à peu près semblable à l'article 12 du bill que nous discutons, et l'article 11 dit que toutes les découvertes et inventions — je ne cite qu'une partie de l'article — seront dévolues au Conseil et mises à la disposition du public, moyennant le paiement des droits et redevances que fixera le gouverneur en conseil. Le

paragraphe 2 dit que le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à ses techniciens et autres personnes travaillant sous ses auspices et qui ont découvert des inventions ou des perfectionnements, les primes ou redevances qui, à son avis, sont motivées.

M. STRICK : Je suppose que le Conseil de recherches travaille effectivement à la recherche d'inventions pour le gouvernement : cela fait partie de sa besogne. Dans les services armés, un homme peut ne pas s'occuper de cela et vaquer à ses fonctions régulières, mais s'il a l'esprit inventif, il peut faire quelque chose pour l'armée. Il y a une différence, n'est-ce pas ?

Le major READY : Oui, mais s'il s'agit d'un officier d'administration et non d'un officier qui est employé dans le but d'inventer ou de perfectionner quelque chose en particulier, il n'est pas visé par l'article 12, car son invention ne sera pas le résultat de son emploi.

Le PRÉSIDENT : Si je compare cet article-ci à l'article 19A de la loi des brevets et à l'article 11 de la loi du Conseil national de recherches, je crois qu'on tâche d'éviter les restrictions de la loi des brevets et de suivre plutôt la méthode employée en vertu de la loi du Conseil national de recherches.

Le brigadier LAWSON : Justement. L'article est basé sur la loi du Conseil national de recherches.

M. BLACKMORE : Est-ce que le mot "abandonner" a une signification technique lorsqu'on l'emploie dans de pareilles circonstances ? Pourquoi ne pas employer l'expression "renoncer" ?

Le major READY : C'est l'expression employée dans la loi des brevets. Ce qu'on veut, c'est que le ministre puisse abandonner tous les droits, ce qui signifie renoncer aux droits et les rétrocéder.

M. THOMSON : C'est un acte de renonciation.

M. ADAMSON : Est-ce que l'Etat, par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale, détient actuellement des brevets pour lesquels il touche soit des droits, soit d'autres formes de paiement ?

Le major READY : Non, monsieur. Le ministère n'a pas pour habitude d'exploiter et de mettre en valeur des brevets. Si je comprends bien, le ministère se contente d'un permis d'usage et de fabrication, ce qui lui donne le droit de faire usage de l'objet inventé et de le fabriquer sans avoir à payer des redevances.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire pour l'usage de l'Etat ?

Le major READY : Oui.

M. ADAMSON : Est-ce que le Conseil national de recherches détient des brevets qui sont actuellement exploités commercialement et sur lesquels il touche des redevances ?

Le major READY : Je crois que oui. Il y a la *Canadian Patents and Development Limited* qui a été créée dans le but d'exploiter des brevets, mais le ministère de la Défense nationale n'a pas, que je sache, transporté de brevets à cette société.

M. ADAMSON : S'il se faisait une découverte dans votre ministère, la céderiez-vous à son auteur ou la feriez-vous breveter à son nom, même s'il travaillait à cette invention, ou bien la céderiez-vous à la *Canadian Patents and Development Limited* ?

Le major READY : Tout ce que je peux dire, c'est qu'à ma connaissance le ministère ne l'a encore jamais fait.

M. ADAMSON : Vous n'avez jamais cédé un brevet ?

Le major READY : Pas à la *Canadian Patents and Development Limited*.

M. ADAMSON : Avez-vous jamais cédé un brevet à un particulier ?

Le major READY : Oui, nous avons rétrocéderé aux inventeurs tous leurs droits.

M. ADAMSON : Et les inventions ont été exploitées commercialement ?

Le major READY : Je ne saurai le dire, car j'ignore ce qui a été fait après la

rétrocession. C'est à l'inventeur d'agir comme bon lui semble : une fois que les droits lui ont été rétrocédés, il peut faire ce qu'il veut de son invention.

M. ADAMSON : Vous ne connaissez pas de cas où l'invention ait fait l'objet d'une exploitation commerciale. Il y a bien des inventions qui ont été trouvées par des militaires et je me demande si elles ont été exploitées.

Le major READY : Je peux vous en citer une qui a été rétrocédée à son auteur il n'y a pas plus de six mois. Sa raison pour revendiquer les droits et le titre de propriété était qu'il voulait l'exploiter commercialement. Il est parti pour le littoral de l'ouest, après qu'on lui eût rétrocédé tous ses droits et son titre, ce qui lui permettait d'exploiter son invention. J'ignore s'il l'a fait ou non. Mais c'est un exemple et il y en a eu d'autres.

M. BLACKMORE : Notre façon de procéder diffère-t-elle de la méthode employée en Grande-Bretagne ?

Le major READY : Je crois savoir que la méthode anglaise est en voie de transformation et que le changement la rendra analogue ou presque à ce qui est proposé dans l'article en discussion.

M. BLACKMORE : Est-ce que la Grande-Bretagne propose de changer la façon de procéder en pratique ou continue-t-elle comme auparavant ?

Le major READY : La loi des brevets de Grande-Bretagne diffère quelque peu de la nôtre. Là-bas, une personne qui entre au service de l'Etat s'engage à céder tous ses droits aux inventions qu'il peut découvrir pendant la durée de son emploi, de sorte que cela équivaut à une cession absolue.

M. BLACKMORE : Est-ce qu'en pratique on est plus indulgent ou plus prévenant envers l'inventeur en Grande-Bretagne qu'au Canada ?

Le major READY : Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

M. PEARKES : On a fait allusion au Bureau mixte des inventions qui allait être institué. Je sais qu'il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre les lois et les règlements, mais je me demande s'il ne devrait pas être fait mention dans cette loi-ci de la façon dont un homme doit soumettre son invention et dont l'invention serait présentée, c'est-à-dire soit à ce bureau ou autrement. Il n'est nullement question ici du Bureau des inventions et je me demande si ce n'est pas une omission qui a besoin d'être corrigée. Peut-être le juge-avocat général voudra-t-il nous fournir des explications ?

Le brigadier LAWSON : Le bureau est censé être un corps consultatif et non exécutif ; c'est pourquoi je crois qu'il serait irrégulier d'y faire allusion dans le texte de loi. Il n'a aucune autorité indépendante ; il avise simplement le ministre dans les cas de ce genre.

M. PEARKES : Mais on nous a dit cet après-midi que c'est le Bureau qui déciderait si l'homme vaquait à ses fonctions régulières lorsqu'il a découvert son invention.

Le brigadier LAWSON : Le major Ready est plus au courant de ces questions que je ne le suis, mais je crois qu'il a dit que le Bureau rendrait une décision et aviserait le ministre que tel est son avis, après quoi le ministre déciderait en dernier ressort, suivant les dispositions de la loi.

M. PEARKES : Le Bureau n'aura pas le droit de se prononcer catégoriquement ; ses fonctions sont purement consultatives. Mais on confère au ministre une autorité considérable en disant que c'est lui qui décidera du paiement. Je me demande si le ministre ne préférerait pas que ce soin soit laissé au gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cela n'est pas prévu au paragraphe 4, qui dit : Sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil... ? Cela fait partie de l'article en vertu duquel le ministre peut autoriser le paiement. Il faut que le paiement soit fait conformément aux règlements établis par arrêté du conseil.

M. PEARKES : Vous estimez que cela suffit ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. PEARKES : Il est dit que le "ministre peut autoriser".

Le PRÉSIDENT : Mais suivant les règlements établis par arrêté en conseil.

M. PEARKES : Vous estimez que cela constitue réellement une protection ?

Le PRÉSIDENT : Je le crois.

M. ADAMSON : Monsieur le major, dans mon temps, quiconque trouvait une invention en faisait part à son régiment et éventuellement elle était transmise à la brigade, puis au service des renseignements. Est-ce que c'est encore prévu ?

Le major READY : Non, monsieur. Nous comptons que l'inventeur transmettra son invention directement au sous-ministre, qui en fera consigner le nom, la date de réception et le sujet et en accusera réception à l'auteur.

M. ADAMSON : Oui.

Le major READY : Puis, en temps voulu, elle sera transmise au directeur compétent pour qu'il en apprécie la valeur et l'utilité pour le service.

M. ADAMSON : Alors elle n'a pas besoin de passer par ce qu'on appelle la voie hiérarchique ? Elle est transmise directement ?

M. DRURY : On désire qu'elle soit transmise directement. On reconnaît qu'à certains égards la voie hiérarchique n'est pas absolument efficace.

M. ADAMSON : Je suis d'accord avec le sous-ministre là-dessus. Cela simplifie les choses et permet au militaire de transmettre son invention directement au Bureau.

Le major READY : Oui, c'est ce qu'on propose. Je pourrai ajouter que le Comité mixte des inventions fait en sorte que les difficultés qui existaient du temps du Bureau des inventions ne se produisent plus.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous abordons maintenant les articles 13 et 14 qui se rapportent aux règlements.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, la régie et la bonne administration des forces canadiennes, et, en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

(2) Sous réserve de l'article quatorze, le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi ou les règlements édictés par le gouverneur en conseil, pour l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, la régie et la bonne administration des forces canadiennes, et, en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

14. Si un article de la présente loi, autre que l'article treize et le présent article, mentionne expressément des règlements édictés ou prescrits par le gouverneur en conseil sur quelque matière, le Ministre n'a pas le pouvoir d'établir des règlements à cet égard.

Ne pourrions-nous pas étudier les deux articles à la fois ?

M. WRIGHT : Monsieur le président, n'étant pas avocat, j'aimerais avoir l'avis du sous-ministre au sujet de cet article. Auparavant, les règlements royaux devaient être approuvés par le gouverneur en conseil; il fallait aussi que les règlements établis par le gouverneur en conseil fussent publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés aux deux Chambres du Parlement. Si je comprends bien, cela ne se fait plus aujourd'hui et d'après le nouveau projet de loi le ministre peut établir des règlements sans qu'ils aient besoin d'être publiés ou déposés devant les Chambres. Il peut fixer l'effectif des unités, la proportion d'officiers et d'hommes de troupe, le nombre de subdivisions et toutes autres questions de la sorte qui

auparavant étaient assujéties à un contrôle. On contrôle apparemment la dépense de sommes considérables et maintenant le ministre est aussi autorisé à établir les règlements de discipline. Au point de vue disciplinaire, jusqu'où peut-on aller sans en référer au gouverneur en conseil ou sans publier les règlements? Je trouve que tout cela a un sens très large et qu'on devrait prescrire leur publication, à condition de ne pas dévoiler ce qui doit rester secret.

Le PRÉSIDENT : Peut-être cela aiderait-il le Comité si je donnais lecture des articles 14 et 139 de la Loi de la milice, de même que de l'article 38 de la loi du service naval.

Les articles 14 et 139 de la loi de la Milice sont ainsi conçus :

14. L'organisation de l'Armée canadienne est celle que prescrit à l'occasion le gouverneur en conseil.

139. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour l'exécution de la présente loi, pour l'organisation, la discipline, l'efficacité et la bonne administration de la milice et, en termes généraux, pour tout ce que la défense du Canada exige de faire.

Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir des règlements à l'égard de toute chose concernant l'organisation, la discipline et l'efficacité de l'Armée canadienne, lorsque des dispositions spécifiques à cet égard n'ont pas été établies ailleurs dans la présente loi.

L'article 38 de la loi du service naval dit ceci :

38. Sauf lorsque le gouverneur en conseil est autorisé par la présente loi à faire des règlements, le Ministre peut en établir pour l'exécution de la présente loi, et pour l'organisation, l'instruction, la discipline, l'efficacité, l'administration et, en termes généraux, la bonne gouverne du service naval.

M. WRIGHT : Il faut les publier dans la *Gazette*.

Le brigadier LAWSON : La question de publication sera réglée par une loi dont le Parlement est actuellement saisi et qui s'appelle la Loi des règlements. Cette loi a pour but de faire disparaître les diverses dispositions relatives à la publication des règlements que contiennent les différentes lois fédérales et d'instituer un régime de publication uniforme. Lorsque le projet de loi de la Défense nationale a été présenté au Sénat, il contenait une disposition visant le dépôt des règlements devant le Parlement. Nous l'avons supprimée à cause de la nouvelle loi qui abroge toutes les dispositions concernant la publication des règlements qui se trouvent dans les lois fédérales.

Le PRÉSIDENT : Ce projet de loi sera présenté au cours de la présente session ?

Le brigadier LAWSON : Je crois savoir qu'il a déjà été adopté en première lecture.

M. BLACKMORE : Pourquoi cette loi-ci confère-t-elle au ministre une bien plus grande autorité qu'il n'avait en vertu de l'ancienne loi ?

Le brigadier LAWSON : Je ne pense pas qu'il ait réellement plus d'autorité.

Le PRÉSIDENT : Je ne le pense pas non plus. Il semble qu'en vertu de la loi de la milice le gouverneur en conseil avait la haute main et pouvait autoriser le ministre à agir. L'article 14 du projet de loi en discussion paraît vouloir dire que le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'exécution de cette loi-ci, pour l'organisation, la discipline, l'efficacité et la bonne administration en général de l'armée canadienne et pour tout ce qui a besoin d'être fait relativement à la défense militaire du Canada. En vertu de la loi du service naval, le ministre peut établir des règlements pour l'exécution de la loi, sauf là où il est spécifié que les règlements seront établis par le gouverneur en conseil.

M. BLACKMORE : Vous estimez que le ministre n'a pas plus d'autorité en vertu de cette loi-ci ?

Le PRÉSIDENT : Pas autant qu'en vertu de la loi du service naval.

Adopté.

Avant de procéder à l'étude de la Partie II, nous pourrions revenir aux articles 7 et 8 qui avaient été réservés pour voir s'il ne serait pas possible de les rédiger à la satisfaction du Comité. Le sous-ministre et le brigadier Lawson ont rédigé un projet de texte que je vais faire circuler. Peut-être pourrions-nous alors adopter définitivement l'article, au lieu de le réserver plus longtemps.

M. PEARKES : Avant d'aborder cette partie du bill, je remarque que certains articles importants ont été omis.

Le PRÉSIDENT : Je vais en prendre note.

M. STICK : Je crois que cela règle la question.

M. LANGLOIS : Oui, cela me paraît suffisant.

Le PRÉSIDENT : Il me semble que cela règle la situation qui a été discutée à la séance de ce matin.

M. ADAMSON : Le paragraphe 2 est nouveau.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. ADAMSON : Il confère certains pouvoirs en cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT : Oui, c'est pour faire droit à l'objection soulevée ce matin par M. Pearkes.

SOUS-MINISTRE

Nomination

7. (1) Est nommé par le gouverneur en conseil un sous-ministre de la Défense nationale.

Sous-ministres complémentaires.

(2) Quand un ou plusieurs ministres complémentaires ou associés sont nommés en vertu de l'article 6, le gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre complémentaire pour chaque ministre complémentaire ou associé.

M. ADAMSON : L'article 8 (3) dit "sous-chef", ce qui place ces fonctionnaires sous l'autorité du sous-ministre.

Le brigadier LAWSON : L'emploi de cette expression a pour but de donner à chaque sous-ministre associé le rang et le statut d'un sous-chef de ministère, ce qui lui confère certains privilèges. Il sera sur un pied d'égalité avec le sous-ministre. Ils sont sous-ministres associés, mais relèvent des sous-ministres du département. On ne peut pas les classer comme directeurs comme les autres fonctionnaires du ministère, parce qu'ils sont adjoints au ministre.

M. LANGLOIS : Je propose, monsieur le président, que l'article 7 soit biffé et remplacé par les nouveaux articles 7 et 8 modifiés.

M. VIAU : J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT : Il faut donner à cette disposition la forme qui convient. Ce que nous voulons effectivement, c'est de modifier l'article 7 en ajoutant le paragraphe 2.

M. ADAMSON : Nous le remplaçons par deux paragraphes, au lieu d'un.

Le PRÉSIDENT : Le premier paragraphe est le même, de sorte qu'il convient d'amender l'article en ajoutant le paragraphe 2.

M. STICK : J'appuie la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article ainsi modifié sera-t-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, l'article 8.

Sous-ministres associés

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

Sous-ministres associés complémentaires

(2) Dans un cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut nommer des sous-ministres associés complémentaires.

Fonctions des sous-ministres associés

(3) Chaque sous-ministre associé de la Défense nationale a le rang et le statut de sous-chef du ministère et, en cette qualité, doit, sous la direction du Ministre et du sous-ministre, accomplir les fonctions et exercer l'autorité, comme suppléant du Ministre et autrement, que le Ministre peut lui assigner.

Cet article est amendé en insérant un nouveau paragraphe. Autrement dit, le paragraphe 1 reste tel quel, on insère un nouveau paragraphe 2 et le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3.

M. VIAU : Je fais la proposition.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article ainsi modifié sera-t-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Pearkes désirait poser quelques questions, avant de passer à la Partie II.

M. PEARKES : Dans toutes ces sections du projet de loi se trouvent réunies plusieurs autres dispositions de différents manuels et dans certains cas des articles ont été omis. Dans cette partie-ci je constate deux omissions. J'en ai mentionné une à la Chambre : c'est l'ancien article 4 de la Loi de la milice, qui confère à Sa Majesté le commandement en chef des forces canadiennes. Il me semble que c'est une chose que nous ne voudrions pas voir disparaître de la loi à moins d'avoir de sérieux motifs pour agir autrement. L'autre vise l'obligation du service militaire qui était incluse dans l'article 8 de la Loi de la milice et que je ne vois pas ici. Avons-nous abandonné toute idée de faire comprendre aux citoyens du Canada qu'ils sont astreints au service militaire ? Remarquez bien que cela ne veut pas dire qu'ils doivent effectivement faire du service, mais cela sert à signaler à tous les citoyens qu'ils sont passibles du service militaire en cas d'urgence. Or, je voudrais savoir pourquoi ces deux articles ont été omis dans le présent projet de loi. En effet, je considère qu'il y a un principe en jeu : on brise toute la chaîne, à partir du commandement en chef confié à Sa Majesté jusqu'à l'obligation pour le commun des citoyens de défendre son pays s'il y est tenu dans un cas de grave nécessité. Peut-être y a-t-il d'autres articles où il est fait mention de cette obligation ? Dans le passé, nous avons toujours eu amplement le temps de voter d'autres lois; dans les deux dernières guerres, nous avons amplement le temps de faire voter des lois spéciales pour rendre l'enrôlement obligatoire quand nous le désirions. On a toujours compté qu'on aurait le temps, mais les conditions ont changé et peut-être ne l'aurons-nous pas à l'avenir. Je demande simplement s'il ne serait pas bon de mentionner dans ce projet de loi que tout homme au Canada est astreint au service militaire pour la défense du pays en cas d'urgence nécessaire. On peut avoir eu de très bons motifs d'omettre ces deux dispositions, mais je voudrais les connaître et j'aimerais aussi savoir si d'autres articles ont été omis et la raison de leur omission. Qu'on nous dise sur quoi on s'est appuyé pour le faire.

Le PRÉSIDENT : Je crois que le ministre a expliqué le premier point à la Chambre.

M. PEARKES : Il a dit que cela se trouvait dans une autre loi.

Le PRÉSIDENT : Si je me rappelle bien, il a signalé l'article qui s'y rapporte dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. ADAMSON : Oui, un article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le PRÉSIDENT : Je sais qu'il a fait une déclaration à la Chambre. M. Pearkes avait soulevé l'objection et la réponse a été, je crois, que cela est prévu dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique : c'est prescrit dans la constitution.

M. PEARKES : On devrait nous citer l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour voir s'il suffit, car je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT : Le commandant d'escadre McLearn a une remarque à faire à ce sujet.

Le commandant d'escadre McLEARN : Je dois dire que le sujet visé par cette section du bill, qui est l'organisation du ministère proprement dit, ne peut pas être étudié du point de vue de ce qui y a été omis d'une façon générale. Ce sujet est visé par plusieurs lois : la loi de la milice, la loi du service naval, la loi du corps d'aviation royal canadien et la loi du ministère de la Défense nationale. On penserait que cette dernière à elle seule devrait contenir tous les sujets visés dans cette section du bill et on concluerait peut-être que les dispositions de cette loi qui n'apparaissent pas dans cette partie du bill ont été omises. Ce n'est pas le cas. Ainsi la loi du ministère de la Défense nationale traite de sujets tels que celui du Conseil de recherches sur la défense dont il est question ailleurs dans le projet de loi. Il en est de même des successions militaires et d'autres sujets de la sorte. Or la question du commandement en chef a sa place dans la partie qui suit, celle qui traite de la constitution des forces canadiennes. La question de mobilisation générale pourra être discutée lorsqu'on abordera les articles qui s'y rapportent. Tout ce que je peux dire, c'est que si vous avez en vue quelque disposition spécifique de la loi de la milice ou de n'importe quelle autre loi à mesure que se poursuit le débat et que vous vouliez nous l'indiquer, nous vous dirons si elle a été omise et, le cas échéant, pourquoi. Mais il serait assez difficile de passer en revue toute la législation existante à ce moment-ci.

Le PRÉSIDENT : Ne vaudrait-il pas mieux poursuivre l'étude des articles et réserver vos remarques pour plus tard ?

M. PEARKES : Je voudrais savoir si l'obligation du service militaire est prévue dans d'autres articles.

Le commandant d'escadre McLEARN : Pas dans le même sens que dans la loi de la milice. Nous sommes prêts à donner des explications à ce sujet, mais je recommande au Comité d'attendre pour cela qu'on aborde les questions de service actif et d'obligation militaire en général.

M. ADAMSON : Et l'explication sera alors donnée ?

Le commandant d'escadre McLEARN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Alors voulez-vous que nous abordions l'étude de la Partie II ?

M. PEARKES : Je demanderai au Comité de se reporter à l'article 4 de la loi de la milice, qui dit que le commandement en chef de l'armée canadienne est dévolu au Roi et sera exercé par Sa Majesté ou par le gouverneur général agissant comme son représentant. C'est ce que prescrit l'article 4 du chapitre 41 des statuts révisés.

M. LANGLOIS : Et l'article 15 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dit ceci :

15. Le commandement en chef des milices de terre et de mer ainsi que de toutes les forces navales et militaires continuera d'appartenir et sera attribué à la Reine.

M. PEARKES : Ce texte a évidemment besoin d'être modifié et l'on doit changer l'expression "milice".

Le brigadier LAWSON : La forme est désuète, mais le sens est le même.

Le PRÉSIDENT : Discuterons-nous maintenant la Partie II ?

QUELQUES VOIX : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 15 est ainsi conçu :

15. Les forces canadiennes sont les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levées par le Canada et consistent en trois services, savoir : la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien.

M. STICK : Je crois qu'on devrait insérer ici le mot "royale" et dire l'armée royale canadienne.

M. GEORGE : Est-ce que cela vise les cadets ou bien en est-il question ailleurs ?

Le PRÉSIDENT : C'est à part.

M. PEARKES : Ici je vais m'attirer des ennuis. Puis-je demander la raison de cet ordre particulier : d'abord la marine royale canadienne, puis l'armée et enfin l'aviation militaire ?

M. LANGLOIS : C'est l'ordre de mérite.

M. CAVERS : La marine est le service le plus ancien.

M. PEARKES : C'est une raison. Dans le service britannique, la marine royale est considérée comme étant le service le plus ancien, parce qu'elle a été créée 200 ans avant l'armée. L'armée est venue en deuxième lieu et en suite le corps royal d'aviation.

Je ne veux pas avoir l'air de plaisanter, mais il s'agit ici d'adopter un code spécial pour le Canada. Or, l'armée canadienne a été créée bien avant la marine canadienne et, par conséquent, on peut prétendre avec raison que l'armée devrait être considérée comme étant le service le plus ancien. Je voudrais savoir pourquoi vous avez changé l'ordre.

M. LANGLOIS : De fait, il est possible que l'armée canadienne ait été constituée par la loi avant la marine, mais je crois que les premiers éléments de la marine canadienne étaient ici sous le régime anglais et quand le général Wolfe est venu au Canada avec ses navires. Il lui fallait avoir les navires avant d'avoir les troupes et il en avait besoin pour amener ces troupes ici.

M. PEARKES : Oui, mais il s'agissait de navires anglais et non de navires canadiens.

M. STICK : De même, il y avait l'armée anglaise et non l'armée canadienne.

M. CAVERS : Est-ce que la marine ne jouit pas du droit d'ancienneté dans tous les défilés de troupes ?

M. PEARKES : Oui, si vous le prenez de cette façon.

M. LANGLOIS : Si le général Pearkes préfère ma première explication, à savoir que c'est l'ordre de mérite, nous nous en tiendrons là et je n'aurai pas d'objection.

M. PEARKES : Toute plaisanterie à part, la raison pour laquelle la marine anglaise occupe le premier rang est qu'elle a été organisée officiellement avant l'armée; mais cela n'est pas le cas dans tous les autres pays et pour ce qui est du Canada, l'armée canadienne a été autorisée par la loi plusieurs années avant la marine. Je ne connais pas vos raisons pour placer la marine canadienne au premier rang, si ce n'est que vous suivez la tradition anglaise.

Le commander HURCOMB : Voulez-vous me permettre de vous interrompre ? Il n'y a eu, que je sache, qu'une seule déclaration formelle à ce sujet : elle se trouve dans une note adressée par le chef de l'état-major général en 1920, dans laquelle il reconnaît que la marine a droit au titre distinctif de "service le plus ancien". J'ai tâché de savoir sur quoi s'appuyait cette affirmation, mais rien dans le dossier ne l'indiquait. J'en ai simplement conclu que le chef de l'état-major avait fait preuve de jugement et personne ne l'a contredit.

M. THOMSON : Je prétends que nous aussi nous savons faire preuve de jugement et je suis d'accord avec M. Pearkes. L'armée doit venir en premier lieu et pendant que nous y sommes, ne devrions-nous pas discuter la possibilité de conserver ou d'abandonner l'expression "royal" pour les deux autres services ? Il s'agit de la marine canadienne, de l'armée canadienne et de l'aviation militaire canadienne.

M. STICK : Je considère que le mot "royal" établit le rapport entre les forces armées et la Couronne et j'hésite à le supprimer sans plus ample réflexion.

M. DRURY : En ce qui concerne l'armée, je crois que l'appellation "royal" s'applique plutôt aux régiments ou corps de troupes qu'à l'ensemble de l'armée. Il n'y a pas de subdivisions de la sorte dans la marine ou dans l'aviation, de sorte qu'il faut dire la marine royale canadienne et le corps d'aviation royal canadien.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

QUELQUES VOIX : Adopté.

M. PEARKES : Qu'est-ce qui est adopté ?

M. STICK : Après tout, la tradition a du bon et il faut de l'esprit de corps dans le service. Peu m'importe que la marine occupe le premier rang, à condition qu'elle fasse son devoir. Si nous faisons un changement, est-ce que cela aurait un effet sur l'esprit de corps ? Pouvez-vous me le dire ?

M. DRURY : C'est assez difficile à dire. On peut supposer que l'esprit de corps s'affirmerait dans le service préféré et qu'il s'affaiblirait dans l'autre; mais c'est difficile à juger.

M. STICK : Qu'en penserait la marine ? Aimerait-elle cela ou non ? Est-ce que cela causerait du mécontentement ?

M. DRURY : La marine, qui traditionnellement a occupé le premier rang, serait sans doute désappointée.

M. STICK : Pourquoi causer des désaccords ? Laissons donc les choses telles qu'elles sont. Je propose que l'article soit adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 16 est ainsi conçu :

16. (1) Est établi un élément constitutif de chaque service de forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire continu et à plein temps. Ces éléments constitutifs sont appelés, dans la présente loi, les forces régulières.

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les forces régulières sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces régulières doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

(3) Sont établis des éléments constitutifs de chaque service de forces canadiennes, formés d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et à plein temps, lorsqu'ils ne sont pas en activité de service. Dans la présente loi, ces éléments constitutifs sont appelés les forces de réserve.

(4) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les forces de réserve sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces de réserve doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

(5) Dans un cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et, tant que dure cette circonstance critique, autoriser le maintien, d'un élément constitutif de chaque service des forces canadiennes, appelé dans la présente loi les forces du service actif, lequel élément consiste

- a) en officiers et hommes des forces régulières et des forces de réserve qui sont en activité de service et qui sont placés dans les forces du service actif sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et
- b) en officiers et hommes, hors des forces régulières ou des forces de réserve, qui sont enrôlés en activité de service dans les forces du service actif pour y servir d'une manière continue et à plein temps.

(6) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les forces du service actif sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces du service actif doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

L'article semble viser trois catégories de troupes : les forces régulières, les forces de réserve et les forces du service actif. Dans chaque cas, il y a un paragraphe visant les effectifs maxima à être fixés par le gouverneur en conseil; la forme de cette disposition est la même dans chaque cas.

M. WRIGHT : Pour moi, c'est dans cet article que se trouve le changement le plus radical de toute la loi. La tradition britannique et la tradition canadienne ont voulu jusqu'ici que ce soit toujours le Parlement qui fixe les effectifs maxima des forces armées du Canada. Cet article-ci change le principe et donne cette autorité au gouverneur en conseil. Je considère que c'est un changement important et je ne sais s'il est à propos. Je voudrais que le sous-ministre nous explique pourquoi on doit enlever au Parlement le pouvoir de fixer les maximums d'effectifs. Je ne veux pas qu'on interprète mal mes paroles : je n'essaie pas de limiter les effectifs, mais j'estime que c'est une chose que le Parlement a toujours eu le droit de décider. Maintenant, nous lui enlevons ce droit et nous disons que c'est le gouverneur en conseil qui aura le pouvoir de décider quel sera l'effectif des forces armées que nous devons avoir à telle ou telle époque.

M. STICK : Est-ce que ce droit appartenait auparavant au Parlement, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que oui.

M. WRIGHT : J'en suis sûr.

M. PEARKES : C'était régi par la loi de l'armée.

M. LANGLOIS : Le Parlement a un autre moyen de contrôle en acceptant ou en refusant de voter des crédits au ministre de la Défense nationale.

M. WRIGHT : Oui, je conviens que le Parlement a ce pouvoir de voter les crédits, mais il a toujours eu le droit de dire quels seraient les effectifs maxima de l'armée, de la marine et de l'aviation militaire à tel ou tel moment donné.

On s'écarte maintenant de ce principe; or, je trouve que c'est un changement qui peut avoir une importance fondamentale dans notre constitution et qu'on devrait y réfléchir sérieusement.

Le PRÉSIDENT : D'abord, comme question de fait, l'article 22 de la loi de la milice dit ceci : Continue à exister une partie de l'Armée canadienne faisant du service militaire à plein temps continu et appelée armée active, laquelle se compose des officiers et hommes volontairement enrôlés pour du service à plein temps continu, au nombre d'au plus trente mille, qu'autorise à l'occasion le gouverneur en conseil.

La loi ne fixe apparemment pas de maximum pour la marine, l'aviation militaire et l'armée de réserve et je crois que d'après la note du ministère, on veut que la même disposition s'applique maintenant à l'armée régulière, surtout étant donné l'état actuel du monde et vu aussi que l'armée active peut avoir besoin de changer son effectif suivant la répartition et les engagements de l'armée de réserve. Puis, bien entendu, comme l'a signalé le brigadier Lawson, le véritable contrôle des effectifs de l'armée réside dans les crédits qui régissent ce ministère.

M. WRIGHT : Le sous-ministre dit-il qu'il n'y a pas de limite dans le nombre d'engagements qu'on peut accepter actuellement pour le corps d'aviation ou la marine ?

Le PRÉSIDENT : Il n'y a pas de maximum fixé par la loi.

M. WRIGHT : Pas en ce qui concerne ces deux services, mais il y en a un pour l'armée.

Le PRÉSIDENT : Pour l'armée régulière, mais pas pour la réserve. C'est l'armée active dont l'effectif, d'après l'article 22 de la loi de la milice, ne doit pas dépasser 30.000 hommes. Des quatre catégories, c'est la seule qui soit limitée : l'armée régulière.

M. PEARKES : Peut-être cela intéresserait-il les membres du Comité de connaître l'histoire de la question. La chose date d'un peu après la guerre civile en Grande-Bretagne, où les troupes parlementaires sous les ordres de Cromwell se-

mèrent effectivement une sorte de terreur, puis vint la Restauration et l'on craignit qu'il y aurait une armée régulière en Grande-Bretagne qui serait capable d'imposer la volonté du roi contre le gré du peuple et c'est ainsi que fut adoptée une loi, décrétant que chaque année le Parlement aurait à fixer les effectifs des troupes régulières de Grande-Bretagne. On ne craignait pas alors que la marine puisse dominer la population civile. Or, on a conservé ce contrôle parlementaire en Grande-Bretagne, en votant chaque année une loi de l'armée qui, indépendamment des crédits à voter, fixe les effectifs de l'armée régulière. Je crois que cela se fait encore.

Dans ce pays-ci, on ne craignait pas autant de coup d'Etat de la part de l'armée; aussi régla-t-on la difficulté en fixant dans la loi l'effectif de l'armée régulière, ou permanente, comme on l'appelait à l'époque, de même que le maximum de troupes que le Parlement pouvait maintenir sur pied en vertu de la loi. Le Parlement n'a jamais voté suffisamment d'argent dans le passé pour permettre au gouverneur général d'avoir une armée permanente susceptible de se rendre maîtresse des deux Chambres législatives et je ne pense pas qu'il y ait de danger pour l'avenir à cet égard. En tout cas, telle est l'origine du "Army Act".

M. LANGLOIS : En cas d'urgence ou de guerre en Angleterre, le *War Emergencies Act* permettrait d'accroître les effectifs ?

M. THOMSON : Nous ne sommes peut-être que des cultivateurs, mais nous ne sommes pas responsables de l'état du pays. Je prétends que cette loi-ci est faite en prévision d'un cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT : Ou pour se préparer pour un cas d'urgence en perspective.

M. WRIGHT : Dans un cas d'urgence en perspective, le gouverneur en conseil aurait ce pouvoir en vertu de la Loi des mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT : Cette loi-ci est une mesure préparatoire : elle permet de faire des préparatifs.

M. HARKNESS : L'article 5, qui traite des effectifs des forces régulières, vise un cas d'urgence.

M. DRURY : Les effectifs des forces régulières sont peut-être en fonction de ceux des forces actives. On peut les étendre rapidement et, comme l'a dit le président, j'estime qu'il est bon d'avoir un texte de loi assez élastique pour permettre de parer à une éventualité avant qu'elle se produise effectivement.

M. ADAMSON : Je remarque que l'on a modifié le texte ici et qu'on a gardé l'expression "cas d'urgence" plutôt qu'"état de guerre" ! Y a-t-il une raison pour cela ?

Le brigadier LAWSON : Nous n'avons pas toujours employé ce terme. "Cas d'urgence" signifie "toute guerre, invasion, émeute ou insurrection réelle ou appréhendée". L'expression "cas d'urgence", telle qu'elle est employée dans ce texte-ci ne doit pas être confondue avec l'expression analogue qui est employée dans la Loi des mesures en temps de guerre. Ici le cas d'urgence peut exister sans avoir été déclaré par le gouverneur en conseil.

M. LANGLOIS : L'expression est définie à l'article 2 du projet de loi.

M. WRIGHT : A supposer que le gouverneur en conseil décide d'engager un certain nombre de recrues pour l'armée régulière et que le Parlement, en votant les crédits, ne soit pas de cet avis, le gouverneur en conseil pourrait alors ne pas avoir les fonds nécessaires pour l'instruction de ces recrues. Aujourd'hui on a besoin de troupes bien instruites et si le Parlement décidait de ne pas voter les crédits nécessaires pour l'instruction des hommes que le gouverneur en conseil a engagés, on aurait de mauvaises troupes. Si le Parlement et le gouverneur en conseil étaient d'accord, alors il est probable qu'il serait préférable de faire fixer les effectifs par le Parlement plutôt que par le gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT : Si le Parlement ne voulait pas voter les crédits, cela ne voudrait-il pas dire qu'il y aurait un changement de ministère ?

M. WRIGHT : Oui, je le suppose bien.

M. PEARKES : Personnellement, je ne pense pas qu'on ait besoin de limiter l'effectif dans la loi, car la perspective d'un coup d'État de la part de l'armée n'existe plus. Il n'y a aucune crainte à avoir à cet égard dans notre pays.

M. WRIGHT : Ce n'est pas à ce danger que je pensais, mais bien au désir d'avoir la meilleure armée possible grâce à cette loi. Il s'agit d'avoir une armée bien entraînée et non de savoir si l'on doit craindre qu'elle ne s'empare du gouvernement.

M. PEARKES : Jusqu'ici, malgré qu'il y ait eu un maximum de fixé, je ne sais pas que l'armée permanente ait jamais recruté son plein effectif.

M. VIAU : Cela se produirait si un cas d'urgence était déclaré, nécessitant l'appel de la réserve pour le service actif ?

Le brigadier LAWSON : Non, on n'a pas déclaré de cas d'urgence en vertu de la Loi de la milice au Manitoba.

M. VIAU : Que dire de tous les soldats de la réserve qui ont été appelés pour le service actif depuis quelques semaines ?

Le brigadier LAWSON : Ils ont été appelés à servir, mais pas à faire du service actif.

M. VIAU : Au point de vue de la solde et des allocations, ne sont-ils pas en service actif au Manitoba actuellement ?

Le brigadier LAWSON : Non, ils font du service, mais pas du service actif.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

M. ADAMSON : Je vois que vous employez maintenant l'expression "armée régulière" au lieu de "armée active". C'est probablement une bonne chose, mais puis-je en savoir la raison ?

Le brigadier LAWSON : Aux termes de la loi, nous ne sommes pas tenus de l'appeler l'armée régulière ou autrement. On l'appelle ainsi pour plus de commodité. Dans les Règlements royaux, on peut lui donner le nom qu'on considère convenir le mieux. Il fallait adopter une expression courte qu'on puisse employer dans le texte de la loi.

M. STICK : La loi ne limite pas les effectifs de la marine ni de l'aviation militaire.

Le PRÉSIDENT : Ni de l'armée de réserve.

M. STICK : Ni de l'armée de réserve.

M. WRIGHT : La loi met simplement l'armée régulière sur le même pied que la marine, l'aviation militaire et l'armée de réserve.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. PEARKES : La loi de la milice fixait la durée du service. Je constate qu'il n'en est pas question ici. L'a-t-on omis intentionnellement ? Je crois que c'était l'article 15 de la loi de la milice qui fixait la durée du service à cinq ans, ou trois ans et ainsi de suite. L'a-t-on omis intentionnellement ?

Le brigadier LAWSON : On l'a omis ici, mais il en est question à l'article 21, je crois. Oui, l'article 21, paragraphe 2.

M. PEARKES : Et il est aussi question de la prolongation du service en cas d'urgence, qui était prévue dans l'article précédent de la loi de la milice ?

Le brigadier LAWSON : C'est un autre article : l'article 31, je crois.

M. PEARKES : L'ancienne loi contenait aussi un serment que devaient prêter les membres de la milice. L'a-t-on supprimé ?

Le brigadier LAWSON : Nous n'avons pas inclus la formule de serment dans la loi.

M. PEARKES : Ce n'est pas nécessaire ?

Le brigadier LAWSON : Pas d'après nous. Cette condition est aussi prévue dans un article subséquent.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. PEARKES : L'article de la loi de la milice qui se rapporte aux régions et districts militaires est ainsi conçu :

19. Le gouverneur en son conseil peut

a) Statuer qu'une partie quelconque du Canada constitue un district militaire pour les fins de la présente loi; et il peut changer les limites de ce district;

b) Faire grouper deux ou plus de deux districts ensemble pour les fins de commandement et d'administration; et

c) Partager tout district militaire en sous-districts, divisions de brigade, de régiment et de compagnie qui semblent opportunes.

Cela n'est pas inclus dans cet article-ci ? Le trouve-t-on ailleurs ?

Le brigadier LAWSON : Non. Nous avons jugé que cela n'était pas nécessaire. Le sujet se trouve visé par les pouvoirs généraux conférés au gouverneur en conseil pour l'organisation des forces. Le corps d'aviation est organisé en groupes de fonctionnement plutôt qu'en régions territoriales et nous avons trouvé qu'il n'était pas nécessaire de le mentionner dans la loi.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 17 :

17. (1) Sous réserve de la présente loi, le service naval (y compris les forces navales), l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien demeureront tels qu'ils étaient constitués immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.

(2) A compter de l'entrée en vigueur de la présente Partie, le service naval, y compris les forces navales, sera désigné sous le nom de Marine royale du Canada.

M. ADAMSON : Ne l'a-t-on pas appelée la marine royale canadienne à venir jusqu'aujourd'hui ?

Le brigadier LAWSON : Il n'y a que la force navale permanente qu'on appelle la marine royale canadienne.

M. ADAMSON : Vous voulez dire qu'on fait une distinction ?

Le commander HURCOMB : Oui, la marine se composait de deux parties : la marine royale canadienne, qui était la marine permanente, et les réserves qui s'appelèrent d'abord la Réserve volontaire de la marine royale canadienne et la Réserve navale canadienne et plus tard la marine royale canadienne de réserve. Il n'y a que la marine permanente qui s'appelle la marine royale canadienne.

Le PRÉSIDENT : Cela devrait être bien vu de la réserve navale.

M. PEARKES : Il y avait une réserve royale canadienne de volontaires et l'autre service de réserve.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 18 :

18. (1) La Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien sont formés des unités et autres éléments qui sont de temps à autre organisés par le Ministre ou sur son autorité.

(2) Une unité ou un autre élément organisé sous le régime du paragraphe premier doit être, à l'occasion, incorporé dans tel élément constitutif du service, dont l'unité ou l'élément fait partie, que le Ministre peut déterminer.

Adopté.

Article 19 :

19. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de la marine, un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration de la Marine royale du Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer chef d'état-major général un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration de l'Armée canadienne.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de l'Air un officier qui doit détenir le grade prescrit par le gouverneur en conseil et qui, sauf les règlements et sous la direction du Ministre, sera chargé du contrôle et de l'administration du Corps d'aviation royal canadien.

(4) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tous les ordres et instructions à la Marine royale du Canada, à l'Armée canadienne et au Corps d'aviation royal canadien, requis pour donner effet aux décisions et exécuter les directives du gouvernement du Canada ou du Ministre, doivent être émis par le chef de l'état-major de la marine, le chef d'état-major général ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas, ou par son intermédiaire.

M. PEARKES : Monsieur le président, je ne sais pas si le Comité s'en rend compte, mais je considère qu'il y a là un plus grand changement que dans n'importe quel autre article de la loi au point de vue de l'armée et de l'administration générale de l'état-major : tout le système d'administration de l'armée par l'état-major se trouve modifié. Dans le passé il y avait un chef de l'état-major général, qui était chargé de coordonner le travail des autres sections de l'état-major, c'est-à-dire celles de l'adjudant général, du quartier-maître général et du maître général de l'artillerie. Cet article-ci place le chef de l'état-major général au-dessus des autres chefs des services de l'état-major et cet important changement rétablit pour ainsi dire le régime en vogue en 1904, date à laquelle on avait un commandant en chef de l'armée. C'était le cas en Grande-Bretagne et cela s'avéra si peu satisfaisant que la Commission Fisher effectua une réorganisation et institua un conseil de l'armée consistant en trois chefs d'état-major dont le travail était coordonné par le chef de l'état-major général. Chacun de ces chefs des services de l'état-major, tels que l'adjudant général et le quartier-maître général, ont jusqu'ici émis leurs propres ordres. Le chef de l'état-major général émettait ses ordres et l'adjudant général, le quartier-maître général et le maître général de l'artillerie émettaient les leurs.

Or, le paragraphe 4 change tout cela et je ne voudrais pas que le Comité se prononce sur cette importante modification sans s'être amplement renseigné, car c'est un changement très important dans l'administration de l'armée. Je n'ai pas la compétence voulue pour en dire plus long, mais je considère que cela devrait être expliqué à fond au Comité. J'ignore si le sous-ministre est disposé à le faire ou si nous devons demander à l'adjudant général ou au chef de l'état-major général de venir nous expliquer le motif de cet important changement, car c'est assurément une modification importante au point de vue de la façon d'émettre les ordres et aussi du commandement de l'armée.

M. DRURY : Monsieur le président, j'essaierai volontiers de satisfaire le Comité, mais je ne sais pas si j'en serai capable. Ce projet de loi a notamment pour but de créer un régime uniforme pour les trois services. Prenons par exemple la situation qui existe dans l'aviation militaire et la marine. La loi ne leur impose aucune limite, tandis qu'il y en a une pour l'armée qu'on se propose d'abolir. Jusqu'ici la marine royale canadienne et le corps d'aviation avaient un officier qui était chargé de tout le service et l'armée était seule à avoir cette triple direction. Le système en vogue dans l'aviation militaire et la marine semble fonctionner de façon satisfaisante. Or, c'est pour avoir un régime uniforme dans les trois services que nous

proposons ce changement et je dois dire que cela a été fait avec l'entière approbation du chef de l'état-major général, de l'adjudant général et du quartier-maître général. Nous avons donc adopté pour l'armée le même mode d'organisation que pour les deux autres services. Le projet de loi ne fait que confirmer ce qui se fait en pratique plus ou moins depuis deux ans, c'est-à-dire depuis que le ministère a été organisé en un département unique et, que je sache, on n'a pas eu à se plaindre de cette façon de procéder dans l'armée.

Je ne sais trop ce que le Comité voudrait que je lui dise de plus.

M. ROBERGE : Ces services supérieurs travaillent-ils de concert ou bien fonctionnent-ils directement d'après un seul grand plan stratégique ?

M. DRURY : Monsieur le président, chaque chef de service est chargé de son propre service. Pour ce qui est de l'organisation d'un plan de défense, ou plutôt un plan de défense nationale, il y a un organisme qu'on appelle le Comité des chefs d'état-major, lequel se compose des trois chefs d'état-major et du président du Conseil des recherches sur la défense.

M. ROBERGE : Et qui sont sous l'autorité de qui ?

M. DRURY : Dans chaque cas le ministre reste l'arbitre suprême.

M. STICK : Le comité dont vous parlez n'est pas institué par la loi ?

M. DRURY : Non.

M. LANGLOIS : Je crois savoir que c'est le chef de l'état-major général qui en est le président actuellement. Qui le désigne ?

M. DRURY : Il est désigné par le ministre.

M. GEORGE : Je crois que le sous-ministre ferait bien de remonter un peu plus loin et de nous expliquer qu'il y a un Comité de la défense au sein du cabinet, qu'il y a le ministre et ainsi de suite, afin que tout le monde comprenne comment ces ordres parviennent à l'état-major général.

M. DRURY : Bien entendu, l'autorité suprême est le Parlement; le pouvoir exécutif du Parlement est exercé par le gouverneur en conseil sous l'autorité de qui se trouve le ministre et il y a les divers chefs de l'état-major qui relèvent de l'autorité du ministre. Le gouverneur en conseil est avisé par le cabinet et, en matière de défense, par un comité du cabinet, qui s'appelle le comité de défense du cabinet. Ce comité est composé du premier ministre, qui en est le président, du ministre de la Défense nationale, du ministre du Commerce, du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et du ministre des Finances. Ce comité conseille le comité en matière de défense. A son tour, le comité de défense du cabinet est conseillé par le ministre et ce dernier par le comité des chefs d'état-major, en matière de défense. Telle est la voie hiérarchique au point de vue consultatif qui est différente de la voie hiérarchique au point de vue exécutif.

M. STICK : Les membres du comité des chefs d'état-major peuvent être appelés à siéger avec les membres du sous-comité du cabinet au besoin ?

M. DRURY : Les chefs d'état-major assistent habituellement aux réunions du comité de défense du cabinet.

Adopté.

M. PEARKES : Non, c'est une disposition trop importante pour être adoptée à la hâte. Est-ce que ce système de suprématie de l'état-major général doit se heurter jusqu'aux formations militaires ?

M. DRURY : Monsieur le président, ce mode d'administration par le conseil de l'armée n'existait qu'au quartier-général de la Défense nationale. Chaque région militaire est commandée par un officier général, assisté d'un état-major, qui a l'entière responsabilité de sa région. Les régiments ont, bien entendu, leur commandant et il n'y a qu'au quartier-général de la Défense nationale que cette situation existait. Cela est dû peut-être à ce qu'on considérait le chef de l'état-major général,

l'adjutant général, le quartier-maître général et le maître général de l'artillerie comme étant les principaux officiers de l'état-major du commandant en chef. D'après notre système, le commandant en chef ne l'est pour ainsi dire que de nom.

M. PEARKES : Comme vous le savez, il n'y a plus de commandant en chef depuis 1904 et ce triple service d'état-major de l'armée donne de très bons résultats. Je comprends qu'on peut avoir des motifs pour adopter le même système qui existe dans la marine et l'aviation, mais je demande tout simplement si cela s'applique jusqu'aux divisions. Par exemple, dans une division, il y a un officier d'état-major général de première classe, de même qu'un adjoint de l'adjutant général et du quartier-maître général, qui jouissent des mêmes droits vis-à-vis du commandant de la division. Or, est-ce que la suprématie de l'état-major général doit se faire sentir jusque là ? Dans cet article vous placez le chef de l'état-major général au-dessus de l'adjutant général, du quartier-maître général et du maître général de l'artillerie. Est-ce que cette même suprématie doit s'exercer à toutes les grandes unités et est-ce que les adjoints de l'adjutant général et du quartier-maître général devront passer par l'officier d'état-major général pour s'adresser au commandant ? Dans le passé, l'état-major général a toujours eu pour mission de coordonner le travail des autres divisions.

M. DRURY : On ne désire nullement que l'officier d'état-major général aux échelons inférieurs ait un autre rôle que celui de coordonnateur. Dans certains cas, comme cela se fait aux Etats-Unis, on a nommé un chef d'état-major auprès du commandant d'une grande unité, mais ce n'est pas un officier d'état-major général, ni un officier de la division de l'adjutant général et de la division du quartier-maître général. Il est chef de l'état-major, et, à ce titre, est chargé de l'administration de tous les services d'état-major de l'unité.

M. PEARKES : A-t-on l'intention d'adopter le système des Etats-Unis avec ses différentes divisions d'état-major général et je ne veux pas dire seulement pour les opérations militaires ? Est-ce le système que l'on adopte dans les grandes unités de l'armée canadienne ?

M. DRURY : Pas encore. Théoriquement, il n'a aucune responsabilité et c'est l'officier d'état-major général, de l'état-major du brigadier général, qui est l'officier coordonnateur.

M. WRIGHT : Le sous-ministre a déclaré que le système est uniforme pour les trois services, c'est-à-dire que l'armée, la marine et l'aviation auront chacune leur chef d'état-major général. Mais que dire du président du Conseil des recherches sur la Défense ? Ne fera-t-il pas partie du Conseil d'état-major ? Les recherches jouent un si grand rôle dans la défense aujourd'hui que je penserais qu'on dût l'y inclure.

M. DRURY : Je croyais l'avoir mentionné; en tout cas, mon intention était d'inclure le président du Conseil des recherches sur la défense.

Le PRÉSIDENT : Vous l'avez mentionné.

M. STICK : Oui, vous l'avez mentionné.

M. WRIGHT : Je vous demande pardon, je ne l'avais pas entendu mentionner.

M. PEARKES : Relativement au paragraphe 4, qui se rapporte à l'émission des ordres, est-ce que les principaux officiers compétents de l'état-major émettront leurs propres ordres ou bien ceux-ci seront-ils émis par les soins du chef d'état-major général, ainsi qu'il est mentionné ici ?

M. DRURY : Il y aura les ordres de l'armée qui seront effectivement les ordres du chef de l'état-major général.

M. PEARKES : Vous dites qu'ils seront signés par le chef de l'état-major, mais lequel ?

M. DRURY : Tantôt le chef de l'état-major de la marine et tantôt par le chef de l'état-major de l'Air ou le chef de l'état-major de l'armée.

M. PEARKES : Je ne parle que de l'armée en ce moment. Les ordres seront-ils

signés par le chef de l'état-major général ou bien l'adjudant général émettra-t-il aussi ses ordres ?

M. DRURY : Je crois que l'adjudant général émettra des ordres dans le domaine qui lui aura été délégué par le chef de l'état-major général et il en sera de même du quartier-maître général.

M. LANGLOIS : Ils le feront avec l'autorisation du chef de l'état-major général.

M. STICK : Et le chef de l'état-major général sera chargé d'émettre les ordres à l'armée.

M. ADAMSON : Il me semble que vous pourriez vous dispenser des ordres de la Partie II en faisant émettre tous les ordres par la division de l'état-major général. Est-ce que cela ne sera pas le résultat de ce changement ?

M. DRURY : Ceci se rapporte aux ordres de l'armée qui émanent du quartier général, c'est-à-dire les ordres de service courant ou les ordres généraux. Au lieu de venir de trois sources différentes, ils émaneront d'une seule autorité.

M. ADAMSON : Alors les divisions de l'adjudant général et du quartier-maître général n'émettront plus d'ordres du tout.

M. DRURY : Ils en émettront, non pas au nom du ministre, mais bien au nom du chef d'état-major général.

M. VIAU : C'est parfait.

M. STICK : Est-ce que cela se fait depuis quelque temps déjà ?

M. DRURY : C'est ce qui se fait depuis deux ans.

M. STICK : Cela marche bien ?

M. DRURY : Très bien.

M. PEARKES : Cela s'est fait graduellement depuis la dernière guerre. Cela ne se faisait pas avant la guerre et le système n'a pas encore fait ses preuves en service actif.

M. DRURY : Non, mais il serait difficile de maintenir l'organisation antérieure dans un département fusionné comme l'est aujourd'hui le ministère de la Défense nationale. Autrefois l'adjudant général, le quartier-maître général et le maître général de l'artillerie relevaient tous de l'autorité du ministre tout comme le chef de l'état-major général, ce qui veut dire qu'avec notre organisation actuelle le ministre aurait comme conseillers militaires le chef de l'état-major général, le chef de l'état-major de la marine et le chef de l'état-major de l'air et en outre trois autres officiers représentant l'armée. Autrement dit, l'armée s'adresserait au ministre par quatre bouches différentes et l'aviation et la marine par une seule.

M. PEARKES : C'est une des difficultés auxquelles il faudrait parer. Je ne suis pas sans avoir eu quelque expérience et je doute que le système donne de bons résultats en temps de guerre, comme vous semblez le dire. Relativement au Conseil de l'armée reste-t-il quelques-unes des conditions qui existaient autrefois, notamment celle qui permettait aux autres chefs des services de l'état-major, tels que l'adjudant général, le quartier-maître général et d'autres de s'adresser directement au ministre.

M. DRURY : Non, il n'y a aucune disposition de ce genre, mais l'organisation administrative qui relève du ministre est un organisme consultatif qui se compose d'abord du Conseil de la défense dont le ministre est le président et le sous-ministre, le vice président et dont font partie les trois chefs d'état-major, le président du Conseil des recherches sur la défense et les sous-ministres associés. Les organismes consultatifs du Conseil de la défense sont deux Comités principaux des services dont l'un, chargé de l'aspect administratif des questions de personnel, est composé de l'adjudant général, du directeur du personnel au Conseil de l'air, du chef du personnel de la marine et du sous-ministre associé qui s'occupe principalement du personnel et dont l'autre, chargé des questions d'approvisionnement, se compose

du chef des services techniques de la marine, du quartier-maître général, du directeur des services techniques au Conseil de l'air et du sous-ministre associé, chargé des approvisionnements. Ces deux comités sont présidés par des militaires.

M. PEARKES : Est-ce que le sous-ministre associé qui est chargé du personnel relève directement de l'autorité du ministre ou de celle du sous-ministre ?

M. DRURY : Il doit passer par le sous-ministre.

M. PEARKES : A l'heure actuelle, nul officier ou sous-ministre du service d'administration ne s'adresse directement au ministre : il doit passer soit par le chef de l'état-major général ou le commandant d'armée, soit par le chef de l'état-major général ou le sous-ministre.

M. DRURY : Si, dans le cas de l'armée, vous considérez le chef de l'état-major général comme étant exclusivement un officier chargé d'opérations militaires.

M. PEARKES : Ce qu'il n'est plus ?

M. DRURY : Ce qu'il n'est plus.

M. PEARKES : Il est maintenant essentiellement un chef d'état-major. C'est là un très important changement, monsieur le président, et tout ce que nous pouvons faire, c'est d'en surveiller de près les résultats. Le système fonctionne depuis deux ans et paraît donner satisfaction. Le sous-ministre nous a donné l'assurance que le chef de l'état-major général et l'adjudant général en sont satisfaits et savent qu'une organisation analogue existe dans l'armée des Etats-Unis, mais là-bas le principe de l'état-major général s'applique jusqu'aux grandes unités. Si nous commençons à la tête, je ne sais trop s'il ne nous faudra pas l'adopter aussi dans les formations inférieures, sans quoi il y aurait un manque de continuité dans le commandement. La discussion visant l'utilité d'un chef d'état-major et de trois principaux officiers d'état-major date de si longtemps qu'il ne sert à rien de la reprendre ici. La décision a été prise et cela m'intéressera de savoir quand il vous faudra adopter le nouveau système dans les régions militaires, parce que je pense réellement qu'il vous faudra le faire. Si vous avez un système à la tête, je ne vois pas comment vous pourriez en avoir un autre pour les formations inférieures.

M. LANGLOIS : Si je vous comprends bien, monsieur Pearkes, ce qui vous préoccupe, c'est que le chef de l'état-major général soit le seul, dans le cas de l'armée, qui ait accès au ministre ? N'est-ce pas cela ?

M. PEARKES : D'après cette disposition de la loi, le chef de l'état-major général, qui n'était qu'un des trois principaux officiers de l'état-major, est maintenant chargé de la coordination du travail des deux autres et non seulement de la coordination, mais de l'administration et on pourrait dire même du commandement des autres.

M. ADAMSON : En réalité, on place l'administration, la division du quartier-maître général et la division du maître général de l'artillerie et tout le reste sous l'autorité d'un chef d'état-major dont les principales fonctions se rapporte aux opérations militaires.

M. DRURY : Tout cela dépend du genre d'opérations. Ainsi, dans le cas des opérations actuelles à Winnipeg, on peut dire que la principale fonction du commandant est une fonction administrative.

M. ADAMSON : Oui. Après tout, je ne sais pas; vous êtes le sous-ministre.

Le PRÉSIDENT : L'article 19 est-il adopté ?

Adopté.

Article 20 :

20. L'autorité et les pouvoirs de commandement des officiers et hommes sont ceux que prescrivent les règlements.

M. WRIGHT : Cet article-ci diffère-t-il de celui de la Loi de la milice et, dans

l'affirmative, à quel point de vue ? N'est-il pas vrai que dans la loi de la milice l'autorité des officiers et hommes de troupe est celle que prescrivent les arrêtés en conseil plutôt que les Règlements.

Le brigadier LAWSON : C'est un article très long et très compliqué de la Loi de la milice qui, je crois, se résume à ceci : il exige effectivement l'autorisation du gouverneur en conseil, tandis que cet article-ci exige des règlements qui seront établis par le gouverneur en conseil ou par le ministre.

M. WRIGHT : La principale différence est que les règlements peuvent être établis par le ministre plutôt que par le gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT : Sous réserve des dispositions de l'article 16 qui donne au gouverneur en conseil une autorité primordiale.

M. WRIGHT : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 21 :

21. (1) Les brevets des officiers dans la Marine royale du Canada, dans l'Armée canadienne et dans le Corps d'aviation royal canadien sont accordés par Sa Majesté à titre amovible.

(2) Les personnes enrôlées comme officiers subalternes et hommes le sont pour la période de service que peuvent prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.

M. LANGLOIS : Ici le changement porte sur la durée du service.

M. WRIGHT : J'aurai quelques questions à poser à ce sujet. Est-ce que ceci s'applique à l'armée de réserve aussi bien qu'à l'armée régulière ?

Le brigadier LAWSON : Oui, ceci s'applique à tous les services.

M. WRIGHT : Cela veut dire que lorsqu'un homme s'engage à servir dans l'armée de réserve, les règlements peuvent prescrire qu'il servira pendant trois ans un certain nombre d'heures chaque mois et un certain nombre de jours chaque année et aussi que le ministre, encore au moyen d'un règlement, peut changer cette durée de service et la durée d'exercice chaque mois sans en référer au gouverneur en conseil ?

Il me semble que si l'on peut ainsi changer la durée du service, cela compromettra les chances d'engagement dans l'armée de réserve, parce qu'un homme hésitera à s'engager si par un simple règlement du ministre la durée de son service peut être portée à trois ans, à cinq ans ou à une période indéfinie et sa durée d'exercice chaque année, changée de trente à cinquante jours.

M. STICK : Les règlements ne sont pas établis par le ministre, mais bien par le gouverneur en conseil.

Le brigadier LAWSON : La durée du service ne peut pas être prolongée. Un homme qui s'engage pour trois ans doit, aux termes d'un article subséquent, être libéré à la fin des trois ans, s'il l'exige. On ne peut pas prolonger le service au-delà de la durée de l'engagement.

M. WRIGHT : On ne propose pas actuellement de fixer une durée déterminée ? Un homme s'engage simplement dans l'armée de réserve ?

Le brigadier LAWSON : Il doit y avoir une durée de service.

M. WRIGHT : La durée du service ne peut pas être prolongée après l'engagement ?

M. ROBERGE : Est-ce que ce n'est pas garanti sur sa feuille d'engagement ?

M. LANGLOIS : Les règlements qui sont actuellement en vigueur prescrivent une durée de service.

M. ROBERGE : La durée d'engagement est indiquée sur sa feuille d'assermentation.

M. WRIGHT : Je veux être bien sûr que cette disposition ne donne pas au gouverneur en conseil le droit de modifier la durée du service après que l'homme a été engagé.

Le brigadier LAWSON : Cela est prévu à l'article 31.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. PEARKES : Quelle garantie a-t-on que l'homme sera capable d'achever la durée de son service ?

Le brigadier LAWSON : Pardon ?

M. PEARKES : Quelle garantie l'homme a-t-il de pouvoir achever la durée de son service ?

Le brigadier LAWSON : Aucune.

M. PEARKES : C'est un accord léonin. L'homme doit s'engager pour une certaine durée, disons de trois ou cinq ans. Or, par qui peut-il être congédié ?

Le brigadier LAWSON : Par les autorités militaires, conformément aux règlements.

M. PEARKES : Quelles autorités ? Il y a ici un principe en jeu à l'égard de celui qui a presque achevé la durée du service qui lui donne droit à la pension. S'il se brouille avec son commandant ou encore s'il y a un changement de commandant, il est possible qu'il soit congédié avant d'avoir achevé la durée du service exigée pour avoir droit à la pension. Or, j'estime qu'il devrait y avoir une disposition pour protéger celui qui a signé un contrat. Ce n'est pas autant la première période de service que les périodes subséquentes qui sont importantes au point de vue de la pension. Le militaire peut-il être congédié au gré de son commandant ?

Le brigadier LAWSON : Non, pas au gré du commandant. Les règlements fixent certains motifs et il ne peut être congédié que pour l'un de ces motifs.

M. PEARKES : Quels sont ces motifs ?

M. THOMSON : Est-ce que cela n'est pas prévu à l'article 30, qui traite du redressement des griefs ?

Le PRÉSIDENT : Que dit la loi actuelle ?

Le brigadier LAWSON : Tout homme sert dans les forces armées pendant le bon plaisir de Sa Majesté : c'est un principe qui date de temps immémorial.

M. PEARKES : La recrue n'a aucune protection. Je voudrais savoir quels sont les règlements. Ces derniers devraient protéger l'engagé. Je pourrais vous citer le cas d'un homme qui, il n'y a pas plus d'un an, n'avait plus que six mois à faire, si je me rappelle bien, pour avoir droit à la pension et on ne lui a pas permis de continuer : il a été congédié sur les ordres d'un commandant d'unité et son congédiement n'a pas eu besoin d'être soumis à l'adjudant général ni à une autorité supérieure.

Le major READY : A-t-il été congédié, mon général, ou a-t-on simplement refusé de le rengager ? Il y a une différence.

M. PEARKES : Oui, il y a une différence et je ne peux pas me rappeler au juste ce qui a eu lieu. Il est possible qu'il n'ait pas été rengagé, mais le principe est le même et tout ce que je demande, est ceci : quelle garantie y a-t-il pour un homme qui a servi disons pendant dix-neuf ans et qui n'a plus qu'un an de service à faire pour avoir droit à la pension ? Quelle garantie a-t-il de ne pas être congédié par son commandant ?

M. DRURY : La garantie existe, sauf s'il y a un motif de congédiement. Je ne connais pas au juste les motifs spécifiques de congédiement. L'adjudant général a les règlements.

M. PEARKES : J'estime qu'on donne une trop grande latitude au commandant d'unité en lui permettant de briser ce qui est en réalité un contrat et je trouve que la chose devrait être laissée à une autorité supérieure. Je voudrais savoir qui prend cette décision.

M. BENNETT : Dans le corps d'aviation un commandant d'unité ne peut pas congédier même un simple aviateur.

Le brigadier LAWSON : Absolument, sauf lorsqu'il est très clair que l'homme est inapte ou au-dessous de l'âge exigé.

M. BENNETT : Et là encore, il faut en référer au commandant de la région.

Le brigadier LAWSON : Si une recrue a moins de dix-sept ans, son congédiement peut être autorisé par le commandant de l'unité. Dans quelques rares cas de ce genre, le commandant peut autoriser le congédiement, mais dans tous les autres cas la cause doit être portée devant l'officier général et s'il s'agit d'un cas grave ou s'il y a des doutes, au chef de l'état-major de l'air.

M. BENNETT : Le brigadier Pearkes a parlé d'un homme qui avait à peu près dix-neuf ans de service. Il n'y a pas de commandant d'unité qui puisse décider de son congédiement.

M. PEARKES : Mais ne peut-il pas influencer sur son rengagement ? Il le peut. Jusqu'ici c'est le commandant qui a été seul chargé de rengager un militaire à la fin de sa période d'engagement. Donc, quand un militaire approchait de sa pension, son rengagement dépendait du commandant et je crois que parfois cela cause des situations difficiles. Il est possible que cela empêche de recruter des hommes et je me demande s'il ne devrait pas y avoir un règlement, qui peut-être n'est pas prescrit par la loi, disant qu'après une certaine durée de service, seule l'autorité supérieure peut refuser le rengagement.

M. ADAMSON : Est-ce que le général Pearkes oublie encore une fois l'article 30 ?

M. PEARKES : Je ne sais pas que nous soyons encore rendus à l'article 30.

M. ADAMSON : L'article 30, qui traite du redressement des griefs, est l'article en vertu duquel le militaire peut porter plainte.

M. ROBERGE : Je crois que l'article 24 s'appliquerait dans un cas de la sorte.

M. STICK : Oui, l'article 24 qui dit que l'engagé doit être "licitement libéré".

M. ADAMSON : Licitement libéré par son commandant.

M. DRURY : Au sujet de l'objection de M. Pearkes, je crois que les services armés savent parfaitement les mauvais effets que pourraient avoir sur le recrutement des cas d'injustice flagrante comme celui qu'il a mentionné. Je crois savoir que dans la revision des règlements on fait en sorte qu'il soit impossible de faire une distinction préjudiciable en refusant de rengager un homme dont les services sont satisfaisants.

M. PEARKES : Je ne veux pas qu'on se serve de l'expression "distinction préjudiciable".

Le PRÉSIDENT : J'allais justement suggérer que le sous-ministre prenne note de la chose pour en tenir compte dans la nouvelle rédaction des règlements.

M. PEARKES : Cela suffit.

M. HARKNESS : Quelle est la durée des périodes de service à l'heure actuelle ?

Le brigadier LAWSON : Cinq ans.

M. HARKNESS : Dans les trois services armés ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. WRIGHT : Quel est l'âge minimum exigé pour l'engagement et pourquoi n'en est-il pas question dans cet article-ci ? Est-ce que la limite d'âge peut être changée par les règlements ? L'ancienne loi fixait le minimum à dix-huit ans ; or, je crois comprendre que maintenant elle sera fixée par les règlements.

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

M. WRIGHT : J'estime que l'âge minimum pour l'engagement devrait être prescrit par la loi et que cela devrait être établi par le Parlement plutôt que par le gouverneur en conseil ou par un règlement du ministre. Il importe que nous

sachions à quel âge nos jeunes gens vont être enrôlés dans l'armée. Je ne dis pas que l'âge devrait être de dix-sept ou dix-huit ans, mais il me semble qu'on devrait le fixer dans la loi et non pas l'établir au moyen de règlement, sans quoi on pourrait abaisser le minimum à quinze ou seize ans et engager des jeunes gens dans l'armée pour cinq ans avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion et qu'ils soient capables de juger par eux-mêmes. On devrait prescrire l'âge dans la loi plutôt que se fier pour cela aux règlements. Pourquoi cela a-t-il été modifié et pourquoi n'a-t-on pas fixé l'âge dans la loi ?

Le brigadier LAWSON : Il est très difficile de fixer un âge satisfaisant. Normalement, le minimum a toujours été de dix-huit ans, mais il existe maintenant une disposition qui permet d'engager un jeune homme de dix-sept ans avec le consentement de ses parents. Etant donné la nature technique du travail que font les militaires aujourd'hui, il est possible qu'il soit nécessaire d'engager de tout jeunes hommes, afin de les former suffisamment bien pour en faire d'utiles soldats. Cela peut prendre jusqu'à quatre ans pour leur apprendre leur métier, de sorte que lorsqu'ils ont fini leur instruction ils sont assez vieux pour faire des combattants.

M. WRIGHT : Je comprends tout cela, mais je considère que si l'on veut engager un jeune homme de moins de dix-huit ans, il faut avoir le consentement de ses parents et cela devrait être prescrit dans la loi.

Le brigadier LAWSON : C'est ce que prescrivent les règlements actuellement.

M. WRIGHT : Mais les règlements peuvent être changés. Je comprends parfaitement que dans une armée technique comme celle que nous avons aujourd'hui, un jeune homme a besoin de commencer de bonne heure son instruction militaire, mais je considère réellement que si l'on veut engager des jeunes gens de moins de dix-huit ans, il faut prescrire dans la loi que cela ne pourra se faire qu'avec le consentement des parents. La chose est assez importante pour qu'elle soit mentionnée dans le texte même de la loi et je propose que le bill soit amendé à cet effet.

M. GILLIS : J'estime que M. Wright a raison. A dix-sept ans, un jeune garçon est encore un enfant et n'a guère conscience des conséquences de ses actes. D'autre part, nous avons l'explication que nous a donnée le brigadier Lawson. Il reste encore à savoir si le projet de loi — je ne l'ai pas tout parcouru — prescrit à quel âge on peut incorporer dans une unité combattante un jeune homme qui a été engagé à l'âge de dix-sept ans avec le consentement de ses parents dans le but de faire son instruction militaire. Est-ce que la loi en parle ?

Le brigadier LAWSON : Non, il n'y a rien dans la loi à ce sujet.

M. GILLIS : Je m'oppose absolument à ce qu'on permette au ministre ou au gouverneur en conseil de profiter de l'imprécision de cet article pour engager de tout jeunes garçons sans savoir à quel âge ils pourront être incorporés dans une unité combattante. C'est une proposition dangereuse; en outre, rien ne nous assure que ce que nous a dit le brigadier Lawson se produira effectivement, c'est-à-dire qu'il y aura trois ou quatre années consacrées à l'instruction technique. Il est possible que ces jeunes garçons soient appelés à combattre et j'estime qu'on devrait fixer un minimum d'âge raisonnable pour l'engagement, disons au moins dix-huit ans et en outre que la loi contienne une disposition visant l'âge auquel les jeunes gens peuvent être incorporés dans une unité combattante. Ce sont deux sauvegardes que nous devrions exiger dans la loi.

Le PRÉSIDENT : Quand nous avions dix-sept ans, nous étions encore des enfants, mais je ne pense pas qu'il en soit de même des jeunes garçons de dix-sept ans à notre époque. Il y a même des gens qui voudraient leur accorder le droit de suffrage. Il est possible que les jeunes gens des générations à venir soient plus vieux pour leur âge que nous ne l'étions, mais il y a ceci à considérer : quand il s'agit de recruter des jeunes gens pour certains services techniques comme la radio, dix-sept ans est probablement un âge très convenable.

M. GILLIS : Mais rien ne nous garantit que c'est ce qu'on fera.

M. STICK : Pour ce qui est du service combattant, je crois comprendre que personne n'est envoyé outre-mer sans avoir passé la visite médicale; or, un jeune homme de dix-sept ans peut être plus robuste et plus fort qu'un autre qui a dix-neuf ou vingt-ans. On ne se guide donc pas d'après l'âge, mais plutôt d'après l'état physique.

M. PEARKES : Monsieur le président, il est maintenant plus de dix heures et il serait peut-être bon d'aller prendre conseil de notre oreiller pour résoudre cet épineux problème. Je considère que nous avons fait d'assez bons progrès aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : Je m'en remets à la décision du Comité.

M. ANDERSON : Puis-je savoir si GL 139 est encore dans les règlements ?

Le brigadier LAWSON : Non, cela est régi par la loi des mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT : Je crois que le Comité est d'avis de tenir deux séances demain.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

Chargé d'Étudier le

BILL No 133, INTITULÉ
LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 2

Séance du mercredi 24 mai 1950

TÉMOINS:

M. C. M. Drury, CBE, DSO, ED, sous-ministre de la Défense nationale;
Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte;
Le brigadier W. J. Lawson, EM., juge-avocat général;
Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint.

CHAMBRE DES COMMUNES
SESSION DE 1930
COMITÉ SPÉCIAL
COMPOSITION DU COMITÉ

Mr. R. O. Campney, *président*

et

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Bennett,
Blackmore,
Blanchette,
Cavers,
Claxton,
Dickey,

George,
Gillis,
Harkness,
Henderson,
Higgins,
Langlois (*Gaspé*)
Lapointe,
Larson,

McLean (*Huron-Perth*),
Pearkes,
Roberge,
Stick,
Thomson,
Viau,
Welbourn,
Wright.—25

(*Quorum*; 10)

ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 24 mai 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill no 133, intitulé: Loi concernant la défense nationale, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Campney.

Présents: MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Campney, Cavers, Dickey, George, Gillis, Henderson, Langlois (*Gaspé*), Pearkes Roberge, Stick, Thomson, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents: M. C. M. Drury, C.B.E., D.S.O., E.D., sous-ministre de la Défense nationale; le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, sous-juge-avocat général; le chef d'escadrille S. L. Howell, juge-avocat général adjoint.

Le Comité reprend l'examen, article par article, du bill no 133, intitulé: Loi concernant la défense nationale.

M. Drury, le commander Hurcomb, le brigadier Lawson et le commandant d'escadre McLearn sont interrogés à l'égard de chaque article étudié.

Le Comité revient à l'article 21, qui est de nouveau réservé après plus ample discussion: il en est de même de l'article 22.

Les articles 23 à 29 inclus sont adoptés.

Sur l'article 30.

Mr. Adamson propose d'ajouter les mots suivants à la 16e ligne, après le mot "prescrites":

Aucune disposition du présent article n'empêche un officier ou homme d'en appeler au ministre en dernière instance.

Après discussion, l'article est réservé.

Les articles 31 à 35 inclus sont adoptés.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Campney.

Présents: MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Campney, Cavers, Dickey, George, Gillis, Henderson, Pearkes, Roberge, Stick, Thomson, Wright.

Aussi présents: Le même haut fonctionnaire et les mêmes officiers des forces armées qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'étude du bill no 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale.

Le Comité poursuit l'interrogatoire du brigadier Lawson et M. Drury et le commandant d'escadre McLearn répondent à diverses questions découlant de l'interrogatoire du brigadier Lawson.

Le Comité revient à l'article 22, qui est adopté.

Les articles 36 à 52 inclus sont adoptés.

Sur la Partie III

Les articles 53, 54 et 55 sont adoptés.

Le brigadier Lawson se retire provisoirement.

Sur la Partie IV

Le commandeur Hurcomb est appelé comme témoin principal.

Le paragraphe 1 de l'article 56 est adopté.

A 5 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 h. 15 du soir, le jeudi 25 mai.

Le secrétaire du Comité.

ANTOINE CHASSÉ,

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 24 mai 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill no 133, intitulé: Loi concernant la défense nationale, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Pouvons-nous commencer? Nous examinons l'article 21 dont j'avais donné lecture et que a trait aux officiers brevetés, ainsi qu'aux officiers subalternes et hommes. Y a-t-il d'autres remarques au sujet de cet article?

M. WRIGHT: Monsieur le président, à la levée de la séance, hier soir, nous discutons l'opportunité d'imposer une limite d'âge pour l'enrôlement en vertu de la loi. A mon avis, il conviendrait d'imposer une limite d'âge; dans l'ancienne loi, elle était de 18 ans. Le brigadier Lawson a exprimé l'opinion qu'il pourrait être désirable d'engager des hommes plus jeunes, à cause de la formation technique qui est aujourd'hui nécessaire dans l'armée. A mon sens, il ne faudrait accepter des jeunes gens de moins de 18 ans qu'avec le consentement de leurs parents. Nous savons tous qu'il arrive souvent que des jeunes de 16 ou 17 ans soient attirés par l'armée ou décident de s'enrôler. Ils ne se rendent cependant pas compte qu'ils s'engagent pour cinq ans et qu'il leur est absolument impossible de revenir sur leur décision. J'estime donc qu'il faudrait insérer une disposition quelconque prescrivant que le candidat doit obtenir le consentement de ses parents.

M. ROBERGE: Cette question est visée par les règlements, n'est-ce pas?

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur, les présents règlements prévoient ce point.

M. ROBERGE: Pourquoi imposer cette condition?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi de la milice prescrit que les jeunes gens de moins de 18 ans peuvent s'engager volontairement avec le consentement de leurs parents, tuteurs ou gardiens. Cependant, la Loi du service naval et la Loi du C.A.R.C. n'ont jamais renfermé et ne renferment pas en ce moment de disposition de ce genre. Il semble qu'on veuille maintenant rendre l'article 1, relatif à tous les services, conforme aux dispositions existantes des mesures visant le service naval et le C.A.R.C., quittes à se reporter aux règlements pour ce qui est de l'âge et de la nécessité d'obtenir le consentement.

Le brigadier LAWSON: Il en a toujours été ainsi.

M. STICK: Si nous adoptons une limite d'âge, quelles en seraient les répercussions sur les services armés advenant un état d'urgence? Pourraient-ils engager à titre temporaire des jeunes garçons et jeunes filles, par exemple des scouts et des membres d'autres groupements? La disposition empêcherait-elle les services armés d'accepter ces jeunes? Je songe au sinistre de Winnipeg, où les

jeunes garçons et jeunes filles se sont volontairement mis de la partie et ont accompli un travail magnifique. Si nous imposons dans la loi une limite d'âge, une telle disposition n'empêcherait-elle pas ces jeunes de prêter main-forte dans une crise nationale? Nous adoptons une loi qui vise l'avenir. Je m'oppose autant que quiconque au travail des enfants, sous quelque forme que ce soit; cependant, je suis d'avis que nous laissons la disposition telle qu'elle est, à condition que le Comité recommande de ne pas enrôler dans les forces armées des enfants n'ayant pas atteint un certain âge, sauf en temps de crise nationale.

M. ADAMSON: Pourrait-on m'indiquer quels articles ont trait au pouvoir d'édicter des règlements en vertu de la présente loi?

Le PRÉSIDENT: L'article 13 accorde ce pouvoir au gouverneur en conseil d'une façon générale, sous réserve de certaines restrictions imposées par l'article 14; il accorde aussi au ministre le pouvoir d'approbation.

M. ADAMSON: Je comprends. Je me demandais s'il ne serait pas possible d'insérer quelque disposition de façon à appliquer le règlement aux jeunes de moins de 18 ans, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement.

M. PEARKES: Par le passé, n'a-t-on pas engagé des garçons dans la Marine royale canadienne, sans le consentement de leurs parents?

Le commandeur HURCOMB: Je ne saurais me prononcer avec autorité au sujet de ce qui s'est passé il y a longtemps; cependant, à ma connaissance, depuis le début de la seconde Grande Guerre, on ne l'a pas fait.

M. PEARKES: Vous n'avez pas engagé de garçons sans le consentement de leurs parents?

Le commandeur HURCOMB: Nous ne l'avons pas fait.

M. PEARKES: Mais vous avez recruté des garçons pour les compagnies de signaux, et ainsi de suite?

Le commandeur HURCOMB: En ce moment, l'âge minimum est de 17 ans. Un garçon de 17 à 18 ans doit obtenir le consentement de ses parents.

M. ADAMSON: Existe-t-il encore dans la marine le grade de mousse?

Le commandeur HURCOMB: Non, monsieur, le grade de mousse a été aboli.

M. WRIGHT: Je m'oppose à ce qu'on accepte les jeunes de moins de 18 ans sans le consentement de leurs parents et je fais une proposition en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Au préalable, me serait-il permis de formuler une remarque? La discussion d'hier soir et d'aujourd'hui me porte à croire que nous ne saurions demander aux fonctionnaires permanents de nous éclairer sur ce point, car il s'agit d'une question de ligne de conduite du gouvernement. Peut-être vaudrait-il mieux réserver l'article en attendant que l'hon. M. Lapointe ou quelqu'un d'autre puisse nous donner des précisions sur la ligne de conduite à cet égard. Nous ne pouvons demander aux témoins de se prononcer sur autre chose que l'application de ce point. Nous pourrions réserver l'article pour l'instant et le discuter de nouveau quand un membre du gouvernement sera présent. Cela vous plairait-il?

M. PEARKES: Monsieur le président, si je ne m'abuse, vous avez dit tout à l'heure qu'on omet cette disposition afin de mettre l'armée sur le même pied, à cet égard, que la marine et l'aviation.

Le PRÉSIDENT: Apparemment.

M. PEARKES: Il n'y a aucune raison pour que la marine ne s'y conforme pas, car il semble qu'elle ait procédé ainsi dans la pratique. C'est pourquoi j'ai posé la question.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que nous laissons les choses là pour l'instant?

Adopté.

M. STICK : L'article 21 est réservé.

Le PRÉSIDENT : Article 22.

22. Les grades respectifs que peuvent détenir les officiers et hommes des forces canadiennes sont ceux que prescrivent, à l'occasion, les règlements établis par le gouverneur en conseil.

M. WRIGHT : Dans l'ancienne loi on établit une comparaison entre les grades dans la Gendarmerie royale canadienne et ceux des forces armées. En cas d'urgence, elles doivent travailler de concert. Pourrait-on me dire pourquoi la nouvelle loi ne mentionne pas les grades de la Gendarmerie royale?

Le brigadier LAWSON : Comme la Loi de la Gendarmerie royale canadienne y pourvoit, il est inutile de les répéter dans celle-ci. Autant que je m'en souviens, il en est ainsi, mais j'aimerais me réserver le droit de revenir sur la question quand j'aurai vérifié.

M. WRIGHT : Je crois que nous devrions savoir exactement quelle est la situation.

M. STICK : Il n'est pas question de la Gendarmerie royale dans le bill à l'étude, qui vise les forces armées. Nous n'en étendons pas la portée à la Gendarmerie royale.

M. PEARKES : Les officiers de la Gendarmerie royale ont toujours joui de pouvoirs analogues à ceux des officiers brevetés. C'est un principe établi depuis longtemps.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que nous devions parler de cette question. A mons avis, nous devrions nous borner au point à l'étude.

M. STICK : Nous ne voulons pas entamer une discussion avec la Gendarmerie royale à ce sujet. Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT : L'article 22 est-il adopté?

M. GEORGE : Il faudrait obtenir tous les renseignements pertinents.

M. WRIGHT : Dans l'ancienne loi, un barème établissait la comparaison entre les grades. En cas d'urgence, la Gendarmerie royale et les forces armées doivent travailler en étroite collaboration et sans ce barème comparatif des grades il leur est difficile de travailler ensemble. L'ancienne Loi de la milice renfermait un barème de ce genre et si on a décidé de la laisser de côté, on devrait nous en donner la raison.

M. ADAMSON : Durant la dernière guerre, des membres de la Gendarmerie royale faisaient partie du service des renseignements et portaient l'uniforme de combat.

Le PRÉSIDENT : On envoie chercher des renseignements. Nous pourrions peut-être réserver l'article.

Article 23 :

Le PRÉSIDENT : L'article 23 est-il adopté?

23. L'effectif maximum de chaque grade et groupement professionnel des forces canadiennes est déterminé de la manière prescrite dans les règlements établis par le gouverneur en conseil.

Adopté.

Article 24 :

24. L'enrôlement d'une personne dans une arme des forces canadiennes l'oblige à servir dans ladite arme jusqu'à ce qu'elle soit licitement libérée en conformité des règlements.

Le PRÉSIDENT : L'article 24 est-il adopté?

M. ADAMSON : Il n'y est pas question des mutations d'une arme à une autre.

Le brigadier LAWSON : Oui, dans un autre article.

M. WRIGHT : Le ministre peut-il modifier les règlements visant les conditions du service après qu'un homme s'est engagé? Je suppose que le ministre peut modifier les règlements à son gré, mais j'aimerais savoir au juste s'il le peut ou non.

M. ADAMSON : Vous voulez parler des conditions de service auxquelles il s'est engagé?

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 1 de l'article 31 ne renferme-t-il pas la réponse à votre question?

M. WRIGHT : Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 25 :

25. Les serments et déclarations requis à l'enrôlement doivent être prêtés et souscrits devant des officiers brevetés ou des juges de paix, selon les formules que les règlements peuvent prescrire.

M. WRIGHT : Le brigadier Lawson peut-il nous dire pourquoi la loi ne ferme pas la formule du serment? Nous permettons qu'on la fixe par règlement. Il me semble que c'est le parlement qui devrait prescrire la formule du serment exigé des gens qui s'enrôlent. A-t-on quelque objection à insérer la formule du serment dans la loi?

Le brigadier LAWSON : Il s'agit d'une question de souplesse. Au cours de la dernière guerre nous avons eu beaucoup de difficulté lorsqu'il s'est agi d'engager des citoyens américains. Au début de la guerre, bon nombre d'entre eux sont venus s'enrôler dans nos troupes; en prêtant le serment d'allégeance prescrit dans la Loi de la milice, ils perdaient leur citoyenneté américaine. C'étaient de bons soldats et nous en avions besoin, mais en s'enrôlant ils perdaient leur citoyenneté.

M. STICK : Aussi, n'y a-t-il pas au pays des sectes religieuses qui s'opposent à prêter diverses formes de serment?

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : L'article 25 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 26 :

26. Sous réserve du paragraphe trois de l'article trente-deux, aucun officier ou homme ne doit, sans son consentement, être muté des forces régulières aux forces de réserve ou des forces de réserve aux forces régulières, ni être muté du service des forces canadiennes dans lequel il est enrôlé, à un autre service de ces dernières.

Le PRÉSIDENT : Voici le paragraphe 3 de l'article 32 dont il est question dans cet article :

32. (3) Un officier ou homme en activité de service peut, pour la période de ce service, être muté de l'élément constitutif du service des forces canadiennes dans lequel il est enrôlé à l'élément constitutif correspondant d'un autre service des forces canadiennes, ou des forces de réserve aux forces régulières.

M. ADAMSON : Y a-t-il conflit entre les deux ?

Le brigadier LAWSON : L'un des articles vise le service actif, monsieur.

M. ADAMSON : Je me demande si l'on pourrait nous fournir une définition de l'expression "élément constitutif." Il a été question d'unités et d'armes, mais l'on parle maintenant d'éléments constitutifs.

Le brigadier LAWSON : Je crois que vous trouverez la réponse à l'article 16,

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 1 de l'article 16 est ainsi conçu :

16. (1) Est établi un élément constitutif de chaque service des forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire continu et à plein temps. Ces éléments constitutifs sont appelés, dans la présente loi, les forces régulières.

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les forces régulières sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces régulières doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

(3) Sont établis des éléments constitutifs de chaque service de forces canadiennes, formés d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et à plein temps, lorsqu'ils ne sont pas en activité de service. Dans la présente loi, ces éléments constitutifs sont appelés les forces de réserve.

(4) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les forces de réserve sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces de réserve doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

(5) Dans un cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et, tant que dure cette circonstance critique, autoriser le maintien, d'un élément constitutif de chaque service des forces canadiennes, appelé dans la présente loi les forces du service actif, lequel élément consiste

(a) en officiers et hommes des forces régulières et des forces de réserve qui sont en activité de service et qui sont placés dans les forces du service actif sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et

(b) en officiers et hommes, hors des forces régulières ou des forces de réserve, qui sont enrôlés en activité de service dans les forces du service actif pour y servir d'une manière continue et à plein temps.

(6) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans les forces du service actif sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et les forces du service actif doivent comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

Le brigadier LAWSON : Les éléments constitutifs sont les forces permanentes, les forces de réserve et les forces en activité de service. Voilà les trois éléments.

M. ADAMSON : L'article prescrit tout simplement que vous ne pouvez muter un homme d'un élément, par exemple des forces régulières à l'élément constitutif des forces de réserve.

Le brigadier LAWSON : L'article prescrit que nous ne pouvons le faire sans le consentement de l'intéressé.

M. ADAMSON : Ces nouvelles expressions sont un peu embarrassantes.

Le PRÉSIDENT : L'article 26 est-il adopté ?

Adopté.

Article 27:

27. (1) Si, bien que non enrôlée ni rengagée pour du service, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, elle est, jusqu'à ce qu'elle demande sa libération et l'obtienne, censée être un officier ou homme, selon le cas, du service et de l'élément constitutif des forces canadiennes par l'intermédiaire desquels elle a reçu la solde. Cette personne est réputée assujettie à la présente loi comme si elle était un semblable officier ou homme dûment enrôlé ou rengagé pour du service.

(2) Si bien que son enrôlement ou son rengagement soit entaché d'erreur ou d'irrégularité, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, du service et de l'élément constitutif des forces canadiennes dans lesquels elle a été enrôlée ou rengagée erronément ou irrégulièrement, cette personne est censée être un officier ou homme, selon le cas, régulièrement enrôlé ou rengagé, et, sauf les dispositions du paragraphe trois, elle n'a pas droit à libération en raison de l'erreur ou irrégularité.

(3) Lorsqu'une personne réputée officier ou homme, en vertu du paragraphe deux, demande sa libération dans les trois mois qui suivent la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique.

(4) Lorsqu'une personne demande sa libération pour le motif qu'elle n'a pas été enrôlée ou rengagée, ou qu'elle n'a pas été régulièrement enrôlée ou rengagée, son commandant doit immédiatement transmettre sa demande à l'autorité ayant le pouvoir de libérer ladite personne, et, si cette dernière a droit à libération, elle doit être libérée avec toute la célérité possible.

M. PEARKES : Si un jeune homme s'enrôle avant l'âge réglementaire, touchera-t-il la solde de son grade jusqu'à ce qu'il soit libéré?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur, et il sera assujetti au droit militaire.

M. PEARKES : Il s'agit simplement de le protéger?

Le brigadier LAWSON : C'est exact, monsieur.

M. STICK : Pendant la guerre, lorsqu'un homme s'enrôlait et prêtait serment, il ne touchait aucune solde avant son embarquement. A-t-il droit à la solde quand il s'enrôle, quand il prête serment, ou à compter de quel moment?

Le brigadier LAWSON : Dès qu'il devient membre des forces.

M. STICK : Qu'entend-on par là?

Le brigadier LAWSON : Dès qu'il est affecté au service. Dans certains cas, après son attestation un homme est envoyé en congé pour quelque temps avant de toucher sa solde. Il touche la solde dès qu'il entre en service.

M. STICK : Supposons qu'un homme s'enrôle à Terre-Neuve et soit envoyé à un camp ailleurs au Canada. Est-il censé être de service pendant qu'il voyage?

Le brigadier LAWSON : Oh! oui. Il touche sa solde depuis le moment de son engagement à Terre-Neuve. Dès qu'on l'envoie quelque part, il est réputé être de service.

M. HENDERSON : Les membres des forces sont-ils maintenant payés par chèque?

Le brigadier LAWSON : Les officiers le sont.

M. HENDERSON : Comment pouvez-vous déterminer s'ils touchent ou non leur solde conformément aux dispositions du présent article?

Le brigadier LAWSON : Ce serait une question de fait. S'il s'agissait d'un procès devant une cour martiale, il faudrait apporter des preuves qui satisferaient le tribunal.

M. ADAMSON : Quand un homme s'enrôle, touche-t-il la solde prévue immédiatement? Touche-t-il un montant quelconque peu de temps après son engagement?

M. STICK : Pas dans la région où j'habite.

Le brigadier LAWSON : Je ne suis pas très au courant de la façon de procéder en ce qui concerne la solde.

M. LANGLOIS : Peut-être obtient-il une indemnité pour habillement?

M. ADAMSON : En vertu de l'ancien système britannique, un homme touchait un shilling dès qu'il s'enrôlait. J'ai vu des hommes s'engager au district militaire 2; il m'a semblé qu'ils touchaient quelque chose, peut-être \$10, mais très peu.

Le brigadier LAWSON : Ce serait une avance de solde. Je crois que l'unité décide de la ligne de conduite à cet égard.

M. ADAMSON : C'est mon opinion.

M. LANGLOIS : Serait-ce ce qu'on appelle un paiement isolé?

Le brigadier LAWSON : C'est une avance sur la solde. Dans la marine, on l'appelle "paiement isolé".

M. STICK : Je regrette, mais je ne comprends pas encore très bien. Un jeune homme qui s'engage dans la marine, l'armée ou l'aviation obtient une permission de deux semaines avant de se rendre à Vancouver ou quelque autre endroit. Touche-t-il une solde ou non?

Le brigadier LAWSON : Tout dépendra du genre de congé; s'il s'agit d'un congé sans solde, il ne touche rien.

M. STICK : Il est dans l'armée.

Le brigadier LAWSON : Il peut être dans l'armée, mais en congé sans solde. Les règlements renferment une disposition à cet égard. Tout dépend des circonstances. Il peut demander un congé pour une raison personnelle, par exemple pour aider à la maison ou autre motif semblable.

M. STICK : Non, non.

Le brigadier LAWSON : Il serait probablement en congé sans solde, mais si l'armée juge utile de l'envoyer en permission, il touchera la solde pendant le congé.

M. ROBERGE : Il touche la solde dès qu'il s'est engagé, a subi l'examen médical et a été accepté.

Le brigadier LAWSON : Oui, il a droit à la solde à compter de ce moment-là.

M. ADAMSON : Une fois qu'il a prêté serment, il est considéré comme membre des forces armées; c'est le facteur décisif.

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. ADAMSON : Un homme peut-il acheter sa libération? Il y en a plusieurs, surtout dans l'aviation, qui aimeraient le faire? Une disposition quelconque des règlements vise-t-elle ce point?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. ADAMSON : Où pouvons-nous trouver cela dans le bill? En est-il question dans le projet de loi?

Le brigadier LAWSON : Non, il n'en est pas question.

M. ADAMSON : Pourriez-vous nous dire quelle est la ligne de conduite actuelle à cet égard? Puis-je poser la question au sujet de cet article?

M. GEORGE : Elle n'a rien à voir à cette disposition.

M. ADAMSON : Le présent article traite de la mutation ou de la libération.

Le brigadier LAWSON : Le commander Hurcomb a les règlements du service naval sous la main.

Le commandeur HURCOMB : Dans la marine, monsieur, l'achat de la libération n'est pas considéré comme un droit. On peut le permettre dans des circonstances exceptionnelles, si l'intéressé fournit de bonnes raisons à l'appui de sa demande et à condition que les exigences du service le permettent. En d'autres termes, s'est une question de faveur. Le montant exigé dépend de la période que l'intéressé doit encore servir. Si un homme a servi quatre ans d'une période d'engagement de cinq ans, le montant sera moins élevé que s'il n'a servi que deux ans. Le maximum est de \$100.

M. ADAMSON : Oui; est-ce la même chose dans les autres services?

Le commandant d'escadre McLEARN : On a apporté une modification qui s'applique à ceux qui s'enrôlent ou s'engagent de nouveau dans l'armée ou l'aviation après le 1er avril 1948. On ne permettra l'achat de la libération que dans des circonstances exceptionnelles, si l'intéressé a de bonnes raisons de présenter une demande de ce genre. C'est dire que l'armée et l'aviation ont adopté la même attitude que la marine en ce qui concerne ceux qui se sont enrôlés après le 1er avril 1948.

M. ADAMSON : Ce n'est plus considéré comme un droit dans les trois services?

Le commandant d'escadre McLEARN : C'en est un dans l'armée et l'aviation pour ce qui est de ceux qui se sont engagés avant le 1er avril 1948.

Le PRÉSIDENT : L'article 27 est-il adopté?

M. GILLIS : Non, monsieur le président; j'aimerais d'abord poser une question. Cet article aura-t-il effect restrictif? Voici ce que j'entends par là. Il y a à peine deux semaines, j'ai écrit à M. Claxton au sujet d'un homme libéré en 1947, qui n'a jamais obtenu sa libération. Il prétend maintenant avoir droit à sa solde depuis 1947. Selon le texte du présent article, il y aurait droit.

Le brigadier LAWSON : Je ne le crois pas, monsieur.

M. GILLIS : L'article prescrit qu'un homme n'est pas censé être libéré tant qu'il n'a pas reçu sa libération en bonne et due forme. Par conséquent, à toutes fins pratiques, il fait encore partie du service.

Le brigadier LAWSON : Les règlements concernant la solde prescrivent qu'un militaire ne peut être payé lorsqu'il n'accomplit aucun service.

M. STICK : Me permettra-t-on de signaler que j'ai été libéré de façon irrégulière quand j'étais outre-mer?

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 28 :

AFFECTATION ET DÉTACHEMENT AUPRÈS D'UN AUTRE

ÉLÉMENT CONSTITUTIF

28. (1) Un officier ou homme peut, en la manière et selon les conditions prescrites par les règlements, être affecté à un autre élément constitutif ou détaché auprès d'un autre élément constitutif du service des forces canadiennes dans lequel il est enrôlé, ou être affecté à un élément constitutif ou détaché auprès d'un élément constitutif de tout service des forces canadiennes, autre que celui dans lequel il est enrôlé. Il exerce alors, sur les officiers et hommes de l'élément constitutif et du service des forces canadiennes auxquels il est affecté ou auprès desquels il est détaché, les mêmes pouvoirs de commandement et de punition que s'il était officier ou homme de grade équivalent dans cet élément constitutif et ce service, relativement au grade qu'il détient.

(2) Un officier ou homme peut, en la manière et aux conditions prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté à quelque une des forces de Sa Majesté, à un département ou organisme du gouvernement, à une institution publique ou privée, à une industrie privée ou à tout autre corps, ou y être détaché.

(3) Un officier ou homme des forces de réserve qui ne se trouve pas en activité de service ne saurait, sans son consentement, être affecté ou détaché suivant le présent article.

M. PEARKES: Je suppose que cela signifie,—ou je devrais peut-être plutôt dire,—que cela ne signifie pas qu'un homme peut être muté d'un croiseur à un sous-marin, ou d'un bombardier à une escadrille de combat, ou encore de l'infanterie à l'artillerie?

Le brigadier LAWSON: Non, cet article ne vise pas les mutations, mais bien l'affectation pour un service spécial; c'est une tout autre affaire.

M. BLACKMORE: Pourriez-vous nous expliquer la différence entre affectation et détachement?

Le brigadier LAWSON: Par affectation et détachement, on entend la désignation d'un officier ou d'un homme en service détaché auprès d'un autre organisme. Si le service est à l'avantage des forces, il s'agit d'une affectation; si c'est à l'avantage de l'autre organisme, il s'agit d'un détachement. Quand un militaire est affecté, il est payé par le service, mais s'il est détaché, il est payé par l'autre organisme.

M. LANGLOIS: Ses fonctions ressemblent-elles à celles d'un officier de liaison?

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. PEARKES: Les attachés militaires, par exemple, sont des officiers détachés auprès du ministère des Affaires extérieures?

M. DRURY: Non, ils continuent de travailler pour le compte du chef de la mission où ils sont affectés.

M. PEARKES: Sont-ils payés par le ministère des Affaires extérieures?

M. DRURY: Non, par le nôtre.

M. LANGLOIS: Ce sont des observateurs, n'est-ce pas?

M. DRURY: Oui, des observateurs.

M. STICK: Un officier est-il détaché en permanence, ou pour une période déterminée?

Le brigadier LAWSON: Non, pas en permanence.

M. ADAMSON: Il s'agit ici de l'affectation et du détachement d'un service à un autre?

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 29: avancement.

AVANCEMENT

29. Sous réserve de l'article vingt-trois et des règlements, les officiers et hommes peuvent être avancés par le Ministre ou par telles autorités des forces canadiennes que prévoient les règlements établis par le gouverneur en conseil.

M. WRIGHT: Les conditions d'avancement sont exposées en détail et tous en sont bien au courant. Le présent article indique tout simplement que l'avancement est assujéti aux dispositions de l'article 23 et des règlements. Ces règlements

exposent-ils les aptitudes requises pour l'avancement de façon que le public puisse facilement se renseigner à ce sujet ?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. WRIGHT : Tout le monde devrait pouvoir se renseigner sur les aptitudes requises pour l'avancement.

Le brigadier LAWSON : Elles sont certainement à la portée du public. Tous les règlements relatifs à l'avancement sont renfermés dans les Ordonnances et règlements royaux.

M. LANGLOIS : Et ces documents sont déposés à la Chambre.

M. WRIGHT : Ils sont déposés à la Chambre ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 30 :

REDRESSEMENT DES GRIEFS

30. Sauf à l'égard d'une question pouvant régulièrement faire l'objet d'un appel ou d'une pétition selon la Partie IX, un officier ou homme qui estime avoir été victime d'une oppression personnelle, d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement, ou qui croit avoir quelque autre motif de grief peut, de droit, rechercher un redressement auprès des autorités supérieures que prévoient les règlements édictés par le gouverneur en conseil, de la manière et aux conditions y prescrites.

M. STICK : Un moment, s'il vous plaît. Un homme qui se croit lésé peut présenter une demande de redressement en vertu du présent article. Il pourrait en résulter des difficultés à moins que l'article ne renferme une disposition prescrivant que son commandant ne peut retenir toute demande de redressement de grief présentée par un de ses subalternes. Voici à quoi je songe : il arrive habituellement qu'un militaire lésé se présente devant son commandant pour lui signifier son intention de demander le redressement de ses griefs. Il y a ordinairement friction entre cet homme et son commandant. L'appel en reste là et l'intéressé estime que sa demande n'a pas été examinée convenablement. J'aimerais qu'on insère une disposition dans l'article de manière que l'intéressé puisse présenter sa demande sans que sa situation vis-à-vis de son commandant ait à en souffrir ; ce dernier ne devrait pas être autorisé à retenir la demande. C'est ce qui se produit habituellement.

Le commander HURCOMB : Les règlements du service naval renferment la disposition suivante : un homme ne peut être puni s'il présente une demande conformément aux dispositions du présent article. L'article du règlement expose ensuite de quelle façon la requête doit être présentée.

M. STICK : Ces règlements s'appliquent-ils aux autres services ?

Le commander HURCOMB : Non, seulement à la marine.

M. STICK : Ce sont vos propres règlements ?

Le commander HURCOMB : Oui.

M. STICK : En est-il de même dans l'armée et l'aviation ?

Le brigadier LAWSON : Ces questions sont prévues dans les règlements.

M. ADAMSON : L'intéressé peut interjeter appel auprès d'autorités supérieures.

Le brigadier LAWSON : D'une façon générale, les règlements prescrivent que le commandant doit d'abord être saisi de la requête, mais s'il ne règle pas la question à la satisfaction de l'intéressé, il est tenu de la transmettre aux autorités supérieures.

M. BENNETT : Il a aussi le droit d'en appeler à l'inspecteur général.

Le brigadier LAWSON : Oui, il a également ce droit.

M. PEARKES : Mais il n'y a pas d'inspecteur général en ce moment.

Le brigadier LAWSON : C'est exact, mais les inspections se font quand même.

M. ADAMSON : Je me souviens que durant la guerre le ministre de la Défense nationale de l'époque, M. Ralston, tenait beaucoup à ce qu'un officier ou autre militaire qui se croyait lésé s'adresse à lui directement ou par la filière régulière. Je sais que bien des gens lui ont soumis leurs griefs. L'article ne signale pas que les griefs peuvent être soumis au ministre. L'ancien article le prévoyait-il ?

Le brigadier LAWSON : Il n'en a jamais été question dans la loi.

M. ADAMSON : Jamais ? Toutefois, une ancienne tradition voulait qu'un militaire puisse exposer ses griefs à son souverain et, dans ce cas, le souverain était représenté par le ministre de la Défense nationale. C'est le ministre qui décide des appels en dernier ressort.

Le brigadier LAWSON : Un officier peut s'adresser au gouverneur en conseil et un simple soldat, au ministre.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. GILLIS : Est-ce à dire que cet article ne change rien et qu'on ne modifie aucunement les anciennes façons de procéder à l'égard du redressement des griefs ? Si je comprends bien, quelle qu'ait été la façon de procéder adoptée par le passé, en vertu du présent article le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge opportuns et il peut modifier toutes les dispositions établies par le passé.

Il me semble que cet article permettra l'adoption de dispositions nouvelles au sujet desquelles nous ne savons rien. L'article 43 du *British Army Act* exposait la façon de procéder que vous avez décrite. Sauf erreur, le présent article le remplacera et accordera au gouverneur en conseil le droit d'édicter tout nouveau règlement qu'il jugera approprié.

Le brigadier LAWSON : Vous avez tout à fait raison. Les articles 42 et 43 du *British Army Act* exposaient en détail la façon de procéder, mais il ne faut pas oublier que le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'édicter des règlements qui annuleraient les dispositions de l'*Army Act* et il l'utilisait dans une large mesure en ce qui concerne le redressement des griefs. Le présent article n'accorde aucun pouvoir nouveau au gouverneur en conseil.

M. GILLIS : Mais nous abandonnons complètement le *British Army Act* ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. GILLIS : Par le passé le gouverneur en conseil se servait de cette loi comme guide. Il pouvait se reporter au *British Army Act* et dire : "Il s'agit d'une affaire nouvelle, mais voici mon guide." Cependant, le présent article abolit tout cela et accorde au gouverneur en conseil pleine autorité pour l'établissement de nouvelles méthodes relatives au redressement des griefs.

M. BENNETT : Droit dont il jouit présentement ?

M. GILLIS : Non.

M. BENNETT : Ah ! oui.

M. GILLIS : Il devait se conformer au *British Army Act*.

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur. Les règlements édictés par le gouverneur en conseil en vertu des lois existantes pouvaient remplacer le *British Army Act* au Canada ; par conséquent, nous n'accordons aucun pouvoir supplémentaire au gouverneur en conseil.

M. GILLIS : Sauf qu'on supprime la nécessité de se fonder sur l'*Army Act* ?

M. LANGLOIS : Les articles 42 et 43 de l'*Army Act* ne se rapportaient-ils pas à la Partie IX—nouvel examen et pétition ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

M. WRIGHT : Dans quelle mesure nos règlements ont-ils remplacé le *British Army Act*, en ce qui concerne les articles 42 et 43, avant la présentation du projet de loi à l'étude? S'il existait des règlements à cet égard qui remplaçaient les articles 42 et 43 du *British Army Act*, nous ne changeons rien? Cependant, si nous nous fondions sur le *British Army Act* et que nous nous propositions maintenant d'établir nos propres règlements, ils seront sans doute différents.

M. THOMSON : A mon avis, il existe dans les provinces des précédents analogues en ce qui concerne les causes civiles et criminelles. Les provinces peuvent, par l'entremise du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter des règlements concernant l'administration de la justice, sans consulter le parlement et sans se reporter à un guide.

Le PRÉSIDENT : Nous avons les règlements royaux applicables à l'aviation, qui sont passablement longs et exposent d'une façon détaillée la manière de procéder à l'égard du redressement des griefs. Ils constituent un tout indépendant.

M. WRIGHT : En est-il de même dans l'armée?

Le brigadier LAWSON : Non, pas tout à fait. Les règlements applicables se rapportent aux articles 42 et 43 de l'*Army Act*.

M. BENNETT : Il n'en reste pas moins vrai que le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'édicter des règlements indépendants, de sorte que le présent article ne lui accorde pas de pouvoir supplémentaire.

Le PRÉSIDENT : Il semble que le gouverneur en conseil ait joui de ce pouvoir et l'ait exercé en ce qui concerne la marine et l'aviation et, pour ce qui est de l'armée, le gouverneur en conseil pouvait abroger les articles 42 et 43 du *British Army Act*.

M. WRIGHT : Il existe des règlements indépendants applicables à l'aviation, mais non pas à l'armée; cette dernière utilise encore les articles 42 et 43 du *British Army Act*.

Le PRÉSIDENT : La disposition appliquée à l'armée la méthode en vigueur dans l'aviation et la marine.

M. PEARKES : Avez-vous les articles 42 et 43 sous la main? Pourriez-vous nous en donner lecture?

Le brigadier LAWSON : Voici l'article 42 :

42. Si un officier se croit lésé par son commandant et qu'après requête en bonne et due forme à lui faite il n'obtient pas le redressement auquel il considère avoir droit, il peut se plaindre au Conseil supérieur de l'Armée pour obtenir justice et ce dernier est par les présentes tenu de s'enquérir de cette plainte, et (s'il en est requis par l'officier) il doit faire rapport à Sa Majesté par l'intermédiaire d'un secrétaire d'Etat, afin de recevoir les instructions de Sa Majesté à ce sujet.

Et l'article 43 :

43. Si un soldat se croit lésé en quoi que ce soit par un officier autre que son capitaine ou par un soldat, il peut porter plainte à son capitaine et, s'il se croit lésé par son capitaine, soit parce qu'il n'a pas été donné suite à sa plainte soit à l'égard de toute autre question, il peut porter plainte au chef du corps et, s'il se croit lésé par son chef de corps, soit parce qu'il n'a pas donné suite à sa plainte soit à l'égard de toute autre question, il peut porter plainte à l'officier, qu'il soit officier général, brigadier ou officier général d'aviation qui est prescrit; et tout officier à qui une plainte est formulée en conformité du présent article doit faire instituer une enquête à l'égard de cette plainte et prendre, si l'enquête le convainc de la justice de la plainte ainsi formulée, les mesures nécessaires pour rendre pleine justice au plaignant en ce qui concerne la question faisant l'objet de sa plainte.

M. WRIGHT: Le brigadier Lawson pourrait-il nous indiquer les règlements analogues qui se rapportent à la marine?

Le PRÉSIDENT: Ils sont plutôt longs.

Le brigadier LAWSON: Il faudrait quelque temps.

M. WRIGHT: A mon avis, il est très important que nous sachions à quoi nous nous engageons.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous les lire vous-même, monsieur Wright?

M. WRIGHT: Ne pourrait-on pas les publier en annexe au compte rendu, afin que nous puissions les comparer?

M. STICK: Sont-ils passablement analogues à ceux dont vous venez de donner lecture?

Le brigadier LAWSON: Ils sont beaucoup plus détaillés.

M. WRIGHT: Se fondent-ils sur le même principe?

Le brigadier LAWSON: Ils visent les mêmes questions.

M. WRIGHT: Le principe est le même?

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. WRIGHT: C'est ce qui importe. On peut interjeter appel auprès du conseil?

Le brigadier LAWSON: C'est juste.

M. ADAMSON: Et, en dernier ressort, auprès du souverain?

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. GILLIS: Je ne puis oublier que nous apportons un changement très important. La disposition à l'étude supprime complètement l'*Army Act* et autorise le gouverneur en conseil à édicter de nouveaux règlements. Autrefois il était autorisé à suppléer aux articles 42 et 43 du *British Army Act*, mais les droits fondamentaux des soldats et des officiers étaient consignés dans un statut. Nous supprimons tout cela.

Le brigadier LAWSON: Non, monsieur. Pour ce qui est de l'aviation, le gouverneur en conseil a, de fait, abrogé les articles 42 et 43 et adopté des règlements entièrement nouveaux au sujet du redressement des griefs.

M. GILLIS: Mais nous supprimons ces articles et nous autorisons le gouverneur en conseil à en établir de nouveaux?

Le brigadier LAWSON: Il a toujours eu le droit d'édicter de nouveaux règlements au sujet du redressement des griefs.

M. GILLIS: Sous réserve des droits fondamentaux établis dans l'*Army Act*?

Le brigadier LAWSON: Non, monsieur.

M. GILLIS: On n'a jamais modifié cela?

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur. Les articles 42 et 43 du *Air Force Act* ont été remplacés par les règlements de l'aviation.

M. GILLIS: Je songe à l'armée. Je ne m'inquiète ni de la marine ni de l'aviation, mais je suis quelque peu sceptique pour ce qui est de l'application de ce principe à l'armée. J'ai eu quelque expérience à ce sujet; j'aimerais que le brigadier Lawson nous donne l'assurance qu'on n'abolira pas les droits établis par les articles 42 et 43 de l'*Army Act*. Les gens peuvent être conscrits dans l'armée ou s'y engager volontairement. La loi que nous adoptons influera sur l'avenir de ces personnes; il me déplaît qu'on insère dans la loi de tels pouvoirs dictatoriaux. Le gouverneur en conseil peut édicter tout règlement qu'il jugera approprié.

A mon avis, les différents chefs des services représentés ici devraient nous assurer qu'on procédera de cette façon: tout officier ou homme qui se croit lésé a le droit de se faire entendre, et il faut lui assurer le moyen d'interjeter appel auprès d'autorités supérieures.

M. LANGLOIS : A mon sens, l'article 30 n'apporte pas un changement aussi important qu'on l'indique. Cet article accorde à un membre des forces le droit de faire redresser ses griefs. La seule différence entre l'article 30 et les articles 42 et 43 de l'*Army Act*, c'est que l'article 30 n'expose pas la façon de procéder comme le faisaient les articles 42 et 43.

La méthode à suivre n'est pas indiquée à l'article 30, mais elle l'est aux articles 42 et 43. Voici ce que renferment les articles 42 et 43 en plus des dispositions de l'article 30 : l'intéressé doit d'abord s'adresser à son capitaine ou à un autre officier. L'article 30 n'indique pas comment le militaire doit procéder. Il signale que des règlements prescriront la méthode à suivre. Cependant, il a le droit en vertu de l'article 30 de faire redresser ses griefs et, à mon avis, c'est essentiellement juste. Nous devons nous assurer que les membres des forces armées jouissent du droit de faire redresser leur griefs, droit qui leur est accordé par l'article 30.

Le PRÉSIDENT : De fait, les articles 42 et 43 de l'*Army Act* stipulent qu'un militaire lésé "peut" et le reste (c'est le mot employé dans la loi) ; l'article 30 affirme qu'il "peut, de droit" et le reste. L'article 30 souligne qu'il a le droit de faire redresser ses griefs. Comme dans le cas des autres services, la façon de procéder sera établie par règlement, il est vrai, mais l'article lui concède ce droit d'une façon plus catégorique que l'autre loi.

M. LANGLOIS : En outre, l'article 30 oblige le gouverneur en conseil à édicter des règlements prescrivant la façon de procéder. Les membres des forces armées ne sont pas privés de leur droit à faire redresser leurs griefs. L'article renferme ce droit fondamental ; il appartient principalement au Comité de s'assurer du maintien de ce droit. L'article 30 y pourvoit.

M. GILLIS : Sous réserve de quel règlement ?

M. LANGLOIS : Quant à la façon de procéder seulement. Le règlement indiquera s'il doit d'abord s'adresser à son capitaine ou à un autre officier ; il établira l'ordre de préséance entre les officiers auxquels il doit s'adresser.

M. WRIGHT : La disposition ne modifie en rien la façon de procéder dans la marine ou l'aviation, mais elle modifie certes la manière d'agir dans l'armée, à moins que les règlements actuels ne soient analogues aux articles 42 et 43. Le brigadier Lawson pourrait-il nous renseigner sur les règlements actuels ? Se fondent-ils sur les articles 42 et 43 ou font-ils présentement partie de l'*Army Act* ?

Le brigadier LAWSON : Pour ce qui est de l'armée, dans la pratique, c'est à peu près exact ; il s'agit de l'article 412 des Ordonnances et règlements royaux applicables à la milice canadienne.

M. STICK : Quand on rédigera les règlements en conformité de la présente loi, se propose-t-on d'y insérer les articles 42 et 43, pour autant qu'ils s'accordent avec la nouvelle loi ? Pouvez-vous nous en donner l'assurance ?

M. DRURY : Les règlements ne pourraient être analogues aux articles 42 et 43 car, en premier lieu, il n'existe pas de conseil de l'armée au pays et il serait pratiquement impossible de demander au roi d'examiner lui-même ces plaintes. Au lieu du conseil de l'armée et du souverain, nous avons le ministre et le gouverneur en conseil. Dans l'application des nouveaux règlements, nous nous proposons de continuer à procéder de cette façon en ce qui concerne le redressement des griefs des officiers ; pour ce qui est des simples militaires, l'*Army Act* stipule que la plus haute autorité à laquelle ils puissent s'adresser, c'est un officier général commandant ou même un brigadier. Dans le cas des forces canadiennes, qui sont moins nombreuses, nous nous proposons d'accorder aux simples militaires le droit d'interjeter appel auprès du ministre. Par conséquent, notre régime permet aux soldats de franchir la hiérarchie militaire pour s'adresser à une autorité civile.

M. STICK : Cela suffit.

M. LANGLOIS : J'aimerais poser une autre question au brigadier Lawson. Si j'ai bonne mémoire, quand il a donné lecture des articles 42 et 43 de l'*Army Act*, il a dit, je crois : "et tout officier ou soldat qui se croit lésé par un officier supérieur" ou quelque chose du genre, "peut demander le redressement de ses griefs." Si vous voulez bien vous rapporter à l'article 30, vous constaterez qu'il renferme les mots suivants :

un officier ou homme qui estime avoir été victime d'une oppression personnelle, d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement, ou qui croit avoir quelque autre motif de grief . . .

Je crois que la portée de ce texte est plus étendue que celle des articles 42 et 43.

M. WRIGHT : Un peu plus loin, vous verrez les mots "peut, de droit".

M. LANGLOIS : A mon avis, cette disposition a une portée plus générale que les articles 42 et 43 et accorde une plus grande protection aux officiers et soldats des forces armées que les articles 42 et 43.

M. GILLIS : Lisez un peu plus loin. L'article renferme les mots suivants :

que prévoient les règlements édictés par le gouverneur en conseil, de la manière et aux conditions y prescrites.

De quels règlements s'agit-il ?

M. LANGLOIS : Cela vise la façon de procéder.

M. GILLIS : Mais quels sont les règlements prescrits ? Si le sous-ministre veut bien nous affirmer qu'il procédera de cette façon, je serai satisfait.

M. LANGLOIS : J'aimerais savoir si j'ai raison de croire que l'article 30 a une portée plus étendue ?

Le brigadier LAWSON : Nous l'avons rédigé de manière à lui donner, à dessein, une portée plus étendue que les articles 42 et 43.

M. PEARKES : Tous conviennent, je crois, que l'article accorde aux militaires le droit de faire redresser leurs griefs. Y a-t-il quelque objection à insérer dans la loi la façon de procéder, comme on le fait aux articles 42 et 43 ? Pourquoi n'insérerait-on pas dans la loi un exposé de la méthode à suivre, comme l'a indiquée tout à l'heure le sous-ministre ? Les promesses ne valent pas grand-chose, car, somme toute, les fonctionnaires peuvent changer et ainsi de suite ; d'autre part, si la méthode est indiquée dans la loi, tous savent comment interjeter appel jusqu'au près des autorités civiles.

Le PRÉSIDENT : Je songe à un point particulier. Si l'on commence à insérer dans la loi des règlements touchant les différentes divisions du service, on compliquera les choses.

M. PEARKES : Il n'y a rien de nouveau à cet égard. On se contente de suivre l'ancienne loi.

M. STICK : Monsieur le président, les témoignages et le compte rendu des délibérations du Comité seront imprimés ; quand on rédigera les règlements on tiendra sûrement compte des provisions du Comité. Si le sous-ministre nous assure qu'en édictant les règlements qui découlent de la loi on procédera comme il l'a indiqué, j'estime que nous devrions être satisfaits. D'autre part, s'il agit autrement qu'il l'a signalé il attirera des ennuis.

M. PEARKES : Après tout, les promesses ne veulent rien dire.

M. STICK : Mais le compte rendu du Comité en atteste.

M. LANGLOIS : Les règlements seront déposés à la Chambre. Tout député pourra alors constater s'ils donnent suite à l'article 30.

M. WRIGHT : Je conviens qu'on ne peut insérer dans la loi tous les règlements ; ce serait trop encombrant et nous cherchons à simplifier la loi. Cependant, ne pourrions-nous pas consigner en détail dans la loi le présent article, car il vise

le redressement des griefs et indique au simple militaire comment procéder à cet égard. A mon avis, il serait assez avantageux d'insérer l'article dans la loi d'une façon plutôt détaillée au lieu de consigner ces détails dans les règlements.

M. CAVERS : Sur quoi se fondera-t-on pour décider s'il y a lieu d'insérer des règlements dans un article et de les omettre dans un autre ?

M. WRIGHT : Il ne s'agit que de l'article qui se rapporte aux griefs. Il a une grande importance dans n'importe quelle loi qui vise l'armée.

Le PRÉSIDENT : Il faudrait tenir compte des trois armes.

M. WRIGHT : Est-ce nécessaire de faire varier le mode de redressement des griefs entre les différentes armes ? Faut-il établir une différence entre la façon de procéder à cet égard dans l'armée, la marine et l'aviation ? La même méthode ne pourrait-elle s'appliquer aux trois ?

M. DRURY : Je le crois, en ce qui concerne les principaux points. Sans indiquer toutes les voies hiérarchiques qu'il faut utiliser, on pourrait préciser la dernière autorité devant laquelle il est possible d'interjeter appel. Je signale une difficulté d'ordre pratique. Il se peut qu'avant la modification de la présente loi les forces armées deviennent si nombreuses qu'il soit à peu près impossible au ministre d'examiner tous les griefs. Il est peu probable qu'elles atteignent cette importance. D'autre part, nous pouvons espérer que les griefs ne seront jamais assez nombreux pour qu'il en soit ainsi. Toutefois, c'est sans doute pour cette raison que l'*Army Act* restreint les appels des simples militaires au brigadier ou général, au lieu de permettre de les porter devant le conseil de l'armée. Dans l'armée britannique, l'intéressé ne peut interjeter appel qu'auprès de l'officier général.

M. PEARKES : Raison de plus de préciser dans la loi que le militaire peut s'adresser au ministre.

M. DRURY : La seule objection, c'est que l'accroissement du nombre de militaires pourrait atteindre un point où cette façon de procéder serait impraticable.

M. BLACKMORE : Il semble que la difficulté consiste à décider qui assurera ce droit au militaire. Nous savons que la loi le reconnaît, mais quand il s'agit de l'appliquer, si l'on songe à la tradition et à d'autres facteurs analogues, le militaire n'a guère de chance, dans certaines circonstances, d'obtenir justice. Monsieur le président, si j'en juge par mon expérience au cours de la dernière guerre, certains cas qu'on m'a signalés démontrent clairement que le simple militaire ne pouvait absolument pas compter sur ce droit dans certaines circonstances. Certains officiers pouvaient s'en prendre à un militaire et continuer de l'opprimer même pendant des années, sans que l'intéressé puisse rien faire. J'aimerais qu'on établisse une façon de procéder qui protégerait ces gens. On m'a signalé un cas si compliqué que le ministre n'aurait certes pas eu le temps d'examiner à fond tous les détails de l'affaire. En temps de guerre, il ne pourrait sûrement pas s'occuper d'une douzaine de cas de ce genre. Je me demande pourquoi on ne permettrait pas d'en appeler auprès d'un tribunal civil, où le juge pourrait prendre le temps d'examiner les éléments de preuve qui lui seraient soumis. J'aimerais que le sous-ministre nous indique ce qu'il y a lieu de faire. Je suis d'avis que tous ceux qui sont ici présents ont eu connaissance de cas semblables à ceux qu'on m'a soumis, où le militaire n'avait aucune chance d'obtenir justice. La loi lui accorde le droit, mais il a beaucoup de peine à s'en prévaloir.

M. HENDERSON : A mon avis, le sous-ministre a formulé une déclaration très précise à ce sujet.

M. WRIGHT : Je partage cette opinion, mais l'article ne renferme rien à ce sujet. Voilà le point. J'aimerais qu'on réserve l'article en attendant la fin de cette discussion.

M. ADAMSON : Sauf erreur, on déposera les règlements. Nous perdons du temps.

M. WRIGHT : Je crois qu'il faudrait permettre au sous-ministre d'expliquer plus à fond l'objet de la loi. Elle vise un but parfaitement légitime, mais je crois qu'elle dépasse la portée de l'ancienne mesure. A mon sens, il faudrait rédiger l'article de nouveau, de manière à indiquer clairement qu'il accroît les droits du militaire au redressement de ses griefs.

M. BENNETT : Le brigadier Lawson a déclaré nettement que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements indépendants pour l'armée, qui remplaceraient les articles 42 et 43.

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

M. BENNETT : Par conséquent, nous ne changeons rien.

M. BLACKMORE : Ce qui veut dire que nous devrions apporter une modification.

M. ADAMSON : J'aimerais proposer que rien dans cet article n'empêche un officier ou homme d'interjeter appel, en dernier ressort, auprès du gouverneur en conseil. Vos règlements peuvent être excellents, mais en vertu de l'article 30 l'appel d'un officier s'arrête à son chef de corps ou au brigadier, ce qui, à mon avis, est dangereux et injuste. Tout officier et homme devrait pouvoir interjeter appel, en dernier ressort, auprès du gouverneur en conseil. A mon sens, ce devrait être un droit fondamental.

Le PRÉSIDENT : Il ne l'a jamais eu.

M. ADAMSON : Alors, auprès du ministre.

Le PRÉSIDENT : Non, ce n'est pas la même chose. Jusqu'ici, le simple militaire ne pouvait interjeter appel auprès du gouverneur en conseil.

M. PEARKES : Mais un officier pouvait le faire.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. PEARKES : Mais non pas le simple militaire. On pourrait peut-être modifier cela.

M. ADAMSON : J'apporterais une modification en lui permettant d'interjeter appel auprès du gouverneur en conseil et du ministre.

M. BLACKMORE : Le simple militaire qui expose ses griefs à son député peut s'attirer des ennuis, ce qui indique que le régime prête à bien des abus.

M. BENNETT : Au cours de la dernière guerre, j'ai été en relation avec M. Power. Le ministre s'occupait personnellement de toutes les demandes de redressement des griefs soumises par les aviateurs au cours du dernier conflit. Chaque soir, sa serviette contenait cinq ou six cas de griefs, de retraite ou de libération et il les examinait lui-même. Il travaillait seize heures par jour. Vous ne pouvez m'indiquer un aviateur qui se soit adressé au ministre sans que celui-ci ait examiné son cas à fond.

M. BLACKMORE : Je suis heureux de l'apprendre pour ce qui est des aviateurs. J'aimerais obtenir la même affirmation au sujet de l'armée.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. BLACKMORE : Je ne crois pas que nous devrions adopter l'article tant qu'il ne sera pas satisfaisant. Il ne faut pas se contenter de mettre la question aux voix. Les membres de l'opposition ont certes le droit de se faire entendre.

M. THOMSON : A mon avis, dans certains cas il faut faire confiance.

M. BLACKMORE : Alors qu'on fasse d'abord confiance à certains membres.

M. THOMSON : N'y eut-il pas un homme qui a voulu mettre le doigt dans le côté du Christ ?

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous proposer un amendement ?

M. ADAMSON : Je désire proposer un amendement afin de connaître ce qu'en pensera le ministre. Au cours de la dernière guerre, feu M. Ralston prenait beaucoup de peine à examiner ces cas ; je ne sais comment procédait le ministre du Service naval. M. Ralston se faisait un devoir et considérait comme son droit sacré de se prononcer, en dernier ressort, sur le cas d'officiers et de simples militaires qui se croyaient injustement traités pour divers motifs. Je sais que M. Ralston a affirmé à plusieurs reprises à la Chambre qu'il considérait ce travail comme partie de ses fonctions de ministre. Je crois que cette disposition devrait être insérée dans la loi.

Le PRÉSIDENT : M. Adamson désire soumettre au Comité l'amendement suivant :

Aucune disposition du présent article n'empêche un officier ou homme d'en appeler au ministre en dernière instance.

M. DRURY : Je ne veux pas critiquer la rédaction, mais nous pourrions facilement ajouter quelque disposition à un autre article ou un autre règlement, qui aurait pour effet d'interdire un tel appel. Si le Comité désire qu'un homme ait le droit d'interjeter appel auprès du ministre et qu'un officier puisse s'adresser au gouverneur en conseil, je crois qu'il faudrait signaler que c'est son droit absolu.

Le PRÉSIDENT : Aimeriez-vous que nous réservions la disposition ?

M. PEARKES : Pourquoi ne réserverions-nous pas l'article afin de permettre au sous-ministre et au juge-avocat général d'examiner la possibilité d'étendre la portée de l'article ?

Le PRÉSIDENT : L'article est réservé. Passons maintenant à l'article 31.

31. (1) Sauf en temps critique, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.

(2) Sauf disposition des règlements établis par le gouverneur en conseil, le temps pendant lequel un officier ou homme est en état de désertion ou absent sans permission ne doit pas compter quant à l'achèvement de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.

(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou homme est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 32.

32. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les forces canadiennes ou tout service, élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada, et aussi hors de ce pays, pour la défense du Canada, lorsqu'il paraît opportun de le faire en raison d'une circonstance critique.

(2) Un officier ou homme des forces de Sa Majesté, qui est membre d'un service, d'un élément constitutif ou d'une unité des forces canadiennes mise en activité de service, ou qui sert dans un tel service, élément constitutif ou unité, ou y est affecté ou détaché, ou qui a été mis en activité de service ou qui, sous le régime de la loi, a été affecté à une partie d'une troupe mise en activité de service, ou a été détaché auprès d'une partie d'une telle troupe, est réputé en activité de service à toutes fins.

(3) Un officier ou homme en activité de service peut, pour la période de ce service, être muté de l'élément constitutif du service des forces canadiennes dans lequel il est enrôlé à l'élément constitutif correspondant d'un autre service des forces canadiennes, ou des forces de réserve aux forces régulières.

M. ADAMSON : L'article a une portée très étendue.

M. PEARKES : Comme l'article renferme certaines nouvelles dispositions, il conviendrait, il me semble, de l'examiner plus à fond.

M. WRIGHT : Ne devrions-nous pas aussi lire l'article 33, car il se rapporte à l'article précédent ?

Le PRÉSIDENT : Ils sont dans la même section et il existe un rapport entre eux. Je donne donc lecture de l'article 33 :

33. Lorsque le gouverneur en conseil met les forces canadiennes ou un service, un élément constitutif ou une unité de ces forces en activité de service, si le Parlement est alors séparé par un ajournement ou une prorogation qui n'expirera pas dans les dix jours, il doit être lancé une proclamation le convoquant dans un délai de quinze jours, et le Parlement se réunira et siègera, en conséquence, le jour fixé par cette proclamation, et il continuera de siéger et d'agir comme s'il s'était trouvé ajourné ou prorogé jusqu'au même jour.

Cet article, il va sans dire, se rapporte au précédent.

M. PEARKES : Le paragraphe 3 de l'article 32 signifie qu'un membre de la marine royale canadienne peut être muté à une unité de l'armée active permanente du Canada, qu'un aviateur peut être muté à la marine, mais qu'un homme de la réserve navale ne peut être muté qu'à une unité de réserve de l'armée ou qu'à une escadrille auxiliaire de l'aviation.

Le brigadier LAWSON : C'est exact, monsieur.

M. PEARKES : Cette disposition est tout à fait nouvelle. Vous autorisez la mutation à la marine, à l'armée ou à l'aviation sans d'abord obtenir le consentement de l'intéressé.

Le brigadier LAWSON : C'est tout à fait nouveau, monsieur. Cette disposition n'existait pas auparavant.

M. PEARKES : D'après votre expérience au cours de la dernière guerre, vous estimez la chose nécessaire ?

Le brigadier LAWSON : Oui, très nécessaire. Au cours du dernier conflit, il nous fallait libérer un homme d'un service, puis le rengager dans un autre.

M. PEARKES : Existe-t-il une disposition autorisant les mutations d'une unité à une autre au sein d'une même arme, par exemple de l'artillerie à l'infanterie ? On l'a fait au cours du dernier conflit et la chose me semblait très opportune.

Le brigadier LAWSON : On peut le stipuler dans les règlements, mais il n'est pas nécessaire de le mentionner dans la loi.

M. PEARKES : Les règlements ne permettent pas les mutations d'une armée à une autre ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

M. ADAMSON : Si une unité de réserve est mise en activité de service par arrêté en conseil, tous les membres de cette unité de réserve sont alors censés être en activité de service ?

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

M. ADAMSON : Et ils pourraient être appelés à servir n'importe où, au Canada ou à l'extérieur ?

Le brigadier LAWSON : En effet.

M. STICK : L'article renferme les mots "pour la défense du Canada".

M. GEORGE : Advenant des circonstances critiques, il semble que le gouverneur en conseil ait le droit de mettre les troupes en activité de service et l'article donne à entendre que la Parlement approuvera le geste. Le gouverneur en conseil pourrait-il déclarer qu'un état de crise existe et en prolonger la durée sans que le Parlement adopte une loi à cet égard ?

Le brigadier LAWSON : C'est à peu près exact. Le Parlement doit être convoqué et s'il n'approuve pas le geste, il peut renverser le gouvernement ou invalider sa décision en adoptant une loi appropriée.

M. ADAMSON : A mon sens, le but des deux articles est évidemment de permettre au gouvernement au pouvoir d'agir sans retard. L'article 33 prescrit que le Parlement doit être convoqué immédiatement.

M. STICK : Pour confirmer les mesures prises par le gouverneur en conseil.

M. ADAMSON : Pour confirmer la décision ou la renverser.

M. PEARKES : Y a-t-il quelque changement à cet égard ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

M. GILLIS : Hier soir, j'ai demandé à quel âge un jeune homme peut être envoyé au combat. On a dit qu'il pourrait être nécessaire d'enrôler certains groupes en vue de leur donner une formation professionnelle, qui durerait peut-être deux ou trois ans. Mettons que des groupes de garçons de 16 et 17 ans suivent des cours spéciaux et que survienne une crise ou une guerre. Le présent article permettrait de les muter à une autre partie du service et de les envoyer au combat. J'aimerais qu'on insère une disposition qui préciserait l'âge auquel un jeune homme peut être envoyé au combat. Le présent article permet de disposer de lui au gré des autorités, peu importe qu'il suive des cours professionnels ou non. Pour ma part, je ne crois pas que nous devions envoyer un jeune homme à la ligne de feu avant 19 ans. A-t-on songé à l'âge auquel ces jeunes peuvent être envoyés au combat ?

Le brigadier LAWSON : En temps de guerre, il y a toujours eu des règlements à ce sujet. Durant le dernier conflit, l'âge était de 19 ans.

M. PEARKES : Pour le service outre-mer ?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. PEARKES : L'article stipule qu'il s'agit du service outre-mer et de la défense du Canada.

Le brigadier LAWSON : Il me semble qu'il ne devrait y avoir aucune limite d'âge pour ce qui est du service combattant au Canada. Si nous étions effectivement appelés à défendre le Canada, nous devrions convoquer tous le monde sous les drapeaux ; ce n'est peut-être pas la même chose lorsqu'il s'agit du service outre-mer.

M. ADAMSON : L'article renferme les mots "en activité de service à toutes fins". J'approuve cette disposition. Cependant, si l'on met une unité de réserve en activité de service à toutes fins, tous les membres de cette unité seront automatiquement en activité de service à toutes fins. C'est dire qu'ils peuvent être appelés en activité de service pour la défense du Canada en Alaska, au Pakistan ou ailleurs.

Le brigadier LAWSON : Il n'y a absolument aucun changement à cet égard, monsieur. Voici ce que prescrit l'article 64 de la Loi de la milice :

64. Le gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque moment que ce soit où il paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques.

Le PRÉSIDENT : C'est à peu près la même chose.

M. BENNETT: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi l'article 33 ne prescrirait pas un délai de quinze jours au lieu de dix.

M. STICK: Vous parlez de l'article 33?

M. BENNETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: On veut sans doute dire, si le Parlement s'est ajourné et doit se réunir de nouveau dans les dix jours.

M. BENNETT: Si je comprends bien, même s'il y a un délai d'onze jours il doit lancer une proclamation. Pourquoi ne serait-ce pas quinze jours dans les deux cas?

Le PRÉSIDENT: La réponse, c'est qu'il en a toujours été ainsi.

M. GEORGE: Cette disposition pourrait signifier que si l'on ne sait pas que la Chambre doit se réunir, il faudrait quinze jours pour convoquer tous les députés.

Le PRÉSIDENT: Les deux articles sont à peu près identiques.

M. GEORGE: Le point est le suivant: si le Parlement doit se réunir dans les dix jours de la date en question, tout le monde le saurait et ferait ses préparatifs.

M. BENNETT: Qu'arriverait-il si le délai était de douze jours?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le chiffre est arbitraire.

M. BENNETT: Je soutiens que, s'il s'agissait du douzième jour, en vertu du présent article il faudrait lancer une proclamation. Si l'on remplaçait le chiffre dix par quinze, l'article serait clair.

M. ADAMSON: Le délai devrait être de dix ou de quinze jours, selon le plus bref des deux.

M. DRURY: Je pourrais peut-être consulter les fonctionnaires chargés des élections. Je suis certain que cette disposition se rattache de quelque manière à l'étrange façon de convoquer des élections.

M. ADAMSON: Pendant la guerre, le Parlement n'était jamais prorogé, mais il n'était qu'ajourné; de cette façon, il pouvait être convoqué dans un délai de dix jours.

Le PRÉSIDENT: Le Comité préfère-t-il réserver l'article jusqu'à cet après-midi ou en terminer l'examen immédiatement?

M. BLACKMORE: Je me demande si les autorités ne pourraient pas rédiger une nouvelle définition de l'expression "élément constitutif", afin que je comprenne de quoi il s'agit.

Le brigadier LAWSON: On l'explique à l'article 16, monsieur. "Elément constitutif" désigne les forces régulières ou les forces de réserve.

M. BLACKMORE: Combien y en a-t-il?

Le brigadier LAWSON: Il y a trois éléments constitutifs: un élément de réserve, un élément régulier et un élément de service actif dans les trois armes.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 34:

34. (1) Les forces régulières, leurs unités et autres éléments, ainsi que tous leurs officiers et hommes, peuvent, en tout temps, être mis dans l'obligation d'accomplir n'importe quel devoir légitime.

(2) Les forces de réserve, leurs unités et autres éléments, ainsi que tous leurs officiers et hommes,

(a) peuvent être appelés à l'exercice ou à l'instruction pour les périodes que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil; et

(b) peuvent être appelés en service pour accomplir des fonctions navales, militaires ou aériennes, selon le cas, autres que l'exercice ou l'instruction, aux époques et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlements ou autrement.

(3) Rien au paragraphe deux n'est censé astreindre au service ainsi qu'il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme des forces de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

M. PEARKES : Cela vise les cas d'inondation et autres, ce qui semble très intéressant. Je songe à un point particulier. On n'impose aucune limite à la période durant laquelle la réserve peut être appelée à servir.

Le brigadier LAWSON : L'article 35 vise l'appel des troupes en cas de désastre national.

M. STICK : Pourriez-vous m'expliquer le paragraphe 3, que je ne saisis pas très bien ?

M. ROBERGE : Signifie-t-il que tout membre de la réserve doit être rengagé dans les troupes actives, ou y est-il automatiquement versé ?

Le brigadier LAWSON : En vertu de cette disposition, il peut être appelé pour accomplir des fonctions navales, militaires ou aériennes, mais pas pour d'autres fins.

M. STICK : Que signifie le paragraphe 3 ?

Le brigadier LAWSON : Le paragraphe 3 vise certaines catégories de réserve. Dans l'armée nous avons la réserve supplémentaire, qui n'est en somme qu'une liste de militaires formés qui ne sont tenus de remplir des fonctions qu'en activité de service.

M. ADAMSON : Pourquoi avez-vous dit "armée" et non "forces militaires", comme vous l'avez fait plus tôt ?

Le brigadier LAWSON : L'expression "militaire" s'applique à n'importe quelle arme, et non pas uniquement à l'armée. On emploie communément l'expression "militaire" pour désigner seulement l'armée, mais nous ne croyons pas que ce soit exact. A l'article des définitions, il est prescrit que "militaire" vise tous les services ou n'importe quel d'entre eux. En d'autres termes, nous appliquons l'expression "militaire" à l'armée, à la marine ou à l'aviation et quand nous voulons désigner l'armée seulement, nous disons "armée".

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 35 :

35. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a déclaré l'existence ou l'imminence d'un désastre assez grave ou susceptible de devenir assez grave pour être d'intérêt national, les forces régulières ou quelque unité ou autre élément, ou tout officier ou homme de ces forces, peuvent être mis dans l'obligation de rendre à l'égard de ce désastre, existant ou imminent, tels services que le Ministre peut autoriser, et l'accomplissement de ces services est considéré comme du service naval, militaire ou aérien, selon le cas.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un désastre mentionné au paragraphe premier existe ou est imminent et que les services des forces de réserve sont requis en vue de prêter assistance à l'égard du désastre, existant ou imminent, il peut permettre que les forces de réserve ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme en faisant partie, soient appelés en service à cette fin, et tous les officiers et hommes sont censés, pendant qu'ils sont ainsi appelés, faire du service naval, militaire ou aérien, selon le cas.

(3) Aucune disposition du paragraphe deux n'est censée astreindre au service comme il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme des forces de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

M. PEARKES: Je signale que cet article et celui que nous venons d'adopter n'imposent aucune restriction quant au temps. Il me semble qu'il y aurait lieu de limiter la période de service à cet égard. Il s'agit de civils qui accomplissent du service dans les forces de réserve. Pour l'instant, il n'est pas question des troupes régulières. La disposition permet au gouverneur en conseil d'appeler l'armée de réserve ou une unité pour une période indéfinie; c'est dire qu'on pourrait l'appeler pour deux semaines, ou même pour six mois ou un an. A mon sens, il y aurait lieu de limiter la période pendant laquelle un membre de la réserve peut être tenu de servir.

M. STICK: On pourrait, par exemple, insérer les mots "tant que durera le désastre", ce qui viserait les cas de ce genre.

M. DRURY: Monsieur le président, les services savent qu'il ne serait pas à leur avantage de retenir les hommes en fonctions contre leur gré. Comme vous le savez, il est très difficile de recruter autant d'hommes qu'on le voudrait dans les forces de réserve; dans leur propre intérêt, les services ne voudraient rien faire que pourrait mécontenter les intéressés.

M. PEARKES: Cela pourrait grandement nuire au recrutement, car il faut prévenir un homme ou un officier qu'en s'enrôlant dans l'unité de réserve il s'expose à être appelé en activité de service. Il pourrait être obligé de laisser son emploi pendant une période indéfinie.

M. LANGLOIS: A quelle limite de temps songez-vous, six mois? Je ne crois pas que ce soit possible.

M. PEARKES: Je le crois. Je suis convaincu qu'il y aurait lieu d'insérer une disposition à cet égard. Je ne propose aucune limite, mais disons que ce soit trente jours.

M. LANGLOIS: Mais si les circonstances critiques se prolongaient au delà de cette période, que feriez-vous?

M. STICK: On pourrait limiter la période de service.

M. PEARKES: Il n'a pas été nécessaire de convoquer toute l'armée de réserve lors des inondations, mais les militaires appelés ont été mis en activité de service. Si l'on dispose d'un certain nombre de gens, on peut toujours dire à un homme qu'il n'aura pas à servir plus de trente jours. Si le désastre se prolonge au delà de trente jours, on peut appeler un nouveau groupe. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que le désastre prenne des proportions extraordinaires.

M. STICK: Les mots "sans son consentement" suffiraient-ils?

M. LANGLOIS: Ils gâcheraient la disposition.

M. PEARKES: Il me semble qu'on devrait être en mesure de convoquer l'armée de réserve en cas de crise nationale, sans avoir à demander aux militaires s'ils y consentent. Cependant, j'estime qu'il serait dans l'intérêt du service d'insérer dans la loi une disposition prescrivant qu'on ne peut retenir les militaires plus de trente jours.

M. STICK: Plus longtemps que la crise nationale?

M. PEARKES: En ce moment, on invite les recrues à s'enrôler dans la Garde à pied du gouverneur général. Ils demandent quelles sont les conditions et il faut leur répondre: "Vous devrez accomplir une certaine période d'instruction et, advenant des circonstances critiques, mais non une guerre, vous pourrez être appelés à servir pendant une année entière."

M. STICK: Ne suffirait-il pas d'ajouter les mots "tant que durera le désastre"?

M. PEARKES : Je crois qu'il devrait y avoir une limite.

Le PRÉSIDENT : Il faut songer à deux points particuliers. En premier lieu, la disposition n'est applicable que dans les cas où le gouverneur en conseil a expressément déclaré qu'un désastre existe ou est imminent. Il s'agit d'une situation anormale. D'autre part, les désastres n'ont pas toujours la même durée. Je songeais aux inondations de Winnipeg; je suppose que certains militaires ont maintenant servi pendant trente jours ou à peu près. Si l'article renfermait une restriction, on pourrait être obligé, au milieu du désastre, de renvoyer bon nombre de gens et d'en appeler d'autres. On manquerait ainsi le but visé par l'article, qui a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de parer au désastre.

M. STICK : Je ne suis pas en faveur d'une période déterminée, mais il me semble qu'il suffirait de préciser "pour la durée du désastre". Une fois qu'il aurait pris fin, les militaires pourraient être renvoyés.

M. GEORGE : Je crois que le problème vise l'employeur plus que le militaire. Il est peu probable que les troupes de réserve des provinces Maritimes soient appelées et envoyées au Manitoba. Les militaires convoqués habitent Winnipeg et il va sans dire que leurs employeurs sont directement intéressés au sinistre et qu'ils ne créeront aucune difficulté en ce qui concerne la situation de leurs employés. Quant aux jeunes soldats, un tel appel leur permettrait d'acquérir de l'expérience utile. Leur seule inquiétude serait de déplaire à leur patron, qui n'aime peut-être pas les voir s'absenter; nos propres unités de réserve, qui doivent accomplir des exercices supplémentaires, sont aux prises avec des difficultés de ce genre. Je ne crois pas que le gouverneur en conseil ni les autorités garderaient les militaires plus longtemps qu'il ne faudrait. Une restriction de trente jours ne résoudrait pas le problème; d'autre part, si l'on prescrivait cinq jours après la fin du sinistre, ce ne serait peut-être suffisant, car il pourrait y avoir lieu du nettoyage à faire.

Le PRÉSIDENT : Je songe à la vallée du Fraser, mais quelqu'un est-il au courant d'un cas où la situation ne s'est pas réglée d'elle-même? Je suis convaincu qu'aucun gouvernement n'appellerait les troupes en service à moins d'un désastre imminent ou existant. Lors des inondations dans la vallée du Fraser, je sais qu'on était heureux de libérer les hommes le plus tôt possible. Toutefois, pour ce qui est de décider que le sinistre a pris fin, c'est une question de jugement. Dans certains désastres, les autorités civiles prennent l'affaire en main après un certain temps, mais une inondation, par exemple, pourrait se prolonger. Il s'agit de décider quand les circonstances critiques sont terminées. Il faudrait peut-être établir par arrêté en conseil qu'elles ont pris fin. Dans la pratique, il me semble que la méthode actuelle a bien réussi.

M. PEARKES : Après un certain temps, la crise est passée et l'on peut prendre d'autres dispositions pour régler la situation.

Le PRÉSIDENT : C'est juste, mais la ligne de démarcation est difficile à préciser.

M. PEARKES : Pour ma part, j'estime qu'après trente jours le gouvernement peut prendre d'autres dispositions pour faire face à la situation et appeler un nouveau groupe d'hommes. Il peut employer d'autres personnes sans exiger que les membres des unités de réserve servent plus de trente jours contre leur gré. Je partage l'avis de M. George au sujet des employeurs; je conviens qu'une telle mesure créerait de graves ennuis aux patrons. Si l'on adopte le présent article, ils diront : "Je ne puis vous laisser vous engager..."

M. GEORGE : Non, non, je n'ai pas dit cela.

M. PEARKES : Je le sais, mais je l'ajoute.

Le PRÉSIDENT : Je me permets de signaler un point que le brigadier vient de porter à mon attention. Au paragraphe 2, qui accorde l'autorité au gouverneur en conseil, il est stipulé : "il peut permettre..." et ainsi de suite "à cette fin".

M. THOMSON : Cela ne signifie-t-il pas que c'est pour la durée du désastre ?

M. STICK : Et une fois que le désastre a pris fin, il n'est plus autorisé à retenir les troupes.

M. LANGLOIS : Même si l'on insère une restriction de trente jours dans la loi, rien n'empêcherait le gouverneur en conseil de libérer les hommes à la fin de cette période et de les rappeler le lendemain pour une autre période de trente jours.

M. WRIGHT : Qu'arrive-t-il si l'armée est appelée en cas de désastre ? En vertu des règlements actuels, les militaires doivent accomplir environ trente jours d'instruction par année. Qu'arriverait-il si on les appelait en cas de désastre et qu'ils servent, à cette occasion, la période complète de trente jours ?

Le brigadier LAWSON : En ce moment, nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour appeler en service les troupes de réserve advenant une crise nationale. Tous les militaires qui servent présentement sont des volontaires ; la disposition à l'étude nous permettrait de les convoquer.

M. WRIGHT : Si on les appelait, quelle serait leur situation ? S'ils étaient appelés pour trente jours à l'occasion d'un désastre, seraient-ils tenus d'accomplir les autres trente jours d'instruction régulière ? Leur période de service serait donc de soixante jours, ce à quoi s'opposeraient les employeurs. Les employés seraient absents de leur travail pendant soixante jours au lieu de trente, comme le prévoyaient d'abord les règlements.

Le brigadier LAWSON : Tout dépendrait des règlements.

M. LANGLOIS : Vous dites qu'il n'y a que des volontaires en service là-bas ; cela signifie qu'ils ont offert leurs services contre rémunération au lieu de travailler gratuitement, comme le reste des gens.

Le brigadier LAWSON : Il s'agit de volontaires, de membres de l'armée de réserve qui ont offert leurs services.

M. LANGLOIS : La seule différence, c'est que les membres de l'armée de réserve ont offert de travailler contre rémunération, voilà tout.

M. DRURY : Il convient d'ajouter, pour ce qui est des membres de la réserve, qu'ils sont payés, mais qu'ils sont assujettis au droit militaire ; ils cessent donc d'être des travailleurs bénévoles. Une fois qu'ils sont en service, ils doivent suivre les ordres qu'on leur donne, travailler le nombre d'heures prescrit, et ainsi de suite.

M. STICK : Cette période serait-elle comptée avec leurs jours de service pendant l'année ?

M. DRURY : Voulez-vous savoir s'ils devraient accomplir leur instruction en plus de cela ?

M. STICK : Oui.

M. DRURY : Ce pourrait être l'un ou l'autre cas.

M. PEARKES : Dans la vallée du Fraser, on n'a pas tenu compte de ce service.

M. DRURY : On peut en tenir compte ou non. Je ne crois pas qu'on ait pris de décision en ce qui concerne cette période de service.

M. STICK : Le Comité pourrait proposer qu'on étudie la question lorsqu'il s'agira d'établir les règlements visant la réserve.

M. GILLIS : J'aimerais poser au sous-ministre une question concernant l'armée de réserve. L'ancienne loi stipulait que les officiers des unités de réserve devaient acheter leur uniforme et leur équipement. La présente loi ne renferme rien à ce sujet. A-t-on l'intention de fournir ces effets aux officiers ou se propose-t-on de maintenir l'ancienne coutume et de les obliger à les acheter eux-mêmes ?

M. DRURY : Pour ce qui est des officiers, on se propose de leur faire payer leur uniforme.

M. STICK : Et les hommes de troupe ? Ils reçoivent le leur gratuitement.

M. DRURY : On leur fournit les uniformes.

M. ADAMSON : Qui déclare l'existence de circonstances critiques ? N'est-ce pas le procureur général de la province ?

Le PRÉSIDENT : En vertu de la présente loi, ce serait le gouverneur en conseil.

M. DRURY : Il y a différentes catégories de circonstances critiques, mais pour ce qui est de l'article à l'étude, c'est le gouverneur en conseil qui déclarerait l'existence d'un désastre.

Le PRÉSIDENT : Lorsqu'il est si grave qu'il est d'intérêt national . . .

M. ADAMSON : Oui, mais qui décide qu'il s'agit d'un désastre ?

M. STICK : C'est le gouverneur en conseil.

M. ADAMSON : Le gouverneur en conseil a-t-il déclaré que le débordement de la rivière Rouge constitue un désastre national ?

Le PRÉSIDENT : L'article n'est pas encore en vigueur.

M. ADAMSON : Alors, tant que les autorités fédérales n'ont pas déclaré qu'il s'agit d'un désastre national, vous ne pouvez rien faire en vertu de la présente loi ?

M. DRURY : En vertu de l'article 35, si l'on désirait appeler les troupes de réserve, il faudrait adopter un arrêté en conseil déclarant que le désastre en question est d'envergure nationale.

M. PEARKES : Mais vous pouvez toujours appeler les militaires en vertu de l'article 34 ; dans ce cas, il s'agirait de tout service militaire, naval ou aérien, et ainsi de suite.

M. LANGLOIS : Il ne s'agit que des troupes régulières.

M. STICK : Vous vous trompez.

M. PEARKES : Eh bien, "les forces de réserve, leurs unités et autres éléments, ainsi que tous leurs officiers et hommes," . . . "peuvent être appelés en service pour accomplir des fonctions navales, militaires ou aériennes . . ."

M. LANGLOIS : Toute unité des forces régulières.

M. PEARKES : Lisez le paragraphe 2 de l'article 34.

M. DICKEY : Seulement pour des fonctions navales, militaires ou aériennes.

M. PEARKES : Seulement pour des fonctions navales, militaires ou aériennes, mais on pourrait dire que le déchargement d'un navire de munitions ou le travail d'endigement constituent des fonctions navales, militaires et aériennes.

M. LANGLOIS : Non pas pour un désastre national ?

Le brigadier LAWSON : Nous avons consulté les légistes de la Couronne, qui ont exprimé l'avis que nous ne pourrions appeler les forces de réserve, advenant un désastre national, en vertu de la présente loi.

M. PEARKES : J'en conviens, mais la disposition vous permet certes de convoquer ces troupes pour ce qu'on appelle des fonctions d'ordre militaire. Qu'entend-on par fonctions militaires ? Ne considérerait-on pas comme fonctions militaires, mettons le déchargement d'un navire de munitions, le service de garde dans une région inondée, ou dans une région ravagée par le feu, afin d'éviter le sabotage et le pillage ?

M. DRURY : A mon avis, monsieur le président, dans le premier cas le déchargement d'un navire de munitions serait un travail de débardeur ; quant au second cas, il s'agirait de fonctions policières qui relèvent essentiellement des autorités provinciales.

M. PEARKES : On s'est servi des troupes régulières pour décharger un navire à Nanaimo, il y a quelque mois.

M. STICK : Il s'agissait d'un désastre national.

M. GEORGE: Je crois savoir la réponse qu'on me donnera, mais j'aimerais tirer une chose au clair. Quand on appelle ces troupes, qu'il s'agisse d'instruction ou pour d'autres raisons, les militaires peuvent-ils bénéficier des droits à l'hospitalisation, à la solde, à la pension et ainsi de suite, comme à l'égard de l'instruction d'été?

M. DRURY: Tout comme pour l'instruction d'été.

M. LANGLOIS: Afin de compléter la réponse que le sous-ministre a donnée au général Pearkes, je me permets de signaler que l'article d'interprétation ne définit pas ce qu'on entend par fonctions militaires, mais explique l'expression "militaire": "militaire" doit s'interpréter comme visant l'un quelconque des services des forces canadiennes ou tous ses services. Je crois que cela peut aider à comprendre ce qu'on entend par fonctions militaires. Celles-ci doivent se rapporter au service dans les forces canadiennes.

M. ADAMSON: J'essaie d'établir le rapport entre cette disposition et celle qui a trait à l'aide aux autorités civiles. Sauf erreur, le procureur général peut déclarer l'existence d'un état de grève, de bagarre ou d'insurrection. Il peut ensuite s'adresser au général commandant ou à l'officier militaire supérieur, afin d'obtenir de l'aide.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre, monsieur? L'aide aux autorités civiles n'a rien à voir aux articles à l'étude. Une partie entière du bill traite cette question.

M. ADAMSON: Je comprends, mais un fonctionnaire détenant un poste analogue à celui du procureur général devrait être autorisé à déclarer qu'une catastrophe a pris les proportions d'un désastre et à s'adresser au ministère de la Défense nationale, afin d'obtenir de l'aide militaire, tout comme il pourrait le faire en vertu des dispositions concernant l'aide aux autorités civiles. Il faut attendre que le gouverneur en conseil déclare l'existence d'un désastre et l'on ne peut envoyer des troupes prêter main-forte advenant un tremblement de terre, une inondation ou un incendie sans adoption d'un arrêté en conseil. Voici un exemple: mettons qu'un feu de brousse se déclare dans le nord de l'Ontario. Il y a probablement en ce moment plusieurs incendies de forêt qu'on n'a pas réussi à maîtriser. Il y a des troupes à Petawawa. Si ces militaires peuvent être employés avantageusement pour empêcher la propagation de l'incendie, il me semble que les autorités locales devraient pouvoir s'adresser aux autorités militaires et réclamer l'aide de ces troupes pour combattre l'incendie. En vertu des règlements, avant d'accorder l'autorisation il faut adopter un arrêté en conseil et réunir le cabinet. Le désastre peut se produire un samedi après-midi pendant l'absence des membres du cabinet. Par conséquent, il faudrait attendre vingt-quatre heures avant l'adoption d'un décret; pendant ce temps, les flammes pourraient avoir dévasté toute la région.

M. DRURY: Il s'agit de savoir s'il convient d'employer les troupes pour combattre les incendies de forêt. Nous avons presque toujours accédé aux demandes d'aide et, l'an dernier, nous avons utilisé toutes les troupes possibles dans environ six circonstances importantes. Toutefois, la lutte contre les incendies de forêt désorganise gravement le travail que se proposent d'accomplir l'armée, la marine et l'aviation. Comme toute industrie, elles ont un programme; elles s'efforcent d'atteindre certaines normes et d'accomplir certains travaux et ces à-côtés nuisent grandement à la réalisation de leurs objectifs. Comme c'est le gouvernement qui les emploie, il convient peut-être que ce soit lui qui décide s'il y a lieu d'affecter les troupes à ce genre d'activité. À certains égards, les militaires peuvent être assimilés aux employés d'une grande industrie. Je ne crois pas que le procureur général d'une province mobiliserait les employés de la compagnie Eddy, afin de les envoyer combattre un feu de forêt quelque part dans la Gatineau.

M. ADAMSON : En Ontario, la loi prescrit que toute personne qui habite une région menacée par un incendie de forêt peut être conscrite, pour employer ce mot, afin de le combattre. Le garde-feu local peut mobiliser toute personne dans la région, même un touriste, pour combattre l'incendie. Comme l'a signalé le sous-ministre, je sais que la mobilisation des troupes pour combattre les incendies ou aménager des digues nuit à l'instruction des troupes, ce qu'il faut éviter le plus possible. Cependant, advenant un désastre, — et un incendie est aussi désastreux qu'une inondation, car il peut détruire des centaines de millions de dollars de bois et ruiner pour toujours d'immenses bandes de terre, — il conviendrait que quelque disposition de la loi permit d'obtenir promptement de l'aide des forces armées.

M. DRURY : Il s'agit présentement d'une question de collaboration et l'on s'entend d'une façon officieuse par téléphone. Nous prêtons main-forte chaque fois que nous le pouvons.

M. ROBERGE : Les cas de ce genre ne sont-ils pas visés par les dispositions relatives à l'aide aux autorités civiles ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Je crois que nous nous écartons de l'article à l'étude. Il existe plusieurs autres lois fédérales et provinciales qui visent cette question; la façon de procéder à cet égard est plus ou moins établie. L'objet du présent article semble être d'établir une méthode permettant au ministère de la Défense nationale de savoir exactement, en temps de désastre national, dans quelle mesure il peut fournir de l'aide; pour ma part, je ne vois rien qui cloche dans l'article. Il me semble énoncé clairement et d'ailleurs il n'exclut pas toutes ces autres circonstances; il s'agit en somme d'une disposition supplémentaire ou une nouvelle définition de la situation à laquelle nous devons faire face.

M. STICK : Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il soit possible d'insérer dans la loi des dispositions visant toutes les circonstances critiques possibles.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous adopter l'article avant de lever la séance ?

M. PEARKES : Pour ce qui est de restreindre la période du service, il semble que le Comité ne désire pas l'insérer au présent article. Je ne vois pas pourquoi on ne prescrite pas la limite à l'article 34, qui précède, et que nous venons d'adopter. C'est lors de l'examen de cet article que j'ai d'abord soulevé la question, mais on m'a demandé d'attendre que nous abordions celui-ci. Je suis d'avis qu'il faudrait limiter la période de service des troupes de réserve lorsqu'il s'agit d'accomplir des fonctions militaires qui s'ajoutent à leur période d'instruction.

Le brigadier LAWSON : Je signale qu'il n'y a jamais eu de limite par le passé.

M. DRURY : A tout prendre, monsieur le président, l'article précédent, 34, se rapportait plus aux militaires qu'aux unités. Un homme appelé en vertu de cet article pour du service naval, militaire ou aérien est appelé comme particulier plutôt que comme partie d'une unité complète.

M. PEARKES : Toujours de son propre gré ?

M. DRURY : Oui, toujours de son propre gré.

M. PEARKES : C'est pourquoi j'estime qu'il y aurait lieu d'insérer à l'article 34 une disposition stipulant que ce service ne doit pas "excéder une période de trente jours à moins que l'intéressé n'y consente". L'article ne renferme aucune réserve de ce genre. Selon moi, l'article permet d'appeler un homme pour accomplir du service militaire pour aussi longtemps qu'on le désire, en plus de sa période d'instruction. Je suis d'avis que cette disposition nuira au recrutement. Je ne veux pas m'entêter, mais je suis convaincu qu'il serait à l'avantage de l'armée d'insérer une disposition limitant la durée du service. Je laisse le Comité en décider. S'il préfère l'omettre, très bien. Cependant, je m'imagine parlant ainsi à une jeune recrue, ou à son employeur : vous devrez accomplir vos trente

jours d'instruction, mais en plus nous vous appellerons, si nous le jugeons à propos, pour accomplir toute fonction militaire pendant aussi longtemps que nous le voudrions; par exemple, le gouverneur général doit procéder à l'ouverture du Parlement et nous nous exercerons pendant trois mois pour faire bonne impression.

M. LANGLOIS: M. Drury consentirait-il peut-être à examiner la proposition modifiée que vient de formuler le général Pearkes? Si le Gouvernement était aux prises avec un désastre dont la durée dépasserait trente jours, je n'aimerais pas voir tout le monde abandonner la partie après cette période, alors qu'il faudrait poursuivre la tâche.

M. PEARKES: Je ne parle pas d'une circonstance critique.

M. LANGLOIS: D'un désastre national?

M. PEARKES: Non, je parle du service militaire.

M. LANGLOIS: Vous avez dit que vos observations visaient les deux questions.

M. PEARKES: J'ai dit que le Comité ne semblait pas partager mon opinion à ce sujet; pour ce qui est des circonstances critiques . . .

M. LANGLOIS: Eh! bien, je formule ma proposition. J'appliquerais la disposition aux particuliers plutôt qu'aux groupes. Ainsi, après trente jours par exemple, un militaire pourrait demander à être libéré de ses fonctions; s'il pouvait démontrer que ses services sont requis ailleurs ou que le prolongement de ses fonctions militaires serait à son désavantage, on pourrait le libérer. Je n'aimerais pas que les troupes puissent abandonner la partie quand le gouvernement a encore besoin d'elles. Je suis convaincu que personne d'entre nous n'aimerait voir la chose se produire.

M. ADAMSON: Je partage votre avis en ce qui concerne des circonstances critiques.

M. PEARKES: Mes remarques avaient trait au service militaire.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes présentement à l'article 35.

M. PEARKES: J'ai soulevé la question quand nous étions à l'article 34, mais vous m'avez demandé d'attendre que nous abordions l'article 35. Je demande l'autorisation de me reporter à l'article 34.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 est-il adopté?

Adopté.

L'article 35 est adopté. Maintenant, général Pearkes, vous pouvez poursuivre si vous le désirez.

M. PEARKES: Je pourrai de nouveau me reporter à l'article 34?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous tiendrons une autre réunion cet après-midi à 4 heures.

M. DRURY: Pour tirer les choses au clair au sujet de l'article 34, il ne semble y avoir aucune objection générale à adopter la proposition du général Pearkes; il n'y aurait pas d'objection à prescrire une limite de trente jours.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez y songer pendant l'adjournement et soulever la question cet après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; nous allons continuer notre travail.

On me permettra de revenir en arrière pour quelques instants. Nous avons laissé l'article 21 en suspens; j'aimerais le réserver de nouveau car je n'ai pu communiquer avec personne qui puisse nous éclairer à ce sujet.

Pour ce qui est de l'article 22, quelqu'un a demandé qu'on établisse la comparaison entre les officiers de l'armée et ceux de la Gendarmerie royale. Je crois que nous avons maintenant le renseignement.

Le brigadier LAWSON: Si je ne m'abuse, on avait demandé pourquoi le tableau comparatif des grades qui figurait dans la Loi de la milice a été supprimé. La raison, c'est que le paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi de la Royale Gendarmerie du Canada prescrit ce qui suit:

Nonobstant les dispositions contraires de toute loi, le gouverneur en son conseil est autorisé à prescrire le rang et l'ancienneté que les officiers de la gendarmerie doivent avoir dans la milice pour les fins d'ancienneté et de commandement lorsqu'ils servent dans la milice.

En d'autres termes, l'ancien article de la Loi de la milice n'avait aucun effet à cause de cette disposition de la Loi de la Royale Gendarmerie du Canada, qui a été adoptée plus tard.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 est-il adopté?

Adopté.

Passons maintenant à l'article 30; j'aimerais que nous le réservions jusqu'à demain.

Ce matin, nous avons adopté les articles 34 et 35. M. Pearkes a posé une question et désirait revenir à l'article 34.

M. PEARKES: Le sous-ministre devait nous présenter un projet d'amendement.

M. DRURY: Je n'ai préparé aucun amendement, mais je me suis renseigné. L'un des aspects de cette disposition dont on n'a pas parlé, c'est la possibilité que la situation internationale s'aggrave au point de devenir délicate et critique. En août 1939, il devint opportun d'appeler certaines troupes de réserve pour leur confier la garde d'endroits stratégiques exposés au sabotage. Ce n'était pas tout à fait la mobilisation. Il est assez difficile de prévoir la forme que pourrait prendre une guerre éventuelle; c'est pourquoi on a cru bon de rendre la disposition aussi souple que possible.

M. PEARKES: Cette situation ne serait-elle pas visée par l'article 35: "Lorsque le gouverneur en conseil a déclaré l'existence ou l'imminence d'un désastre assez grave ou susceptible de devenir assez grave pour être d'intérêt national." Il me semble que l'article 35 vise très bien la situation dont vous avez parlé. J'ai cru comprendre que l'article 34 avait trait à d'autres circonstances.

M. DRURY: Je ne crois pas que l'imminence d'une guerre ou la situation dans d'autres pays puissent être considérées comme un désastre national. Bien entendu, les opinions sont partagées là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté l'article; devons-nous le considérer comme tel?

Adopté.

Passons maintenant à l'article 36, qui a trait à la solde et aux allocations.

36. (1) La solde et les allocations des officiers et des hommes doivent être conformes aux taux et versées selon les conditions que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

(2) La solde et les allocations des officiers et hommes sont assujetties aux suppressions et déductions que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

(3) A moins d'être conforme aux prescriptions des règlements édictés par le gouverneur en conseil, une délégation de solde et d'allocation est nulle.

M. ADAMSON: Cette disposition comporte-t-elle des changements?

Le brigadier LAWSON : Oui, nous adaptons à l'armée les principes en vigueur dans la marine et l'aviation.

M. ADAMSON : Surtout en ce qui concerne la délégation de solde ?

Le brigadier LAWSON : Ce n'est pas surtout cela. Il s'agit plutôt d'une nouvelle terminologie. L'ancienne loi ne renferme rien au sujet des déductions et suppressions dont il était question dans les Règlements et l'*Army Act* du Royaume-Uni.

M. ADAMSON : Sauf erreur, la nouvelle loi prévoit les cas où un commandant est responsable de la perte de matériel et d'autres effets dont il a la charge ?

Le brigadier LAWSON : Oui, il en est question dans un autre article.

M. ADAMSON : Cela m'a toujours semblé très injuste.

M. PEARKES : Qu'entend-on par le paragraphe 3 ?

Le brigadier LAWSON : Il signifie tout simplement que les autorités ne reconnaissent pas une délégation de solde qui n'est pas faite en conformité des règlements. Par exemple, nous n'admettons pas qu'un militaire délègue sa solde à quelque créancier.

M. ADAMSON : On ne peut saisir la solde.

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 37 :

37. Le matériel fourni aux forces canadiennes ou utilisé par elles doit être selon le type, le modèle ou le dessin, et être distribué dans la mesure et de la manière, que le Ministre ou les autorités des forces canadiennes par lui désignées à cette fin peuvent approuver.

M. WRIGHT : Pour ce qui est des uniformes distribués aux officiers, ils doivent les payer, n'est-ce pas ?

Le brigadier LAWSON : C'est exact.

M. WRIGHT : Cela relève-t-il du présent article ?

Le brigadier LAWSON : Nous avons comme ligne de conduite de ne pas distribuer d'uniformes aux officiers.

M. WRIGHT : L'armée canadienne prescrit maintenant des uniformes particuliers que doivent porter les officiers. Il me semble qu'on devrait les leur fournir, autrement leur solde se trouve diminuée d'autant s'ils doivent acheter leurs uniformes et les autres effets d'équipement. Comme bon nombre de jeunes s'engagent dans l'armée à la sortie de l'école cette disposition les place dans une situation difficile. On devrait donc songer à leur fournir ces articles.

M. GEORGE : Il convient de signaler que le seul uniforme dont ils ont besoin consiste dans la tenue de combat et le béret.

M. DRURY : Lors de l'engagement, les officiers touchent une indemnité d'habillement de \$250 pour leur permettre d'acheter leur uniforme. Par la suite, ils sont tenus de le renouveler à leurs propres frais, tout comme un civil doit acheter les vêtements qu'il porte à son travail.

M. WRIGHT : On verse ces \$250 au Canada ?

M. DRURY : Oui.

M. PEARKES : Verse-t-on cette somme aux officiers de l'armée de réserve ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 38.

38. Les conditions et la mesure dans lesquelles un officier ou homme est responsable envers Sa Majesté en ce qui concerne la perte des biens publics ou les dommages qu'ils ont subis sont celles que prescrivent les règlements.

M. ADAMSON : Il s'agit d'un nouvel article et j'aimerais savoir quelle disposition il remplace. L'article est très simple, mais il a une portée très vaste. Quelle raison motive cet article ?

Le brigadier LAWSON : Il remplace l'article 44 de la Loi de la milice, dont le paragraphe 1 prescrit ce qui suit :

44. La valeur de tous les articles qui, propriété de l'Etat manquent ou ont été détériorés autrement que par suite de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, peut être recouvrée du commandant de ce corps par le Ministre ou par toute personne par lui autorisée.

Nous avons maintenant supprimé la disposition qui entraînait automatiquement la responsabilité du commandant.

M. ADAMSON : C'est sûrement un pas dans la bonne voie.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous abordons maintenant l'article 39, qui est long. Dois-je en donner lecture ?

M. STICK : Lisez-le en entier, puis nous pourrions l'examiner un paragraphe à la fois.

M. WRIGHT : Lisez-le un paragraphe à la fois.

Le PRÉSIDENT : Voici donc le paragraphe 1 de l'article 39 :

39. (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et hommes ou pour toute autre fin approuvée par le chef de l'état-major du service des forces canadiennes qui comprend cette unité ou cet autre élément, de la manière et dans la mesure autorisée par ledit chef d'état-major.

M. PEARKES : Cela se rapporte-t-il aussi bien aux fonds qu'aux biens ?

Le brigadier LAWSON : L'expression est définie à l'article des définitions.

M. STICK : Je suppose que l'article vise les fonds de cantine et autres biens du genre ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 de l'article 39 est ainsi conçu :

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, et il peut en être disposé, à la discrétion et sur l'ordre dudit chef d'état-major, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes du service des forces canadiennes qui comprenait cette unité ou cet autre élément, ou au profit des personnes à leur charge.

M. DRURY : Monsieur le président, il serait peut-être bon de donner aussi lecture du paragraphe 8.

Le PRÉSIDENT : Voici le paragraphe 8 :

(8) Un chef d'état-major exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes un, deux et quatre, sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.

M. BLACKMORE: Le sous-ministre a-t-il dit qu'il nous donnerait une définition de l'expression "biens non publics"?

M. DRURY: Je crois que la plupart des membres du Comité l'ont lue.

Le PRÉSIDENT: Elle figure à la page 1 du bill.

M. BENNETT: Le paragraphe 2 prévoit-il l'établissement d'une caisse de bienfaisance?

M. DRURY: La marine et l'aviation ont une caisse de bienfaisance, mais l'armée n'en a pas encore.

M. PEARKES: Qu'en a-t-on fait?

Le commandant d'escadre McLEARN: Monsieur le président, il n'y a pas de caisse de bienfaisance de l'armée à l'intention des militaires qui font présentement partie des forces et ne sont pas d'anciens combattants. La caisse de bienfaisance de l'armée ne vise que les ex-militaires de la dernière guerre et elle est administrée par le ministère des Affaires des anciens combattants. Les caisses de la marine et de l'aviation ne constituent pas des biens publics car les caisses ont été établies en corporation en vertu de la Loi des compagnies.

M. DICKEY: Les biens non publics qu'on pourrait obtenir comme résultat de l'application du paragraphe 2 seraient-ils versés à l'une de ces caisses?

Le commandant d'escadre McLEARN: Pour ce qui est de l'aviation, tous les mess et cantines versent, chaque mois, un montant qui est calculé d'après le volume des ventes. Une fois que ces fonds quittent la cantine ils cessent d'être considérés comme biens non publics.

Le commandeur HURCOMB: Dans la marine, les cantines ne sont pas tenues de verser un montant fixe. La contribution est volontaire, mais la plupart des cantines versent une certaine somme bien qu'elles n'y soient pas tenues.

M. DICKEY: Quel est le but de cette disposition? Qu'advient-il de ces biens?

Le brigadier LAWSON: Autant que je puisse voir, on s'en servira de diverses façons. Par exemple, si une unité est licenciée et la plupart de ses membres sont versés dans une autre, je crois que les fonds iraient à la nouvelle unité.

M. DICKEY: Cela n'a rien à voir à la caisse de bienfaisance?

Le brigadier LAWSON: Non, la disposition ne vise que les fonds de l'unité.

M. BENNETT: Qu'est-il arrivé à la fin du dernier conflit, alors que l'aviation a versé à la caisse de bienfaisance les trois ou quatre millions qu'elle possédait? Comment ces fonds seraient-ils administrés en vertu du présent article?

Le PRÉSIDENT: L'article n'a rien à voir à ces fonds.

Le commandant d'escadre McLEARN: Les fonds versés à la caisse de bienfaisance à la fin de la guerre ne sont pas visés par cette disposition, car ils ne sont pas administrés par le service.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que des fonds du service.

M. PEARKES: Aucune disposition du présent article n'empêche le chef de l'état-major de verser une partie de ces fonds à la caisse de bienfaisance, s'il le juge à propos.

M. DRURY: Sauf qu'il peut recevoir des instructions du ministre.

M. ADAMSON: Qu'est-il finalement advenu des fonds des cantines? Je me souviens d'avoir assisté, au début de la guerre, à une réunion de comité où cette question a été discutée. Je me demande ce qu'il a été décidé. A-t-on versé les fonds à la caisse de bienfaisance?

M. DRURY : Je n'oserais l'affirmer pour l'instant.

M. STICK : Ces remarques ne devraient pas figurer au compte rendu, car elles ne se rapportent pas ou sujet à l'étude.

Le PRÉSIDENT : Insérez-les quand même.

Paragraphe 3 de l'article 39 :

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et hommes servant dans une unité ou un autre élément des forces canadiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le chef de l'état-major du service des forces canadiennes comprenant l'unité ou l'autre élément juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au chef d'état-major selon les conditions énoncées au paragraphe deux.

Cette disposition se fonde sur le paragraphe deux et vise certaines situations qui peuvent se produire.

M. PEARKES : Cela permet-il l'entreposage de biens non publics, par exemple quand une unité se déplace d'un endroit à un autre? Ainsi pourrait-on entreposer, comme biens publics, les meubles du mess d'une unité envoyée outre-mer?

M. DRURY : Je le crois.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au paragraphe 4 de l'article 39 :

(4) Les biens non publics acquis par contribution mais non apportés à une unité ou à un autre élément déterminé des forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major du service des forces canadiennes auquel sont apportés ces biens non publics, et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à la discrétion et sur l'ordre dudit chef d'état-major, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes de ce service des forces canadiennes, ou au profit des personnes à leur charge.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Paragraphe 5 de l'article 39 :

(5) Les sous-produits et le rebut de rations et autres matières consommables distribuées aux forces canadiennes pour être utilisées dans les cuisines militaires, et le produit de leur vente sont, dans la mesure que le gouverneur en conseil peut prescrire, des biens non publics.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Paragraphe 6 de l'article 39 :

(6) Sauf autorisation du chef d'état-major compétent, nul don, vente, ou autre aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.

M. PEARKES : Cette disposition empêcherait-elle une unité de verser une contribution à la caisse du dernier appel ou à la caisse du coquelicot?

Le brigadier LAWSON : Tout dépendrait des règlements prescrits par le chef de l'état-major. Il prescrira la façon dont on peut disposer des fonds non publics d'une unité. Il le fait présentement. Il en est ainsi en vertu de la présente loi.

M. PEARKES : Une unité pourrait-elle, par exemple, faire un don à la caisse de secours aux sinistrés manitobains? Il en est beaucoup question en ce moment.

Le brigadier LAWSON : Il faudrait que je consulte les règles régissant l'administration des mess et cantines.

M. DICKEY : Il est plus probable qu'elles renferment des dispositions prévoyant des dons à la caisse du dernier appel et à la caisse du coquelicot, mais non pas des contributions spéciales comme la caisse de secours aux Manitobains.

M. PEARKES : Oui, mais le mess des sergents des *Winnipeg Grenadiers* pourrait bien vouloir contribuer à la caisse.

M. LANGLOIS : Il lui faudrait obtenir la permission.

Le PRÉSIDENT : Il lui faudrait obtenir une permission spéciale ou encore se prévaloir des règlements existants qui visent peut-être tous les cas de ce genre.

M. BLACKMORE : Pourrait-on nous expliquer ce qu'on entend par "n'a pour effet d'en transmettre la propriété"?

Le PRÉSIDENT : Je crois que cela s'applique au transfert du titre, du moins c'est mon avis. En d'autres termes, la vente ou le don serait considéré comme nul.

M. DICKEY : Et les biens en question pourraient être directement recouvrables.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 7.

(7) Les conditions et les mesures dans lesquelles un officier ou homme est tenu à la restitution ou au remboursement à l'égard de la perte de biens non publics ou des dommages qu'ils ont subis par suite de sa négligence ou de son inconduite, sont telles que le prescrit le Ministre.

Adopté.

Paragraphe 8.

(8) Un chef d'état-major exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes un, deux et quatre, sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.

Adopté.

Paragraphes 9 et 10.

(9) Les comptes relatifs aux biens non publics sont vérifiés ainsi que le Ministre peut le prescrire à l'occasion.

(10) La *Loi du revenu consolidé et de la vérification* ne s'applique pas aux biens non publics.

Je crois qu'il vaut mieux aborder les paragraphes 9 et 10 ensemble. Les paragraphes sont-ils adoptés?

Adoptés.

L'article 39 est-il adopté?

Adopté.

Article 40.

40. (1) Les successions militaires des officiers et hommes qui meurent pendant leur service dans les forces canadiennes peuvent être recouvrées, administrées et distribuées, en totalité ou en partie, ainsi que le prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "succession militaire" signifie les parties suivantes de la succession d'un officier ou homme mentionné au paragraphe premier :

- (a) la solde et les allocations militaires;
- (b) tous les autres émoluments qui émanent de Sa Majesté et qui sont, à la date du décès, dues ou autrement exigibles;
- (c) l'équipement individuel de l'officier ou homme, dont la rétention est permise par les règlements; et
- (d) les effets personnels, y compris le numéraire, trouvés sur la personne décédée ou au camp, dans les logements ou autrement au soin ou à la garde des forces canadiennes.

M. PEARKES : Puis-je poser une question au sujet d'un militaire qui meurt et dont la veuve a droit à une pension? Elle doit acquitter les droits successoraux à l'égard de la succession avant d'obtenir la pension. L'armée verse-t-elle cet argent au ministère du Revenu national ou à la division des droits successoraux?

M. THOMSON : Seulement si la succession est de nature à être assujettie aux droits successoraux. En Ontario, elle doit dépasser \$20,000.

M. PEARKES : On déduit l'impôt de la pension versée aux veuves d'officiers des forces permanentes. Elles doivent payer certaines sommes dues aux percepteurs des droits successoraux. Nous le savons car la chose se produit couramment. J'aimerais savoir si l'argent est versé directement par le ministère ou s'il est d'abord payé à la veuve qui acquitte elle-même l'impôt.

Le brigadier LAWSON : Ce n'est pas nous qui payons la pension.

M. PEARKES : Mais c'est vous qui administrez la succession?

Le brigadier LAWSON : Oui, mais la pension ne fait pas partie de la succession militaire.

Le PRÉSIDENT : L'expression "succession militaire" ne s'applique qu'aux parties de la succession mentionnées dans les catégories (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 2. Il n'y est pas question de pension.

M. LANGLOIS : Selon la loi, même en ce qui concerne la pension, les administrateurs de la succession du défunt doivent fournir des preuves attestant que les droits successoraux ont été acquittés, avant qu'on puisse verser quoi que ce soit aux héritiers. Cela s'applique au ministre.

M. PEARKES : Le ministre doit-il payer?

M. LANGLOIS : Non, le ministre ne paye pas. Cependant, en vertu de la loi actuelle, les administrateurs de la succession doivent présenter un certificat de la division des droits successoraux attestant que les droits ont été acquittés à l'égard de la succession. Le ministre n'est censé verser aucune somme aux héritiers tant que ce certificat n'a pas été présenté. Cela vaut pour les comptes de banque et ainsi de suite.

M. PEARKES : C'est à dire que la veuve ne peut toucher la pension tant que le certificat n'a pas été délivré?

M. LANGLOIS : On la retient donc jusqu'à ce que le montant corresponde aux sommes dues par la succession à la division des droits successoraux.

M. LANGLOIS : Cela vaut non seulement pour la succession, mais aussi pour les dépôts en banque. La veuve ne peut toucher l'argent à moins de présenter un certificat de quittance.

M. BENNETT : En est-il de même à l'égard de l'assurance-vie?

M. LANGLOIS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Le certificat ordinaire attestant que les droits successoraux ont été acquittés.

M. PEARKES : Cela place la veuve dans la gêne, car souvent elle n'a pas d'argent à la banque et elle doit attendre d'obtenir la quittance et l'accumulation d'un montant de pension suffisant pour acquitter les droits successoraux.

M. LANGLOIS : Il en va de même de la veuve d'un civil, car elle ne peut toucher la police d'assurance tant qu'elle n'a pas présenté la quittance à l'égard des droits successoraux.

M. HENDERSON : Si le défunt avait de l'argent à la banque, celle-ci avancera \$500 ou \$1,000 afin de permettre aux héritiers de se tirer d'affaire. Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

M. GILLIS : Pour ce qui est de cette question des droits successoraux, je crois qu'on établit des distinctions injustes. Un officier des forces permanentes contribue à une caisse de pension. On m'a signalé, il y a quelques semaines, le cas d'un officier qui est décédé pendant qu'il servait dans l'armée. La veuve ne peut toucher de pension parce que le décès n'est pas attribuable au service. On a remis à la veuve la somme de \$3,000 que le défunt avait contribué à la caisse de pension. La division de l'impôt sur le revenu lui a déduit \$650, car elle considérerait cette somme comme un revenu. Je crois que c'est une injustice flagrante. D'abord l'officier acquitte l'impôt sur le revenu global; il ne peut déduire les contributions versées à la caisse de pension. C'est très cruel d'enlever ainsi une partie de l'argent à la veuve avant de le lui remettre. Les autorités devraient s'occuper de cette question; il s'agit du règlement des successions.

M. ROBERGE : Cela ne relève-t-il pas du revenu national ?

M. LANGLOIS : Cela se rapporte à la distribution de la succession ?

M. GILLIS : Il s'agit de la distribution de la succession, quand on vole \$650 de la succession.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas que ce soit compris dans la succession.

M. GILLIS : On doit présenter un bill portant sur l'article relatif aux pensions.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 41.

41. Lorsqu'un officier ou homme disparaît dans des circonstances qui, d'après le Ministre ou les autres autorités qu'il peut désigner, font surgir, hors de toute doute raisonnable, une présomption qu'il est décédé, le Ministre ou cette autre autorité peut émettre un certificat portant que cet officier ou homme est réputé décédé et fixant la date où le décès est présumé être survenu, et dès lors cet officier ou homme est, pour les objets de la présente loi et des règlements et relativement à ses statut et service dans les forces canadiennes, réputé être décédé à cette date.

M. ADAMSON : Quelle raison motive cet article ?

Le brigadier LAWSON : Nous avons inséré cet article pour deux raisons. La première, c'est afin de nous permettre de fermer nos dossiers. Il est évident que l'homme est mort, mais nous n'en avons pas preuve. Nous devons être en mesure de fermer nos dossiers.

M. ADAMSON : De le rayer de l'effectif ?

Le brigadier LAWSON : Oui. La veuve a droit à certains bénéfices en vertu des règlements régissant la solde et ainsi de suite. Il faut être en mesure de les lui verser.

La seconde raison, c'est qu'il existe dans la plupart des provinces des lois permettant aux autorités de reconnaître le certificat émis par les autorités militaires comme preuve du décès. Ce document est très important pour la veuve ou

la famille quand il s'agit de régler une succession. Autrement, la succession ne pourrait se régler avant plusieurs années, ce qui entraînerait des situations embarrassantes.

Le PRÉSIDENT: Cela s'appliquerait surtout aux aviateurs perdus dans des régions très éloignées où il est impossible de les trouver. On ne pourrait régler la succession.

M. LANGLOIS: Cela n'aura aucun effet auprès des tribunaux civils?

Le brigadier LAWSON: Oui, car les provinces ont adopté des lois à cet égard.

M. LANGLOIS: La province de Québec a-t-elle consenti?

Le PRÉSIDENT: La disposition ne vise que les membres des forces armées.

M. STICK: Qu'arriverait-il si le disparu revenait? Il y a eu des cas de ce genre.

M. ADAMSON: Lorsqu'un homme tombe à la mer, on ne peut retrouver son corps. Personne ne l'a vu tomber. Il a disparu. Il semble qu'il faudrait attendre sept ans, en vertu de la loi actuelle.

Le brigadier LAWSON: Non, nous avons des règlements à ce sujet en ce moment.

M. ADAMSON: Déclarez-vous que l'homme est mort en mer à telle ou telle date?

Le brigadier LAWSON: C'est exact.

M. ADAMSON: J'ai entendu dire que des gens étaient tombés à la mer et disparus. Dans les convois, plusieurs sont ainsi disparus; personne ne les a vus tomber. Personne ne savait quoi faire.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 42.

42. Les effets personnels et les décorations d'un officier ou homme, absent sans permission, qui sont trouvés au camp, dans les logements ou autrement au soin ou à la garde des forces canadiennes, sont assignés à Sa Majesté et il doit en être disposé conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Adopté.

Article 43.

43. Le Ministre, de même que toute autre autorité qu'il indique ou nomme à cette fin, peut, s'il importe que le Ministre ou cette autre autorité soit renseigné sur toute question relative au gouvernement, à la discipline, à l'administration ou aux fonctions des forces canadiennes ou concernant tout officier ou homme, convoquer une commission d'enquête pour examiner cette question et en faire rapport.

M. WRIGHT: En vertu de l'article 93 de la Loi de la milice, ce pouvoir était conféré au gouverneur en conseil. Il est maintenant accordé au ministre et non seulement au ministre, mais à toute autorité qu'il peut indiquer ou nommer. Cela me semble très vague. Ces commissions d'enquête jouent un rôle très important dans les forces armées.

Le brigadier LAWSON: En réalité, la disposition n'est pas plus étendue que l'article 93, car celui-ci prescrivait que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements. De fait, le gouverneur en conseil ne convoquait pas les commissions d'enquête; il se contentait d'édicter des règlements généraux qui conféraient aux autorités militaires le pouvoir de convoquer des commissions. Le présent article n'étend pas ces pouvoirs.

M. WRIGHT : Il ne modifie pas le présent état de choses ?

Le brigadier LAWSON : Non.

M. PEARKES : Vous avez remplacé l'expression "cour d'enquête" par "commission d'enquête" ?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur. Le mot "cour" entraînait beaucoup de confusion. Les gens croyaient qu'il s'agissait d'un tribunal, alors que c'était réellement une commission d'enquête.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 44.

44. (1) Le Ministre peut autoriser la formation d'organisations de cadets, composées de garçons d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans, sous la direction et la surveillance conjointes ou respectives de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien.

(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe premier, la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties.

(3) Les organisations de cadets mentionnées au paragraphe premier ne sont pas comprises dans les forces canadiennes.

M. ADAMSON : Cet article modifie-t-il sensiblement les trois lois antérieures ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT : L'article 44 est-il adopté ?

Adopté.

Article 45.

45. (1) Le gouverneur en conseil et les autres autorités qu'il détermine ou nomme à cette fin peuvent, dans l'intérêt de la défense nationale, établir des institutions pour la formation et l'instruction des officiers et hommes, des fonctionnaires et employés du ministère et de la Commission de recherches sur la défense, des candidats à l'enrôlement dans les forces canadiennes ou à l'emploi dans le ministère ou par la Commission de recherches sur la défense, et des autres personnes dont la présence a été autorisée par le Ministre ou en son nom.

(2) Les institutions mentionnées au paragraphe premier sont régies et administrées de la manière que prescrit le Ministre.

Adopté.

Article 46.

46. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des associations et organisations pour des fins tendant à faciliter la défense du Canada.

(2) Le Ministre peut autoriser la fourniture du logement, du matériel et des facilités voulus pour la formation, les exercices et l'usage des associations et organisations mentionnées au paragraphe premier et autres associations et organisations destinées à faciliter la défense du Canada, que les membres de ces associations et organisations soient ou non des officiers ou hommes.

M. ADAMSON : Cette disposition vise-t-elle les associations de tir et autres organismes du même genre, ou encore les sociétés fraternelles ?

Le brigadier LAWSON : Non ; il s'agit d'associations comme les associations de tir et autres du même genre, mais non pas d'organismes comme la Légion canadienne.

M. PEARKES : Les anciens règlements imposaient certaines obligations aux associations de tir. Elle pouvaient être appelées dans des circonstances critiques. Je crois qu'il en était question dans l'ancienne loi de la milice, mais je constate que la loi ne précise plus leurs obligations.

M. STICK : De quelles associations s'agit-il ?

M. PEARKES : Obtenons d'abord une réponse à la première question.

Le brigadier LAWSON : Si je ne m'abuse, la loi modificatrice de 1947 a rayé cette disposition de la loi. L'article peut se comparer à l'article 57 de la Loi de la milice.

M. PEARKES : Il s'agit de l'article 58 : — “En temps critique, les membres des sociétés et clubs de tir au fusil deviennent membres de la milice et sont sous le commandement de l'officier commandant de district ; et tant que dure le temps critique, et jusqu'à ce qu'ils soient légalement libérés, tous les membres de ces sociétés et clubs restent membres de la milice, et sont assujettis à l'exercice, à l'instruction et à la discipline, au même degré que ses autres membres.”

Le brigadier LAWSON : On l'a maintenant supprimé.

M. PEARKES : Pourquoi ?

Le brigadier LAWSON : On a décidé qu'elles ne conviendraient pas, compte tenu du genre d'instruction qu'elles suivent en tant qu'associations de tir. Si les membres de ces associations veulent suivre l'instruction militaire, ils devraient s'enrôler dans l'armée de réserve.

M. PEARKES : Oh ! non. Il se peut qu'un membre d'une association de tir soit un ex-militaire et même parfois membre d'une unité de réserve. Les anciens combattants peuvent devenir membres des associations de tir. Je suis d'avis que dans des circonstances critiques où il faut appeler des militaires en service, les membres de ces associations pourraient rendre de précieux services.

M. DRURY : Il y aurait trop de chevauchement, car les membres des associations de tir pourraient être appelés à leur titre de membres des forces de réserve ou à titre de membres des associations. Un grand nombre serait physiquement inaptes ; on appellerait ainsi des particuliers plutôt qu'un groupe organisé. Si je ne m'abuse, on a jugé qu'il serait plutôt difficile d'exercer ce pouvoir.

M. PEARKES : Il me semble que vous accordez certains avantages aux membres des associations de tir, sans rien exiger d'eux en retour. Autrefois, on leur fournissait des carabines et des munitions et, en retour, ils s'engageaient à servir dans des circonstances critiques. Vous continuez de leur fournir des fusils et des munitions, mais vous les libérez de toute responsabilité.

M. THOMSON : Mais, monsieur le président, nous leur laissons le droit d'offrir leurs services volontairement. Je crois que l'ancien règlement est désuet et que la présente disposition lui est préférable.

M. PEARKES : Pourquoi ?

M. THOMSON : Parce que nous aidons ces gens, je ne crois pas que nous devons les obliger à obéir sans discuter aux ordres des autorités militaires. A mon sens, la liberté qu'on leur accorde est admirable.

M. PEARKES : Ils ne sont liés par aucune obligation ?

M. ADAMSON : En quoi consistent les associations militaires ? Je crois qu'il faudrait répondre à la question de M. Stick. La *Canadian Intelligence Association* serait-elle considérée comme association militaire, de même que la *Naval Officers Association* ?

Le brigadier LAWSON : Non, la *Naval Officers Association* serait plutôt considérée comme un cercle social.

M. ADAMSON : Et la *Canadian Intelligence Association*?

Le brigadier LAWSON : Je serais enclin à croire qu'elle est visée par la disposition. Les organismes comme la *Canadian Artillery Association* et la *Canadian Infantry Association* sont sûrement incluses.

M. PEARKES : Et les instituts militaires qui touchent des subventions à même les crédits?

Le brigadier LAWSON : Je crois qu'il ne seront pas compris dans les catégories visées ici. Il s'agit plutôt de sociétés fraternelles.

M. ADAMSON : Comme la carabine devient de plus en plus une arme désuète, je me demandais quelles associations sont maintenant visées? A-t-on établi une liste?

M. DRURY : Je crois que nous avons ici une liste des groupements qui touchent des subventions, mais je ne suis pas certain d'avoir une liste des associations créées par arrêté en conseil. Les instituts militaires s'organisent d'eux-mêmes et il n'est pas nécessaire d'adopter un décret du conseil à leur égard. Le simple fait qu'ils soient des groupements indépendants et utiles à des fins militaires ne les prive pas nécessairement d'aide sous forme de subventions, de matériel ou de l'usage de certaines installations.

M. ADAMSON : Versez-vous une subvention à la *Canadian Intelligence Association* et à la *Canadian Artillery Association*?

M. DRURY : Nous versons une subvention à la *Conference of Defence Associations*, à la *Canadian Artillery Association* et à la *Canadian Infantry Association*; pour ce qui est de l'*Intelligence Association*, j'aimerais vérifier.

M. PEARKES : Il y en a environ huit autres.

M. DRURY : Je ne saurais dire si l'*Intelligence Association* est présentement visée.

M. PEARKES : Je le crois.

M. ADAMSON : En avez-vous la liste?

Le brigadier LAWSON : Oui, mais elle n'est pas complète. Je devrais me renseigner sur la façon dont ces associations ont été constituées.

M. DICKEY : Le présent article a pour but de permettre au gouverneur en conseil de créer les associations qu'il juge nécessaires. Leur nature n'a rien à voir à la question.

M. ADAMSON : Je crois qu'il importe que nous sachions de quel genre d'organismes il s'agit, afin que nous soyons au courant de la nature des associations qu'on pourrait créer.

Le brigadier LAWSON : Je signale qu'il n'est pas nécessaire qu'une association soit instituée en vertu du paragraphe 1 pour qu'elle touche les bénéfices découlant du paragraphe 2. Le paragraphe 2 a une portée très générale, de sorte qu'un organisme du genre d'un institut militaire pourrait bénéficier des avantages découlant du paragraphe 2, bien que ledit organisme n'ait pas été créé conformément au paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 vise les associations et organisations mentionnées au paragraphe 1 et les autres associations et organisations susceptibles de favoriser la défense du Canada. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 47 :

47. Toute attribution ou juridiction conférée à un officier ou homme peut être exercée par un autre officier ou homme alors autorisé à cette fin par règlements ou selon la coutume du service, et toute action ou chose devant être faite par un officier ou homme, à lui ou devant lui, peut être faite par tout autre officier ou homme ainsi autorisé, à lui ou devant lui.

M. BLACKMORE : Pourrait-on nous donner un exemple, monsieur le président ?

Le brigadier LAWSON : Cet article a pour objet de légaliser la délégation de pouvoirs qui est habituelle dans l'armée. Par exemple, un commandant peut dire à son adjudant de faire telle ou telle chose. L'adjudant agit ensuite au nom du commandant ; nous avons inséré la disposition dans le bill afin d'éviter que les fonctions ainsi accomplies soient illégales.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'article 171 de l'*Army Act* du Royaume-Uni permet, d'une façon générale, le même genre de délégation des pouvoirs, tout en évitant les difficultés juridiques qui pourraient découler de cette délégation. Il régularise la situation.

M. WRIGHT : Supposons qu'un officier soit traduit devant une cour martiale sous quelque accusation. Un règlement édicté en vertu de la présente loi pourrait-il modifier le jugement du tribunal ?

Le brigadier LAWSON : Oh ! non, monsieur.

M. WRIGHT : Cela n'a rien à voir aux tribunaux ni à la discipline ?

Le PRÉSIDENT : Je dirais qu'il s'agit des délégations ordinaires de pouvoirs.

M. ADAMSON : Mettons que le colonel ordonne à son adjudant de conduire un char de combat sur une route et qu'il en résulte un accident mortel pour un automobiliste. L'adjudant serait-il de ce fait exonéré de toute responsabilité du point de vue juridique ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

M. ADAMSON : Alors, quel est l'objet exact de la disposition ?

Le brigadier LAWSON : C'est de légaliser la délégation des pouvoirs qui a lieu dans les forces armées. Un commandant a une très lourde responsabilité et des pouvoirs très étendus. L'adjudant est là pour l'aider et pour accomplir certaines de ses fonctions en son nom. Par exemple, c'est le commandant qui émet les ordres, mais ceux-ci sont signés par l'adjudant au nom du commandant. Il n'en reste pas moins que ces ordres émanent du commandant.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 48.

48. Les ordres établies sous le régime de la présente loi peuvent être signifiés au moyen d'une injonction, instruction ou lettre sous le seing de tout officier habilité, par l'autorité qui a établi ces ordres, à en émettre en son nom ; et toute injonction, instruction ou lettre donnée comme portant la signature d'un officier qui y apparaît ainsi autorisé constitue une preuve d'une telle autorisation.

Cet article complète le précédent. Est-il adopté ?

M. PEARKES : Cette disposition se rapporte-t-elle à la nouvelle loi dont la Chambre sera appelée à approuver la première lecture ?

Le brigadier LAWSON : Cela n'a rien à voir à la loi en question. Elle ne se rapporte qu'aux arrêtés en conseil et aux autres ordonnances de cette nature.

M. PEARKES : Je croyais que vous en aviez parlé hier.

Le PRÉSIDENT : C'était à un autre sujet.

Le brigadier LAWSON : C'était au sujet des règlements édictés par le gouverneur en conseil en vertu de la loi.

Le PRÉSIDENT : L'article 48 est-il adopté?

M. PEARKES : Il n'y aura pas conflit entre les deux?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 49.

49. (1) Tous règlements et tous ordres et instructions émis aux forces canadiennes sont censés avoir été suffisamment notifiés à une personne intéressée lorsqu'ils ont été publiés, de la manière prévue aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, dans l'unité ou autre élément où sert ladite personne.

(2) Tous règlements et tous ordres et instructions visant ou intéressant de quelque façon un officier ou homme des forces de réserve autre qu'un officier ou homme servant dans une unité ou autre élément sont censés d'être suffisamment notifiés lorsqu'il lui sont envoyés par poste recommandée à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.

(3) Nonobstant les paragraphes un et deux, la publication, dans la *Gazette du Canada*, de tous règlements et de tous ordres et instructions mentionnés dans ces paragraphes, est censée en être un avis suffisant à toute personne y intéressée.

L'article est-il adopté?

M. ADAMSON : Il vous suffit de les lui transmettre par lettre recommandée. Il n'est pas nécessaire d'obtenir de preuve que l'intéressé les a reçus.

Le brigadier LAWSON : Non. Il suffit de les lui adresser à son dernier domicile connu.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté?

Adopté.

M. STICK : Il faut signer pour obtenir livraison de la lettre recommandée.

M. ADAMSON : Supposons qu'il ne la reçoive pas? Mettons qu'elle lui soit adressée à son dernier domicile connu, mais qu'elle soit renvoyée?

Le PRÉSIDENT : Il en va souvent de même dans la vie civile, mais il n'y a pas d'autre façon de procéder.

M. ADAMSON : Vous n'avez pas de preuve qu'il a reçu la lettre tant qu'il ne signe pas un document en attestant la réception.

Le brigadier LAWSON : Il lui incombe d'avertir les autorités de tout changement d'adresse; s'il néglige de le faire, il doit en subir les conséquences.

Le PRÉSIDENT : Article 50:

50. Une commission, une nomination, un mandat, un ordre ou une instruction par écrit, paraissant décernée, établie ou émise en vertu de la présente loi, fait foi de son authenticité sans preuve de la signature ou du sceau y apposé ou de l'autorité de la personne qui la décerne, l'établit ou l'émet.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 51 :

51. (1) Le gouverneur général peut faire apposer sa signature sur un commission accordée à un officier des forces canadiennes, au moyen d'une griffe approuvée par lui et employée à cette fin, sur son autorité.

(2) Une signature apposée en conformité du paragraphe premier a la même valeur et le même effet que si le gouverneur général l'avait apposée de sa main, et ni l'authenticité ni l'autorité de la personne qui l'a apposée ne peuvent être contestées si ce n'est au nom de Sa Majesté.

L'article est-il adopté?

M. ADAMSON : Voulez-vous dire que les commissions ne seront plus signées à l'encre, mais au moyen d'un tampon de caoutchouc? Je n'approuve pas cette façon de procéder. A mon avis, les commissions devraient être signées à l'encre.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 52 :

52. Tout cautionnement envers Sa Majesté, donné par qui que ce soit devant un juge ou un juge de paix ou un officier des forces canadiennes afin d'assurer le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte requis ou autorisé par la présente loi ou par des règlements, est valide et peut être réalisé en conséquence.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant à la partie 3 "Commission de recherches sur la défense". Comment procéderons-nous à l'égard de ce long article? Dois-je en donner lecture paragraphe par paragraphe?

M. STICK : Oui. Allons-y.

Le PRÉSIDENT : Voici le paragraphe (1) de l'article 53 :

53. (1) Est instituée une Commission de recherches sur la défense, qui doit remplir telles fonctions relatives aux recherches sur la défense du Canada et le perfectionnement ou l'ammélioration du matériel, que le Ministre peut lui assigner. Elle doit conseiller le Ministre sur toutes les matières se rattachant aux recherches et aux perfectionnements scientifiques, techniques et autres qui, de l'avis de la Commission, peuvent intéresser la défense nationale.

Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Article 53, paragraphe (2) :

(2) La Commission de recherches sur la défense se compose d'un président et d'un vice-président nommés par le gouverneur en conseil, des personnes qui, à l'occasion, remplissent les fonctions de chef de l'état-major de la marine, de chef d'état-major général, de chef de l'état-major de l'Air, de président du conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles, et de sous-ministre de la Défense nationale, ainsi que des autres membres représentant les universités, l'industrie et autres organismes de recherches que désigne le gouvernement en conseil.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

M. PEARKES : Pourrions-nous savoir quelles personnes font présentement partie de la Commission de recherches? Quels sont les représentants des universités et de l'industrie?

M. DRURY : Je n'ai pas ici la liste des membres actuels de la Commission de recherches sur la défense et je ne me souviens pas de tous les noms. Cependant, si les membres du Comité le désirent, j'obtiendrai la liste. Malheureusement, aujourd'hui ce n'est pas une très bonne journée pour obtenir ce renseignement, autrement je l'obtiendrais immédiatement. Je pourrais vous le fournir à notre prochaine réunion.

M. ADAMSON : La Commission est dirigée par M. Solandt ?

M. DRURY : M. Solandt en est le président.

Le PRÉSIDENT : On fournira la liste des membres.

Paragraphe (3) :

(3) Le président et le vice-président occupent leur charge à titre amovible et touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Le paragraphe (3) est-il adopté ?

M. ADAMSON : Quels sont les traitements ?

M. DRURY : Le président touche \$12,000.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 53, paragraphe (4) :

(4) Les membres de la Commission de recherches sur la défense, autres que le président, le vice-président ou les membres à titre d'office, occupent leur charge pendant une période n'excédant pas trois ans, mais peuvent y être nommés de nouveau; ils reçoivent la rémunération, s'il en est, que détermine le gouverneur en conseil.

Le paragraphe (4) est-il adopté ?

M. PEARKES : Ces membres font-ils partie du service civil ou des forces armées ? Il semble qu'une personne soit nommée à la Commission pour une période de trois ans ou pour toute autre période qui peut être autorisée et que ladite période peut être prolongée. Il faut obtenir les gens les plus compétents et assurer une sorte de continuité de service. Qu'advient-il d'eux après trois ans ?

M. DRURY : Certains sont nommés de nouveau et d'autres sont remplacés. J'ai maintenant la liste des membres de la Commission.

Le PRÉSIDENT : Plaît-il au Comité d'entendre maintenant la lecture de la liste ?

M. DRURY : M. Solandt en est le président. Les membres à titre d'office sont ceux qui occupent les postes suivants : le chef de l'état-major de la marine, le chef d'état-major général, le chef de l'état-major de l'Air, le sous-ministre de la Défense nationale et le président du Conseil national de recherches, M. C. J. Mackenzie.

Voici les autres personnes nommées à la Commission : le Dr R. F. Farquharson, doyen de la faculté de médecine de l'université de Toronto; le professeur P.-E. Gagnon, directeur de la faculté de chimie et de génie chimique et directeur de l'école des diplômés de l'université Laval; M. H. G. Smith, vice-président et directeur de la *Canadian Industries Limited*, et M. O. Maass Macdonald, professeur de chimie physique et doyen de la faculté de chimie de l'université McGill. Il y a deux vacances en ce moment.

M. PEARKES : Je suppose que la Commission ne siège pas continuellement et que ces messieurs occupent d'autres postes ? Ils assistent aux réunions de la Commission au besoin ?

M. DRURY : La Commission se réunit habituellement tous les trimestres, quatre fois par année; entre temps, les affaires de la Commission sont administrées par le président aidé du personnel de la Commission de recherches sur la défense.

M. PEARKES : Le président est un fonctionnaire permanent ? Touche-t-il un traitement ?

M. DRURY : Oui.

M. PEARKES : Je suppose qu'on acquitte les dépenses des membres de la Commission ou qu'on leur verse des honoraires. Ne reçoivent-ils pas une rémunération ?

M. DRURY : Non, ils ne touchent pas de traitement. On acquitte leurs dépenses. Je ne suis pas certain en ce qui concerne les honoraires, mais je sais qu'ils ne touchent pas de traitement.

M. PEARKES : Ils ne se réunissent que tous les trimestres afin de donner des conseils ? Le vice-président touche-t-il une rémunération ?

M. DRURY : Nous n'avons pas de vice-président.

M. STICK : Comment ces gens sont-ils nommés ? Qui les désigne ?

M. DRURY : Les membres de la Commission sont nommés par le ministre sur la recommandation de la Commission de recherches sur la défense.

M. DICKEY : Ne sont-ils pas désignés par le gouverneur en conseil ?

Le PRÉSIDENT : En vertu du paragraphe 2, ils sont nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception de ceux qui sont membres de la Commission à cause de l'emploi qu'ils occupent.

M. STICK : Je suppose que tous ces gens sont assujettis au criblage.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au paragraphe (5) de l'article 53 :

(5) Chaque membre touche le montant de ses frais de voyage et autres subis à l'égard des travaux de la Commission de recherches sur la défense.

Adopté.

Paragraphe 6 de l'article 53 :

(6) Le président est fonctionnaire exécutif en chef de la Commission de recherches sur la défense. Sous la direction du Ministre et en conformité des principes approuvés par la Commission, il surveille et dirige les fonctionnaires, commis et employés de la Commission, exerce un contrôle général sur les opérations de la Commission, a la surintendance des travaux qu'on ordonne à la Commission d'exécuter, est chargé de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement des établissements de défense de la Commission et remplit les autres devoirs que le Ministre peut lui assigner.

Adopté.

Paragraphe 7 de l'article 53 :

(7) Le vice-président remplit les fonctions qui peuvent lui être assignées en vertu des règlements édictés par la Commission de recherches sur la défense.

M. DRURY : J'ai fait erreur tout à l'heure ; M. Davies a été nommé vice-président. Il faisait partie du personnel de la Commission de recherches sur la défense, dont il est fonctionnaire permanent. Il est vice-président.

M. ADAMSON : Et il touche un traitement ?

M. DRURY : Oui, mais je ne saurais dire combien il reçoit.

Adopté.

M. PEARKES: L'expression "by-laws" est-elle exacte? Jusqu'ici il a été question de "regulations". (En français, règlements dans les deux cas.)

M. DRURY: La Commission de recherches sur la défense est un organisme composé en partie de militaires, de fonctionnaires de l'Etat et de civils. Il est donc assez difficile de l'assimiler complètement à un autre organisme départemental.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 8 de l'article 53:

(8) Le président a un statut équivalent à celui de chef de l'état-major d'un service des forces canadiennes.

Adopté.

L'article 53 est-il adopté?

Adopté.

M. STICK: Je ne suis pas tout à fait satisfait de ces dispositions, mais passons.

Le PRÉSIDENT: Puis l'article 54:

54. Avec l'approbation du Ministre, la Commission de recherches sur la défense peut:

- (a) Nonobstant la *Loi du service civil* ou tout autre article de la présente loi ou quelque autre statut ou loi, nommer et employer le personnel professionnel, scientifique ou technique, les préposés de bureau et autres requis pour le bon fonctionnement de la Commission, déterminer leurs fonctions et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, prescrire les termes de leurs nomination et service, et fixer leur rémunération;
- (b) Etablir des règlements ou règles pour la conduite de ses délibérations et l'exercice de ses fonctions;
- (c) Conclure des contrats au nom de Sa Majesté aux fins de recherches et d'investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense; et
- (d) Accorder des subventions pour les recherches et investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense et établir des bourses pour l'instruction ou la formation de personnes en vue de les rendre aptes à pratiquer ces recherches et investigations.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, M. Stick a dit qu'il n'était pas tout à fait satisfait de l'article précédent. Pourrait-il nous en donner les raisons?

M. STICK: J'aimerais obtenir plus de renseignements au sujet des mesures qu'on prend en vue d'assurer la sécurité de la nation et ainsi de suite. Il ne faut pas oublier l'affaire Fuchs et les autres semblables. J'aimerais savoir quelles dispositions on a prises en vue d'assurer la sécurité du pays dans le domaine de la défense et quels moyens de vérification on emploie.

M. DRURY: Tous les employés de la Commission sont assujettis au même criblage que les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale. L'expression "commission" entraîne peut-être une certaine confusion. La Commission même n'est en somme qu'un organisme consultatif et c'est effectivement le président, M. Solandt, qui est l'âme de toute l'affaire; les membres de son personnel travaillent en étroite collaboration avec les forces armées. Ils sont assujettis au même criblage que les employés civils du ministère de la Défense nationale ou les membres des forces armées.

M. STICK: Vous êtes convaincu que vos règlements suffisent à assurer la sécurité du pays? Il s'agit ici de militaires et de civils.

M. DRURY : La Commission se rend parfaitement compte de la difficulté ; je suis d'avis qu'il n'y a rien à craindre, à cause de la façon dont on a procédé au criblage des membres de la Commission et de son personnel.

M. ADAMSON : Avez-vous une catégorie d'employés dits vulnérables ? Durant la guerre, on se servait de l'expression "emploi vulnérable" et les personnes affectées à ces emplois étaient assujetties à un criblage spécial. Par exemple, aucune personne née à l'étranger ne pouvait faire partie du service des renseignements ; à mon avis on a peut-être eu tort de procéder ainsi. Existe-t-il en temps de paix des emplois classés comme "vulnérables" ?

M. DRURY : Oui, il y en a.

M. ADAMSON : Par exemple, un commis ou un portier au ministère de la Défense nationale n'occupe pas un poste vulnérable, comme c'est le cas de certains de ces gens. Il semble qu'ils ne devraient pas faire l'objet du même genre de criblage.

M. DRURY : Dans nos services et à la Commission de défense il y a différentes catégories de criblage.

M. PEARKES : Les membres sont-ils assujettis à la discipline militaire ?

M. DRURY : Non.

M. PEARKES : Et ils ne font pas partie du service civil ?

M. DRURY : Non.

M. PEARKES : La Commission ne compte aucun fonctionnaire civil ?

M. DRURY : Autant que je sache, non. Peut-être un ou deux fonctionnaires ont-ils été prêtés à la Commission ; normalement on n'a pas recours au service civil pour combler les emplois. Cependant, la Commission a tenu à assurer que ses employés qui ne font pas partie du service civil bénéficient autant que possible des mêmes avantages que les fonctionnaires civils.

M. ADAMSON : Existe-t-il un programme de pension à leur égard ?

M. DRURY : Oui.

M. ADAMSON : Comparable à celui du service civil ?

M. DRURY : Il est exactement le même.

M. ADAMSON : Je suppose qu'ils sont visés pas la Loi sur les secrets officiels plutôt que par d'autres lois ?

M. WRIGHT : Les paragraphes (c) et (b) s'appliquent-ils aux recherches atomiques ?

M. DRURY : Peut-être.

M. WRIGHT : S'appliquent-ils ?

M. DRURY : Je préfère ne pas répondre à la question.

M. ADAMSON : Ils ne comprennent pas les employés de Chalk-River ?

M. DRURY : Les employés de Chalk-River relèvent du Conseil national de recherches.

M. ADAMSON : Quels rapports y a-t-il entre la Commission et le Conseil national de recherches ? Il me semble y avoir aucun agent de liaison ; c'est pourquoi je pose la question.

M. DRURY : La liaison s'établit du fait que le président du Conseil national de recherches est membre de la Commission ; les rapports entre les deux organismes sont prévus. Les membres de la Commission de recherches sur la défense assistent aux réunions de comités du Conseil national de recherches, et inversement.

M. ADAMSON : Quels biens immeubles possède la Commission de recherches sur la défense, sous forme d'édifices, habitations ou laboratoires ?

M. DRURY: Elle a une station expérimentale à Suffield, en Alberta; elle possède une station de recherches en électricité sur le chemin de Prescott et un immeuble à Valcartier, près de Québec. Elle possède aussi des installations, sinon un édifice, à l'établissement de recherches navales à Halifax; elle aura peut-être son propre édifice qui sera séparé et distinct. La Commission a également certaines installations, mais non pas d'édifices, sur la côte du Pacifique. En outre, elle a un laboratoire de chimie à Ottawa.

M. ADAMSON: Croyez-vous qu'il serait opportun que la Commission ait ses propres édifices ici?

M. DRURY: Non. La Commission de recherches sur la défense est au service des forces armées; si elles sont logées ensemble, leurs rapports seront plus étroits.

M. ADAMSON: Si je ne m'abuse, quand vous voulez faire exécuter un travail spécial, vous vous adressez à une université ou même à une société commerciale, comme la *Canadian Industries Limited*, afin qu'elles exécutent certaines recherches pour votre compte.

M. DRURY: C'est exact.

M. PEARKES: Les articles 38 et 39 que nous avons adoptés plus tôt, au sujet des biens publics et non publics, visent-ils les biens de la Commission?

M. DRURY: La question des biens non publics ne vise que les services armés; la Commission de recherches sur la défense n'est pas un service armé.

M. PEARKES: Et les articles ne s'appliquent pas à elle?

M. DRURY: Celui qui a trait aux biens publics s'applique à la Commission comme à tout autre département du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: L'article 38 ne s'applique qu'aux officiers et hommes.

Adopté.

Article 55:

55. (1) Toutes les dépenses de la Commission de recherches sur la défense doivent être payées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin ou reçus par la Commission en conséquence de la conduite de ses opérations, de legs, de dons ou autrement, et acquittées par le ministre des Finances, sur la demande du Ministre.

(2) Le Ministre peut demander au ministre des Finances d'attribuer une partie des deniers votés par le Parlement, pour les fins de la Commission de recherches sur la défense, à des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et investigations. Dès lors, le ministre des Finances doit détenir en trust cette partie des deniers et, à la demande du Ministre, peut payer ladite partie des deniers pour des bourses d'études ou subventions en vue de recherches et investigations.

(3) Les deniers attribués par le ministre des Finances selon le présent article et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas requis aux fins pour lesquelles ils ont été attribués, cessent d'être détenus en trust.

Adopté.

M. PEARKES: Par "deniers reçus en conséquence de ses opérations", je suppose qu'on entend les recettes de la Commission. Par exemple, mettons que la Commission découvre quelque chose qui n'est pas utile à des fins militaires, mais qui peut servir aux civils. Elle recevrait de l'argent à cet égard. Qu'advierait-il de ces fonds?

M. DRURY: Autant que je sache, la chose ne s'est encore produite.

M. PEARKES: La Commission ne peut gagner d'argent?

M. DRURY : Si je ne m'abuse, elle ne le peut pas. Cependant, on a cru bon d'insérer cette disposition, qui ressemble à celle qui se rapporte au Conseil national de recherches, pour le cas où la Commission deviendrait en mesure de gagner un revenu.

M. PEARKES : Par conséquent, tout argent touché par la Commission est retenu par elle au lieu d'être versé au Fonds du revenu consolidé ?

M. DRURY : C'est exact, monsieur.

M. PEARKES : Si la Commission touche certaines sommes, elle les verse dans sa propre caisse et non au Fonds du revenu consolidé ?

M. DRURY : C'est exact.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à l'article 56, à la Partie IV, intitulée : "Juridiction disciplinaire des services — application". Comme cet article couvre quatre pages et demie, je suppose qu'il serait préférable d'essayer de l'examiner paragraphe par paragraphe.

Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la flotte, est appelé :

M. PEARKES : Ne serait-il pas utile d'obtenir d'abord un exposé général de la présente partie ?

Le PRÉSIDENT : Je crois que ce serait utile.

M. ADAMSON : On l'a évidemment beaucoup raccourci.

Le commander HURCOMB : Je ne dirais pas qu'il en est ainsi dans l'ensemble.

Le PRÉSIDENT : Le commander Hurcomb va nous donner des explications d'ordre général qui seront peut-être de nature à abréger la discussion.

M. PEARKES : De toute façon, cela vous reposera la voix, monsieur le président.

M. STICK : Puis-je proposer qu'on ne pose aucune question tant que le commander Hurcomb n'aura pas terminé ses observations ?

Le PRÉSIDENT : Oui, je crois que ce serait très sage.

Le commander HURCOMB : Je serai très bref, monsieur le président. Il s'agit ici de la première de six parties qui se rapportent à ce que nous appelons le Code disciplinaire des services. La partie la plus importante n'est pas celle-ci, mais celle qui suit et qui a trait aux infractions militaires et peines. Dans cette partie-là, tous les articles commencent par le mot "quiconque" commet tel ou tel délit, s'expose à telle ou telle peine.

L'objet principal de la partie IV est d'indiquer ce que nous entendons par "quiconque". On y décrit les catégories de personnes assujetties aux dispositions de la loi; elle prescrit les pouvoirs à l'égard du lieu du délit, des restrictions quant au temps et le reste. C'est là l'objet de la partie IV.

En somme il s'agit d'une agglomération de dispositions puisées dans les lois militaires actuelles. Nous nous sommes efforcés de prendre ce qu'il y avait de mieux dans les mesures des divers services. En procédant ainsi, nous avons parfois opté pour les règlements de l'aviation, parfois pour ceux de la marine et d'autres fois ce sont les règlements de l'armée que nous trouvions les meilleurs.

Les dispositions les plus intéressantes sont sans doute celles qui prévoient les appels contre les décisions des cours martiales; ces dispositions sont renfermées dans la partie IX et sont entièrement nouvelles. A ces exceptions près, il n'y a que peu de changements aux règlements actuels, comme les membres du Comité s'en rendront compte à l'examen des articles.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous indiquer les titres des diverses parties ?

Le commander HURCOMB : Vous trouverez à la page iii du bill une table des matières qui vous sera peut-être utile. La partie IV a pour titre "Juridiction disciplinaire des services"; la partie V, "Infractions militaires et peines"; la partie VI, "Arrestation"; la Partie VII, "Tribunaux militaires"; la partie VIII, "Dispositions applicables aux conclusions et aux sentences après le procès", et la partie IX, "Appel, nouvel examen et pétition". Nous avons essayé d'établir partout un ordre chronologique.

Nous nous sommes efforcés d'assurer l'uniformité entre les services et, dans l'ensemble, je crois que nous avons réussi. Pour ce qui est de l'armée et de l'aviation, leur façon de procéder a toujours été passablement uniforme, parce que l'*Air Force Act* du Royaume-Uni se fondait sur l'*Army Act* du Royaume-Uni, tandis que le *Naval Act* était différent. Nous avons réussi, sauf dans quelques cas isolés qui s'expliquent en raison de la diversité des conditions dans les services, à assurer une assez grande uniformité.

M. STICK : L'objet de ces dispositions est de coordonner la discipline des trois services.

Le commander HURCOMB : C'est exact.

M. PEARKES : En général, il semble y avoir eu tendance à accroître les pouvoirs du commandant dans l'armée et l'aviation.

Le commander HURCOMB : Le bill étendra ses pouvoirs dans une certaine mesure; on se propose de les accroître afin de lui permettre de condamner un militaire à 90 jours de détention. Cependant, si la sentence dépasse 28 jours, la partie qui excède 28 jours ne peut être appliquée tant qu'elle n'a pas été approuvée par un général commandant ou un commandant de l'air. C'est dire que la différence avec la méthode actuelle n'est pas aussi grande qu'elle pourrait le paraître à première vue. Quant à la marine, il n'y a aucun changement.

M. PEARKES : Dans la marine, la sentence doit-elle être confirmée par un amiral ou un officier de la flotte ?

Le commander HURCOMB : Oui, monsieur. De fait, dans la marine, quand une peine de détention ou d'emprisonnement est imposée d'une façon sommaire, elle doit toujours être sanctionnée par un officier supérieur avant d'être appliquée, même s'il ne s'agit que de dix jours.

M. ADAMSON : D'une façon générale, vous appliquez à l'armée et à l'aviation le régime de la marine. Si je ne m'abuse, le commandant d'un navire a, de par la nature même de ses fonctions, beaucoup plus d'autorité qu'un commandant de section dans l'aviation.

Le commander HURCOMB : Oui, monsieur, et il continuera d'en être ainsi, car il faut tenir compte d'un autre facteur. Dans l'armée et l'aviation tous les accusés ont le droit d'être jugés par une cour martiale, quand il s'agit d'un délit grave, tandis que dans la marine seuls les premiers maîtres et sous-officiers de marine jouissent de ce privilège.

M. PEARKES : Le simple militaire a le droit d'opter pour un procès devant une cour martiale ?

Le commander HURCOMB : Oui, monsieur, dans l'armée et l'aviation.

M. PEARKES : Et cela ne s'applique pas dans la marine ?

Le commander HURCOMB : Il ne s'applique qu'aux premiers maîtres et sous-officiers de marine.

M. PEARKES : Puisque vous cherchez à établir l'uniformité, il y a lieu de se demander pourquoi ce privilège n'est pas accordé aussi aux simple matelots ?

Le commander HURCOMB : Nous voulions établir l'uniformité, mais sans sacrifier les points essentiels. La marine est d'avis qu'en raison de l'organisation d'un navire, de la compétence des commandants à s'occuper de leurs hommes et

de la connaissance que les commandants ont des conditions à bord des navires, ceux-ci sont en mesure de régler les infractions d'une façon sommaire en ce qui concerne tous les hommes, sauf ceux qui servent depuis très longtemps et dont la pension pourrait être atteinte.

M. PEARKES : Vous ne croyez pas que le colonel qui dirige un bataillon de militaires possède la même compétence ?

Le commander HURCOMB : Je crains, monsieur le président, que cette façon de m'exprimer ne prête à confusion. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. L'espace à bord d'un navire est restreint, ce qui entraîne une certaine familiarité. Celle-ci a ses avantages et ses inconvénients.

M. PEARKES : C'est plus démocratique.

M. STICK : Un navire peut être à des milliers de milles de sa base ; lorsqu'il se produit des infractions, il est impossible de soumettre le cas à un amiral ; c'est pourquoi le capitaine du navire doit avoir une plus grande autorité.

Le commander HURCOMB : C'est ce que j'allais dire. J'ai gardé cet argument pour la fin, parce que je croyais que c'était le plus important. Les navires sont en mer pendant de longues périodes ; il est vrai qu'on pourrait attendre de rentrer au port pour convoquer une cour martiale, mais il ne faut pas oublier que tout retard nuit à la discipline. Il convient donc de régler les cas d'infractions immédiatement et sur les lieux.

M. GEORGE : A-t-on censuré cette façon de procéder dans le rapport Mainguy ?

Le commander HURCOMB : J'ai eu l'honneur d'agir en qualité de conseiller adjoint de la commission Mainguy. Il a été convenu de ne pas dévoiler les témoignages, mais je ne manque certes pas à la règle en signalant que nous n'avons entendu aucune plainte au sujet de sentences injustes. Je ne soutiens pas que toutes les sentences étaient justes, car certaines ne l'étaient sans doute pas, mais personne n'a formulé de plainte à ce sujet. Il y a donc lieu de conclure qu'il n'existait à cet égard aucune situation indésirable à laquelle il faudrait remédier.

M. ADAMSON : Le commandant d'un navire a-t-il les mêmes droits quel que soit son grade ? Par exemple, le commandant d'un destroyer peut être un commandant ou même un lieutenant-commandant, tandis que le commandant d'un croiseur sera peut-être un capitaine ou même un commodore ; bien que tous soient commandants d'un navire, leur grade diffère. En vertu de la nouvelle loi, ont-ils des pouvoirs égaux du point de vue disciplinaire ?

Le commander HURCOMB : Ils peuvent imposer la même peine, quel que soit leur grade, mais le mode d'approbation diffère. Pour ce qui est des commandants détenant un grade à compter de commandant, moins de punitions exigent l'approbation d'un supérieur.

M. ADAMSON : Mais la différence c'est que le commandant d'un navire a l'autorité qui lui permet de régler sommairement les délits ; de ce fait, il jouit de pouvoirs plus étendus que les officiers des deux autres services détenant un grade correspondant ?

Le commander HURCOMB : Oui, monsieur. Le commandant est un despote ; un despote bienveillant, mais quand même un despote.

M. STICK : C'est un peu la même chose dans la marine marchande. Quand le navire est en mer, la capitaine a la haute main sur ceux qui sont à bord et il est responsable du navire.

Le PRÉSIDENT : Je m'attendais que quelqu'un proteste au sujet du mot "despote".

M. CAVERS : Je comprends qu'il existe des rapports étroits entre les membres d'un équipage en mer ; je songe, par exemple, aux établissements comme *Stadacona*, *Cornwallis* et *Naden* où bon nombre de gens font partie d'établissements

de terre et où le commandant ne connaît sans doute pas aussi bien les hommes qui relèvent de lui.

Le commander HURCOMB: Je crois que le rapport Mainguy renferme la réponse à cette objection. Notre mode d'instruction est conçu de manière à imiter autant que possible les conditions à bord d'un navire en mer. Il a été dit que lorsqu'un homme prenait la mer, la situation le bouleversait un peu; le rapport Mainguy a proposé que nous imitions le plus possible dans les établissements d'instruction les conditions inhérentes au service en mer.

M. WRIGHT: Quelle juridiction existe-t-il en ce qui concerne les délits civils?

Le commander HURCOMB: Cette question est mentionnée à l'article 61 à la page 28 du bill. Les tribunaux militaires peuvent juger tous délits civils, à l'exception du meurtre, du viol ou de l'homicide involontaire (*manslaughter*) commis au Canada.

M. WRIGHT: Qu'arrive-t-il si le délit est commis en dehors d'un établissement militaire?

Le commander HURCOMB: Cette question est traitée à l'article 58.

M. WRIGHT: Le tribunal militaire est autorisé à juger ces délinquants?

Le commander HURCOMB: Oui. Il y a une modification en ce qui concerne la marine, mais non pas l'armée ni l'aviation.

M. WRIGHT: Auparavant, les marins étaient jugés par les tribunaux civils?

Le commander HURCOMB: Autrefois, dans la marine, quand il s'agissait d'un délit civil, les autorités de la marine ne pouvaient juger le délinquant à moins que le délit n'ait été commis à bord d'un navire, dans un établissement, havre, accul ou part; nous modifions cet état de choses, afin de le rendre conforme à la façon de procéder dans l'armée et l'aviation.

M. ADAMSON: Les gens mêlés aux démonstrations à Halifax le jour de la victoire en Europe n'ont-ils pas été jugés par une cour martiale?

Le commander HURCOMB: Quelques-uns ont été jugés par des tribunaux de la marine, mais il s'agissait de délits concernant le chargement de marchandises volées à bord des navires. Dans ces cas, les délits avaient été commis dans les limites d'un établissement naval. Cependant, la majorité des accusés ont été jugés par des tribunaux civils.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant aborder l'examen de l'article?

56. (1) Les personnes suivantes sont seules assujetties au Code de discipline militaire:

- (a) un officier ou homme des forces régulières;
- (b) un officier ou homme des forces du service actif;
- (c) un officier ou homme des forces de réserve quand il est
 - (i) en période d'exercice ou de formation, qu'il soit en uniforme ou non,
 - (ii) en uniforme,
 - (iii) de service,
 - (iv) appelé, en vertu du paragraphe deux de l'article trente-cinq, pour prêter assistance pendant un désastre,
 - (v) appelé, selon la Partie XI, pour prêter main-forte au pouvoir civil,
 - (vi) appelé au service,
 - (vii) mis en activité de service,
 - (viii) dans ou sur un navire, véhicule ou aéronef des forces canadiennes ou dans un ou sur tout établissement de défense ou ouvrage pour le défense,

- (ix) en service avec une unité ou un autre élément des forces régulières ou des forces du service actif, ou
- (x) présent, en uniforme ou non, à un exercice ou entraînement d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes;

Ce sont là les principales catégories de personnes visées.

M. PEARKES : Autrefois, les règlements ne renfermaient-ils pas les mots "se rendant à un exercice ou en revenant" ?

M. ADAMSON : C'était un traquenard que renfermaient tous les examens de la milice active non permanente. Je crois qu'on a maintenant biffé ces mots.

Le commander HURCOMB : L'*Army Act* et l'*Air Force Act* contenaient une disposition de ce genre, mais il n'y a rien de tel dans la présente loi.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa (c) ne prévoit-il pas cette situation ?

M. PEARKES : Prenons le cas d'une unité détachée quelque distance plus loin. Un homme peut se rendre aux exercices en véhicule militaire, mais il ne revêtirait l'uniforme qu'en arrivant dans la ville où les exercices auront lieu.

Le PRÉSIDENT : Cette situation est prévue à l'alinéa (c) viii, n'est ce pas ?

M. STICK : Qu'arriverait-il si un officier détaché auprès d'une unité britannique se rendait coupable de quelque délit pendant son service dans l'unité britannique ? Le renverrait-on afin qu'il soit jugé en vertu de la loi canadienne ou serait-il assujetti à la discipline britannique et jugé là-bas ?

Le commander HURCOMB : S'il est détaché auprès des forces britanniques, il peut être jugé par elles ou par nous. Il existe, en vertu de la Loi sur les forces en visite, une entente réciproque à ce sujet entre le Royaume-Uni et le Canada. Quand un officier des forces canadiennes est détaché auprès d'une unité britannique, il est assujetti aux lois de l'armée britannique tout comme s'il en faisait effectivement partie.

M. STICK : Peut-il se faire juger en vertu de la présente loi ou sous le régime de la loi britannique, à son choix ?

Le commander HURCOMB : Non, il n'en a pas le choix.

M. STICK : Il y a sûrement des rapports très étroits entre nos troupes et celles des États-Unis ?

Le commander HURCOMB : Les rapports ne sont pas de la même nature. Nous n'avons pas d'entente à ce sujet avec les États-Unis en ce moment. Cependant, il existe des dispositions selon lesquelles un officier canadien détaché pour servir dans les troupes américaines reçoit une injonction l'obligeant à se conformer aux ordres de ses supérieurs des forces américaines. S'il enfreint les règlements aux États-Unis, il est coupable d'infraction aux ordres de ses propres forces et il sera ramené au pays afin d'être jugé par l'armée canadienne.

M. ADAMSON : Je me souviens de la discussion à la fois longue et animée qui a eu lieu au sujet de la Loi sur les forces en visite, quand on a décidé de permettre aux Américains de juger les membres de leurs propres forces servant au Canada. Il me semble que nous jouissions des mêmes droits aux États-Unis ?

Le commander HURCOMB : Oui, en vertu de ce que nous appelons le droit commun.

M. STICK : Si j'ai posé la question, c'est qu'à Terre-Neuve il y a des troupes américaines en permanence ; quand elles se conduisent mal on les traduit devant les tribunaux civils.

M. GEORGE : A mon avis, le point soulevé par le général Pearkes est important. Ne devrions-nous pas avoir une disposition stipulant que les membres de l'armée de réserve sont censés être de service quand ils se rendent à des exercices ou en reviennent ?

Le commander HURCOMB : S'ils sont de service, et c'est ce que vous avez dit, ils sont visés par l'alinéa (iii).

Nous estimons qu'ils ne doivent pas relever de notre compétence du point de vue disciplinaire quand ils ne sont pas de service, ne portent pas l'uniforme, ne sont pas dans un véhicule militaire ou un établissement de la défense.

M. PEARKES : S'ils se rendent aux exercices dans leur propre voiture, ils ne sont pas visés ?

M. STICK : S'ils ne sont pas en uniforme ?

M. HENDERSON : Si nous insérons une disposition de ce genre, il faudrait apporter trop de preuves.

Le PRÉSIDENT : Outre les paragraphes (a), (b) et (c) que nous avons examinés, il y a six catégories secondaires et une disposition d'ensemble. Je pourrais peut-être en donner lecture :

- (d) Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne qui, d'après la loi, est affectée à titre d'officier ou homme à un service des forces canadiennes ou y est détachée ;

M. ADAMSON : En vertu du sous-alinéa (x), un homme qui ne serait pas en uniforme ni à l'instruction, mais se trouve au mess des sergents est assujéti aux dispositions de la loi dès qu'il pénètre dans un établissement militaire, même s'il n'est venu que pour trinquer à l'occasion de la nouvelle année ?

Le commander HURCOMB : Il serait aussi assujéti à la loi en vertu du sous-alinéa (viii). Il y a chevauchement dans une certaine mesure, mais de toute façon il serait visé par la loi.

Le PRÉSIDENT :

- (e) Une personne, non autrement assujéti au Code de discipline militaire, qui fait du service au poste d'officier ou homme d'une troupe levée maintenue hors du Canada par Sa Majesté du chef du Canada et commandée par un officier des forces canadiennes ;
- (f) Une personne non autrement assujéti au Code de discipline militaire, qui accompagne quelque unité ou autre élément des forces canadiennes en service ou en activité de service dans un endroit ;
- (g) Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne fréquentant une institution établie aux termes de l'article quarante-cinq ;
- (h) Un présumé espion pour le compte de l'ennemi ;
- (i) Un condamné militaire, un prisonnier militaire ou un détenu militaire, non autrement assujéti au Code de discipline militaire, qu'on envoie subir sa peine dans une prison militaire ou une caserne de détention, selon le cas ;
- (j) Une personne non autrement assujéti au Code de discipline militaire, pendant qu'elle sert auprès d'un service des forces canadiennes aux termes d'un engagement avec le Ministre par lequel elle a consenti à être soumise audit Code.

M. GILLIS : L'alinéa (f) s'applique-t-il à la Croix-rouge, à l'Armée de salut, aux services de guerre de la Légion et à la Presse canadienne ?

Le commander HURCOMB : Monsieur le président, tout dépend des relations entre le particulier et l'unité qu'il accompagne. Si un journaliste fait une visite d'occasion à une unité afin d'obtenir quelques renseignements, il ne serait pas

considéré comme accompagnant les forces. Cependant, s'il s'agissait d'une opération d'envergure et qu'un représentant des services auxiliaires du Y.M.C.A. accompagne les troupes et vive avec elles tout le temps, il serait alors considéré comme accompagnant les troupes et il serait assujéti au Code. Il serait peut-être intéressant de vous faire part de nos efforts en vue d'insérer dans les règlements une définition appropriée de l'expression "accompagne". Voici :

Une personne, autre qu'un officier ou homme, accompagne une unité ou autre élément de l'armée canadienne, si elle

- (a) agit de concert avec cette unité ou cet autre élément dans l'accomplissement de ses mouvements, manoeuvres, services en vue d'aider les autorités civiles, fonctions pendant un désastre ou des opérations semblables à la guerre; ou
- (b) est logée ou nourrie, à ses propres frais ou autrement, par cette unité ou autre élément à tout endroit au Canada désigné par le Ministre ou à tout endroit en dehors du Canada; ou
- (c) se trouve à bord d'un navire ou d'un aéronef de cette unité ou de cet autre élément.

M. STICK : Vous devez avoir un certain degré de surveillance.

Le commander HURCOMB : Oui.

M. ADAMSON : Cette disposition est très générale.

Le commander HURCOMB : Elle n'est pas nouvelle, monsieur.

M. ADAMSON : Est-ce la première fois que les membres des services auxiliaires sont visés ?

Le commander HURCOMB : Je ne le crois pas. Si je ne m'abuse, ils pouvaient faire l'objet d'accusations.

Le brigadier LAWSON : Ils étaient assujéti au droit militaire durant la dernière guerre.

M. PEARKES : Non, pas tout à fait; je m'excuse de ne pas être du même avis.

Le brigadier LAWSON : J'aurais dû restreindre mes remarques à ceux qui accompagnent véritablement une unité. Le droit militaire ne s'appliquait pas à tous les membres des services auxiliaires.

M. PEARKES : Des membres du Y.M.C.A. étaient affectés à certaines formations.

Le commander HURCOMB : Ils seraient visés par l'expression "autre élément".

M. STICK : Sur quoi se fonde-t-on pour assujéti ces gens à la discipline militaire? Le fait d'être attachés à une unité les soumettrait-il à la discipline militaire? S'ils venaient volontairement et n'étaient pas attachés à une unité, vous n'auriez aucun pouvoir disciplinaire à leur égard?

Le commander HURCOMB : C'est à peu près exact.

M. STICK : Si la Croix-rouge s'établissait dans un camp et servait volontairement les troupes, sans compter sur l'armée pour les vivres et autres nécessités du même genre, les membres de la Croix-rouge seraient-ils assujéti à la discipline militaire de votre camp?

Le commander HURCOMB : Je ne le crois pas.

M. STICK : Mais s'ils étaient effectivement rattachés au camp, ils relèveraient de votre compétence? C'est à peu près là la distinction?

Le commander HURCOMB : Oui.

M. ROBERGE : Ils sont assujéti à la discipline militaire dès qu'ils reçoivent de l'armée, les vivres, l'eau, l'électricité et ainsi de suite?

M. STICK : Oui, c'est cela.

M. WRIGHT : Comment déterminez-vous si les membres des services auxiliaires et les correspondants qui accompagnent les troupes sont des officiers ou hommes? Leur statut entraînerait un mode de procéder différent à l'égard de leur procès.

Le commander HURCOMB : Il en est question au paragraphe 8 à la page 26. Nous examinons chaque cas isolément.

Le PRÉSIDENT : Il me semble que ces définitions ont été rédigées avec beaucoup de soin et sont très étendues.

M. STICK : Elles visent un domaine très vaste.

M. ADAMSON : J'aimerais poser une question au sujet de l'alinéa (h) qui vise un présumé espion. Dans la plupart des cas, les présumés espions étaient appréhendés par des autorités non militaires, des membres du service des renseignements ou du service secret qui portaient ou non l'uniforme. Dans la plupart des cas, on les logeait dans des casernes en dehors des postes militaires. Je songe à ce qui s'est passé ici et en Angleterre, mais surtout en Angleterre. Pourquoi un présumé espion est-il assujéti au code disciplinaire? Est-ce parce qu'il est plus exposé à la peine capitale? Quelle est la raison? Si je ne m'abuse, en Angleterre la plupart de ces présumés espions ont été jugés sous le régime de la *Defence of the Realm Act*.

Le commander HURCOMB : C'est possible, mais dans des endroits éloignés on ne peut s'adresser aux autorités civiles; d'autre part, ces autorités civiles peuvent avoir cessé d'exister en raison des conditions de guerre. On voudrait alors traiter la personne en cause du point de vue militaire.

M. BENNETT : Il ne s'agit que d'une disposition habilitante?

Le commander HURCOMB : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : La disposition n'indique pas la façon actuelle de procéder, mais elle n'a été insérée que pour être utilisée au besoin?

M. ADAMSON : Si les autorités civiles ont disparu et qu'une personne est appréhendée, cette disposition vous permet de procéder à son procès?

Le commander HURCOMB : C'est exact.

M. ADAMSON : Si les autorités civiles existent toujours, ce sont elles qui appréhenderaient le présumé espion, qui serait ensuite jugé en vertu des règlements de guerre alors en vigueur?

Le commander HURCOMB : Oui.

M. PEARKES : Et les prisonniers de guerre? Il y en avait beaucoup au Canada.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous que nous adoptions le paragraphe 1? C'est la fin du paragraphe 1.

M. PEARKES : L'article ne renferme rien au sujet des prisonniers de guerre?

Le commander HURCOMB : Oui, plus loin, mais ils ne sont pas assujéti au code de discipline militaire.

M. STICK : Je crois que nous pouvons adopter le paragraphe 1.

Adopté.

Je propose, messieurs, que nous nous réunissions demain soir à 8 h. 15.

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

M. le commandant Hucoux : Je suis très heureux de voir les membres du conseil municipal et les membres du conseil d'administration qui ont accepté de venir assister à cette séance. Je suis sûr que vous serez tous très intéressés par ce qui va se passer.

Le président : Il me semble que ces dispositions ont été prises avec beaucoup de soin et sont très sages.

M. le commandant Hucoux : Elles visent à débarrasser les choses.

M. le commandant Hucoux : J'aurais peut-être une question au sujet de l'article (A) qui vise un certain article. Dans le projet de loi, les premiers articles étaient destinés à donner aux autorités locales des pouvoirs en matière de services publics. Dans le projet de loi, on a supprimé ces articles et on les a remplacés par des articles relatifs à la police municipale. Je suis sûr que vous serez tous très intéressés par ce qui va se passer.

Le commandant Hucoux : C'est possible, mais dans des endroits éloignés on ne peut pas avoir une surveillance efficace. Il faut donc que les autorités locales aient encore des pouvoirs en matière de services publics. On voudrait alors savoir si ces dispositions ont été prises avec beaucoup de soin et sont très sages.

M. le commandant Hucoux : Il ne s'agit que d'une disposition habituelle.

Le commandant Hucoux : C'est exact.

Le président : La disposition n'indique pas la façon naturelle de procéder.

M. le commandant Hucoux : Si les autorités locales existent toujours, ce sont elles qui doivent être chargées de la police municipale.

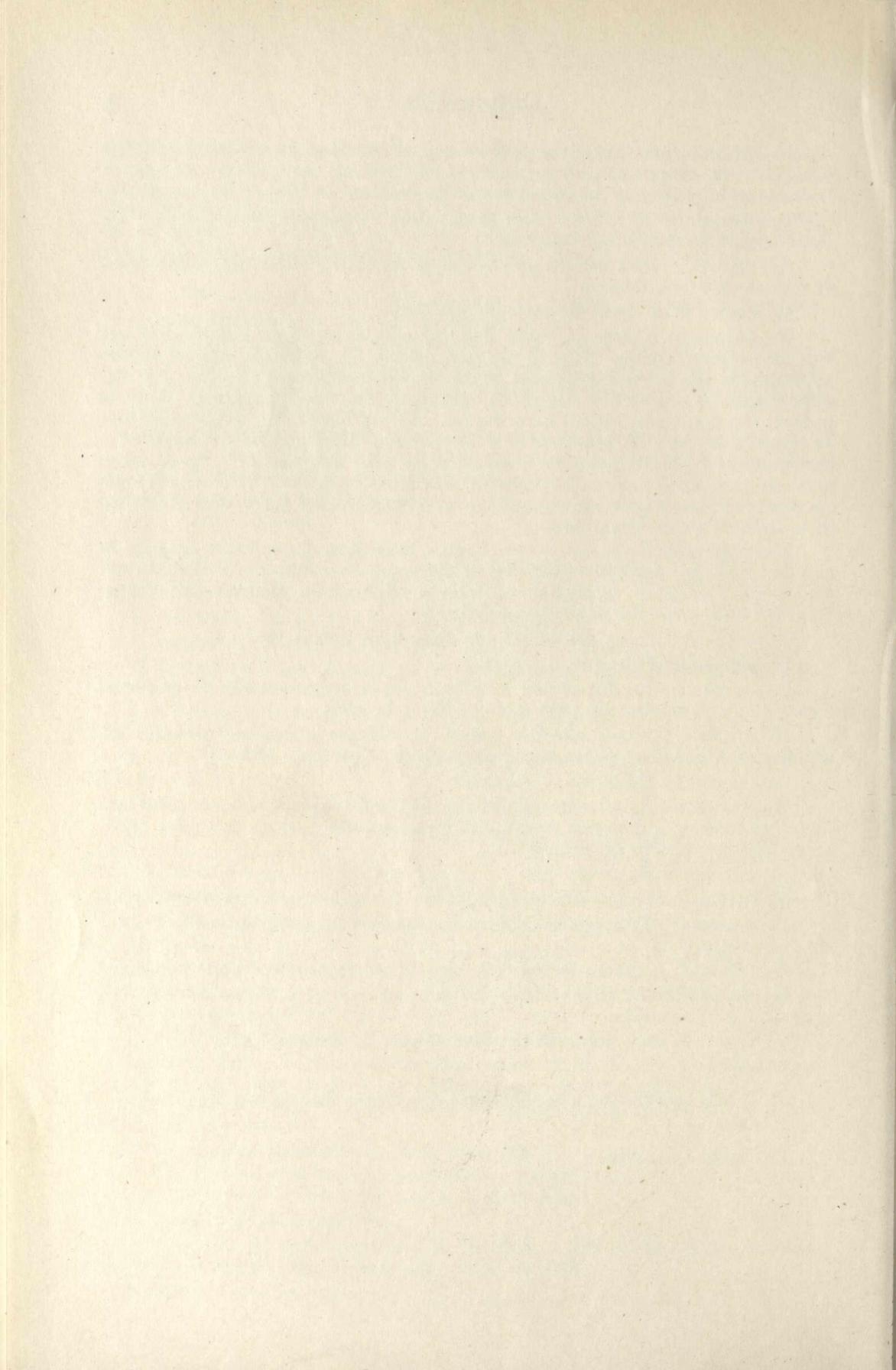
M. le commandant Hucoux : C'est exact.

M. le commandant Hucoux : Oui.

M. le commandant Hucoux : Il y a une autre disposition qui est très importante.

M. le commandant Hucoux : C'est exact.





SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le

Bill No 133 intitulé :

LOI CONCERNANT LA DEFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 3

MARDI 25 MAI 1950

TÉMOINS :

Le commandant P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte;
Le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général;
Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint;
Le major W. P. McClemon, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

M. R. O. CAMPNEY, *président*

et

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Bennett,
Blackmore,
Blanchette,
Cavers,
Claxton,
Dickey,

George,
Gillis,
Harkness,
Henderson,
Higgins,
Langlois (*Gaspé*),
Lapointe,
Larson,

McLean (*Huron-Perth*),
Pearkes,
Roberge,
Stick,
Thomson,
Viau,
Welbourn,
Wright. — 25

(Quorum, 10)

Antoine Chassé,
Secrétaire

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 25 mai 1959

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill no 133, intitulé : Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents : MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Dickey, George, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), Pearkes, Roberge, Stick, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents : Le commandant P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemond, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill no 133, intitulé : Loi concernant la Défense nationale.

Le commandant Hurcomb est interrogé sur les articles de la Partie IV qu'il restait à examiner. Le témoin est assisté du brigadier Lawson, du commandant d'escadre McLearn et du major McClemond.

Sur l'article 56.

Les paragraphes 2 à 13 inclus sont adoptés séparément.

Sur le paragraphe (14)

M. Wright propose que ledit paragraphe soit amendé, en y ajoutant après le mot "règlements", à la fin de la seizième ligne de la page 27 du bill, ce qui suit :

"établis par le gouverneur en conseil".

Après un débat, la proposition d'amendement de M. Wright est mise aux voix et adoptée.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

L'article 56, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 57, 58, 59 et 60 sont adoptés séparément.

Après un long débat l'article 61 est réservé.

L'article 62 est adopté.

SUR LA PARTIE V du bill

Le commandant d'escadre McLearn est appelé comme témoin principal. Il fait d'abord un exposé de la Partie V et au cours de son interrogatoire sur les divers articles à l'étude, il est assisté du commandant Hurcomb, du brigadier Lawson et du major McClemond.

Les articles 64 et 65 sont adoptés séparément.

Sur l'article 66

A la demande du commandant d'escadre McLearn, parlant au nom du juge-avocat général et sur la proposition de M. Langlois :

Il est résolu que l'article 66 soit amendé, en supprimant le mot "dûment" à la trente-huitième ligne de la page 30 du bill et aussi à la première ligne de la page 31 et en insérant les mots "d'une quelconque" après le mot "sécurité" à la neuvième ligne de la page 31.

L'article 66, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 67 à 78 inclus sont adoptés séparément.

A 10 h. 30 du soir le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 26 mai à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 25 mai 1950

Le Comité spécial chargé de l'étude du bill no 133 intitulé : Loi concernant la Défense nationale se réunit à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT : Messieurs la séance est ouverte.

Le commandant Hurcomb, juge-avocat de la Flotte, est appelé :

Le PRÉSIDENT : Quand nous nous sommes ajournés hier, nous venions d'adopter le paragraphe 1 de l'article 56. Nous arrivons maintenant au paragraphe 2 qui est ainsi conçu :

(2) Toute personne assujétie au Code de discipline militaire en vertu du paragraphe premier au moment où elle aurait commis une infraction militaire demeure susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée à l'égard de cette infraction, selon le Code de discipline militaire, même si elle peut, depuis que l'infraction a été commise, avoir cessé d'être une personne mentionnée au paragraphe premier.

M. ADAMSON : Vous voulez dire que s'il est congédié du service il est encore responsable d'un délit qu'il aura commis pendant son service ?

M. GEORGE : Ce n'est pas nouveau.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Paragraphe 3.

(3) Toute personne qui, depuis le présumé accomplissement, par elle, d'une infraction militaire, a cessé d'être une personne mentionnée au paragraphe premier, est réputée, aux fins du Code de discipline militaire, pour la période pendant laquelle, d'après ce Code, elle est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée, avoir le statut et le grade qu'elle détenait immédiatement avant d'avoir cessé d'être une personne mentionnée au paragraphe premier.

Paragraphe 4.

Adopté.

(4) Sous réserve des paragraphes cinq et six, tout officier ou homme qui est présumé avoir commis une infraction militaire ne peut être accusé, poursuivi et jugé que dans le service des forces canadiennes où il est enrôlé.

Peut-être devrais-je donner lecture des deux paragraphes cinq et six à la fois. Ils sont ainsi conçus :

(5) Tout officier ou homme qui, lorsqu'il est affecté à un service des forces canadiennes autre que celui dans lequel il est enrôlé, ou qu'il y est détaché, est présumé avoir commis une infraction militaire, peut être accusé, poursuivi et jugé soit dans cet autre service, comme s'il en était officier ou homme, soit dans le service où il est enrôlé.

(6) Tout officier ou homme qui, alors qu'il est à bord d'un navire ou aéronef d'un service des forces canadiennes autre que celui où il

est enrôlé, est présumé avoir commis une infraction militaire, peut être accusé, poursuivi et jugé soit dans cet autre service, comme s'il en était officier ou homme, soit dans le service où il est enrôlé.

Les paragraphes 4, 5 et 6 sont-ils adoptés ?

Adopté.

M. HARKNESS : C'est à peu près semblable à ce qui se faisait dans le passé : le militaire était ordinairement jugé dans son propre service, lorsque c'était possible.

Le TÉMOIN : Oui.

M. HARKNESS : Lorsqu'il était possible de le juger dans son propre service, c'est là où son procès avait lieu ?

Le TÉMOIN : C'était une question d'administration, mais je crois que c'est ce qui se faisait généralement.

M. ROBERGE : S'il était affecté au loin, était-il jugé par ce service pour le délit qu'il avait commis là-bas ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Nous arrivons maintenant au paragraphe 7 qui est ainsi conçu :

(7) Toute personne qui accomplit du service dans les circonstances décrites à l'alinéa (e) du paragraphe premier et qui, pendant qu'elle agissait ainsi, est présumée avoir commis une infraction militaire, peut être accusée, poursuivie et jugée dans le service des forces canadiennes auquel est préposé son commandant.

Adopté.

Paragraphe 8.

(8) Toute personne mentionnée à l'alinéa (f) du paragraphe premier qui, pendant qu'elle accompagne une unité ou autre élément des forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, peut être accusée, poursuivie et jugée dans le service comprenant l'unité ou autre élément des forces canadiennes qu'elle accompagne, et, à cette fin, cette personne doit être considérée comme homme, à moins qu'elle ne détienne, de l'officier commandant l'unité ou autre élément des forces canadiennes qu'elle accompagne ainsi ou de tout autre officier que le Ministre désigne pour cet objet, un certificat, révocable à la discrétion de l'officier qui l'a délivré ou tout autre officier de grade égal ou supérieur, autorisant cette personne à être traitée sur le même pied qu'un officier, auquel cas elle est réputée un officier à l'égard de toute infraction qu'elle est présumée avoir commise pendant qu'elle détenait ce certificat.

M. HARKNESS : Est-ce que cela vise les correspondants de guerre, les photographes et autres personnes de la sorte ?

Le TÉMOIN : Oui, qui accompagnent les forces armées.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Paragraphe 9.

(9) Toute personne mentionnée au paragraphe huit est censée, pour l'application du Code de discipline militaire, se trouver sous l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément du service des forces canadiennes que cette personne accompagne.

Adopté.

Paragraphe 10.

(10) Toute personne mentionnée à l'alinéa (h) du paragraphe premier peut être accusée, poursuivie et jugée dans le service des forces canadiennes où elle est détenue sous garde à une époque quelconque et elle est censée, aux fins du Code de discipline militaire, se trouver sous l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément de ce service qui peut la détenir sous garde à l'occasion.

M. PEARKES : Cette disposition se rapporte aux espions travaillant pour le compte de l'ennemi, mais que dire de celui qui communique des renseignements secrets à un allié ou qui tente d'en obtenir de lui ? Nous en avons eu des exemples dernièrement et je me demande si le cas est visé par cette disposition ou par quelque autre partie du bill ?

Le TÉMOIN : S'il fait partie des forces armées, son cas est naturellement visé par la Partie suivante du bill ; sinon il serait susceptible d'être poursuivi pour un délit civil peut-être en vertu de la loi des secrets officiels ou de quelque autre loi de ce genre. Si l'intéressé est passible des lois militaires, il pourrait être jugé par nous ou par l'autorité civile.

M. STICK : Dans le cas contraire, vous le remettiez aux mains de l'autorité civile ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. White :

D. Qui décide s'il doit être jugé par l'autorité militaire ou par l'autorité civile ? — R. S'il est assujéti aux lois militaires et qu'il soit en notre garde, c'est à nous qu'il aurait à répondre d'abord de l'accusation. Nous serions en mesure de nous prononcer, mais je crois que dans la plupart des cas on jugerait à propos de le livrer à l'autorité civile, si cette dernière était disponible.

D. Il n'est pas libre de demander un procès civil ? — R. Non, s'il est assujéti au code de discipline militaire.

M. ROBERGE : Est-ce que ce paragraphe vise les espions travaillant pour le compte d'alliés ?

Le TÉMOIN : Il ne vise que les espions travaillant pour le compte de l'ennemi.

M. PEARKES : Je suppose qu'il y a un autre article visant ceux qui sont en possession de renseignements secrets ou qui communiquent des renseignements secrets ?

Le TÉMOIN : Oui, vous trouverez cela à l'article 66.

M. Adamson :

D. Est-ce que cela vise les infractions aux règlements de sécurité — R. Oui.

D. D'après la loi anglaise qui s'appelle le *Defence of the Realm Act* un officier pouvait, sans en faire part même à son supérieur pendant une durée de quarante-huit heures, arrêter ou détenir n'importe quel civil ou n'importe quel homme de troupe ou n'importe qui. Il n'avait pas besoin de rapporter l'arrestation avant quarante-huit heures et je crois qu'un commandant d'unité n'avait pas besoin d'en faire part aux autorités civiles avant une semaine. — R. Cela n'est pas prévu dans ce projet de loi, du moins si l'accusé est un civil qui n'est pas assujéti aux lois militaires. Il n'y a rien dans ce bill qui autorise là détention de gens de la sorte.

D. Cette disposition ne vise que les militaires des armées canadiennes et non d'armées alliées ou de corps de troupes quelconques attachés aux armées canadiennes ? — R. L'article 66 vise les militaires des armées de Grande-

Bretagne qui nous sont détachés, mais s'ils ne sont pas attachés à nos troupes et ne nous accompagnent pas l'article ne les vise pas.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Paragraphe 11.

(11) Toute personne, mentionnée à l'alinéa (i) du paragraphe premier, qui est présumée avoir commis, pendant la durée de son emprisonnement ou détention, une infraction militaire, peut être accusée, poursuivie et jugée dans le service des forces canadiennes qui a le contrôle ou l'administration de la prison militaire ou de la caserne de détention où elle a été envoyée, et elle est considérée, aux fins du Code de discipline militaire, comme relevant de l'autorité de l'officier commandant cette prison militaire ou caserne de détention, selon le cas.

Adopté.

Paragraphe 12.

(12) Toute personne mentionnée à l'alinéa (j) du paragraphe premier qui, pendant qu'elle sert auprès d'un service des forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, peut être accusée, poursuivie et jugée dans ce service et, à cette fin, elle est considérée comme homme, à moins que les conditions de son contrat d'engagement ne l'autorisent à être considérée comme officier, auquel cas elle est réputée un officier.

Adopté.

Paragraphe 13.

(13) Toute personne mentionnée au paragraphe douze est, aux fins du Code de discipline militaire, censée relever de l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément du service des forces canadiennes auquel cette personne est préposée.

M. Adamson :

D. Quels règlements avez-vous au sujet de ceux qui consentent à être assujettis au code de discipline militaire ? — R. C'est une situation spéciale. Il est possible que nous ayons des techniciens civils qui soient à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'on veuille les assujettir au code de discipline, mais cela ne se ferait qu'avec leur consentement écrit.

D. Il faut que le consentement soit donné par écrit ? — R. Oui, il doit spécifier s'ils veulent être traités comme officiers ou comme hommes de troupe ou d'équipage.

D. Vous ne pouvez pas simplement dire à un homme qu'il est assujetti au code de discipline militaire ? Il faut qu'il y consente par écrit, sans quoi il me semble qu'il accepterait une très grande responsabilité ? — R. Justement, à moins qu'il n'accompagne les forces armées.

D. Je parle des spécialistes civils. Vous pourriez leur imposer la discipline militaire sans qu'ils le sachent, mais il faut qu'ils signent un consentement très précis ? — R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 13 est-il adopté ?

Adopté.

Paragraphe 14.

Femmes

(14) Le Code de discipline militaire, dans son application aux personnes du sexe féminin, peut être limité ou modifié par règlements.

Ce paragraphe est très court, mais il est très important.

M. White :

D. Il est important et je voudrais recommander de le modifier en y ajoutant les mots "établis par le gouverneur en conseil". Le règlement à cet égard peut avoir une très haute importance et à moins que le sous-ministre ne puisse nous faire valoir quelque objection, je proposerai qu'on l'amende ainsi que je l'ai indiqué. — R. Du point de vue du service, il n'y a aucune objection; il suffit tout simplement d'ajouter à la fin du paragraphe les mots "établis par le gouverneur en conseil".

D. Je propose que le paragraphe 14 soit amendé en ajoutant après le mot "règlements" les mots "établis par le gouverneur en conseil".

Le PRÉSIDENT : M. White propose que le paragraphe 14 de l'article 56 soit amendé, en y ajoutant les mots "établis par le gouverneur en conseil". La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

Le paragraphe, ainsi modifié, est-il adopté ?

Adopté.

M. STICK : Avant d'aborder l'article 57, ne reste-t-il pas certains articles qui avaient été réservés lors de la dernière séance ?

Le PRÉSIDENT : Les articles 21, 30 et 33 avaient été réservés. Toutefois, nous discutons en ce moment une autre partie de la loi et, à moins que le Comité ne soit d'avis contraire, nous continuerons l'étude de cette partie-ci.

Approuvé.

Article 57.

57. (1) Toute personne, à l'égard de qui une accusation d'avoir commis une infraction militaire n'a pas été retenue, ou qui a été déclarée coupable ou non coupable, par un tribunal militaire ou par un tribunal civil, sur une accusation d'avoir commis une telle infraction, ne doit pas être jugée ou de nouveau jugée par un tribunal militaire, aux termes de la présente loi, relativement à cette infraction ou à toute autre infraction dont elle aurait pu être déclarée coupable sur cette accusation par un tribunal militaire ou un tribunal civil.

(2) Rien au paragraphe premier ne doit atteindre la validité d'un nouveau procès ordonné aux termes de l'article cent quatre-vingt-onze ou cent quatre-vingt-dix-neuf.

(3) Une personne qui, en vertu de l'article cent soixante-trois, a été condamnée à l'égard d'une infraction militaire par elle admise, ne doit pas être jugée par un tribunal militaire, selon la présente loi, relativement à cette infraction.

Que prescrit l'article 163 ?

Le TÉMOIN : Nous avons emprunté cela du code criminel. D'après cette disposition, lorsqu'un militaire est accusé d'un délit, il peut après avoir été trouvé coupable du délit en question, s'avouer coupable d'une série de délits

analogues et le tribunal peut alors faire porter la condamnation sur tous les délits à la fois. C'est simplement pour qu'il puisse avoir la conscience tranquille.

Le PRÉSIDENT : C'est la procédure ordinaire.

M. HARKNESS : Qu'entend-t-on par "tribunal militaire" ? Est-ce que cela comprend un procès devant un chef d'unité ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. PEARKES : Cela veut dire un procès qui est d'abord instruit par un commandant d'unité ?

M. BENNETT : D'après l'article d'interprétation, un tribunal militaire désigne "une cour martiale ou une personne qui préside un procès sommaire".

M. PEARKES : Qui a le droit d'ordonner un nouveau procès ?

Le TÉMOIN : Le tribunal d'appel. Vous trouverez cela à l'article qui se rapporte aux appels. Puis il y a une autre procédure dont il sera question plus tard : une pétition fondée sur de nouvelles preuves qui ont surgi après le procès. Dans l'un ou l'autre de ces cas on peut ordonner un nouveau procès.

M. HARKNESS : De nouvelles preuves fournies par qui ?

Le TÉMOIN : Par l'accusé qui a trouvé des nouvelles preuves à l'appui de son innocence.

M. Pearkes :

D. Cela ne me dit pas qui a le droit d'ordonner un nouveau procès. — R. C'est le tribunal d'appel lorsqu'un appel est interjeté.

D. Vraiment ? — R. Et, dans le cas de l'armée, le chef de l'état-major général lorsqu'il s'agit d'une pétition.

D. Et le chef de l'état-major de la marine ? — R. Oui, monsieur.

M. ADAMSON : Disons qu'un homme est trouvé coupable d'avoir cambriolé la cantine-buvette et qu'après sa condamnation il avoue s'être introduit par infraction à d'autres reprises dans la cantine-buvette au cours du dernier mois, lui imposera-t-on une peine additionnelle ou la même peine ?

Le TÉMOIN : Il recevra une peine additionnelle. Le tribunal adaptera la peine non seulement au délit dont il a été accusé, mais aussi aux autres délits.

M. HARKNESS : Il doit avouer sa culpabilité avant d'être condamné ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. ADAMSON : Je voudrais demander aux hommes de loi qui sont ici s'ils peuvent me dire ce que signifie le mot "autrefois" dans le langage juridique ?

Le TÉMOIN : C'est l'équivalent du mot anglais "previously" : déjà condamné ou déjà acquitté.

M. STICK : J'espère que vous ne créez pas un précédent ici.

Le PRÉSIDENT : L'article 57 est-il adopté ?

Adopté.

Article 58.

58. Sous réserve de l'article soixante et un, toute personne présumée avoir commis une infraction militaire peut être accusée, poursuivie et jugée aux termes du Code de discipline militaire, que l'infraction présumée ait été commise au Canada ou hors du Canada.

M. HARKNESS : Que dit l'article 61 ?

Le PRÉSIDENT : L'article 61 dit qu'un tribunal militaire ne doit juger aucune personne accusée d'un crime de meurtre, de viol ou d'homicide involontaire (*manslaughter*) commis au Canada.

L'article 58 est-il adopté ?

Adopté.

Article 59.

59. Toute personne présumée avoir commis une infraction militaire peut être accusée, poursuivie et jugée sous le régime du Code de discipline militaire, soit au Canada, soit hors du Canada.

M. HENDERSON : A supposer qu'un soldat aille aux Etats-Unis, y commette une infraction qui serait considérée comme étant une infraction militaire et qu'il soit traduit et accusé devant les tribunaux américains, quelle attitude le chef de son service au Canada adoptera-t-il relativement à un autre procès ?

Le TÉMOIN : L'article précédent, ou plutôt l'article 57 s'appliquerait alors et il pourrait invoquer sa condamnation antérieure.

M. HENDERSON : Ce tribunal veut dire n'importe quel tribunal compétent n'importe où dans le monde ?

M. STICK : Vous ne lui feriez pas un deuxième procès ?

Le TÉMOIN : Non.

Le PRÉSIDENT : L'article 59 est-il adopté ?

M. Henderson :

D. Un tribunal civil désigne un tribunal de juridiction ordinaire au Canada. Ce n'est pas ce genre de tribunal qui est visé dans cet article, n'est-ce pas ? — R. Il y a un autre article qui s'appliquerait : c'est l'article 125 qui permet à un accusé d'invoquer les moyens de défense qu'il aurait pu invoquer dans un procès civil. Or, un civil, jugé par un tribunal civil canadien, aurait le droit d'invoquer une condamnation antérieure dans les circonstances que vous avez mentionnées, et, par conséquent, en vertu de l'article 125, il pourrait invoquer ce moyen de défense devant un tribunal militaire.

D. Mais on fait quand même mention des tribunaux civils dans cet article, n'est-il pas vrai ? — R. Oui, mais tout tribunal civil canadien a pour règle que la doctrine d'une condamnation antérieure s'applique à n'importe quel cas où la condamnation a été imposée par un tribunal compétent.

Le PRÉSIDENT : L'article 59 est-il adopté ?

Adopté.

Article 60.

60. (1) Sauf en ce qui regarde les infractions militaires mentionnées au paragraphe deux, personne n'est susceptible d'être jugé par un tribunal militaire, à moins que son procès ne commence avant l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour où l'infraction militaire est alléguée avoir été commise.

(2) Toute personne assujettie au Code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction militaire de mutinerie, désertion ou absence sans permission ou une infraction militaire pour laquelle la peine la plus sévère qui puisse être infligée est la mort, demeure susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée en tout temps conformément au Code de discipline militaire.

M. Adamson :

D. Y a-t-il quelque changement dans cet article ? — R. Oui. Le changement nous ramène en quelque sorte au cas d'un militaire qui a cessé d'être assujéti à la loi en question après qu'il a commis une infraction. En vertu de la loi actuelle, par exemple la loi du service naval, il est dit que le militaire en question ne peut être jugé qu'avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération. Cet article-ci prolonge le délai à trois ans. Dans l'armée et l'aviation militaire je crois que le délai est de six mois. C'est la seule différence.

D. Pourquoi le délai a-t-il été prolongé ? — R. Pour les gens de cette catégorie, nous estimons que c'est juste. Disons que le matelot breveté Doakes et le matelot breveté Smith ont commis la même infraction à la même date. Smith a la bonne fortune d'être démobilisé une semaine plus tard, mais le délit n'est découvert, disons que quatre mois plus tard. Doakes, qui a eu la malchance de rester dans le service est passible de poursuite, tandis que Smith, qui a eu la chance d'être libéré assez tôt, ne l'est pas. Nous avons jugé que le délai de prescription devrait être uniforme et que la question de libération ne devrait pas entrer en ligne de compte.

M. VIAU : S'il est absent pendant trois ans et demi, est-il automatiquement libéré ?

Le TÉMOIN : Si le délit n'est pas découvert et qu'il ne s'agisse pas de mutinerie, de désertion ou d'absence illégale, il est libre.

M. WRIGHT : Pourquoi a-t-on fixé le délai à trois ans ? Y a-t-il un motif spécial pour le fixer à trois ans plutôt qu'à deux ans ?

Le TÉMOIN : C'est le délai en vigueur actuellement, sauf dans le cas de libération que j'ai mentionné.

M. STICK : Est-ce que le délai ne devrait pas compter à partir du moment où le délit est découvert plutôt que du moment où la personne est mise en accusation ?

Le TÉMOIN : Le délai commence à compter du moment où le délit a été commis et si trois ans s'écoulent avant que le procès commence, l'accusé est alors libre.

M. ADAMSON : Je trouve que c'est remonter bien loin après la libération pour punir un homme. Je comprends que les chances doivent être les mêmes pour deux personnes qui ont commis la même infraction, mais un délai de trois ans semble bien long, car il s'agirait d'infractions comparativement peu graves. Que prescrit le droit civil dans un cas analogue ? Par exemple dans le cas d'un homme qui a commis un vol, quel est le délai de prescription ?

Le TÉMOIN : Je ne saurais vous le dire au pied levé.

Le PRÉSIDENT : Je ne pense pas qu'il ait de délai de prescription du tout.

M. ADAMSON : Y a-t-il un délai ?

Le PRÉSIDENT : Je ne pense pas.

Le TÉMOIN : Les délais de prescription diffèrent suivant la nature de l'infraction.

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il y ait de délai de prescription dans le cas de vol.

M. BENNETT : Un militaire qui commet un vol et s'absente illégalement pendant plus de trois ans peut-il, en vertu de l'article 60 (2), être accusé de vol et d'absence irrégulière après l'expiration du délai de trois ans ? — R. L'intention était certainement de ne pouvoir l'accuser que d'absence irrégulière.

M. STICK : Qu'arriverait-il au cas où le gouvernement voterait une amnistie générale pour les déserteurs et pour ceux qui ont commis des infractions de la sorte ? Cela s'est déjà produit.

Le TÉMOIN : Après la deuxième guerre mondiale, on a adopté certaines mesures législatives qu'on a qualifiées à tort, je crois, de lois d'amnistie. Ces lois disaient tout simplement que les intéressés étaient censés n'avoir jamais servi. En pareil cas ce serait, bien entendu, un moyen de défense inattaquable, car le militaire dirait qu'en vertu de cette loi il est censé n'avoir jamais servi et par conséquent n'avoir jamais été assujetti au code de discipline militaire.

M. GEORGE : C'est un article spécial.

Le TÉMOIN : Il y a un article dans le projet de loi qui s'y rapporte.

M. ADAMSON : Est-ce que cela vise les déserteurs ou bien les insoumis ?

Le TÉMOIN : Si vous consultez l'article 248, vous verrez qu'il vise les militaires qui ont déserté ou qui se sont absentés illégalement. Autrement dit, il faut qu'ils aient fait partie du service.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Sur l'article 61.

61. Un tribunal militaire ne doit juger aucune personne accusée d'un crime de meurtre, de viol ou d'homicide involontaire (*manslaughter*), commis au Canada.

M. ADAMSON : Quelle est la raison de cette disposition ? Pourquoi a-t-on inséré cet article ? Y a-t-il longtemps qu'il est en vigueur ? Un militaire qui tue son camarade à la caserne est jugé par un tribunal civil en vertu de cet article, mais a-t-il jamais été jugé par un tribunal militaire de l'armée canadienne ?

Le TÉMOIN : Cette disposition est fondée sur l'article 41 du *Army Act (U.K.)* et l'article 41 du *Air Force Act (U.K.)* suivant lesquels quiconque assujetti à la loi militaire ne peut pas être jugé par une cour martiale pour un crime de trahison, de meurtre, d'homicide involontaire, de complot contre la sûreté de l'Etat ou de viol, commis dans le Royaume-Uni. Autrement dit, il n'y a aucun changement dans cet article, sauf que nous avons omis les crimes de trahison et de complot contre la sûreté de l'Etat.

M. Wright :

D. Il n'y a pas de délit intitulé complot contre la sûreté de l'Etat au Canada ? — R. C'est ce que nous avons conclu.

D. Pourquoi a-t-on laissé de côté la trahison et la sédition ? Ce sont deux crimes passibles de la peine de mort et je crois comprendre que les trois autres le sont aussi. Je pense bien que les autorités militaires aimeraient autant laisser aux tribunaux civils le soin de juger les cas de trahison et de sédition ; il leur faut entrer dans tous les détails d'un procès de sédition ou de trahison. Or, a-t-on un motif spécial pour laisser de côté ces deux chefs d'accusation ? — R. Ce projet de loi vise certaines infractions qui ont un peu le caractère de la trahison et de la sédition et vous verrez qu'il en est question dans la partie suivante. Nous avons jugé que du moment que les infractions en question devaient être jugées par un tribunal civil en tout lieu, il n'y avait aucun motif spécial d'exclure la trahison.

M. STICK : Est-ce que cela s'appliquerait en dehors du Canada ?

M. WRIGHT : Je parle du Canada où je trouve que les cas de trahison et de sédition pourraient être jugés par les tribunaux civils plutôt que par les tribunaux militaires.

M. PEARKES : Pour moi cet article devrait aller beaucoup plus loin et si je dis cela c'est parce que j'ai une certaine expérience des cours martiales pour en avoir fait partie et avoir revisé un grand nombre de leurs jugements. J'estime que le Comité devrait examiner très soigneusement la possibilité d'étendre la portée de cet article, afin d'inclure pour le temps de paix les délits qu'on peut considérer comme ayant un caractère civil. Je ne parle pas de l'époque où les forces armées sont en activité de service et on pourrait faire une réserve à cet égard. Prenez les cas d'homicide involontaire, d'outrage aux moeurs et de cambriolage, soit à la caserne ou en dehors de la caserne, et bien d'autres délits visés par le Code criminel qui vous sont plus familiers à vous, hommes de loi, qu'à moi; or, il me semble que là où il y a des tribunaux civils facilement disponibles il vaudrait bien mieux leur déférer les militaires accusés de pareils délits et prescrire que les tribunaux militaires n'aient pas le droit de juger des infractions qui ne sont pas strictement militaires, à moins que les accusés ne soient en activité de service. Pourquoi le fait-on, me direz-vous? Je fais consigner la chose dès maintenant, parce que cela pourra avoir son utilité plus tard, même si on ne l'incorpore pas dans cette loi-ci. Les membres d'une cour martiale ou d'un tribunal militaire sont désignés par une autorité supérieure et leur avancement dépend de l'impression qu'ils créent sur cette autorité supérieure qui les nomme. Je ne dis pas que leur avancement dépendrait exclusivement de la façon dont ils s'acquitteraient de leur tâche comme membre de cette cour martiale, mais cela aurait une certaine influence. Permettez-moi de vous citer un exemple. Un chef de corps est prié de désigner les membres d'une cour martiale. Un officier d'état-major lui soumet une liste de noms. Il peut fort bien se faire qu'on dise : "Ah! le lieutenant-colonel Jones; j'ai inspecté son unité la semaine dernière et j'ai trouvé qu'il y avait un peu de laisser-aller. Je voudrais bien voir comment il va mener ce procès. Nommez-le donc président du tribunal". De son côté le lieutenant-colonel Jones se dit : "Le chef était ici la semaine dernière et il s'est plaint pas mal du manque de discipline; je vais faire en sorte qu'il n'ait pas à douter de ma fermeté à l'égard de l'accusé". Jones sait parfaitement que le militaire en question ne fait pas partie de son unité et que par conséquent cela n'a pas d'importance. J'ai dit que j'avais eu à reviser des jugements de cours martiales au début de cette guerre. Je parle naturellement de troupes en activité de service, mais ce que je vais dire donnera une assez bonne idée de ce qui se produit et les conditions sont les mêmes en temps de paix. Dans les jugements que j'ai été appelé à reviser, j'ai remarqué que les pénalités variaient considérablement, même lorsqu'il s'agissait d'un même genre de délit. Tel tribunal imposait douze mois de prison, tandis qu'un autre, pour un délit pour ainsi dire identique, imposait une peine de trois mois d'emprisonnement. Je ne crois pas exagérer en disant que dans les deux premières années de la dernière guerre j'ai dû accorder une commutation de peine dans probablement les deux-tiers des cas qui m'ont été soumis, à cause de la différence énorme entre les peines qui avaient été imposées. Ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles je demande au Comité d'étudier sérieusement la possibilité d'étendre la portée de cet article afin que, dans l'intérêt de la discipline militaire et dans l'intérêt de la justice, lorsque les troupes ne sont pas en activité de service et qu'il y a ici au Canada des tribunaux civils disponibles, le militaire soit traduit devant une cour de justice ordinaire où il puisse subir un procès par jury et où on lui imposera la pénalité prescrite par le Code criminel pour les délits qui ne sont pas essentiellement de nature militaire.

M. GEORGE : J'approuve en grande partie ce que vient de dire le général Pearkes. Il y a plusieurs points qui me viennent à l'esprit et bien que je n'ai pas eu à traiter la question au même titre que lui, j'estime que la plupart de ces cas devraient être jugés par les tribunaux civils, ne serait-ce que pour dispenser les chefs de corps d'un tas de besognes administratives qui leur sont

imposées chaque matin. Je crois aussi que le général a fourni d'excellents motifs pour l'institution de cours martiales permanentes. J'ai présidé une cour martiale, il y a quelque temps. Je ne suis pas avocat, mais l'accusé a été acquitté, de sorte que j'imagine qu'il a dû avoir un procès impartial. Pendant les deux semaines qu'a duré le procès, je n'ai jamais considéré que j'avais la compétence voulue pour agir à titre de président du tribunal. En tout cas, ce que je veux dire, c'est que si nous n'avons pas de cours martiales permanentes, il arrivera que lorsque nous irons dans un autre pays, comme cela peut se produire en service actif, nous n'aurons pas d'officiers compétents pour agir en qualité de juges.

M. PEARKES : Je conviens absolument avec vous que dans le service actif il doit y avoir des cours permanentes, mais dans le cas que nous discutons il n'est pas question du service actif.

M. HENDERSON : Monsieur le président je trouve qu'il est juste qu'un homme soit jugé par ceux avec qui il sert. Mon expérience des cours martiales m'a appris que c'est généralement l'officier subalterne qui est le premier à rendre sa décision et je n'ai jamais connu un président de cour martiale qui ait tenté d'imposer ses vues aux autres officiers qui constituaient le tribunal.

Quant à la différence constatée dans les sentences, M. Pearkes conviendra que cela s'applique aussi aux tribunaux civils. Il peut arriver qu'un tribunal impose une très légère pénalité et qu'un autre en impose une beaucoup plus sévère pour le même genre d'infraction. Cela se produit partout et dépend de la façon dont la cause est présentée.

Le brigadier LAWSON : Il y a plusieurs points qui auraient besoin d'être signalés à l'attention du Comité relativement à l'idée qu'a émise le général Pearkes. D'abord, l'article qui suit décrète que les tribunaux civils sont toujours suprêmes; autrement dit, les tribunaux civils peuvent toujours juger un militaire et, en temps de paix, il est très rare que des infractions civiles soient jugées par des tribunaux militaires. En tout cas, en vertu de l'article 62, les tribunaux civils peuvent toujours les soustraire à notre compétence, s'ils le désirent.

M. WRIGHT : Un militaire peut-il demander d'être traduit devant un tribunal civil ?

Le brigadier LAWSON : Non, mais le tribunal civil peut toujours lui faire son procès, qu'il ait été déjà jugé ou non par un tribunal militaire. Il y a un autre point à considérer, c'est que nous avons des hommes qui servent en temps de paix dans des régions lointaines du nord où il n'existe aucun moyen facile d'administrer la justice civile. Lorsque des infractions graves sont commises par les militaires de ces régions, on a l'habitude de les ramener là où ils peuvent être jugés par les tribunaux civils, mais dans le cas d'infractions de moindre importance, les accusés sont jugés par des tribunaux militaires aux postes mêmes où ils servent. Le troisième point que je désire signaler est que l'instruction des militaires en temps de paix porte sur ce qui se fera en temps de guerre. En temps de paix officiers et hommes de troupe sont exercés et instruits pour le service du temps de guerre.

Il y a ensuite la question de différence dans les peines. Nous croyons qu'elle sera résolue jusqu'à un certain point par la création d'un tribunal d'appel auquel pourra s'adresser quiconque considérera avoir été l'objet d'une condamnation injuste.

Le PRÉSIDENT : Il y a un point que j'aimerais voir préciser. Je ne vois pas très bien quelles sont, au Canada, les compétences respectives de l'autorité civile et de l'autorité militaire en matière de délits civils. Lorsqu'un militaire a commis une infraction et que l'autorité militaire a décidé de lui faire son procès, les autorités civiles peuvent-elles intervenir ou obliger les autorités militaires à abandonner la poursuite qu'elles ont entreprise.

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : En vertu de quelle autorité ?

Le brigadier LAWSON : En vertu de la disposition suivante, qui est l'article 62.

Le PRÉSIDENT : Je ne voudrais pas confondre les deux articles, mais l'article 62, au paragraphe (1) dit ceci :

62. (1) Rien dans le Code de discipline militaire n'atteint la compétence d'un tribunal civil pour juger une personne sur une infraction jugeable par ce tribunal.

L'accusé ne peut certainement pas subir deux procès.

Le brigadier LAWSON : Si, il peut être jugé deux fois.

Le PRÉSIDENT : Deux fois pour la même infraction ?

M. CAVERS : Oui, le tribunal civil est suprême.

M. BENNETT : Il y a certaines infractions dans le service qui ont plus d'importance pour les autorités militaires que pour les autorités civiles; par exemple le vol au détriment d'un camarade est une très grave infraction. Nous avons eu deux de ces cas, qui ont été jugés par des magistrats et où les accusés ont bénéficié d'un sursis, alors qu'ils n'auraient pas dû s'en tirer avec une peine aussi peu sévère.

Le brigadier LAWSON : C'est un point très important. Il y a certains genres d'infractions qu'on peut considérer dans la vie civile comme étant très peu graves, mais qui, dans la vie militaire où les hommes vivent en collectivité sont de très graves délits. Un militaire qui ne peut pas quitter la caserne sans crainte de se faire dérober ce qui lui appartient mènera une existence malheureuse, c'est pourquoi même un simple larcin au détriment d'un camarade est une très grave infraction, bien qu'il puisse être considéré comme de peu d'importance dans la vie civile.

M. PEARKES : Est-ce que ce serait plus grave qu'un vol commis au détriment d'un camarade dans un camp forestier ou un camp minier ?

M. STICK : J'estime que oui, parce que là l'auteur du vol n'est pas assujéti à la discipline militaire.

Le brigadier LAWSON : Si la discipline du camp ne lui plaît pas, il peut toujours s'en aller.

M. ADAMSON : Cela me rappelle qu'au début de la guerre j'étais très souvent chargé, en ma qualité d'officier de renseignements du district, de me rendre le lundi à la prison de Don pour voir qui on y avait incarcéré pendant la fin de semaine. Le directeur de la prison me disait souvent : "Voilà les gens qui sont ici pour des infractions de peu d'importance telles que larcin, ivresse, etc.; ce sont des récidivistes que nous revoions sans cesse depuis dix ou quinze ans". Il m'a dit à moi-même et aussi au commandant du district et à plusieurs autres personnes que nous ne ferions jamais des soldats de ces hommes-là. C'était des récidivistes qui considéraient la prison comme leur chez-soi. Or, pour commencer, il s'agissait, à une ou deux exceptions près, d'hommes qui s'étaient absentés illégalement du service. L'absence irrégulière du service est une infraction militaire et non une infraction civile, mais la majorité d'entre eux avait commis une infraction civile quelconque et les autorités civiles voulaient que l'armée les libère afin de pouvoir les traduire devant les tribunaux civils. L'armée avait tendance à le faire dans une certaine mesure, parce que c'était évidemment une perte de temps et d'argent en même temps qu'un gaspillage d'équipement que d'essayer de faire des soldats de ces gens-là. Mais dès qu'on commença de les libérer, la rumeur circula qu'un séjour à la prison de Don était un moyen d'obtenir sa libération, si bien que quiconque voulait quitter le service faisait en sorte de se faire envoyer dans

cette prison et était automatiquement libéré de l'armée, jusqu'à ce qu'on mit fin à cette coutume. Or, il me semble que si les tribunaux civils pouvaient juger ces hommes-là d'abord en temps de paix, cela aideraient beaucoup au maintien de la discipline en permettant de se débarrasser de gens qui ne feraient jamais de bons soldats et qui ne font qu'empoisonner la vie d'un chef de corps.

Le brigadier LAWSON : Les tribunaux civils auraient pu les juger.

Le PRÉSIDENT : Grâce aux remarques du brigadier Lawson, je commence à y voir clair et je ne crois pas maintenant que les articles 61 et 62 aient tant d'importance.

M. PARKES : Ce que je voulais dire, c'est qu'on devrait allonger la liste des infractions qui ne peuvent pas être jugées par un tribunal militaire en temps de paix, parce qu'il y a des tribunaux civils où l'inculpé peut subir son procès par jury. Je ne pense pas que les exemples qu'a cités le brigadier Lawson soient très convaincants, car, là-bas dans le nord il y a aussi des civils à juger. S'il n'y a pas de tribunaux dans les territoires du Nord-Ouest, il faut les amener dans le sud par avion et il n'y a pas de postes militaires là où il est impossible d'évacuer le personnel.

M. ADAMSON : Je voudrais bien qu'on ajoute le vol à main armée à l'énumération de l'article 61.

Le PRÉSIDENT : Si le Comité est d'avis de reviser cet article il faudra pour cela tenir compte des dispositions qui suivent. S'il juge que les officiers du ministère devraient revoir l'article 61, alors nous devrions le réserver jusqu'à nouvel ordre.

M. WRIGHT : Je voudrais que le brigadier Lawson et ses collaborateurs étudient la possibilité d'inclure les cas de trahison et de sédition dans cet article.

M. BENNETT : Surtout en ce qui concerne les femmes. D'après cette disposition, une femme pourrait être jugée pour un crime capital.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il réserver l'article 61 ?

L'article 61 est réservé.

Le PRÉSIDENT : Etant donné la décision que vous venez de prendre au sujet de l'article 61, est-il nécessaire d'en faire autant à l'égard de l'article 62 ? Je ne vois pas comment nous pourrions nous prononcer maintenant sur l'article 62.

M. WRIGHT : Je crois que nous pourrions nous prononcer sur l'article 62.

Article 62.

62. (1) Rien dans le Code de discipline militaire n'atteint la compétence d'un tribunal civil pour juger une personne sur une infraction jugable par ce tribunal.

(2) Lorsqu'une personne, condamnée par un tribunal militaire à l'égard d'une déclaration de culpabilité sur une accusation d'avoir commis une infraction militaire, est dans la suite jugée par un tribunal civil pour la même infraction ou pour toute autre infraction dont elle aurait pu être déclarée coupable sur cette accusation, le tribunal civil doit, en prononçant la peine, tenir compte de toute punition infligée par le tribunal militaire pour l'infraction militaire.

(3) Lorsqu'un tribunal civil, jugeant une personne dans les circonstances indiquées au paragraphe deux, l'acquitte d'une infraction ou l'en déclare coupable, la période non expirée de toute peine d'emprisonnement de plus de deux ans, d'emprisonnement de moins de deux ans ou de détention, infligée par le tribunal militaire à l'égard de cette

infraction, est censée être entièrement remise à compter de la date où ce tribunal civil a prononcé l'acquittement ou la culpabilité.

M. STICK : Si un homme est jugé et condamné par un tribunal militaire et que le tribunal civil lui fasse ensuite son procès, la loi oblige-t-elle ce dernier à tenir compte de la peine qui a été infligée par le tribunal militaire ?

M. CAVERS : Il est question d'une mitigation de la peine.

Le PRÉSIDENT : La peine peut être réduite, mais cela n'a rien à faire avec la déclaration de culpabilité.

M. STICK : Le tribunal civil n'a pas besoin d'en tenir compte ?

Le PRÉSIDENT : Non.

M. Adamson :

D. Si le tribunal civil condamne l'inculpé à six mois d'emprisonnement pour un délit qui lui aura déjà valu deux ans d'emprisonnement devant une cour martiale, les deux peines seront confondues. Cela veut-il dire que l'inculpé n'aura à purger que la moindre des deux peines et sera libéré de sa détention militaire au bout de six mois ? — R. Le paragraphe trois dit clairement que la peine imposée par le tribunal militaire cesse à compter du moment où le tribunal civil impose sa sentence.

D. Alors l'idée que je viens d'émettre est exacte. S'il est condamné à six mois par l'autorité civile après avoir été condamné à deux ans par une cour martiale, la sentence militaire est annulée dès l'imposition de la sentence du tribunal civil ? — R. Justement.

D. L'expression "tribunal civil", dans cet article, désigne un tribunal civil de n'importe quel pays ? — R. Non, en vertu de l'article 2 (c) l'expression "tribunal civil" désigne un tribunal de juridiction criminelle ordinaire au Canada.

M. HARKNESS : Mais vous nous avez dit antérieurement que cette définition ne s'appliquait pas ?

Le TÉMOIN : J'ai convenu avec un des membres du Comité que l'article 57 ne s'appliquerait pas à une sentence imposée par un tribunal des États-Unis, mais j'ai alors cité un autre article, soit l'article 125 qui produirait le même résultat.

M. Harkness :

D. Y a-t-il quelque chose dans l'article 125 qui soit susceptible de modifier cette définition du tribunal civil à l'article 62 que nous discutons en ce moment ? — R. Non.

D. Vous voyez où je veux en venir. Si nous faisons campagne en France, un tribunal français pourrait se saisir d'un militaire et le juger ? — R. Cet article-ci ne vise que les tribunaux civils du Canada.

M. Viau :

D. Quelle est l'autorité qui le décide ? — R. Qui décide quoi ?

D. Si un militaire doit être jugé par un tribunal civil ou par un tribunal militaire ? — R. L'autorité civile a entièrement le droit d'aller à bord d'un navire ou dans une caserne avec un mandat et d'y arrêter qui que ce soit.

M. Henderson :

D. Vous nous avez expliqué comment un militaire peut être traduit devant un tribunal civil après avoir été jugé par un tribunal militaire et vous nous avez dit que le tribunal civil doit tenir compte de la peine qui a été déjà imposée. Comment procédez-vous au juste ? — R. D'après le règlement militaire, lorsqu'un marin ou quelque autre membre des forces armées est traduit devant l'autorité civile, un officier assiste au procès. Cet officier fait part au

magistrat de l'accusation antérieure et de la condamnation imposée par le tribunal militaire et on a lieu de penser que le juge en tiendra compte quand il prononcera son jugement.

D. Vous dites dans cet article-ci que le tribunal civil "doit tenir compte" et je me demande comment vous pouvez l'y obliger. — R. D'après moi, c'est impossible.

M. Stick :

D. Ne devait-on pas dire "peut tenir compte" ? — R. L'article 162, paragraphe 1, du *Army Act* dit ceci :

162. (1) Si une personne condamnée par une cour martiale à une peine pour une infraction, conformément à la présente loi, est ensuite jugée par un tribunal pour la même infraction, ce tribunal doit, en imposant une peine, tenir compte de la peine militaire que cette personne a déjà reçue.

D. Ne vaudrait-il pas mieux dire "peut" au lieu de "doit" ? — R. Non, parce que cela laisserait entendre que normalement il ne devrait pas le faire; or, nous ne voudrions pas créer cette impression.

M. Bennett :

D. Pourquoi ne pas recommander au ministre de la Justice d'étendre la signification d'une disposition quelconque du Code criminel pour qu'il en soit tenu compte ? — R. Comment pourriez-vous rendre cette disposition effective et dire si oui ou non le juge en a tenu compte.

M. Henderson :

D. Vous décrêtez ici qu'il doit en tenir compte. — R. Il devra y penser; quant à savoir s'il en tiendra compte effectivement ou non, personne ne le saura.

Le PRÉSIDENT : Je crois que si la chose doit être mentionnée dans l'article, autant vaut employer l'expression "doit", peu importe l'effet que cela peut avoir.

M. STICK : Cela vaut mieux pour l'accusé.

Le PRÉSIDENT : Je ne vois aucune raison de ne pas adopter l'article.

M. ADAMSON : Cela me rappelle ce qui s'est produit au Royaume-Uni pendant la guerre. Il est arrivé malheureusement qu'à plusieurs reprises des animaux de ferme aient été tués par nos troupes, accidentellement, bien entendu. Ces infractions furent jugées par les tribunaux civils de Grande-Bretagne qui bien souvent se montrèrent très indulgents.

M. GEORGE : A condition qu'il n'y ait pas eu d'arbres endommagés.

M. ADAMSON : Une vache pouvait être tuée sans crainte de suites trop fâcheuses jusqu'à ce que le juge-avocat général ait demandé aux autorités civiles anglaises de se montrer un peu plus sévères. Or, si un militaire avait été traduit devant une cour martiale pour avoir tué des animaux de ferme dans le Royaume-Uni, il aurait été puni beaucoup plus sévèrement que par les tribunaux civils anglais; c'est pourquoi je me demande si ce projet-ci contient une disposition quelconque à cet égard, au cas où l'armée canadienne serait appelée à servir de nouveau dans le Royaume-Uni.

Le TÉMOIN : Je crois que le Parlement du Canada n'est pas compétent pour légiférer à l'égard de poursuites civiles en Grande-Bretagne.

Le brigadier LAWSON : Il y a toujours là-bas des tribunaux civils et si nous avons des troupes en Grande-Bretagne, les tribunaux civils de ce pays peuvent appréhender ces militaires et les juger. Quoi que nous disions, nous ne pouvons les en empêcher.

M. ADAMSON : Mais cela ne s'applique pas à la France et ne s'appliquait certainement pas.....

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous nous éloignons un peu du sujet.

Le brigadier LAWSON : La règle ne s'appliquait pas par suite des accords spéciaux que nous avons avec les gouvernements de ces pays. A notre avis, l'autorité civile est toujours l'autorité suprême. Les Américains ont un point de vue quelque peu différent, d'où la confusion, mais sous notre régime, l'autorité civile prime toujours.

M. ADAMSON : La règle s'applique au Royaume-Uni et à tous les pays britanniques, mais je suppose qu'aux Etats-Unis nous avons besoin d'un accord spécial ?

Le brigadier LAWSON : Aux Etats-Unis l'autorité civile ne prime pas l'autorité militaire.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à la Partie V et nous avons ici le commandant d'escadre McLearn, qui est particulièrement au courant de la rédaction et de l'historique de cette section du projet de loi. Elle est assez longue; elle contient en effet plus de soixante pages. Je crois qu'il serait bon, avant d'en aborder l'étude, que le commandant McLearn nous en explique la portée générale, ainsi que les principes qu'elle comporte. Si le Comité est de mon avis, je prierais le commandant McLearn de nous faire un exposé général de la Partie V.

La proposition est approuvée.

Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint, C.A.R.C., est rappelé :

Le TÉMOIN : Monsieur le président, je crois que je pourrai vous faire gagner du temps en vous indiquant quatre points qui se rapportent à tous les articles visant les infractions que le Comité va examiner.

Premièrement, il est bien évident qu'il y a beaucoup de ces infractions qu'il semble inutile de viser, mais pour répondre aux désirs de ceux qui sont chargés d'appliquer la discipline et étant donné aussi le besoin de mettre tous les militaires au courant des genres d'infractions qui sont susceptibles d'être commises, autrement dit, pour empêcher autant que possible que ces infractions se produisent, on a cru bon d'énumérer toutes celles qui se commettent fréquemment.

Deuxièmement, on remarquera que tout le long de cette partie du bill chaque description d'infraction commence par les mots "tout officier" ou "quiconque". L'expression "quiconque" désigne invariablement une personne assujettie au Code de discipline militaire. Quiconque n'est pas assujetti à ce Code ne peut pas être jugé en vertu de cette section de la loi par un tribunal militaire, ni par n'importe quel autre tribunal pour les infractions qui y sont énumérées.

Troisièmement, à la fin de chaque article décrivant une infraction est prescrite la peine imposable en cas de condamnation, accompagnée des mots "ou une moindre peine". Afin d'indiquer au Comité ce que signifie cette dernière expression, il conviendrait, je crois, de parcourir rapidement l'énumération des peines qui figurent à l'article 121, sans discuter pour le moment l'opportunité des changements qui ont été apportés à l'échelle actuelle qui s'applique aux trois armes.

Le PRÉSIDENT : L'article 121 se trouve à la page 46 du bill.

Le TÉMOIN : L'échelle des punitions est la suivante :

- a) la mort;
- b) l'emprisonnement pour deux années ou plus;

Cela équivaut à la peine appelée "*penal servitude*" qui est imposée actuellement dans l'armée et dans l'aviation.

- c) la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

Dans l'armée, cela signifiait autrefois la cassation pour un officier et le congédiement avec déshonneur pour les hommes de troupe.

- d) l'emprisonnement pour moins de deux ans;
- e) la destitution du service de Sa Majesté;
- f) la détention;
- g) la rétrogradation;
- h) la déchéance de l'ancienneté;
- i) le renvoi d'un officier du navire auquel il appartient;
- j) la perte du service comptant pour l'augmentation progressive de la solde;
- k) l'amende;

Relativement aux amendes, peut-être devrai-je signaler que d'après ce système-ci, elles peuvent être imposées par les cours martiales ou les chefs de corps à l'égard de toute infraction que le tribunal peut juger.

M. STICK : Est-ce que cette amende signifie une suppression de solde ?

Le TÉMOIN : Non. Dans ce cas-ci, l'amende signifie une certaine somme d'argent que le délinquant est tenu de payer. Je continue l'énumération :

- l) la réprimande sévère;
- m) la réprimande;
- n) les peines mineures.

Puis à la fin de l'énumération des punitions on ajoute ce qui suit :

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus, en la présente loi appelée "échelle des punitions".

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

(2) Si le Code de discipline militaire spécifie qu'une punition constitue une peine pour une certaine infraction, et s'il est en outre prévu subsidiairement que, sur déclaration de culpabilité, le délinquant est passible d'une moindre peine, l'expression "moindre peine" signifie l'une ou plusieurs des peines qui, dans l'échelle des punitions, suivent la peine expressément mentionnée.

Quatrièmement, dans beaucoup de cas la peine paraît être excessive, mais dans tous ces cas où le maximum de peine semble être trop sévère, je prierai le Comité de tâcher de se représenter les pires circonstances dans lesquelles l'infraction en question peut être commise. Il faut faire en sorte que la punition soit assez sévère pour s'appliquer au pire des cas. Nous savons par expérience qu'on peut compter que les tribunaux militaires en premier lieu et subséquemment les autorités chargées de la révision des jugements réduisent presque toujours la peine, afin qu'elle soit appropriée aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

M. Wright :

D. Monsieur le président, j'aurai une seule question à poser au témoin. Je ne sais si j'interprète la loi comme il faut ou non, mais je remarque qu'il y

a certaines infractions pour lesquelles la peine de mort était abolie sous le régime de l'ancienne loi et ne l'est plus en vertu de la nouvelle. Ainsi, je crois comprendre qu'en vertu de l'ancienne loi, qui était le *British Military Act* les fautes d'omission n'étaient pas punissables de la peine de mort; seules les fautes de commission l'étaient. En vertu de cette loi-ci, il y a certaines fautes d'omission qui entraînent la peine de mort et pour lesquelles nulle autre peine moins rigoureuse n'est prévue. Voudriez-vous nous donner des explications à cet égard et me dire si j'interprète bien la loi? Par exemple, en vertu de l'article 62 (c) "quiconque ne fait pas tout son possible pour mettre les ordres à exécution est coupable d'infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître (traitorously) subir la peine de mort," tandis que, en vertu de l'article 70, "quiconque prend part à une mutinerie accompagnée de violence est coupable d'infraction et encourt sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine".

Le TÉMOIN : Je vous répondrai que jusqu'à un certain point cette loi-ci est une codification des prescriptions actuelles de la Marine, de l'Armée et du Corps d'aviation et qu'en vertu des prescriptions de la Marine il y a certaines fautes d'omission qui entraînent la peine de mort. Quand nous avons rédigé ce projet de loi nous avons considéré que certaines fautes d'omission étaient si graves qu'elles motivaient la peine de mort.

D. Sans la possibilité d'une moindre peine? — R. Oui.

D. Il n'y a pas d'appel? — R. Si, il y a un droit d'appel.

Le PRÉSIDENT : La peine de mort est obligatoire, mais sous réserve du droit d'appel.

M. WRIGHT : En quoi consiste au juste ce droit d'appel?

Le PRÉSIDENT : Il y a des articles entiers qui s'y rapportent et que nous verrons plus tard.

Le TÉMOIN : Il y a toute une partie du bill qui s'y rapporte. En outre, l'autorité supérieure peut commuer la sentence qui, en vertu de l'article 170 (1) doit aussi être approuvée par le gouverneur en conseil.

M. Henderson :

D. Si je comprends bien, la punition de l'exercice en tenue de route ne sera plus imposée? — R. Nous ne l'avons pas exclue formellement, mais nous ne l'avons pas prévue non plus.

D. Est-ce une punition, on n'en est-ce pas une? — R. Vous remarquerez...

M. HARKNESS : On a toujours considéré cela comme un exercice.

Le TÉMOIN : Il ne figure pas dans l'énumération des punitions, mais on peut l'imposer comme peine mineure. Ces genres de punition, comme les corvées, les gardes supplémentaires et autres se trouvent généralement dans les règlements.

M. Henderson :

D. Est-ce que l'exercice en tenue de route est inclus dans l'énumération? — R. Nous ne l'avons ni prescrit ni aboli dans le projet de loi, mais le gouverneur en conseil peut l'inclure dans la dernière catégorie des peines énumérées.

D. A défaut de quoi il n'y aura pas de punition sous forme d'exercice en tenue de route? — R. Exactement.

M. WRIGHT : Je voudrais savoir si toutes les sentences de mort doivent être approuvées par le gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. Adamson :

D. Je remarque que l'emprisonnement à vie ne figure pas dans la liste des peines. — R. Ce projet-ci prévoit comme peine ce que la loi anglaise désigne sous le nom de "penal servitude" et qui est l'emprisonnement pour deux ans ou plus.

D. Mais l'expression "emprisonnement à vie" a été abandonnée ? — R. L'échelle actuelle prévoit une peine de pas moins de trois ans de pénitencier (penal servitude). "Penal servitude" est une expression anglaise qui peut comprendre l'emprisonnement à perpétuité.

M. Pearkes :

D. Je vois qu'à l'alinéa i) il est question du renvoi d'un officier du navire auquel il appartient. Est-ce que la peine équivalente pour l'aviation ne serait pas l'interdiction de vol ? Je ne vois rien à cet effet. Est-ce que cela n'est pas considéré comme punition ? — R. Nous avons pensé que cette punition n'avait d'utilité que pour la marine. En raison des antécédents, le renvoi d'un officier de son navire a toujours été une punition honteuse à laquelle on a recours depuis nombre d'années. Dans la marine, on en comprend très bien la signification. D'autre part, nous ne voudrions pas voir un tribunal déclarer qu'un pilote, par exemple, est inapte à voler. C'est à l'état-major de l'air qu'il appartient de déterminer sa capacité comme pilote, si l'on doit le garder dans le service.

D. Oui, mais n'avait-on pas recours à l'interdiction de vol comme punition pour certains jeunes pilotes qui volaient trop bas ou encore qui faisaient des acrobaties dans l'air ? — R. Pas comme peine résultant d'une accusation. Le mot peine ne serait pas l'expression juste à employer.

Le PRÉSIDENT : Reprenons-nous l'étude des articles ?

Article 63.

62. (1) Participe à une infraction et en est coupable celui qui

- a) La commet en réalité;
- b) Accomplit ou omet un acte en vue d'aider quelqu'un à commettre l'infraction;
- c) Incite quelqu'un à la commettre; ou
- d) Conseille à quelqu'un de la commettre ou l'y amène.

(2) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, accomplit ou omet un acte pour atteindre son but, est coupable de tentative de commettre l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances de la commettre.

M. STICK : Pourrai-je poser une question ? Est-ce que la règle des tribunaux civils, voulant qu'un homme soit censé être innocent jusqu'à ce qu'on ait la preuve de sa culpabilité, est également courante dans les tribunaux militaires ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. ADAMSON : Est-ce que le fait de dire : "qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de commettre une infraction" ne donne pas à cette disposition un sens trop large, à supposer qu'il fût manifestement impossible de la commettre ?

M. LANGLOIS : L'intention demeure quand même.

Le TÉMOIN : Ces mots sont empruntés textuellement du Code criminel. Chaque fois que nous l'avons pu, nous avons tâché de faire concorder le texte avec celui du Code criminel.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 64.

64. Tout officier ayant le commandement d'un navire, d'un aéronef, d'un établissement de défense, d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes, qui,

- a) lorsqu'il a reçu l'ordre d'exécuter une opération de guerre ou en entrant en contact avec un ennemi contre lequel il a le devoir de s'engager, ne fait tout son possible pour engager dans le combat les officiers et hommes relevant de son commandement, ou son navire, aéronef ou autre équipement;
- b) étant au combat, néglige, pendant l'action en propre personne et selon son grade, d'encourager ses officiers et hommes à se battre courageusement;
- c) lorsqu'il est capable d'offrir une défense avec succès, livré à l'ennemi son navire, aéronef, établissement de défense, équipement, unité ou autre élément des forces canadiennes;
- d) étant au combat, s'en retire indûment;
- e) omet indûment de poursuivre un ennemi ou de consolider une position conquise;
- f) omet indûment de secourir ou d'aider jusqu'à la limite de son pouvoir un ami connu; ou
- g) étant au combat, abandonne indûment son poste, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit traître (*traitorously*), subir la peine de mort; s'il a agi par lâcheté, il doit encourir la peine de mort ou une moindre peine et, dans tout autre cas, être passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine.

Le TÉMOIN : Vous remarquerez que cet article se rapporte aux commandants. Son application est restreinte.

M. HARKNESS : Y a-t-il une différence entre ces dispositions et les prescriptions actuelles du *Army and Navy Act* et du *Air Force Act* ?

Le TÉMOIN : Dans la phraséologie seulement. L'article ne contient rien de nouveau.

M. Adamson :

D. Et la peine de mort est obligatoire, sans la possibilité d'aucune autre sentence, si l'accusé s'est conduit en traître ? — R. Oui, monsieur. Quelques-unes de ces infractions sont énumérées à l'article 49 de la loi du service naval et les auteurs, s'ils se conduisent en traîtres (*traitorously*) sont passibles de la peine de mort.

D. Je suppose que l'expression "se conduit en traître" (*traitorously*) est décrite par la définition bien connue qui ne se trouve pas dans la loi. — R. Dans les règlements il y aura des notes indiquant que cette expression signifie qu'une personne a trahi son allégeance à Sa Majesté.

D. Est-ce que l'expression "ne fait pas tout son possible" au paragraphe a) est nouvelle ? — R. Non; elle se trouve dans la loi du service naval.

D. Elle ne se trouvait pas dans le *Army Act* ? — R. Non.

D. Il me semble qu'il serait très difficile de savoir si un homme a fait tout son possible ou non. Je crois qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de le déterminer.

M. LANGLOIS : Vous auriez autant de difficulté à déterminer s'il a fait tout son possible.

M. Harkness :

D. Quel est l'article du *Army Act* qui y correspond ? — R. La seule disposition que je puisse voir dans la législation actuelle, à part le *Naval Service Act*, et qui soit comparable à celle-ci est la suivante, qui est contenue dans le *Air Force Act* du Royaume-Uni :

4. (10) Ayant reçu l'ordre de son supérieur ou ayant été autrement chargé d'exécuter une opération de guerre dans les airs, omettrairement ou honteusement de faire tout son possible pour mettre ces ordres à exécution.

D. Je connais bien des cas où beaucoup de gens penseraient que tel officier n'a pas fait tout son possible. Peut-être le penserait-il lui-même et peut-être d'autres avec lui, mais je redoute un peu cette expression. — R. Je dois dire que nous nous sommes guidés en grande partie sur les précédents. L'expression figure depuis longtemps dans le *Naval Service Act* et la *Royal Air Force Act* a jugé à propos de l'adopter dans sa loi, de sorte que nous n'avions aucun motif de changer la phraséologie de la législation existante.

M. ADAMSON : Vous vous rappelez dans la dernière guerre une de nos corvettes avant vu un navire de guerre qui était assez près et s'était aussitôt préparée à engager le combat. C'était simplement courir au suicide, mais heureusement le navire en question se trouvait être soit le Nelson ou le Rodney, un des navires de guerre de la marine royale. Je me rappelle avoir entendu discuter l'incident et l'on disait alors que le commandant de la corvette, comprenant qu'il n'avait aucune chance de succès, avait cru néanmoins de son devoir de se préparer à engager le combat, parce que, autrement, on l'aurait accusé de lâcheté; pourtant il n'avait aucune chance de pouvoir l'endommager.

Le brigadier LAWSON : Dans ces conditions, il n'était pas de son devoir d'engager le combat.

M. ADAMSON : Néanmoins, le cas s'est présenté et heureusement qu'il ne s'agissait pas du Bismarck.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 65.

INCONDUITE DE TOUTE PERSONNE EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI

65. Quiconque

- a) indûment retarde ou décourage une action contre l'ennemi;
- b) passe à l'ennemi;
- c) ayant reçu l'ordre d'effectuer une opération de guerre, ne fait pas tout son possible pour mettre cet ordre à exécution;
- d) indûment abandonne ou livre un établissement de défense, une garnison, une place, un équipement, un poste, ou une garde;
- e) aide d'équipement l'ennemi;
- f) indûment jette ou abandonne de l'équipement en présence de l'ennemi;
- g) indûment commet un acte ou un manquement qui entraîne la capture de personnes par l'ennemi ou la capture ou la destruction d'équipement par l'ennemi;
- h) étant de garde en présence ou dans le voisinage de l'ennemi, quitte son poste avant d'être régulièrement relevé ou dort ou est ivre;

i) en présence de l'ennemi se conduit de manière à montrer de la lâcheté; ou

j) fait ou omet de faire quelque chose dans l'intention de compromettre le succès de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toutes forces qui coopèrent avec celles-ci,

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître (*traitorously*), subir la peine de mort et, dans tous autres cas, encourt, si l'infraction a été commise au combat, la peine de mort ou une moindre peine, ou, si l'infraction a été commise autrement qu'au combat, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

Cela est à peu près le pendant de l'autre article.

M. Adamson :

D. Vous avez ici l'expression "emprisonnement à perpétuité" que vous avez omise dans l'autre article. — R. Nous disons emprisonnement de cinq ans, de quatorze ans, etc., ou à perpétuité. Dans l'échelle des peines on emploie l'expression "emprisonnement de deux ans ou plus".

M. Harkness :

D. Qu'est-ce que vise l'alinéa e) ? — R. Cet alinéa vise une personne qui fournit de l'équipement à l'ennemi; par exemple, un commis de magasin peut trouver le moyen, avec l'aide de tierces personnes, de faire parvenir de l'équipement de l'autre côté des lignes.

Le PRÉSIDENT : Cela s'est apparemment fait quelquefois dans la guerre de Chine.

M. LANGLOIS : A l'alinéa f) l'expression "indûment" n'est-elle pas employée à tort ?

M. PEARKES : Il est possible que vous abandonniez vos canons, mais si les verrous de culasses ont été enlevés, j'imagine que vous auriez agi de bon droit, bien que les canons soient restés là.

M. LANGLOIS : Je considère que l'expression "indûment" est plutôt vague.

M. DICKEY : Non, j'estime qu'elle est nécessaire.

M. Vian :

D. A l'alinéa h) vous employez l'expression "ivre". Quel degré d'ivresse voulez-vous viser ? Voulez-vous dire en état d'ivresse ou bien sous l'empire de la boisson ? — R. Le tribunal, en se basant sur ce qu'il connaît du service, devrait être capable de le déterminer.

M. George :

D. A supposer qu'un militaire ait commencé à boire avec excès quand il n'était pas de service et qu'étant rappelé subitement, il soit incapable, à cause de cela, d'accomplir son devoir ? — R. On prévoit deux infractions : l'ivresse et "une conduite préjudiciable à l'ordre et à la discipline".

D. Oui, mais cela était prévu spécifiquement dans l'article 19 de l'ancienne loi. — R. Non, il s'agissait là simplement d'ivresse.

Le brigadier LAWSON : Faites-vous allusion à l'un des renvois de l'article 19 ?

M. GEORGE : Peut-être, mais je crois qu'il en était question, monsieur le président.

M. ADAMSON : Je suppose qu'on ne fait pas l'épreuve du sang ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 66.

SÉCURITÉ

66. Quiconque

- a) indûment a des intelligences avec l'ennemi ou lui communique des renseignements;
- b) sans y être dûment autorisé, révèle de quelque façon un renseignement sur le nombre, la position, l'équipement, les mouvements ou préparatifs en vue de mouvements, les opérations ou préparatifs en vue d'opérations, de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;
- c) révèle, à qui n'a pas le droit de le recevoir, le mot d'ordre, le mot de passe, la consigne ou le signal d'identité;
- d) donne un mot d'ordre, un mot de passe, une consigne ou un signal d'identité qui diffère de celui qu'il a reçu;
- e) sans y être dûment autorisé, change tout signal d'identité ou autre, ou y met obstacle;
- f) occasionne indûment des fausses alertes;
- g) agissant comme sentinelle ou guetteur, quitte son poste avant d'être régulièrement relevé ou dort ou est ivre;
- h) force une escorte ou force ou frappe une sentinelle; ou
- i) fait ou omet de faire quelque chose dans l'intention de nuire à la sécurité des forces de Sa Majesté

ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître (*traitorously*), subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

Avant d'entamer la discussion de cet article, le commandant d'escadre McLearn désire soumettre trois amendements.

Le TÉMOIN : Ces amendements consistent à biffer le mot "*dûment*" dans l'alinéa b), à la trente-huitième ligne de la page 30 du bill; à biffer le même mot dans l'alinéa e), à la première ligne de la page 31 du bill et à insérer les mots "d'une quelconque" après le mot "sécurité" dans l'alinéa i), à la neuvième ligne de la page 31 du bill.

M. BENNETT : Pourquoi ne pas inclure le mot "code" à l'alinéa c) ? Vous avez pris grand soin d'énumérer tous les autres signes d'identité.

M. HENDERSON : Ou "code" aussi à l'échelon inférieur ?

M. LANGLOIS : L'alinéa a) dit : "a des intelligences avec l'ennemi".

M. HENDERSON : Par exemple, ce pourrait être le code visant la formation inférieure.

Le TÉMOIN : Tout cela entre dans la même catégorie.

M. GEORGE : Quelle est la définition du mot "code" ?

Le TÉMOIN : Il y a deux catégories distinctes : les communications secrètes peuvent être échangées soit au moyen d'un code, soit au moyen d'un chiffre.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez spécifier, il vous faudra faire attention et préciser ce que vous entendez dire.

M. PEARKES : N'y a-t-il pas une différence entre un "chiffre" et un "code" ?

Le TÉMOIN : Oui, mais je ne sais pas où est la ligne de démarcation.

M. HENDERSON : Que dire du code Slidez qui change chaque matin à une heure déterminée. C'est un moyen de transmission secret qui n'est pas visé dans cet alinéa.

Le brigadier LAWSON : Comme on l'a fait remarquer, je crois que l'alinéa i) résout la question. Je comprends ce que les membres du Comité ont dans l'idée, mais le seul fait d'insérer le mot "code" ne suffirait pas, parce que cette expression a plusieurs significations et il vous faudrait la définir. Je crois que cela compliquerait la loi. L'infraction se trouve visée par l'ensemble de l'article.

M. ADAMSON : J'allais poser une question au sujet de l'alinéa d). Un homme peut oublier, comme cela m'est arrivé à moi-même. On me donnait des mots de passe ou des signaux d'identité et cinq minutes après je les avais oubliés. Il me fallait retourner pour les demander de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Vous pourriez difficilement insérer le mot "oublier" dans le texte de loi.

M. ADAMSON : Il m'est arrivé de donner le mot de passe de la veille. La sentinelle me reconnaissait, me disait que c'était le mot de passe de la veille, mais que cela ne faisait rien. Or, en vertu de cette nouvelle disposition, je pourrais être arrêté et fusillé, ce qui serait très désagréable.

M. BENNETT : Cela vous serait compté en mitigation de votre sentence.

M. ADAMSON : Je n'aimerais pas prendre le risque. J'ai connu bien des commandants qui estimaient que j'aurais dû être fusillé.

Le TÉMOIN : Je ferai remarquer que l'intention est ce qui compte essentiellement dans cette infraction particulière et la poursuite aurait à la prouver.

M. ADAMSON : Si l'on communiquait à un militaire un code secret et qu'il l'oubliait ou qu'il fût tout simplement stupide, il se trouverait à commettre un crime capital.

M. PEARKES : Le fait de donner le mauvais mot de passe ou le mauvais signal pourrait être pour l'ennemi l'indication d'opérations antérieures ou peut-être d'opérations à venir. Quelqu'un n'a-t-il pas parlé d'intention ou de propos délibéré, ou de quelque chose de la sorte ?

Le TÉMOIN : Dans presque tous les cas, la poursuite doit prouver l'intention et j'ai lieu de croire que pour cette infraction l'intention est une condition essentielle.

M. Stick :

D. Avait-on un motif quelconque de laisser le mot "code" de côté ? — R. Toutes ces expressions se rapportent aux signes que donne une personne pour accomplir un mouvement quelconque.

D. Je comprends que cela se trouve visé par l'article 9, mais je me demande si on avait un motif quelconque de laisser de côté le mot "code". — R. Comme l'a dit le brigadier Lawson, cela se trouve visé par l'alinéa i).

M. Harkness :

D. Si je comprends bien, l'alinéa b) est censé viser une infraction qui était très fréquente pendant que nous étions en Angleterre. Un militaire écrivait à sa mère et lui disait : "Notre garnison n'est qu'à un mille de chez votre cousine Julia". La lettre était interceptée par le censeur et renvoyée à son

commandant qui lui infligeait une punition pour cette infraction. Dans la plupart des cas l'infraction n'avait aucune utilité pour l'ennemi et il ne s'agissait réellement pas de donner des renseignements; néanmoins, durant la dernière guerre l'armée canadienne y attachait une grande importance. Presque à chaque endroit où j'ai été en garnison en Angleterre, il y avait des troupes anglaises à proximité. Je me rappelle que tout leur courrier était adressé à Bognor Regis ou à quelque autre endroit où on se trouvait être, tandis que ceux de mon régiment qui indiquaient l'endroit où ils étaient en garnison étaient coffrés pendant un certain temps. Or, cette information n'avait aucune utilité pour l'ennemi, comme le prouvait le fait que tous ces régiments anglais donnaient leur adresse. Néanmoins on a continué de nous punir pendant des années.

Le TÉMOIN : Comment pouvait-on savoir si l'information donnée avait une utilité pour l'ennemi ?

M. HARKNESS : Dans ce cas particulier elle n'en avait pas, puisque les régiments anglais dataient effectivement leur correspondance de Bognor Regis.

La même chose s'est produite lorsque j'étais à l'école des officiers supérieurs à Oxford. Les officiers anglais dataient leurs lettres d'Oxford, mais on ne me permettait pas de le faire : ce règlement me l'interdisait. L'information n'avait aucune importance, mais cela exigeait un tas de mesures disciplinaires, qui faisaient perdre inutilement du temps aux commandants et à d'autres.

M. LANGLOIS : La poursuite aurait à prouver que cela a quelque utilité pour l'ennemi.

Le PRÉSIDENT : Je ne pense pas que votre idée soit réalisable.

M. GEORGE : Dans leurs cours, les officiers du service des renseignements nous disaient que toute information est utile à l'ennemi. Peut-être ne nous en rendions-nous pas compte, mais quand on mettait le tout ensemble, cela avait son utilité.

M. HARKNESS : Dans le cas que j'ai indiqué, les Anglais estimaient que cela n'avait aucune utilité pour l'ennemi.

M. GEORGE : Nous faisons la même chose au Canada, mais vous vous trouviez alors en pays étranger.

M. STICK : Je crois que cet article a pour but de décourager un militaire de le faire, plutôt que de le punir.

M. HARKNESS : On en a puni des centaines.

Le PRÉSIDENT : On doit supposer que chacune de ces dispositions vise certains cas graves qui peuvent se produire en certaines circonstances.

M. ADAMSON : Ce que dit le colonel Harkness est absolument exact. Il y avait des officiers et des hommes de troupe qui indiquaient effectivement où ils se trouvaient, soit en mettant leurs lettres dans la boîte aux lettres ordinaire ou d'une autre façon et qui pour cela se faisaient invariablement tancer vertement et étaient même fréquemment punis, si bien que je me rappelle avoir été une fois au ministère de l'Information pour savoir ce qui était réellement secret et qu'on ne voulait pas que nous fassions connaître, afin de faire cesser ces poursuites et ces accusations qui étaient plutôt stupides.

On a mentionné le cas du militaire qui, partant en congé pour la fin de semaine, adresse une carte postale de la ville où il est en garnison, laquelle carte postale porterait le timbre de la ville en question. Il n'avait aucun motif de ne pas agir de la sorte et d'expédier tout son courrier du bureau de poste de l'armée; néanmoins on considérerait cela comme une infraction et l'auteur

était souvent l'objet d'une accusation. On poussa la chose si loin que cela finit par dépasser toutes les bornes du bon sens, à un moment donné.

Le PRÉSIDENT : Il faut se rappeler qu'une disposition comme celle-ci doit être rédigée de façon à viser une infraction grave sans que des restrictions la rendent inapplicable. Nous devons aussi compter que ces dispositions ne s'appliqueront pas à la légère à des personnes qui commettent des fautes futiles. D'autre part, si on en restreignait les termes, il est possible qu'elle n'ait pas d'effet à l'égard, par exemple, de celui qui, aux termes de l'alinéa b), provoquerait une situation grave du fait de ne pas s'être conformé à l'article en question. Voilà la difficulté.

M. PEARKES : Les mots "sans y être autorisé" ne constituent-ils pas une protection suffisante ? Si le chef de corps dit qu'il n'y a aucun inconvénient à expédier les lettres par le bureau de poste civil, ou à tel ou tel endroit, alors vous êtes autorisé à le faire. Si au contraire il est assez sévère pour ne pas l'autoriser, alors vous êtes passible de punition.

M. ROBERGE : L'article ne prévoit-il pas la possibilité pour l'ennemi d'intercepter le courrier en mer ? En Angleterre, les gens écrivaient à leur famille qui se trouvait à dix ou quinze milles de là et leur courrier ne sortait pas d'Angleterre, mais dès que le courrier quittait l'Angleterre, il était susceptible d'être intercepté.

M. HARKNESS : Je parlais des cas où il n'importait nullement de révéler le renseignement.

M. LANGLOIS : Où allez-vous établir la ligne de démarcation ?

M. ADAMSON : Le malheur est que parfois nous faisons le secret sur tant de choses qu'il devenait assez ridicule de punir les gens pour des infractions comme celles-ci. Quand on pousse le secret jusqu'au ridicule, cela devient dangereux du point de vue de la sécurité.

M. HARKNESS : Pour ainsi dire tout le monde estimait que cette façon rigoureuse d'appliquer le règlement était tout simplement ridicule, parce que je pouvais constater jusqu'à quel point les régiments anglais omettaient de l'observer. Tout le monde disait que cela n'avait pas de sens commun et on avait tendance à s'en soucier bien peu.

M. ADAMSON : On a fini par se soucier très peu des règlements de sécurité et les conditions étaient devenues épouvantables.

Le brigadier LAWSON : Monsieur le président, permettez-moi de dire que cela est une question d'administration et non une question de loi. Même la meilleure loi au monde peut être mal appliquée.

M. WRIGHT : Je voudrais discuter un peu plus amplement l'alinéa i) où il est dit ceci :

"fait ou omet de faire quelque chose dans l'intention de nuire à la sécurité des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître (*traitorously*), subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine."

Dans les tribunaux civils ordinaires, j'ai constaté que lorsqu'une peine est trop sévère pour une infraction quelconque, on accuse généralement l'inculpé d'une infraction moindre plutôt que de celle qui devrait lui être reprochée. Dans le cas qui nous occupe, si l'infraction est une faute d'omission, je trouve que la peine de mort est très sévère; or, si l'inculpé a agi en traître (*traitorously*), la peine de mort est obligatoire.

M. LANGLOIS : Seulement s'il agit en traître.

M. WRIGHT : Oui, s'il agit en traître.

Le PRÉSIDENT : J'estime qu'il est fort possible qu'on fasse plus de mal dans certaines circonstances en omettant de faire une certaine chose quand on est dans l'armée qu'en commettant certains actes.

M. STICK : Il faut prouver l'intention.

M. LANGLOIS : Monsieur le président, je propose que le mot "dûment" soit biffé dans l'alinéa b) et également dans l'alinéa e) et que les mots "d'une quelconque" soient ajoutés après le mot "sécurité" dans l'alinéa i). C'est l'amendement qui a été suggéré par le commandant McLearn.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est-il adopté ?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous fatigués ? Pourriez-vous continuer pendant un autre quart d'heure ? Essayons d'adopter quelques-uns de ces courts articles. Je ne pense pas qu'ils soient très importants.

Article 67.

67. Quiconque

- a) est fait prisonnier de guerre, faute de précautions suffisantes ou par suite de désobéissance aux ordres ou de négligence volontaire dans l'accomplissement de ses devoirs;
- b) ayant été fait prisonnier de guerre, ne rejoint pas le service de Sa Majesté quand il le peut; ou
- c) ayant été fait prisonnier de guerre, sert avec l'ennemi ou l'aide, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître (*traitorously*), subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

M. ADAMSON : Monsieur le président, après la première guerre mondiale, le *British Army Act* contenait une disposition suivant laquelle tout prisonnier de guerre était passible d'être traduit devant une cour martiale.

Le brigadier LAWSON : Il y avait une cour d'enquête.

M. ADAMSON : Il y avait une cour d'enquête.

Le brigadier LAWSON : Le règlement prescrivait que tous les prisonniers de guerre pouvaient être traduits devant une cour d'enquête.

M. ADAMSON : Cette disposition existe-t-elle encore ?

Le brigadier LAWSON : Non, nous l'avons omise dans ce projet-ci.

M. ADAMSON : L'alinéa b) dit : "ne rejoint pas le service de Sa Majesté quand il le peut".

Dans la plupart des camps de prisonniers de guerre, le service d'évasion était généralement réglé par l'officier supérieur du camp ou par un comité et ceux qui devaient s'évader étaient généralement choisis parmi ceux qui s'offraient à le faire. Vous pouviez offrir volontairement de vous évader, mais votre offre n'était pas nécessairement acceptée. Or, je trouve que cet alinéa b) a une portée un peu trop étendue et est un peu sévère, ne trouvez-vous pas ?

Le brigadier LAWSON : Je ne le pense pas, monsieur. Cela peut être une très grave infraction. Certes, il est possible, dans tous les cas de ce genre, qu'on accuse des gens à tort, mais il faut supposer que la loi sera appliquée d'une façon raisonnable.

Le TÉMOIN : Il n'y aurait pas du tout d'accusation dans un cas pareil, parce qu'un militaire ne voudrait pas aller chez l'ennemi quand tout ce qu'il aurait à faire serait de s'en éloigner.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 68.

DIVERSES INFRACTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS

68. Quiconque

- a) exerce des voies de fait sur toute personne qui apporte de l'équipement à l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou à toutes forces coopérant avec celles-ci;
- b) irrégulièrement retient tout équipement en cours de transport à quelque unité ou autre élément des forces de Sa Majesté ou de toutes forces qui coopèrent avec celles-ci;
- c) irrégulièrement détourne au profit de l'unité ou autre élément des forces canadiennes avec lequel il est de service, tout équipement en voie de transport à quelque autre unité ou élément des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;
- d) sans ordre de son officier supérieur, indûment détruit ou endommage quelque bien;
- e) pénètre avec effraction dans une maison ou autre endroit à la recherche de butin; ou
- f) commet quelque infraction contre les biens ou la personne d'un habitant ou résident d'un pays où il est de service,

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt, s'il a commis une telle infraction en activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, et est passible, dans tout autre cas, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine.

M. GEORGE : On veut évidemment arrêter le chapardage.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. HARKNESS : Les alinéas b) et c) sont-ils de nouvelles dispositions ?

Le PRÉSIDENT : D'après les représentants du ministère qui sont ici, c'est la répétition des dispositions existantes.

L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 69.

ESPIONS AU SERVICE DE L'ENNEMI

69. Quiconque est un espion pour le compte de l'ennemi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine.

Adopté.

Article 70.

MUTINERIE

70. Quiconque prend part à une mutinerie accompagnée de violence est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine.

Adopté.

Article 71.

71. Quiconque prend part à une mutinerie non accompagnée de violence est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, et, dans le cas d'un meneur de la mutinerie, la peine de mort ou une moindre peine.

M. PEARKES : L'expression "mutinerie" est-elle définie quelque part ?

Le TÉMOIN : Oui, vous en trouverez la définition à l'alinéa u) de l'article 2 du bill.

M. ADAMSON : Jusqu'à quel point la situation qu'ont révélée l'enquête et le rapport de la Commission Mainguy se rapprochait-elle de la mutinerie ?

Le PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il doive être question de cela ici.

M. LANGLOIS : Ce sujet ne devrait pas être soulevé ici.

Adopté.

Article 72.

72. Quiconque

- a) cause, ou complot avec une autre personne en vue de causer, une mutinerie;
 - b) s'efforce de persuader à une personne de prendre part à une mutinerie;
 - c) étant présent, ne fait pas tout en son pouvoir pour réprimer une mutinerie; ou
 - d) ayant connaissance d'une mutinerie réelle ou projetée, n'en informe pas sans délai son officier supérieur,
- est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une autre peine.

Adopté.

Article 73.

INFRACTIONS SÉDITIEUSES

73. Quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document préconisant l'emploi de la force, sans autorisation légale, comme moyen de réaliser quelque changement gouvernemental au Canada, ou en enseigne ou préconise un tel emploi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

M. ADAMSON : Est-ce une nouvelle disposition ?

Le TÉMOIN : Non, la disposition actuelle qui régit la mutinerie et qui fait partie du *Army Act* dit ceci :

“tente de détourner une personne dans les armées susdites de son allégeance à Sa Majesté ou de la persuader de prendre part à un acte de mutinerie ou de sédition;.....

M. ADAMSON : J'approuve cette disposition à plusieurs points de vue. Par exemple, prenez disons la *Canadian Tribune*, qui préconise certainement le renversement du gouvernement par la force, ce qui constitue une infraction à cet article et est punissable en conséquence; or, la *Canadian Tribune* circule librement et on peut la lire, par exemple, dans la salle de lecture du Parlement, qui est voisine de la salle où nous siégeons actuellement. Aussi je me demande pourquoi cette disposition a été incluse et pourquoi vous avez jugé nécessaire de l'inclure ?

Le TÉMOIN : Etant donné la nature particulière de l'emploi des membres des forces armées et vu les circonstances qui peuvent surgir à l'avenir, on a cru bon de spécifier ici ce que nous appelons du seul nom de “sédition” dans la loi actuelle. Cette expression n'a aucun autre sens que celui que lui donnent les dictionnaires et nous ne voulions pas que cette forme subsiste. Nous avons pensé qu'il était préférable de la préciser conformément à la définition du Code criminel.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 74.

74. Quiconque désobéit à un commandement licitement donné par un officier supérieur est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 75.

75. Quiconque frappe ou tente de frapper un officier supérieur, ou sort ou lève une arme contre lui, ou emploie, tente d'employer ou montre de la violence envers lui, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

L'article est-il adopté ?

M. ADAMSON : Voulez-vous dire un officier ou un sous-officier ?

Le TÉMOIN : L'expression “supérieur” est définie et désigne une personne qui, par rapport à une autre, est autorisée à lui donner un ordre légitime.

M. ADAMSON : Oui, le fait de frapper un sergent serait visé par cette disposition.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 76.

76. Quiconque menace ou insulte, par la parole, un officier supérieur, ou se conduit de façon méprisante à son endroit, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

L'article est-il adopté ?

Adopté.

Article 77.

77. Quiconque se querelle ou se bat avec une autre personne assujettie au Code de discipline militaire, ou, à l'endroit d'une personne ainsi assujettie, tient des propos ou fait des gestes provocateurs tendant à créer une querelle ou du désordre, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article est-il adopté ?

Adopté.

M. HARKNESS : Ceci est nouveau, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Non, cette disposition figure dans la loi du service naval et nous avons cru bon de l'adopter pour les trois services. Une querelle ou une bataille peut atteindre des proportions assez graves dans un aéronef, par exemple, ou dans un endroit où l'armée tient du matériel précieux et délicat. Ce sont les batailles dans ces circonstances que l'on vise et que l'on veut décourager. C'est un exemple des pires cas que l'on vise et pas simplement une simple dispute entre deux personnes en plein air.

M. HARKNESS : Néanmoins une dispute ou une bataille entre deux personnes — ce qui arrive assez fréquemment — serait régie par cet article.

M. ADAMSON : L'expression "tient des propos ou fait des gestes provocateurs" va un peu loin.

M. STICK : Si vous regardiez un supérieur d'un air menaçant, vous seriez accusé d'insubordination.

M. ADAMSON : Exactement, si vous fronciez les sourcils, ou souriez ou releviez le nez d'un air de mépris.

M. STICK : Cela est déjà arrivé.

M. ADAMSON : J'allais dire que je n'aimais pas votre figure au dîner.

M. STICK : Vous pouviez toujours me tourner le dos.

Adopté.

Article 78.

78. Quiconque

- a) étant mêlé à une querelle, une bagarre ou du désordre, refuse d'obéir à un officier, bien que d'un grade inférieur, qui ordonne qu'il soit aux arrêts, ou frappe cet officier ou emploie ou montre de la violence envers lui;
- b) frappe une autre personne, ou emploie ou montre de la violence envers une autre personne, à la garde de qui il est confié, que cette autre personne soit ou non son officier supérieur et qu'elle soit assujettie ou non au Code de discipline militaire;
- c) résiste à une escorte chargée de le saisir ou de l'avoir en charge; ou
- d) s'évade d'une caserne, d'une station, d'un camp, d'un quartier, ou d'un navire,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. WRIGHT : Que veut-on dire par "moins de deux ans" ?

Le TÉMOIN : Si la peine est de deux ans ou plus, elle est purgée au pénitencier; si elle est moins de deux ans, elle est purgée dans un établissement de réforme ou autre établissement du genre.

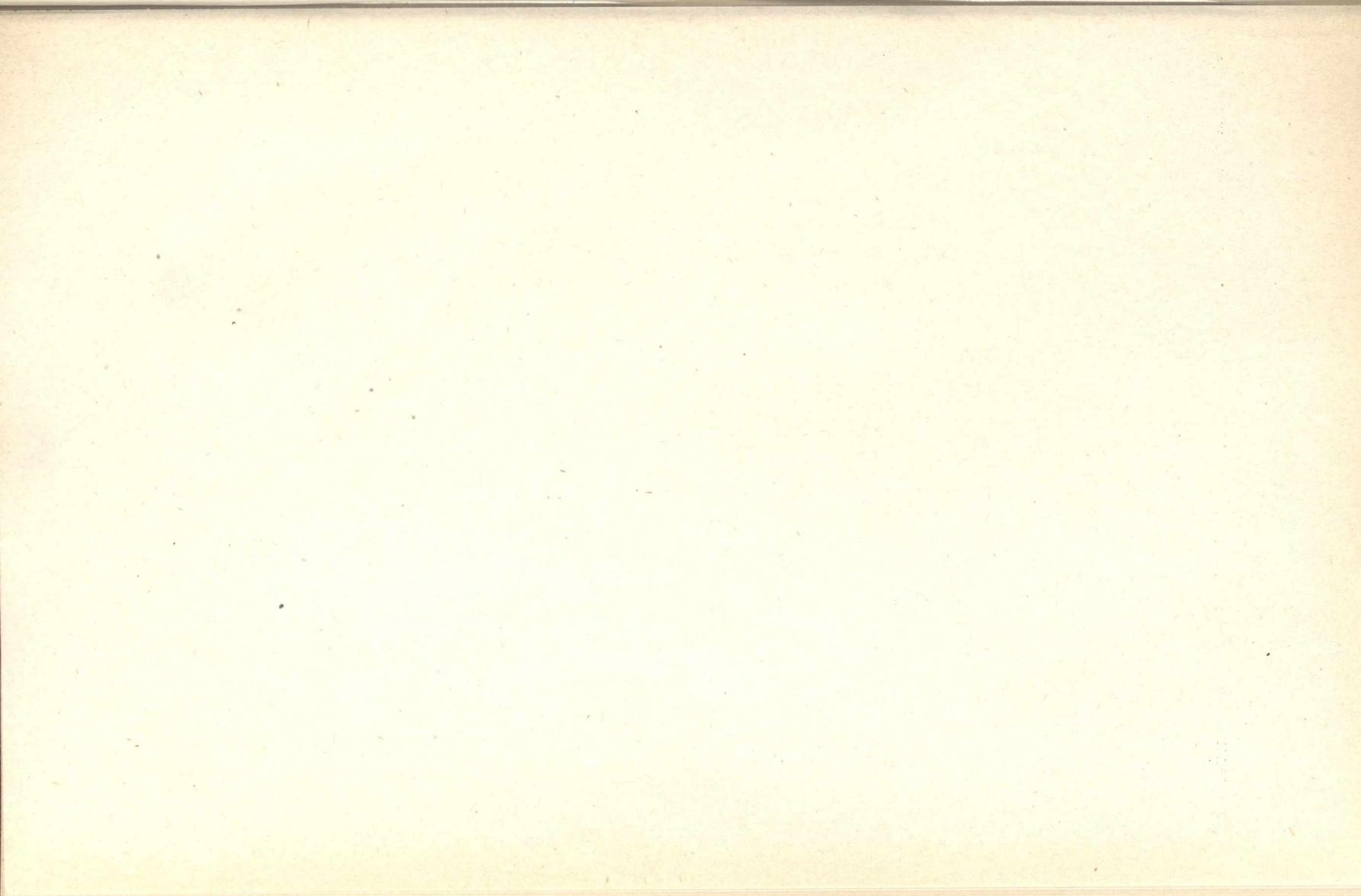
M. PEARKES : Voulez-vous dire que si deux sergents de compagnie se disputent, un soldat de première classe peut venir leur dire : "Mes petits, vous vous querellez; suivez-moi à la salle de garde".

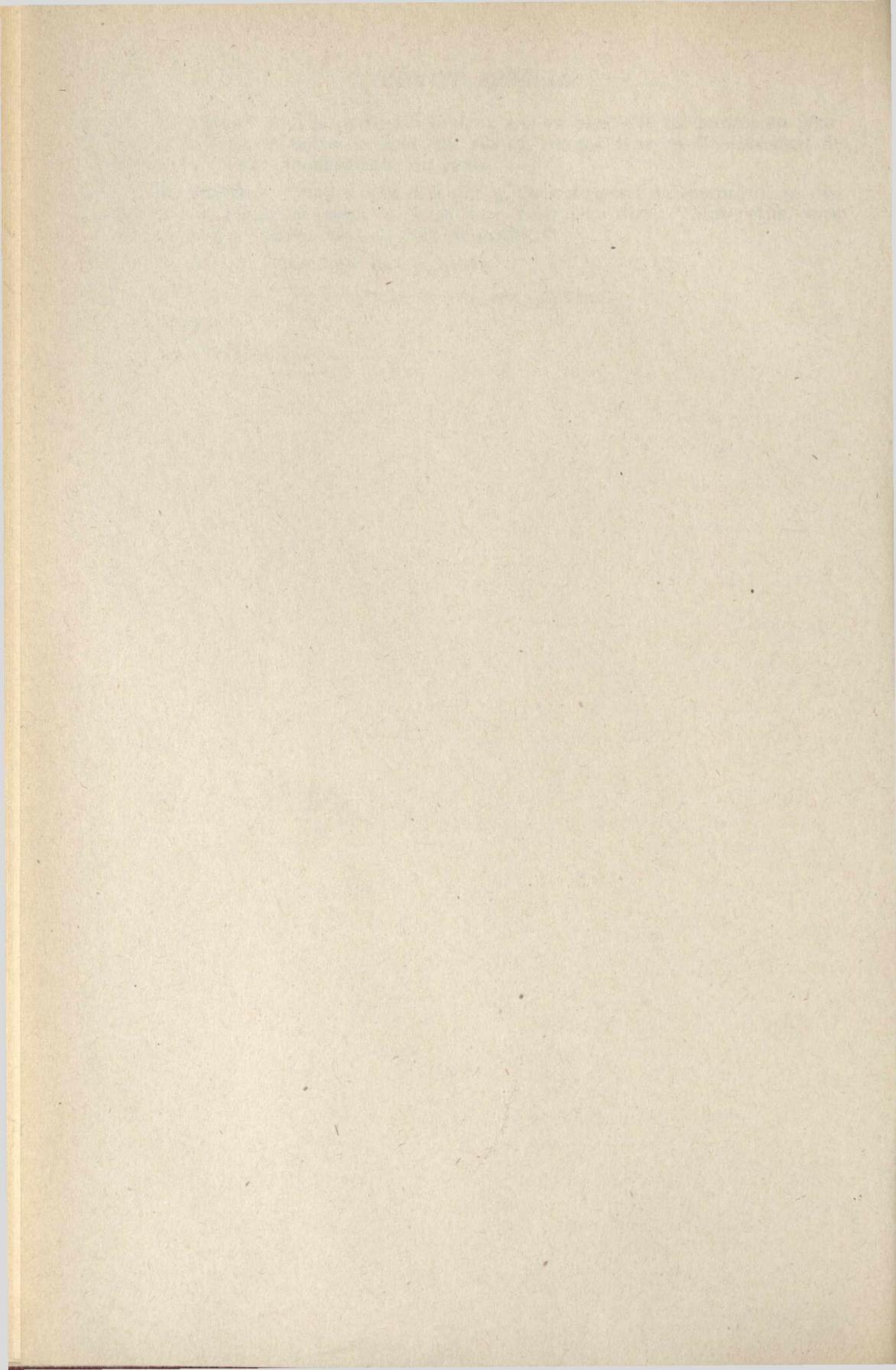
M. STICK : Vous allez aux extrêmes.

M. PEARKES : Ce n'est pas du tout un extrême.

Adopté.

Le Comité s'ajourne.



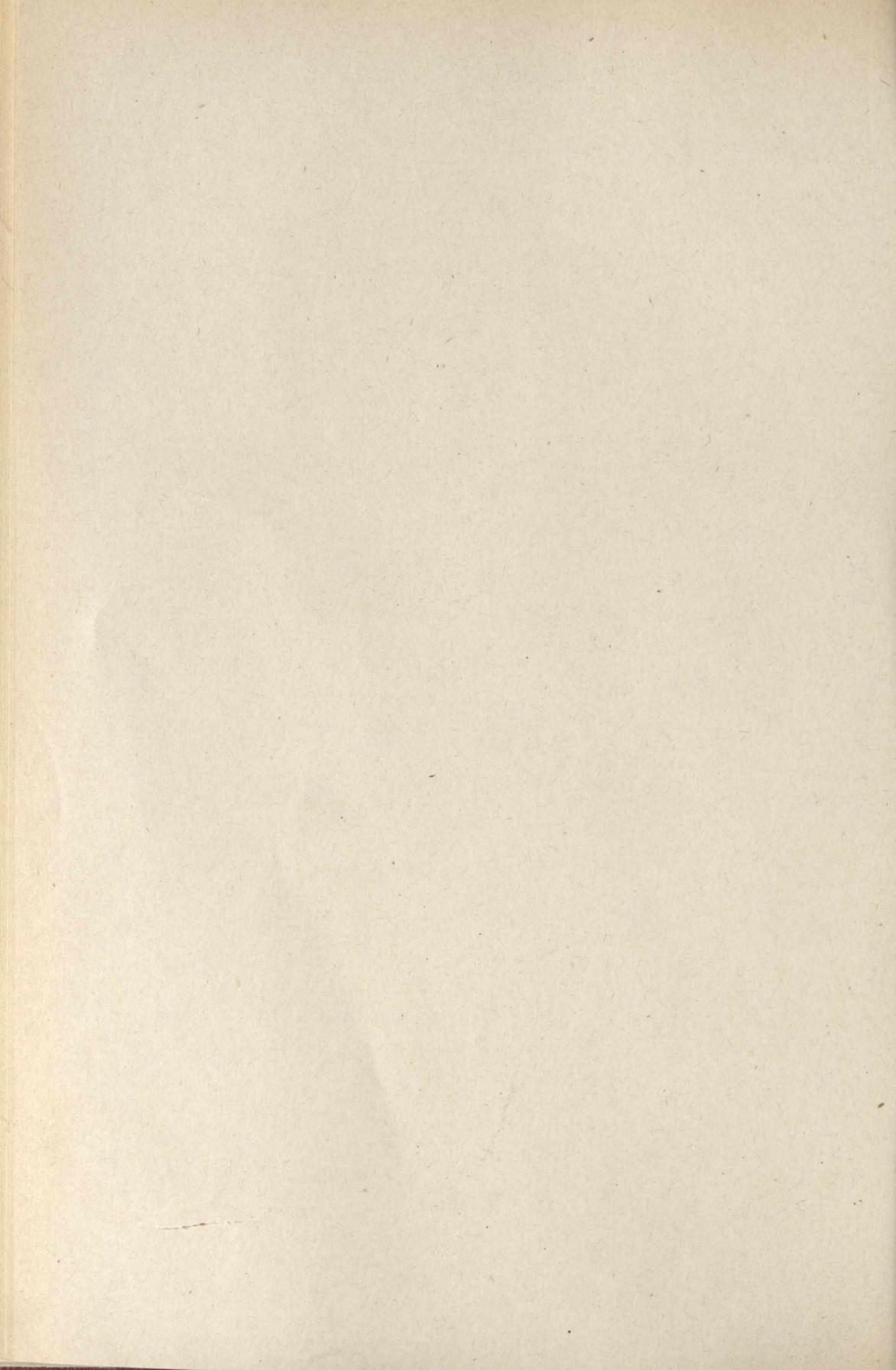


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVE.

CHICAGO, ILL. 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS



SESSION DE 1950

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'Étudier LE

BILL N° 133 intitulé:

LOI CONCERNANT LA DEFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

VENDREDI 23 MAI 1950

TÉMOINS:

- Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte.
- Le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général.
- Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint.
- Le major W. P. McClermont, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

M. R. O. CAMPNEY, *président*

et

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Bennett,
Blackmore,
Blanchette,
Cavers,
Claxton,
Dickey,

George,
Gillis,
Harkness,
Henderson,
Higgins,
Hunter,
Langlois (*Gaspé*),
Lapointe,

Larson,
McLean (*Huron-Perth*),
Pearkes,
Roberge,
Stick,
Viau,
Welbourn,
Wright.—25.

(*Quorum*, 10)

ANTOINE CHASSÉ,
le Secrétaire.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 26 mai 1950.

Ordonné que le nom de M. Hunter soit substitué à celui de M. Thomson dans la liste des membres dudit Comité.

Certifié copie conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 26 mai 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133 intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Balcer, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Dickey, George, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), Pearkes, Stick, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemon, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, à commencer par l'article 79 de la Partie V.

Le commandant d'escadre McLearn est interrogé sur divers articles de la Partie V à l'étude et soumet un certain nombre d'amendements qui sont étudiés et adoptés séparément sur la proposition de divers membres du Comité. Le témoin est assisté du commander Hurcomb, du brigadier Lawson et du major McClemon.

Sur l'article 79:

Sur la proposition de M. Blanchette,

Il est résolu que ledit article soit amendé en biffant le mot "régulière" partout où il apparaît au paragraphe 2 dudit article.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 80 à 90 inclus sont adoptés séparément.

Sur l'article 91:

Sur la proposition de M. George:

Il est résolu que ledit article soit amendé

- (1) en biffant le mot "régulier" à la première ligne de l'alinéa a) et
- (2) en insérant dans le texte anglais le mot "in" entre les mots "or" et "at-tempting", à la première ligne de l'alinéa c).

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 92, 93, 94 et 95 sont adoptés séparément.

Sur l'article 96:

Sur la proposition de M. Viau,

Il est résolu d'amender ledit article

- (1) en biffant les mots "de navires", à la troisième ligne et en substituant les mots "un vaisseau";
- (2) en biffant les mots "les vaisseaux et les biens" à l'alinéa a) et en y substituant les mots "un vaisseau ou les biens";
- (3) en biffant les mots "les vaisseaux" à la première ligne de l'alinéa b) et en y substituant les mots "un vaisseau";
- (4) en biffant les mots "ils sont" à la deuxième ligne de l'alinéa b) et en y substituant les mots "il est", et
- (5) en biffant les mots "les vaisseaux" à la première ligne de l'alinéa c) et en y substituant les mots "un vaisseau".

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 97 est adopté.

Sur l'article 98:

Sur la proposition de M. Pearkes,

Il est résolu de biffer ledit article et d'y substituer ce qui suit:

"Certificat inexact.

98. Quiconque signe un certificat inexact à l'égard d'un aéronef ou de matériel d'aéronef est coupable d'une infraction, à moins de prouver qu'il a pris toutes les dispositions voulues pour s'assurer de son exactitude, et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine".

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 99, 100 et 101 sont adoptés séparément.

Sur l'article 102:

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu que ledit article soit amendé en biffant les mots "l'autorisation voulue" à l'alinéa b) et en y substituant le mot "autorisation".

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 103 est adopté.

Sur l'article 104:

Sur la proposition de M. Henderson,

Il est résolu que ledit article soit amendé en y ajoutant le nouveau paragraphe suivant:

"Choses susceptibles d'être volées

(3) Toute chose inanimée qui est la propriété d'une personne quelconque et qui est ou peut être rendue amovible est susceptible d'être volée dès qu'elle est rendue amovible, même si elle est rendue amovible dans le but d'être volée".

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 105 et 106 sont adoptés séparément.

Sur l'article 107:

Sur la proposition de M. George,

Il est résolu que ledit article soit amendé en biffant les mots "des navires confiés" à l'alinéa d) et en y substituant "un vaisseau confié".

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 108 à 114 inclus sont adoptés séparément.

Après un débat, l'article 115 est réservé.

Les articles 116, 117 et 118 sont adoptés séparément.

Après un débat, l'article 119 est réservé.

L'article 120 est adopté.

L'article 121 est longuement discuté paragraphe par paragraphe et réservé relativement aux paragraphes 8 et 9. Tous les autres paragraphes dudit article sont adoptés séparément.

Les articles 122 à 126 inclus sont adoptés séparément.

La question des séances à venir est discutée et il est finalement convenu que le Comité se réunira le lundi 29 mai à 11 heures du matin et à 4 heures du soir et se réunira probablement aux mêmes heures le mardi 30 mai et le mercredi 31 mai, étant donné que la Chambre commencera probablement à siéger à 11 heures du matin à partir du jeudi 1er juin.

À 12 h. 40, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 29 mai 1950 à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 26 mai 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et la séance est ouverte.

Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint, C.A.R.C., est rappelé:

Notre premier article ce matin est l'article 79, qui se rapporte à la désertion:

79. (1) Tout individu qui déserte ou tente de désertir est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a commis l'infraction en activité de service ou étant convoqué à l'activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. Dans tout autre cas, cet individu est passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou d'une moindre peine.

(2) Déserte celui qui,

- a) étant en activité de service ou ayant été désigné pour cette activité de service ou pour un autre service important, s'absente sans autorisation régulière avec l'intention de se soustraire à pareil service;
- b) ayant été averti que son vaisseau a reçu l'ordre d'appareiller, s'absente sans autorisation régulière avec l'intention de manquer ledit vaisseau;
- c) s'absente, sans autorisation régulière, de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, avec l'intention de ne pas rejoindre cette unité ou formation, ou de ne pas retourner à cet endroit;
- d) est absent, sans autorisation régulière, de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, et, en tout temps au cours d'une telle absence, forme le dessein de ne pas rejoindre cette unité ou formation, ou de ne pas retourner à cet endroit; ou
- e) étant absent, moyennant autorisation régulière, de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, commet un acte ou omet d'accomplir une chose avec l'intention de ne pas rejoindre cette unité ou formation ou de ne pas retourner à cet endroit, lorsque cet acte ou cette omission a pour conséquence naturelle et probable de l'empêcher au moment requis de rejoindre ladite unité ou formation ou de retourner audit endroit.

(3) Une personne qui a été absente sans autorisation pendant une période continue de six mois ou plus, est, jusqu'à preuve du contraire, présumée avoir eu l'intention de ne pas rejoindre son unité ou formation, ou de ne pas retourner à l'endroit où son devoir lui commande d'être.

Je suis heureux de voir qu'il n'y a pas trop de membres du Comité qui ont déserté Ottawa pour la fin de semaine.

Je vais relire maintenant l'article 79 en omettant le mot "régulière" dans les alinéas a), b), c), d), e), suivant l'amendement qui a été proposé par le représentant du ministère. Je le note dès maintenant de façon que lorsque nous aborderons l'examen de l'article nous tenions compte de l'amendement.

L'article 79 sera donc ainsi conçu :

79. (1) Tout individu qui déserte ou tente de désertier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a commis l'infraction en activité de service ou étant convoqué à l'activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. Dans tout autre cas, cet individu est passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou d'une moindre peine.

(2) Déserte celui qui,

- a) étant en activité de service ou ayant été désigné pour cette activité de service ou pour un autre service important, s'absente sans autorisation avec l'intention de se soustraire à pareil service;
- b) ayant été averti que son vaisseau a reçu l'ordre d'appareiller, s'absente sans autorisation avec l'intention de manquer ledit vaisseau;
- c) s'absente, sans autorisation, de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, avec l'intention de ne pas rejoindre cette unité ou formation, ou de ne pas retourner à cet endroit;
- d) est absent, sans autorisation, de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, et, en tout temps au cours d'une telle absence, forme le dessein de ne pas rejoindre cette unité ou formation, ou de ne pas retourner à cet endroit; ou
- e) étant absent, moyennant autorisation, de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, commet un acte ou omet d'accomplir une chose avec l'intention de ne pas rejoindre cette unité ou formation ou de ne pas retourner à cet endroit, lorsque cet acte ou cette omission a pour conséquence naturelle et probable de l'empêcher au moment requis de rejoindre ladite unité ou formation ou de retourner audit endroit.

(3) Une personne qui a été absente sans autorisation pendant une période continue de six mois ou plus, est, jusqu'à preuve du contraire, présumée avoir eu l'intention de ne pas rejoindre son unité ou formation, ou de ne pas retourner à l'endroit où son devoir lui commande d'être.

M. BLANCHETTE: Je propose que le mot "régulière" soit biffé dans tous les alinéas.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le mot "régulière" soit biffé dans l'alinéa a) du paragraphe 2, à la septième ligne; dans l'alinéa b), à la dixième ligne; dans l'alinéa c), à la douzième ligne; dans l'alinéa d), à la seizième ligne et dans l'alinéa e), à la vingt et unième ligne.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

M. PEARKES: Permettez-moi de poser une question. Pourquoi faire une exception pour la marine? Est-ce que les désertions se produisent particulièrement dans la marine? Prenez l'alinéa b) qui dit:

"ayant été averti que son vaisseau a reçu l'ordre d'appareiller, s'absente . . ."

On ne parle pas de celui qui s'absente d'une unité de l'armée qui a reçu un ordre de marche. Bien entendu, une chose pareille est inimaginable dans l'armée, n'est-ce pas? Il semble ne pas être question non plus de celui qui s'absente d'un aéronef qui a reçu l'ordre de partir pour une opération de bombardement. Est-ce parce que cette infraction est plus courante dans la marine?

M. LANGLOIS: Les fonctions sont tellement importantes que la promptitude est essentielle.

Le commandeur HURCOMB: En ce qui concerne la première question, je répondrai dans la négative: les désertions ne sont pas plus courantes dans la marine que dans les autres armes. Toutefois, il s'agit d'une situation toute spéciale, à laquelle on a toujours attaché beaucoup d'importance dans la marine, parce que, au con-

traire d'un aéronef, un navire est susceptible de ne pas revenir avant plusieurs mois et que l'absence d'un seul homme met l'équipage d'un navire à court. Or, cette situation peut durer peut-être pendant trois mois, tandis qu'on peut facilement y remédier au départ d'un aéronef. En tout cas, cela ne prendrait pas de temps et on peut en dire autant, je crois, d'une unité de l'armée. C'est pourquoi on mentionne plus particulièrement ici un vaisseau en partance.

M. PEARKES: Je ne crois pas que cela doive s'appliquer plus particulièrement à la marine qu'à l'aviation, car il me semble qu'un combattant est aussi essentiel à la manœuvre d'un aéronef pendant qu'il est parti et la durée ne fait pas une grande différence. L'avion part pour une opération et si un homme manque à son poste la manœuvre de l'appareil en souffre aussi bien que celle d'un croiseur, lorsqu'un marin ou un chauffeur est absent.

Le commander HURCOMB: C'est une question de remplacement.

M. PEARKES: Vous ne pouvez pas remplacer un aviateur une fois que l'aéronef est dans les airs.

Le commander HURCOMB: Mais il y a plus d'aéronefs sur les lieux; je veux dire qu'il est rare qu'il n'y ait qu'un seul aéronef à un poste d'aviation. Quand on sait qu'Untel est manquant, il est assez facile de prendre un autre homme, tandis qu'un navire peut se trouver seul dans un port où il n'y a pas de remplaçant.

M. STICK: Il y a plus d'occasions de désertir dans la marine que dans l'armée, parce que les navires font le tour du monde.

Le commander HURCOMB: En réalité, il y a moins de désertions dans la marine, monsieur.

M. STICK: Je n'insisterai pas, mais les habitants d'une certaine partie de Terre-Neuve sont les descendants de déserteurs de la marine.

Le commander HURCOMB: Il s'agissait de déserteurs de la marine royale

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

M. PEARKES: Je voudrais avoir l'avis du représentant de l'aviation.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, que la réponse du commander Hurcomb est la bonne. Il est arrivé qu'un membre de l'équipage d'un aéronef ne se soit pas présenté et que l'avion ait pu quand même partir sans lui, parce qu'en faisant le tour du poste on a pu trouver quelqu'un pour le remplacer dans un très bref délai. En tout cas, la plupart des missions aériennes sont d'assez courte durée et l'aéronef ne s'éloigne de sa base que pour une courte durée de temps comparativement à la durée de la plupart des voyages en mer. Je crois que les conditions du service à cet égard sont tout à fait différentes et qu'on n'a pas besoin de mentionner spécialement la désertion au moment du départ d'un aéronef, la situation étant assez bien visée par l'alinéa a).

M. LANGLOIS: Il est possible aussi que la désertion dans l'armée soit d'usage tellement courant qu'on y obvie en ayant des hommes supplémentaires.

M. STICK: Ce dernier article, monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Du silence, s'il vous plaît.

M. STICK: Dans ce dernier article, l'expression "six mois" veut-elle dire qu'un homme doit être absent pendant six mois avant de pouvoir être accusé de désertion?

Le PRÉSIDENT: S'il est absent pendant cette durée de temps, c'est à première vue un cas de désertion.

Le TÉMOIN: C'est une présomption qu'il peut réfuter au procès. La poursuite, dans ces conditions, ne serait pas chargée de prouver qu'il avait l'intention de désertir.

M. STICK: Mais vous pouvez quand même l'accuser de désertion s'il est absent pendant moins de six mois?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. HARKNESS: Y avait-il une disposition semblable dans le *Army Act*? Je me rappelle qu'il y avait présomption au bout de six mois.

Le TÉMOIN: Non. Vous voulez peut-être parler de la cour d'enquête qui est convoquée invariablement dans l'armée et l'aviation au bout de vingt et un jours et à laquelle il est déclaré que l'absent est déserteur. Cette déclaration a pour but de permettre aux autorités militaires de régler leurs comptes de solde, livres régimentaires et ainsi de suite.

M. George:

D. Voulez-vous dire que la cour d'enquête conclut qu'il est déserteur ou bien qu'il a été absent illégalement et qu'il l'est encore?—R. Non c'est une déclaration à l'effet qu'il est déserteur et cette déclaration a l'effet d'une déclaration de culpabilité jusqu'à ce qu'il se livre ou qu'il soit arrêté. Il est alors mis formellement en accusation et subit son procès.

D. Je ne vous contredirai pas; cela ne fait aucune différence.—R. Pardon, je fais erreur. La déclaration est à l'effet qu'il est absent illégalement, mais elle a l'effet juridique d'un verdict de désertion jusqu'à ce que l'absent se livre ou soit appréhendé.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

M. HARKNESS: On s'en tient encore à la procédure voulant qu'au bout de vingt et un jours un homme soit déclaré absent illégalement, mais il ne serait considéré comme déserteur qu'à l'expiration des six mois.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 3 traite de l'accusation et du procès.

M. PEARKES: Pour revenir à l'alinéa b), c'est après tout la répétition de l'alinéa a), qui vise les cas qui peuvent se produire aussi bien dans l'aviation que dans la marine et dans l'armée. C'est une simple répétition, mais vous voulez peut-être faire une mention particulière pour la marine. Vous êtes pourtant couvert par l'alinéa a).

Le commander HURCOMB: C'est une répétition, je l'avoue, mais le général Pearkes en a indiqué le motif: nous voulons simplement souligner une situation spéciale.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?
Adopté.

L'article 80 traite de la connivence en cas de désertion.

80. Tout individu qui,

- a) étant au courant de la désertion réelle ou projetée d'une personne de l'une quelconque des forces de Sa Majesté, n'en avertit pas aussitôt son officier supérieur, sans excuse raisonnable; ou
 - b) omet de prendre les moyens à sa disposition pour faire arrêter une personne qu'il sait être un déserteur,
- est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article est-il adopté?
Adopté.

L'article 81 traite des absences sans permission.

81. (1) Quiconque s'absente sans permission est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine,

(2) S'absente sans permission celui qui,

- a) sans autorisation, quitte son unité ou formation, ou l'endroit où son devoir lui commande d'être;
- b) sans autorisation, est absent de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être; ou

- c) ayant été autorisé à s'absenter de son unité ou formation, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, ne rejoint pas cette unité ou formation, ou ne revient pas à cet endroit, à l'expiration de la période pour laquelle son absence a été autorisée.

L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 82 se rapporte aux fausses déclarations concernant les congés.

82. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration en ce qui concerne la prolongation d'un congé, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 83:

83. Tout officier qui se conduit d'une manière scandaleuse et indigne d'un officier est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, frappé de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté.

M. Harkness:

D. L'expression "manière scandaleuse" est-elle définie?—R. Non, c'est un des cas où la coutume militaire a donné au mot son sens et il serait très difficile et, je crois, peu souhaitable d'essayer de le définir. Vous remarquerez que l'article s'applique uniquement aux officiers. Cette disposition existe depuis des années, en raison de la responsabilité particulière qu'ont les officiers.

D. On ne s'est jamais tout à fait bien entendu sur ce qui constitue une conduite scandaleuse.

M. STICK: On s'est basé pour cela sur la vieille tradition de ce que doit être un officier et un gentleman.

Le PRÉSIDENT: Justement.

Adopté.

Article 84:

84. Quiconque se conduit d'une manière cruelle ou déshonorante est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 85:

85. Quiconque emploie des paroles traîtresses ou infidèles envers Sa Majesté est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 86:

86. Quiconque frappe ou autrement maltraite une personne qui, en raison de son grade ou de son emploi, lui est subordonnée, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 87:

87. Quiconque

- a) porte une fausse accusation contre un officier ou un homme, sachant que cette accusation est fausse; ou
- b) en demandant réparation selon l'article trente, fait sciemment une fausse déclaration qui atteint la réputation d'un officier ou d'un homme, ou supprime sciemment un fait essentiel quant à la réparation ainsi demandée,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 88:

88. L'ivresse, pendant qu'on est de service ou non, constitue une infraction, et toute personne qui en est reconnue coupable encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; toutefois, lorsque l'infraction a pour auteur un homme qui n'est pas en campagne ni de service, il ne doit être infligé aucune peine d'emprisonnement, non plus qu'une peine de détention excédant quatre-vingt-dix jours.

M. George:

D. Pourquoi avoir supprimé le barème des amendes?—R. Les amendes sont maintenant applicables à toute la gamme des infractions.

M. Stick:

D. Un homme de troupe ou un officier qui s'enivre quand il est en permission et pas en uniforme tombe-t-il sous le coup de cette disposition?—R. Oui.

D. Il est toujours officier, qu'il soit en uniforme ou non?—R. Oui.

D. On peut en dire autant d'un homme de troupe?—R. Oui.

D. Je trouve que c'est un peu sévère.

M. Harkness:

D. Il y avait une vieille coutume voulant qu'un militaire ne soit pas condamné à la prison pour ivresse, mais soit simplement mis à l'amende. Peut-être cela vous aiderait-il si je vous citais l'article actuel du *Army Act* et du *Air Force Act*, qui est le suivant:

19. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

L'infraction d'ivresse, qu'il soit de service ou non, est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi et, soit en sus, soit au lieu de toute autre peine, d'une amende d'au plus cinq livres. Toutefois, lorsque l'infraction d'ivresse a pour auteur un soldat qui n'est pas en campagne ni de service, la sentence ne doit pas excéder six mois de détention avec ou sans l'amende susdite.

Vous remarquerez que la loi actuelle que je viens de citer prescrit une punition moindre pour les officiers que pour les hommes de troupe. Nous avons supprimé dans tous les cas cette distinction que nous considérons odieuse. Cette distinction se remarque dans toutes les dispositions qui se rapportent aux infractions dans l'armée et dans le corps d'aviation. La punition est identique pour les officiers et les hommes de troupe sauf qu'un officier n'est pas passible de détention, quelles que soient les circonstances, parce que pour un officier la détention signifierait inévitablement l'emprisonnement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 89:

89. Quiconque

- a) simule ou feint ou produit une maladie ou une infirmité;
- b) aggrave une maladie ou une infirmité, ou en retarde la guérison, par inconduite ou désobéissance volontaire à des ordres; ou
- c) volontairement se mutilé ou se blesse, ou mutilé ou blesse une autre personne qui est membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toutes forces coopérant avec elles, soit sur l'instance de cette personne ou non, dans l'intention de se rendre ainsi ou de rendre ainsi cette autre personne inapte au service, ou se fait mutiler ou blesser par quelqu'un dans l'intention de se rendre par là inapte au service, est coupable

d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, si l'infraction est commise en activité de service ou lorsque son auteur est convoqué à l'activité de service, ou à l'égard d'une personne en activité de service ou convoquée à l'activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 90:

90. Quiconque, sans nécessité, détient une personne aux arrêts ou en consigne sans la mettre en jugement, ou omet de déférer son cas à l'autorité compétente aux fins d'enquête, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'il y a deux ou trois petites modifications à apporter à l'article 91. Je vais les indiquer et si quelqu'un veut bien les proposer, nous les discuterons avant d'aborder l'article même. Il s'agit de biffer le mot "régulier" dans l'alinéa a), à la trente-septième ligne et d'insérer dans le texte anglais de l'alinéa c), à la vingt-huitième ligne, le mot "in" après le mot "or".

Quelqu'un veut-il proposer ces amendements?

M. GEORGE: Je les propose.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il prendre la parole sur cet article?

M. STICK: Veuillez en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Article 91:

91. Tout individu qui,

a) sans pouvoir régulier, libère une personne sous garde, ou autorise ou facilite d'une autre manière la libération de cette dernière;

b) permet, par négligence ou volontairement, l'évasion d'une personne confiée à sa charge ou qu'il est de son devoir de garder ou de tenir sous garde; ou

c) aide une personne à échapper ou à tenter d'échapper à la détention, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a agi volontairement, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. Langlois:

D. Est-ce que l'adjectif "proper" est également biffé dans l'article 90?—R. Non, dans ce cas-là il qualifie une personne et "proper authority" veut dire l'autorité compétente. À l'article 91, nous voulons dire "sans autorisation".

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de biffer le mot "régulier" dans l'alinéa a), à la trente-septième ligne et d'insérer dans le texte anglais de l'alinéa c), le mot "in" après le mot "or".

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 92:

92. Quiconque, étant aux arrêts, en consigne ou en prison, ou légitimement gardé de toute autre manière, s'évade ou tente de s'évader, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 93:

93. Quiconque

- a) résiste ou volontairement nuit à un officier ou homme dans l'accomplissement d'un devoir concernant l'arrestation, la détention ou l'incarcération d'une personne soumise au Code de discipline militaire; ou
 - b) en ayant été requis, refuse ou néglige d'aider un officier ou homme dans l'accomplissement d'un tel devoir,
- est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 94:

94. Quiconque néglige ou refuse de livrer un officier ou homme au pouvoir civil en conformité d'un mandat à cette fin, ou d'aider à arrêter légitimement un officier ou un homme accusé d'une infraction punissable par un tribunal civil, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. HENDERSON: Veut-on dire d'aider à arrêter légitimement ou illégitimement un militaire?

M. STICK: L'article dit: arrêter légitimement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 95 se rapporte spécialement aux infractions relatives aux navires. Il est ainsi conçu:

95. Quiconque, volontairement, par négligence ou par un autre manquement, perd, échoue ou risque, ou tolère que soit perdu, échoué ou risqué, un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté ou des autres vaisseaux des forces canadiennes, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine.

Adopté.

Article 96:

96. Tout officier qui, au cours de son service sur un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté affectés à l'escorte et à la protection de navires,

- a) néglige de défendre les vaisseaux et les biens sous escorte;
- b) refuse de combattre pour défendre les vaisseaux de son convoi lorsqu'ils sont attaqués; ou
- c) lâchement abandonne ou expose les vaisseaux de son convoi à des risques, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine.

Voici les changements qu'on propose dans l'article 96: à l'alinéa a), à la trentehuitième ligne de la page 37, biffer les mots "les vaisseaux et les biens" et y substituer les mots "un vaisseau ou des biens"; à l'alinéa b), à la première ligne de la page 38, substituer aux mots "les vaisseaux" les mots "un vaisseau" et dans le même alinéa, à la deuxième ligne, substituer aux mots "lorsqu'ils sont attaqués" les mots "lorsqu'il est attaqué". Autrement dit, on remplace le pluriel par le singulier partout; à l'alinéa c), à la troisième ligne de la page 38, on fait la même chose et l'on dit "un vaisseau" au lieu de "les vaisseaux".

M. LANGLOIS: L'alinéa c) dit: "expose les vaisseaux de son convoi"; je ne pense pas qu'on doive dire "un vaisseau".

Le PRÉSIDENT: Nous verrons ce que cela a l'air lorsque les changements auront été faits.

96. Tout officier qui, au cours de son service sur un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté affectés à l'escorte et à la protection de navires,

- a) néglige de défendre un vaisseau ou des biens sous escorte;

- b) refuse de combattre pour défendre le vaisseau de son convoi lorsqu'il est attaqué; ou
- c) lâchement abandonne ou expose le vaisseau de son convoi à des risques,

M. STICK: L'article dit: "de son convoi". Je propose qu'on dise: "d'un convoi".

Le commander HURCOMB: On ne veut imposer cette obligation qu'à l'officier qui a charge du convoi; et si vous changez le texte vous imposeriez la même obligation au commandant d'un navire qui ne fait pas partie du convoi et qui se trouve par hasard dans le voisinage.

M. STICK: Supposons que vous rencontriez un convoi et que quelque chose arrive, est-il responsable de son convoi?

M. LANGLOIS: Je peux vous citer un exemple: Un jour, quand nous étions en mer, nous avons rencontré un autre convoi et par suite de négligence ou d'inattention le commandant s'est jeté dans cet autre convoi. Heureusement qu'on a pu éviter un accident grave, mais sa manœuvre avait mis en danger l'autre convoi et pas le sien, mais le dommage était aussi grand que s'il s'était agi de son propre convoi.

M. HARKNESS: Ce cas se trouverait visé par l'article 95.

Le commander HURCOMB: Cet article a pour seul but d'assurer la protection d'un convoi.

M. BALCER: Que dire d'un navire qui se détache du convoi; si un navire est à deux milles en arrière et perd du terrain, il vous faut quand même le protéger. Cela arrive souvent.

Le commander HURCOMB: Là encore il s'agit de faire preuve de jugement avant de porter une accusation.

M. STICK: Est-ce que cette disposition limite sa responsabilité à son propre convoi? Supposons qu'un autre convoi se trouve à passer à deux milles de là et que quelque chose survienne. Il peut juger nécessaire d'aller à son secours. Voulez-vous qu'il ne lâche pas son propre convoi?

Le commander HURCOMB: Non, à moins d'avoir des ordres contraires.

M. LANGLOIS: Quelle objection aurait-on à dire "un convoi"?

Le commander HURCOMB: Mon objection est que cela obligerait tous les commandants de navires dans l'Atlantique nord de protéger tous les convois, ce qui n'est pas l'intention des auteurs du projet de loi.

M. LANGLOIS: Je ne pense pas que cela aille aussi loin que cela.

M. BENNETT: L'expression "convoi" signifie-t-elle toujours plus d'un navire?

Le commander HURCOMB: Non.

M. BENNETT: Si vous ne mettez pas le mot au singulier à la trente-septième ligne de la page 37, pourquoi ne pas le laisser au pluriel ici? Pourquoi ne pas dire "d'un ou de plusieurs vaisseaux"?

Le commander HURCOMB: Votre raisonnement est assez juste. Nous pourrions mettre le mot au singulier et, bien entendu, la loi d'interprétation inclut le pluriel. L'amendement serait logique.

M. GEORGE: Comment dites-vous?

Le PRÉSIDENT: On propose qu'à la trente-septième ligne de la page 37 les mots "d'un navire" soient substitués aux mots "de navires", de façon que ce mot soit au singulier partout dans l'article.

M. LANGLOIS: Cela obligerait un commandant de navire à défendre tous les convois dans l'Atlantique. Je vous fais remarquer qu'il est dit: "expose un vaisseau de son convoi à des risques". Je ne pense pas que par là vous obligiez un commandant à défendre tous les navires convoyés. Le texte dit: "abandonne ou expose".

Le commander HURCOMB: Cette infraction peut être visée par d'autres articles. Elle peut constituer un acte d'inconduite de la part d'un commandant en présence de l'ennemi, qui se trouve visé par l'article 64.

M. LANGLOIS: Je sais que ces deux situations sont visées d'une façon générale par d'autres articles. Ici on spécifie, comme on le fera plus tard avec l'armée et l'aviation.

Adopté.

M. LANGLOIS: Je ne veux pas insister, mais je voulais simplement être sûr.

M. BALCER: Votre cas se trouve visé par l'article 95.

M. LANGLOIS: Tous les cas sont visés par l'article général.

M. STICK: Si la marine est satisfaite, cela me suffit.

Le commander HURCOMB: C'est ce qui se faisait auparavant.

M. STICK: Je ne voudrais pas qu'on accuse un officier d'avoir négligé son devoir sous prétexte qu'il n'a pas été au secours d'un autre convoi; mais si vous êtes satisfait, cela me suffit.

Le PEÉSIDENT: M. Viau propose l'amendement suivant à l'article 96: que les mots "de navires" soient remplacés par les mots "un navire" à la trente-septième ligne de la page 37; que les mots "les vaisseaux et les biens" soient remplacés par les mots "un vaisseau et des biens" à la trente-huitième ligne de la page 37; que les mots "les vaisseaux" soient remplacés par les mots "un vaisseau" à la première ligne de la page 38 et que les mots "les vaisseaux" soient remplacés par les mots "un vaisseau", à la troisième ligne de la page 38.

M. BENNETT: À la trente-septième ligne il faudrait dire "d'un ou de plusieurs navires", autrement l'infraction ne s'appliquera que lorsqu'il convoiera un navire.

Le commander HURCOMB: Nous estimons que ce point se trouvera réglé par la loi d'interprétation qui dit que le singulier inclut le pluriel.

M. PEARCES: Dans le texte anglais vous employez le pronom "it" au lieu de "she" pour désigner un vaisseau.

Le commander HURCOMB: Nous sommes obligés de le faire. Nous en avons fait le sacrifice et la raison en est que le mot "vaisseau" comporte plus qu'un navire de guerre; l'expression désigne aussi des cargos, remorqueurs etc., pour lesquels on n'emploie pas généralement le pronom "she".

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 97 qui vise plusieurs infractions relatives aux aéronefs et qui est ainsi conçu:

97. Tout individu qui,

- a) dans l'emploi ou à l'égard d'un aéronef ou de matériel d'aéronef, volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer la mort ou des blessures corporelles à quelqu'un;
- b) volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer l'endommagement, la destruction ou la perte d'un aéronef ou de matériel d'aéronef de Sa Majesté ou d'une des forces coopérant avec celles de Sa Majesté; ou
- c) pendant un état de guerre, volontairement ou négligemment, cause la séquestration, par un État neutre ou sur l'autorité de celui-ci, ou la destruction dans un État neutre, d'un aéronef de Sa Majesté ou d'une des forces coopérant avec celles de Sa Majesté,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, s'il a agi volontairement, et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Maintenant au sujet de l'article 98, il a été proposé d'en changer la rédaction. Le nouveau texte qui vous a été distribué est ainsi conçu :

Certificat inexact.

98. Quiconque signe un certificat inexact à l'égard d'un aéronef ou de matériel d'aéronef est coupable d'une infraction, à moins de prouver qu'il a pris les dispositions voulues pour s'assurer de son exactitude et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. STICK: Voudriez-vous expliquer un peu cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Le général Pearkes propose que l'article 98 soit biffé et que l'article dont je viens de donner lecture y soit substitué. La proposition est-elle adoptée?

M. HARKNESS: L'accusé se trouve ainsi à avoir la charge de la preuve.

Le TÉMOIN: Justement.

M. HARKNESS: D'après l'ancien texte, c'était la poursuite qui avait la charge de la preuve, comme cela se fait habituellement.

Le TÉMOIN: Peut-être ferais-je bien de vous donner un exemple de la nécessité de cette disposition. Supposons qu'un aviateur, chargé de s'assurer que les réservoirs d'essence d'un aéronef sont pleins, ait à signer un certificat à cet effet. Il est possible qu'il ait fait certaines vérifications, mais peut-être pas celles qui sont prescrites dans les ordres. S'il peut prouver qu'il a fait la vérification prescrite dans les ordres, alors il aura pris les "dispositions voulues". Comme il aura été déjà établi que le certificat était inexact, ce sera à lui de prouver qu'il a pris les mesures spécifiées dans les ordres de service ou toutes autres mesures qu'il était raisonnable de prendre dans les circonstances.

M. LANGLOIS: À part cela, le nouveau texte ne va pas aussi loin que l'ancien.

Le TÉMOIN: Nous estimons qu'il est plus précis et qu'il s'adapte mieux à nos besoins.

M. LANGLOIS: L'ancien texte disait "sans en constater l'exactitude", tandis que le nouveau dit "à moins de prouver qu'il a pris les dispositions voulues pour s'assurer". Le nouveau texte ne va pas aussi loin que l'ancien.

M. HARKNESS: Il y a une grosse différence au point de vue de la charge de la preuve; c'est lui qui doit prouver qu'il a pris des mesures.

M. LANGLOIS: L'autre laissait toute latitude.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

Adopté.

Le nouvel article est-il adopté?

Adopté.

Article 99:

99. Quiconque conduit un aéronef à une altitude moindre que le minimum autorisé dans les circonstances est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

En vertu de cet article, j'aurais eu bien des ennuis durant la première guerre.

M. Pearkes:

D. Est-ce qu'un emprisonnement de deux ans entraîne le renvoi du service ou bien le renvoi constitue-t-il une peine supplémentaire?—R. Dans le cas d'un officier

toute peine d'emprisonnement entraîne automatiquement la destitution. C'est prescrit à l'article 121.

D. L'emprisonnement entraîne la destitution?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour un officier.

M. PEARKES: Uniquement dans le cas d'un officier?

Le TÉMOIN: Dans le cas d'un homme de troupe, c'est laissé à la discrétion du tribunal, qui peut imposer le renvoi du service en plus de l'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Il en est question dans un article subséquent.

Le TÉMOIN: Oui, à l'article 121 (4). L'alinéa c) vise les officiers et l'alinéa e), les hommes de troupe.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez cela à la page 46.

M. PEARKES: Le témoin dit que la peine entraîne le renvoi du service lorsqu'il s'agit d'un officier.

Le PRÉSIDENT: Et peut entraîner le renvoi du service pour un homme de troupe, suivant ce que décide le tribunal.

M. PEARKES: Voici ce que je veux dire: Est-ce que cette destitution serait, d'après sa forme, considérée comme une destitution déshonorante, ce qui ferait que l'officier aurait beaucoup de difficulté à obtenir un emploi dans la vie civile? Je conviens qu'il faut décourager le vol à basse altitude, mais la punition ne devrait pas être tellement sévère que l'officier ainsi renvoyé du service éprouve une très grande difficulté à obtenir un emploi dans la vie civile, disons comme comptable ou un autre emploi du genre.

Le TÉMOIN: Voici ce qui s'est produit dans le passé: pendant la guerre, les officiers trouvés coupables de vol à basse altitude ont été la plupart du temps renvoyés du service. En réalité, c'est ce qui se faisait presque invariablement, et cela entraînait la mention d'inconduite dans le certificat de libération. Toutefois, après la guerre environ onze cents cas de renvoi et de destitution ignominieuse furent ré-examinés par une Commission et toutes les peines de renvoi infligées à des officiers, à l'exception d'un seul cas, je crois, furent commuées par le ministre sur la recommandation de cette Commission. Elles furent commuées en des peines moindres et de nouveaux certificats de libération furent émis. Une peine d'emprisonnement serait très rarement imposée pour le vol à basse altitude, mais nous cherchons à viser les cas graves. La peine normale serait probablement bien inférieure à l'emprisonnement, aussi bien pour les officiers que pour les hommes de troupe.

M. STICK: Une sévère réprimande, je suppose?

Le TÉMOIN: Peut-être, si les circonstances n'étaient pas trop aggravantes, mais peut-être une amende serait-elle mieux appropriée?

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 100, qui est ainsi conçu:

100. (1) Quiconque, se trouvant dans un aéronef, désobéit à un ordre légitime donné par le capitaine de l'aéronef en ce qui concerne la conduite ou le maniement de l'appareil ou visant la sécurité de celui-ci, que le capitaine soit ou non assujéti au Code de discipline militaire, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

(2) Aux fins du présent article,

a) toute personne, quel que soit son rang ou grade, pendant qu'elle se trouve dans un aéronef, est, en tout ce qui regarde la conduite, le maniement ou la sécurité de l'aéronef, sous l'autorité du capitaine dudit aéronef, que ce capitaine soit ou non assujéti au Code de discipline militaire; et

b) si l'aéronef est un planeur remorqué par un autre aéronef, le capitaine du planeur, tant que dure le remorquage et en tout ce qui

regarde la conduite, le maniement ou la sécurité du planeur, est sous les ordres du capitaine de l'aéronef remorqueur, que ce capitaine soit ou non soumis au Code de discipline militaire.

Adopté.

Nous avons maintenant deux articles qui se rapportent aux infractions relatives aux véhicules. L'article 101 est ainsi conçu :

101. Quiconque,

- a) ayant la charge d'un véhicule des forces canadiennes, par une conduite désordonnée de ce véhicule ou par excès de vitesse, ou en entrant en course ou par une autre inconduite volontaire, ou à la suite d'une négligence du même genre, fait ou cause des blessures corporelles à une personne ou des dommages à la propriété;
- b) conduit un véhicule des forces canadiennes dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou en tout autre endroit, public ou privé, de façon téméraire ou d'une manière dangereuse pour quelque personne ou des biens, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce; ou
- c) conduit un véhicule des forces canadiennes pendant qu'il est en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.

L'article est-il adopté?

M. HARKNESS: Ces peines sont-elles comparables à celles qui sont prescrites dans le Code criminel pour des infractions analogues? Je vois un renvoi au Code criminel. Est-ce un nouvel article en ce qui concerne les forces armées?

Le TÉMOIN: La disposition du Code criminel qui correspond à l'alinéa a) prescrit une peine de deux ans d'emprisonnement. Nous avons porté la peine jusqu'à un maximum de cinq ans d'emprisonnement, simplement à cause de la fréquence des accidents d'automobiles de la part de nos conducteurs. On compte que la punition aura un effet salutaire.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 102 on propose comme amendement de biffer les mots "l'autorisation voulue" à l'alinéa b) et d'y substituer le mot "autorisation". L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article est maintenant ainsi conçu :

102. Quiconque,

- a) se sert d'un véhicule des forces canadiennes à des fins non autorisées;
- b) se sert, sans autorisation, d'un véhicule des forces canadiennes à une fin quelconque; ou
- c) se sert d'un véhicule des forces canadiennes d'une façon contraire aux règlements, ordres ou instructions,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

M. LANGLOIS: Monsieur le président, nous avons adopté une disposition visant les convois dans la marine. Je ne suis pas bien au courant de ce qui se fait dans l'armée, mais je crois comprendre qu'il y a là aussi des opérations semblables à nos convois et que l'infraction prévue pour les officiers de marine ayant la charge de convois peut se produire aussi dans l'armée et même aussi dans l'aviation où les avions volent parfois en groupe. Pourquoi n'y a-t-il aucune disposition à cet égard en ce qui concerne l'armée?

Le brigadier LAWSON: Je crois que c'est parce qu'il n'y a pas de convois de ce genre. Un convoi naval comprend un certain nombre de navires de commerce et

quelques navires de guerre, tandis qu'un convoi de l'armée se compose de véhicules militaires; l'armée n'a pas à protéger de véhicules civils. De même les avions militaires n'ont pas à protéger d'avions civils.

M. LANGLOIS: Que dire des avions qui accompagnaient les appareils du service transocéanique ou d'autres services civils? Cela peut se produire aussi lorsque l'armée s'empare d'une ville et qu'il faut escorter des aéronefs civils qui transportent des marchandises.

Le brigadier LAWSON: Cela peut se produire occasionnellement, mais c'est si rare que nous n'avons pas jugé nécessaire d'avoir un article spécial à cet égard dans la loi. Une infraction de ce genre serait visée par les articles d'application générale.

M. LANGLOIS: Cela peut se produire.

Le brigadier LAWSON: Oui, mais c'est tellement rare que nous n'avons pas jugé nécessaire d'avoir un article spécial à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à un groupe d'articles qui traitent des infractions relatives aux biens. Le premier article est l'article 103, qui est ainsi conçu:

103. Tout individu qui, volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer un incendie ou feu dans un équipement, établissement de défense ou ouvrage pour la défense, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, s'il a agi volontairement, et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article 103 est-il adopté?

Adopté.

Vient ensuite l'article 104. M. Henderson doit proposer un amendement qui consiste à ajouter un troisième paragraphe. Je donnerai d'abord lecture de l'article et du paragraphe 3 et nous pourrons ensuite faire la modification.

104. (1) Tout individu qui commet un vol est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, si au moment de l'infraction il était, en raison de son rang ou grade, de sa nomination ou de son emploi, ou par suite de tout commandement légitime, chargé de la garde, de la surveillance ou de la distribution de l'objet volé, encourt un emprisonnement d'au plus quatorze ans ou une moindre peine, et, dans tout autre cas, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine.

(2) Aux fins du présent article,

- a) le vol est le fait de prendre frauduleusement et sans apparence de droit, ou de détourner à l'usage d'une personne frauduleusement et sans couleur de droit, une chose susceptible d'être volée, dans l'intention
 - (i) de priver, temporairement ou absolument, le propriétaire, ou toute personne y ayant un droit spécial de propriété ou un intérêt, de cette chose ou de ce droit ou intérêt;
 - (ii) de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
 - (iii) de s'en dessaisir à une condition, touchant son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir; ou
 - (iv) d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment de sa prise et détournement;
- b) le vol est commis dès que le coupable déplace la chose ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer, ou commence à la faire devenir amovible, dans l'intention de la voler;
- c) la prise ou appropriation peut être frauduleuse, même si elle a lieu sans secret ni tentative de dissimulation;

d) il est indifférent que la chose appropriée ait été prise aux fins de détournement ou qu'elle ait été, au moment du détournement, en la possession légitime de celui qui l'usurpe.

Le PRÉSIDENT: Voici maintenant le paragraphe qu'il s'agit d'ajouter:

Choses susceptibles d'être volées

(3) Toute chose inanimée qui est la propriété d'une personne quelconque et qui est ou peut être rendue amovible, est susceptible d'être volée dès qu'elle devient amovible, même si elle a été rendue amovible dans le but de la voler.

M. Henderson propose que ce paragraphe soit ajouté à l'article 104.

M. HARKNESS: Donnez-nous un exemple de ce qui serait visé par cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Par exemple, elle viserait le cas d'une pompe qui serait assujétie à un bloc de ciment ou à quelque autre pièce rigide et qu'on déboulonnerait ou qu'on démonterait pour pouvoir la déplacer.

M. BALZER: Quelle est la raison de la restriction contenue dans le paragraphe 1 et qui dit:

"si au moment de l'infraction il était, en raison de son rang . . .

Est-ce que le vol n'est pas toujours une infraction, quelles que soient les circonstances? Pourquoi insérer cette restriction?

Le TÉMOIN: Cela vient de ce que dans le Code criminel il y a un grand nombre d'infractions désignées comme vols et qui comportent des peines différentes. Par exemple, en vertu de l'article 359, est coupable d'une infraction et passible de quatorze ans d'emprisonnement quiconque, étant employé dans le service de Sa Majesté ou du Gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'une municipalité quelconque du Canada, vole quoi que ce soit qui est en sa possession en vertu de son emploi. C'est une disposition spéciale qui vise les employés civils et il nous a paru juste que les membres des forces armées à qui sont confiés des biens de la Couronne soient passibles de la même peine que celle qui est prévue par le Code criminel. S'ils ne peuvent pas être poursuivis en vertu de cette disposition, ils tombent sous le coup de l'article 386 du Code criminel, lequel prescrit une peine de sept ans d'emprisonnement pour l'auteur d'un vol pour lequel aucune peine n'est autrement prévue. Il a semblé bon d'adopter cette peine de sept ans pour les cas des militaires volant des objets qui ne leur étaient pas confiés.

M. STICK: Pourquoi employer l'expression "chose inanimée" dans le paragraphe que vous ajoutez? On peut voler des pigeons ou d'autres animaux vivants.

Le TÉMOIN: Là encore nous avons suivi la phraséologie du Code criminel. Certes le Code criminel prévoit la possibilité de voler des créatures vivantes; par exemple, il y est question d'huîtres et d'autres choses animées; mais nous avons pensé que le paragraphe en question atteindrait notre but. Si quelqu'un vole un chien, il sera poursuivi en vertu du Code criminel.

M. BENNETT: Je crois que vous devriez avoir le mot "ou" après les sous-alinéas (i), (ii), (iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2.

Le TÉMOIN: Les règles de rédaction suivant lesquelles le ministère de la Justice cherche à établir l'uniformité dans les textes législatifs exigent une conjonction seulement entre les deux derniers sous-alinéas.

M. Langlois:

D. Le fait de prendre, après qu'un navire a été désarmé, un portrait du roi qui était fixé au mur du carré des officiers constituerait-il une infraction en vertu de cette nouvelle disposition?—R. Oui.

D. Alors je m'avoue coupable.

M. STICK: Donc vous êtes congédié.

M. Harkness:

D. Quel est le but du sous-alinéa (iii) disant:

“de s'en dessaisir à une condition, touchant son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir.

—R. Nous avons copié le paragraphe 2 sur le Code criminel. Il est possible que nous n'ayons pas spécialement besoin du sous-alinéa (iii), mais il nous a semblé à propos de suivre d'aussi près que possible la définition du mot “vol” que donne le Code criminel.

D. Il n'y a aucune circonstance spéciale à laquelle on entend parer?—R. Je ne vois rien ici au sujet des cas de vols d'objets trouvés qui m'ont causé des difficultés deux ou trois fois pendant la guerre.—R. Le vol d'objets trouvés dépend strictement des circonstances. Si l'objet a été abandonné par son propriétaire, la loi ordinaire contient bien des dispositions à ce sujet.

D. Il n'y a rien ici qui s'y rapporte?—R. Non.

D. Vous estimez que ce n'est pas nécessaire?—R. Il y a une disposition générale un peu plus loin d'après laquelle on peut accuser un homme “d'avoir commis un acte d'un caractère frauduleux”. Si ce qu'il a fait équivaut à une fraude, on peut l'accuser en vertu de cette disposition générale.

D. J'ai été saisi d'au moins trois cas où l'accusé prétendait avoir trouvé l'objet en question et au moins dans deux cas, l'individu a été accusé d'avoir volé l'objet trouvé, mais l'accusation n'a pas été maintenue.

M. LANGLOIS: Je désire faire une correction. Il y a quelques instants, je me suis servi du mot “mur” relativement au carré des officiers. J'aurais dû dire “la cloison”.

Le TÉMOIN: Il y a une disposition générale dans le projet de loi qui vise ce qu'on pourrait appeler les infractions civiles ordinaires.

Le brigadier LAWSON: Il est possible que cet article ne soit pas tout à fait bien compris. Il vise tous les genres de vol et pas seulement le vol des choses inanimées. C'est la codification des prescriptions de la loi ordinaire telles qu'elles sont formulées dans le Code criminel. Le dernier alinéa traite uniquement des choses inanimées, mais l'ensemble de l'article n'est pas limité aux choses inanimées. Or, relativement au cas dont vous parlez, celui du vol d'une chose trouvée, quiconque trouve quelque chose et la convertit à son propre usage est coupable de vol en vertu de cet article-ci.

M. PEARKES: Les auteurs de cet amendement sont-ils satisfaits de sa forme grammaticale? Je crois que c'est le seul article dans tout le projet de loi qui, dans le texte anglais, finit par le mot “it”. Je ne crois pas que ce soit là du très bon anglais. Ne vaudrait-il pas mieux dire “that it might be stolen”, “in order that it might be stolen” au lieu de “in order to steal it”?

Le TÉMOIN: Oui, je crois que nous pourrions faire cette modification.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que dans le texte anglais du nouveau paragraphe 3 les mots “that it might be stolen” soient substitués aux mots “to steal it”. Nous incluerons cela dans l'amendement proposé par M. Henderson.

Le paragraphe 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 105—Recel.

105. Quiconque recèle ou retient en sa possession un bien obtenu par l'accomplissement d'une infraction militaire, sachant qu'il a été ainsi obtenu, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 106—Destruction, perte ou aliénation irrégulière.

106. Tout individu qui

- a) volontairement détruit ou endommage, perd par négligence, vend irrégulièrement ou gaspille un bien public, un bien non public ou un bien de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toutes forces coopérant avec elles;
- b) volontairement détruit, endommage ou irrégulièrement vend un bien appartenant à une autre personne qui est assujétie au Code de discipline militaire; ou
- c) vend ou met en-gage quelque croix, médaille insigne ou autre décoration accordée par Sa Majesté ou avec l'approbation de celle-ci, ou en dispose autrement,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 107—Infractions diverses.

107. Quiconque

- a) est de connivence dans l'exaction d'un prix exorbitant pour un bien acheté ou loué par une personne qui fournit des biens ou services aux forces canadiennes;
- b) irrégulièrement exige ou accepte une rétribution, une contre-partie ou un avantage personnel à l'égard de l'accomplissement d'un devoir militaire ou en ce qui concerne toute matière relative au ministère, aux forces canadiennes ou à la Commission de recherches sur la défense;
- c) reçoit, d'une manière directe ou indirecte, soit personnellement, soit par l'entremise ou l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou d'une personne sous son autorité, ou pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, rétribution ou contre-partie, en argent ou autrement, d'une personne, pour aider ou favoriser quelqu'un dans la conclusion de toute affaire concernant l'une des forces de Sa Majesté ou des forces qui coopèrent avec celles-ci, tout mess, *institute* ou cantine fonctionnant pour l'usage et au profit des membres de ces forces;
- d) exige ou accepte une rétribution, une contre-partie ou un avantage personnel pour convoier des navires confiés à sa garde;
- e) ayant le commandement d'un navire ou aéronef, prend ou reçoit, à bord, des effets ou marchandises qu'il n'est pas autorisé à prendre ou à recevoir à bord; ou
- f) commet un acte d'un caractère frauduleux non particulièrement visé dans le Code de discipline militaire,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. STICK: Les députés ne pourront plus voyager à bord des aéronefs du C.A.R.C., et emporter leur valise avec eux.

Le PRÉSIDENT: Pour l'uniformité, il est proposé de substituer les mots "un navire confié" aux mots "des navires confiés" dans l'alinéa d) à la trente-huitième ligne de la page 41. M. George en fait la proposition.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

M. PEARKES: Il y a une partie ici qui peut être délicate: c'est la question des personnes qui prennent leur retraite. Depuis nombre d'années la coutume veut que très souvent un commandant de navire ou d'unité reçoive, à son départ, un cadeau de ses camarades ou du personnel de l'unité. Cela se trouve absolument interdit; vous ne pouvez même pas offrir un cadeau à sa femme.

Le brigadier LAWSON: Cela a toujours été interdit par le règlement.

M. PEARKE: Et on a toujours enfreint le règlement.

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. PEARKE: Ne pourrait-on pas régler la question? N'est-il pas un moyen de contourner la difficulté, car c'est embarrassant pour beaucoup d'officiers qui prennent leur retraite.

Le brigadier LAWSON: Je ne le pense pas; on ne peut pas permettre une chose pareille. J'estime que le règlement doit être sévère; si vous voulez fermer les yeux dans un cas particulier, libre à vous de le faire; mais cela peut dégénérer en une habitude peu souhaitable.

M. PEARKE: Vous adoptez le principe chinois, en ce qui concerne la loi.

M. Langlois:

D. L'alinéa e) dit ceci:

“ayant le commandement d'un navire ou aéronef, prend ou reçoit à bord des effets ou marchandises qu'il n'est pas autorisé à prendre ou à recevoir à bord”;

À supposer qu'un navire soit en train de couler et qu'une de ses chaises flottant sur l'eau soit gardée comme souvenir par le commandant d'un autre navire, cet officier serait-il coupable en vertu de cet alinéa?—R. Je crois qu'il serait implicitement autorisé à la prendre à son bord.

D. Et à la garder pour lui-même?—R. Je crois que oui. Cette disposition a pour but d'empêcher les gens de se servir des navires et des aéronefs des forces armées pour des fins commerciales.

D. Je voulais simplement en avoir le cœur net.

M. VIAU: Que dire d'une personne qui a la charge d'un véhicule?

M. LANGLOIS: Vous voulez dire un tank?

M. VIAU: Non, qui a la charge d'un convoi automobile.

Le brigadier LAWSON: Ce serait une infraction peu grave. Cet article vise la contrebande, l'introduction de marchandises dans le pays et le reste, ce qui constitue une infraction plus grave.

Le PRÉSIDENT: Si cet article doit viser des infractions graves, il me semble que la peine est bien minime: rien que deux ans ou moins.

Le brigadier LAWSON: Ceux qui seraient coupables de contrebande seraient accusés de cette infraction en vertu du Code criminel, aussi bien qu'en vertu de cet article-ci.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 108, qui traite des infractions relatives aux tribunaux militaires. Avant de donner lecture de l'article, veuillez vous reporter à l'alinéa (jj) de l'article d'interprétation, où vous trouverez la définition d'un tribunal militaire qui est la suivante: “Tribunal militaire” désigne une cour martiale ou une personne qui préside un procès sommaire.

Voici maintenant le texte de l'article:

108. (1) Aux fins du présent article, l'expression “tribunal militaire” comprend, outre les tribunaux mentionnés à l'alinéa (jj) de l'article deux, une commission d'enquête, un commissaire recueillant des témoignages en vertu de la présente loi et un officier chargé de prendre une preuve sommaire en conformité des règlements.

(2) Quiconque,

- a) étant régulièrement convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître comme témoin devant un tribunal militaire, manque à comparaître;
- b) refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle qu'un tribunal militaire enjoint légitimement de prêter ou de faire;

- c) refuse de produire un document qui se trouve sous son autorité ou contrôle et qu'un tribunal militaire lui enjoint légitimement de produire;
- d) refuse, étant témoin, de répondre à toute question à laquelle un tribunal militaire peut légitimement exiger une réponse;
- e) emploie des paroles insultantes ou menaçantes devant un tribunal militaire ou cause une interruption ou du tapage dans les séances d'un tel tribunal, ou
- f) commet tout autre outrage à l'autorité d'un tribunal militaire, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; lorsqu'une infraction visée par le présent article est commise en une cour martiale, ou à son égard, cette cour martiale peut, sous le seing du président, émettre une ordonnance portant que le délinquant sera emprisonné ou détenu pendant au plus trente jours; et, si une telle ordonnance est rendue, le délinquant n'est passible d'aucune autre poursuite sous le régime du Code de discipline militaire à l'égard de l'outrage en conséquence duquel l'ordonnance est rendue.

L'article est-il adopté?

M. PEARKES: J'aurais une question à poser. L'inculpé est-il obligé de répondre à toutes les questions qui lui sont adressées lorsqu'on établit la preuve sommaire, c'est-à-dire avant qu'il soit traduit devant le tribunal?

Le major McCLEMONT: Non, il n'est pas obligé de répondre à quelque question que ce soit.

M. PEARKES: L'alinéa d) dit: "refuse de répondre à toute question à laquelle un tribunal militaire peut légitimement exiger une réponse".

Le major McCLEMONT: Je répondrai à cela qu'il n'est pas obligé d'être témoin. L'inculpé est spécialement mis en garde, après quoi il peut être assermenté et faire une déclaration, mais il n'est pas tenu d'en faire. L'alinéa en question s'applique évidemment à toute autre personne qui est un témoin et qui, à ce titre, doit être assermentée et répondre aux questions, mais l'inculpé est spécialement exempté.

M. LANGLOIS: M. Pearkes doit avoir en vue le cas d'un homme qui comparait devant le tribunal à titre de témoin sans être inculqué, mais qui est mêlé à une autre affaire et dont le témoignage pourrait l'incriminer.

Le major McCLEMONT: Il aurait alors le droit de se prévaloir de la loi de la preuve.

M. PEARKES: Cette preuve sommaire est établie devant le tribunal et c'est à ce moment-là que l'accusé comparait pour la première fois.

Le major McCLEMONT: Il est présent lorsqu'on prend la preuve sommaire, mais pas à titre de témoin; toutefois, les délibérations le concernent grandement.

M. PEARKES: Mais on peut l'interroger.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 109:

109. Quiconque, étant interrogé sous serment ou sur affirmation solennelle devant un tribunal militaire mentionné à l'article cent huit, rend sciemment un faux témoignage, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant a trait aux infractions relatives au cantonnement.

110. Tout individu qui

- a) maltraite, par violence, par extorsion, ou en faisant du trouble dans les logements ou d'autre façon, tout occupant d'une maison où une personne

est logée ou de locaux dans lesquels il a été fourni de l'espace pour l'équipement; ou

- b) n'observe pas les règlements quant au paiement de ce qui est équitablement exigé par la personne chez qui lui-même, ou tout officier ou homme sous son commandement, loge ou a été logé, ou par l'occupant des locaux où l'espace pour l'équipement est ou a été fourni,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

L'article 110 est-il adopté?

M. STICK: A-t-on l'intention de continuer jusqu'à une heure?

Le PRÉSIDENT: J'y comptais.

M. STICK: Alors, nous pourrions suspendre la séance maintenant pour dix minutes.

Le PRÉSIDENT: Oui, si tel est le désir du Comité; mais auparavant, l'article sera-t-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Quand la séance a été suspendue, nous venions d'adopter l'article 110. Les trois articles suivants traitent des infractions relatives à l'enrôlement. Le premier, qui est l'article 111, est ainsi conçu:

111. Quiconque, ayant été libéré des forces de Sa Majesté par suite d'une sentence d'un tribunal militaire ou pour cause d'inconduite, s'enrôle subséquemment dans les forces canadiennes sans déclarer les circonstances de sa libération, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Article 112:

112. Tout individu qui donne sciemment une fausse réponse à une question contenue dans un document à remplir concernant son enrôlement, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. Pearkes:

D. L'ancienne loi de la milice contient deux pages qui traitent spécialement de la signature irrégulière des bordereaux de solde. Si vous avez le texte de la loi de la milice devant vous, vous y constaterez une disposition qui se rapporte à la signature de faux certificats et aux réclamations de solde pour des exercices qui n'ont pas été effectués régulièrement. Il est aussi question des retenues irrégulières de solde, de l'établissement de faux rapports et de la substitution de personnes aux rassemblements. Toutes ces dispositions semblent avoir été omises, à moins qu'elles n'apparaissent dans une autre partie du bill.—R. La plupart de ces infractions sont visées dans la Partie XII, qui commence à la page 99.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 113:

113. Tout individu qui, impliqué dans l'enrôlement d'une autre personne, sait ou a un motif raisonnable de croire qu'en s'enrôlant cette personne contrevient à la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Adopté.

Nous arrivons maintenant à un groupe d'articles traitant d'infractions diverses. Le premier, qui est l'article 114, est ainsi conçu:

114. Tout individu qui accomplit avec négligence un devoir militaire à lui imposé, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

Adopté.

Article 115:

115. Quiconque

- a) sciemment ou avec négligence établit ou signe un document requis à des fins officielles qui est faux, ou sciemment ou avec négligence ordonne que ce document soit établi ou signé;
- b) en signant un document requis à des fins officielles, laisse en blanc une partie importante pour laquelle sa signature constitue une attestation; ou
- c) sciemment et avec l'intention de nuire à quelqu'un ou avec l'intention de tromper, supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document ou dossier gardé, établi ou délivré pour quelque fin militaire ou départementale,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a agi sciemment, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. WRIGHT: Je voudrais qu'on examine cet article d'un peu plus près. Il y est dit: "Quiconque avec négligence établit ou signe un document". Dans l'armée, la marine et l'aviation militaire, il y a aujourd'hui une quantité énorme de documents qui sont présentés aux officiers et aux sous-officiers, et bien souvent on en signe quelques-uns avec négligence et simplement pour la forme. Je trouve que la punition pour une pareille négligence est plutôt sévère; quand on songe à tous les documents qu'on a à signer de nos jours.

Le TÉMOIN: Là encore on part du principe que la peine maximum doit être appropriée au pire des cas. Un document peut être signé avec négligence et cette négligence peut effectivement avoir de graves conséquences. Lorsque la signature d'un document entraîne une grande responsabilité, l'infraction peut devenir très grave.

M. Langlois:

D. L'expression "sciemment" n'est-elle pas superflue, puisqu'il faut prouver l'intention?

Le PRÉSIDENT: Le commandant d'escadre McLearn trouve que votre observation est assez bien fondée et demande que l'article soit réservé afin de pouvoir en revoir le texte.

L'article est réservé.

Article 116:

116. Quiconque, ayant reçu l'ordre de subir l'inoculation, une nouvelle inoculation, la vaccination, la revaccination, d'autres procédés d'immunisation, des épreuves d'immunité, l'examen du sang ou un traitement contre des maladies infectieuses, désobéit à cet ordre volontairement et sans motif valable, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. Henderson:

D. Est-ce que la croyance religieuse est considérée comme étant un motif valable?—R. Ce serait une des exceptions.

M. Stick:

D. Un homme qui refuse de se faire vacciner, même pour des motifs d'ordre religieux, peut mettre la vie de ses camarades en danger.—R. Oui.

Adopté.

Article 117:

117. Tout individu qui, volontairement ou négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, accomplit une action ou omet de faire quoi que ce soit relativement à une chose ou substance pouvant être dangereuse pour la vie ou les biens, laquelle action ou omission

cause ou est susceptible de causer la mort ou des blessures corporelles à une personne, ou entraîne ou est susceptible d'entraîner l'endommagement ou la destruction de biens, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a agi volontairement, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

M. BALCER: L'article dit d'abord: "Tout individu qui, volontairement ou négligemment, ou par oubli" et plus loin, à la vingt-septième ligne: "s'il a agi volontairement".

Le TÉMOIN: Cela vise un seul des cas mentionnés.

M. BALCER: Ah je comprends, merci.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 118 traite de la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

118. (1) Un acte ou tumulte, une conduite ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction, et quiconque en est déclaré coupable encourt la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

(2) Personne ne peut être accusé, selon le présent article, d'une infraction expressément visée aux articles soixante-quatre à cent dix-sept, mais la condamnation d'une personne ainsi accusée n'est pas invalide du seul fait que le chef d'accusation contrevient au présent paragraphe, à moins que la personne accusée ne paraisse avoir subi une injustice du fait de cette contrevention; mais la responsabilité d'un officier en ce qui concerne ladite contrevention n'est pas atteinte par la validité de la condamnation.

(3) Le fait, par une personne, de contrevénir

- a) à quelque disposition de la présente loi;
 - b) à des règlements, ordres ou instructions publiés pour la gouverne générale du service des forces canadiennes auquel cette personne appartient, ou auquel elle est affectée ou détachée; ou
 - c) à des ordres généraux, à des ordres de garnison, d'unité, de station, ou à des ordres permanents, locaux ou autres,
- constitue un acte ou tumulte, ou une conduite ou négligence, préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

(4) Une tentative de commettre l'une des infractions prévues aux articles soixante-quatre à cent dix-sept constitue, à moins qu'elle ne soit en elle-même une infraction punissable en vertu de l'un desdits articles, un acte ou tumulte, une conduite ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

(5) Aucune disposition des paragraphes trois ou quatre ne doit atteindre la portée générale du paragraphe premier.

M. BLACKMORE: Je me demande si nous pourrions avoir quelques explications au sujet de cet article assez compliqué.

Le PRÉSIDENT: Je prierai les représentants du ministère de bien vouloir l'expliquer.

Le TÉMOIN: Cet article, qui est une disposition historique des lois de l'armée, de la marine et de l'aviation militaire, aussi bien au Canada que dans le Royaume-Uni, vise les cas de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

M. Blackmore:

D. Pourrions-nous avoir deux ou trois exemples, car je ne sais pas au juste, à la simple lecture de l'article, ce qu'on veut réprimer.—R. Par exemple, le fait d'emprunter de l'argent d'un subordonné, de présenter un certificat de médecin, sachant qu'il n'est pas authentique, de porter illégalement un uniforme, un insigne de grade ou autre ou une décoration auxquels on n'a pas droit, d'être inapte à faire son service par suite d'un excès de boisson et de donner un faux nom à la police militaire.

M. George:

D. Ce sont en réalité des infractions légères?—R. Oui.

M. Blackmore:

D. La punition prescrite est très sévère?—R. C'est la même qu'inflige actuellement la loi du service naval et la même également qui s'applique aux officiers d'après le *Army Act* et le *Air Force Act*.

D. L'infraction est punissable de renvoi avec déshonneur.

M. STICK: Pas nécessairement: on prévoit une peine pour les cas extrêmes, mais le tribunal décide de la punition qui est appropriée à l'infraction.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à l'article 119, qui traite des infractions punissables par la loi ordinaire et qui est ainsi conçu:

119. (1) Une action ou omission

a) qui se produit au Canada et est punissable selon la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada; ou

b) qui se produit en dehors du Canada et qui, si elle était faite au Canada, serait punissable suivant la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada,

est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et toute personne qui en est déclarée coupable encourt la peine prévue au paragraphe deux.

(2) Sous réserve du paragraphe trois, un tribunal militaire déclarant une personne coupable aux termes du paragraphe premier doit,

a) si la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou une autre loi du Parlement du Canada fixe une peine minimum, infliger une peine conformément à la disposition législative qui prescrit cette peine minimum; ou

b) dans tout autre cas,

(i) infliger la peine prévue pour l'infraction par la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou l'autre loi pertinente; ou

(ii) infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

(3) Toutes les dispositions du Code de discipline militaire visant la peine de mort, l'emprisonnement pour deux ans ou plus, l'emprisonnement pour moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées sous le régime de l'alinéa a) ou du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe deux.

(4) Rien au présent article ne doit porter atteinte à l'autorité conférée par d'autres articles du Code de discipline militaire d'accuser, de poursuivre et de juger une personne présumée avoir commis une infraction mentionnée aux articles soixante-quatre à cent dix-huit, ainsi que d'infliger, pour cette infraction, la peine mentionnée à l'article visant l'infraction.

Le texte de cet article commence comme un article de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. PEARKES: Cet article devrait être réservé jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion de discuter toute la question des délits autres que les délits strictement militaires qu'il s'agit de faire juger par les tribunaux militaires. Nous avons déjà réservé l'article 61 et, si je comprends bien, cet article-ci se rapporte au même problème.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité?

M. WRIGHT: Je crois qu'il s'agit surtout de l'alinéa a). Cela ne me fait rien de laisser adopter le reste de l'article, mais les cas où l'infraction a lieu au Canada méritent d'être examinés.

M. GEORGE: Pourquoi ne pas le réserver comme on l'a fait avec l'article 61?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on devrait le réserver, puisqu'il semble que ce soit là le désir de certains membres du Comité. D'autre part, un des représentants officiels du ministère voudrait peut être faire quelques remarques pour notre information.

M. BLACKMORE: Pourquoi ne pas demander à l'un d'eux de nous rédiger un exposé des deux articles?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que nous ferons.

L'article est réservé.

Article 120:

120. (1) Une personne accusée de désertion peut être déclarée coupable de tentative de désertion ou d'absence sans permission.

(2) Une personne accusée de tentative de désertion peut être déclarée coupable d'absence sans permission.

(3) Une personne accusée d'une infraction visée à l'article soixante-quinze peut être déclarée coupable de toute autre infraction mentionnée au même article.

(4) Une personne accusée d'une infraction visée à l'article soixante-seize peut être déclarée coupable de toute autre infraction mentionnée au même article.

(5) Une personne accusée d'une infraction militaire, sur défaut de preuve qu'une infraction a été commise dans des conditions comportant une peine plus sévère, peut être déclarée coupable de la même infraction comme ayant été commise dans des conditions comportant une moindre peine.

(6) Si une personne est accusée d'une infraction visée à l'article cent dix-neuf et si l'accusation est telle que cette personne, eût-elle été jugée pour cette infraction par un tribunal civil au Canada, aurait pu être déclarée coupable d'une autre infraction, la personne en cause peut être déclarée coupable de cette autre infraction.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant un long article qui traite des peines. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux prendre chaque paragraphe séparément, plutôt que d'en donner lecture intégrale.

M. WRIGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 121 dit ceci:

PEINES

121. (1) Les peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'infractions militaires:

- a) la mort;
 - b) l'emprisonnement pour deux années ou plus;
 - c) la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
 - d) l'emprisonnement pour moins de deux ans;
 - e) la destitution du service de Sa Majesté;
 - f) la détention;
 - g) la rétrogradation;
 - h) la déchéance de l'ancienneté;
 - i) le renvoi d'un officier du navire auquel il appartient;
 - j) la perte du service comptant pour l'augmentation progressive de la solde;
 - k) l'amende;
 - l) la réprimande sévère;
 - m) la réprimande;
 - n) les peines mineures,
- et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus, en la présente loi appelée "échelle des punitions".

M. WRIGHT: Pourrions-nous savoir ce que désignent les "peines mineures"?

Le TÉMOIN: Vous en trouverez la définition au paragraphe 13, page 50, sous la rubrique "peines mineures". La consigne au quartier est la plus connue.

M. LANGLOIS: Est-ce que le fait d'être inscrit dans un rapport spécial constitue une peine mineure?

Le commander HURCOMB: Non, cela n'est pas une punition.

M. WRIGHT: Les peines mineures seront définies par les règlements et ces règlements seront publiés?

Le TÉMOIN: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2 (Moindre peine).

(2) Si le Code de discipline militaire spécifie qu'une punition constitue une peine pour une certaine infraction, et s'il est en outre prévu subsidiairement que, sur déclaration de culpabilité, le délinquant est passible d'une moindre peine, l'expression "moindre peine" signifie l'une ou plusieurs des peines qui, dans l'échelle des punitions, suivent la peine expressément mentionnée.

M. STICK: Cela signifie des réductions de peines?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 3:

3. Seule peut infliger la peine de mort une cour martiale générale, avec l'assentiment d'au moins les deux tiers de ses membres.

M. WRIGHT: Quelles sont les dispositions visant l'appel d'une sentence de mort?

Le TÉMOIN: Aux termes de l'article 170 (1), une sentence de mort doit tout d'abord être approuvée par le gouverneur en conseil, après quoi l'accusé a normalement le droit d'en appeler de la sévérité de la peine. Peut-être fais-je erreur dans l'ordre des événements. Il est probable que son appel serait adressé au gouverneur en conseil en même temps que la demande d'approbation de la sentence.

M. STICK: Fixe-t-on un délai?

Le TÉMOIN: L'appel doit être interjeté dans les quatorze jours qui suivent la remise au condamné des délibérations du tribunal qui a prononcé la sentence.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 4 (emprisonnement).

4. Les conditions suivantes s'appliquent à la peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus comme à la peine d'emprisonnement pour moins de deux ans:

- a) toute personne qui, déclarée coupable d'une infraction militaire, est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un certain nombre d'années ou pour une autre période, peut être condamnée à l'emprisonnement pour une plus courte durée;
- b) une sentence imposée à un officier et renfermant la peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus est réputée comprendre la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire;
- c) une sentence imposée à un officier et renfermant la peine d'emprisonnement pour moins de deux ans est réputée comprendre la destitution du service de Sa Majesté, que cette dernière peine soit expressément mentionnée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire;
- d) lorsqu'un tribunal militaire inflige à un homme une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus, ce tribunal militaire peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger la peine de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

- e) lorsqu'un tribunal militaire inflige à un homme une peine d'emprisonnement pour moins de deux ans, ce tribunal militaire peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger la peine de la destitution du service de Sa Majesté;
- f) dans le cas d'un premier maître, d'un second maître ou d'un quartier-maître de la Marine royale du Canada ou d'un sous-officier breveté ou d'un sous-officier de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, une sentence renfermant la peine d'emprisonnement pour deux années ou plus, ou pour moins de deux années, est censée comprendre la peine de la rétrogradation jusqu'au grade le plus bas auquel la personne en cause puisse être portée selon les règlements, que cette dernière peine soit expressément mentionnée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire;

M. STICK: C'est automatique?

Le PRÉSIDENT: Oui.

- g) une peine d'emprisonnement pour deux années ou plus, ou pour moins de deux années, est censée être une peine d'emprisonnement avec travaux forcés, mais, dans le cas d'une peine d'emprisonnement pour moins de deux années, le Ministre, ou une autorité désignée ou nommée par lui à cette fin, peut ordonner que cette peine ne comporte pas de travaux forcés.

M. STICK: Cela veut dire qu'un militaire qui est condamné à deux ans ou plus sera remis aux mains de l'autorité civile pour purger sa peine dans un pénitencier?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous ferions presque invariablement, sauf en temps de guerre où l'on a des prisons militaires où sont détenus certains individus condamnés à l'emprisonnement.

M. HARKNESS: Quelle est "l'autorité désignée par lui"?

Le TÉMOIN: J'imagine qu'on recommanderait au ministre de désigner des officiers généraux de l'armée, de la marine et de l'air.

M. HARKNESS: Autrement dit, cela désigne un officier général?

Le TÉMOIN: Il est possible que mes prévisions soient inexactes, mais je crois que c'est ainsi que l'on procéderait.

M. DICKEY: Dans les cas où la peine est de deux ans ou moins, l'inculpé est évidemment sous la garde de l'autorité civile, disons dans une prison?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 5:

5. Lorsqu'un tribunal militaire inflige à un officier ou homme la peine de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, ce tribunal peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger une peine d'emprisonnement de moins de deux années.

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 6:

6. Une personne à l'égard de qui une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté a été exécutée, ne saurait être admise à servir de nouveau Sa Majesté, à quelque titre militaire ou civil, sauf dans des circonstances critiques ou à moins que cette peine ne soit, par la suite, annulée ou modifiée.

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 7:

7. La peine de détention est soumise aux conditions suivantes:

- a) La détention ne doit pas excéder deux ans, et une personne condamnée à la détention ne peut y être assujétie pendant plus de deux années de suite en raison de plus d'une condamnation;
- b) Aucun officier ne peut être condamné à la détention;
- c) Dans le cas d'un premier maître, d'un second maître ou d'un quartier-maître de la Marine royale du Canada ou d'un sous-officier breveté ou d'un sous-officier de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, une sentence renfermant la peine de détention est censée comprendre une peine de rétrogradation au grade le plus bas jusqu'ou la réduction peut le viser d'après les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence prononcée par le tribunal militaire.

M. STICK:

D. Pourrions-nous avoir des explications au sujet de l'alinéa b), où il est dit: "Aucun officier ne doit être condamné à la détention"?—R. Les casernes de détention sont généralement sous la surveillance de sous-officiers; les gardes sont des caporaux ou des militaires de grade inférieur et il est absolument contraire au principe même de la discipline militaire qu'un officier, qui est encore dans le service, soit placé sous la garde de quelqu'un qui n'a pas le grade d'officier.

D. Oui, je comprends cela, mais que dire d'un officier qui est sous le coup d'une accusation et qui peut avoir à attendre disons trois semaines avant d'être mis en jugement?—R. Il serait aux arrêts au quartier.

D. Et sous la garde d'un autre officier?—R. Oui.

D. C'est ce qui se faisait auparavant: il est confié à la garde d'un autre officier.—R. Justement.

D. Très bien, merci.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe 8:

8. La peine de rétrogradation dans l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien est soumise aux conditions suivantes:

- a) Dans le cas d'un officier breveté, elle ne doit pas être infligée à un officier ayant le grade de lieutenant-colonel ou de commandant d'escadre, ou un grade plus élevé, et ne comporte pas de rétrogradation à un grade inférieur à celui d'officier breveté; et
- b) Dans le cas d'un officier subalterne, elle ne comporte pas de rétrogradation à un grade moins élevé qu'un grade inférieur d'officier subalterne.

M. LANGLOIS: Je m'oppose respectueusement mais énergiquement à ce que les militaires de l'armée et du corps d'aviation soient l'objet de conditions spéciales. J'estime que les mêmes conditions devraient s'appliquer à ces deux armes et à la marine.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je ferais bien de donner lecture du paragraphe 9 avant que nous discussions le paragraphe 8, parce que ces articles sont étroitement liés l'un à l'autre.

9. Une peine de rétrogradation dans la Marine royale du Canada ne s'applique qu'à un premier maître, un second maître ou un quartier-maître, et ne comporte pas de rétrogradation à un grade plus bas que celui auquel il est permis de réduire le délinquant d'après les règlements.

Nous pourrions examiner les deux paragraphes à la fois.

M. STICK: Il ne peut pas être rétrogradé.

M. GEORGE: Tout le monde sait que pendant la dernière grande guerre nous n'avions qu'une alternative: soit une sévère réprimande, soit le renvoi du service. L'une de ces punitions n'était pas suffisante et l'autre était trop sévère dans bien

des cas; bien souvent nous pouvions être mis à l'amende ou être rétrogradés et l'on infligeait les deux punitions. J'estime que la punition devrait être uniforme dans l'intérêt du service.

M. LANGLOIS: Pourquoi faire une distinction entre la marine et les deux autres armes? Je m'y oppose.

Le TÉMOIN: Peut-être serait-il utile que j'indique sur quoi s'appuie cette prescription. Le corps d'aviation royal canadien est le seul service au Canada ou en Grande-Bretagne pour lequel on prévoit la rétrogradation des officiers.

M. GEORGE: Vous voulez dire la R.A.F.?

Le TÉMOIN: Non, le corps d'aviation royal canadien. Cette punition a été instituée pendant la guerre pour parer à un grand nombre d'infractions que commettaient de très jeunes officiers. Il y avait une lacune dans l'échelle des punitions. On instruisait, comme vous le savez, un très grand nombre d'aviateurs, qui obtenaient rapidement le grade d'officier. Dans l'intérêt de la discipline en général et étant donné particulièrement le genre d'occupation de la plupart des officiers de l'aviation militaire, on a voulu que lorsqu'un officier arrive au commandement d'une section avec le grade de lieutenant, il soit possible de le rétrograder. Il n'avait probablement ce grade et son brevet d'officier que depuis très peu de temps et l'on voulait pouvoir le rétrograder pour qu'il n'ait pas la responsabilité d'un commandement. Plus tard, si sa conduite s'améliorait, il pouvait mériter de l'avancement. Les autorités navales sont d'un avis contraire, si bien que les deux paragraphes, tels qu'il vous sont présentés, reflètent les désirs des trois armes.

M. STICK:

Cela veut-il dire qu'un sergent de l'armée ne peut pas redevenir simple soldat? —R. Non. Veuillez remarquer que le paragraphe 8 dit: "la peine de rétrogradation . . . est soumise aux conditions suivantes". Vous constaterez qu'on est autorisé d'une façon générale à infliger la rétrogradation uniquement aux conditions spécifiées. Ainsi l'alinéa b) dit:

Dans le cas d'un officier subalterne, elle ne comporte pas de rétrogradation à un grade moins élevé qu'un grade inférieur d'officier subalterne.

Dans l'aviation militaire, le seul grade d'officier subalterne à l'heure actuelle est celui d'aspirant; or, il serait manifestement injuste de rétrograder un aspirant d'aviation au grade de caporal. Il est possible que plus tard on ait d'autres grades d'officiers subalternes et que si un aspirant est promu à l'un de ces grades supérieurs, on ne puisse pas l'abaisser à un grade inférieur à celui d'aspirant.

D. À moins que je ne me trompe, vous pouvez rétrograder un sergent au grade de caporal, mais vous ne pouvez pas le remettre simple soldat.—R. Si, il n'y a pas d'autres limites à la rétrogradation, sauf celles qui sont formulées.

D. Mais un simple soldat n'est pas un officier.

Le brigadier LAWSON: Je crois que la signification de l'expression "officier subalterne", n'est pas bien comprise. Un sergent n'est pas un officier subalterne; c'est un sous-officier.

M. LANGLOIS: Je ne critique pas l'opportunité ou l'utilité de telle ou telle condition, mais n'allons-nous pas à l'encontre du principe établi par le programme d'unification des trois services? Nous tâchons en vertu de cette loi de réaliser cette unification et voilà que nous faisons une distinction entre un service et les deux autres. Si nous voulons être logiques dans la réalisation de ce programme d'unification, il faut que les militaires, à quelque arme qu'ils appartiennent, soient traités de la même façon et l'on ne devrait pas, d'après moi, établir de distinction que là où les circonstances sont particulières à l'arme en question. Je trouve que nous ne devrions pas déroger à ce principe d'uniformité intégrale. C'est une question de principe.

M. GEORGE: Pourriez-vous nous indiquer les motifs de ces distinctions?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Langlois a raison jusqu'à un certain point, mais le commandeur Hurcomb voudra peut-être faire quelques remarques.

M. LANGLOIS: Notez bien que ce n'est pas un jugement que je porte.

Le commander HURCOMB: Tout d'abord, monsieur le président, vous conviendrez tous, je crois, que l'unification ne doit pas être effectuée aux dépens des conditions essentielles; c'est pourquoi une distinction entre la marine d'une part et l'armée et l'aviation d'autre part peut être motivée. Il nous incombe de prouver le motif et c'est ce que je tâcherai de faire tout à l'heure, mais auparavant je dirai que je n'approuve pas en principe la chose en ce qui concerne l'armée ou le corps d'aviation. Peut-être est-ce un peu présomptueux de ma part, mais je crois que le Comité a intérêt à considérer très soigneusement cette innovation avant de l'adopter. Nous estimons qu'un officier qui commet une infraction suffisamment grave pour motiver sa rétrogradation ne nous est plus utile et qu'il n'y a plus qu'à le destituer. C'est surtout vrai en temps de paix. Si nous le rétrogradons effectivement, nous estimons qu'il ne nous sera plus utile en ce qui concerne ses rapports avec ses subordonnés. Il aura perdu son prestige et le respect de ses hommes et il ne sera plus utile au service. Dans ces cas-là il ne nous resterait plus qu'à le destituer, mais du point de vue de l'officier lui-même, je crois que c'est injuste. Au contraire des simples matelots, lorsqu'il décide d'entrer dans le service, c'est pour en faire une carrière: il a l'intention de rester dans le service et arrange ses affaires personnelles en conséquence. Il n'a pas le choix de quitter le service qu'à un simple homme d'équipage. Il est là pour le reste de sa vie, s'il le faut. Au fur et à mesure qu'il avance en grade il acquiert un certain prestige et une certaine responsabilité. Puis, voilà qu'il commet une faute et qu'il est rétrogradé. Il est très malheureux et dédaigné de ses camarades officiers et des hommes d'équipage; mais il lui est impossible de quitter le service. Un simple matelot, placé dans les mêmes circonstances, n'est engagé que pour cinq ans et s'il est rétrogradé, il peut toujours s'abstenir de rengager, si son nouvel état ne lui plaît pas. Voilà la différence entre un officier et un matelot. J'espère que je ne fatigue pas le Comité.

M. STICK: Non, continuez.

M. LANGLOIS: C'est très intéressant.

Le commander HURCOMB: Je dois souligner que, de notre point de vue, un officier qui est rétrogradé ne nous est pas utile. Il nous faudrait le congédier de toute façon par ordonnance administrative, et je répète encore une fois que c'est injuste pour l'officier en question. Maintenant je crois pouvoir motiver la distinction qui est faite entre la marine et les deux autres armes, mais je préférerais de beaucoup ne pas y être obligé. Je suis un officier de marine et peut-être serait-il présomptueux de ma part de vouloir tracer la voie à l'armée et à l'aviation à cet égard, mais on est loin de s'accorder sur le sujet et avant de tenter de justifier la distinction entre les services, je voudrais que le Comité discute d'une façon générale l'opportunité de cette innovation.

M. STICK: Pourrions-nous avoir votre avis, sans qu'il soit consigné. Nous ne voudrions pas faire quoi que ce soit qui vous mette en mauvaise posture vis-à-vis de vos camarades, mais vous pourriez nous éclairer, sans que vos remarques soient consignées. Serait-ce possible, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Cela peut se faire, mais je doute qu'il soit sage d'avoir une discussion qui ne soit pas consignée au compte rendu; je préférerais ne pas insister pour le moment auprès du commander Hurcomb. J'estime que son objection est bien formulée et vise intégralement le principe de l'article en question. Le sujet comporte une importance significative. Nous pourrions fort bien étudier cet aspect et discuter en même temps la question de distinction entre les services. C'est la première fois, je crois, qu'il est question d'une pareille distinction dans la loi.

Le commander HURCOMB: Permettez-moi d'ajouter une seule autre remarque. Il y a une autre chose que je n'aime pas dans la proposition visant l'armée et le corps d'aviation, c'est la distinction qu'on fait entre les grades. Si vous pouvez agir ainsi à l'égard d'un major, pourquoi ne pourriez-vous pas le faire aussi à l'endroit d'un

brigadier ou d'un colonel? Vous remarquerez qu'il y a une limite de grade qui paraît être une distinction préjudiciable flagrante.

M. PEARKES: Je dois dire que j'approuve entièrement ce que vient de dire le commander Hurcomb. Je me contenterai de rappeler en plus au Comité que la rétrogradation a un effet sur la pension d'un officier lorsqu'il prend sa retraite et, par conséquent, touche sa famille en même temps que lui-même. C'est là une chose très grave pour un homme qui a pu toute sa vie assurer la sécurité de sa famille. Je considère qu'on a surtout tort de limiter le grade auquel la rétrogradation peut s'appliquer. Après tout, un major peut avoir le commandement d'une batterie d'artillerie, et un lieutenant-colonel, celui d'un bataillon. Si un lieutenant-colonel est coupable d'une infraction qui entraînerait pour un commandant de batterie la rétrogradation du grade de major à celui de capitaine, il devrait être rétrogradé au grade de major et devenir commandant en second de son bataillon tout comme le major rétrogradé deviendrait commandant en second de sa batterie. Je considère que le principe est très très dangereux et je voudrais que tout l'article fût remis à l'étude. Puis, encore une fois, si l'on ne veut pas faire cela, j'estime qu'il est tout à fait mal avisé de faire une distinction entre les trois services et de traiter les officiers d'une arme d'une façon tout à fait différente des officiers des deux autres armes à l'égard d'infractions qui sont identiques.

Le PRÉSIDENT: Cet aspect de la question me frappe. Je crois que le commandant McLearn a quelques remarques à faire.

Le TÉMOIN: La raison pour laquelle on a limité les grades à l'alinéa a) du paragraphe 8 est la même que celle que le commander Hurcomb a signalée au sujet de la rétrogradation des officiers en général. On estime qu'un officier d'un grade supérieur qui a commis une infraction assez grave pour motiver sa rétrogradation devrait être congédié soit par une sentence de destitution, soit par ordonnance administrative. Tel est le motif de la limitation du grade à l'alinéa a).

M. PEARKES: Un chef d'escadrille occupe un poste extrêmement important et de grande responsabilité dans la *Royal Air Force* et si vous le rétrogradez au grade de lieutenant de section . . .

Le TÉMOIN: Les dispositions actuelles du *Air Force Act*, telles qu'elles s'appliquent au corps d'aviation royal canadien, ne fixent aucune limite de grade pour la rétrogradation. Elles prescrivent simplement la rétrogradation à un grade d'officier inférieur dans le corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: Actuellement.

M. PEARKES: Il n'y a pas de limite?

Le TÉMOIN: Non, pas en ce moment; mais pour les raisons qu'a exposées le commander Hurcomb, nous estimons que les officiers plus élevés en grade ne devraient pas être passibles de la rétrogradation.

M. DICKEY: Monsieur le président, l'explication qu'on nous a donnée de la raison pour laquelle cela a été adopté dans le corps d'aviation royal canadien semblerait indiquer que la chose a réellement sa raison d'être dans ce service et je suis certainement d'accord avec les autorités de l'armée qui semblent être généralement d'avis actuellement qu'elle a aussi sa raison d'être dans le régime disciplinaire de l'armée. Après tout, cet article ne fait qu'autoriser une punition. Si les tribunaux de la marine considèrent que ce n'est pas une punition utile ou appropriée à la discipline de la marine, alors les tribunaux du service naval seront certainement portés à ne pas l'imposer. Je ne crois pas que nous ayons raison de faire une distinction entre les trois services dans la loi, mais le fait que cette disposition se trouve dans la loi et qu'un tribunal naval peut y recourir ne veut pas dire qu'il sera obligé d'avoir recours à cette punition, à moins de considérer qu'elle s'impose dans tel cas en particulier.

Le PRÉSIDENT: Votre raisonnement est assez logique. Après tout la prescription est facultative et non obligatoire. Nous aimerions avoir l'avis du brigadier Lawson.

Le brigadier LAWSON: Je ne suis pas en mesure de dire grand chose à ce sujet. Je crois que le raisonnement du commandeur Hurcomb et du général Pearkes a une certaine raison d'être en temps de paix, mais j'estime qu'en temps de guerre cette punition a aussi sa raison d'être. Il y a une très grave lacune dans notre échelle de punitions et cela nous a grandement embarrassés pendant toute la durée de la dernière guerre. Je crois réellemment que les raisons qu'ont fait valoir le commandeur Hurcomb et le général Pearkes s'appliquent surtout aux conditions du temps de paix. Je conseille, monsieur le président, de réserver l'article.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que j'allais proposer, car je crois que c'est évidemment l'intention du Comité; cela ne fait aucun doute. Néanmoins, nous pourrions donner quelques directives aux fonctionnaires qui sont chargés de faire la nouvelle rédaction du paragraphe. Il semble y avoir deux points de vue. D'abord, les trois services doivent-ils être placés sur le même pied? Comme l'a dit M. Dickey, l'article constitue en tout cas une autorisation. Deuxièmement, devons-nous, comme le propose le général Pearkes, supprimer la limite fixée, afin que la rétrogradation s'applique à tous les grades? Je me demande si nous pourrions donner des directives aux fonctionnaires à cet égard.

M. LANGLOIS: Je suis d'accord avec M. Dickey, quand il dit que l'article ne constitue qu'une permission, mais il servira de guide pour les décisions à venir, car nous sommes ici pour faire une loi qui puisse servir de guide. Le brigadier Lawson a prétendu que les remarques qui avaient été faites s'appliquaient plutôt au temps de paix qu'au temps de guerre, mais même en temps de guerre ce serait très mauvais pour le moral de la troupe de recevoir des ordres d'un homme qui a été rétrogradé. Je sais que je n'aurais pas personnellement pour cet homme le même respect qu'auparavant et l'intéressé pourrait être un objet de dérision pour ses subordonnés. J'estime que les remarques du général Pearkes s'appliquent dans une large mesure aux conditions du temps de guerre.

M. GEORGE: Nous pourrions continuer cette discussion pendant des heures. Les témoins sont maintenant assez bien au courant des diverses opinions et bien que nous ayons tous, je crois, fait du service, nous ne sommes certainement pas compétents en matière de droit pour rendre une décision. Nous ne devons pas susciter une discussion entre les trois services, ni créer les mêmes embarras que les Américains ont éprouvés.

M. PEARKES: Je me demande si c'est bien aux officiers du service juridique que l'on devrait laisser le soin de décider cette question ou bien si l'on ne devrait pas s'adresser à l'adjudant-général et aux chefs du personnel des différentes armes. Ne devrions-nous pas demander à l'adjudant-général et aux officiers supérieurs qui remplissent des fonctions analogues dans les autres services de venir expliquer leurs motifs au Comité en ce qui concerne leurs armes respectives?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions réserver les deux paragraphes et quand ils les reviseront les fonctionnaires pourront prendre connaissance des remarques de M. Pearkes. Quand ils comparaitront de nouveau devant le Comité, nous pourrions alors décider s'il convient ou non de convoquer d'autres officiers.

M. STICK: Le Comité désire-t-il coordonner les punitions appropriées aux infractions dans les trois armes? Vous demandez à ces messieurs de faire un certain travail; il faut qu'ils soient au courant de nos désirs.

M. GEORGE: Je suis convaincu que j'avais raison en premier lieu, quand j'ai dit que nous ne devrions pas formuler d'avis pour le moment. Toute la question devrait être renvoyée et traitée en temps et lieu après que les chefs des différents services en auront été saisis.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, auparavant, je me demande si nous n'aurions pas besoin de faire remarquer ceci: si nous décidons qu'il n'y aura pas de rétrogradation pour les officiers, il est possible que ceux qui sont chargés de sévir contre les officiers accusés d'infractions fassent en sorte d'éviter de les punir d'une façon quelconque et cela aura pour effet d'affaiblir la discipline plutôt que de la renforcer.

M. BENNETT: Peu importe le nombre de témoins que vous puissiez faire comparaître ici, vous ne changerez pas les opinions basées sur l'expérience; or, mon expérience en la matière est que la rétrogradation est une punition très efficace dans le corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: Alors les paragraphes 8 et 9 de l'article 121 seront réservés.

Paragraphe 10:

10. Lorsqu'un officier ou homme est condamné à la déchéance de l'ancienneté, le tribunal militaire qui inflige la peine doit, en prononçant la sentence, spécifier la période pendant laquelle il y aura déchéance de l'ancienneté.

Adopté.

Paragraphe 11:

11. La peine portant renvoi d'un officier du navire auquel il appartient ne s'applique qu'aux officiers de la Marine royale du Canada.

Adopté.

Paragraphe 12:

12. Une amende doit être infligée en un montant fixe et ne pas excéder, dans le cas d'un officier ou homme, trois mois de solde de base, et, dans le cas de toute autre personne, la somme de deux cents dollars. Les conditions de paiement d'une amende sont laissées à la discrétion de l'officier commandant la personne ainsi punie.

M. HARKNESS: Qu'entend-on par "toute autre personne"?

Le TÉMOIN: Par exemple, les mercantis à la suite de l'armée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 13:

PEINES MINEURES

13. Les peines mineures sont celles que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que les paragraphes 8 et 9 ont été réservés, l'article 121 doit l'être également, bien que tous les autres paragraphes aient été adoptés.

Article 122:

122. Dans un procès intenté sous le régime du Code de discipline militaire, une seule sentence doit être prononcée contre le délinquant et, lorsque le délinquant est reconnu coupable de plus d'une infraction, la sentence est valable si l'une quelconque des infractions l'eût justifiée.

Adopté.

Article 123:

123. Lorsqu'une personne est sous le coup d'une sentence, imposée par un tribunal militaire, qui comprend une peine comportant l'incarcération, et qu'un autre tribunal militaire prononce subséquemment une nouvelle sentence qui comprend également une peine entraînant l'incarcération, les deux peines d'incarcération doivent, à compter de la date du prononcé de la nouvelle sentence, être exécutées simultanément, mais la peine la plus élevée dans l'échelle des punitions est purgée la première.

Adopté.

Article 124:

124. Le fait qu'une personne ignore les dispositions de la présente loi, ou de tous règlements ou de toute ordonnance ou instruction dûment notifiée en vertu de la présente loi, ne peut pas servir d'excuse à une infraction commise par elle.

Adopté.

Article 125:

125. Les règles et principes suivis à l'occasion devant les tribunaux civils dans les procédures prévues par le *Code criminel*, qui feraient d'une circonstance quelconque une justification ou une excuse d'un acte ou d'une omission, ou un moyen de défense contre une accusation, s'appliquent à toute défense contre une accusation visée par le Code de discipline militaire, sauf dans la mesure où ces règles et principes sont modifiés par la présente loi ou incompatibles avec elle.

Adopté.

Article 126:

126. (1) Nul ne doit être convaincu d'une infraction militaire par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, et de savoir que cet acte ou cette omission était mal.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas à l'égard d'une personne atteinte d'hallucinations spécifiques, mais saine d'esprit sous d'autres rapports, à moins que ces hallucinations ne l'aient portée à croire à l'existence de quelque état de choses, qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou son omission.

(3) Jusqu'à preuve du contraire, toute personne est présumée saine d'esprit lorsqu'elle accomplit ou omet d'accomplir un acte quelconque.

M. HARKNESS: J'aurai juste une question à poser. Est-ce que ce qu'on appelait dans la dernière guerre la névrose du combattant (battle fatigue) serait considérée comme une maladie mentale?

Le TÉMOIN: Peut-être que oui et peut-être que non. Cela dépendrait de l'avis des médecins dans chaque cas particulier.

M. HARKNESS: Vous donnez là un moyen de défense très large.

Le TÉMOIN: C'est la copie textuelle de l'article 19 du Code Criminel. J'ai ici quelques notes au sujet de l'aliénation mentale qui pourraient peut-être vous éclairer.

Pour pouvoir invoquer la folie comme moyen de défense, il faut prouver soit que l'accusé était incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission, soit qu'il ne pouvait savoir que cet acte ou omission était mal. L'accusé doit prouver qu'il était fou au moment de l'infraction et qu'il était incapable de juger la nature et la gravité de l'acte ou de savoir qu'il était mal.

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

The first of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The second of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The third of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The fourth of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The fifth of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The sixth of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The seventh of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The eighth of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

The ninth of these is the fact that the...
of the...
of the...
of the...

LOI CONCERNANT LA ...

SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé:

LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU LUNDI 29 MAI 1950

TÉMOINS

- Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la flotte;
- Le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général;
- Le lieutenant-colonel J. R. Stewart, M.B.E., grand prévôt (armée);
- Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint;
- Le major W. P. McClemon, K.C., E.D., assistant juge-avocat général;
- Le chef d'escadrille E. T. Atherton, grand prévôt (C.A.R.C.).

M. R. O. Campney, *président*

et

Messieurs

Adamson,
Balcer,
Bennett,
Blackmore,
Blanchette,
Cavers,
Claxton,
Dickey,

George,
Gillis,
Harkness,
Henderson,
Higgins,
Hunter,
Langlois (*Gaspé*),
Lapointe,

Larson,
McLean (*Huron-Perth*),
Pearkes,
Roberge,
Stick,
Viau,
Welbourn,
Wright—25

(*Quorum*, 10)

ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 29 mai 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-G.-L. Langlois (*Gaspé*).

Présents: MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Cavers, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le lieutenant-colonel J. R. Stewart, M.B.E., grand prévôt (armée); le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemon, K.C., E.D., assistant juge-avocat général; le chef d'escadrille E. T. Atherton, grand prévôt (C.A.R.C.).

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, à commencer par la Partie VI.

Le commandant McLearn est interrogé sur les divers articles de la Partie VI à l'étude. Il est assisté du commander Hurcomb, du brigadier Lawson, du Lt.-col. Stewart, du major McClemon et du chef d'escadrille Atherton.

Les articles 127 à 130 inclus sont adoptés séparément.

Sur l'article 131:

Sur la proposition de M. Blanchette,

Il est résolu d'amender ledit article en substituant ce qui suit au paragraphe (2):

(2) Un officier ou homme commandant une garde, un corps de garde ou une escorte, ou un officier ou homme nommé en vertu de l'article cent vingt-neuf doit recevoir et garder un individu qui est en état d'arrestation sous l'empire de la présente loi et qui est confié à sa garde, mais l'officier, l'homme ou une autre personne qui fait écrouer un individu est tenu de remettre lors de l'incarcération ou aussitôt que la chose est pratique et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, à l'officier ou homme à la garde duquel cet individu a été confié, un exposé écrit, signé de sa main, indiquant la raison pour laquelle l'individu ainsi écroué doit être détenu.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 132 est adopté.

Le commandant McLearn cesse temporairement d'être le témoin principal.

Sur la Partie VII

Le commander Hurcomb est rappelé et interrogé sur les divers articles de ladite Partie VII. Il est assisté du brigadier Lawson, du commandant McLearn et du major McClemon.

Les articles 133 et 134 sont adoptés séparément.

Après un long débat, l'article 135 est réservé.

A 12 h. 55, sur la proposition de M. George, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 h. 30 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Adamson, Balcer, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Les mêmes officiers qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'étude de la Partie VII du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Le commander Hurcomb est interrogé. Il est assisté du brigadier Lawson, du commandant d'escadre McLearn et du major McClemont.

Le Comité étudie soigneusement, paragraphe par paragraphe, l'article 135, qui est de nouveau réservé.

Le Comité décide de se réunir à 4 heures et de nouveau à 8 heures du soir, mardi.

A 5 h. 30 le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 30 mai à 4 heures du soir.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ

TÉMOIGNAGES

Chambre des communes,

LUNDI 29 mai 1950.

Le Comité spécial, chargé de l'étude du bill N° 133, intitulé: "Loi concernant la défense nationale, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence intérimaire de M. J.-G.-L. Langlois.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, nous abordons ce matin la Partie VII, qui traite du pouvoir d'opérer une arrestation. Le premier article, qui est l'article 127, est ainsi conçu:

127 (1) Peut être mis aux arrêts quiconque a commis, est pris à commettre, est soupçonné d'être sur le point de commettre, ou est soupçonné ou accusé, en vertu de la présente loi, d'avoir commis une infraction militaire.

(2) Toute personne autorisée à effectuer une arrestation aux termes de la présente Partie peut employer la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint, C.A.R.C., est rappelé.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article est-il adopté?

M. Adamson:

D. Je m'oppose à cet article, parce que je ne voudrais pas qu'on puisse arrêter quelqu'un sur de simples soupçons. Puis-je savoir si c'est une nouvelle disposition, comment elle se trouve là et sur quoi elle est fondée?—R. Nous nous sommes inspirés en principe de l'article 36 (2) du Code criminel, en vertu duquel un agent de la paix a le droit d'arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve la nuit gisant sur la chaussée ou rôdant sur une route, dans une cour ou quelque autre endroit et qu'il a de bons motifs de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pour laquelle un délinquant peut être arrêté sans mandat.

D. Oui, je le sais. Le fait de trouver sur une personne des pinces-monseigneur ou d'autres outils de cambrioleur prouve à première vue qu'il s'agit d'un cambrioleur et on peut l'accuser en conséquence, même si elle n'a pas commis de cambriolage. Est-ce que cette disposition se trouvait dans le *Army Act*?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Mais cela concorde avec le texte du Code criminel?

Le TÉMOIN: Oui; l'effet est le même.

M. ADAMSON: Quelqu'un pourrait avoir de la rancune pour une autre personne; par exemple, il pourrait se faire qu'un membre de la prévôté déplaie particulièrement au sergent du service local, qui pourrait simplement dire qu'il le soupçonne et le faire arrêter.

M. BENNETT: Monsieur le président, il faut que les soupçons soient motivés.

Le TÉMOIN: Cela ne fait pas de doute.

M. PEARKES: Eh! bien, à supposer qu'un militaire soit arrêté sur des soupçons, qu'arrive-t-il après son arrestation si ceux qui l'arrêtent sont incapables de motiver leurs soupçons ou d'en prouver le bien-fondé?

Le TÉMOIN: Un individu qui a lieu de croire qu'il a été arrêté à tort aurait un bon motif pour poursuivre celui qui l'a arrêté, à moins que ce dernier n'ait eu des raisons suffisantes pour soupçonner qu'une infraction était sur le point d'être commise; autrement dit, celui qui l'a arrêté serait obligé de prouver qu'il n'a pas agi par malice.

M. Wright:

D. Peut-être pourrait-on le prouver en cour civile, mais dans un tribunal militaire, c'est un peu différent. Mon expérience de l'armée me porte à croire que vous n'auriez guère de chance d'y réussir dans un tribunal militaire.—R. Il reste toujours la possibilité d'une poursuite devant un tribunal civil; c'est là qu'une personne arrêtée à tort devrait intenter sa poursuite.

D. Alors, cela ne s'appliquerait qu'à une poursuite civile?—R. Il pourrait intenter une poursuite en dommages-intérêts devant le tribunal civil contre celui qui l'aurait arrêté par malice.

M. WRIGHT: Il serait dans une position assez délicate.

M. BENNETT: J'ajouterai que si l'arrestation était le résultat d'une rancune, la personne arrêtée ne serait pas dans une posture bien favorable. Je ne crois pas que ce soit pratique.

M. Adamson:

D. N'insère-t-on pas dans la loi quelque chose de nouveau qui peut prêter à des abus? Par exemple, il est possible qu'une section de prévôté en veille à une unité quelconque. Supposez que certains membres de cette unité partent en permission. Les gens de la prévôté pourraient se dire: "La semaine dernière, ils étaient ici, ils se sont enivrés et ils ont troublé l'ordre public; nous allons simplement les arrêter, parce que nous craignons qu'ils ne fassent la même chose cette fois-ci." En conséquence, ils pensent avoir un bon motif de les arrêter comme suspects. Je sais que c'est déjà arrivé et c'est pour cela que je le signale.—R. Le texte même de la disposition fournit une protection: il y est question de gens soupçonnés d'être sur le point de commettre une infraction. La personne qui serait poursuivie en dommages-intérêts pour avoir opéré une arrestation illégale serait obligée de prouver qu'elle avait raison d'agir ainsi dans les circonstances.

M. Harkness:

D. Qu'arriverait-il dans le cas d'un militaire qui se trouve en dehors du pays, comme cela s'est produit dans la dernière guerre? Quiconque intenterait une poursuite au civil pour avoir été arrêté illégalement pourrait attendre longtemps avant d'obtenir satisfaction et il n'aurait en réalité aucun recours contre celui qui l'accuse.—R. Certes, le procès pourrait traîner du fait que l'arrestation

a eu lieu en dehors du pays, mais le militaire en question aurait de bons motifs d'intenter un procès devant les tribunaux civils du Canada à son retour ou il pourrait faire en sorte que la plainte soit déposée au Canada pendant qu'il est encore à l'étranger.

M. HARKNESS: Mais cela pourrait prendre cinq ans.

M. GEORGE: Le seul recours qu'on avait en vertu de l'ancienne loi était de déposer une plainte contre celui qui avait opéré l'arrestation, en l'accusant d'arrestation illégale. L'ancienne loi ne prévoit aucune poursuite au civil.

Le TÉMOIN: Quiconque opère une arrestation par malice peut être accusé de s'être conduit d'une façon préjudiciable à l'ordre et à la discipline.

M. GEORGE: Je ne crois pas que la prescription du Code criminel soit plus claire ou plus efficace; au contraire, elle complique les choses.

M. BLACKMORE: Je voudrais savoir ce que prescrivait la loi de la milice à ce sujet et si l'ancienne disposition s'est avérée insuffisante.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Autrement dit, le motif du changement.

M. BLACKMORE: Oui. La disposition actuelle ne suffit-elle pas?

Le TÉMOIN: Voici ce que dit la disposition actuelle qui est l'article 45 (1) du *Army Act*:

Sont édictés les règlements suivants concernant les personnes justiciables des tribunaux militaires lorsqu'elles sont accusées d'infractions punissables sous le régime de la présente loi:

(1) On peut confier à la garde militaire toute personne justiciable des tribunaux militaires, lorsqu'elle est ainsi accusée.

Nous estimons que la loi actuelle n'est pas suffisamment explicite pour les fins militaires. Dans tout ce projet de loi nous avons cherché à donner aux prescriptions disciplinaires une forme qui permette aux autorités administratives de les appliquer commodément. Pour la rédaction de l'article en discussion nous nous sommes basés sur la disposition du Code criminel dont je viens de donner lecture. Je suis sûr que l'on ne changera pas la façon de procéder actuelle, mais cet article constitue un meilleur guide.

M. STICK: Je le crois, monsieur le président. Un membre de la police militaire peut avoir la preuve bien établie que le militaire qu'il surveille est sur le point de commettre disons un acte de cambriolage ou quelque autre infraction de la sorte; il pourrait ainsi l'arrêter avant qu'il commette effectivement l'infraction, sans quoi il lui faudrait attendre que l'individu en question commette l'acte avant de l'arrêter. Je crois que ce qu'on veut, c'est de pouvoir empêcher l'homme de commettre l'infraction, à condition d'avoir de bons motifs de croire qu'il est sur le point de commettre l'acte. Cela vaut mieux que d'attendre jusqu'à ce que l'infraction soit commise. J'approuve cette façon d'agir:

M. HENDERSON: Je suis d'accord avec M. Adamson. J'estime que la prévôté est portée parfois à arrêter les gens à la hâte, sans avoir toujours des motifs plausibles.

Le TÉMOIN: Celui qui a été arrêté illégalement a un autre recours: il peut toujours réclamer le redressement du tort qui lui a été causé et ce serait particulièrement le cas pour une arrestation de la sorte.

M. ADAMSON: J'ai connu une section de prévôté qui en voulait à un groupe de militaires. D'après les rapports que nous avons eus, le sergent aurait dit que s'il en voyait en ville, il veillerait à ce qu'on les empêche de faire des mauvais coups ou qu'on les arrête, parce qu'ils avaient déjà troublé l'ordre public

une ou deux fois auparavant. En vertu de cet article-ci, il pourrait certainement le faire. Il est possible que ce soit une bonne chose ou non. Je signale simplement le fait.

M. STICK: Il lui faut avoir de bons motifs pour le faire.

M. GILLIS: Comment appliquerait-on cette partie de l'article où il est dit: "est soupçonné d'être sur le point de commettre une infraction"? Comment accuseriez-vous un homme en vertu de cette disposition? Comment procéderait-on à son arrestation et quelles preuves faudrait-il avoir à l'appui d'une accusation de la sorte. Je ne peux guère m'imaginer un membre de la prévôté procédant à l'arrestation d'un militaire en lui disant: "Je vous arrête et je porterai plainte contre vous au commandant, parce que je vous soupçonne d'être sur le point de faire quelque chose".

M. GEORGE: Il faut motiver le soupçon.

M. GILLIS: Vous dites qu'il faut motiver le soupçon, mais quel est celui dont vous prendrez la parole?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Cela viserait l'intention de vol. Par exemple quelqu'un pourrait être trouvé flânant dans le voisinage d'un bâtiment où seraient emmagasinées des munitions. Ses faits et gestes éveilleraient les soupçons de l'officier ou du soldat du service de prévôté et le porteraient à croire à une tentative imminente de cambriolage, ce qui l'autoriserait à arrêter l'individu en question, comme étant soupçonné d'être sur le point de pénétrer dans le bâtiment par effraction et de commettre un délit.

M. HARKNESS: S'il était trouvé en possession d'outils de cambrioleur, cela suffirait pour motiver son arrestation. Lorsqu'il semble qu'un homme va commettre un vol ou quelque infraction de la sorte, il suffit de le consigner au quartier; on n'est pas obligé de l'arrêter sous prétexte qu'on le soupçonne de vouloir cambrioler. C'est la même chose pour un civil; on peut l'arrêter lorsqu'on le trouve en possession d'outils de cambrioleur ou lorsqu'on le soupçonne d'être sur le point de commettre un délit. J'estime que c'est une bonne chose.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: On peut arrêter un civil pour vagabondage.

Le TÉMOIN: A l'heure actuelle, la situation est la suivante du point de vue pratique: Un membre de la prévôté, ayant le grade de caporal, surprend disons un sergent en train d'allumer une matière facilement inflammable qui a été placée en dessous d'un bâtiment. Le sergent en question n'a pas encore mis le feu à l'immeuble, mais il en est rendu au point où son acte peut être considéré comme une tentative d'infraction. On penserait que le caporal devrait être capable d'arrêter aussitôt le sergent; or, en raison de son grade, il ne peut pas ordonner à un sergent de regagner son quartier. En vertu de la nouvelle disposition, un caporal de prévôté pourrait mettre le sergent en état d'arrestation et l'accuser d'avoir tenté de mettre le feu à un bâtiment.

M. PEARKES: Un militaire qui allumerait une allumette pour mettre le feu à un bâtiment pourrait sûrement, en vertu de l'article 103, être accusé d'avoir commis un acte susceptible de causer un incendie. Je ne crois pas que ce soit un très bon exemple, mais il est dit catégoriquement à l'article 103 que "tout individu qui, volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer un incendie ou feu dans un équipement, établissement de défense ou ouvrage pour la défense, est coupable d'une infraction". Or, un militaire qui allume une allumette pour mettre le feu à un bâtiment

pourrait sûrement être l'objet d'une accusation en vertu de cet article, sans qu'on ait besoin de cette allusion à des soupçons.

M. ADAMSON: On pourrait certainement l'accuser d'avoir commis une infraction.

Le TÉMOIN: Anticipons un peu plus: il n'a pas encore allumé l'allumette, mais ses gestes sont cause qu'on le soupçonne d'être sur le point de commettre une infraction.

M. DICKEY: Après tout, cet article vise la mise en arrestation et non les accusations.

M. GILLIS: Je m'oppose aux termes "soupçonné d'être sur le point de commettre". Je trouve qu'ils sont inutiles, qu'ils n'ont pas leur raison d'être et qu'ils ouvrent la voie à des distinctions préjudiciables. L'article serait très bien si ces termes étaient supprimés.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous savez que le Code criminel contient des dispositions analogues.

M. GILLIS: Cela ne veut pas dire qu'elles sont justes.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le principe en jeu n'est pas nouveau, et son application est bien plus étendue dans le Code criminel que dans la loi de la défense nationale.

M. GILLIS: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il s'applique à tout le monde au Canada.

M. GILLIS: J'estime que cette disposition n'est nullement nécessaire et que le texte de l'article est très bien sans cette allusion aux soupçons. Je sais un peu à quoi m'en tenir à ce sujet. Je ne veux pas vous importuner en vous citant des exemples, mais cela n'a certainement pas eu de bons résultats dans la dernière guerre. Je me rappelle le cas d'un jeune homme qu'on avait soupçonné d'avoir commis un certain acte dans le service. La gendarmerie royale canadienne l'arrêta et il fut traduit devant un magistrat qui, en vertu de cette disposition de la loi, le condamna à un an de prison, ce qui était une marque d'infamie. Il était caporal et avait la charge d'approvisionnements, mais il fut libéré du service et condamné deux fois. Il fut congédié du service ignominieusement et c'est en vertu de ce même texte de loi qu'il fut condamné. Il n'y avait aucune preuve bien établie; il était simplement soupçonné et toute l'affaire était un enchaînement de preuves par présomption. Je considère que l'on devrait supprimer cette partie du texte: elle n'est pas nécessaire et je m'y oppose.

M. GEORGE: Je propose que l'article soit réservé.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, nous avons ici le lieutenant-colonel J. R. Stewart, qui, si vous le voulez bien, aura quelques remarques à faire au sujet de cet article.

M. GEORGE: Réservez l'article.

M. ADAMSON: L'article est maintenant en discussion et je suis sûr qu'il va nous en donner l'explication.

Le lieutenant-colonel J. R. STEWART, M.B.E.: Monsieur le président, la plupart des infractions commises dans le service se produisent à la suite d'une orgie. C'est comme dans la vie civile: on boit et on ne sait plus ce qu'on fait. La plupart du temps, le texte en question vise directement les cas de ce genre. Un homme a pris quelques coups de trop et est soupçonné d'être sur le point de commettre une infraction. Il est mis en détention provisoire et il peut se faire

qu'il ne soit jamais accusé d'une infraction; il peut être relâché le lendemain matin et être renvoyé à son unité. Cela lui donne une chance de s'en tirer indemne, tandis que si l'on attendait qu'il ait commis l'infraction, il serait sûrement puni. J'oserai dire que c'est ce qui se produit neuf fois sur dix et que cette prescription de la loi vise directement un ensemble de circonstances comme celui que j'ai indiqué. Nous devons continuer de procéder comme nous l'avons fait dans le passé, même si elle n'est pas ratifiée par le Comité, mais nous préférierions la voir légaliser. La détention provisoire a toujours été admise. On tâche autant que possible d'empêcher un homme de s'attirer des désagréments.

M. GILLIS: Cela ne me fait nullement changer d'avis. Si un homme est ivre et incapable d'avoir soin de lui, vous avez parfaitement raison de l'arrêter, soit que vous le gardiez en détention provisoire, soit que vous l'accusiez d'ivresse. Vous en avez le droit sans cette disposition. Ce que je n'aime pas, c'est qu'on puisse arrêter un jeune homme et le condamner sur la foi de preuves indirectes.

Le lieutenant-colonel STEWART: Permettez-moi de préciser. Je parlais d'un homme qui a un coup dans le nez; or, dans l'armée, on a trente-six façons de dire qu'il est ivre, sans pouvoir le prouver. Nous n'avons aucun motif d'arrêter un homme qui a pris un ou deux coups, mais quand il est ivre, nous pouvons sévir. C'est dans le cas d'un homme qui ne sait plus ce qu'il fait que ce texte de loi nous intéresse.

Le TÉMOIN: J'ajouterai que personne ne peut être condamné pour quoi que ce soit en vertu de cet article. Cela permet simplement d'arrêter quelqu'un dans certaines circonstances et une fois qu'il est arrêté, on peut porter une accusation ou n'en pas porter. C'est le premier stade de la procédure disciplinaire.

M. HENDERSON: D'après ce que vient de dire le lieutenant-colonel Stewart, il est clair que cette disposition donne le droit au service de prévôté d'opérer une arrestation quand il la juge à propos.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous allez un peu loin en disant qu'il peut arrêter quelqu'un quand il le juge à propos. En effet, la personne qui ordonne l'arrestation doit prouver éventuellement qu'elle avait des motifs suffisants et que l'arrestation avait sa raison d'être.

M. HARKNESS: Un homme pourrait être mis en prison pendant un certain temps et ensuite être libéré.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article correspondant du Code criminel, qui est l'article 36, est ainsi conçu:

36. Chacun est justifiable d'arrêter sans mandat toute personne qu'il surprend, de nuit, en flagrant délit d'infraction.

2. Tout agent de la paix est justifiable d'arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve couché ou vagabondant, de nuit, sur la voie publique, dans une cour ou ailleurs, s'il a quelque raison de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre quelque infraction au sujet de laquelle un délinquant peut être arrêté sans mandat.

Le Code criminel va même plus loin que l'article que nous discutons.

M. HARKNESS: Dans le service, il suffit d'ordonner au militaire de regagner son quartier.

M. STICK: De quel droit?

M. HARKNESS: On en a toujours le droit.

M. STICK: Vous ne pouvez pas donner des ordres injustement.

M. ADAMSON: Le service de prévôté peut ordonner à un militaire de rentrer au quartier.

M. STICK: S'il a de bons motifs pour le faire.

M. ADAMSON: Lorsqu'un militaire trouble l'ordre public et fait du tapage, on peut, sans qu'il ait commis un délit, lui ordonner soit de cesser, soit de rentrer au quartier.

M. STICK: Lorsque vous avez des motifs.

Le lieutenant-colonel STEWART: Il est alors plus que soupçonné.

M. ADAMSON: On a le droit de lui ordonner de rentrer au quartier.

Le lieutenant-colonel STEWART: Oui, mais pas quand on le soupçonne d'être sur le point de commettre une infraction.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si un homme a perdu la raison et est décidé à mettre le feu, il ne servirait à rien de lui ordonner de rentrer au quartier, car il recommencerait, une fois rendu là.

M. ADAMSON: Cette prescription, telle que je la comprends, est destinée à empêcher les militaires d'aller boire en bande et, une fois ivres, de se livrer à des voies de fait ou de commettre quelque autre infraction militaire qu'on est susceptible de commettre quand on a trop bu. Comme l'a dit le grand prévôt, c'est une mesure de précaution et je suis de son avis, mais il me semble que la façon dont l'article est rédigé peut prêter à des abus dans certains cas. C'est la seule chose qui m'inquiète, car j'ai connu des cas où l'on a exercé sa rancune contre certaines unités en particulier.

M. GEORGE: J'estime que nous devrions faire ce que nous faisons habituellement lorsqu'un sujet prête trop à discussion, c'est-à-dire, le réserver.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est au Comité de décider. Je n'ai aucune objection, mais voulez-vous vous prononcer dès maintenant ou bien réserver l'article?

M. HARKNESS: Avant de réserver l'article, pouvez-vous me dire pourquoi il vise uniquement les infractions militaires? Il me semble qu'à part les infractions militaires, il y en a d'autres qu'il serait bon d'empêcher un militaire de commettre.

Le TÉMOIN: Les infractions militaires, qui sont définies à l'article 2 gg), comprennent "les infractions visées par le Code criminel et commises par une personne pendant son assujétissement au code de discipline militaire". L'expression "infraction militaire" vise toutes les infractions.

M. PEARKES: Où se trouve l'alinéa gg)?

Le TÉMOIN: A la page 3.

M. ADAMSON: Une infraction militaire peut consister dans un viol ou quoi que ce soit.

M. DICKEY: Si l'on veut, en vertu de cette loi, avoir le droit de condamner un homme pour avoir tenté de commettre une infraction militaire, il faut, pour rendre ce droit effectif, que vous autorisiez quelqu'un à arrêter celui qui est soupçonné d'être sur le point de commettre une infraction et la seule façon de l'exprimer, c'est de dire que telle personne a ce pouvoir. Je crois que c'est là la raison d'être du texte actuel que j'approuve.

Le TÉMOIN: Un dernier mot, monsieur le président. Les militaires, par la nature même de leur profession, portent plus souvent que d'autres des objets naturellement dangereux, notamment des grenades et des fusils; c'est pourquoi

j'estime que nous avons encore plus besoin que dans le civil d'avoir le droit d'arrêter des gens suspects.

M. ADAMSON: Un militaire qui a des armes portatives peut s'enivrer, les lancer contre un mur, manquer son coup et frapper quelqu'un.

Le TÉMOIN: Justement.

M. BLACKMORE: Si l'officier compétent veut me dire que d'après lui, on a eu des difficultés dans la dernière guerre parce que ceux qui étaient chargés des arrestations n'avaient pas l'autorité voulue, je serai satisfait.

Le lieutenant-colonel STEWART: Il a fallu prendre des mesures à cet égard. Nous n'étions pas autorisés, mais quand un homme qui avait pris un coup de trop se voyait refuser d'autres consommations dans un bar ou ailleurs, il était susceptible de se servir de ses armes, s'il en avait sur lui. Il peut garder rancune à celui qui a refusé de le servir et si quelqu'un l'empêche de rentrer dans l'établissement il peut tirer sur lui. Nous avons déjà eu des cas où des militaires ont fait usage de leurs armes à feu de propos délibéré.

M. STICK: Vous estimez que cette prescription est nécessaire?

Le lieutenant-colonel STEWART: Très nécessaire.

M. ROBERGE: Je connais deux cas où cette disposition aurait été utile. Quand j'étais à Québec, deux gents Russes se sont échappés avec leurs armes et ont causé une émeute. La même chose s'est produite en Angleterre. Si nous avions pu invoquer une prescription de ce genre, nous aurions pu les arrêter. Un homme qui avait trop bu et qui s'était querellé avec le caporal s'est levé au milieu de la nuit et l'a poignardé. Si on avait pu l'arrêter auparavant, ce ne serait pas arrivé.

M. ADAMSON: Un mot seulement. Quand on rédigera les règlements, j'espère qu'on tiendra compte des raisons qu'a fait valoir le Comité.

Le brigadier LAWSON: Vous pouvez en être sûr.

Adopté.

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Passons maintenant à l'article 128:

128. (1) Un officier peut, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'article cent vingt-sept, arrêter ou ordonner que soit arrêté

a) un homme,

b) un officier d'un grade égal ou inférieur, et

c) un officier d'un grade supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte.

(2) Un homme peut, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'article cent vingt-sept, arrêter ou ordonner que soit arrêté

a) un homme d'un grade inférieur, et

b) un homme d'un grade égal ou supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte.

(3) Il doit être obéi à un ordre donné aux termes des paragraphes un ou deux, même si la personne qui le donne et celle à qui et à l'égard de qui l'ordre est donné n'appartiennent pas au même service, élément constitutif, unité ou autre élément des forces canadiennes.

(4) Tout individu autre qu'un officier ou homme, mais soumis au Code de discipline militaire au moment où, d'après ce qui est allégué, il aurait commis une infraction militaire, peut sans mandat être arrêté, ou il peut être ordonné que ledit individu soit arrêté, par la personne qu'un officier commandant désigne à cette fin.

M. DICKEY: Monsieur le président, le témoin peut-il nous dire pourquoi on n'a pas inséré les mots "qui participe effectivement à une infraction" à l'alinéa c) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2?

Le TÉMOIN: Je vous répondrai simplement que nous avons emprunté les termes employés dans le *Army Act* et le *Air Force Act*.

M. Dickey:

D. Je trouve que si un officier peut arrêter quelqu'un d'un grade supérieur au cours d'une querelle ou d'une bagarre, il devrait avoir le droit d'en faire autant à l'égard de n'importe quelle autre infraction.—R. Il faut établir une ligne de démarcation suivant la gravité de l'infraction, sans quoi on pourrait ébranler la discipline. Un officier d'un grade très inférieur pourrait arrêter un autre officier d'un grade beaucoup plus élevé qu'il croirait sur le point de commettre une infraction peu grave. On estime qu'il peut y avoir des circonstances où une arrestation immédiate s'impose. Par exemple, si l'officier supérieur est en état d'ivresse, il peut être nécessaire de l'arrêter sur-le-champ. Si un officier d'un grade inférieur le surprenait en train de voler, par exemple, il lui incomberait d'en faire part aussitôt à son supérieur et on pourrait ensuite l'arrêter.

M. Adamson:

D. Est-ce que cela comprend les officiers brevetés ou d'autres?—R. Les officiers subalternes forment une catégorie qui est entre celle des sous-officiers et celles des officiers brevetés et comprend les élèves officiers comme les aspirants de la marine et de l'aviation.

D. C'est notamment ce qui a causé tant d'acrimonie dans les forces armées des États-Unis.

M. Gillis:

D. Relativement au dernier paragraphe, le commandant peut-il ordonner à l'autorité civile d'opérer l'arrestation?—R. Oui, il le peut.

D. L'individu en question serait alors détenu par l'autorité civile et accusé d'une infraction militaire?—R. Il serait remis à la garde de l'autorité militaire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce nouveau paragraphe 4 n'a-t-il pas pour but de permettre à un chef de corps de faire appel à la police civile pour lui prêter main forte en cas de besoin?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président. C'est pour protéger les civils qui sont à la suite des troupes et qui, à notre avis, ne devraient pas être exposés à se faire arrêter à tort et à travers par des militaires. Le cas échéant, seul le commandant a le droit de désigner qui peut arrêter un civil justiciable du code de discipline militaire.

M. GILLIS: Alors il serait déféré plus tard à un tribunal militaire pour être jugé?

Le TÉMOIN: Justement.

M. Adamson:

D. Y a-t-il quelque autre disposition dans la loi visant l'arrestation des civils soupçonnés d'espionnage ou de sabotage?—R. Rien que l'arrestation pour les infractions visées par cette loi-ci. Si la personne en question est assujétie au code de discipline militaire et qu'elle commette un acte préjudiciable ou fasse quoi que ce soit pour tenter de détruire des biens, cet article permettrait de l'arrêter.

D. Si vous soupçonnez un civil de communiquer avec l'ennemi ou d'essayer d'obtenir des renseignements pour les communiquer éventuellement à l'ennemi, pourriez-vous le faire arrêter par l'autorité militaire? Pendant la guerre, on pouvait le faire en vertu des pouvoirs étendus de la loi pour la défense du royaume et je me demandais si on pouvait en faire autant en vertu de cette loi-ci.

M. GEORGE: Il a déjà été question de tout cela.

Le TÉMOIN: Le cas est prévu si la personne est assujétie au code de discipline militaire et si elle est soupçonnée d'être sur le point de commettre une infraction consistant à transmettre des informations à l'ennemi.

M. ADAMSON: Ce cas est prévu?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 129.

129. Les officiers et hommes nommés, en vertu des règlements, pour l'exécution du présent article peuvent:

- a) Détenir ou arrêter sans mandat toute personne soumise au Code de discipline militaire, indépendamment de son grade ou statut, qui a commis, est prise à commettre, est soupçonnée d'être sur le point de commettre, ou est soupçonnée ou accusée, en vertu de la présente loi, d'avoir commis, une infraction militaire; et
- b) Exercer, en vue de l'application du Code de discipline militaire, les autres pouvoirs que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil.

M. Adamson:

D. C'est l'article autorisant un homme de troupe à arrêter un officier?—

R. Oui.

D. Pourrions-nous avoir l'avis du grand prévôt? Est-ce nouveau dans l'armée britannique?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Non, c'est prévu à l'article 74.

Le lieutenant-colonel STEWART: Cette autorisation existe déjà.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: En vertu de l'article 74 du *Army Act*.

M. HARKNESS: Les termes "est soupçonné d'être sur le point de commettre" sont nouveaux, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, dans la législation militaire.

M. STICK: La disposition a le même effet que celle de l'article 127.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Elle est semblable.

M. Pearkes:

D. J'approuve l'article, mais pas le titre qui est en marge. Pourquoi voulez-vous faire une distinction entre la police militaire et le service de patrouille à terre. Je croyais qu'il s'agissait d'un projet de loi d'uniformisation; il ne devrait pas y avoir de distinction. En outre, je ne crois pas que ce titre soit complet. Que dire des gardes régimentaires qui sont envoyées ici et là? Sont-elles exclues?—R. Une garde régimentaire ne serait pas désignée en vertu de cet article.

D. L'article dit: "Les officiers et hommes nommés en vertu des règlements"...—R. Mais une garde régimentaire serait une personne chargée d'accomplir une mission particulière.

D. Oui, comme la garde qui faisait la ronde dans les rues de Folkestone pour ramasser les militaires du régiment qui étaient dans de mauvais draps. Cela se faisait et il n'y a pas de doute que ces gardes complétaient le service de prévôté qui n'avait pas le personnel suffisant pour s'acquitter de cette besogne?—R. C'est exact dans le cas que vous mentionnez. Je pensais que vous vouliez parler des piquets d'incendie et autres gardes de ce genre.

D. Pas du tout.—R. Si ces grades faisaient un travail de police, elles seraient désignées en vertu de cet article.

M. STICK: Supprimez le mot "côtier".

M. PEARKES: Militaires désignés spécialement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: On n'a pas besoin d'amendement; le titre en marge peut être corrigé.

M. PEARKES: Cela a peu d'importance, mais je propose quand même que le titre soit changé et qu'on dise: Pouvoirs des militaires désignés spécialement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Pearkes, il sera tenu compte de vos remarques dans la réimpression.

L'article 129 est-il adopté?

Adopté.

Article 130.

130. (1) Sous réserve du paragraphe deux, tout commandant, de même que tout officier auquel a été délégué le pouvoir de juger une accusation par voie sommaire, aux termes du paragraphe six de l'article cent trente-cinq ou du paragraphe six de l'article cent trente-six, peut, par mandat sous son seing, autoriser quelqu'un à arrêter toute autre personne, susceptible d'être mise en jugement selon le Code de discipline militaire, qui a commis, ou qui est soupçonnée ou accusée, en vertu de la présente loi, d'avoir commis, une infraction militaire.

(2) Un officier autorisé à délivrer un mandat suivant le présent article, ne doit pas, à moins d'avoir certifié, au recto du mandat, que les besoins du service l'exigent, délivrer de mandat autorisant l'arrestation d'un officier d'un grade supérieur à celui qu'il détient lui-même.

(3) Un mandat délivré en vertu du présent article doit énoncer l'infraction à l'égard de laquelle il est délivré, et ce mandat peut comprendre les noms de plus d'une personne en ce qui concerne la même infraction ou diverses infractions de même nature.

(4) Aucune disposition du présent article n'est censée porter atteinte au pouvoir d'arrêter un autre individu sans mandat, que peut posséder une personne, y compris un officier ou homme, en vertu d'autres articles de la présente loi ou autrement d'après la législation du Canada.

M. PEARKES: Il y a une chose qui me préoccupe au sujet de tous ces articles et je voudrais que le juge-avocat général me rassure à cet égard. Si une autre guerre éclate, nous allons voir la cinquième colonne à l'œuvre dans le pays et je veux être sûr que notre code de discipline militaire contienne les dispositions nécessaires pour parer à des circonstances qui se sont rarement produites au cours de la dernière guerre. Êtes-vous convaincu que ces dispositions-ci visent bien tous les cas qu'on pourrait grouper dans la catégorie des agissements d'une cinquième colonne?

Le brigadier LAWSON: Je le suis. Nous y avons songé de façon toute particulière quand nous avons rédigé le projet de loi et il en a été tenu compte partout où cela s'appliquait. Personnellement, je suis convaincu que le bill donne l'autorité voulue.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article 130 est-il adopté?

Adopté.

Article 131.

Il est proposé d'amender le paragraphe 2. Je vais donner lecture de l'article, tel qu'il est rédigé actuellement.

131. (1) Une personne arrêtée en exécution de la présente Partie peut, dès son arrestation, être placée sous garde civile ou garde militaire, ou conduite à l'unité ou formation dans laquelle elle sert ou à toute autre unité ou formation des forces canadiennes; et il est permis d'employer la force raisonnablement nécessaire aux fins du présent article.

(2) Un officier ou homme commandant une garde ou escorte, ou un officier ou homme nommé en vertu de l'article cent vingt-neuf, doit recevoir et garder un individu confié à sa garde par un officier, un homme ou une autre personne autorisée à arrêter ledit individu, mais l'officier, l'homme ou l'autre personne qui fait écrouer un individu est tenu de remettre lors de l'incarcération; ou aussitôt que la chose est pratique, et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, à l'officier ou homme à la garde duquel cet individu a été confié, un exposé écrit, signé de sa main, sur l'infraction dont l'individu ainsi écroué est accusé.

(3) Un officier ou homme qui, conformément au paragraphe deux, reçoit une personne confiée à sa garde, doit, aussitôt que la chose est pratique mais toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent, fournir par écrit à l'officier ou homme à qui il est tenu de faire rapport, le nom de cette personne, une description de l'infraction qu'elle est présumée avoir commise, dans la mesure où il les connaît, ainsi que les noms et grade de l'officier, homme ou autre personne qui lui a confié la garde de la personne ainsi envoyée en détention, le tout accompagné d'un exposé, par écrit, soumis en conformité du paragraphe deux.

Maintenant, voici la modification qu'on propose de faire au paragraphe 2:

(2) Un officier ou homme commandant une garde, un corps de garde ou une escorte, ou un officier ou homme nommé en vertu de l'article cent vingt-neuf doit recevoir et garder un individu qui est en état d'arrestation sous l'empire de la présente loi et qui est confié à sa garde, mais l'officier, l'homme ou une autre personne qui fait écrouer un individu est tenu de remettre lors de l'incarcération ou aussitôt que la chose est pratique et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, à l'officier ou homme à la garde duquel cet individu a été confié, un exposé écrit, signé de sa main, indiquant la raison pour laquelle l'individu ainsi écroué doit être détenu.

M. ADAMSON: Quelle est la différence entre le texte primitif et le texte modifié?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je remarque qu'on a ajouté les mots "corps de garde".

M. HARKNESS: A la fin du paragraphe les mots "indiquant la raison pour laquelle l'individu ainsi écroué doit être détenu" ont été substitués aux mots "sur l'infraction dont l'individu ainsi écroué est accusé". Quelle est la raison du changement?

Le TÉMOIN: Je vais en indiquer la raison en vous citant l'exemple suivant: Disons qu'un prévôt d'un grade relativement inférieur ou une autre escorte soit chargé d'accompagner un délinquant de A à B. A ce moment-là, il est possible qu'il ne soit pas bien au courant de l'infraction qui a été commise; il agit simplement d'après les ordres de son supérieur, qui sont de mener l'individu de A à B. D'après le nouveau texte, il serait simplement tenu de dire pourquoi il le remet aux mains de la police à ce dernier endroit; s'il n'était pas en mesure d'indiquer l'infraction, il dirait qu'il "amène le prisonnier sur l'ordre du colonel Untel" ou "sur l'ordre de tel ou tel commandant". En vertu du paragraphe (3), le gardien est tenu de rendre compte à une autorité supérieure de l'infraction qui est censée avoir été commise par l'individu en question, dans la mesure où il la connaît. Le gardien du corps de garde est tenu de faire un rapport à l'autorité supérieure, de sorte qu'il lui faut connaître la raison pour laquelle il détient celui qui est confié à sa garde.

M. Pearkes:

D. Cela n'est pas limité à un seul service: un matelot pourrait être amené à une caserne de détention ou à une salle de police de l'armée?—R. Oui.

D. On n'a pas besoin, comme vous l'avez fait dans d'autres cas, de mentionner les services correspondants des autres armes?—R. Dans les règlements qu'on est en train de rédiger pour amplifier cet article, on indique les dispositions à prendre pour que le service auquel appartient le détenu puisse l'emmener dès que son arrestation lui a été signalée. Par exemple, supposons qu'un militaire de l'armée de terre soit détenu par l'autorité navale. Celle-ci se met aussitôt en rapport avec l'autorité militaire la plus proche pour la prier de faire transférer le prisonnier.

M. STICK: C'est ce qui se fait habituellement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. STICK: Au château d'Édimbourg, on amène des hommes de toutes les armes et celles-ci sont averties en conséquence.

M. PEARKES: Il est arrivé qu'au Canada un service ait été chargé de garder longtemps des prisonniers d'un autre service. Je demandais simplement s'il était nécessaire de mentionner les différents services, mais je vois que, d'après vous, l'article, tel qu'il est rédigé, est suffisant.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BLANCHETTE: Monsieur le président, puis-je proposer la modification du paragraphe 2?

M. GEORGE: J'appuie la proposition.

M. HARKNESS: Il résultera qu'un homme pourra être détenu sans qu'une accusation spécifique ait été portée contre lui.

Le TÉMOIN: Oui, pendant vingt-quatre heures.

M. STICK: Il faut qu'une accusation soit portée.

M. HARKNESS: D'après le texte primitif, il fallait que l'accusation soit mentionnée dès la mise en détention, mais avec l'amendement ce n'est plus nécessaire: il suffit d'indiquer la raison.

M. BLACKMORE: La raison pourrait être indiquée en des termes très vagues; d'après le texte de l'article, elle pourrait presque ne rien signifier du tout.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Voudriez-vous répéter votre question?

M. BLACKMORE: Suivant le texte actuel, la raison pourrait être formulée en des termes si vagues qu'elle ne voudrait presque rien dire. Je me demande si c'est à souhaiter. Il est dit: "indiquant la raison pour laquelle l'individu ainsi écroué doit être détenu". On pourrait formuler une raison en des termes si vagues qu'elle ne voudrait rien dire ou dire n'importe quoi. Pensez-vous que ce soit une bonne chose?

Le TÉMOIN: Je prierai le président d'interroger le chef d'escadrille Atherton, le grand prévôt du C.A.R.C., à ce sujet.

Le chef d'escadrille E. T. ATHERTON, grand prévôt du C.A.R.C.: Jusqu'ici je crois qu'on s'est placé plutôt au point de vue de la discipline que de la sécurité, mais pour nous du service de prévôté du corps d'aviation, la discipline et la sécurité nous intéressent au même titre. Il peut se présenter des cas où il ne serait pas dans l'intérêt de la sécurité de divulguer au prisonnier ou à qui que ce soit le motif pour lequel on le détient en premier lieu. Comme on l'a déjà fait remarquer, la garde ou l'escorte peut être un caporal à qui l'on ne devrait certainement pas confier des renseignements touchant l'intérêt national. On dit simplement au caporal de mener le prisonnier de A à B et de le faire écrouer à ce dernier endroit. Voilà, pour moi, la raison qui est au fond de cette disposition de la loi.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Est-ce que cela règle la question?

M. BLACKMORE: Oui, si l'on y a recours que dans ces cas-là.

Le chef d'escadrille ATHERTON: Je dirai, monsieur le président, qu'il arriverait très rarement qu'une escorte ne soit pas mise au courant de la nature exacte de l'infraction.

M. BENNETT: N'arrive-t-il pas souvent qu'un officier commandant une petite unité ne soit pas au courant de l'accusation qui doit être portée? Ne pensez-vous pas que la nature de l'accusation devrait être signalée au moment de l'arrestation?

Le chef d'escadrille ATHERTON: Vous avez parfaitement raison. Dans le cas d'absence illégale, l'unité qui fait l'arrestation ne sait pas si l'individu va être accusé de cette infraction ou bien de désertion, qui est une infraction beaucoup plus grave. L'unité d'escorte ne possède pas toujours ce renseignement: quand elle arrête un militaire qui est signalé comme étant absent irrégulièrement de son unité, l'escorte ne sait pas si l'individu va être accusé d'absence illégale ou bien de désertion.

M. HARKNESS: De toute façon, personne ne le sait avant que la preuve sommaire ait été recueillie. Ce qui me frappe, c'est que c'est contraire à tout notre système. On ne peut pas détenir un homme sans porter contre lui une accusation spécifique. Dans le civil, on peut détenir un homme sous une inculpation de vagabondage jusqu'à ce que soit déterminée l'accusation formelle.

Le chef d'escadrille ATHERTON: Disons qu'un militaire, qui s'est enfui de son unité, soit arrêté à Montréal et qu'il faille l'emmener à l'autre bout du pays, en passant par toute une série d'unités différentes. Aucune de ces unités ne saura de quoi il est accusé au juste. Disons que l'escorte arrive à Winnipeg et qu'à cause de l'inondation, elle soit obligée d'y passer la nuit; il lui faudra certainement une raison quelconque pour justifier la détention jusqu'au lende-

main; or, cette raison sera simplement qu'elle était incapable d'accomplir sa mission à ce moment-là. C'est une raison valable pour transférer la garde du prisonnier temporairement, mais cela n'a aucun rapport avec le signalement de l'accusation: elle devra attendre d'avoir réintégré son unité pour être au courant de la nature exacte de l'accusation.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'amendement est-il adopté?

M. ADAMSON: Je voudrais demander au grand prévôt s'il s'est produit des infractions aux règlements de sécurité,—elles acquièrent de plus en plus d'importance de nos jours,—et si l'on considère pratique de détenir un militaire dans sa propre unité ou bien sous la garde du grand prévôt jusqu'à ce qu'on ait recueilli des preuves contre lui. L'a-t-on déjà fait plutôt que de le renvoyer à son unité?

Le chef d'escadrille ATHERTON: J'hésite à vous répondre avant d'avoir consulté mes dossiers.

M. ADAMSON: Mais, en vertu de cet article, ce serait possible?

Le chef d'escadrille ATHERTON: Certainement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Article 132 (restrictions quant à la garde).

132. (1) Lorsqu'un individu, jugeable sous le régime du Code de discipline militaire, a été mis en état d'arrestation pour une infraction militaire et demeure sous garde pendant huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans qu'on ait ordonné la réunion d'une cour martiale pour lui faire subir son procès, son officier commandant doit transmettre à l'autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour juger cet individu, un rapport indiquant la nécessité d'un délai supplémentaire. Un rapport analogue doit être transmis de la même manière tous les huit jours jusqu'à la tenue d'un procès par voie sommaire ou jusqu'à ce que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée.

(2) Tout individu détenu sous garde dans les circonstances mentionnées au paragraphe premier, et qui a été ainsi détenu continûment pour une période de vingt-huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée, a droit, à l'expiration de la dite période, d'adresser au Ministre, ou à l'autorité que ce dernier peut déterminer ou nommer à cette fin, une pétition demandant son élargissement ou la décision de son cas. En toute circonstance, cet individu doit être ainsi élargi quand une période de quatre-vingt-dix jours de détention continue s'est écoulée depuis la date de son arrestation, sauf si un procès par voie sommaire a été tenu ou si la réunion d'une cour martiale a été ordonnée.

(3) Un individu qui a été élargi en conformité du paragraphe deux ne peut être arrêté de nouveau pour l'infraction dont il a été accusé en premier lieu, sauf sur l'ordre écrit d'une autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour son procès.

M. ADAMSON: Peut-on nous indiquer les raisons qui motivent cet article? Il paraît être nouveau.

Le TÉMOIN: Oui, les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux. On a jugé qu'il fallait faire en sorte que les militaires en état d'arrestation aient le droit absolu d'être mis en liberté dans certaines circonstances.

M. ADAMSON: Au bout de vingt-huit jours, ils ont le droit d'en appeler et au bout de quatre-vingt-dix jours, d'être mis en liberté?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. STICK: On ne peut les détenir indéfiniment.

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. STICK: Je suis d'accord avec vous là-dessus.

M. GEORGE: Cette disposition prescrit l'élargissement du détenu, à moins qu'on ait ouvert son procès dans un délai déterminé?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Harkness:

D. Je vois que, d'après le paragraphe 3, un militaire qui a été élargi ne peut pas être arrêté de nouveau, sauf sur l'ordre écrit d'une autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour son procès.—R. Il y a prescription au bout de trois ans.

D. Pendant ces trois ans il peut être arrêté de nouveau, accusé et mis en jugement?—R. Oui.

D. Pourquoi cela?—R. Je considère qu'on doit être autorisé à l'arrêter de nouveau, mais, d'autre part, ne pas l'exposer au risque ordinaire d'une nouvelle arrestation, car en l'absence de cette disposition spécifique, il serait facile de se soustraire à la prescription du paragraphe (2). Il n'aurait aucune protection. En vertu du paragraphe (3), seule une autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale peut le faire arrêter de nouveau. Il n'y a pas de raison pour que celui qui a été mis en liberté ne soit pas susceptible d'être arrêté de nouveau, comme tous les autres délinquants. Il y aurait effectivement un délai de trois ans.

D. Il n'y a rien ici qui permet à l'autorité civile de l'arrêter?—R. Non.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous arrivons maintenant à la Partie VII, qui traite des tribunaux militaires. Pour votre information, messieurs, je vous dirai que c'est le commandeur Hurcomb qui est chargé de cette section du bill. Je le prierai donc de se tenir à la barre des témoins pendant que nous discuterons cette section.

Article 133 (application).

Le commandeur Hurcomb, juge-avocat de la flotte, est appelé.

M. PEARKES: Avant d'aborder l'étude de cet article, ne serait-il pas bon, monsieur le président, que nous ayons un exposé d'ensemble. Il y a différentes sortes de tribunaux et je crois qu'il serait utile qu'on les décrive d'une façon générale.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je n'ai aucune objection. Le commandeur Hurcomb voudra-t-il rendre ce service au Comité?

Le TÉMOIN: Cette partie du projet de loi vise les tribunaux ou organismes qui ont le droit de connaître des infractions militaires. L'énumération commence par l'échelon le plus bas et va en progressant jusqu'au plus élevé. Voici quels

sont les différents tribunaux militaires: Tout d'abord, il y a la juridiction sommaire du commandant, puis la juridiction sommaire du chef de corps et ensuite la cour martiale générale, qui est le tribunal le plus élevé. Il y a en outre ce qu'on appelle actuellement dans l'armée la "cour martiale de district", mais que nous appelons dans le bill la "cour martiale disciplinaire". Finalement, il y a la cour martiale permanente pour le temps de guerre seulement. Auparavant, en temps de guerre, l'armée et l'aviation militaire avaient ce qu'on appelait la cour martiale générale de campagne, qui avait des pouvoirs exceptionnellement étendus. Les autorités de l'armée et de l'aviation ont jugé qu'on avait abusé de ce genre de cour martiale pendant la guerre, qu'on y ait eu recours plus souvent qu'il ne le fallait. A l'origine, on était censé n'y avoir recours que lorsqu'il n'était pas possible de convoquer soit une cour martiale générale, soit une cour martiale de district, mais on y a recouru bien plus souvent qu'on était censé le faire primitivement; c'est pourquoi l'armée et l'aviation ont jugé qu'on devrait s'en dispenser à l'avenir. Le tribunal militaire disciplinaire ou cour martiale disciplinaire qui a été adopté par l'armée durant la dernière guerre et qui ne consiste qu'en un seul officier est peut-être le meilleur genre de tribunal en temps de guerre pour les infractions qui ne sont pas suffisamment graves pour motiver un procès devant une cour martiale disciplinaire générale. Voilà donc, monsieur le président, quels sont les principaux tribunaux et à mesure que vous en étudierez les attributions, nous vous signalerons les changements qui ont été effectués.

M. ADAMSON: Ce que vous proposez ici en réalité c'est un nouveau genre de tribunal militaire composé d'un officier ayant des attributions analogues à celles d'un juge de paix dans la vie civile?

Le TÉMOIN: Oui, à peu près. Le fait est que le major McClement a constitué à lui seul une cour martiale permanente pendant la dernière guerre. En général, la procédure est simple et nette et permet d'avoir des procès expéditifs.

D. La vitesse!—R. Il est important de faire vite, mais il est important que l'officier qui constitue ce tribunal ait la préparation voulue.

M. Pearkes:

D. J'aurai une ou deux autres questions à poser au sujet de la cour permanente. On était généralement d'avis dans les services armés que la cour martiale permanente constituait une bonne procédure.—R. Nous ne l'avions pas dans la marine; elle n'était pas nécessaire, vu les pouvoirs que possèdent les commandants. Étant donné que cette proposition a été approuvée par les plus hautes autorités militaires, nous devons conclure que l'armée est satisfaite de l'essai qu'elle en a fait et que l'aviation est attirée par le résultat obtenu par l'armée.

D. D'après mon expérience personnelle, j'estime que la cour martiale permanente est une excellente chose, mais je ne sais trop si elle ne devrait consister qu'en un seul officier. J'en doute et je me demande pourquoi il n'y a pas de cour permanente. Personnellement, j'aimerais que les tribunaux permanents se composent de beaucoup plus de juges dans le service actif, de façon que presque toutes les infractions puissent être jugées de cette façon. Les objections que j'ai signalées au sujet de cette partie du bill se trouveraient ainsi résolues, comme, par exemple, la possibilité d'influencer l'officier qui est l'unique juge et aussi la question de l'uniformité des peines pour les infractions de même nature. Ce que je conteste pour le moment, c'est l'opportunité de n'avoir qu'un seul juge. Je ne sais vraiment pas pourquoi ce tribunal ne comprendrait pas

autant de juges qu'une cour martiale ordinaire. Peut-être me le dira-t-on plus tard, mais ce que je voudrais savoir maintenant... Vous dites qu'il y a ici un officier qui a été juge d'une de ces cours martiales?

Le major McCLEMONT: Oui, je l'ai été.

M. PEARKES: Quelle expérience possédiez-vous avant d'agir à ce titre?

Le major McCLEMONT: J'avais fait du service actif dans un bataillon pendant trois ans et dans un centre de formation militaire pendant un an. J'avais été outre-mer et j'avais fait partie de la réserve pendant quinze ans avant la guerre. J'étais aussi membre du barreau d'Ontario et l'on a considéré qu'à ces différents titres j'étais compétent pour constituer seul un de ces tribunaux spéciaux et aussi pour être président permanent de la cour martiale de district régulière. Personnellement, je crois qu'on est d'avis que le système a produit de très bons résultats au Canada. On n'en a pas fait l'essai outre-mer. J'ai jugé personnellement 937 causes en deux ans et il n'y a eu, je crois, qu'une seule pétition en appelant d'un de mes jugements.

M. PEARKES: Vous vous étiez bien acquitté de votre tâche.

Le major McCLEMONT: Je crois qu'on peut en dire autant des autres.

M. PEARKES: Puis-je vous poser une ou deux autres questions?

Le major McCLEMONT: Certainement.

M. PEARKES: N'a-t-on jamais eu recours à ce genre de tribunal outre-mer?

Le major McCLEMONT: Non, pas outre-mer. Là, on suivait, je crois, la procédure régulière.

M. PEARKES: D'après votre expérience personnelle et celle d'officiers qui ont agi au même titre que vous et possédaient les mêmes qualités, pouvez-vous me dire s'il eût été à souhaiter d'avoir ce genre de tribunal en campagne?

Le major McCLEMONT: Je le crois. En général, il s'agissait d'officiers qui avaient d'assez longues années de service et qui avaient probablement passé l'âge d'aller combattre outre-mer; ils étaient presque tous avocats dans la vie civile, ils avaient aussi une très bonne formation et une longue expérience au point de vue régimentaire. On estimait généralement que la pratique du droit était un avantage et à l'origine le choix n'était pas limité nécessairement aux officiers d'administration.

M. PEARKES: Savez-vous si des officiers de l'armée permanente ont été nommés à ce titre?

Le major McCLEMONT: Pas que je sache. La plupart d'entre eux ne seraient pas avocats, mais je crois qu'on aurait pu avantageusement recourir à leurs services, malgré qu'ils ne fussent pas avocats.

M. PEARKES: Mais on ne l'a pas fait, que vous sachiez?

Le major McCLEMONT: Je connais un officier qui n'était pas avocat et qui a été président d'une cour martiale.

M. PEARKES: Mais vous pensez que les officiers de l'armée permanente auraient pu très bien servir en cette qualité. Ces juges n'avaient pas besoin d'avoir fait partie de cours martiales en temps de paix?

Le major McCLEMONT: Je dirai que la plupart d'entre eux n'avaient aucune expérience des cours martiales.

M. PEARKES: Peut-être pas un seul d'entre eux n'en avait?

Le major McCLEMONT: C'est probable.

M. PEARKES: Parce qu'il était rare qu'un officier de l'armée non permanente fasse partie d'une cour martiale.

Le major McCLEMONT: Justement; les officiers de l'armée non permanente étaient rarement mêlés aux cours martiales.

M. PEARKES: Êtes-vous prêt à dire que l'expérience des cours martiales en temps de paix aurait peut-être son avantage en temps de guerre?

Le major McCLEMONT: Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

M. PEARKES: C'est justement ce que je discutais l'autre jour: Convient-il de former des officiers pour qu'ils soient au courant de la procédure des cours martiales quand ils seront en activité de service?

Le commander HURCOMB: Permettez-moi de vous interrompre. Ce n'est sans doute pas mon affaire, mais je me demande s'il n'y a pas un malentendu. La question que vous avez posée au major McClemonT vise-t-elle les cours martiales ordinaires avec des juges nommés à titre permanent?

M. PEARKES: Oui.

Le commander HURCOMB: Et vous, major McClemonT, parliez-vous de ce que nous appelons les cours martiales permanentes?

Le major McCLEMONT: Oui.

Le commander HURCOMB: Mais vous parliez aussi d'un président à titre permanent:

Le major McCLEMONT: Pardonnez-moi; je parlais d'un président à titre permanent et de la question de savoir s'il convenait d'avoir des cours martiales de district en même temps que des cours permanentes. Les cours martiales de district sont nécessaires pour les causes ayant un caractère technique, par exemple pour les questions de comptabilité ou quelque chose dans ce genre-là, où il est très utile d'avoir, à part le président, un ou deux autres juges qui sont au courant de la question; le cas échéant, il redevient simplement président d'une cour martiale convoquée de la façon régulière. Ces cours martiales permanentes ne pouvaient pas infliger une peine d'emprisonnement de plus de deux ans; nous n'avions pas non plus le droit de juger les officiers ou les sous-officiers brevetés; nous ne pouvions juger que les sous-officiers et les hommes de troupes. La procédure était simple et directe. Nous pouvions nous déplacer d'un endroit à l'autre dans les limites de la zone de commandement ou du district. Tous les militaires accusés d'une infraction relevant d'une cour martiale étaient amenés de leurs différentes unités à l'endroit en question, pour être prêts à être jugés dans la matinée d'un jour déterminé et nous pouvions expédier huit ou dix causes par jour tout comme un juge d'une simple cour de police.

M. PEARKES: J'approuve franchement le système. J'estime que c'est une excellente innovation et je crois que l'on devrait envisager la possibilité de développer le système, afin d'avoir des tribunaux permanents, au lieu de présidents permanents ou de cours martiales permanentes composées d'un seul juge. Pour les causes graves, on pourrait avoir une cour de revision permanente. A-t-on envisagé cette perspective?

Le TÉMOIN: Cela peut se faire en vertu de cette loi-ci. C'est à l'administration de juger si on doit le faire ou non. A l'heure actuelle, nous de la marine ne sommes pas convaincus qu'une cour martiale permanente soit une bonne chose. Je ne peux pas dire ce qu'en pensent l'armée et l'aviation.

M. ADAMSON: Où était la ligne de démarcation entre les causes qui pouvaient être jugées par un seul juge et celles qui exigeaient la convocation d'une cour martiale?

Le major McCLEMONT: Les tribunaux permanents ne connaissaient que des cas d'absence irrégulière et de désertion.

M. ADAMSON: Dans quatre-vingt-dix pour cent des cas, c'était le motif de l'accusation?

Le major McCLEMONT: Oui. Puis comme le système semblait donner de bons résultats, on a étendu notre juridiction de façon à inclure toutes les infractions visées par le *Army Act*, à condition que la peine prévue soit limitée à deux ans d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ces explications étaient très intéressantes et je crois que nous devrions maintenant passer à l'article 133 de la Partie VII, qui est intitulé: Tribunaux militaires—Application:

133. (1) Dans la présente Partie, toute mention d'un officier commandant est censée viser l'officier commandant la personne accusée, ou tel autre officier commandant que les règlements autorisent à agir au lieu de l'officier commandant ledit accusé.

(2) Dans la présente Partie, toute mention du grade d'un officier ou homme doit s'interpréter conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil et est censée comprendre une personne d'un grade assimilé équivalent, que cette personne soit enrôlée dans les forces canadiennes, qu'elle y soit affectée ou prêtée, ou qu'elle ait été détachée auprès de ces mêmes forces.

Adopté.

Sur l'article 134 (enquête et décision préliminaire sur les accusations).

134. (1) Lorsqu'une accusation est portée contre une personne visée par la présente Partie, alléguant qu'elle a commis une infraction militaire, l'accusation doit faire l'objet d'une enquête immédiate en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil.

(2) L'officier commandant rend une ordonnance de non-lieu s'il estime, après enquête, qu'il ne doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent.

Adopté.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: L'article 135 est très long et je propose de procéder paragraphe par paragraphe, après quoi on pourra mettre l'ensemble de l'article aux voix.

M. PEARKES: Pourrait-on d'abord nous expliquer pourquoi on a besoin d'un article spécial visant la Marine royale canadienne? Ne pourrait-on pas avoir un article visant les trois services?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois que nous devrions d'abord mettre le paragraphe (1) en discussion et nous pourrions ensuite interroger le commandeur Hurcomb et les autres témoins. L'article 135 est intitulé: Procès par voie sommaire devant l'officier commandant pour ce qui concerne la Marine royale du Canada. Le paragraphe (1) est ainsi conçu:

135. (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui, sous le régime de la Partie IV, peuvent être accusées, poursuivies et jugées dans la Marine royale du Canada.

M. PEARKES: C'est là le point. Puisque vous tâchez de réaliser l'unification, pourquoi ne pas vous entendre sur un seul article qui viserait les trois services?

Le TÉMOIN: On aurait pu le faire. Il aurait pu n'y avoir qu'un seul article visant les procès sommaires qui aurait été applicable aux trois services, mais il y aurait eu des distinctions. On s'en rendra compte au fur et à mesure de

l'examen de cet article. Nous avons pensé que dans l'intérêt de ceux qui auront recours à ces prescriptions de la loi, il serait plus pratique d'avoir des articles distincts pour la marine, d'une part, et pour l'armée et l'aviation, d'autre part. Il y aura des distinctions et nous avons pensé que pour éviter d'embrouiller les services, il serait plus logique d'avoir deux articles distincts.

M. PEARKES: Je propose que tous ces paragraphes soient réservés jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion d'examiner cet article et le suivant pour voir où sont ces distinctions et nous les faire expliquer. Pourquoi a-t-il fallu avoir cet article spécial, quand la loi a pour but d'unifier les services? Je doute qu'il soit nécessaire d'avoir deux articles entiers: l'un pour la marine et l'autre pour l'armée et l'aviation. J'estime que nous devrions demander aux représentants de l'armée et du corps d'aviation qui sont ici ou à des officiers supérieurs de ces deux services qu'ils nous expliquent pourquoi ils ne peuvent pas accepter les conditions du service naval et vice versa. Or, il me semble que tout le principe réside dans ce paragraphe-ci. Je ne suis pas du tout convaincu qu'il eût été impossible, en transigeant un peu, d'avoir un seul article visant les trois services. Je considère qu'il ne convient pas d'avoir des normes de discipline différents dans les trois services.

Le PRÉSIDENT INTÉrimAIRE: Messieurs, je suis enclin à partager l'avis du général Pearkes. Certes, c'est au Comité de décider, mais nous nous ferions peut-être une idée plus juste des paragraphes en question si nous les réservions jusqu'à la fin de l'étude de la Partie VII. Nous aurons alors examiné les autres articles et nous serons mieux en mesure d'apprécier l'exception qui a été faite dans ce cas-ci. Comme je l'ai déjà dit, la distinction vient de ce que les commandants de la marine doivent jouir d'une plus grande autorité, en raison des conditions spéciales de leurs commandements respectifs. Si le Comité le désire, je suis prêt à laisser réserver cet article jusqu'à ce que nous ayons étudié les autres articles de la Partie VII, après quoi nous pourrions y revenir. Je ne fais qu'exprimer un avis.

M. GEORGE: Je me demande si le témoin pourrait nous expliquer la distinction entre les articles 135 et 136.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 4 de l'article 136, qui vise l'armée et le corps d'aviation, dit que, sauf là où l'infraction n'entraîne qu'une peine très minime, un accusé a toujours le droit d'opter pour un procès en cour martiale plutôt qu'un procès sommaire. Dans le cas de la marine, ce droit n'existe que pour les maîtres principaux et les premiers maîtres et j'ajouterai que même dans leur cas, le droit d'option n'est pas catégorique. La seconde distinction est que la peine de renvoi avec ignominie ou de simple renvoi ne peut pas, dans l'armée et l'aviation, être infligée par le commandant et qu'elle peut l'être dans la marine. C'est une différence plus apparente que réelle, car dans la marine cette peine ne peut pas être infligée sans l'approbation du ministre. La peine semble être imposée par le commandant, mais en réalité elle l'est par une bien plus haute autorité. La troisième distinction est que l'emprisonnement ne peut pas être imposé sommairement par les commandants de l'armée et de l'aviation. Dans la marine, un commandant peut imposer l'emprisonnement jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours et sous réserve des consentements que nous discuterons plus tard.

M. Pearkes:

D. Cet emprisonnement ne consisterait pas dans la détention à bord du navire; ce serait l'emprisonnement dans une caserne de détention de l'armée ou de la marine?—R. Non, ce serait l'emprisonnement dans une prison civile,

sauf en temps de guerre, lorsqu'il peut y avoir des prisons militaires. Cette peine n'est généralement pas purgée dans une caserne de détention et ne peut pas l'être à bord d'un navire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce Comité est-il d'avis de procéder à l'étude de l'article?

M. GEORGE: Nous allons réserver les articles 135 et 136.

M. PEARKES: Je propose que nous étudions ces articles, sans adopter l'un ou l'autre. On peut nous les expliquer, mais nous n'adopterons pas l'ensemble ou une partie quelconque d'un article, sans avoir examiné les deux articles à la fois.

M. ROBERGE: L'article 121 a été réservé et nous pouvons difficilement nous prononcer sur ces deux articles-ci sans avoir adopté l'article 121.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas qu'il dépende de cet article-ci, car il traite de la rétrogradation des officiers, qui n'est pas une peine qui puisse être imposée sommairement en vertu de l'article 135.

M. PEARKES: C'est juste, mais nous n'avons pas l'unification.

Le TÉMOIN: Le général Pearkes a souligné que le caractère essentiel de cette loi-ci est l'unification. Je suis sûr que ce n'est pas ce qu'il voulait dire. Ce projet de loi n'équivaut pas à la création d'une seule force armée: les trois services conservent leur identité. Certes, le projet vise à l'uniformité dans la mesure du possible; mais, mon général, je suis sûr que vous ne voulez pas dire que pour la réaliser on doit négliger l'essentiel.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs, si je comprends bien, la seule différence entre ce que l'on propose de faire et ce que suggère le général Pearkes, c'est qu'au lieu d'avoir un seul article contenant de nombreuses exceptions, on pourrait avoir un seul article et réserver les exceptions pour la marine. C'est la seule différence entre les deux.

W. WRIGHT: Il ne faut pas pousser cette idée d'unification trop loin. Il y a une différence marquée entre la position d'un navire qui est dans un port étranger, loin des autres unités, et l'armée ou l'aviation. Je crois que ce serait exagérer que d'insister sur l'unification absolue et je crois que la discipline en souffrirait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Continuerons-nous l'étude de l'article 135?

M. DICKEY: Rien ne sert de repasser ces paragraphes. Si l'on veut les réserver, qu'on le fasse et qu'on passe aux paragraphes suivants. On pourrait, je crois, adopter les paragraphes qui suivent et réserver ceux-ci en attendant de discuter plus amplement la question de savoir jusqu'à quel point on a besoin d'avoir des règles de discipline différentes dans la marine, comparativement aux deux autres services.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je suis d'accord avec vous et je crois que lorsque nous aurons étudié les paragraphes un par un, nous comprendrons mieux la raison de l'exception qui a été faite et nous pourrions alors décider si on doit l'approuver ou non. Nous devrions prendre chaque paragraphe séparément et ensuite nous pourrions nous prononcer.

Sur le paragraphe 1 de l'article 135.

135. (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui, sous le régime de la Partie IV, peuvent être accusées, poursuivies et jugées dans la Marine royale du Canada.

M. PEARKES: J'estime que nous ne devrions pas adopter ce paragraphe, parce que je ne suis pas convaincu qu'on ait besoin d'un article distinct pour la marine.

Pourquoi la marine ne donne-t-elle pas le droit d'opter pour un procès en cour martiale, comme le font les deux autres services? C'est une distinction que je ne m'explique pas.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Au lieu de déclarer le paragraphe adopté, je donnerai lecture du paragraphe 2, qui est ainsi conçu:

(2) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

- a) L'accusé doit être un officier subalterne ou un homme;
- b) L'infraction n'en doit pas être une pour laquelle la peine de mort puisse être infligée;
- c) L'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- d) Rien d'accompli sous le régime du paragraphe neuf ou du paragraphe dix ne doit empêcher l'officier commandant de juger l'accusé; et
- e) L'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, aux termes de règlements édictés par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

M. PEARKES: D'après moi, nous avons absolument besoin qu'on nous explique la différence entre les pouvoirs d'un commandant de la marine et ceux d'un commandant de l'armée et de l'aviation et aussi les raisons pour lesquelles les autres services ne peuvent pas accepter ces conditions.

M. ROBERGE: Monsieur le président, voudriez-vous donner lecture de la disposition correspondante qui se trouve à l'article 136? Il me semble que les termes du paragraphe 2 de l'article 136 sont les mêmes.

Le TÉMOIN: Avant d'aller plus loin, je dirai que la seule différence entre le paragraphe 2 de l'article 135 et le paragraphe 2 de l'article 136 porte sur les officiers subalternes, à l'alinéa a). Dans la marine, un commandant serait libre de juger un officier subalterne, c'est-à-dire un aspirant ou un enseigne de vaisseau intérimaire, et cela en vertu du paragraphe 4. Toutefois, les peines qu'on peut infliger en pareil cas sont très restreintes et tout ce que le commandant peut faire, c'est d'infliger la déchéance de l'ancienneté ou la perte du service comptant pour une solde progressive.

M. Pearkes:

D. Quelle est la situation dans l'armée et l'aviation?—R. Dans l'armée et l'aviation, seuls ceux qui ont un grade inférieur à celui de sous-officier breveté peuvent être jugés sommairement par le commandant.

D. Pourquoi l'armée et l'aviation ne consentent-elles pas à laisser juger ces militaires de grades inférieurs par le commandant? Je ne sais pas au juste ce qu'on entend par officiers subalternes dans l'armée, mais s'il s'agit d'élèves officiers, pourquoi le commandant n'aurait-il pas le droit de sévir contre eux occasionnellement?

Le brigadier LAWSON: Dans l'armée, un sous-officier breveté est un gradé très important et doit le demeurer.

M. PEARKES: Je croyais qu'on parlait d'officiers subalternes.

Le brigadier LAWSON: En vertu du paragraphe 2 de l'article 136, le commandant ne peut pas juger un militaire dont le grade n'est pas inférieur à celui de sous-officier breveté.

M. PEARKES: Cela diffère de l'explication qu'on nous a donnée; c'est très embrouillant. Quelle est réellement la différence? Le grade de maître principal équivaut sûrement à celui de sous-officier breveté.

Le TÉMOIN: Pas tout à fait. En réalité, nous n'avons pas de grade comparable à celui du sous-officier breveté de l'armée.

M. DICKEY: Pour les fins disciplinaires, ce grade n'a jamais été comparable à celui de sous-officier breveté?

Le TÉMOIN: Non.

M. PEARKES: Dans l'armée, il n'y a pas de grade comparable à celui d'officier subalterne?

Le TÉMOIN: Oh! oui, il y a celui d'élève officier.

M. DICKEY: Je crois que si nous reconnaissons la position de sous-officier breveté et que nous décidions qu'il ne doit pas être jugé par son commandant, nous ne pouvons pas dépasser ce grade et donner à un commandant le droit de juger un officier subalterne.

M. PEARKES: Voulez-vous dire qu'un commandant ne peut sévir d'aucune façon contre un officier subalterne, un de ces jeunes élèves officiers?

Le brigadier LAWSON: Exactement.

M. PEARKES: Cela me force à croire que la règle de la marine vaut infiniment mieux. Il serait préférable pour un tout jeune officier de l'armée d'être jugé par son commandant, plutôt que d'être traduit devant une cour martiale.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je suis vraiment heureux de vous l'entendre dire.

M. PEARKES: C'est le simple bon sens. Dans le passé, la réputation de bien des jeunes gens a été ruinée, parce que le commandant ne voulait pas traduire un tout jeune officier devant une cour martiale. Il arrive que l'officier commet de plus en plus d'excès et qu'il ne peut pas être puni, parce que son commandant n'a pas le droit de sévir contre lui, si bien qu'il passe éventuellement en cour martiale et est congédié. Si leur commandant avait eu le droit de punir ces jeunes officiers, dans bien des cas leur carrière aurait pu être sauvée. J'estime que la marine mérite des éloges pour avoir souligné la chose et je suis tout à fait partisan d'adopter la même règle dans les deux services, en ce qui concerne les officiers subalternes.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est une des nombreuses qualités du service naval.

M. DICKEY: Nous pouvons adopter cet article et passer à l'étude de l'article qui vise l'armée et l'aviation.

M. Adamson:

D. Je suppose que, dans la marine, vous avez une liste des aspirants et enseignes intérimaires qui ont leur droit d'ancienneté. Les quatre premiers pourraient avoir dix-huit ou quinze mois d'ancienneté, de sorte que cette ancienneté pourrait être réduite de trois ou six mois?—R. Oui. Très souvent les aspirants sortent de l'école navale avec la même ancienneté. Cette disposition permettra de la réduire dans certains cas.

D. De sorte que l'aspirant dont l'ancienneté aura été ainsi réduite devra attendre trois mois avant d'avoir son brevet d'officier?—R. Oui.

D. Est-ce que cela s'applique aux aspirants et enseignes?—R. Rien qu'aux aspirants et aux enseignes intérimaires, pas aux enseignes dont le grade a été confirmé.

M. Pearkes:

D. Le commandant a-t-il le droit d'infliger une amende à un aspirant?—
R. Non, sauf indirectement en imposant l'autre peine prévue au paragraphe 4.
Il peut retarder son droit à l'augmentation de solde.

D. Vous ne pouvez pas imposer une amende?—R. Non.

M. GEORGE: Je propose que nous suspendions la séance jusqu'à 4 heures.

M. STICK: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Messieurs les membres du Comité et messieurs les officiers du ministère, je vous remercie infiniment de l'excellente besogne que vous avez accomplie ce matin. Nous reprendrons la séance à 4 heures.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je n'ai pas pu être présent ce matin, mais M. Langlois, président intérimaire, m'informe que vous en êtes rendus à l'article 135 du projet de loi.

M. ROBERGE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Discutiez-vous chaque paragraphe séparément?

M. ROBERGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous adopté quelques-uns?

M. ADAMSON: Non, monsieur le président. Voici comment nous procédions: nous prenions l'ensemble des dispositions, puis nous en discutons les principaux points.

Le PRÉSIDENT: Cet article vise les procès par voie sommaire?

Le commandeur HURCOMB: Oui, monsieur le président.

Le commandeur P. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

M. ADAMSON: Nous l'avons discuté.

M. PEARKES: On se proposait de parcourir les différents paragraphes, d'interroger les témoins à leur sujet, puis de prendre connaissance de l'article 136 et de voir comment combiner les deux articles ou comment venir à bout des différences qu'ils comportent.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que les deux articles soient lus et étudiés à la fois?

M. ROBERGE: Il en a été donné lecture ce matin.

M. GEORGE: Avant de commencer, monsieur le président, un des témoins pourrait-il nous expliquer cette question. Si je comprends bien, le but de ce projet de loi est de codifier la plupart des prescriptions de l'ancienne législation, afin de grouper les trois lois en une seule. Je crois qu'on diffère un peu d'opinion quant à ce qu'on essaie de faire au juste.

Le PRÉSIDENT: Ce sont deux longs articles. Nous pourrions étudier chaque paragraphe séparément, mais il y en a tellement que je ne sais pas si cela nous avancerait. Je suis un peu de l'avis de M. George et je me demande si le commandeur Hurcomb ne pourrait pas nous indiquer d'abord brièvement comment le ministère en est arrivé à la conclusion que ces deux articles devaient être rédigés ainsi et, deuxièmement, nous signaler d'une façon générale ce qui les distingue.

M. GEORGE: Cela a été fait ce matin. Je crois qu'on a signalé à plusieurs reprises, ce matin qu'il y avait répétition jusqu'à un certain point.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, je dois dire que le véritable but de cet article est d'établir le meilleur code de discipline possible pour les trois services. A cette fin, les représentants des trois services ont examiné ensemble leurs codes de discipline respectifs et se sont entendus sur les changements qu'il convenait de faire. Or, après avoir discuté la chose, on s'est rendu compte qu'on avait un code de discipline pour ainsi dire identique, sauf à l'égard d'une ou deux dispositions particulières à l'un ou l'autre des services et qui étaient nécessaires au service en question. Nous avons donc pensé que l'uniformité absolue n'était pas si importante qu'il fallut demander à un service quelconque d'abandonner ce qui lui était réellement nécessaire pour maintenir comme il faut sa discipline, eu égard aux conditions spéciales de ce service. Autrement dit, nous ne voulions pas que l'unité ou l'uniformité nuise au maintien d'un code de discipline juste et efficace.

M. PEARKES: Je crois que nous devrions faire consigner dans les délibérations du Comité les remarques du ministre de la Défense nationale que l'on trouvera à la page 1734 du compte rendu des débats de la Chambre du 18 avril. Les voici:

L'objet de la loi est loin de consister uniquement à codifier les mesures actuelles de défense. Son objet est le suivant:

- 1) codifier en une seule mesure les diverses lois concernant le ministère de la Défense nationale et les forces armées du Canada;
- 2) avoir un seul code de discipline militaire afin que marins, soldats et aviateurs soient assujétis à la même loi;
- 3) rendre loi canadienne les diverses mesures applicables aux militaires;
- 4) obtenir l'uniformité dans l'administration de la justice militaire;
- 5) pourvoir au droit d'appel des jugements et condamnations des cours martiales;
- 6) abolir les cours martiales générales de campagne;
- 7) pourvoir à un nouveau procès sur découverte de nouvelles preuves;
- 8) pourvoir aux moyens d'améliorer et de hâter l'expédition des affaires courantes dans l'administration du ministère;
- 9) établir la position et les attributions des chefs d'état-major;
- 10) abolir comme désuètes les dispositions relatives à la levée en masse et l'enrôlement par tirage au sort; et
- 11) autoriser le recours aux troupes régulières afin de parer à un désastre national comme une inondation considérable et l'utilisation à cette fin des troupes de réserve.

Je suis tout à fait d'avis qu'il convient d'avoir un code de discipline qui s'applique uniformément aux armées de mer, de terre et de l'air. Je reconnais qu'on a déjà constaté certains cas où il faudrait peut-être traiter tel service

d'une façon spéciale, mais voilà que la même difficulté se présente: un service veut avoir la règle de discipline prescrite à l'alinéa a) du paragraphe 2, qui, en ce qui concerne la marine, donne à un commandant de navire le droit de juger de tout jeunes officiers qui viennent d'entrer dans le service et de leur infliger une amende d'au plus \$10 ou une peine équivalente. Puis, nous arrivons à l'article 136, où nous voyons que l'armée et l'aviation ne veulent pas traiter leurs officiers subalternes de la même façon, ne veulent pas qu'un sous-lieutenant de l'armée ou un lieutenant d'aviation, qui sort de la même école militaire commune aux trois armes qu'un aspirant de marine, puisse être puni par son commandant. On ne dit pas que ces officiers de l'armée et de l'aviation pourraient être punis par leur commandant, tout comme cela se fait dans la marine. Je ne parle pas en ce moment des sous-officiers dont la situation est totalement différente. Un officier subalterne est un enfant, qui a 18, 19 ou 20 ans, et qui n'a aucune expérience; il débute dans la carrière, il vient de sortir de l'école et ne connaît pas la vie. Un sergent-major régimentaire ou un sous-officier breveté est rendu au haut de l'échelle, et si l'on est en temps de paix, il a probablement près de vingt ans de service. Pas un commandant ne voudra lui infliger une amende de \$10. J'estime que c'est ridicule et l'on pourrait y obvier en ajoutant les mots "d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté" après le mot "homme" à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 135; cela réglerait toute l'affaire. Cela voudrait dire qu'un commandant de l'armée pourrait punir un officier subalterne, un jeune homme, mais n'aurait pas le droit d'infliger une punition à un sous-officier breveté. Il n'en aurait d'ailleurs pas le désir. J'ai vu depuis nombre d'années bien des jeunes gens qui, dès leur sortie de l'école, entraient dans l'armée permanente. Il a pu arriver qu'un de ces tout jeunes gens ait été un peu dissipé dans son régiment; or, il aurait été sauvé si son commandant avait pu lui infliger une punition dès le début. Il y avait jadis un moyen non officiel d'appliquer la discipline. L'officier subalterne le plus ancien du mess avait certaines prérogatives et pouvait sévir contre un sous-lieutenant nouvellement nommé. Les conditions ont changé dans le service et dans l'armée canadienne, aujourd'hui, l'officier subalterne le plus ancien n'a plus les prérogatives qu'il possédait il y a quarante ans dans un régiment britannique. J'estime que si l'armée et l'aviation avaient le même privilège, cela pourrait leur rendre service. Dans un sens, ce n'est pas là une particularité au sujet de laquelle on devrait déroger au principe d'unité. La chose n'est pas tellement importante que les trois services ne puissent pas s'entendre pour satisfaire au désir formel du ministre, qui est de soumettre les marins, les militaires et les aviateurs à la même loi, au même code de discipline. Vous ne pouvez pas prétendre qu'il soit bon, dans une école comme Royal Roads ou l'École militaire royale, où les trois services apprennent leur droit militaire, de dire aux élèves: Si vous entrez dans la marine, votre commandant pourra vous punir; mais si vous entrez dans l'armée ou l'aviation militaire, il n'aura aucune autorité sur vous. Je crois réellement, pour en avoir fait l'expérience, si je peux dire, qu'il serait grandement dans l'intérêt de la discipline, surtout dans le cas des officiers, qu'un commandant de l'armée et de l'aviation ait la même autorité qu'un commandant de navire et j'estime que c'est justement dans ce cas-ci que le principe d'une discipline universelle devrait s'appliquer, car, après tout, c'est une bien petite affaire que d'accorder le droit de mettre à l'amende un adolescent de dix-neuf ans à un homme qui a la charge des vies de centaines de marins, de soldats ou d'aviateurs, ainsi que de centaines de milliers de dollars de matériel de l'État.

M. Dickey:

D. J'avais toujours eu l'impression qu'un officier subalterne pouvait être puni par certains de ses supérieurs. A-t-on l'intention de maintenir cette règle? —R. La seule disposition permettant de punir un officier autrement que par un jugement d'une cour martiale se trouve dans les règlements, lesquels disent que l'officier subalterne que son capitaine a trouvé coupable d'inconduite peut être condamné par ce dernier à une perte d'ancienneté d'au plus trois mois et par le ministre, à une perte d'ancienneté d'au plus douze mois. C'est la seule façon dont un officier peut être puni autrement que par une cour martiale.

D. Dans la marine seulement?—R. Dans la marine seulement.

D. Que dire de l'armée et de l'aviation?

Le brigadier LAWSON: Elles tombent sous le coup de l'article 137 du présent projet de loi.

M. Dickey:

D. Je croyais qu'un officier n'avait pas toujours besoin de passer en cour martiale et que le commandant de district ou certains autres officiers supérieurs pouvaient lui faire un procès sommaire et lui infliger une punition comme, par exemple, une réprimande sévère ou quelque chose de la sorte.—R. Cela s'est toujours fait dans l'armée et l'aviation.

M. Parkes:

D. Dans la marine, un commandant pourrait-il être un lieutenant-commander?—R. Oui.

D. Son grade équivaldrait à celui d'un capitaine dans l'armée?—R. D'un major.

D. Quel serait le grade correspondant à celui de commander?—R. Le grade de lieutenant-colonel.

D. De sorte que vous accordez à un officier de marine des pouvoirs que vous n'accordez pas à un officier de l'armée ayant le même grade ou même un grade supérieur. Cela revient à dire que le lieutenant-colonel Jones ne peut pas punir un sous-lieutenant et lui imposer une amende de \$10 ou lui faire perdre son ancienneté, bien qu'un lieutenant-commander de la marine qui a le commandement d'un destroyer puisse le faire.

Le PRÉSIDENT: Cette différence n'est-elle pas due à ce que les navires de la marine sont des fractions constituées, tandis que dans l'armée ou l'aviation une unité dépend probablement d'un effectif plus considérable qui est à proximité. Est-ce là la raison?

Le TÉMOIN: Justement, c'est la raison même de la distinction qui existe au point de vue discipline entre la marine, d'une part et l'armée et l'aviation, d'autre part.

M. Dickey:

D. Un commandant de vaisseau a souvent besoin d'avoir certains pouvoirs qui ne sont pas nécessaires dans les autres services?—R. Exactement.

M. Langlois:

D. Ce n'est pas le seul cas: d'une façon générale, les officiers de la marine ont plus de pouvoirs que les officiers de l'armée et de l'aviation.—R. Oui.

M. BENNETT: Nous allons nous heurter à la même difficulté dans chaque article. M. Dickey a dit ce matin que nous devrions prendre chaque article

séparément et l'adopter, sous réserve de l'objection primordiale visant l'uniformité de traitement pour les officiers des trois services. Nous pourrions adopter l'article et le général Pearkes s'y opposer en principe.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela répond aux désirs du Comité?

M. LANGLOIS: C'est ce que nous avons fait continuellement.

M. Adamson:

D. Je crois comprendre que le commandant de navire visé dans cet article peut être un lieutenant de vaisseau ou même un enseigne. Ces grades équivalent-ils à celui de commandant de navire?—R. Il n'y a pas d'enseigne, que je sache, qui ait le commandement d'un navire, sauf peut-être dans le cas de certains Fairmiles. En temps de paix, un commandant de navire ne pourrait certainement pas avoir un grade inférieur à celui de lieutenant de vaisseau.

D. Un lieutenant de vaisseau peut certainement avoir le commandement d'une corvette et peut-être occasionnellement d'un destroyer?—R. Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous parcourions les différents paragraphes et que nous adoptions ceux qu'on peut adopter?

Sur le paragraphe 1 de l'article 135.

Adopté.

M. PEARKES: C'en est un que nous comprenons.

M. LANGLOIS: Nous l'avons vu ce matin et nous étions rendus au paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Qu'aviez-vous fait des paragraphes 1 et 2?

M. LANGLOIS: Ils avaient été réservés.

M. PEARKES: Nous n'avions pas fini de discuter le paragraphe 2.

M. LANGLOIS: Nous en étions rendus au paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT: Nous commencerons par le paragraphe 2 dont je vais donner encore une fois lecture. Il est ainsi conçu:

(2) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

- a) L'accusé doit être un officier subalterne ou un homme;
- b) l'infraction n'en doit pas être une pour laquelle la peine de mort puisse être infligée;
- c) l'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- d) rien d'accompli sous le régime du paragraphe neuf ou du paragraphe dix ne doit empêcher l'officier commandant de juger l'accusé; et
- e) l'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, aux termes des règlements édictés par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

M. Pearkes:

D. Il y a là un ou deux points. D'abord, l'alinéa d) conteste à un marin le droit de se faire juger par une cour martiale.—R. Pas l'alinéa proprement dit; il renvoie au paragraphe 9.

D. Et c'est ce que font les paragraphes 9 et 10?—R. Ils ne donnent le droit d'opter pour un procès en cour martiale qu'à un maître principal ou à un premier maître.

D. Les alinéas b) et c) me paraissent pas très étendus. Vous donnez à un commandant de navire le droit de juger des infractions qui peuvent entraîner l'emprisonnement à perpétuité. Bien entendu, il n'a pas le droit d'infliger pareille peine, mais il peut néanmoins connaître d'infractions punissables de l'emprisonnement à perpétuité. Certes, il y a une réserve à l'alinéa c) disant qu'il doit estimer que l'infraction n'est pas assez grave pour exiger le maximum de la peine?—R. Oui.

D. N'est-ce pas une grande latitude à donner au commandant?—R. Oui, mais ce sera à l'avantage de l'accusé, qui pourra avoir une peine moindre que celle qu'infligerait une cour martiale.

D. L'inculpé n'est pas susceptible d'avoir un deuxième procès?—R. Non.

D. Et la peine ne peut pas être augmentée?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est à l'avantage de l'inculpé. Je me demande si la marine est satisfaite de cette disposition.

Le TÉMOIN: Très satisfaite. C'est ce qui se fait aujourd'hui et l'on se fie à la discrétion du commandant. Nous lui confions un navire qui vaut trois millions; pourquoi ne pas compter qu'il ne sera pas trop indulgent envers ses hommes?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

(3) Une sentence rendue par un officier commandant lors d'un procès par voie sommaire ne doit pas comporter:

- a) la peine de mort;
- b) l'emprisonnement pour plus de quatre-vingt-dix jours;
- c) la détention pendant plus de quatre-vingt-dix jours; ni
- d) une autre peine que les règlements édictés par le gouverneur en conseil lui interdisent d'infliger.

M. HARKNESS: Ce paragraphe devrait être réservé.

M. ADAMSON: Nous n'adoptons pas ces paragraphes; nous ne faisons que les parcourir.

Le PRÉSIDENT: Je les considérais comme étant adoptés, sous réserve de l'objection visant l'ensemble de l'article.

M. ADAMSON: Sous réserve de revision ultérieure.

M. STICK: Cela veut-il dire que le commandant ne peut pas condamner un homme à l'emprisonnement à perpétuité?

Le TÉMOIN: Oh! assurément. La peine maximum est de quatre-vingt-dix jours.

M. GILLIS: C'est l'extension du paragraphe précédent?

Le TÉMOIN: Non, c'est identique à la loi actuelle.

M. Pearkes:

D. Il y a une différence aujourd'hui entre la punition que peut infliger un officier de marine, d'une part et un officier de l'armée ou de l'aviation, d'autre part?—R. Oui et cette différence est atténuée par le présent projet de loi.

D. Pouvez-vous nous l'indiquer?

Le président:

D. Pouvez-vous nous la décrire brièvement?—R. Dans l'armée et l'aviation on ne peut pas infliger la peine de destitution ignominieuse ou de simple destitution par voie sommaire, tandis qu'on le peut dans la marine

M. Pearkes:

D. On le peut encore?—R. Je parle de ce qui peut se faire en vertu de la loi existante et en vertu de ce projet de loi.

D. Cette peine ne peut pas être imposée en vertu de la nouvelle loi?—R. Elle ne peut pas être imposée par un commandant de l'armée ou de l'aviation.

M. LANGLOIS: On a signalé au Comité qu'à bord des petits navires, tels que les Fairmiles et les petites corvettes, qui sont commandés par des officiers subalternes, on a l'habitude de déférer ces causes au commandant du navire dont ils relèvent et qui est un officier d'un bien plus haut grade.

Le TÉMOIN: Le Fairmile est, je crois, un bateau auxiliaire attaché à un plus gros navire. Or, vous verrez qu'il est question des commandants de ces bateaux annexes au paragraphe 5. Lorsqu'un de ces bateaux est détaché de son unité et est inaccessible, son commandant a alors certains pouvoirs de punition, mais s'il est à la portée de son unité, c'est le commandant de cette dernière qui doit infliger la punition.

M. Pearkes:

D. Est-ce que la différence ne porte que sur le renvoi du service?—R. Non, en vertu de la nouvelle loi, un commandant de l'armée ou de l'aviation ne peut pas condamner un homme à la prison à la suite d'un procès sommaire, tandis qu'un commandant de la marine peut infliger une peine d'emprisonnement jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours.

D. Si ce projet-ci est adopté, un commandant de l'armée ou de l'aviation ne pourra pas imposer une peine d'emprisonnement?—R. Non et c'est le cas actuellement.

D. Y a-t-il d'autres différences?—R. Il est difficile de se dispenser de les citer au long. Elles se trouvent à l'article 136, paragraphe 3, où vous verrez ce qu'un commandant de l'armée ou de l'aviation peut faire. Voulez-vous que je vous en donne lecture?

D. Je voudrais savoir ce qu'il ne peut pas faire et qu'un commandant de la marine peut faire. Nous pourrions alors voir jusqu'à quel point on peut avoir une seule règle de discipline.—R. J'ai dit que les peines de destitution ignominieuse et de simple destitution ne peuvent être infligées que dans la marine et pas dans les autres services. L'emprisonnement et la détention pour plus de trente jours ne peuvent pas être imposés dans l'armée et l'aviation à la suite d'un procès sommaire, tandis que dans la marine la peine maximum de quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement doit être approuvée par l'officier supérieur.

M. ROBERGE: Ne vaudrait-il pas mieux citer le texte de ce paragraphe de l'article 136?

Le PRÉSIDENT: Malheureusement, il y a certains paragraphes où il est possible d'établir la comparaison et d'autres où c'est impossible.

M. ADAMSON: Permettez-moi de vous interrompre. Je ne m'oppose pas à la disposition visant l'emprisonnement et la détention, mais je considère qu'en ce qui concerne le renvoi du service, c'est donner à un commandant le droit d'infliger une peine très, très sévère.

Le TÉMOIN: Oui, mais il y a une restriction. Cette condamnation de la part d'un commandant ne peut pas être mise à exécution sans l'approbation du ministre.

M. Stick:

D. Il faut qu'elle soit revue par un tribunal supérieur?—R. Pour être applicable la punition doit être approuvée par le ministre.

D. Un commandant de navire juge un homme et le condamne à être renvoyé ignominieusement du service; puis la cause va au ministre et si ce dernier, par générosité ou pour quelque autre motif, désire modifier la sentence, il peut le faire. Or, cela doit être très gênant pour le commandant qui a infligé la punition.—R. Permettez-moi de vous interrompre. La punition n'est pas infligée tant qu'elle n'a pas été approuvée par le ministre.

D. Il est condamné.—R. Non, la sentence est remise à une autre audience et dans l'intervalle le dossier est envoyé au quartier général pour avoir l'approbation du ministre.

D. L'inculpé sait que son commandant a recommandé la punition?—R. Non, personne ne le sait à part, bien entendu, les employés de bureau qui copient les documents qui sont transmis au quartier général. L'inculpé ne sait pas quelle punition on a proposée.

D. Et il ne le sait pas avant le prononcé du jugement?—R. Non.

M. Adamson:

D. L'inculpé a-t-il comparu devant lui?—R. Oui, il a été reconnu coupable et a été remis à une autre audience pour le prononcé de la sentence. Le mandat est transmis à l'amiral, qui correspond à un officier général dans l'armée et ce dernier indique, à l'endroit réservé à cet effet sur la formule, s'il l'approuve ou non. S'il ne l'approuve pas, le mandat ne va pas plus loin; s'il l'approuve, il est transmis au quartier général où il est examiné par l'officier chargé du personnel. Finalement, si le ministre l'approuve, le document est alors renvoyé aux autorités du bord, puis l'inculpé comparaît devant sa compagnie pour entendre le prononcé du jugement, qui, ainsi approuvé, devient exécutoire. Telle est la procédure.

M. HARKNESS: Quel avantage y a-t-il à accorder ce pouvoir au commandant, plutôt que de faire juger l'inculpé par une cour martiale à terre, étant donné que si l'infraction est commise dans un port étranger, on ne peut rien faire avant de revenir à un endroit où cette documentation peut être transmise à l'amiral, au ministre et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Je suis heureux que cette question ait été posée, parce qu'elle permet de faire ressortir une autre particularité essentielle de notre régime. La punition, lorsqu'elle est infligée, émane du commandant, non pas du ministre ou de l'amiral. Aux yeux de l'inculpé, c'est le "patron", là-haut sur la passerelle de commandement, qui le punit. Autrement dit, cela fait partie du système visant à assurer le prestige et l'ascendant qui sont absolument essentiels à un commandant de navire.

M. LANGLOIS: Et le principe est bon.

M. PEARKES: J'estime que c'est un principe excellent, mais je demande pourquoi il ne le serait pas pour l'armée et l'aviation. Un chef de bataillon devrait alors avoir le même pouvoir. Pouvez-vous nous dire pourquoi on s'oppose à ce que le colonel d'un régiment ait cette autorité, car lui aussi est le "patron" dans son régiment?

M. ADAMSON: Un colonel est le père de son régiment et non le "patron".

M. PEARKES: Cela affermirait l'autorité d'un commandant d'escadre exactement de la même façon.

M. HARKNESS: Si le principe est bon pour la marine, il devrait l'être aussi pour l'armée et l'aviation; par contre, s'il n'est pas bon pour l'armée et l'aviation, alors il ne doit pas l'être non plus pour la marine.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr que le raisonnement s'applique dans ce cas-ci.

M. ROBERGE: Les conditions d'existence ne sont pas les mêmes.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que les conditions peuvent varier dans les trois services.

M. STICK: Que l'armée et l'aviation nous donnent leur avis à ce sujet.

Le brigadier LAWSON: Il y a une chose dont il faut tenir compte, en ce qui concerne l'armée et l'aviation, c'est que, en cas d'urgence, il leur faut se développer beaucoup plus rapidement que la marine. Après tout, la marine est limitée au nombre de navires qu'elle a et on ne peut pas construire un navire du jour au lendemain. Certes, on ne peut pas non plus construire un aéronef dans ce laps de temps, mais la marine se développe effectivement moins rapidement et les commandants de l'armée auront moins d'expérience que les officiers qui commandent des navires de guerre.

M. PEARKES: Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure la marine s'est développée au cours de la première année de la dernière guerre et la rapidité d'expansion de l'armée durant la même période? Cela nous en donnera une idée.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si on possède les données concernant l'armée, mais la marine a débuté avec un effectif de 1,300 officiers et hommes d'équipage vers le mois de mai 1939 et, à la fin de la guerre, l'effectif maximum a été sans cesse de 96,000 hommes durant les hostilités.

M. PEARKES: C'est une expansion assez considérable.

Le TÉMOIN: Oui, vraiment.

Le brigadier LAWSON: Je cherche les statistiques de l'armée.

M. PEARKES: Je crois que l'expansion de la marine a été très rapide.

M. HARKNESS: Si le raisonnement du brigadier Lawson est juste, on a d'autant plus raison d'accorder à un lieutenant-colonel de l'armée et à un commandant d'escadre de l'aviation la même autorité qu'à un lieutenant de vaisseau. Vous conférez ce pouvoir à un lieutenant de vaisseau qui serait beaucoup plus jeune et aurait bien moins d'expérience qu'un lieutenant-colonel ou un commandant d'escadre dans les deux autres services.

Le brigadier LAWSON: Dans les deux autres services un commandant n'est pas nécessairement lieutenant-colonel; il peut être major, ou peut-être même capitaine.

M. HARKNESS: Le cas se présente très rarement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il qu'on continue l'étude de ces paragraphes? Cela nous sert-il à quelque chose ou non?

M. PEARKES: Pourrions-nous avoir ces chiffres?

M. BENNETT: Je peux vous dire que l'effectif du corps d'aviation a monté environ de 1,500 à 200,000.

M. DICKEY: Je ne sais pas au juste quel était le chiffre de temps de paix, mais l'effectif de l'armée a été porté à 500,000 ou 600,000 hommes.

Le brigadier LAWSON: Oui, il a été augmenté de quelques milliers d'hommes à cinq ou six cent mille hommes.

M. HARKNESS: La seule différence est qu'on avait 40,000 ou 50,000 hommes dans la réserve, dont un grand nombre étaient officiers.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, je dirai que cette question a une haute importance dans l'ensemble de l'organisation. Nous sommes tous opposés, je crois, à ce que quiconque ait des pouvoirs très étendus: nous n'accordons cette autorité que lorsque les conditions du service l'exigent. L'armée et l'aviation ont étendu les pouvoirs de leurs commandants dans ce projet de loi, comme vous le verrez prochainement. Mais, à cause de la différence dans les conditions du service, elles n'ont quand même pas besoin de conférer à leurs commandants les mêmes pouvoirs que posséderont les commandants de navire. Pour moi, la raison est bien évidente. Un navire est isolé en mer, loin d'un port et de la protection du détachement; un commandant a la charge d'une unité, il est séparé des autres groupes et doit être le maître dans toute l'acceptation du mot. Dans l'armée ou l'aviation, il arrive rarement qu'un officier subalterne d'une très petite unité ne puisse pas en référer à un officier quelque peu supérieur en grade. Pour moi c'est la différence essentielle.

M. PEARKES: Il n'est pas question d'officiers subalternes, mais bien de commandants d'unités. Souvent un bataillon est envoyé quelque part en garnison; par exemple, on en a envoyés aux Bermudes au commencement de la guerre et aussi à Terre-Neuve et en Islande. Aussi je ne peux pas m'empêcher de croire que si ces pouvoirs sont à souhaiter dans la marine, ils sont également souhaitables dans l'armée. Nous demandons une explication; or, avec tout le respect que je dois au brigadier Lawson, je ne crois pas qu'il ait invoqué une très bonne raison, en disant que l'expansion est plus rapide dans l'armée. Si elle l'a été dans la dernière guerre,—ce qui est discutable,—rien ne dit qu'elle le sera dans la prochaine guerre. Le corps d'aviation ne nous a pas encore dit pourquoi il s'oppose à ce qu'on accorde ces pouvoirs à un commandant d'escadre.

M. BENNETT: J'aurai quelques objections à faire valoir. Le général Pearkes dit que ce pouvoir additionnel serait une bonne chose pour l'aviation. Or, prenons, par exemple, la 1^{re} région d'entraînement en temps de guerre. Elle comprendrait environ 90 postes, dont au moins 25 seraient commandés par un lieutenant de section; nous en avons même eu plusieurs qui étaient commandés par un officier d'aviation. On n'y fait pas d'entraînement; ce sont simplement des dépôts de matériel et ceux qui en ont la charge ne seraient pas capables d'exercer une plus haute autorité. Même un poste d'opérations aériennes serait commandé par un chef d'escadrille. Ce n'est qu'aux dépôts principaux et autres endroits de la sorte où le commandant est un capitaine de groupe. Étant donné la rapidité d'expansion, ces officiers ne pourraient pas exercer une plus grande autorité. Vous pouvez envisager le corps d'aviation comme étant composé d'un certain nombre d'unités, mais ces unités ne sont pas comparables aux navires de la marine.

M. BALZER: La situation est la même dans la marine.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BENNETT: Mais, bien qu'un commandant de la marine ait des pouvoirs étendus en ce qui concerne les punitions, ses décisions sont sujettes à revision. Cela n'est pas nécessaire dans l'armée ou l'aviation, où l'on peut déférer immédiatement la cause au chef de corps et avoir une décision immédiate, ce qui

ne peut pas se faire dans la marine. Nous tâchons de faire concorder les règles, de les unifier, mais les conditions ne sont pas les mêmes.

Le PRÉSIDENT: L'uniformité doit se baser sur des conditions au moins à peu près analogues. Ce qui m'a frappé dans cette discussion, c'est de constater que l'administration de ces services comportent des circonstances essentiellement différentes. Pour moi, il ne s'agit pas tant d'établir l'uniformité dans les détails que de prescrire ce qui est dans le meilleur intérêt du service concerné. J'avoue que je suis frappé des différences essentielles qui existent entre les services,—différences de circonstances et de points de vue qui semblent motiver une distinction entre eux. Le brigadier Lawson voudra peut-être ajouter quelque chose?

Le brigadier LAWSON: Voici ce que je voudrais ajouter: En rédigeant ces dispositions, nous nous sommes inspirés du principe voulant que les commandants n'aient pas plus d'autorité qu'il ne leur en faut. En examinant ce qui était essentiel, nous avons constaté qu'un commandant de la marine avait effectivement besoin de plus de pouvoirs arbitraires qu'un commandant de l'armée ou de l'aviation et c'est ce qui explique la différence qu'on remarque dans ces articles.

M. LANGLOIS: Le même raisonnement pourrait s'appliquer à la marine marchande où un capitaine a des pouvoirs très étendus; il a même le droit de vie ou de mort sur ses hommes. Je considère qu'on doit accorder plus de pouvoirs aux commandants de la marine qu'aux commandants de l'armée et de l'aviation, mais je n'irai pas jusqu'à dire que ces pouvoirs doivent être aussi étendus que ceux qui sont conférés à un capitaine au long cours par la loi de la marine marchande du Canada.

M. PEARKES: Je veux simplement dire que l'armée et l'aviation militaire devraient être placées sur le même pied et avoir les mêmes pouvoirs à l'égard de leurs officiers subalternes que cette disposition de la loi accorde à la marine à l'égard des siens. Je ne parle que des officiers subalternes. Je conviens qu'un commandant de la marine devrait avoir cette autorité, que c'est une bonne chose pour la discipline des jeunes officiers, mais j'estime aussi qu'on devrait, si c'est le moins possible, réaliser l'uniformité proposée par le ministre au cours des remarques que j'ai citées.

M. DICKEY: Peut-être avons-nous envisagé le sujet du mauvais point de vue. Je crois que cette disposition visant la punition des officiers subalternes dans la marine a été insérée dans le projet de loi dans l'intérêt du service; c'est à l'honneur de tous les officiers concernés de s'être basés pour établir cette règle sur un bon principe que j'approuve. Je ne vois aucune grave objection à l'adoption de cet article et je considère que les officiers qui l'ont rédigé de cette façon se sont très bien acquittés de leur tâche. Je suis convaincu du bien-fondé des motifs invoqués par les services.

M. PEARKES: J'espère que M. Dickey ne veut pas laisser entendre que les membres du Comité ne sont pas au courant de ces questions. Je maintiens l'opinion que j'ai exprimée ce matin.

M. DICKEY: Je voulais simplement faire consigner le fait que les trois services ont fort bien rédigé cet article et que je l'approuve.

M. BLACKMORE: Le principal, c'est que nous sommes sûrs que la marine n'essuie pas une humiliation.

M. BALZER: Comme M. Blackmore, je suis d'avis que la marine s'est très bien acquittée de la rédaction de cet article. Je propose maintenant que nous passions à la suite de l'étude du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions attendre d'avoir discuté l'article 136 pour adopter cet article-ci. Si j'ai bien interprété l'objection de M. Pearkes, c'est que, d'après lui, il n'y a rien à redire à l'article 135 qui vise la marine, mais que l'article suivant qui se rapporte à l'armée et à l'aviation pourrait concorder un peu mieux avec le premier.

M. PEARQUES: En insérant quelques mots seulement dans cet article-ci, on pourrait se dispenser de l'article 136. C'est pourquoi j'ai proposé de le réserver, car il est pour ainsi dire identique à l'article 136. Il suffirait d'ajouter au paragraphe 2 a) les mots "d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté" et l'article pourrait s'appliquer entièrement à l'armée et au corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne devrions pas laisser de côté l'article 135 que nous avons discuté et voir ce que dit l'article 136.

M. ADAMSON: Le témoin pourrait-il nous dire s'il y a une définition de l'expression "officier subalterne"?

Le TÉMOIN: Il n'y en a pas et je crois que c'est principalement parce que ce grade n'est pas encore complètement fixé. Il est possible que l'armée envisage la possibilité d'avoir un grade semblable à celui d'enseigne intérimaire; elle est encore indécise.

M. STICK: Je crois que nous sommes convaincus que l'on n'accorde pas trop de pouvoirs à la marine; réglons donc son cas et passons à l'article visant l'armée et l'aviation, après quoi, si nous ne sommes pas satisfaits, nous pourrions revenir à cet article-ci.

M. PEARQUES: Je trouve que les deux articles pourraient être fondus en un seul.

M. STICK: Cela pourra se faire plus tard.

M. PEARQUES: C'est pourquoi j'ai demandé de réserver l'article 135 jusqu'à ce qu'on ait étudié l'article 136. Nous pourrions prendre chaque paragraphe séparément et sans doute nous entendre sur un texte qui satisferait la marine, puis nous pourrions réserver l'ensemble de l'article jusqu'à ce que nous ayons fini d'étudier l'article 136.

Le PRÉSIDENT: Je suis un peu de cet avis; autrement, nous n'arriverons à rien. Je me propose de mettre chaque paragraphe aux voix.

M. STICK: C'est ce que nous avons convenu de faire ce matin.

Le PRÉSIDENT: J'é vais donc procéder de cette façon.

Article 135, paragraphe (1).

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2).

Adopté.

Paragraphe (3).

Adopté.

Le paragraphe (4).

(4) Un officier subalterne accusé d'une infraction militaire qui, de l'avis de l'officier commandant, n'est pas assez grave pour justifier un

procès devant une cour martiale, peut être jugé par voie sommaire aux termes du présent article, mais il ne peut lui être infligé que la déchéance de l'ancienneté pour une période d'au plus douze mois ou la perte du service susceptible de compter en vue d'une augmentation progressive de solde pour une période n'excédant pas douze mois.

M. ADAMSON: En ce qui concerne ce paragraphe, je me demande si le commandeur Hurcomb ne pourrait pas trouver une définition de l'officier subalterne qu'il s'appliquerait aussi bien à l'armée qu'à la marine. Il s'agit là d'une disposition très importante, car elle vise de jeunes officiers qui viennent d'entrer dans le service. L'armée ne possède pas de moyen pareil pour punir les peccadilles que commettent encore, j'espère, les jeunes officiers, tandis que la marine a pour cela une méthode très efficace. Je voudrais voir s'il ne serait pas possible d'établir la définition d'un officier subalterne et de prescrire une punition, telle que la réduction de l'ancienneté, dans le cas disons d'un sous-lieutenant intérimaire. Je voudrais que l'on adopte pour l'armée quelque chose dans le genre de ce qui se fait dans la marine. Qu'on tâche de trouver une définition pour l'expression "officier subalterne".

M. GILLIS: Réglons d'abord le cas de la marine; nous passerons ensuite à celui de l'armée et de l'aviation.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que la question des définitions sera consignée et qu'on pourra la discuter plus tard quand on reviendra à l'article 2.

Le TÉMOIN: L'expression est définie actuellement dans le règlement.

M. STICK: Vous voulez dire dans le règlement de la marine?

Le TÉMOIN: Oui, dans le règlement de la marine.

M. STICK: Pourriez-vous nous en donner lecture, pour qu'elle soit consignée?

Le TÉMOIN: Oui. C'est l'article 1.02, paragraphe XLIX, où il est dit: "Officier subalterne" désigne tous les officiers ayant le grade d'enseigne intérimaire, d'aspirant ou d'élève officier dans quelque branche du service que ce soit.

Adopté.

Le paragraphe (5).

5. L'autorité que le présent article confère à un officier commandant peut,

- a) A l'égard des personnes à bord d'un tender d'une unité, être exercée, dans le cas d'un unique tender absent de l'unité, par l'officier ayant le commandement de ce tender, et, dans le cas de deux ou plusieurs tenders absents de l'unité ensemble ou simultanément, par l'officier ayant le commandement immédiat de ces tenders;
- b) A l'égard des personnes à bord d'une embarcation appartenant à l'unité, être exercée, lorsque cette embarcation est absente en mission, par l'officier commandant l'embarcation; et
- c) A l'égard des personnes envoyées en mission à terre ou autrement, être exercée par l'officier ayant le commandement immédiat de ces personnes.

Adopté.

Le paragraphe (6).

6. Un officier commandant peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un des officiers sous ses ordres les pouvoirs que lui confère

le présent article, mais un officier ayant reçu cette délégation de pouvoirs ne peut être autorisé à infliger d'autres peines que les suivantes :

- a) une amende d'au plus dix dollars;
- b) une réprimande;
- c) des peines mineures.

Adopté.

Le paragraphe (7).

7. Les peines que les règlements établis par le gouverneur en conseil mentionnent expressément comme ne devant pas être infligées par un officier commandant sans approbation préalable ne peuvent l'être à moins d'une approbation obtenue de la manière prescrite dans ces règlements.

Adopté.

Le paragraphe (8).

8. Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un accusé, les témoignages sont recueillis sous serment lorsque l'officier commandant l'ordonne ou que l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

Adopté.

Le paragraphe (9).

9. Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un premier maître ou un second maître de première classe, et qu'il décide, avant ou après avoir entendu partiellement ou entièrement les témoignages, qu'une déclaration de culpabilité,

- a) dans le cas d'un premier maître ou d'un second maître de première classe qui peut être condamné à la rétrogradation, justifierait une telle peine; ou
- b) dans le cas d'un premier maître ou d'un second maître de première classe qui, d'après les règlements, n'est pas susceptible d'être condamné à la rétrogradation, justifierait la peine d'emprisonnement pour moins de deux années ou la détention,

l'accusé, sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe dix, a le droit d'opter pour un procès en cour martiale au lieu de laisser l'officier commandant poursuivre et terminer le procès par voie sommaire, et l'officier commandant doit l'informer de ce droit.

M. Gillis:

D. Je voudrais savoir quelle est la différence entre "emprisonnement" et "détention". Je suppose que l'emprisonnement est une peine plus sévère que la détention?—R. Justement. Une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est habituellement purgée dans un prison ou maison de correction civile; mais, en temps de guerre, elle peut être purgée dans ce que nous appelons une prison militaire. La détention est une peine tout à fait différente, qui est purgée dans les casernes de détention.

D. Pour un militaire, n'est-ce pas une double peine que d'être condamné à la prison civile? N'en sort-il pas marqué d'infamie?—R. Certes oui.

D. A-t-on envisagé la possibilité de détenir ces gens-là dans une prison militaire pour éviter cette double peine?—R. Il s'agit ici des cas où le militaire

est aussi renvoyé du service et son sort ne nous intéresse plus. Nous n'infligeons habituellement cette peine que pour les infractions qui entraîneraient une peine analogue si l'inculpé était jugé par l'autorité civile.

D. En plus de cette flétrissure, il est porteur d'un certificat disant qu'il a été renvoyé pour inconduite?—R. S'il était jugé par l'autorité civile pour vol et qu'il fût condamné à deux ans de prison, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent il serait quand même renvoyé du service.

D. Je considère que le renvoi infamant du service est la plus grave punition, mais à part cela la gendarmerie prend ses empreintes digitales et garde sa photographie dans ses dossiers. Quand il sollicite un emploi, on va aux renseignements et l'on constate qu'il a été renvoyé pour inconduite.—R. C'est réellement un criminel, sans quoi il ne serait pas là.

D. Pourquoi le détenir dans une prison civile quand il n'a pas enfreint la loi civile?—R. J'ai déjà dit que nous n'infligeons normalement cette peine que pour les délits civils.

D. Alors pourquoi ne pas le faire juger par les tribunaux civils?

M. STICK: On a le droit de le faire juger par un tribunal civil.

Le TÉMOIN: L'autorité civile a le droit de l'arrêter.

M. BENNETT: Les casernes de détention ne sont pas aménagées pour un emprisonnement prolongé. En temps de guerre, il a fallu parfois y détenir des militaires pendant un an ou environ, mais ce n'est pas à souhaiter. La première chose que demande l'inspecteur général quand il fait sa tournée, c'est depuis quand les prisonniers sont là, parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'exercice.

M. GILLIS: Il n'est certainement pas bon pour un homme de subir toutes les peines qu'entraîne une infraction de la loi civile, quand il n'a pas enfreint cette loi. S'il est jugé par l'autorité militaire, il devrait être détenu dans un établissement militaire et l'on ne devrait pas lui infliger une double peine. Les services armés sont responsables, car ces jeunes gens quittent leur foyer à dix-huit ou dix-neuf ans pour faire du service et il arrive qu'ils prennent quelques verres de bière et se mettent dans le pétrin avec un auto. Ils n'en seraient pas rendus là si on ne les avait pas appelés pour le service. Vous les jugez comme s'ils étaient des récidivistes et vous les mettez avec des criminels endurcis, si bien que quand ils sortent de prison ils sont devenus des criminels pour le reste de leur vie.

Le TÉMOIN: Pas si les récentes réformes qu'on a proposé d'effectuer dans notre régime pénal ont du bon.

M. HENDERSON: L'inculpé ne serait-il pas dans la même situation s'il était civil?

Le TÉMOIN: Exactement la même.

M. Gillis:

D. Il ne serait pas éternellement porteur d'un certificat de renvoi.—R. Nous n'allons pas lui délivrer un certificat de libération honorable si, par sa faute, il cesse tout d'un coup d'avoir son utilité dans le service, en commettant une infraction.

D. Je considère qu'il suffit de le renvoyer pour inconduite, sans avoir à lui infliger deux ans de prison.—R. Ce serait un très bon moyen de quitter le service en temps de guerre.

D. On a eu bien des difficultés à ce sujet pendant la dernière guerre et votre voisin nous a dit qu'il avait agi comme juge dans bien des cours martiales et qu'un seul de ses jugements avait fait l'objet d'un appel; toutefois, une fois la guerre finie, on institua une cour de revision pour examiner tous les cas et on constata alors bien des jugements fautifs. Cela m'exaspère. J'ai eu l'avantage d'aller en cour civile pour tâcher d'aider deux jeunes gens qui n'avaient personne pour les défendre; on semblait se soucier bien peu de leur sort.—R. Nos règlements exigent la présence d'un officier.

D. Dans le cas en question, il n'y en avait pas. Les inculpés furent simplement jetés en prison et l'affaire fut classée.

M. Adamson:

D. Vous ne mentionnez pas la durée de la détention. Pendant combien de temps un militaire reste-t-il en détention avant d'aller au pénitencier? La durée de détention est-elle limitée?—R. Ce sont deux peines distinctes: la détention vise à corriger le délinquant, pas au sens civil, mais au sens militaire. Pendant sa détention, il prend part aux exercices et il en sort meilleur marin ou meilleur soldat ou meilleur aviateur. L'emprisonnement et la détention sont deux peines distinctes ayant des buts différents.

M. Gillis:

D. Je ne m'oppose nullement à la détention, mais bien à ce qu'on ruine la vie d'un jeune homme qui est venu servir volontairement et qui, faute de jugement et d'expérience, a par hasard maille à partir avec l'autorité civile. Je ne trouve pas que ce soit juste.—R. Il faut vous en prendre à l'autorité civile qui est responsable du régime pénal.

D. Je m'en prends aux règlements du service naval qui permettent d'incarcérer ces jeunes gens dans une prison civile. Si un homme n'est pas un bon marin et n'est pas susceptible de le devenir, qu'on le renvoie chez lui et que cela s'arrête là.

M. HENDERSON: Indépendamment de l'infraction qu'il a commise?

M. Gillis:

D. Il ne s'agissait pas de fautes graves. Supposons qu'un imbécile laisse ses clefs dans son auto et que des jeunes gens à moitié ivres s'emparent de sa voiture. La peine obligatoire en pareil cas est un an de prison. Or, j'estime que c'est celui qui a laissé ses clefs dans sa voiture qui devrait aller en prison.—R. Je vous garantis qu'en pareil cas, l'autorité militaire n'infligerait pas une peine d'emprisonnement; mais l'autorité civile ne se montrerait pas aussi indulgente, parce que l'emprisonnement est obligatoire.

D. Je suis satisfait. J'estime que, dans la dernière guerre, la marine a mené son affaire bien mieux que n'importe quel autre service.

M. Adamson:

D. Quelle est la durée maxima de détention à laquelle un militaire peut être condamné?—R. A la suite d'un procès par voie sommaire?

D. Non, en tout temps.—R. Le maximum est de deux ans.

D. Cet article est nouveau?—R. C'est ce que prescrit le nouvel article et c'est aussi ce que prescrivait l'ancien.

D. Je demande cela à titre de renseignement, car j'ai eu l'occasion parfois de visiter la prison militaire d'Aldershot et j'y ai vu des hommes qui étaient là

depuis sept ans.—R. C'était une prison militaire et non une caserne de détention. Ces gens-là avaient été condamnés non pas à la détention, mais bien à l'emprisonnement pour plus de deux ans (penal servitude).

M. Pearkes:

D. Cette disposition ne vise que les maîtres d'équipage et non les recrues?—R. Le paragraphe 9 n'accorde le droit d'option qu'aux premiers maîtres et aux seconds maîtres de la classe.

D. De sorte qu'il ne s'appliquerait pas au cas qu'a signalé M. Gillis relativement à de tout jeunes hommes?—R. Non.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 10 est ainsi conçu:

10. a) Lorsqu'un premier maître ou un second maître de première classe a, sous le régime du paragraphe neuf, opté pour un procès devant une cour martiale, l'officier naval senior présent peut, s'il estime que les exigences du service naval ne permettent pas la convocation d'une cour martiale dans un délai raisonnable et s'il le juge nécessaire, autoriser l'officier commandant à juger le cas par voie sommaire.

b) Lorsque, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa a), l'officier commandant a, lors d'un procès par voie sommaire, condamné un premier maître ou un second maître de première classe à la rétrogradation, l'officier senior exerçant le commandement en chef doit ordonner la réunion immédiate d'une commission d'enquête pour décider si, eu égard aux circonstances de l'espèce, une ou plusieurs des peines inférieures à la rétrogradation, dans l'échelle des punitions, seraient appropriées.

c) Lorsqu'une commission d'enquête recommande une substitution de peine, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa b), l'officier senior exerçant le commandement en chef doit émettre un ordre à cet effet. La peine substituée a la même vigueur et le même effet que si elle avait été en premier lieu infligée lors du procès par voie sommaire, et les dispositions du Code de discipline militaire s'appliquent en conséquence.

M. Pearkes:

D. Si cette disposition est nouvelle, que disait l'ancienne?—R. C'est la règle actuelle, mais elle se trouve dans les règlements et non dans la loi. Nous avons simplement fait en sorte qu'on ne puisse pas modifier ce droit sans l'assentiment du Parlement, en insérant dans la loi ce qui aujourd'hui n'existe que dans le règlement.

M. Adamson:

D. Relativement à l'officier supérieur, vous n'auriez pas besoin pour cela de vous adresser au commandant de la région navale de l'Atlantique?—R. N'importe quel officier supérieur.

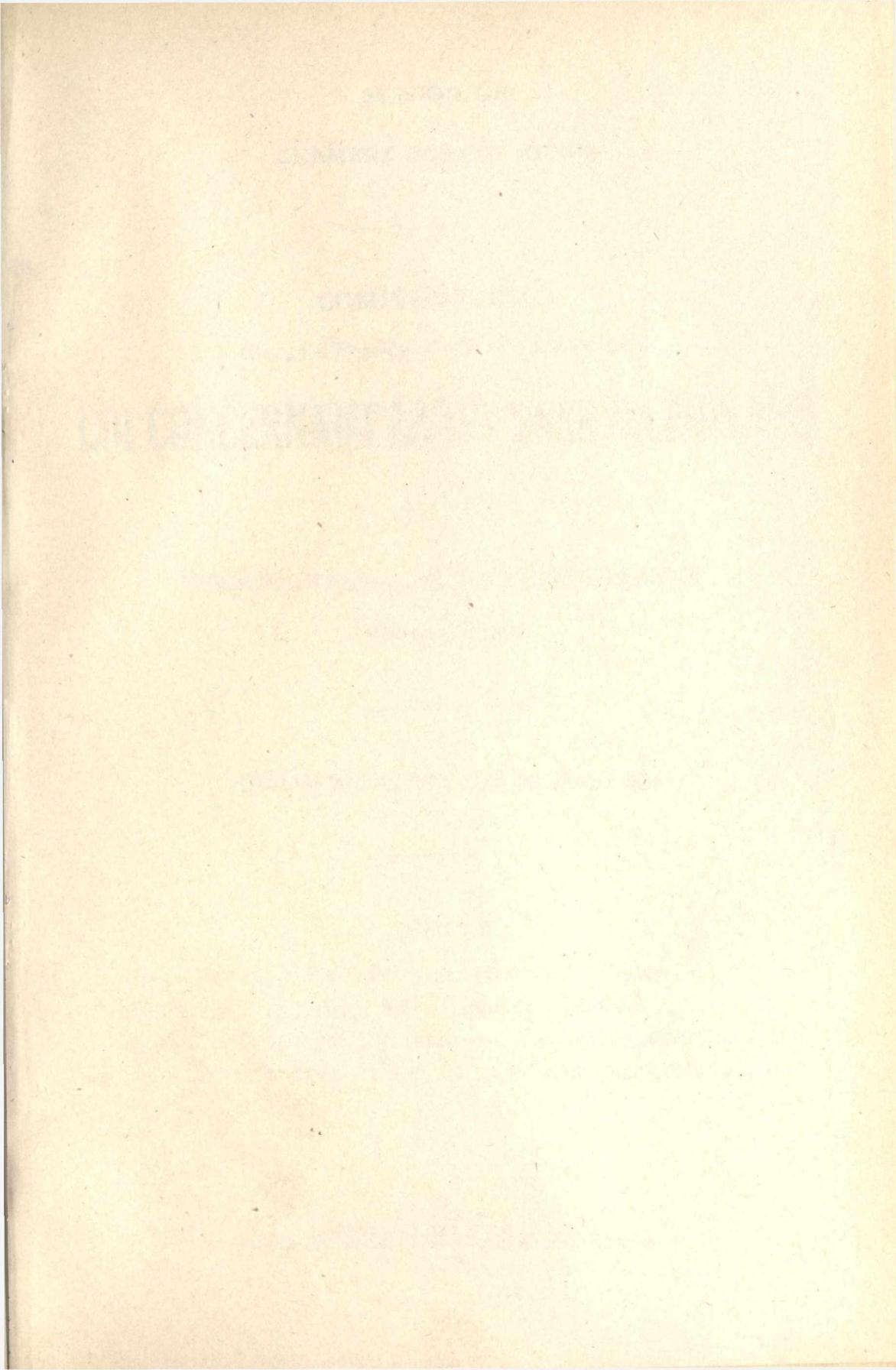
D. Il pourrait convoquer une commission d'enquête lorsque l'officier marinier opte pour une cour martiale, mais est jugé sommairement?—R. Oui.

D. Et il aurait le grade de commander?—R. Il n'aurait pas un grade inférieur à celui de commander.

D. Mais il pourrait être commander?—R. Oui.

Adopté.

—Le Comité s'ajourne.



SESSION 1950

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé

LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

SÉANCE DU MARDI 30 MAI 1950

TÉMOINS:

Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte;

Le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général;

Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général, adjoint;

Le major W. P. McClemont, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le bill n. 108, intitulé

M. R. O. Campney, *président*

et

Messieurs

Adamson,	George,	Larson,
Balcer,	Gillis,	McLean (<i>Huron-Perth</i>),
Bennett,	Harkness,	Pearkes,
Blackmore,	Henderson,	Roberge,
Blanchette,	Higgins,	Stick,
Cavers,	Hunter,	Viau,
Claxton,	Langlois (<i>Gaspé</i>),	Welbourn,
Dickey,	Lapointe,	Wright.—25

(Quorum, 10)

ANTOINE CHASSÉ.

Secrétaire.

TRINOMIE

Le commissaire W. H. McClelland, juge en chef de la Cour

de la Cour de Justice, W. H. McClelland, juge en chef

de la Cour de Justice, W. H. McClelland, juge en chef

de la Cour de Justice, W. H. McClelland, juge en chef

ANNÉE

LE 10 MARS 1908

LE CLERK DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1908

COMITÉ SPÉCIAL

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 30 mai 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 4 heures du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Dickey, George Gillis, Henderson, Higgins, Hunter, Langlois (*Gaspé*), Larson, McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Viau, Welbourne, Wright.

Aussi présents: Le commander Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemont, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

Le Comité reprend l'étude, article par article, de la Partie VII du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Le commander Hurcomb est interrogé sur les divers articles de la Partie VII. Il est assisté du brigadier Lawson, du commandant d'escadre McLearn et du major McClemont.

Sur les articles 135, 136 et 137:

Après avoir été plus longuement discutés, lesdits articles sont réservés. Il est en outre convenu que lesdits articles ainsi que les articles 21, 30, 61, 115, 119 et les paragraphes (8) et (9) de l'article 121, qui avaient été réservés précédemment, seront tous renvoyés au ministre et aux chefs des états-majors généraux pour être de nouveau examinés à la lumière des avis exprimés à leur sujet par les membres du Comité.

Les articles 138 à 149 inclusivement sont adoptés séparément.

Sur l'article 150:

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), il est résolu d'amender ledit article en y ajoutant les mots "établis par le gouverneur en conseil" après le mot "règlements", à la 28^e ligne de la page 63 du bill.

Ledit article ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 151:

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), il est résolu d'amender le paragraphe (3) dudit article:

- a) en biffant le mot "et" à la 39^e ligne de la page 63 du bill et en y substituant une virgule, et
- b) en insérant les mots "et son représentant" après le mot "accusé", à la 39^e ligne de la page 63 du bill.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 152, 153 et 154 sont adoptés séparément.

A la suite d'un débat, l'article 155 est réservé et il est convenu de le renvoyer au ministre et aux chefs des états-majors généraux pour être examiné de nouveau, comme les articles cités précédemment.

Les articles 156 à 165 inclusivement sont adoptés séparément.

Sur l'article 166:

La suite du débat est remise à la prochaine séance.

A six heures du soir, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures 15.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures 15 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Hunter, Langlois (*Gaspé*), Larson, McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Les mêmes officiers qu'à la séance de l'après-midi.

Le Comité reprend l'étude, article par article, de la Partie VII du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Le commandeur Hurcomb est interrogé sur les divers articles de la partie du bill qui est à l'étude, étant assisté pour cela du brigadier Lawson, du commandant d'escadre McLearn et du major McClemont.

Les articles 166, 167 et 168 sont adoptés séparément.

Le commandeur Hurcomb cesse temporairement d'être le témoin principal.

Sur la Partie VIII

Le commandant d'escadre McLearn est rappelé comme témoin principal pour ladite partie du bill. Il est interrogé sur ses diverses dispositions et est assisté pour cela du commandeur Hurcomb, du brigadier Lawson et du major McClemont.

Les articles 169 à 181 inclusivement sont adoptés séparément.

Sur l'article 182:

Sur la proposition de M. Dickey, il est résolu d'amender ledit article en faisant du paragraphe (2) l'article 183 du bill.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Le commandant McLearn cesse temporairement d'être le témoin principal.

Sur la Partie IX

Le brigadier Lawson est rappelé pour être interrogé au sujet des diverses dispositions de ladite partie du bill. Il est assisté du commandant Hurcomb, du commandant McLearn et du major McClemon.

L'article 183 (qui devient l'article 184) est adopté.

Sur l'article 184:

Sur la proposition de M. Henderson, *il est résolu* de supprimer ledit article.

Le Comité se rapporte à l'article 9 (qui est maintenant l'article 10) et

Sur la proposition de M. Henderson, *il est résolu* d'amender ledit article, en y ajoutant un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Exercice des fonctions de juge-avocat général

(2) Les pouvoirs, attributions et fonctions de juge-avocat général peuvent être exercés par quiconque est autorisé par le ministre à faire fonction de juge-avocat général à cette fin.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 185, 186 et 187 sont adoptés séparément.

Sur l'article 188:

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* d'amender ledit article, en y insérant les mots "cent soixante-dix" après le mot "article", à la 1^{re} ligne de la page 81 du bill.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 189 est adopté.

A la suite d'un long débat, l'article 190 est réservé.

A 10 h. 40 le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 1^{er} juin 1950, à 4 heures du soir.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

Ledit article ainsi modifié est adopté.
Le commandant Moberg cesse temporairement d'être le témoin principal.

Sur la partie IV

Le président Jackson est appelé pour être interrogé au sujet des diverses dispositions de l'article 131. Il est assisté du commandant Hunsman, du commandant Nicholson et du major Nicholson.

L'article 132 (qui devient l'article 131) est adopté.

Sur l'article 133

Sur la proposition de M. Henderson, il est résolu de supprimer ledit article.

Le Comité se rapporte à l'article 134 (qui est maintenant l'article 133) et

sur la proposition de M. Henderson, il est résolu d'insérer ledit article en y ajoutant un paragraphe supplémentaire ainsi conçu :

Après que les témoins de l'acte ont été entendus.

(2) Les jurés, après avoir entendu les témoignages de tous les témoins qui ont été entendus par le jury, ont le droit de délibérer en secret et de rendre leur verdict de plein droit.

Ledit article ainsi modifié est adopté.

Les articles 135, 136 et 137 sont adoptés séparément.

Sur l'article 138

Sur la proposition de M. Jackson (Globe), il est résolu d'insérer ledit article en y insérant les mots "sans autres dix" dans la troisième partie de l'article, à la fin de la page 21 de l'acte.

Ledit article ainsi modifié est adopté.

L'article 139 est adopté.

Le reste du jour est réservé.

A 10 h. 40 le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 17 juin 1888 à 4 heures.

De secrétaire du Comité
ANTOINETTE CHESNÉ

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 30 mai 1950.

Le Comité spécial, chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 4 heures du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Lorsque nous nous sommes ajournés hier soir, nous venions de terminer l'étude des différentes dispositions de l'article 135, mais l'adoption de l'ensemble de l'article avait été réservée. Nous en étions donc rendus à l'article 136.

Les articles 136 et 137 sont censés énoncer les prescriptions de la loi relativement aux procès par voie sommaire devant les commandants de l'armée et du corps d'aviation, tandis que l'article 135 vise les procès par voie sommaire devant les commandants de la marine. Si l'on en juge par le débat qui a eu lieu, les membres du Comité semblent différer d'opinion sur l'utilité d'avoir deux articles distincts, ou du moins sur leur manque de concordance. Avant de procéder à l'examen de l'article 136, nous pourrions peut-être discuter cette question, car rien n'a encore été décidé sur la façon dont on doit envisager les trois articles dont je viens de parler. Après avoir discuté l'ensemble du sujet, nous pourrions peut-être nous entendre à cet égard avant d'entreprendre l'examen détaillé des articles en question.

M. PEARKES: Nous avons longuement discuté l'article 135 hier et pour éviter un débat semblable sur les articles 136 et 137, je conseillerai au Comité de renvoyer ces trois articles au comité des chefs des états-majors, en les priant de les étudier de nouveau pour voir s'il ne serait pas possible de les faire concorder un peu mieux avec le principe d'uniformité de discipline pour les trois services. Si nous entreprenons de discuter les détails de ces articles, nous ne serons pas plus avancés que nous ne l'étions hier. Je considère qu'il y a des questions de politique générale qu'il convient de régler et vu qu'elles ne sont pas du ressort des représentants du ministère qui sont ici, ces derniers seraient incapables de nous répondre de façon catégorique. Si cette idée sourit au Comité, je ferai volontiers une proposition à cet effet, mais je ne veux pas prendre le taureau par les cornes et présenter une motion qui ne soit pas conforme aux désirs du Comité. Je crois réellement que cela simplifierait la discussion de ces articles. Ainsi, on pourrait peut-être ajouter les mots "soit un officier subalterne" au paragraphe 2 de l'article 136 pour le faire concorder avec le même paragraphe qui se trouve à l'article 135. Il y a d'autres paragraphes et alinéas qui sont identiques à ceux de l'article 135. La forme de ces deux articles pourrait être modifiée quelque peu pour éviter les répétitions. J'aimerais beaucoup que cet article 136 fût renvoyé aux chefs des états-majors, qui constituent un comité, qui siègent ensemble et qui auraient avec eux les officiers qui sont ici en ce moment. Le ministre est le président de ce comité, ou du moins le sous-ministre l'est, si bien qu'ils pourraient revoir ces articles et établir une ligne de conduite générale, en se basant sur les avis qui ont été exprimés par notre Comité. Il est possible qu'ils ne puissent pas accéder entièrement aux désirs qu'ont formulés certains membres de notre Comité; mais nous aurons au moins la satisfaction de savoir que nos avis ont été présentés aux plus hautes autorités militaires.

M. GEORGE: Je suis d'accord avec le général Pearkes et, bien que mon expérience des comités parlementaires soit relativement limitée, il me semble que tout le monde ici essaie d'établir la meilleure loi possible pour les trois services armés. Lorsque surgit une divergence d'opinion comme en ce moment, je crois qu'on est malavisé d'essayer de faire adopter un texte législatif de force; aussi je suis d'avis de renvoyer l'article aux chefs des états-majors et au ministre pour plus ample étude. S'ils ne peuvent pas l'améliorer ou si, à leur avis, c'est ainsi qu'il doit être, nous pourrions poursuivre notre étude. En réservant les articles 135, 136 et 137, nous ne devrions pas avoir à entamer de discussion sur les autres dispositions à partir de l'article 138, mais si le cas se présentait, il faudrait les réserver en attendant de savoir ce qui se fera au sujet des trois articles en question. Il y a actuellement quatre articles réservés, y compris l'article 121 où le même principe est en jeu. On doit supposer que les articles qui précèdent l'article 138 ont été adoptés, mais si les quatre articles étaient changés radicalement, alors ceux que nous allons étudier seraient automatiquement modifiés en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je crois que c'est une bonne idée, car ainsi que l'a dit M. George, nous voulons tous avoir la meilleure loi possible et ces trois articles vont de pair. Si les officiers supérieurs des trois services en refont l'étude comme on le demande, en tenant compte de ce qui a été discuté ici, et proposent des changements, j'ai lieu de croire que le Comité sera satisfait. Dans le cas contraire, nous saurons alors que les textes actuels représentent leur opinion réfléchie sur ce qui doit être la meilleure façon de traiter le sujet.

Si le Comité agréé la proposition, j'y donnerai suite volontiers. Je crois aussi que les mêmes officiers pourraient nous donner leur avis au sujet des autres articles qui ont été réservés. Nous pourrions alors nous occuper de ces divers articles plus tard, au lieu de perdre notre temps à discuter sans cesse des détails qui se rapportent au même sujet. Si le Comité le veut bien, nous pourrions commencer par l'article 138, avec l'entente, bien entendu, que si les trois articles que nous renvoyons aux chefs des services sont modifiés de façon essentielle, les autres dispositions qui s'y rapportent seront modifiées en conséquence. Avons-nous besoin d'une motion formelle?

Approuvé.

M. DICKEY: Le Comité voudra peut-être renvoyer aussi le paragraphe 8 de l'article 121?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je voudrais avoir l'avis des chefs des services sur tous ces articles qui ont été réservés.

M. ADAMSON: Les chefs d'états-majors pourraient peut-être voir s'il est possible d'obtenir une définition de l'expression "officier subalterne"?

Le PRÉSIDENT: Nous leur transmettrons le compte rendu des témoignages, afin qu'ils sachent ce qui a été dit ici.

M. PEARKES: Ce qui a été dit non seulement aujourd'hui, mais depuis le début.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce qui a été dit depuis le début.

Nous arrivons maintenant à l'article 138, qui est ainsi conçu:

138. (1) Le ministre et les autres autorités qu'il désigne ou nomme à cette fin peuvent convoquer des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires.

(2) Une autorité qui convoque une cour martiale aux termes du paragraphe premier peut en nommer membres des officiers de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, ou des officiers d'un contingent de la marine, de l'armée ou de l'aviation, affectés ou prêtés aux forces canadiennes, ou détachés auprès de celles-ci.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La Partie IX traite de juridiction et des catégories de personnes assujéties à la discipline militaire.

Sur l'article 139:

139. Une cour martiale générale peut juger toute personne qui, d'après la Partie IV, est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée sur l'inculpation d'avoir commis une infraction militaire.

Adopté.

Sur l'article 140:

140. (1) Une cour martiale générale se compose d'au moins cinq officiers, et d'au plus le nombre maximum d'officiers que les règlements peuvent fixer.

(2) Le président d'une cour martiale générale doit être un officier détenant le grade de capitaine de vaisseau ou un grade plus élevé, ou le grade de colonel ou de capitaine de groupe ou un grade plus élevé, et il est nommé par l'autorité qui convoque la cour martiale générale ou par un officier à qui cette autorité permet de nommer le président.

(3) Lorsque l'accusé détient le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, ou un grade plus élevé, le président de la cour martiale générale doit être un officier d'un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé, et les autres membres de la cour martiale doivent avoir le grade de capitaine de vaisseau ou un grade plus élevé, ou le grade de colonel ou de capitaine de groupe ou un grade plus élevé.

(4) Lorsque l'accusé a le grade de capitaine de vaisseau ou le grade de colonel ou de capitaine de groupe, tous les membres d'une cour martiale générale, autres que le président, doivent avoir le grade de commander, de lieutenant-colonel ou de commandant d'escadre, ou un grade plus élevé.

(5) Lorsque l'accusé est un commander, un lieutenant-colonel ou un commandant d'escadre au moins deux des membres de la cour martiale générale, à l'exclusion du président, doivent avoir un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé.

M. PEARKES: Je suppose que cet article ne contient aucun changement important?

Le commander P. HURCOMB, juge-avocat de la flotte est rappelé.

Le TÉMOIN: Non.

M. STICK:

D. Qu'entend-on par les mots "autres que le président" au paragraphe 4?—

R. D'après le paragraphe 2, le président doit avoir le grade équivalent à celui de colonel dans l'armée et tous les membres, le grade de lieutenant-colonel ou un grade plus élevé.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 141:

141. L'autorité établie à cette fin par les règlements doit désigner une personne pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale générale.

M. HENDERSON: J'aurai une remarque à faire à ce sujet. Si je ne me trompe, actuellement le juge-avocat ne se retire pas avec les juges quand le tribunal va délibérer.

Le major McCLEMONT: Le juge-avocat ne se retire pas avec les juges quand le tribunal délibère sur le verdict.

M. HENDERSON: D'après les règlements actuels, le juge-avocat n'instruit pas le tribunal en l'absence de l'accusé ou de son avocat?

Le major McCLEMONT: Nullement. Si le tribunal a besoin de plus amples instructions à part son résumé à la fin des débats et après les plaidoyers de la défense et de la poursuite, la séance est reprise et le juge-avocat formule ses avis en public, mais il n'est jamais avec les membres du tribunal quand ceux-ci délibèrent, à moins que l'accusé et le public ne soient présents.

M. HENDERSON: C'est ce que prescrivent les règlements?

Le major McCLEMONT: Oui, les règlements actuels.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 142:

142. Aucune des personnes suivantes ne doit siéger comme membre d'une cour martiale générale:

- a) L'officier qui a convoqué la cour martiale;
- b) Le procureur à charge;
- c) Un témoin à charge;
- d) Le commandant de l'accusé;
- e) Un officier de la prévôté;
- f) Un officier qui n'a pas vingt et un ans;
- g) Un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant de vaisseau, de capitaine (armée) ou de lieutenant de section; ou
- h) Toute personne qui, avant la tenue de la cour martiale, a participé à une enquête concernant les questions sur lesquelles repose une accusation contre l'accusé.

M. Pearkes:

D. Les médecins militaires, aumôniers militaires et officiers payeurs ne peuvent pas faire partie du tribunal?—R. Si, sauf les aumôniers.

M. Stick:

D. Est-ce que c'est spécifié dans la loi ou dans les règlements?—R. Non, mais le texte de la loi est assez large pour leur permettre d'en faire et nous comptons que les règlements ne contiendront aucune restriction à cet égard. La personne qui convoque le tribunal est libre de désigner qui bon lui semble.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 143:

143. Sous réserve de toute restriction prescrite dans les règlements édictés par le gouverneur en conseil, une cour martiale disciplinaire peut juger toute personne qui, sous le régime de la Partie IV, est susceptible

d'être accusée, poursuivie et jugée sur l'inculpation d'avoir commis une infraction militaire.

Adopté.

Sur l'article 144:

144. Une cour martiale disciplinaire ne doit pas prononcer de sentence refermant une peine supérieure, dans l'échelle des punitions, à la destination ignominieuse du service de Sa Majesté, ou plus élevée qu'une autre peine prescrite par le règlement; mais aucune autre peine de ce genre ne doit être supérieure, dans l'échelle des punitions à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Adopté.

Sur l'article 145:

145. Une cour martiale disciplinaire se compose d'au moins trois officiers et d'au plus tel nombre maximum d'officiers que peuvent fixer les règlements.

Adopté.

Sur l'article 146:

146. (1) Le président d'une cour martiale disciplinaire doit être nommé par l'autorité qui convoque la cour martiale disciplinaire ou par un officier à qui cette autorité permet de nommer le président.

(2) Le président d'un cour martiale disciplinaire doit être un officier détenant le grade de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille, ou un grade plus élevé, ou ayant tel grade supérieur que peuvent prescrire les règlements ou un grade plus élevé.

Adopté.

Sur l'article 147:

147. L'autorité établie à cette fin par les règlements peut désigner une personne pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale disciplinaire.

Adopté.

Sur l'article 148:

148. Aucune des personnes suivantes ne doit siéger comme membre d'une cour disciplinaire:

- a) L'officier qui a convoqué la cour martiale;
- b) Le procureur à charge;
- c) Un témoin à charge;
- d) Le commandant de l'accusé;
- e) Un officier de la prévôté;
- f) Un officier qui n'a pas vingt et un ans; ou
- g) Toute personne qui, avant la tenue de la cour martiale, a participé à une enquête concernant les questions sur lesquelles repose une accusation contre l'accusé.

M. Stick:

D. Il n'y a rien dans ce projet de loi qui dise qu'un officier du régiment auquel appartient l'accusé ne doit pas faire partie du tribunal; on a pourtant l'habitude de prendre des officiers du dehors. Y a-t-il une disposition quelconque dans le bill disant qu'un officier du régiment de l'accusé ne peut pas être juge?—

R. Non et il n'y a rien à ce sujet dans la législation actuelle. S'il convient d'appliquer ce principe, l'autorité qui convoque la cour peut le faire quand elle désigne les membres du tribunal.

D. Personnellement, je trouve que c'est à souhaiter. J'estime que les membres du tribunal ne devraient pas appartenir au même régiment que l'accusé. Peut-être n'est-il pas possible d'en faire la règle générale?

M. LANGLOIS: Monsieur le président, un officier peut-il refuser de faire partie du tribunal sous prétexte qu'il a une idée préconçue de l'affaire?

Le TÉMOIN: Il y a une disposition qui permet de s'opposer à ce qu'il en fasse partie.

M. STICK: L'accusé peut s'opposer à ce qu'un officier fasse partie du tribunal?

Le TÉMOIN: Oui.

M. LANGLOIS: Tout comme dans les tribunaux civils: un juge qui a une opinion préconçue au sujet d'une cause peut s'excuser.

Le TÉMOIN: A moins de s'être arrangé privément avec l'autorité qui convoque le tribunal, il peut, s'il insiste, le déclarer en audience publique, advenant quoi l'accusé, en vertu de l'article 157, le récuserait certainement.

M. HARKNESS: A moins qu'il ne soit prévenu en faveur de l'accusé.

Le TÉMOIN: Le cas échéant, nous attendrions de lui qu'il n'en souffle mot.

M. ADAMSON: La disposition visant les officiers de la prévôté existe depuis longtemps, n'est-ce pas?

Le major McCLEMONT: Oui, en ce qui concerne les cours martiales générales de campagne. J'ignore si l'interdiction vise les autres cours martiales.

M. ADAMSON: C'est une nouvelle disposition?

Le major McCLEMONT: Oui, en ce qui concerne les cours martiales en question.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 149:

149. (1) Le gouverneur en conseil peut, en temps critique, créer des cours martiales permanentes, et chacune de ces cours martiales se compose d'un officier, appelé le président, qui est ou a été avocat inscrit pendant plus de trois ans et qui doit être nommé par ou sur l'autorité du Ministre.

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite dans les règlements, une cour martiale permanente peut juger toute personne qui, sous le régime de la Partie IV, est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée sur l'inculpation d'avoir commis une infraction militaire, mais une cour martiale permanente ne doit pas prononcer de sentence renfermant une peine supérieure, dans l'échelle des punitions, à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans.

M. Harkness:

D. Il n'y a apparemment rien ici qui prévoit des cours martiales permanentes autrement qu'en temps de guerre ou en temps critique?—R. Non.

D. Pourquoi cela?—R. C'est une procédure inhabituelle et l'on a jugé que les cours martiales générales, les cours martiales disciplinaires et les procès par voie sommaire suffisent pour parer à toutes les éventualités en temps de paix; mais, pour le temps de guerre où des centaines d'officiers seraient occupés avec une multitude de cours martiales, il peut être nécessaire de faire une exception et c'est ce qui a été prévu ici.

D. Ce genre de procédure ne vous plaît guère, mais vous l'envisagez au cas où elle serait essentielle?—R. La marine n'en a probablement pas besoin, mais je ne connais pas l'avis de l'armée et de l'aviation à cet égard.

M. Higgins:

D. Que pensez-vous de l'idée d'exiger seulement trois ans d'inscription au barreau; c'est bien peu, ne trouvez-vous pas?—R. Il peut y avoir de jeunes officiers très capables qui soient reçus avocats à vingt-trois ans et qui, à vingt-six ans, aient déjà trois ans de pratique. S'ils ont de bons états de service militaire et paraissent aptes d'une façon générale à remplir cette fonction, il est probable qu'ils s'en acquitteront aussi bien qu'un avocat qui est inscrit depuis quinze ans.

D. La seule qualité exigée est trois ans de pratique?—R. C'est le minimum qu'on exige.

M. Pearkes:

D. Les règlements empêchent-ils que les cours martiales disciplinaires aient un caractère plus ou moins permanent?—R. Rien dans les règlements ne l'empêche.

D. De sorte que l'autorité qui nommerait une cour martiale de ce genre pourrait la charger de juger un grand nombre de causes, si bien qu'elle serait réellement permanente, car ses membres ne changeraient pas?—R. Oui, cela pourrait se faire. Il faudrait chaque fois un ordre de convocation distinct, mais les noms pourraient être les mêmes.

D. Il faudrait chaque fois un ordre de convocation distinct?—R. C'est mon avis.

D. Rien dans le bill ne permet ni n'empêche d'avoir une cour martiale permanente ou une cour martiale disciplinaire permanente, à condition d'en désigner les membres dans chaque cas?—R. Non, rien ne l'empêche.

D. Je me demande si l'on ne pourrait pas faire en sorte d'éviter d'avoir à désigner les membres de la cour dans chaque cas.—R. Le fait d'émettre des ordres de convocation distincts dans chaque cas n'entraîne guère de difficultés.

M. HARKNESS: Le brigadier Lawson pourrait-il nous dire si l'armée tient particulièrement à ce que ce pouvoir ne soit exercé qu'en cas d'urgence?

Le brigadier LAWSON: Nous estimons qu'on n'en a pas besoin en temps de paix; il n'y a pas assez de procès militaires pour cela. L'avantage des cours martiales réglementaires est qu'elles permettent aux officiers de se familiariser avec la procédure militaire, sans compter qu'elles sont pour l'accusé une garantie de procès impartial. En outre, nous n'avons pas assez d'avocats dans le service pour établir des cours permanentes en temps de paix.

M. ADAMSON: Vous en avez été satisfaits en temps de guerre?

Le brigadier LAWSON: Très satisfaits.

M. ADAMSON: Combien y en avait-il?

Le major McCLEMONT: Je suppose qu'il y avait de douze à quinze présidents de cours martiales dans tout le Canada.

M. ADAMSON: Au Canada.

Le brigadier LAWSON: Je dois dire qu'il y eut de dix à quinze milles procès.

M. ADAMSON: Vous parlez du nombre d'accusés qui ont été jugés par ces tribunaux permanents?

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. HARKNESS: Je me demande si vous ne pourriez pas omettre cette mention du "temps critique", afin de pouvoir en établir au besoin en temps de paix.

Le brigadier LAWSON: Ces mots ne sont pas essentiels. Il est possible que le service se développe considérablement en temps de paix et qu'il soit à propos d'adopter cette façon de procéder. Nous n'avons aucune objection à ce que les mots en question soient biffés, car ils ne changent pas la loi.

M. LANGLOIS: L'expression "temps critique" ou "cas d'urgence" est définie dans l'article d'interprétation?

M. HARKNESS: Oui, mais je pensais qu'on voudrait peut-être omettre la motion du cas d'urgence, afin de pouvoir constituer une cour de ce genre n'importe quand.

Le brigadier LAWSON: Il n'y a certainement aucune objection à ce que ces mots soient biffés.

M. ADAMSON: Monsieur le président, je proposerai le changement, ou peut-être le colonel Harkness voudra-t-il le faire?

M. GILLIS: Si vous supprimez ces mots, vous n'aurez plus l'autorité voulue pour établir ce genre de cour en temps critique.

M. HARKNESS: Oui, on l'aura.

M. GILLIS: Comment?

M. HARKNESS: On pourra en constituer en tout temps.

M. GILLIS: Si vous supprimez les mots en question, rien dans la loi ne le prescrira.

M. HARKNESS: Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements autorisant la constitution de cours martiales permanentes en tout temps.

M. GILLIS: Je préférerais que ce fût mentionné dans la loi plutôt que de le faire faire en secret par ceux qui rédigent les décrets du conseil. J'estime que ce devrait être dans le texte de loi.

Le PRÉSIDENT: D'après la discussion qui a eu lieu sur cet article, j'ai l'impression qu'il a été fait pour viser les cas d'urgence. Cela me paraît quelque peu superflu pour ce qui est de l'application de la loi en temps de paix; mais si la disposition vise spécialement les cas d'urgence, ce qui est patent, alors peu importe le temps qui pourra s'écouler d'ici à ce qu'un cas d'urgence se présente, l'article voudra toujours dire qu'il existe dans ce but.

M. HUNTER: Pourquoi mentionner des pouvoirs dont on n'a pas besoin? Pourquoi conférer pareille autorité? On peut toujours modifier la loi, au besoin. Ne l'a-t-on pas fait jusqu'ici?

M. HARKNESS: Je considère que cela vaut mieux que les cours martiales régulières pour juger nombre d'infractions. Je suis porté à croire qu'un officier qui a l'habitude de juger un grand nombre de causes s'en acquittera bien mieux qu'une cour martiale régulière.

M. LANGLOIS: Il n'y a aucune objection à insérer les mots "en temps critique", mais pourquoi ne pas dire "dans des circonstances spéciales" ou "en cas de force majeure"?

M. HARKNESS: Supprimez simplement les mots "en temps critique" et l'on pourra profiter de l'autorisation ou non.

M. DICKEY: Cet article autorise le gouverneur en conseil à adopter une procédure judiciaire militaire spéciale que les services ne jugent pas nécessaire dans des circonstances ordinaires. J'estime que le Parlement doit limiter le

pouvoir du gouverneur en conseil aux circonstances qui nécessiteraient, d'après nous, l'exercice de ce pouvoir. Je crois donc que l'expression "en temps critique" a sa raison d'être et je suis certainement en faveur de l'adoption de l'article tel qu'il est rédigé.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 150:

REPRÉSENTATION DE L'ACCUSÉ

150. Dans toutes procédures devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté de la manière que prescrivent les règlements.

M. CAVERS: Les règlements prescrivent-ils que l'accusé peut avoir le droit de choisir son propre représentant?

Le major McCLEMONT: Oui, les règlements ou plutôt les règles de procédure, comme nous les appelons maintenant, permettent à l'accusé de prendre comme défenseur l'officier de son choix. Bien entendu, il a aussi le droit d'avoir un défenseur civil et un ami à ses côtés pour le conseiller.

M. WRIGHT: J'estime qu'on devrait le mentionner dans la loi, au lieu de se fier pour cela aux règlements. C'est une chose assez importante qui ne devrait pas être sujette à modification. L'accusé devrait toujours avoir le droit d'avoir un avocat et je propose de le mentionner dans cet article-ci.

Le major McCLEMONT: Actuellement les services d'un avocat peuvent être fournis aux frais de l'État, quitte à se faire rembourser plus tard une partie des frais par l'accusé. Ce dernier a aussi le droit d'engager les services d'un avocat, s'il en a les moyens, et à pour ainsi dire le droit formel d'avoir un officier pour le défendre.

Le PRÉSIDENT: Cela a toujours été fait en vertu des règlements?

Le major McCLEMONT: Oui, toujours en vertu des règlements et c'est la première fois que la chose est prescrite dans la loi. On ne spécifie pas, parce que c'est assez difficile d'énumérer au juste les différentes façons dont l'accusé peut être représenté. Actuellement, il y en a quatre environ.

M. WRIGHT: S'il y en a quatre actuellement, j'estime qu'on devrait les indiquer et laisser le champ libre au cas où il y en aurait d'autres. J'ai rédigé un projet d'amendement qui est ainsi conçu: "Dans toutes procédures devant une cour martiale, l'accusé est autorisé à présenter intégralement sa réfutation et sa défense et à faire interroger et contre-interroger les témoins par un avocat, procureur ou représentant agissant en son nom". Je ne sais si cela peut parer à toutes les circonstances; vous êtes mieux à même de le dire que moi. Personnellement, j'aimerais que la chose fût prescrite par la loi plutôt que par les règlements.

Le brigadier LAWSON: C'est une idée très louable en temps de paix, mais ce n'est pas pratique en temps de guerre. Il n'y a pas toujours des avocats disponibles pour représenter les accusés qui sont traduits devant les cours martiales. Cela voudrait dire que bien souvent on ne pourrait pas juger un militaire en service actif, faute d'avocat pour le représenter. En pareil cas, un militaire peut aujourd'hui se faire représenter par un officier de son choix.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voudrions pas apporter une modification à la loi qui priverait un militaire des droits qu'il possède actuellement.

M. HENDERSON: Je ne suis pas d'avis d'inclure ces détails.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes pas mal au courant de la chose.

M. GILLIS: Sommes-nous sûrs que les règlements vont rester tels quels? Cet article dit que l'accusé a le droit d'être représenté de la manière que prescrivent les règlements.

M. LANGLOIS: Les règlements sont déposés devant la Chambre et quiconque peut en prendre connaissance. Il peut y en avoir qui ont été déposés aujourd'hui par l'assistant parlementaire relativement au corps d'aviation et n'importe quel député peut les contrôler.

M. GILLIS: Cela ne change rien, une fois qu'ils ont été adoptés.

M. LANGLOIS: Vous pouvez protester.

M. GILLIS: A quoi cela servirait-il pour le militaire qui subit son procès devant une cour martiale. J'estime que le droit essentiel aux services d'un avocat devrait être mentionné dans la loi.

M. DICKEY: Il l'est, monsieur le président.

Le brigadier LAWSON: La loi prescrit ce droit essentiel, en disant que l'accusé a le droit d'être représenté. Le gouverneur en conseil ne fait que préciser la manière dont il doit être représenté, mais la loi donne à l'accusé le droit d'être représenté.

M. GILLIS: Mais nous ne savons pas ce que les règlements prescriront éventuellement.

M. WHITE: Voudriez-vous qu'on dise qu'il a le droit d'être représenté de telle ou telle manière?

M. HENDERSON: Ce droit essentiel ne figurait pas dans les trois lois antérieures.

M. CAVERS: Le droit est formulé dans la loi et les façons de l'exercer sont prescrites par les règlements. Il me semble que c'est suffisant.

M. LANGLOIS: Les règlements doivent être établis de telle façon que le militaire ne soit pas privé du droit d'être représenté. Il est impossible qu'il en soit autrement et le gouverneur en conseil n'est pas autorisé à faire d'autres règlements.

M. HUNTER: Si jamais il arrivait qu'un militaire n'eût pas le droit d'être représenté,—si nous avons un gouvernement de la sorte,—je crois qu'on ne mettrait pas de temps à modifier la loi.

M. GILLIS: Ce n'est malheureusement pas le gouvernement qui fait les règlements, ni même le cabinet. Vous dites qu'on a le droit de modifier la loi, mais elle a été modifiée très rarement durant la dernière guerre. On apprenait simplement qu'il y avait eu un arrêté en conseil.

M. WRIGHT: Qui a le droit de faire les règlements? Est-ce le gouverneur en conseil ou le ministre?

Le TÉMOIN: L'un ou l'autre. Habituellement, c'est le gouverneur en conseil; autrement, le ministre serait autorisé à les établir.

M. WRIGHT: J'estime que les règlements devraient être établis par le gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Nous ne nous y opposons pas.

M. LANGLOIS: Je le proposerai.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons fait pour un autre article. M. Langlois propose que les mots "établis par le gouverneur en conseil" soient ajoutés après le mot "règlements", à l'article 150.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 151:

151. (1) Sous réserve des paragraphes deux et trois, les cours martiales sont publiques, et, dans la mesure où le local le permet, le public est admis au procès.

(2) Si l'autorité convoquant une cour martiale, ou le président d'une telle cour, juge utile, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou des mœurs, que le public soit exclu de la totalité ou d'une partie des audiences du procès, l'un ou l'autre peut donner un ordre à cette fin. Un tel ordre sera consigné au procès-verbal des délibérations de la cour martiale.

(3) Sauf le procureur à charge et l'accusé, les témoins ne sont admis à un procès que pour subir un interrogatoire ou avec la permission expresse du président de la cour martiale.

(4) Le président peut, après délibération parmi les membres, ordonner que toutes autres personnes quittent une cour martiale, en conformité des règlements.

M. ADAMSON: Je suppose que le paragraphe (2) est une nouvelle disposition qui a été insérée en prévision des procès pour des actes subversifs et autres actes de la sorte où il serait préjudiciable d'en rendre les détails publics?

Le TÉMOIN: Cela pourrait viser les procès de ce genre, mais surtout là où il est question de matériel secret.

M. PEARKES: Il y a une chose que je voudrais savoir. On dit ici: "sauf le procureur à charge, les témoins". Que dire de l'officier défenseur?

Le TÉMOIN: Il ne serait pas un témoin.

M. PEARKES: Le procureur à charge est-il considéré comme témoin?

Le TÉMOIN: Il peut l'être.

M. PEARKES: Cela n'exclura pas le défenseur ni le procureur à charge?

M. DICKEY: Je ne crois pas qu'on veuille dire le procureur à charge.

Le TÉMOIN: Si, c'est ce que dit l'article.

M. ADAMSON: Je suppose que l'autorité qui convoque la cour martiale peut prescrire que le procès aura lieu à huis clos?

Le TÉMOIN: Il faut qu'il émette une ordonnance.

Le PRÉSIDENT: Le commander Hurcomb a une remarque à faire au sujet d'un amendement au paragraphe (3) de l'article 151.

Le TÉMOIN: Nous avons discuté la chose pendant l'ajournement et nous avons conclu que les membres du Comité qui ont pris la parole à ce sujet avaient raison. Il est possible que l'officier défenseur ait à témoigner de la bonne conduite de l'accusé. Il risquerait d'être exclu complètement du procès, comme on l'a donné à entendre. Nous proposons comme amendement d'ajouter une virgule après le mot "procureur à charge", de biffer le mot "et" et de supprimer la virgule et d'ajouter les mots "et son représentant" après le mot "accusé".

M. LANGLOIS: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé d'amender le paragraphe 3 ainsi qu'il suit:

"Sauf le procureur à charge, l'accusé et son représentant, les témoins ne sont admis à un procès que pour subir un interrogatoire ou avec la permission expresse du président de la cour martiale."

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 152:

152. (1) Les règles de la preuve, lors d'un procès par cour martiale tenue au Canada, doivent être celles qui sont à l'occasion suivies dans les procédures prévues au *Code criminel* devant les tribunaux civils de la province du Canada où siège la cour martiale, sauf dans la mesure où lesdites règles sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

(2) Lorsqu'une cour martiale est tenue hors du Canada ou sur un navire se trouvant hors des limites territoriales du Canada, les règles de la preuve doivent être celles qui sont à l'occasion suivies dans les procédures prévues au *Code criminel* devant les tribunaux civils de la province où est situé le lieu ordinaire de résidence de l'accusé, selon sa déclaration à la cour martiale, sauf dans la mesure où lesdites règles sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

(3) Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe deux, un accusé déclare que le lieu ordinaire de sa résidence est situé hors du Canada, ou lorsqu'il ne fait aucune déclaration quant au lieu ordinaire de sa résidence, la cour martiale doit appliquer les règles de la preuve qui sont à l'occasion suivies dans les procédures prévues au *Code criminel* devant les tribunaux civils dans la province où la capitale du Canada est située, sauf dans la mesure où lesdites règles sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

(4) Où qu'elle soit tenue, une cour martiale n'est assujétie, en ce qui concerne la conduite de ses délibérations ou la réception ou le rejet d'une preuve, ou quelque autre matière ou chose, à aucun statut, loi ou règlement inexécutoire au Canada.

M. ADAMSON: Cela paraît très compliqué.

M. LANGLOIS: Et une façon bien détournée d'exprimer ce que cela signifie.

M. ADAMSON: Les règles de la preuve varient-elles beaucoup?

Le TÉMOIN: Très peu, mais il n'existe pas de "loi de la preuve au Canada", parce que les règles varient légèrement suivant la province.

M. HARKNESS: Sur quelle règle s'est-on basé jusqu'ici?

Le TÉMOIN: En vertu de l'article 128 du *Army Act*, les règles de la preuve doivent être les mêmes que celles que suivent les tribunaux civils d'Angleterre.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 153:

153. (1) Les documents et dossiers des catégories prévues dans les règlements édictés par le gouverneur en conseil peuvent être admis comme preuve des faits y énoncés, lors des procès par cour martiale ou dans toutes procédures exercées devant les tribunaux civils en raison de

ces procès. Les conditions régissant l'admissibilité de ces catégories de documents et dossiers, ou des copies qui en sont prises, doivent être conformes auxdits règlements.

(2) Une cour martiale peut, sous réserve des conditions suivantes, recevoir, comme preuve de faits y énoncés, des déclarations faites de la manière prescrite par l'article trente-six de la *Loi de la preuve en Canada*:

- a) Lorsqu'il s'agit d'une déclaration que le procureur à charge désire produire, copie doit être signifiée à l'accusé au moins sept jours avant le procès;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une déclaration que l'accusé désire introduire, copie doit en être signifiée au procureur à charge au moins trois jours avant le procès; et
- c) En tout temps avant le procès, la personne à qui la copie de la déclaration a été signifiée en vertu de l'alinéa a) ou b), peut avertir la partie adverse qu'elle ne consentira pas que la cour martiale reçoive la dite déclaration et, en l'occurrence, la déclaration ne doit pas être reçue.

Adopté.

Sur l'article 154:

154. (1) L'officier commandant l'accusé, l'autorité convoquant une cour martiale ou, une fois la cour martiale réunie, le président de celle-ci, doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir la comparution des témoins dont le procureur à charge et l'accusé demandent la citation et dont la présence peut être raisonnablement obtenue, eu égard aux exigences du service. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'astreint à obtenir la comparution de témoins lorsque, selon l'officier commandant, l'autorité convoquant la cour martiale ou le président de celle-ci, la demande en vue de leur citation est futile ou vexatoire.

(2) Lorsqu'une demande de l'accusé, en vue de la citation d'un témoin, est jugée futile ou vexatoire, la comparution de ce témoin, si elle est raisonnablement possible, compte tenu des exigences du service, doit être obtenue si l'accusé acquitte d'avance les honoraires et dépenses du témoin aux taux prescrits par les règlements. Si, au procès, la déposition du témoin se révèle pertinente et importante, le président de la cour martiale ou l'autorité convoquant la cour martiale doit ordonner le remboursement, à l'accusé, des honoraires et dépenses du témoin ainsi payés.

(3) Aucune disposition du présent article ne restreint le droit, pour l'accusé, de produire au procès, à ses propres frais, les témoins qu'il désire, si les exigences du service le permettent.

M. Harkness:

D. Qu'arrive-t-il lorsque les exigences du service empêchent un témoin essentiel de comparaître? La cause est-elle remise automatiquement?—R. On peut avoir recours à la procédure prévue à l'article 155 et recueillir la déposition sur commission, à défaut de quoi la cause est simplement remise jusqu'à ce que le témoin soit disponible.

D. Est-ce que la loi dit que, le cas échéant, la cause doit être remise?—R. Je ne pense pas que ce soit spécifié dans la loi, mais c'est la coutume.

D. Est-ce que l'accusé est protégé autrement que par la coutume?—R. Il y a la disposition de l'article suivant visant les dépositions recueillies sur commission.

M. PEARKES: Si un jugement était rendu sans qu'un témoin, considéré essentiel par l'accusé, n'ait comparu, je suppose que l'accusé aurait de bons motifs pour en appeler de ce jugement?

Le TÉMOIN: C'est discutable.

M. LARSON: Cette disposition semble favoriser les personnes qui ont les moyens de faire cette dépense.

Le TÉMOIN: L'accusé n'a à faire la dépense que lorsque la demande est jugée frivole ou vexatoire par la cour.

M. CAVERS: Qui décide si elle est frivole ou vexatoire?

Le TÉMOIN: C'est le commandant qui décide si la demande est frivole et, le cas échéant, l'accusé doit trouver les fonds.

M. Larson:

D. D'après ce que j'en sais, les opinions des commandants à cet égard varient considérablement. J'en ai connu qui étaient très indulgents, mais s'il s'agit d'un dur à cuire qui veut avoir son homme, qu'est-ce qui l'empêche de dire que l'accusé doit payer pour faire comparaître un témoin? L'accusé est entièrement à la merci de son commandant.—R. Oui, mais cette prescription est nécessaire, sans quoi un accusé pourrait demander de citer tous les membres de la Commission navale devant une cour martiale à Vancouver. Il faut établir une sauvegarde. Ce que vous voulez dire, monsieur, c'est de savoir si la décision doit être laissée au commandant ou à une plus haute autorité.

D. Probablement, mais je trouve que le fait d'introduire la question d'argent peut encourager notamment les attermolements. Le militaire qui a les moyens de faire venir un témoin de loin peut retarder le procès.

M. GEORGE: L'accusé a-t-il le droit d'en appeler en vertu de ces dispositions, comme en vertu des autres articles?

Le TÉMOIN: Il peut protester contre la décision du commandant à l'effet que sa demande est frivole et invoquer l'article visant le redressement des griefs; mais, s'il est intelligent, il laissera continuer le procès et comptera sur son droit d'appel.

M. LANGLOIS: Qu'arrive-t-il lorsqu'un accusé veut citer des témoins de l'extérieur, autres que des militaires, pour témoigner en sa faveur devant la cour? Que fait-on de ces témoins, si l'accusé n'a pas de fonds pour les faire venir?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 4 de l'article 200 y pourvoit.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 de l'article 200 est ainsi conçu:

"Il doit être versé à un témoin cité ou présent pour rendre témoignage devant une cour martiale les honoraires et indemnités de frais de présence que prescrivent les règlements."

Le TÉMOIN: D'habitude, la dépense est aux frais de l'État.

M. LARSON: L'accusé est-il autorisé à en appeler du jugement? A-t-il un droit formel d'appel?

Le TÉMOIN: Vous trouverez cela dans la Partie IX. C'est assez compliqué et le citer maintenant serait embrouillant.

Le PRÉSIDENT: L'article 154 est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 155:

155. (1) Lorsqu'il apparaît au juge-avocat général, ou à la personne qu'il peut nommer à cette fin, que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale est difficile à obtenir parce que le témoin est malade ou qu'il est absent du pays où le procès a lieu, ou lorsqu'il lui apparaît que la comparution d'un témoin à décharge est difficile à obtenir pour une raison quelconque, le juge-avocat général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut charger un officier ou autre personne compétente, appelé "commissaire" dans le présent article, de recueillir la déposition du témoin sous serment.

(2) Le document contenant la déposition d'un témoin recueillie en vertu du paragraphe premier, et dûment certifiée par le commissaire, est admissible en preuve devant une cour martiale, dans la même mesure et sous réserve des mêmes objections que si le témoin avait ainsi déposé en personne au procès.

(3) Lorsque, de l'avis du président d'une cour martiale, un témoin dont la déposition a été recueillie sur commission devrait, dans l'intérêt de la justice, comparaître et déposer devant la cour martiale, et que le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et n'est pas hors du pays où le procès a lieu, le président peut exiger la comparution de ce témoin.

(4) Le document mentionné au paragraphe deux, ou une copie conforme, peut être annexé au résumé de la preuve ou au procès-verbal des informations recueillies sur l'accusation portée contre l'accusé. Quand il y est ainsi annexé, ce document fait partie du résumé de la preuve ou du procès-verbal des informations.

(5) L'accusé et le procureur à charge ont le droit d'être représentés aux procédures devant un commissaire, et les personnes qui les représentent ont le droit d'interroger et de contre-interroger tout témoin.

(6) Copie du document mentionné au paragraphe deux doit être fournie à l'accusé, sans frais, au moins vingt-quatre heures avant que ce document soit admis devant la cour martiale.

C'est la disposition régulière visant les témoignages sur commission.

M. HUNTER: Il est dit ici que lorsqu'il estime que la comparution d'un témoin est difficile à obtenir, le juge-avocat général, ou la personne qu'il peut désigner à cette fin, peut désigner un officier comme commissaire. Il me semble que l'officier en question devrait être versé dans les questions de droit.

Le TÉMOIN: Il est possible qu'on ne puisse trouver personne qui soit versé dans les questions de droit. Par exemple, si l'officier dont on veut recueillir la déposition sur commission se trouve sur la ligne de feu, il est possible qu'il n'y ait personne là qui ait des connaissances du droit pour recueillir son témoignage. Il est préférable de ne pas trop préciser et de compter qu'on fera preuve de jugement dans le choix du commissaire.

M. HUNTER: L'accusé doit-il être représenté?

Le PRÉSIDENT: Oui, en vertu du paragraphe 5.

M. HUNTER: Si les troupes se trouvent dans une zone de combat et que vous ne puissiez pas trouver quelqu'un qui soit versé dans les questions de droit, il vous sera également difficile de trouver quelqu'un pour représenter l'accusé. Je ne vois pas l'avantage de cette disposition et j'estime que lorsque le témoin n'est pas présent, la mission devrait être confiée à une personne hautement compétente. Le témoignage peut avoir une très grande importance et la cause peut dépendre entièrement de cette preuve.

Le TÉMOIN: Si la cour avait des doutes quant à la compétence du commissaire, elle se prévaudrait certainement, si la chose était possible, du droit que lui donne le paragraphe 3 de faire comparaître le témoin devant elle. C'est la seule solution que je puisse voir.

M. ADAMSON: Je suppose que cette disposition, si elle est nouvelle, a pour but d'obvier à la difficulté qui s'est présentée durant la guerre, lorsqu'il a fallu faire venir des témoins d'outre-mer et d'autres endroits très éloignés. Je crois qu'il s'est produit un cas où les frais de déplacement se sont élevés à \$60,000; on avait dû faire venir des officiers de Lybie.

Le PRÉSIDENT: Combien?

M. ADAMSON: N'est-ce pas exact?

Le TÉMOIN: Il y a eu deux arrêtés en conseil adoptés en vertu de la Loi des mesures de guerre, qui prescrivait la même procédure que celle-ci.

M. ADAMSON: N'est-il pas arrivé une ou deux fois que des procès aient été longtemps retardés?

Le major McCLEMONT: Peut-être avant 1943, mais après l'adoption des deux arrêtés en conseil on a pu recueillir des témoignages sur commission ici pour des procès outre-mer et vice versa.

M. STICK: Vous avez constaté que cela donnait de bons résultats?

Le brigadier LAWSON: Oui, monsieur.

M. Henderson:

D. Il y a un point à noter au sujet de ces témoignages recueillis sur commission. La déposition, une fois faite, est finale. Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable, dans l'intérêt et de l'accusé et de la poursuite, que les parties en cause s'envoient réciproquement un avis préalable, indiquant leur intention d'interroger telle ou telle personne sur commission. Je suis sûr que l'avocat de la défense ou l'avocat de la poursuite seraient obligés de faire bien des recherches préliminaires pour savoir de quel témoin il s'agit. Le paragraphe, tel qu'il est rédigé, peut empêcher l'accusé de poser des questions.—R. Pas l'accusé; il ne peut pas être interrogé sur commission.

D. Je le sais, mais supposez par exemple, que vous disiez à son représentant que le ministère public va interroger Untel à New-York. Cette déposition sur commission est finale; or, j'estime qu'en toute justice pour l'autre partie, qu'il s'agisse de la poursuite ou de la défense, elle devrait être préalablement informée que telle personne va rendre témoignage sur commission, parce que la déposition, une fois prise, est finale et qu'il est injuste pour l'une des parties de ne pas avoir l'avantage de savoir qui l'autre partie va interroger et sur quoi l'interrogatoire doit porter.

Le major McCLEMONT: Ne pensez-vous pas qu'il s'agit là de règles de procédure qui pourraient être fixées par les règlements? Il y a nombre de règlements aujourd'hui qui disent que le procès devra être signifié à l'accusé tant de jours à l'avance.

M. HENDERSON: Je considère que les témoignages sur commission ont une haute importance. Le témoin ne comparaît pas devant la cour, si bien qu'il ne peut pas être contre-interrogé par l'officier défenseur. Il n'y a pas à revenir sur sa déposition, c'est pourquoi j'estime que l'accusé devrait savoir suffisamment à l'avance à quoi s'en tenir sur ce témoin qui va être interrogé.

M. GEORGE: Est-ce que cela n'est pas réglé par le paragraphe 5 où il est dit qu'il sera représenté. Il ne pourrait pas être représenté, s'il ne lui en était pas donné avis.

M. HENDERSON: C'est de la longueur de l'avis que je parle.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, j'approuve ce qui a été dit, mais il y a certains aspects dont il faut tenir compte dans la procédure à suivre relativement à ces témoignages recueillis sur commission. Ne conviendrait-il pas que les règles de procédure qui s'appliquent aux cours martiales s'appliquent également à ces témoignages?

M. HENDERSON: Vous donnez un avis à l'accusé en d'autres circonstances; je ne vois pas pourquoi vous ne le lui donneriez pas dans celle-ci.

Le brigadier LAWSON: Le paragraphe 5 dit que l'accusé a le droit d'être représenté. S'il n'était pas avisé suffisamment à l'avance pour exercer ce droit, les tribunaux civils interviendraient.

Le PRÉSIDENT: Certes, l'avis peut être suffisant ou non; il faut qu'il soit donné suffisamment à l'avance pour qu'il soit matériellement possible d'être représenté; mais l'avis peut être insuffisant pour permettre à l'accusé de donner les instructions voulues à son avocat.

M. HENDERSON: Je propose qu'on en fixe la durée dans un de ces paragraphes.

M. CAVERS: Je suggère un avis de dix jours. J'estime que l'accusé et le ministère public devraient avoir dix jours d'avis lorsqu'un témoignage doit être recueilli sur commission.

Le PRÉSIDENT: Je conviens qu'une preuve recueillie sur commission a une importance vitale et est très difficile à réfuter si l'accusé n'est pas représenté lorsqu'elle est donnée. Si le Comité le désire, on peut réserver ce paragraphe.

M. LANGLOIS: Je suis de cet avis et je voudrais que les autorités du service juridique comprennent bien que rien ne dit ici que les règles de la preuve devront s'appliquer à la commission.

M. BLACKMORE: Avant de passer à un autre paragraphe, j'aurai une observation à faire, quoique je ne sache pas si elle a sa place ici. Je remarque qu'il est constamment question du droit que l'accusé a de faire ceci et cela, mais je me demande bien où est la disposition qui lui permet d'exercer ce droit. Ainsi, ai-je raison de croire, comme je me le suis laissé dire, que l'accusé qui est condamné par une cour martiale est incapable de se procurer un exemplaire du procès-verbal.

Le TÉMOIN: Non, monsieur; on lui en fournit un exemplaire.

M. Blackmore:

D. Nous disons qu'il a le droit de faire telle chose, mais il peut lui être très difficile de le revendiquer.—R. L'article 168 exige qu'une copie des procès-verbaux de la cour martiale soit remise à l'accusé et on lui remet en même temps une formule d'appel qu'il peut remplir s'il désire en appeler.

D. Est-ce que cela s'est toujours fait pendant la guerre?—R. Dans la marine, il lui fallait payer cet exemplaire des procès-verbaux.

D. Combien?—R. Dix cents le nombre de mots réglementaire.

D. A combien cela reviendrait-il pour une cour martiale ordinaire?—R. C'est difficile à dire, parce que la durée varie énormément; mais cela pourrait lui coûter jusqu'à vingt cents la page.

Le brigadier LAWSON: Pour l'information du Comité, je peux dire que dans deux récents cas, le prix, suivant le sténographe de la cour, s'est élevé respectivement à \$2.25 et \$2.40.

M. HUNTER: Un long procès représenterait une grosse somme.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, je ne pense pas que ce serait exorbitant.

M. ADAMSON: J'approuve ce que M. Langlois a dit au sujet des règles de la preuve et je suis d'avis de le mentionner dans l'article. Pour simplifier les choses, pourquoi ne pas dire qu'on appliquera les règles de la preuve observées dans la capitale du Canada?

Le brigadier LAWSON: Je considère que les règles de la preuve pour les témoignages recueillis sur commission doivent être exactement les mêmes que pour tous les autres témoignages.

Le PRÉSIDENT: Oui, exactement.

Adopté.

Sur l'article 157:

157. (1) Dès qu'une cour martiale est réunie, les noms du président et des autres membres sont lus à l'accusé, à qui on doit demander s'il s'oppose à être jugé par l'un quelconque d'entre eux. Lorsque l'accusé s'y oppose, la cour martiale doit décider si la récusation sera admise.

(2) La procédure à suivre pour le remplacement d'un président ou de quelque autre membre d'une cour martiale, à l'égard duquel une récusation a été admise, doit être conforme aux règlements.

Adopté.

Sur l'article 158:

158. (1) Lors d'une cour martiale, le serment doit être déféré à chacune des personnes suivantes:

- a) le président et les autres membres de la cour martiale;
- b) le juge-avocat;
- c) les officiers auxquels il est ordonné d'être présents aux fins d'instruction;
- d) les sténographes de la cour;
- e) les interprètes;
- f) les témoins,

de la manière et selon les formules prescrites dans les règlements.

(2) Si une personne à laquelle le serment doit être déféré en vertu du paragraphe premier,

- a) se refuse à prêter le serment et que le président de la cour martiale soit convaincu de la sincérité de l'objection; ou
- b) est récusée comme incompétente à prêter le serment et que le président de la cour martiale soit convaincu que le serment ne saurait avoir l'effet de lier la conscience de ladite personne,

le président doit exiger que cette personne fasse une affirmation solennelle selon la formule que prescrivent les règlements, au lieu d'être assermentée. Aux fins de la présente loi, une affirmation solennelle est tenue pour un serment.

M. GEORGE: Pourrait-on nous expliquer le paragraphe 2 (b)?

Le PRÉSIDENT: Il indique la procédure à suivre lorsqu'un témoin est "incompétent à prêter serment" ou lorsque le président décide que "le serment ne saurait lier la conscience du témoin".

M. ADAMSON: Si le serment n'a aucun effet, une déclaration solennelle n'en aura pas plus.

M. BENNETT: Elle en aura, si le témoin est un athée reconnu.

M. LANGLOIS: Rien ne permet à un témoin de prêter serment de façon différente s'il le désire pour des motifs religieux.

M. PEARKE: C'est prévu dans les règlements.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Adopté.

Sur l'article 159:

159. Une cour martiale peut être ajournée chaque fois que le président le juge opportun.

Adopté.

Sur l'article 160:

160 (1) Lorsque, après l'ouverture du procès, une cour martiale n'a plus, par suite de décès ou autrement, le nombre minimum de membres prescrit par la présente loi, elle est réputée dissoute.

(2) Lorsque, après l'ouverture d'un procès, le président d'une cour martiale meurt ou est incapable, pour une autre raison, d'être présent, et que la composition de la cour martiale ne devient pas inférieure au nombre minimum de membres prescrit par la présente loi, l'autorité qui a convoqué la cour martiale peut nommer président le membre senior de ladite cour, et le procès doit se poursuivre; mais si le membre senior de la cour martiale ne détient pas un grade suffisant pour être nommé président, elle est réputée dissoute.

(3) Lorsque, par suite de la maladie de l'accusé, il est impossible de continuer le procès, la cour martiale doit être dissoute.

(4) Lorsqu'une cour martiale est dissoute en conformité du présent article, l'accusé peut être traité comme si le procès n'avait jamais commencé.

Adopté.

Sur l'article 161:

161. (1) Lorsque, à une étape quelconque d'un procès par cour martiale, le président constate qu'une accusation contient un défaut technique n'influant pas sur le fond essentiel de l'accusation, il doit, s'il est d'avis qu'une modification ne lésera pas l'accusé dans la conduite de sa défense, rendre telle ordonnance, aux fins de la modification, qu'il estime requise pour faire face aux circonstances de l'espèce.

(2) En cas de modification de l'accusation, le président de la cour martiale doit, si l'accusé en fait la demande, ajourner la cour martiale pour la période qui, d'après lui, permettrait à l'accusé de répondre à l'accusation ainsi modifiée.

(3) Lorsqu'une accusation est l'objet d'un changement, une minute en doit être inscrite (*endorsed*) sur l'acte d'accusation et signée par le président de la cour martiale, et l'acte d'accusation ainsi modifié est considéré, aux fins du procès et de toutes procédures connexes, comme étant l'acte d'accusation initial.

M. LANGLOIS: Le paragraphe 1 diffère beaucoup de la coutume établie dans les tribunaux civils. La rectification de l'acte d'accusation est laissée au soin du ministère public et non du tribunal. C'est une façon de procéder tout à fait nouvelle et j'aimerais en connaître la raison.

Le TÉMOIN: On s'est basé pour cela sur l'article 893 du Code criminel qui prescrit ce qui suit:

"Lorsque, avant le procès, ou à quelque phase du procès, le tribunal constate que l'acte d'accusation est entaché d'erreur, il doit ordonner que soit amendé l'acte d'accusation selon qu'il le juge nécessaire pour faire face aux circonstances de la cause, à moins que, relativement aux mérites de la cause, les amendements requis ne puissent être apportés sans injustice, et le tribunal peut prescrire le paiement des frais occasionnés par suite de la nécessité d'amender l'acte d'accusation."

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 162:

162. (1) Les conclusions ou le verdict et, sous réserve du paragraphe trois de l'article cent vingt et un, la sentence d'une cour martiale et la décision sur toute autre affaire ou question née après l'ouverture du procès, sont arrêtés par le vote de la majorité des membres.

(2) En cas d'égalité des voix quant au verdict, l'accusé est déclaré non coupable.

(3) Lorsqu'il y a partage des voix à l'occasion de la sentence ou de toute autre affaire ou question survenant après l'ouverture du procès, sauf le verdict, le président de la cour martiale dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

M. Pearkes:

D. L'article 121 a aussi été réservé.—R. Non, rien que les paragraphes 8 et 9.

D. Cela constitue un changement de procédure, n'est-il pas vrai?—R. Le paragraphe 8 de l'article 53 du *Army Act* prescrit ce qui suit:

53 (8) Si les voix se partagent également lors d'une conclusion, l'accusé est censé acquitté. Si les voix se partagent également à l'occasion de la sentence, ou de toute question survenant après le commencement du procès, sauf la conclusion, le président a une seconde voix ou voix prépondérante.

On peut dire que la disposition est effectivement la même.

D. Je faisais allusion au premier sous-titre.—R. Je crois savoir qu'il se trouve actuellement dans le code de procédure.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 163:

163. Sur la demande du délinquant, une cour martiale peut, à sa discrétion, tenir compte, aux fins de sentence, des autres infractions militaires d'une nature semblable à celle dont le délinquant a été déclaré coupable et qui sont par lui admises, comme s'il en avait été accusé, jugé et reconnu coupable; mais la sentence de la cour martiale ne doit pas comprendre une peine plus élevée, dans l'échelle des punitions, que celle qui pourrait être infligée à l'égard de toute infraction dont le délinquant a été déclaré coupable.

Adopté.

Sur l'article 164:

164. Les conclusions et la sentence d'une cour martiale doivent, à la clôture du procès, être communiquées au délinquant en pleine audience, et il tombe sous le coup de la sentence à compter du jour où elle a été ainsi prononcée.

M. Adamson:

D. J'aurai une question à poser au sujet des appels. Hier soir, il a été question des articles du Code criminel où il est dit que lorsqu'un homme a été condamné et en a appelé de la condamnation, il n'est pas tenu compte dans la sentence du temps qu'il reste en détention en attendant l'audition de son appel. Je suppose que cela ne s'applique pas dans ce cas-ci?—R. Certainement pas d'après cet article.

D. Je veux être sûr que si un homme est condamné à six mois ou à trois mois d'emprisonnement et qu'il en appelle à une autorité supérieure, l'exécution de la sentence commencera à partir du moment où il aura été condamné par la cour martiale.—R. C'est entendu.

M. George:

D. Puis-je savoir pourquoi on a changé la vieille coutume militaire?—R. C'est à la suite de la nouvelle disposition visant les appels. C'est la coutume dans la marine actuellement. Dans l'armée et l'aviation, on ne prononçait pas la sentence parce qu'il fallait attendre qu'elle soit confirmée. Nous avons supprimé complètement la confirmation à cause de la nouvelle disposition visant les appels.

M. Langlois:

D. Cette disposition-ci n'empêche-t-elle pas la cour de compter comme peine le temps que l'accusé aura déjà passé en prison?—R. La cour peut en tenir compte en imposant sa sentence; c'est ce qu'elle fait généralement.

M. Hunter:

D. Je suppose que d'après cette disposition, la cour ne peut pas surseoir son jugement?—R. Je suppose qu'elle pourrait le remettre à plus tard, mais il lui faut se prononcer éventuellement.

M. Harkness:

D. Une cour martiale est obligée de prendre une décision?—R. Elle prend une décision, mais dans l'armée et l'aviation elle ne rendait pas son arrêt.

M. Pearkes:

D. A moins que l'accusé ne fût acquitté?—R. Oui.

D. D'après la nouvelle loi, on n'exige plus de confirmation; en conséquence, le président de la cour n'a pas l'occasion de réduire la peine, à moins que l'accusé ne fasse appel?—R. Si, vous constaterez plus loin que cela est encore réservé.
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 165:

165. Lorsqu'une cour martiale a déclaré un individu coupable d'une infraction prévue à l'article soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six

ou soixante-sept et pour laquelle la peine de mort est obligatoire, ou prévue à l'article quatre-vingt-trois et pour laquelle la peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté est obligatoire, ou coupable d'une infraction visée par l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article cent dix-neuf, la cour martiale peut émettre un avis en faveur de la clémence, et cette recommandation doit être annexée aux procès-verbaux des séances du procès et en faire partie.

M. Adamson:

D. Cet article est nouveau?—R. Non, il est fondé sur le principe énoncé dans le *Army Act*.

D. Et comment recommande-t-on la clémence?—R. C'est spécifié dans le procès-verbal de la cour. Cela ne vise que les cas où la peine est obligatoire. La cour dit: "Nous recommandons la clémence envers l'accusé, étant donné ses bons antécédents".

D. Vous ne la proposez pas; vous la recommandez simplement?—R. Je ne suppose pas qu'on la proposerait.

D. Vous recommandez simplement la clémence?—R. Oui, je suppose que c'est ce qui arriverait.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 166:

166. (1) Si, à un moment quelconque après l'ouverture d'un procès par cour martiale et avant que les conclusions de la cour martiale soient établies, il semble qu'il y ait une raison suffisante pour douter que l'accusé soit alors, par suite d'aliénation mentale, capable de conduire sa défense, la cour martiale doit juger et décider la question de savoir si l'accusé est ou n'est pas alors, par suite d'aliénation mentale, incapable de passer en jugement ou de continuer son procès.

(2) Lorsque sur une question mentionnée au paragraphe premier, la cour martiale décide que la personne accusée n'est pas alors incapable de passer en jugement ou de continuer son procès, elle doit procéder à sa mise en jugement comme si aucune question de ce genre n'avait été tranchée.

(3) Lorsqu'une cour martiale tenue au Canada a décidé que l'accusé est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale, elle doit ordonner que l'accusé soit étroitement surveillé, et ce dernier doit être traité selon le paragraphe cinq de l'article neuf cent soixante-sept et l'article neuf cent soixante-neuf du *Code criminel*, comme si la même décision avait été rendue à son égard par un tribunal civil dans la province du Canada où a été tenue cette cour martiale.

(4) Lorsqu'une cour martiale tenue hors du Canada a décidé que l'accusé est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale, elle doit ordonner que l'accusé soit étroitement surveillé. Ce dernier doit être transféré, aussitôt que la chose peut se faire sans inconvénient, à la province du Canada où il est domicilié, et, dès son transfert à cette province, il doit être traité conformément au paragraphe cinq de l'article neuf cent soixante-sept et à l'article neuf cent soixante-neuf du *Code criminel*, comme si la même décision avait été rendue à son égard par un tribunal civil dans cette province. S'il

s'agit d'un accusé qui n'est pas domicilié dans aucune province, le Ministre peut, dans l'intérêt et pour le bien-être de cette personne, prendre les dispositions qu'il estime appropriées.

(5) Aucune décision d'une cour martiale, portant qu'un accusé est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale, ne doit empêcher celui-ci d'être ensuite jugé à l'égard de l'infraction ou de toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable sur la même accusation, et, en lui appliquant, pour cette infraction, les dispositions de l'article soixante, on ne doit pas tenir compte de la période pendant laquelle il est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale.

M. HARKNESS: Est-il dit dans les règlements ou ailleurs comment la cour martiale s'y prendra pour déterminer si l'accusé est incapable de passer en jugement par suite d'aliénation mentale. Autrement dit, prescrit-on un certificat de la part d'un ou plusieurs médecins?

Le major McCLEMONT: Il faut un certificat quotidien à l'effet qu'il est apte à être jugé.

M. HARKNESS: Il est dit ici que la cour martiale doit juger la question.

Le major McCLEMONT: On recueillerait alors les témoignages d'experts et l'on suivrait la même procédure que dans une cour criminelle.

M. HARKNESS: Où cela est-il prescrit?

Le major McCLEMONT: L'officier défenseur dirait que l'accusé est atteint d'aliénation mentale et incapable de subir son procès et il fournirait des preuves à l'appui. Il n'y a pas de doute que le ministère public pourrait faire comparaître des médecins civils ou militaires pour réfuter cet avis.

M. ADAMSON: Il peut y avoir une raison du point de vue juridique, mais il est dit à la 41^e ligne: "Ce dernier doit être transféré, aussitôt que la chose peut se faire sans inconvénient".

Le PRÉSIDENT: C'est une expression juridique qui a un sens déterminé. Peut-être est-elle un peu désuète.

M. HUNTER: Vous ne dites pas dans l'article quelles règles on suivra au sujet de la preuve.

Le TÉMOIN: Cela fait partie d'un procès devant une cour martiale, de sorte que l'article que nous venons d'adopter s'y applique.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 15 du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Il nous reste deux articles à étudier dans la Partie VII: ce sont les articles 167 et 168.

M. ADAMSON: L'article 166 n'a pas été adopté, si je me rappelle bien.

Le PRÉSIDENT: J'en ai donné lecture, mais il est possible qu'il n'ait pas été adopté.

M. HUNTER: Nous l'avions discuté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 167:

167. (1) Lorsqu'il est prouvé devant une cour martiale, qu'une personne accusée d'une infraction militaire était atteinte d'aliénation mentale au moment où cette infraction a été commise, la cour martiale, si elle juge que cette personne n'en est pas coupable, doit, au moyen de conclusions spéciales, décider si la personne en cause était atteinte d'aliénation mentale au moment de l'infraction et si elle a été déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale.

(2) Lorsqu'une cour martiale tenue au Canada établit, par des conclusions spéciales prévues au paragraphe premier, qu'un accusé était atteint d'aliénation mentale, elle doit ordonner qu'il soit étroitement surveillé et il doit être traité selon le paragraphe deux de l'article neuf cent soixante-six et l'article neuf cent soixante-neuf du *Code criminel* comme si la même constatation avait été faite à l'égard dudit accusé par un tribunal civil dans la province du Canada où cette cour martiale a été tenue.

(3) Lorsqu'une cour martiale tenue hors du Canada établit par des conclusions spéciales, en vertu du paragraphe premier, qu'un accusé était atteint d'aliénation mentale, elle doit ordonner qu'il soit étroitement surveillé. Ce dernier doit être transféré, aussitôt que la chose peut se faire sans inconvénient, à la province du Canada où il est domicilié et doit, dès son transfert à cette province, être traité conformément au paragraphe deux de l'article neuf cent soixante-six et à l'article neuf cent soixante-neuf du *Code criminel*, comme si la même constatation avait été faite à son égard par un tribunal civil dans cette province. Au cas où un accusé ne serait domicilié dans aucune province, le Ministre peut, dans l'intérêt et pour le bien-être de cette personne, prendre les dispositions qu'il estime appropriées.

M. ADAMSON: A quoi se rapportent les articles 966 et 969 du *Code criminel*?

Le PRÉSIDENT: Commandant McLearn, vous pourriez peut-être l'indiquer brièvement.

Le commandant d'escadre McLEARN: L'article 966 dit à peu près la même chose que les paragraphes 1 et 2 de l'article 167 du bill. L'article 969 est ainsi conçu:

"Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur peut ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue sous bonne garde, dans le lieu et de la manière qu'il juge à propos.

M. ADAMSON: Avez-vous cité l'article 966?

Le commandant d'escadre McLEARN: Non, j'ai dit qu'il prescrivait effectivement la même chose que les paragraphes 1 et 2 de l'article 167 du bill.

M. HARKNESS: Un instant. Lorsqu'un homme est jugé sain d'esprit et ensuite innocent, la cour, d'après cette disposition doit quand même faire un rapport spécial, disant s'il était sain d'esprit ou non.

Le commandant McLEARN: Le but de cette disposition est de permettre à l'accusé, une fois qu'il a recouvré sa santé d'esprit, de savoir s'il a été jugé innocent parce qu'il était aliéné ou bien parce qu'il n'avait pas commis l'acte qu'on lui reprochait. La cour doit indiquer, lorsqu'il y a acquittement, si c'est parce que l'accusé n'était pas sain d'esprit, ou bien parce que la preuve n'indiquait nullement qu'il avait commis l'acte.

M. HENDERSON: Alors il arrive que l'accusé a été jugé sain d'esprit et innocent, mais qu'il faut quand même rendre compte de ce qui a été fait pour déterminer s'il était aliéné ou non, ce qui ne semble pas être très juste pour l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Je considère qu'on tâche par là d'être juste envers lui.

Le commandant McLEARN: Si l'on trouve qu'il a commis l'acte et qu'à ce moment-là il n'était pas sain d'esprit, il faut le remettre aux mains de l'autorité civile.

M. HARKNESS: Je parle du cas où il est jugé innocent et sain d'esprit.

Le commandant McLEARN: Dans ce cas, il serait traité comme malade dans le service.

M. HARKNESS: Si l'on trouve qu'il n'est pas aliéné?

Le commandant McLEARN: J'avais mal compris. Il serait alors tout simplement acquitté.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition ne s'applique que lorsque l'accusé est censé être atteint d'aliénation mentale.

M. HUNTER: Le cas que vise M. Harkness est celui d'un homme qui est censé être atteint d'aliénation mentale et qui est trouvé sain d'esprit et innocent. Dans ce cas-là, il serait tout simplement jugé innocent.

M. ADAMSON: Il y a autre chose au sujet de cet article. S'il est trouvé fou et, en conséquence, détenu en vertu des articles 966 et 969 du Code criminel durant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, on l'internera dans un asile d'aliénés de la province. Cela aux frais de la province, n'est-ce pas?

M. HUNTER: A condition de toucher les subventions de M. Martin.

Le commandant McLEARN: Je le pense. Il serait renvoyé dans la province où il était domicilié.

M. ADAMSON: Tandis que s'il était hospitalisé pour blessures ou pour une raison autre que son état mental, il serait à la charge du ministère de la Défense nationale ou du ministère des Affaires des anciens combattants. D'après cet article-ci, s'il est jugé fou, on s'en débarrassera et il sera à la charge de la province.

M. HUNTER: Rien que s'il a été accusé d'un délit.

M. ADAMSON: Oui, mais s'il est aliéné,—c'est-à-dire s'il est accusé d'une infraction et qu'il soit jugé aliéné,—vous le renvoyez aussitôt à l'asile provincial où il sera à la charge de la province. S'il est fou pour le reste de ses jours, il restera indéfiniment à la charge de la province.

M. DICKEY: Je ne pense pas que l'article veuille dire cela. On ne peut faire interner quelqu'un qu'en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. La question de savoir qui paierait pour son traitement et le reste dépendrait des circonstances particulières du cas, tout comme pour les anciens combattants et les militaires qui sont dans le service.

M. ROBERGE: Ceci ne vise pas les militaires?

Le commandant McLEARN: Cela dépendrait des circonstances, si la province ne tenait pas à en avoir la charge.

M. HENDERSON: Est-ce que cela ne se résume pas à une simple question de pension? Si l'on trouvait que l'homme est devenu fou dans le service, son cas serait porté à l'attention de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait de savoir s'il était, à l'époque, dans le service ou en dehors du service.

M. ADAMSON: J'estime que ce devrait être spécifié.

M. HENDERSON: Je ne pense pas qu'on puisse le spécifier. Il s'agirait de savoir si sa folie résulte de son service.

M. ADAMSON: Ce serait un cas d'arbitrage.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une question de fait.

M. HUNTER: La province ne voudrait pas s'en charger, si elle pensait qu'il a droit à une pension.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 168:

168. Copie des procès-verbaux d'une cour martiale et de la formule de déclaration d'appel mentionnée à l'article cent quatre-vingt-huit doit être remise sans frais, aussitôt que la chose est pratique après la clôture du procès, à la personne qui a été jugée et déclarée coupable par cette cour.

Adopté.

Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint, C.A.R.C., est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à la Partie VIII, qui traite des dispositions applicables aux conclusions et aux sentences après le procès, et le commandant McLearn nous assistera pour cette section du projet de loi. Désirez-vous faire un exposé d'ensemble?

Le TÉMOIN: Non, ce n'est pas nécessaire.

M. ADAMSON: Il n'y aura pas d'exposé d'ensemble?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le pense pas. Cette partie du bill se compose d'articles qui, à bien des égards, n'ont pas de rapport les uns avec les autres.

Sur l'article 169:

169. (1) Sous réserve du paragraphe trois et des articles cent soixante-seize et cent soixante-dix-sept, la durée d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, d'emprisonnement de moins de deux ans, ou de détention, commence à la date où le tribunal militaire prononce la sentence contre le délinquant.

(2) Le seul temps compté en vue de l'expiration d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, d'emprisonnement de moins de deux ans, ou de détention, est celui que le délinquant passe sous une garde civile ou militaire lorsqu'il est assujéti à une sentence comprenant cette peine.

(3) Si une peine mentionnée ou paragraphe deux ne peut pas être légitimement exécutée du fait qu'un vaisseau est en mer ou dans un port dépourvu de tout lieu convenable d'incarcération, le délinquant doit, aussitôt que la chose est pratique, compte tenu des exigences du service,

être envoyé à un endroit où la peine peut être légitimement exécutée. La période antérieure à la date d'arrivée du délinquant à cet endroit n'est pas comptée en vue de l'expiration de la durée de la peine.

M. ADAMSON: Avant d'entamer la discussion, quelles sont brièvement les exceptions mentionnées au paragraphe (1)?

Le TÉMOIN: On vient de donner lecture du paragraphe (3). L'article 176 se rapporte à la commutation de la peine imposée par le tribunal et, le cas échéant, au changement de la date à partir de laquelle une peine d'incarcération doit compter.

M. DICKEY: Il s'agirait nécessairement d'une moindre peine?

Le TÉMOIN: Oui. L'article 177 se rapporte à la suspension des sentences d'emprisonnement ou de détention. Une sentence d'emprisonnement ou de détention qui a été suspendue peut, dans certaines circonstances énoncées dans l'article, être rendue de nouveau exécutoire.

M. ADAMSON: Qu'arrive-t-il dans le cas d'un homme qui a commis une infraction, s'il n'y a pas de place pour l'incarcérer et qu'il faille attendre un mois ou six semaines avant de revenir au port? D'après cet article, son emprisonnement ne compte qu'à partir de l'arrivée au port, bien qu'il soit détenu à bord, n'est-il pas vrai?

Le commander HURCOMB: Les peines mentionnées dans le paragraphe 1 ne peuvent pas être purgées à bord d'un navire et normalement il continuerait de vaquer à son service et de toucher sa solde; il semble donc juste que ce laps de temps ne compte pas dans la durée de la peine.

M. STICK: S'il fait du service?

Le commander HURCOMB: Normalement il en fera. Il n'est pas pratique de mettre un homme au "bloc" à bord d'un navire.

M. STICK: Peu importe la nature de l'infraction?

M. ADAMSON: Est-ce que cela ne vient pas en contradiction avec l'article 164, qui dit que la peine commence à partir du prononcé de la sentence?

Le commander HURCOMB: Il est déjà sous le coup d'une condamnation, mais pour la première fois l'article 169 nous dit ce qui comptera en exécution de la peine; or, ce laps de temps ne compte pas, parce qu'il touche sa solde, qu'il vaque probablement à ses fonctions régulières et qu'on ne peut pas exécuter le jugement à bord du navire.

M. ADAMSON: A supposer qu'il serve dans une escadre qui est dans la Méditerranée ou à bord d'un bâtiment de ligne comme le *Magnificent* ou l'*Ontario* et qu'une cour martiale soit convoquée à Gibraltar. Si l'homme en question est condamné à purger sa peine dans le seul endroit où on puisse l'incarcérer, soit Halifax ou Kingston, il sera incarcéré et mis à bord du croiseur ou du porte-avions et il est possible que ce dernier ne revienne pas au Canada avant un mois, ou même avant trois mois, s'il est chargé d'une longue mission.

Le PRÉSIDENT: Nous discutons en ce moment l'article 169 et M. Adamson base sa question sur un cas hypothétique. Peut-être un de ces messieurs voudra-t-il lui répondre?

Le commander HURCOMB: Cette disposition est fondée sur un article de la loi du service naval qui date de longtemps et la meilleure façon d'en décrire le but serait peut-être de citer un exemple. Un navire est en pleine mer et un marin commet une infraction qui entraîne disons vingt-huit jours de détention, mais le navire ne peut regagner le port avant trente jours. Or, en vertu des dispositions

de l'article 164, l'exécution de la peine de détention commencerait à partir du moment où elle est imposée et quand on arriverait à l'endroit où le délinquant pourrait être envoyé à une caserne de détention, la durée d'exécution se trouverait épuisée. On n'atteindrait pas le but visé par la peine, car la détention est une peine qu'on inflige dans un but spécial. Normalement, comme je l'ai déjà dit, l'homme en question vaquerait à son service et toucherait sa solde. Le général Pearkes a parlé d'un militaire de l'armée de terre qui se trouve à bord d'un navire. S'il se trouve à bord, il doit vaquer à certaines fonctions, accomplir un service quelconque. Or, je vois dans le manuel de droit militaire, au haut de la page 34, "qu'il peut être chargé de corvées, mais ne doit pas être mis à la vigie". Il en serait de même pour un marin: il vaquerait à ses fonctions régulières et toucherait sa solde pendant tout ce temps-là. Tel est le but de cette disposition.

M. PEARKES: Était-ce dans les Ordonnances et Règlements royaux ou dans le *Army Act*?

Le commander HURCOMB: Non, j'ai cité le chapitre IV du manuel de droit militaire et non pas le *Army Act*.

M. PEARKES: Le cas est visé par l'ancien manuel de droit militaire?

Le commander HURCOMB: Pas exactement cette disposition-ci, qui est basée uniquement sur la loi du service naval. J'ai mentionné la chose simplement pour montrer que la règle courante dans l'armée veut qu'un homme qui est sous le coup d'une condamnation et qui attend d'être envoyé en détention puisse être appelé à accomplir certaines corvées régulières. C'est la même chose dans la marine où l'on a besoin de tous ceux qui sont à bord: il vaquerait à son service.

M. ADAMSON: Je me souviens d'un homme qu'on avait mis au cachot dans le demi-pont: il restait là assis et démêlait de l'étoupe. Est-ce que cela ne se fait plus.

Le commander HURCOMB: Cela se fait encore, mais cet article ne vise que les peines d'emprisonnement et de détention, qui ne peuvent pas être purgées à bord d'un navire. Vous voulez parler d'une punition tout à fait différente, qui est la "mise au bloc".

M. ADAMSON: Lorsqu'un marin est condamné à quatre jours de prison, vous le mettez au "bloc", vous lui donnez un vieux câble et vous lui dites de faire tant de livres d'étoupe par jour; mais quand il s'agit d'un homme qui a commis une infraction beaucoup plus grave, vous lui dites qu'il est passible de vingt-huit jours de détention, et vous le renvoyez à son service jusqu'à ce que vous soyez revenu au port, tandis que celui qui a commis une faute moins grave est puni sur-le-champ. Est-ce une bonne chose pour la discipline?

Le commander HURCOMB: La question est celle-ci: Si un matelot rusé,—et nous en avons,—réfléchissait comme il faut il pourrait, lorsqu'il est fatigué de travailler et en l'absence de cette disposition de la loi, commettre une infraction entraînant une peine de vingt-huit jours de détention, sachant bien que nous ne pouvons pas sévir, à moins qu'il ne commette une nouvelle infraction: il n'a plus rien à faire, n'est jamais envoyé dans un lieu de détention et n'a jamais besoin de se soumettre aux durs exercices qui s'y font.

M. ADAMSON: Il est obligé de faire de l'étoupe?

Le commander HURCOMB: Non, c'est une peine différente qu'on ne peut pas lui infliger.

M. STICK: La durée de la détention à bord ne compte pas avant d'avoir regagné le port.

Le commander HURCOMB: Permettez-moi de vous contredire: il n'est pas détenu à proprement parler, car nous ne pouvons pas faire purger une peine de détention à bord d'un navire.

M. LARSON: Qu'arrive-t-il? A-t-il son entière liberté, ou la durée de sa détention commence-t-elle là?

M. STICK: Touche-t-il sa solde?

Le commander HURCOMB: Dès que la sentence devient officiellement exécutoire, il cesse de toucher sa solde.

M. PEARKES: Disons qu'il va en prison à Gibraltar pour une semaine; puis, quand son navire s'en va, il revient à bord, bénéficie de tous les avantages, y compris la cantine et le reste, et finit de purger sa peine lorsqu'il arrive à Halifax.

Le commander HURCOMB: C'est peu probable. De deux choses l'une: ou il resterait là jusqu'au bout de sa peine s'il y avait été emprisonné, ou il n'y serait pas détenu du tout. C'est ce dernier cas qui est le plus probable.

M. STICK: Un homme qui est en détention ne touche pas de solde. La durée de la peine ne devrait compter qu'après que la sentence devient exécutoire, peu importe où il se trouve.

Le commander HURCOMB: Nous sommes d'accord, mais dans ce cas-ci il touche sa solde tant qu'il n'est pas envoyé dans un local disciplinaire.

M. BENNETT: Est-ce que le paragraphe (2) annule les dispositions de la loi civile visant la réduction de la peine pour bonne conduite?

Le commandant McLEARN: Non, monsieur. Ce qu'on vise surtout, c'est de sévir contre les gens qui s'évadent et de faire en sorte que la période durant laquelle ils sont en liberté ne compte pas dans la durée de la peine. Les règlements des casernes de détention prévoient une réduction de peine pour bonne conduite. En outre, si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement, il bénéficie de la réduction de peine pour bonne conduite qui est accordée dans la prison civile où il purge sa peine.

M. BENNETT: Mais il est dit ceci au paragraphe (2): "Le seul temps compté en vue de l'expiration d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus... est celui que le délinquant passe sous une garde civile...". C'est obligatoire.

M. DICKEY: Cette disposition n'exclut pas les autres modifications de la peine, telles que la grâce, ou la remise de la peine ou l'application des dispositions visant la réduction de la peine pour bonne conduite.

M. BENNETT: Il est question dans la loi de grâce et de remise de peine, mais je ne vois aucune mention de réduction de peine pour bonne conduite, même dans les règlements.

Le commandant McLEARN: Veuillez vous reporter à l'article 180, qui se rapporte à l'application des règles des pénitenciers et prisons civils.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cet article règle la question.

M. ADAMSON: Cet article-ci ne vise que la détention et non l'emprisonnement.

Le commandant McLEARN: Vous verrez qu'il vise les deux.

M. ADAMSON: L'emprisonnement est inclus?

Le commandant McLEARN: Oui.

M. ADAMSON: Au lieu de mettre au cachot un homme qui a été condamné à une peine qu'il ne peut purger que dans une prison civile, vous le laissez reprendre son service et il ne va en prison ou au pénitencier que lorsqu'il touche un port canadien.

Le commandant McLEARN: Exactement.

M. ADAMSON: Je pensais bien que c'est ce que le commandeur Hurcomb avait dit.

Le commandant McLEARN: Rien que dans le cas spécial visé au paragraphe (3).

M. ADAMSON: Je voudrais tirer l'affaire au clair. Si un homme commet une infraction grave disons au large de Seattle, au cours d'une croisière de Vancouver vers l'est en passant par Panama, qu'il soit jugé en pleine mer pour cette infraction et condamné à la prison, il ne revient pas dans un port canadien avant trois mois.

M. DICKEY: Le navire fait escale à San-Francisco.

M. ADAMSON: Je sais qu'on peut le mettre à terre à San-Francisco, mais c'est un port américain et il vous faut avoir là-bas des agents de la prévôté et subir un tas de difficultés. Dans l'intervalle, il continue de toucher sa solde et de faire son service. Est-ce bien cela?

Le commandeur HURCOMB: Dans ce cas-là, il ne serait jugé qu'à son retour au Canada, parce que, étant donné la nature de la peine, il faudrait un procès devant une cour martiale. Or, on ne peut pas avec simplement un navire ou même deux navires en mer, organiser une cour martiale, faute d'officiers, de sorte que l'homme ne serait pas jugé du tout.

M. GEORGE: Est-ce que cela ne règle pas en grande partie le point qu'on discute? Dans les cas mentionnés, ou dans la plupart d'entre eux, l'accusé ne subirait pas son procès avant sa rentrée au port.

Le commandeur HURCOMB: Oui, c'est bien cela. Seules les infractions entraînant une courte durée d'emprisonnement seraient jugées en mer.

M. ADAMSON: Quel serait le maximum de la peine?

Le commandeur HURCOMB: Pas plus qu'en ne peut imposer par voie sommaire, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours. C'est le maximum qu'un commandant peut infliger à la suite d'un procès sommaire.

M. LARSON: Qu'arriverait-il d'ici à ce que l'homme soit de retour au Canada?

Le commandeur HURCOMB: Cela dépendrait des circonstances. Si l'on considérait qu'il constitue un danger pour l'équipage, il serait détenu de quelque façon. On agirait comme dans les prisons civiles: lorsqu'un prisonnier n'est pas violent, on le laisse libre. La situation est à peu près la même.

M. HENDERSON: Le prisonnier ne serait pas en plus mauvaise posture qu'un civil qui attend qu'un juge de la cour de circuit vienne le juger.

Le commandeur HURCOMB: C'est ce que nous pensons.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 170:

170. (1) Une peine de mort infligée par une cour martiale est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. Elle ne doit être exécutée que si elle a été ainsi approuvée.

(2) Une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté, qu'elle soit expressément comprise dans la sentence prononcée par un tribunal militaire ou qu'elle soit tenue pour comprise dans la sentence selon l'alinéa b) ou l'alinéa c) du paragraphe quatre de l'article cent vingt et un, doit être soumise à l'approbation du Ministre ou des autorités que désignent les règlements, et elle ne doit être exécutée que si elle a été ainsi approuvée. Cependant, toute peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, d'emprisonnement de moins de deux ans, ou de détention, comprise dans la sentence, commence et est exécutée en vertu de l'article cent soixante-neuf comme si la sentence n'avait pas compris une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté, selon le cas.

(3) Une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté est considérée comme étant exécutée au jour où le délinquant est relâché des forces canadiennes.

(4) Une autorité mentionnée à l'article cent soixante-treize a le pouvoir de substituer une nouvelle peine

- a) A une peine de mort qui n'a pas été approuvée selon le paragraphe premier;
- b) A une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté qui n'a pas été approuvée aux termes du paragraphe deux; ou
- c) A une peine, infligée par un officier commandant lors d'un procès sommaire, qui n'a pas été approuvée en vertu du paragraphe sept de l'article cent trente-cinq ou du paragraphe trois ou sept de l'article cent trente-six, selon le cas.

M. Adamson:

D. Je vois que dans l'article 173, qui traite des substitutions de peines, c'est le ministre qu'on désigne comme autorité, tandis que dans les autres articles, du moins pour la peine de mort, c'est le gouverneur en conseil. Je considère que ce devrait être le gouverneur en conseil, mais je pose simplement la question. C'est le ministre qui est autorisé à changer la peine, à l'exception probablement de la peine de mort, mais le gouverneur en conseil est la seule autorité qui puisse certifier ou approuver une condamnation à mort. Est-ce là la distinction?—R. C'est bien cela.

D. Est-ce la seule distinction? Par contre, une peine d'emprisonnement à perpétuité serait du ressort du ministre?—R. Oui, pour l'approbation d'une nouvelle peine. Une condamnation à mort doit être approuvée par le gouverneur en conseil et si ce dernier ne juge pas à propos de l'approuver, le ministre, ou la personne qu'il peut autoriser à cette fin en vertu de l'article 137, aurait alors le droit de substituer une nouvelle peine à la peine de mort qui n'a pas été approuvée.

D. Cela ne s'applique qu'à la peine de mort?—R. Il y a beaucoup d'autres cas.

D. La peine de mort est de la compétence exclusive du gouverneur en conseil?—R. Oui, monsieur.

D. Si le gouverneur en conseil n'approuve pas une condamnation à mort, le ministre peut alors décider quelle peine est applicable dans les circonstances.—R. Justement.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 171:

171. (1) Le ministre, ou une autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut annuler tout verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire.

(2) Si, après l'annulation d'un verdict de culpabilité, aucun autre verdict de ce genre ne subsiste, toute la sentence rendue par le tribunal militaire cesse d'avoir vigueur et effet.

(3) Lorsque, après l'annulation d'un verdict de culpabilité, il subsiste un autre verdict de ce genre et que la sentence rendue par le tribunal militaire renferme une peine excédant celle que la présente loi permet d'infliger à l'égard des conclusions de culpabilité qui restent, ou est indûment sévère d'après l'autorité qui a annulé le verdict, elle doit substituer, sous réserve des conditions énoncées à l'article cent soixante-quinze, la ou les nouvelles peines jugées appropriées.

Adopté.

Sur l'article 172:

172. (1) Le Ministre, ou une autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut substituer un nouveau verdict à tout verdict de culpabilité, rendu par un tribunal militaire, lequel verdict de culpabilité est illégal ou ne peut s'appuyer sur la preuve, si le nouveau verdict en est un que le tribunal militaire aurait pu valablement rendre sur l'accusation et s'il appert que le tribunal militaire était convaincu des faits établissant l'infraction mentionnée ou impliquée dans le nouveau verdict.

(2) Lorsqu'un nouveau verdict remplace celui qu'a rendu un tribunal militaire et que la sentence rendue par le tribunal militaire renferme une peine excédant celle que la présente loi permet d'infliger à l'égard du nouveau verdict, ou est indûment sévère d'après l'autorité qui a substitué le nouveau verdict, elle doit substituer, sous réserve des conditions énoncées à l'article cent soixante-quinze, la ou les nouvelles peines jugées appropriées.

Adopté.

Sur l'article 173:

173. Lorsqu'un tribunal militaire a rendu une sentence comprenant une peine illégale, le Ministre, ou toute autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut, sous réserve des conditions énoncées à l'article cent soixante-quinze, remplacer la peine illégale par la ou les nouvelles peines qu'il juge appropriées.

Adopté.

Sur l'article 174.

174. Le Ministre, ou toute autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut, sous réserve des conditions énoncées à l'article cent

soixante-quinze, mitiger, commuer ou remettre l'une quelconque ou la totalité des peines comprises dans une sentence rendue par un tribunal militaire.

Adopté.

M. Pearkes:

D. Comment entend-on appliquer cette disposition? Elle remplacerait l'ancien mode de confirmation des cours martiales, mais comment se propose-t-on de l'appliquer?—R. Dès que le procès est terminé, soit que l'accusé ait interjeté appel ou non, la cause suit la voie hiérarchique, par exemple, du général commandant au quartier général de l'armée.

D. Exige-t-on l'approbation du général commandant?—R. Non. Il ferait automatiquement l'examen des délibérations, prenant pour cela conseil de son assistant juge-avocat général et des officiers de son service administratif disciplinaire. Il peut juger à propos d'annuler le jugement et de le remplacer par un nouvel arrêt ou encore de commuer la peine. Le chef de l'état-major général peut en faire autant. Enfin, lorsqu'il s'agit de certaines catégories d'officiers d'un grade supérieur ou d'infractions plus graves, certains de ces pouvoirs sont laissés uniquement au ministre.

D. Lorsqu'il fallait confirmer le jugement, la revision était obligatoire?—R. Oui.

D. Je crains qu'il n'y ait tendance à un certain relâchement si on n'est pas obligé de revoir tous les procès. C'est très bien quand il n'y a qu'une cour martiale tous les trois mois, mais quand il y en a vingt par mois, il est à craindre que l'autorité supérieure n'en saute quelques-uns.—R. Le Comité verra plus loin un article où on oblige pour la première fois le juge-avocat général à revoir toutes les délibérations. Nous aurons des règlements qui indiqueront les mesures à prendre par la région relativement aux délibérations au fur et à mesure qu'elles suivent la voie hiérarchique. Lorsque vous aurez pris connaissance de l'ensemble des dispositions, vous verrez que l'accusé est amplement protégé.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 175 (Conditions applicables aux nouvelles peines):

175. Les conditions suivantes s'appliquent dans les cas où, selon la présente loi, une nouvelle peine, par voie de substitution ou de commutation, remplace une peine infligée par un tribunal militaire:

- a) La nouvelle peine ne doit pas en être une que le tribunal militaire n'aurait pu légalement infliger sur les accusations dont le délinquant a été déclaré coupable et à l'égard desquelles le verdict n'a pas été annulé ni mis de côté par voie de substitution;
- b) La nouvelle peine ne doit pas être supérieure, dans l'échelle des punitions, à celle que le tribunal militaire a infligée en premier lieu et, si la sentence du tribunal militaire renfermait une peine d'incarcération, la nouvelle peine ne doit pas comporter l'incarcération au delà de la période comprise dans cette sentence;
- c) Lorsque la nouvelle peine consiste dans la détention et qu'elle est substituée à l'emprisonnement pour deux ans ou plus, ou pour moins de deux ans, la durée de la détention, à compter du

changement, ne doit jamais excéder ce qui reste à courir de la période d'emprisonnement et, de toute façon, ne saurait dépasser deux ans; et

- d) Lorsque l'infraction dont une personne a été déclarée coupable par un tribunal militaire est une infraction visée par l'article soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six ou soixante-sept et pour laquelle la peine de mort est obligatoire, ou visée par l'article quatre-vingt-trois et pour laquelle la peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté est obligatoire, ou une infraction à laquelle s'applique l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article cent dix-neuf, la peine peut, sous réserve du présent article, être changée en une ou plusieurs punitions inférieures, dans l'échelle des punitions, à celle que prévoit la disposition visant l'infraction.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 176 (Effet des nouvelles peines):

176. Lorsque, sous le régime de la présente loi, une nouvelle peine remplace en raison d'une substitution ou commutation, une peine infligée par un tribunal militaire, la nouvelle peine a la même vigueur et produit le même effet que si elle avait été infligée en premier lieu par le tribunal militaire, et les dispositions du Code de discipline militaire s'appliquent en conséquence. Toutefois, si la nouvelle peine comporte l'incarcération, sa durée compte à partir de la date de la substitution ou commutation, selon le cas.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 177 (Suspension de l'emprisonnement ou de la détention):

177. Lorsqu'un délinquant a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, à un emprisonnement de moins de deux ans ou à la détention, l'exécution de la peine peut être suspendue par le Ministre ou par les autres autorités qu'il peut désigner ou nommer à cette fin; et le Ministre ou toute autorité ainsi désignée ou nommée porte au présent article, la désignation "autorité établie en matière de sursis".

(2) Lorsqu'un sursis de peine a été recommandé dans le cas d'un délinquant frappé d'une peine mentionnée au paragraphe premier, l'autorité investie du pouvoir d'envoyer le délinquant au pénitencier, à la prison civile, à la prison militaire ou à la caserne de détention, selon le cas, peut différer l'incarcération jusqu'à ce qu'on ait obtenu les instructions d'une autorité établie en matière de sursis.

(3) Cette dernière autorité peut, dans le cas d'un délinquant frappé d'une peine mentionnée au paragraphe premier, suspendre la peine, qu'on ait déjà envoyé ou non le délinquant la purger.

(4) Lorsqu'une peine est suspendue avant qu'on ait envoyé le délinquant la purger, ce dernier, s'il est sous garde, doit en être libéré, et la durée de la peine ne commence à compter qu'au moment où il est ordonné que le délinquant soit mis en prévention pour la purger.

(5) Si une peine est suspendue après qu'on a envoyé le délinquant la purger, ce dernier doit être libéré de l'endroit où il est incarcéré, et la peine cesse de courir à compter du jour où il est ainsi libéré jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveau l'ordre d'aller purger ladite peine.

(6) Lorsqu'une peine a été suspendue, elle peut, en tout temps mais à des intervalles d'au plus trois mois, faire l'objet d'un nouvel examen de la part d'une autorité établie en matière de sursis. S'il apparaît à cette dernière, lors du nouvel examen, que la conduite du délinquant, depuis la suspension de la peine, est de nature à justifier une remise de cette peine, ladite autorité y procède.

(7) Une peine suspendue est censée avoir été entièrement remise à l'expiration de la période spécifiée comme durée de cette peine, à moins qu'elle n'ait été mise à exécution avant l'expiration de ladite période.

(8) Une autorité établie en matière de sursis peut toujours, pendant la suspension d'une peine, ordonner à l'autorité pouvant incarcérer le délinquant, de mettre ce dernier en état de prévention. La peine cesse d'être suspendue à compter de la date où l'ordre d'incarcération est donné.

(9) Quand une peine suspendue en vertu du présent article est mise à exécution, sa durée est censée commencer à la date où elle est mise à exécution. Toutefois, on doit déduire de cette durée le temps pendant lequel le délinquant a été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence.

L'article est-il adopté?

Adopté.

M. Adamson:

D. Ceci vise simplement les mitigations de peine pour bonne conduite?

—R. Oui.

D. Et permet à l'autorité qui accorde les sursis de dire, disons au bout de trois mois, à un homme qui a été condamné à un an de prison: "Nous suspendons l'exécution de votre sentence; vous allez reprendre votre service et si vous vous conduisez comme il faut, il est possible qu'on vous accorde une remise de votre peine; mais vous restez sous le coup d'une condamnation et si vous ne vous conduisez pas bien, on peut vous incarcérer de nouveau et vous purgerez intégralement votre peine".—R. C'est bien cela, sous réserve de la remise automatique de la peine prescrite au paragraphe (7).

M. Stick:

D. Est-ce que la durée du sursis compte?—R. Oui pour la remise automatique de la peine. Par exemple, si l'homme a déjà fait trois mois sur les douze mois que comporte sa condamnation, au bout de neuf autre mois il n'aura plus à craindre que la sentence soit remise à exécution.

M. Adamson:

D. Oui, mais s'il a fait trois mois et que la sentence soit suspendue pour deux mois, s'il s'enivre de nouveau, l'officier chargé des sursis peut lui dire: "Vous êtes incorrigible; vous allez retourner en prison". Il aura encore neuf mois à faire?—R. C'est exact.

M. George:

D. La loi dit-elle quelque part que la nouvelle peine ne peut pas être plus rigoureuse que la peine primitive?—R. Oui, à l'article 175 b).

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons adopté. Cet article est-il adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 178:

178. (1) Le Ministre peut désigner ou nommer des autorités aux fins du présent article. Une telle autorité est dénommée "autorité compétente pour l'incarcération".

(2) Les endroits que le Ministre désigne à cette fin constituent des prisons militaires et des casernes de détention, et tout hôpital ou autre lieu recevant les malades, dans lequel a été admis un condamné, prisonnier ou détenu militaire, est censé, en ce qui concerne cette personne, faire partie du lieu où elle a été incarcérée.

(3) Un mandat de dépôt donné, sous la forme prescrite dans les règlements, par une autorité compétente pour l'incarcération, constitue un mandat suffisant pour l'incarcération d'un condamné, prisonnier ou détenu militaire dans tout lieu légitime d'emprisonnement.

(4) Une autorité compétente pour l'incarcération peut, à l'occasion, ordonner par mandat qu'un condamné, prisonnier ou détenu militaire soit transféré du lieu où on l'a envoyé purger sa peine à tout autre endroit où cette peine peut légalement être mise à exécution.

(5) Jusqu'à ce qu'il soit livré au lieu où il doit purger sa peine, ou pendant son transfèrement d'un tel lieu à un autre de même nature, un condamné, prisonnier ou détenu militaire peut être tenu, en tout lieu, sous garde militaire ou civile, ou sous garde militaire à un moment et sous garde civile à un autre, selon que les circonstances l'exigent. Il peut être transféré d'un endroit à un autre par tout moyen de transport et soumis à la contrainte nécessaire pour le conduire en sécurité.

(6) Lorsqu'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus doit être mise à exécution, le condamné militaire, aussitôt que la chose est pratique, doit être envoyé à un pénitencier pour y purger sa peine selon la loi. Cependant, une autorité compétente pour l'incarcération peut, aux termes des règlements établis par le gouverneur en conseil, ordonner qu'un condamné militaire soit envoyé à une prison militaire pour y purger la totalité ou une partie de sa peine. Lorsqu'un condamné militaire a purgé une partie de sa peine dans une prison militaire et qu'une autorité compétente pour l'incarcération ordonne son envoi au pénitencier, le condamné militaire peut y être ainsi envoyé même si la partie de sa peine qui reste à courir est inférieure à deux ans.

(7) Lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans doit être mise à exécution, le prisonnier militaire, aussitôt que la chose est pratique, doit être envoyé à une prison civile pour y purger sa peine selon la loi. Toutefois, une autorité compétente pour l'incarcération peut, en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil, ordonner qu'un prisonnier militaire soit envoyé à une prison militaire ou à une caserne de détention pour y purger la totalité ou une partie de sa peine.

(8) Lorsqu'une peine de détention doit être mise à exécution, le détenu militaire, aussitôt que la chose est pratique, doit être envoyé à une caserne de détention pour y purger sa peine.

M. Adamson:

D. Vous avez là trois catégories: "condamnés militaires" prisonniers militaires" et "détenus militaires"?—R. Oui.

D. En donne-t-on la définition? Je n'en vois pas.—R. Les définitions figurent à l'article 2.

D. Ces termes sont définis à l'article 2?—R. Oui. La distinction est la suivante: un "condamné militaire" est un militaire condamné à deux ans ou plus d'emprisonnement; un "prisonnier" est un militaire condamné à moins de deux ans d'emprisonnement et un "détenu" est celui qui est condamné à la détention.

D. Le maximum de la peine d'un militaire condamné à la prison est 90 jours?—R. Non, le maximum de 90 jours ne s'applique qu'aux procès par voie sommaire dans la marine.

D. Un détenu est pour ainsi dire dans le même cas que les deux autres?—R. Non, la détention ne peut être purgée que dans un établissement militaire. Par exemple, un militaire de cette région-ci serait envoyé à la caserne de détention de Camp-Borden où il serait tenu de faire certains exercices et autres travaux militaires en vertu des règlements des casernes de détention. Un prisonnier purge sa peine dans une prison civile où il est traité comme s'il avait été condamné par un tribunal civil à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

D. Et dans le cas des prisonniers et des détenus, vous comptez encore en faire de bons soldats, marins ou aviateurs?—R. Oui, dans le cas des détenus.

D. C'est la distinction entre les deux?—R. Oui.

D. Et il n'y a qu'une seule caserne de détention: celle de Camp-Borden?—R. Il y en a d'autres, mais c'est là qu'iraient les militaires de cette région-ci.

D. Il y en a une pour chaque région militaire?—R. Je ne suis pas certain du nombre, mais il y en a plusieurs.

D. Et tous les militaires condamnés à la détention sont envoyés dans ces casernes?—R. Oui.

D. Les militaires des trois services?—R. Oui, actuellement toutes les casernes de détention sont administrées par l'armée.

M. Gillis:

D. Est-ce que l'autorité qui a le droit d'ordonner l'incarcération a été changée dans cet article?—R. Non.

D. En vertu de l'ancienne loi de la milice, n'était-ce pas le gouverneur en conseil qui avait cette autorité et ici ne donne-t-on pas au ministre le pouvoir qui était conféré antérieurement au gouverneur en conseil?—R. Non, c'est prévu à l'article 133 de la loi de la milice.

D. En vertu de cet article, le ministère peut désigner ou nommer l'autorité compétente et cette dernière a les mêmes pouvoirs que le ministre.—R. L'autorité mentionnée ici n'a guère de pouvoirs discrétionnaires; en réalité, elle ne peut que donner suite à un jugement et à une condamnation valides émanant d'un tribunal. Elle a simplement le pouvoir de signer le document d'après lequel le condamné est incarcéré dans un établissement pour y purger la peine que lui a infligée le tribunal.

Adopté.

Sur l'article 179.

179. Lorsque les besoins du service l'exigent, un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire peut, au moyen d'un ordre délivré par une autorité compétente pour l'incarcération, que mentionne l'article cent soixante-dix-huit, être transféré temporairement du lieu où il a été envoyé pour telle période que spécifie cet ordre; mais, jusqu'à son retour dans

ce lieu, il reste sous la garde militaire ou la garde civile, selon les circonstances, et aucun autre mandat de dépôt n'est nécessaire lors de son retour audit lieu.

M. PEARKES: S'il est envoyé ailleurs, il faut un nouveau mandat d'incarcération?

Le TÉMOIN: Certainement.

M. Adamson:

D. Un militaire condamné au pénitencier ne peut pas être incarcéré dans une caserne de détention?—R. Il peut être envoyé dans une prison militaire, s'il y en a une.

D. Mais il n'y a pas de prisons militaires au Canada?—R. La dernière fois que j'ai vérifié la chose, il y a quelques mois, j'ai appris qu'une partie de la caserne de détention de Camp Borden avait été réservée à cette fin et qu'on la désignait comme prison militaire. Je ne sais si c'est encore le cas actuellement.

D. Qu'est devenu l'établissement de Kingston?

M. PEARKES: Il est fermé; c'était simplement un camp de tourisme.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 180:

180. Pendant qu'un condamné militaire purge une peine dans un pénitencier ou qu'un prisonnier militaire en subit une dans une maison d'arrêt civile, il doit être traité de la même manière que les autres prisonniers au lieu dans lequel il subit sa punition, et toutes les règles applicables à l'égard d'une personne condamnée par un tribunal civil à l'emprisonnement dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile, selon le cas, doivent autant que les circonstances le permettent, s'appliquer en conséquence. Toutefois, un condamné militaire purgeant une peine dans un pénitencier ou un prisonnier militaire subissant une peine dans une maison d'arrêt civile ne doit pas en être libéré avant l'expiration de la durée de sa peine, compte tenu de la réduction accordée, pour bonne conduite, en vertu des règles en vigueur dans ce pénitencier ou cette maison d'arrêt civile, à moins qu'une autorité mentionnée à l'article cent soixante-quatorze ou à l'article cent soixante-dix-sept n'ordonne qu'il en soit libéré avant l'expiration de la durée de sa peine.

Adopté.

Sur l'article 181:

181. La garde d'un condamné, d'un prisonnier ou d'un détenu militaire n'est pas illégale du seul fait d'un vice de forme ou d'une erreur dans un document contenant un mandat, un ordre ou une directive délivrée en conformité de la présente loi, ou à l'égard dudit document, ou du seul fait que ce document s'écarte de la formule prescrite. Un document de ce genre peut à tout moment être modifié, d'une manière appropriée, par l'autorité qui l'a délivré en premier lieu ou par quelque autre autorité habilitée à délivrer des documents de même nature.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de changer la disposition de l'article 182. Le commandant McLearn m'informe que le juge-avocat général désire insérer plus tard l'article 184 ailleurs dans le texte du projet de loi et afin de ne pas avoir

à renuméroter les articles suivants, il est jugé à propos de diviser l'article 182 en deux parties; le premier paragraphe deviendrait l'article 182 et le deuxième paragraphe, l'article 183; puis l'article 183 actuel deviendrait l'article 184.

M. DICKEY: J'en fais la proposition.

M. ADAMSON: Est-ce la seule modification?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 182 sera ainsi conçu:

182. Un condamné ou un prisonnier militaire qui, après avoir été relâché des forces canadiennes, est ou devient aliéné, atteint d'une maladie mentale ou déficient pendant qu'il subit une peine dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile, doit être traité de la même manière que s'il s'agissait d'une personne subissant une peine d'emprisonnement dans ce pénitencier ou cette maison d'arrêt civile, en vertu de la sentence d'un tribunal civil.

Adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 182 devient maintenant, par suite de l'amendement, l'article 183, qui sera ainsi conçu:

183. Un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire qui, après avoir été relâché des forces canadiennes, est ou devient aliéné, atteint d'une maladie mentale ou déficient pendant qu'il subit une peine dans une prison militaire ou une caserne de détention, peut, à la discrétion de l'officier commandant cette prison militaire ou caserne de détention, être mis à la disposition du lieutenant-gouverneur de la province où se trouve la prison militaire ou la caserne de détention, afin de le traiter de la manière prévue à l'article neuf cent soixante-dix du *Code criminel*. En attendant que des mesures soient prises sous le régime dudit article, ce condamné, prisonnier ou détenu militaire doit être étroitement surveillé jusqu'à ce qu'on statue sur son cas aux termes dudit article, que sa période d'emprisonnement ou de détention soit expirée ou non.

Adopté.

M. PEARKES: L'homme en question est-il un condamné ou prisonnier militaire s'il est libéré du service?

M. HUNTER: Il l'est, suivant la définition de la loi.

Le TÉMOIN: Lorsqu'il purge sa peine dans une prison militaire ou dans une caserne de détention, il est astreint au code de discipline militaire aux termes de l'article 56, même s'il a été libéré du service.

M. DICKEY: Il continue d'être sous le coup d'une condamnation?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HENDERSON: Cela ne vaut-il pas mieux pour lui? Il peut bénéficier de ce nouvel examen et il est possible que le ministre réduise sa peine.

M. GILLIS: Si un militaire qui purge une peine dans une prison civile a l'esprit déséquilibré, vous pouvez, même si sa période d'emprisonnement est expirée, le mettre à la disposition du lieutenant-gouverneur de la province pour le faire interner dans un asile d'aliénés tout comme un civil. Si la famille du militaire est disposée à se charger de lui et à le placer dans une maison de santé, cela change-t-il la situation? Est-ce obligatoire de le remettre entre les mains de l'autorité provinciale, plutôt que de le renvoyer à sa famille qui serait peut-être capable de lui assurer un meilleur traitement et d'en payer les frais?

LE PRÉSIDENT: L'article constitue une autorisation et la chose est laissée à la discrétion du commandant. Ce dernier peut renvoyer le militaire à sa famille, s'il juge prudent de le faire.

M. HUNTER: D'après mon expérience on devrait accorder très peu de pouvoirs discrétionnaires aux commandants des casernes de détention.

M. DICKEY: L'article dit qu'il sera mis à la disposition du lieutenant-gouverneur de la province. Si ses parents peuvent ou désirent prendre certaines dispositions, la chose peut se faire en vertu de la loi provinciale visant les aliénés.

LE TÉMOIN: C'est exact.

Adopté.

LE PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à la Partie IX, intitulée: "Appel, nouvel examen et pétition". Je crois comprendre que le brigadier Lawson se chargera de cette partie du bill.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, est rappelé.

LE PRÉSIDENT: Le premier article devient l'article 184:

184. Aux fins de la présente Partie, les expressions "légalité" et "illégalité" sont censées viser les questions de droit strict, ou les questions mixtes de droit et de fait.

LE TÉMOIN: Peut-être pourrai-je faire un bref exposé, monsieur le président. Actuellement, on n'a pas le droit de faire appel à un tribunal supérieur d'un verdict de culpabilité ou d'une sentence de la cour martiale. Un officier ou homme de troupe, qui a été jugé coupable et condamné par une cour martiale peut soumettre une requête à l'encontre de ce verdict de culpabilité ou de cette sentence ou des deux, mais il n'a pas le droit d'être présent ou de faire valoir ses raisons quand la requête est examinée. En outre, actuellement les délibérations des cours martiales ne sont pas toutes l'objet d'une révision de la part du juge-avocat général afin de s'assurer qu'aucune irrégularité ou erreur judiciaire ne s'est produite et lorsqu'il y a révision, elle est faite privément et l'accusé n'a pas le droit d'être représenté.

Nous changeons cela dans le projet de loi: nous permettons à l'accusé de faire appel et cela dans le but de mettre autant que possible les militaires sur le même pied que les personnes qui sont condamnées par les tribunaux civils. Toutefois, si l'appel ne porte que sur la sévérité de la sentence, il sera examiné par l'autorité militaire comme cela se fait aujourd'hui; mais si l'appel porte sur un point de droit ou un point à la fois de droit et de fait, il sera entendu par un conseil d'appel des cours martiales, composé de juges ou d'autres personnes versées en matière de droit, et dans certains cas, il y aura aussi un recours à la Cour suprême du Canada.

M. ADAMSON: N'étant pas avocat, je voudrais savoir quelle est la différence entre une question de droit et une question mixte de droit et de fait.

LE TÉMOIN: C'est un point très délicat. J'ai ici les Commentaires de Crankshaw sur le code criminel canadien, ouvrage qui est censé faire autorité en matière de droit criminel. Voici ce que Crankshaw dit au sujet de ce que vous mentionnez:

“Une question de droit” comprend une erreur dans l’acte d’accusation, l’admission ou l’exclusion irrégulière de preuves, des indications inexactes sur un point de droit, l’absence de corroboration lorsqu’elle est nécessaire, pas de conclusions pour le jury et une interprétation erronée du verdict.

“Une question de fait” comprend des indications inexactes quant aux preuves; un verdict déraisonnable et une irrégularité durant le procès.

“Une question mixte de droit et de fait” se présente lorsqu’il y a un doute sur la question de savoir s’il s’agit d’un point de droit ou d’un point de fait.

M. ADAMSON: Je suppose que cet article a surtout pour but d’établir la question de droit et de fait, sans avoir le caractère technique du code criminel?

Le TÉMOIN: Justement, pour éviter les détails trop techniques.

M. DICKEY: Est-il nécessaire de dire “questions de droit ou de fait” ou “questions mixtes de droit et de fait”?

Le TÉMOIN: Pardon?

M. DICKEY: Questions de droit ou de fait, ou questions mixtes de droit et de fait?

Le TÉMOIN: Nous omettons les questions de fait.

M. DICKEY: A dessein?

M. HENDERSON: Généralement parlant, tous les appels porteront sur des questions de droit.

M. GEORGE: N’avez-vous pas une proposition d’amendement, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à l’ancien article 184, qui est ainsi conçu:

184. Les pouvoirs, fonctions et attributions du juge-avocat général prévus par la présente Partie peuvent également être exercés par telle autre personne que le Ministre autorise à agir, dans ce dessein, au nom du juge-avocat général.

Il est proposé de retirer cet article et de le reporter à la page 7, comme paragraphe du nouvel article 10. Autant vaut régler la question dès maintenant. A la page 7, vous verrez l’ancien article 9, qui est maintenant l’article 10. Ce dernier sera maintenant ainsi conçu:

10. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner un avocat inscrit pendant au moins dix ans pour exercer les fonctions de juge-avocat général des forces générales.

(2) Les pouvoirs, fonctions et attributions du juge-avocat général peuvent être exercés par telle autre personne que le ministre autorise à agir, dans ce dessein, au nom du juge-avocat général.

Le deuxième paragraphe se trouve être l’ancien article 184. On fait cela pour éviter de renuméroter tous les articles.

M. Henderson propose que la substance de l’article 184 du bill soit ajoutée à l’article 10, comme paragraphe (2), et que le texte de l’article 10 actuel constitue le paragraphe premier dudit article.

M. DICKEY: Il y a un mot qui est différent.

Le TÉMOIN: Le texte n'est pas tout à fait le même.

Le PRÉSIDENT: Alors nous ferons mieux de nous y prendre autrement et de supprimer l'article 184. Est-ce proposé? La proposition est adoptée et l'article 184 est supprimé. Maintenant revenons à l'article 10. Quelqu'un veut-il proposer qu'il porte le numéro 10 et consiste dans les deux paragraphes que j'ai cités?

M. McLean propose l'amendement.

Adopté.

M. PEARKES: Il n'y a qu'un seul juge-avocat général?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. Adamson:

D. On a fait remarquer que le juge-avocat général pourra être un civil; il faudra peut-être un juge.—R. Oui, monsieur.

D. Ce peut être un avocat ou quiconque est désigné par le ministre?—R. Quiconque a dix ans de pratique comme avocat.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 185.

M. STICK: A-t-il été proposé que le paragraphe, ainsi modifié, soit adopté?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela a été proposé par M. McLean.

185. Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte aux pouvoirs d'annuler les conclusions ou de modifier les conclusions et sentences, conférés par la Partie VIII.

Adopté.

Sur l'article 186:

DROIT D'APPEL

186. Quiconque a été jugé et déclaré coupable par une cour martiale possède, sous réserve du paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-huit, un droit d'appel concernant l'une ou la totalité des matières suivantes:

- a) La sévérité de la sentence;
- b) La légalité de l'une ou de la totalité des conclusions; ou
- c) La légalité de la totalité ou de quelque partie de la sentence.

M. GILLIS: Les règlements disent-ils qu'on doit fournir les services d'un avocat en cas d'appel?

Le TÉMOIN: On compte qu'ils le mentionneront, mais ils ne sont pas encore rédigés. Nous fournissons les services d'un avocat au procès, de sorte qu'il n'y a pas de raison de croire qu'on n'en fera pas autant pour l'appel.

M. HARKNESS: Il n'y a rien qui permette d'en appeler du jugement sommaire d'un commandant?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 187:

187. Le droit, pour toute personne, d'interjeter appel contre le verdict ou la sentence d'une cour martiale est censé s'ajouter, et non porter atteinte, aux droits qu'elle possède en vertu de la loi du Canada.

Adopté.

Il y a un amendement au paragraphe 3 b) de l'article 188. Il s'agit d'insérer les mots "cent soixante-dix" et une virgule après le mot "article", à la 1^{re} ligne de la page 81, de sorte que la phrase se lira comme il suit: "en vertu de l'article cent soixante-dix, cent soixante-douze, cent soixante-treize ou cent soixante-quatorze". En un mot, on ajoute un autre article à ceux qui sont déjà mentionnés.

M. LANGLOIS: Je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, revenons à l'article 188, qui est ainsi conçu:

188. (1) Un appel prévu par la présente Partie doit être énoncé en une formule, appelée "déclaration d'appel" qui doit contenir les motifs détaillés de l'appel et porter la signature de l'appelant.

(2) Une déclaration d'appel n'est pas invalide du seul fait d'un vice de forme ou du fait qu'elle s'écarte de la formule prescrite.

(3) Aucun appel visé par la présente Partie n'est recevable à moins que la déclaration d'appel ne soit remise à un officier supérieur ou à toute personne ayant la garde de l'appelant.

a) dans les quatorze jours qui suivent la remise au délinquant, selon l'article cent soixante-huit, d'une copie de procès-verbaux des séances et de la formule de déclaration d'appel; ou

b) lorsque les conclusions ou la sentence concernant lesquelles le délinquant a l'intention d'interjeter appel ont été modifiées en vertu de l'article cent soixante-dix, cent soixante-douze, cent soixante-treize ou cent soixante-quatorze, dans un délai de quatorze jours après la date où l'avis de cette modification a été donné au délinquant.

(4) Toutes les déclarations d'appel doivent être adressées au juge-avocat général.

M. Hunter:

D. Pourquoi deux semaines plutôt que les trente jours habituels?—R. C'est pour éviter un retard autant que possible. C'est une simple formule qu'il faut donner à l'accusé, une formule imprimée de déclaration d'appel, qu'il n'a qu'à remplir et à remettre à la personne qui le garde.

D. Dans le cas d'un militaire condamné mort, la préparation d'un appel peut prendre beaucoup de temps.—R. Dans ce cas-là, la cause serait portée devant le gouverneur en conseil pour la confirmation de la sentence et je crois qu'il aurait amplement le temps. Il pourrait déposer sa déclaration, à seule fin de protéger ses droits. Nous ne voulons pas que la cause traîne trop longtemps.

M. Pearkes:

D. Quel est le délai dans les tribunaux civils?—Est-ce 30 jours?—R. Oui.

D. Cela ne veut pas dire que l'appel doit être retardé pendant 30 jours, ni pendant deux semaines; on peut l'interjeter immédiatement.—R. Oui.

D. Il a trente jours pour revoir les témoignages. Ne serait-ce pas à l'avantage de l'inculpé? N'avons-nous pas adopté un article, disant que le compte rendu des témoignages doit être remis au prisonnier dans un certain délai? Je ne me rappelle plus la durée.—R. Il a un délai de quatorze jours après avoir reçu le compte rendu des témoignages.

D. Après qu'on lui a remis le compte rendu des témoignages?—R. Oui.

M. Hunter:

D. J'ai vu un cas où les témoignages étaient très longs. Les causes ne durent pas toutes longtemps. Il peut s'agir d'une condamnation à mort qui irait devant le gouverneur en conseil. Le délai n'est-il pas un peu court?—R. Peut-être dans un cas exceptionnel, mais je ne pense pas que cela porte préjudice à l'accusé. Il peut faire sa déclaration d'appel qui protège suffisamment ses droits dans l'intervalle. Ce n'est pas un appel formel devant une cour civile; c'est en quelque sorte une déclaration pour la forme.

M. Langlois:

D. C'est un avis d'appel?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. ADAMSON: Monsieur le président, je propose que nous siégeons jusqu'à dix heures et demie. Il est maintenant dix heures et quart.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que nous pourrions terminer la Partie IX. Tout cela dépendra des progrès que nous ferons.

Sur l'article 189:

M. ADAMSON: Nous avons adopté déjà 80 p. 100 du bill.

Le PRÉSIDENT: Nous continuerons encore pendant quelque temps.

M. ADAMSON: Je propose que nous nous ajournions à dix heures.

Le PRÉSIDENT: Ne proposez rien; regardez l'horloge.

M. GEORGE: Vous n'avez pas besoin de rester.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 189:

189. (1) L'orsqu'un appel porte uniquement sur la sévérité de la sentence, mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article cent quatre-vingt-six, le juge-avocat général doit adresser la déclaration d'appel à une autorité qui, d'après l'article cent soixante-quatorze, a le pouvoir de mitiger, commuer ou remettre des peines, et cette autorité peut rejeter l'appel ou, sous réserve de la Partie VIII, mitiger, commuer ou remettre les peines comprises dans la sentence.

(2) Lorsqu'un appel porte sur la légalité des conclusions, comme le mentionne l'alinéa *b*) de l'article cent quatre-vingt-six, la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Conseil d'appel des cours martiales prévu par la présente Partie, à moins que ces conclusions ne soient annulées par le chef d'état-major compétent, agissant sur le certificat du juge-avocat général qui qualifie d'illégales toutes les conclusions concernant lesquelles un appel a été interjeté.

(3) Lorsqu'un appel porte sur la légalité de la sentence, mentionnée à l'alinéa *c*) de l'article cent quatre-vingt-six, la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Conseil d'appel des cours martiales, à moins que le juge-avocat général ne certifie qu'il n'y a aucune conclusion à l'égard de laquelle on pourrait légalement prononcer une sentence, auquel cas la sentence est nulle et de nul effet.

Adopté.

L'article 190 est changé?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 190 du bill que vous avez devant vous doit être supprimé et remplacé par un nouveau texte, qu'on est en train de distribuer et qui est ainsi conçu:

190. (1) Est établi un Conseil d'appel des cours martiales, qui doit entendre et décider tous les appels à lui déférés en vertu de la présente Partie.

(2) Le Conseil d'appel des cours martiales se compose

- a) d'un président, qui doit être un juge de la cour de l'Échiquier ou d'une cour supérieure de juridiction criminelle, telle que cette dernière expression est définie dans le *Code criminel*; et
- b) de deux ou plusieurs autres personnes qui doivent être des juges retraités de la cour de l'Échiquier ou d'une cour supérieure de juridiction criminelle, telle que cette dernière expression est définie dans le *Code criminel*, ou des avocats inscrits pendant au moins cinq ans

qui doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil.

(3) Le président du Conseil d'appel des cours martiales préside les audiences du Conseil, à moins qu'il ne désigne un autre membre pour présider à sa place.

(4) A l'audition de tous appels, le juge-avocat général siège auprès du Conseil d'appel des cours martiales, non à titre de membre, mais pour émettre des avis consultatifs sur la loi militaire, les règlements et la procédure judiciaire.

(5) S'il l'estime opportun, le chef de l'état-major du service des forces canadiennes au sein duquel l'appelant a été jugé, peut désigner un officier qui, outre le juge-avocat général, siègera auprès du Conseil d'appel des cours martiales lors de l'audition de l'appel, non en qualité de membre, mais pour émettre des avis consultatifs sur la procédure et les usages militaires et sur toute autre question comportant des considérations de service.

(6) Le Ministre peut enjoindre au Conseil d'appel des cours martiales de siéger et d'entendre des appels en tout lieu et le président du Conseil fera en sorte que les séances et audiences aient lieu en conséquence.

(7) Trois membres du Conseil d'appel des cours martiales constituent un quorum et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou le membre qui agit à ce titre dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

(8) Lorsqu'un appel a été rejeté en tout ou en partie par le Conseil d'appel des cours martiales et que la décision du Conseil n'a pas été unanime, l'appelant doit être informé aussitôt de ce dissentiment.

(9) Le Conseil d'appel des cours martiales peut entendre des témoignages, y compris de nouveaux témoignages, selon qu'il le juge à propos. Ledit Conseil peut siéger à huis clos ou en public et, pour l'accomplissement de ses fonctions, possède tous les pouvoirs conférés à des commissaires par la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(10) Les membres du Conseil d'appel des cours martiales touchent les honoraires et les allocations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

M. ADAMSON: Quelle est la différence entre l'ancien et le nouvel article?

Le TÉMOIN: C'est une question de rédaction; il n'y a pas de changement quant au fond. Il s'agit simplement de faire en sorte que plusieurs conseils puissent siéger. On estime qu'en temps de guerre un seul conseil ne serait pas capable d'entendre tous les appels qui surviendraient et qu'il serait bon de pouvoir dédoubler le Conseil.

M. PEARKES: Mais comment le juge-avocat général pourra-t-il siéger à tous les appels? Allez-vous nommer un juge-avocat général supplémentaire?

Le TÉMOIN: Oui, c'est le but de l'amendement à l'article 10 qui a été adopté.

M. HUNTER: Vous auriez dû dire: "qui peut siéger à la place du juge-avocat général". D'après le texte actuel, je crois que vous êtes obligé de siéger.

M. STICK: Il n'y a rien qui vise un substitut du juge-avocat général.

M. ADAMSON: Le texte dit: "Le juge-avocat général siège à l'audition de tous les appels".

Le TÉMOIN: L'article 10 règle le cas. Je veux parler de l'ancien article 184 dont on a changé le texte et qui est maintenant le paragraphe 2 de l'article 10.

M. Henderson:

D. Est-ce que dans ce cas-ci la procédure veut également que le juge-avocat général n'avise pas le Conseil en l'absence de l'accusé ou de son représentant?—R. Cela répandra des règles établies par le Conseil. Le bill ne spécifie rien dans un sens ou dans l'autre.

D. Je considère qu'il est très important que le juge-avocat général soit autorisé à siéger à titre de membre, mais j'estime qu'il ne devrait pas avoir le droit d'aviser le Conseil en l'absence de l'accusé et de son avocat?—R. Il siège au même titre qu'un assesseur d'amirauté siège dans une cour d'amirauté.

M. Langlois:

D. Ceci est copié sur la procédure de la cour d'amirauté?—R. Oui.

M. Hunter:

D. Y a-t-il une règle statutaire qui limite le caractère général de l'article précédent?—R. Je ne le pense pas. Je crois que l'article général permettant de désigner des substituts du juge-avocat général régit cet article-ci.

D. Vous ne pensez pas que la forme plus restreinte de cet article-ci puisse limiter l'application générale de l'article précédent?—R. Non. Je dois dire que nous avons consulté les légistes à cet égard et ils sont de notre avis.

M. Henderson:

D. A-t-on l'intention de le laisser aviser la cour en l'absence de l'accusé ou de son avocat?—R. Cela dépendra des règles qui seront établies par la cour. Il avisera la cour, quand celle-ci le lui demandera.

D. Mais pas en l'absence de l'accusé ou de son avocat. Nous ne voulons pas qu'il aille dans la chambre des délibérations et avise peut-être à tort les membres de la cour. S'il veut le bien de l'accusé, il devrait avoir l'avantage de laisser son avocat faire valoir ses raisons.

M. ROBERGE: L'appel est jugé simplement d'après les preuves qui ont été présentées.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, si cette procédure est la même que celle de la cour d'amirauté, il ne serait pas là pour juger si l'accusé est coupable d'une infraction, mais bien pour aider le tribunal à apprécier et interpréter les témoignages et les dépositions des témoins.

M. HENDERSON: Il donnera sûrement son avis sur les règlements et la procédure judiciaire. Mais cela ne devrait-il pas se faire quand l'accusé est présent? Je ne vois rien de mal à le faire en audience publique.

Le PRÉSIDENT: Un avocat est censé aider le tribunal, mais pas quand celui-ci délibère à huis clos.

M. HENDERSON: Ceci n'aidera pas l'accusé et l'avocat de la défense n'aura pas l'avantage d'aider son client.

Le TÉMOIN: Rappelez-vous que le tribunal est composé de deux membres du barreau et d'un juge, tous des hommes de haute réputation qui seront peu enclins à se laisser induire en erreur par un juge-avocat général stupide. Ce n'est pas la même chose dans un procès devant une cour martiale qui est composée de profanes, susceptibles d'être induits en erreur par le juge-avocat général qui est le conseiller juridique officiel de la cour. Dans ce cas-ci, le juge-avocat général n'est pas le conseiller juridique de la cour; il est simplement là pour aider le tribunal, en répondant aux questions qu'on peut lui poser au sujet du droit et de la coutume militaires.

M. HENDERSON: Pourquoi le juge-avocat général ne ferait-il pas cela en audience publique?

Le TÉMOIN: J'estime qu'on devrait laisser au Conseil le soin d'établir ses règles de procédure.

M. LANGLOIS: Il est possible que le juge veuille rechercher l'avis du juge-avocat général.

M. HENDERSON: Si le Conseil était au courant de tout, il n'aurait pas besoin du juge-avocat général.

Le TÉMOIN: C'est justement le point: le juge-avocat général ne rend pas témoignage; il aide simplement le tribunal.

M. HENDERSON: Il le conseille.

M. ROBERGE: Il est simplement à la disposition du Conseil.

Le TÉMOIN: Non, il siège avec lui.

M. HUNTER: C'était différent dans la dernière guerre, où le juge-avocat général disait au tribunal ce qu'il devait faire. Il ne peut pas en faire autant avec deux avocats et un juge.

M. HENDERSON: Il n'y aurait pas de mal à ce que l'avocat de la défense donne des explications à l'accusé.

M. HUNTER: Pourquoi n'exiger des avocats que cinq ans d'inscription au lieu de dix ans? Est-ce parce qu'il est difficile d'en trouver?

Le TÉMOIN: On ne peut pas prévoir les proportions que cela peut prendre en temps de guerre. Peut-être serons-nous obligés d'instituer un grand nombre de tribunaux, si bien que nous ne jugeons pas prudent de limiter les cadres à cet égard. On choisira sans doute les membres de ces conseils parmi les avocats d'expérience, mais il se peut fort bien qu'un avocat ayant sept ou huit ans de pratique au barreau convienne; or, si la loi exigeait dix ans de pratique, on ne pourrait pas employer ses services.

Le PRÉSIDENT: Votre idée, monsieur Dickey, serait de prescrire au paragraphe (4) qu'il peut donner des avis à l'audition de l'appel.

M. DICKEY: Oui, le texte dit maintenant: "A l'audition de tous les appels, le juge-avocat général siège auprès du Conseil d'appel des cours martiales". Je crois que cela lui donne le droit d'être avec les membres du conseil non seulement pendant l'audition de l'appel et des témoignages supplémentaires que ces derniers jugent à propos d'entendre, mais aussi lorsqu'ils délibèrent et en tout temps jusqu'à ce qu'ils aient rendu effectivement leur jugement sur l'appel, ce qui se ferait, bien entendu, en l'absence de l'accusé ou de son avocat. Je suis porté à croire, comme M. Henderson, qu'il serait bon d'examiner au juste quelles seraient les conséquences de cette procédure.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je me permettrai de signaler que le juge-avocat général est jusqu'à un certain point un fonctionnaire judiciaire dont la fonction ne consiste pas à obtenir une condamnation; il est là pour protéger l'accusé plutôt que pour le faire condamner. Je ne vois pas pourquoi l'avis qu'il pourrait donner au Conseil serait plus suspect que ceux que pourraient émettre réciproquement les membres du Conseil.

M. DICKEY: Sauf que tous les membres du Conseil sont chargés de prendre une décision et soit de confirmer soit d'annuler la condamnation qui fait l'objet de l'appel.

M. HUNTER: Et ce n'est pas toujours le juge-avocat général qui sera là; il peut être remplacé par d'autres personnes en qui nous n'aurons peut-être pas autant confiance qu'en lui. Il est possible que vous ayez des substituts à l'étranger et qu'il y en ait sur le nombre en qui nous n'ayons pas grande confiance. Dans ce cas, l'objection de M. Henderson serait bien fondée.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, il faut tenir compte du fait que les juges, le procès terminé, auraient à étudier les témoignages qui ont été rendus devant la cour et les discuteraient entre eux. Il serait injuste pour eux que l'avocat de la défense fût présent.

M. HENDERSON: C'est là la difficulté.

M. LANGLOIS: Il serait très embarrassant pour un juge d'avoir là un homme qui formulerait des avis contraires à ceux du juge-avocat général. Je sais que c'est ainsi que cela se passe à la cour d'amirauté. Les deux assesseurs sont des capitaines au long cours qui n'ont aucune connaissance du droit et qui sont là simplement pour aider le juge à apprécier les témoignages.

M. HENDERSON: Oui, mais là il ne s'agit pas de droit criminel et de la liberté d'un individu. Ce sont plus ou moins des poursuites civiles.

Le PRÉSIDENT: Cette partie de la loi est nouvelle; ce sont des dispositions tout à fait inconnues des services armés. On vient de changer le texte de l'article et, vu que nous avons fait pas mal de progrès, peut-être voudra-t-on y réfléchir avant de l'adopter?

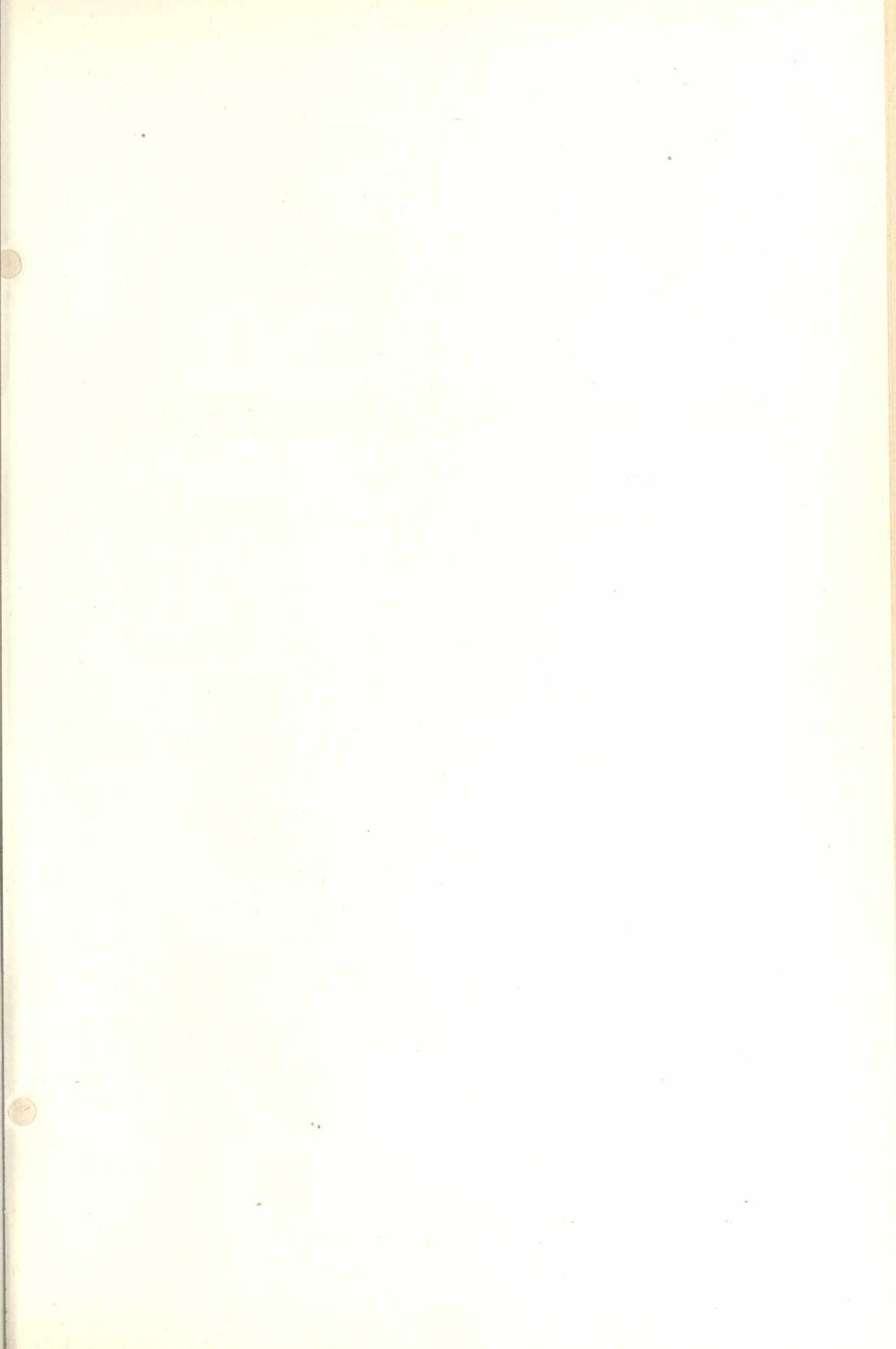
M. STICK: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est ajourné jusqu'à jeudi à 4 heures.

M. GILLIS: Ne pourrions-nous pas adopter cet article?

Le PRÉSIDENT: Non, nous en réserverons l'adoption jusqu'à notre prochaine séance, jeudi à 4 heures.

Le Comité s'ajourne.



Le président: Votre honneur Monsieur Dillay veut de préciser un paragraphe (4) qu'il peut donner des avis à l'initiative de l'appel.

M. Dillay: On le teste dit maintenant: "à l'initiative de tous les appels, le juge-avocat général sera assisté du conseil d'appel des cours militaires". Je crois que cela lui donne le droit même avec les membres du conseil non seulement pendant l'audition de l'appel et ses développements supplémentaires que ces derniers jugent à propos d'entreprendre mais aussi lorsqu'ils délibèrent et en tout temps jusqu'à ce qu'ils aient rendu officiellement leur jugement sur l'appel, ce qui se fera, bien entendu, en l'absence de l'appelé ou de son avocat. Je suis porté à croire, comme M. Henderson, qu'il serait bon d'examiner au juste quelles seraient les conséquences de cette procédure.

Le président: Maintenant je me permettrai de signaler que le juge-avocat général est assisté en certains cas par un fonctionnaire judiciaire dont la fonction ne consiste pas à rédiger une condamnation; il est là pour protéger l'accusé: par là peut le faire évadé. Je ne vois pas pourquoi l'avis qu'il pourrait donner au Conseil serait plus suspect que ceux que pourraient donner respectivement les membres du Conseil.

M. Dillay: Seul que tous les membres du Conseil sont chargés de prendre une décision et non de conclure soit d'innocence et la condamnation qui fait l'objet de l'appel.

M. Hawkins: Et ce n'est pas toujours le juge-avocat général qui sera là; il peut être remplacé par d'autres personnes en qui nous n'avons peut-être pas autant confiance qu'en lui. Il est possible que vous ayez des substitués à l'étranger et qu'il y en ait sur le nombre en qui nous n'avons pas grande confiance. Dans ce cas, l'objection de M. Henderson serait bien fondée.

M. Larstone: Monsieur le président, il faut tenir compte du fait que les juges, le procès terminé, auront à étudier les témoignages qui ont été rendus devant la cour et les discutant entre eux. Il serait injuste pour eux que l'avocat de la défense fût absent.

M. Beaupreux: C'est à la difficulté.

M. Larstone: Il serait très embarrassant pour un juge d'avoir là un homme qui formulerait des avis contraires à ceux du juge-avocat général. Je sais que c'est ainsi que cela se passe à la cour d'Amérique. Les deux assesseurs sont des capitaines au long cours qui n'ont aucune connaissance du droit et qui sont là simplement pour aider le juge à apprécier les témoignages.

M. Beaupreux: Oui, mais là il ne s'agit pas de droit criminel et de la justice d'un soldat. C'est plus en moins des poursuites civiles.

Le président: Cette partie de la loi est nouvelle, ce sont des dispositions tout à fait nouvelles des services armés. On vient de changer le texte de l'article et, on ne sait même toujours pas mal de progrès, peut-être voudra-t-on y réfléchir avant de l'adopter?

M. Hicks: Je propose l'ajournement.

Le président: Le Conseil est ouvert jusqu'à jeudi à 4 heures.

M. Guix: Ne pourrions-nous pas insérer cet article?

Le président: Nous nous en occuperons l'ajourné jusqu'à notre prochaine séance, jeudi à 4 heures.

Le conseil s'ajourne.

SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier LE

Bill n° 133 intitulé:

LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGÉS

Fascicule n° 7

Bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale,

Bill n° 134, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions de la milice et d'en changer le titre, et

Bill n° 221, intitulé: Loi prévoyant le paiement et la distribution de parts de prise, déferées au Comité.

SÉANCE DU JEUDI 1^{er} JUIN 1950

TÉMOINS:

Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte;
Le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général;
Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint;
Le major W. P. McClemon, K.C., E.D., et le major J. H. Ready, assistants juges-avocats généraux.

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier LE

Bill n° 133 intitulé :

LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

M. R. O. CAMPNEY, *président*

et

Messieurs

- | | | |
|-------------|----------------------------|--------------------------------|
| Adamson, | George, | Larson, |
| Balcer, | Gillis, | McLean (<i>Huron-Perth</i>), |
| Bennett, | Harkness, | Pearkes, |
| Blackmore, | Henderson, | Roberge, |
| Blanchette, | Higgins, | Stick, |
| Cavers, | Hunter, | Viau, |
| Claxton, | Langlois (<i>Gaspé</i>), | Welbourn, |
| Dickey, | Lapointe, | Wright.—25 |

(*Quorum*, 10)

ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire.

TÉMOINS

Le commandant F. H. Huscroft, juge-avocat de la Flotte;
 Le capitaine W. J. Lawson, R.M., juge-avocat général;
 Le commandant d'escadre H. A. McLean, juge-avocat général adjoint;
 Le major W. P. McClelland, R.C. E.D., et le major J. H. Reedy, assistants
 juges-avocats généraux.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 1^{er} juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 4 heures du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Adamson, Balcer, Bennett, Blackmore, Campney, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Higgins, Hunter, McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Welbourn.

Aussi présents: Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemont, K.C., E.D., assistant juge-avocat général.

A la demande de M. George, la rectification suivante est faite dans le compte rendu imprimé des témoignages de la séance du jeudi 25 mai: A la 2^e ligne de la page 15, au lieu de "Par exemple, j'ai présidé une cour martiale il y a quelque temps", on devra lire: "J'ai présidé, durant la guerre, une cour martiale qui avait à juger une cause d'homicide involontaire."

Le Comité reprend l'étude, article par article, de la Partie IX du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Le brigadier Lawson est interrogé sur les divers articles de la Partie IX à l'étude. Il est assisté du commander Hurcomb, du commandant d'escadre McLearn et du major McClemont.

Sur l'article 190.

Après un plus ample débat, ledit article, modifié à la demande du juge-avocat général, est réservé.

Les articles 191 à 195 inclusivement sont adoptés séparément.

Sur l'article 196.

Sur la proposition de M. Bennett, *il est résolu* de modifier ledit article,

a) en biffant, au paragraphe 1^{er}, les mots "ou par un de ses tribunaux" à la 28^e ligne et "ou au tribunal" à la 29^e ligne de la page 84 du bill;

b) en biffant, au paragraphe 2, tous les mots qui suivent le mot "martiales", à la 35^e ligne de la page 84 du bill.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 197, 198 et 199 sont adoptés séparément.

Le brigadier Lawson se retire provisoirement.

Sur la PARTIE X.

Le commandant d'escadre McLearn est rappelé et est interrogé sur les différents articles à l'étude.

Les articles 210 à 216 inclus sont adoptés séparément.

Le commandant McLearn se retire temporairement.

Le commander Hurcomb est rappelé et est interrogé sur les divers articles à l'étude.

Les articles 210 à 216 inclus sont adoptés séparément.

Le commander Hurcomb se retire temporairement.

Sur la PARTIE XI

Le brigadier Lawson est rappelé.

Les articles 217 à 227 inclusivement sont adoptés séparément.

Le brigadier Lawson se retire temporairement.

Sur la PARTIE XII

Le commandant McLearn est rappelé.

L'article 228 est réservé jusqu'à ce que tous les autres articles de la Partie XII aient été examinés.

Les articles 229 à 247 inclus et l'article 228 sont adoptés séparément.

Le commandant McLearn se retire temporairement.

A 6 heures 10 du soir la séance est suspendue jusqu'à 8 heures 15 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures 15 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Campney, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Higgins, Hunter, McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Les mêmes officiers qu'à la séance de l'après-midi et, en outre, le major J. H. Ready, assistant juge-avocat général.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Sur la PARTIE XIII.

Le brigadier Lawson est rappelé et est interrogé sur les divers articles de ladite partie.

Les articles 248, 249, 250 et 251 sont adoptés séparément.

Le Comité revient alors aux articles qui avaient été réservés antérieurement.

L'article 1^{er} est adopté.

Sur l'article 2.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* de modifier l'alinéa *n*) dudit article, en biffant les mots "d'un élément constitutif", à la 31^e ligne de la page 2.

Sur la proposition de M. Roberge, *il est résolu* de modifier en outre ledit article en supprimant la définition du mot "équipement", à la 32^e ligne de la page 2, en désignant les alinéas *p*), *q*) et *r*) par les lettres *o*), *p*) et *q*) respectivement et en insérant comme alinéa *r*) la définition suivante du mot "matériel":

r) "matériel signifie les biens publics mobiliers, autre que la monnaie, fournis pour les forces canadiennes ou la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet ressortissant à la présente loi, et

comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tout équipement, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis.

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* de modifier en outre l'article, en insérant les mots "deniers et" après le mot "tous", dans l'alinéa aa), à la 5^e ligne de la page 2.

L'article 2, ainsi modifiée, est adopté.

Amendement général.

Sur la proposition de M. Henderson, *il est résolu* d'amender plus amplement le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, en biffant le mot "équipement" partout où il apparaît dans le bill, sauf lorsqu'il fait partie de l'expression "équipement individuel", et en le remplaçant par le mot "matériel" aux endroits suivants:

Article	Page	Ligne
2 h)	2	39
2 v)	1	16
2 y)	2	39
2 mm)	5	12
11 l)	7	30
		Titre
		Note marginale
11(2)	7	34 et 37
37	16	36
		Titre
		Note marginale
44(2)	19	30
46(2)	29	14
53(1)	22	4
64 a)	29	21
64 c)	29	27
65 d)	30	11
65 e)	30	13
65 f)	30	14
65 g)	30	18
66 b)	30	39
68 a)	31	30
68 b)	31	32
68 c)	31	38
103	40	5
110 a)	43	3
110 b)	43	8
209(1)	90	25
218	94	17
221(2)	95	19 et 22
221(3)	95	39
230	99	18
248(2)	105	22

Avec le consentement du Comité, M. Wright est autorisé à poser certaines questions aux témoins au sujet de l'article 54, qui avait été déjà adopté.

Le Comité décide de remettre à une séance ultérieure la suite de l'étude des articles suivants qui ont été réservés: 21, 30, 61, 115, 119, 121 (8) et (9), 135, 136, 137, 155 et 190.

Le Comité passe à l'étude, article par article, du bill n° 134, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions de la milice et d'en changer le titre.

Le major Ready est rappelé comme témoin principal. Il est assisté des autres officiers présents.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés séparément.

Les articles 4 et 5 sont réservés.

Les articles 6 et 7 sont adoptés séparément.

L'article 8 est discuté, paragraphe par paragraphe, et est réservé en ce qui concerne l'alinéa (iv) du paragraphe 2.

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés séparément.

Sur l'article 12.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* d'amender ledit article, en supprimant l'article 50 au paragraphe (4) et en le remplaçant par ce qui suit:

"50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre représentant le Ministre.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

- a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit à la pension ou gratification recommandée par le service,
- b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur à légalement droit à la prestation recommandée, et
- c) tel certificat de l'auditeur général que le conseil du Trésor peut prescrire.

L'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 13.

Sur la proposition de M. Hunter, *il est résolu* d'amender ledit article, a) en supprimant l'alinéa g) du paragraphe 3 et en le remplaçant par ce qui suit:

- g) Prescrivait si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence du service doit être comptée comme service aux fins du calcul des pensions et gratifications et des soldes et allocations qu'un contributeur pendant une telle période d'absence est censé avoir touchées pour le calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans la présente Partie.

et b) en biffant les mots "d'une pension supplémentaire", dans l'alinéa h), à la 6^e ligne de la page 13 du bill, et en les remplaçant par les mots "du calcul de la pension".

L'article 13, ainsi modifié, est adopté.

L'article 14 est adopté.

Sur l'article 15.

Sur la proposition de M. Welbourn, *il est résolu* d'amender ledit article, en supprimant le mot "payées", à la 21^e ligne de la page 14 et en le remplaçant par le mot "payables".

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17.

Sur la proposition de M. Henderson, *il est résolu* de supprimer ledit article et de le remplacer par ce qui suit:

17. Les articles trois, six et huit sont censés être entrés en vigueur le premier octobre mil neuf cent quarante-six, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Le major Ready se retire.

Le Comité remet à une séance ultérieure la suite de la discussion sur les articles 4, 5 et 8 (2) (iv).

Le Comité passe ensuite à l'étude du bill n° 221, intitulé: Loi prévoyant le paiement et la distribution de parts de prise.

Le commandeur Hurcomb est rappelé et interrogé sur les divers articles du projet de loi.

Les articles 1, 2, 3 et 4, le préambule et le titre dudit bill sont adoptés et il est ordonné que le bill soit rapporté à la Chambre sans amendement.

A 10 heures 30 du soir le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 2 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, a l'honneur de présenter le rapport qui suit:

DEUXIÈME RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du 17 mai 1950, votre Comité a étudié le bill n° 221, intitulé: Loi prévoyant le paiement et la distribution de parts de prise, et a décidé de rapporter ledit bill sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
R. O. CAMPNEY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 1^{er} juin 1950.

Le Comité spécial, chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 4 heures du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. GEORGE: Monsieur le président, d'après le compte rendu de la séance du 25 mai, à la 2^e ligne de la page 15, j'aurais dit: "Par exemple, j'ai présidé une cour martiale il y a quelque temps". Or, j'avais dit: "J'ai présidé, durant la guerre, une cour martiale qui avait à juger une cause d'homicide involontaire".

Le PRÉSIDENT: Il sera tenu compte de la rectification.

Quand nous nous sommes ajournés mardi soir, nous étions en train d'examiner la nouvelle rédaction de l'article 190 et nous n'avions pas fini de la discuter. Cet article a été longuement débattu et les représentants du ministère me disent qu'à la lumière de cette discussion ils sont en train de l'étudier de nouveau. C'est une nouvelle disposition qui n'a jamais été en vigueur auparavant; dans ces conditions, je proposerai de la réserver pour l'instant et de passer à l'article 191.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 191 (Décision des appels par le Conseil d'appel des cours martiales):

191. (1) Après avoir entendu un appel concernant la légalité d'un verdict de culpabilité rendu sur une accusation, le Conseil d'appel des cours martiales, s'il admet l'appel, doit

- a) Rejeter le verdict et ordonner qu'un verdict de non-culpabilité soit enregistré relativement à cette accusation; ou
- b) Ordonner un nouveau procès sur cette accusation, auquel cas l'appelant doit être jugé de nouveau, comme si aucun procès n'avait eu lieu sur l'accusation en question.

(2) Lorsque le Conseil d'appel des cours martiales a rejeté un verdict de culpabilité et qu'il ne subsiste pas d'autre verdict de culpabilité, toute la sentence cesse d'avoir vigueur et effet.

(3) Si, après le rejet d'un verdict de culpabilité, par le Conseil d'appel des cours martiales, un autre verdict de culpabilité subsiste, le Conseil doit immédiatement déférer les procédures au Ministre, ou à toute autre autorité par celui-ci prescrite ou nommée à cette fin, qui doit, sous réserve de l'article cent soixante-quinze, substituer à la peine infligée par la cour martiale la ou les nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité juge appropriées, et, dès lors, toute peine comprise dans la sentence rendue par la cour martiale cesse d'avoir vigueur et effet. L'article cent soixante-seize s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines.

Avant de discuter cet article, je vous dirai que c'est le brigadier Lawson qui nous aidera pour cette partie de la loi.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, est appelé.

M. Pearkes:

D. Le Conseil d'appel des cours martiales n'est pas autorisé à commuer une sentence?—R. Non.

M. Hunter:

D. L'article dit: concernant la légalité d'un verdict. Est-ce effectivement le rôle du Conseil? L'expression est-elle juste? En supposant que le Conseil d'appel juge que le verdict de culpabilité est incompatible avec la preuve, est-ce que cela porte sur la légalité du verdict? Je trouve l'expression exceptionnelle.—R. La preuve est une question de fait et non une question de droit.

M. DICKEY: Je crois que c'est prévu à l'article 184.

M. BLACKMORE: Ne vaudrait-il pas mieux dire "valide"?

Le PRÉSIDENT: L'article 184 stipule que les expressions "légalité" et "illégalité" se rapportent aux questions de droit ou aux questions mixtes de droit et de fait. Adopté.

Sur l'article 192:

192. Après avoir entendu un appel sur la légalité d'une sentence rendue par une cour martiale, le Conseil d'appel des cours martiales doit, s'il admet l'appel, déférer immédiatement les procédures au Ministre, ou à toute autre autorité par celui-ci prescrite ou nommée à cette fin, qui doit, sous réserve de l'article cent soixante-quinze, substituer à la peine infligée par la cour martiale la ou les nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité juge appropriées, et, dès lors, toute peine comprise dans la sentence rendue par la cour martiale cesse d'avoir vigueur et effet. L'article cent soixante-seize s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines.

M. Stick:

D. Le Conseil ne peut pas aggraver la peine: il peut soit la confirmer, soit la commuer?—R. Justement; la peine ne peut pas être augmentée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 193:

193. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le Conseil d'appel des cours martiales peut rejeter un appel lorsque, de l'avis du Conseil, exprimé par écrit, il n'y a pas eu d'erreur judiciaire importante.

M. Adamson:

D. Que dit l'article 1014 (2) du Code criminel? Est-il conçu dans les mêmes termes?—R. Je l'ai ici; voici ce qu'il dit:

1014. (2) La cour peut aussi renvoyer l'appel si, malgré son avis que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, pour l'un des motifs susmentionnés, elle est aussi d'avis qu'il ne s'est produit aucun tort réel ou déni de justice.

Adopté.

Sur l'article 194:

194. Lorsqu'une peine comprise dans une sentence a été traitée selon le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingt-onze ou selon l'article cent quatre-vingt-douze, la nouvelle peine est susceptible de mitigation, commutation, remise ou suspension de la même manière et dans la même mesure que si elle avait été établie par la cour martiale qui a jugé l'appelant.

Adopté.

Sur l'article 195:

195. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le président du Conseil d'appel des cours martiales peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde

- a) La priorité des membres du Conseil pour présider aux appels;
- b) La pratique et la procédure à suivre lors des auditions;
- c) La conduite des appels;
- d) La production des procès-verbaux de toute cour martiale à l'égard de laquelle un appel est porté;
- e) La production de tous autres documents et archives ayant trait à l'appel;
- f) La mesure dans laquelle on peut présenter de nouveaux témoignages;
- g) Les circonstances où l'appelant peut être présent ou comparaître devant le Conseil lors de l'audition de son appel, mais aucune règle de ce genre ne doit priver l'appelant du droit d'être présent à l'audition de son appel contre une sentence de mort; et
- h) La provision et le paiement des honoraires de l'avocat de l'appelant.

(2) Aucune règle établie sous le régime du présent article ne sera exécutoire avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

M. BLACKMORE: On semble donner au président de très grands pouvoirs, presque autant que nous en possédons.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux restrictions: pour établir des règles, il lui faut avoir l'approbation du gouverneur en conseil et ces règles ne doivent pas être incompatibles avec la loi.

Adopté.

Messieurs, il est proposé de faire trois modifications de peu d'importance dans le texte de l'article suivant. Je les mentionnerai avant de donner lecture de l'article. Il s'agit de biffer les mots "ou par un de ses tribunaux" à la 28^e ligne. "ou au tribunal" à la 29^e ligne et "ou au tribunal" à la 35^e ligne.

L'article 196, ainsi modifié, sera ainsi conçu:

196. (1) Avec l'autorisation du procureur général du Canada, une personne dont l'appel a été entièrement ou partiellement rejeté par le Conseil d'appel des cours martiales, peut, quand il y a eu dissidence au Conseil, interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

(2) Une demande de permission d'interjeter appel en vertu du paragraphe premier doit être communiquée au procureur général du Canada dans les trente jours qui suivent l'avis, à l'appelant, de la décision du

Conseil d'appel des cours martiales. Le procureur général du Canada ne peut accorder l'autorisation d'appel que si, à son avis, une question d'importance et d'intérêt public est en jeu.

(3) Dans l'audition et la décision d'un appel sous le régime du présent article, la Cour suprême du Canada a tous les pouvoirs, fonctions et attributions que la présente loi confère au Conseil d'appel des cours martiales, et les articles cent quatre-vingt-onze à cent quatre-vingt-quatorze s'appliquent avec les adaptations et les modifications que les circonstances peuvent exiger.

M. Harkness:

D. En quoi consisterait "une question d'importance et d'intérêt public"?—
R. Ce serait laissé à la discrétion du procureur général. L'article a essentiellement pour but de décourager les appels frivoles. Rappelez-vous qu'ici il n'est pas question de frais, tandis que dans les causes criminelles et civiles régulières les frais d'appel sont un facteur très important.

D. Il ne peut y avoir appel que si le jugement du Conseil n'est pas unanime?—
R. Exactement.

D. Dans ces conditions, il semble que le premier paragraphe donne à l'accusé le droit d'en appeler et qu'il soit modifié par cette dernière disposition. Si un homme est accusé d'homicide involontaire à la suite d'un accident d'automobile et qu'un des juges émette un avis contraire à celui de ses collègues, je ne vois pas comment ce pourrait être autre chose qu'une question d'intérêt public.—
R. Je dirai qu'il est dans l'intérêt public que justice soit faite dans tous les cas.

M. Higgins:

D. Il est possible que la cause ait peu d'importance au point de vue de l'intérêt public, mais qu'elle en ait beaucoup au point de vue de l'intérêt de la personne en question.—
R. L'idée est que le Conseil d'appel des cours martiales est un tribunal de dernière instance dans tous les cas, sauf les cas exceptionnels. L'accusé bénéficie de ce droit additionnel, mais nous estimons que le droit ne doit être accordé que dans des circonstances exceptionnelles.

M. HARKNESS: Ne suffirait-il pas pour motiver un appel et pour éviter les appels frivoles de dire qu'il faut qu'il y ait dissentiment de la part d'un des juges?

Le PRÉSIDENT: Ce que propose M. Harkness rendrait l'appel à la Cour suprême du Canada plus ou moins automatique, tandis que l'on veut, je suppose, que le droit d'appel soit contrôlé par le procureur général.

Le TÉMOIN: Il le faut, étant donné que tout cela se fait aux frais de l'État. Ce ne serait pas nécessaire si l'accusé était tenu d'en payer les frais, mais ce n'est pas le cas. Le tribunal serait inondé d'appels, si l'on n'avait pas quelqu'un pour dire si l'accusé peut ou non en appeler.

M. HARKNESS: Il n'y aurait pas de jugement dissident à moins d'une grave divergence d'opinion entre les membres du Conseil sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Le TÉMOIN: Il peut tout aussi bien y avoir dissentiment à la Cour suprême. Si vous supprimez la disposition exigeant l'autorisation du procureur général, cela voudra dire que pour ainsi dire toutes les causes qui n'auront pas fait l'objet d'un jugement unanime de la part du Conseil d'appel des cours martiales seront portées devant la Cour suprême.

M. HIGGINS: Pourriez-vous vous contenter de dire: une question d'importance?

Le PRÉSIDENT: On ne devrait pas s'y opposer.

M. DICKEY: Ce qui préoccupe le Comité semble être la question d'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le Comité serait satisfait de dire: "Si, à son avis, une question de sérieuse importance est en jeu".

M. BENNETT: Je ne vois pas pourquoi on a besoin de dire cela.

M. DICKEY: Il est dans l'intérêt public que justice soit faite.

M. BENNETT: Il n'accordera pas l'autorisation à moins que la cause n'offre un intérêt assez considérable.

M. ROBERGE: Je suppose que le mot "partiellement" à la 3^e ligne se rapporte à des preuves qui étaient passées inaperçues?

Le TÉMOIN: Il y a normalement un certain nombre de chefs d'accusation; or, le Conseil peut confirmer l'appel à l'égard de certains d'entre eux et le rejeter à l'égard des autres.

M. Pearkes:

D. Quelle est la procédure des tribunaux civils en ce qui concerne les appels à la Cour suprême? S'il était possible d'éviter de soumettre chaque cas au ministre, ce serait une bonne chose. En temps de guerre, le ministre est un homme très occupé. Je causais un jour avec un personnage qui avait été ministre d'un des départements de la Défense nationale pendant la guerre et il me disait que l'examen des cas individuels qu'on lui soumettait constituait une lourde besogne pour un ministre en temps de guerre. J'estime que l'idée émise par M. Harkness a sa raison d'être.—R. Monsieur le président, en premier lieu, il ne s'agit pas du ministre de la Défense nationale, mais bien du procureur général. Deuxièmement, la cause ne lui est soumise que si les membres du Conseil d'appel diffèrent d'avis.

Le PRÉSIDENT: Je trouve que si vous ne devez accorder à un accusé le droit d'appel qu'avec l'autorisation du procureur général, lorsque le jugement n'est pas unanime, il ne convient guère de restreindre cette autorisation. Si le paragraphe 2 s'arrêtait au mot "martiales", vous auriez une disposition bien définie. Si M. Bennett veut bien proposer le premier des amendements que j'ai mentionnés et que tous les mots après le mot "martiales", à la 35^e ligne, soient biffés, l'article sera alors clair. Est-ce que cela règle la question?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 197 (Revision après l'expiration du droit d'appel):

197. A l'expiration du délai mentionné au paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-huit pour l'interjection d'appel, le juge-avocat général doit reviser les procédures de chaque cour martiale relativement à toute matière, mentionnée à l'alinéa b) ou c) de l'article cent quatre-vingt-six, qui n'a pas fait l'objet d'un appel.

Adopté.

Sur l'article 198:

198. Lorsque, après la revision mentionnée à l'article cent quatre-vingt-dix-sept, le juge-avocat général certifie qu'un verdict ou une peine est illégale, il doit soumettre les procès-verbaux de la cour martiale au chef d'état-major compétent, pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées, selon la présente loi.

Adopté.

Sur l'article 199:

PÉTITION EN VUE D'UN NOUVEAU PROCÈS

199. (1) Toute personne jugée et reconnue coupable par une cour martiale a le droit de présenter une pétition tendant à un nouveau procès en raison de la découverte d'une nouvelle preuve postérieurement à son procès.

(2) Aucune pétition prévue par le présent article n'est recevable à moins qu'elle ne soit remise à un officier désigné dans ce dessein par les règlements.

- a) dans l'année qui suit la date où le verdict a été prononcé; ou
- b) dans le délai d'un an après l'exécution de la peine d'incarcération purgée par le pétitionnaire en conséquence de son procès,

en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

(3) Toute pétition relevant du présent article doit être transmise au juge-avocat général, qui la soumet, avec sa recommandation, au chef d'état-major compétent. Celui-ci, quand il est d'avis que la pétition devrait être agréée, ordonne un nouveau procès, auquel cas le pétitionnaire doit être jugé de nouveau comme s'il n'y avait pas eu de procès.

(4) Lorsqu'un nouveau procès s'instruit conformément au paragraphe trois et que le pétitionnaire est déclaré coupable, la sentence prononcée au procès initial est rétablie, et elle a vigueur et effet comme si le nouveau procès n'avait pas été ordonné.

Adopté.

Nous arrivons maintenant à la Partie X du bill qui, je suppose, est d'application générale. Nous entendrons le commandant McLearn.

Le commandant d'escadre McLearn, juge-avocat général adjoint, C.A.R.C., est appelé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques remarques générales à faire?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président.

PARTIE X

DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION GÉNÉRALE

TÉMOINS ET AVOCATS DEVANT LES COURS MARTIALES

200. (1) Aux fins du présent article, l'expression "cour martiale" comprend, outre les tribunaux mentionnés à l'alinéa g) de l'article deux, un commissaire chargé de recevoir la preuve en vertu de la présente loi

et un officier chargé de recueillir une preuve sommaire conformément aux règlements; et toute mention, au présent article, du président ou des membres d'une cour martiale est censée renfermer la mention de tout semblable commissaire ou officier.

(2) Toute personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale peut être citée sous la signature de l'autorité qui a convoqué, établi ou nommé la cour martiale, ou du juge-avocat général, ou sous la signature du président, du juge-avocat, du commissaire chargé de recevoir la preuve en vertu de la présente loi ou de l'officier chargé de recueillir une preuve sommaire conformément aux règlements.

(3) Une personne citée aux termes du paragraphe deux peut être requise d'apporter et de produire à une cour martiale tout document en sa possession ou sous son contrôle relativement aux matières en contestation devant la cour martiale.

(4) Il doit être versé, à un témoin cité ou présent pour rendre témoignage devant une cour martiale, les honoraires et indemnités de frais de présence que prescrivent les règlements.

(5) Toute conduite de la part d'un avocat devant une cour martiale, qui serait susceptible de censure ou équivaldrait à un outrage au tribunal, si elle se produisait devant un tribunal civil au lieu où se tient la cour martiale, est semblablement susceptible de censure ou équivalente à un outrage au tribunal dans le cas d'une cour martiale. Les règlements sur la procédure des cours martiales lient les avocats occupant devant des cours martiales, et une désobéissance volontaire à ces règlements est, lorsqu'elle persiste, considérée comme outrage au tribunal.

(6) Une cour martiale, par un ordre portant la signature du président, d'un commissaire chargé de recevoir la preuve en vertu de la présente loi ou d'un officier chargé de recueillir une preuve sommaire conformément aux règlements, peut faire éloigner de la cour martiale tout avocat inculpé d'outrage au tribunal, mais un officier chargé de recueillir une preuve sommaire ne doit pas agir aux termes du présent paragraphe sans l'approbation de son officier commandant.

M. HUNTER: Le bill prescrit-il quelque part des sanctions contre le témoin qui refuse de comparaître?

Le TÉMOIN: Oui, à l'article 243.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 201:

201. Toute personne, lorsqu'elle est tenue de rendre témoignage sous serment en vertu de la présente loi, doit prêter son serment dans la forme prescrite par les règlements, et ce serment a, quant aux poursuites pour parjure sous le régime du *Code criminel*, la même vigueur et le même effet qu'un serment prêté devant un tribunal civil.

Adopté.

Sur l'article 202:

202. (1) Aux fins du présent article, l'expression "juge de paix" signifie un juge de paix selon la définition contenue dans le *Code criminel*.

(2) Sur soupçon raisonnable qu'un individu est déserteur ou absent sans permission, il est loisible à un agent de police ou, si on ne peut immédiatement trouver un agent de police, à un officier, homme ou autre personne, d'arrêter cet individu soupçonné et de l'amener sur-le-champ devant un juge de paix.

(3) Un juge de paix, s'il est convaincu, d'après la preuve sous serment, qu'un déserteur ou un absent sans permission relève de sa juridiction ou est raisonnablement soupçonné de relever de sa juridiction, peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de ce déserteur ou de cet absent sans permission et sa comparution immédiate devant lui ou un autre juge de paix.

(4) Lorsqu'un individu est amené devant un juge de paix sous l'accusation d'être déserteur ou absent sans permission aux termes de la présente loi, ce juge de paix peut faire enquête sur le cas de la même manière que si cet individu comparaisait devant lui sous l'accusation d'un acte criminel.

(5) Un juge de paix, s'il est convaincu d'après la preuve sous serment ou par l'aveu d'un individu amené devant lui en vertu du présent article, que ledit individu est déserteur ou absent sans permission, doit le faire livrer à la garde militaire, de la manière qu'il estime la plus opportune, et jusqu'à ce qu'il puisse être ainsi livré, le faire détenir par les autorités civiles, pendant le temps que le juge de paix estime raisonnablement nécessaire pour le confier à la garde militaire.

(6) Lorsqu'un individu a avoué qu'il est déserteur ou absent sans permission et que la preuve de la véracité ou de la fausseté de l'aveu n'est pas alors apportée, le juge de paix devant lequel comparait cet individu, doit renvoyer ce dernier à une autre audience en vue d'obtenir des renseignements quant à la véracité ou à la fausseté de l'aveu. A cette fin le juge de paix doit transmettre aux autorités des forces canadiennes que le Ministre peut désigner un rapport contenant les détails et rédigé sous la forme que peut prescrire le Ministre.

(7) Un juge de paix, devant qui un individu est amené selon le présent article, peut à l'occasion le renvoyer à huit jours au plus lors de chaque comparution devant lui, mais l'ensemble de la période durant laquelle un individu est ainsi renvoyé à une autre audience ne doit pas excéder ce que le juge de paix estime raisonnablement nécessaire pour obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe six.

(8) Lorsqu'un juge de paix devant qui un individu comparait en vertu du présent article fait livrer ledit individu à la garde militaire ou le fait détenir par les autorités civiles, il doit transmettre aux autorités des forces canadiennes que le Ministre peut désigner un rapport contenant les détails et rédigé sous la forme que peut prescrire le Ministre.

(9) Lorsqu'un individu se livre à un agent de police et avoue sa désertion ou son absence sans permission, l'agent de police ayant la direction du poste où l'individu est amené, doit immédiatement enquêter sur l'affaire, et s'il lui apparaît, d'après l'aveu, que cet individu est déserteur ou absent sans permission, il peut le faire confier à la garde militaire, sans l'amener devant un juge de paix. Dans ce cas, l'agent de police doit transmettre, aux autorités des forces canadiennes que le Ministre peut désigner, un rapport contenant les détails et rédigé sous la forme que peut prescrire le Ministre.

L'article du Code criminel dont il est question définit le mot "juge de paix" comme signifiant un juge de paix et comprend deux magistrats ou plus, si deux magistrats ou plus agissent ou sont compétents, un juge de tribunal de simple police ou quiconque a le pouvoir et l'autorité de deux juges de paix ou plus.

M. ADAMSON: Ne vaudrait-il pas mieux inclure la définition dans l'article?

Le TÉMOIN: Non, parce que cet article-ci est essentiellement pour la gouverne des juges de paix eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

M. STICK: Il est dit que "l'agent de police peut le faire confier à la garde militaire". Je crois qu'on devrait dire: "doit le faire confier". Il n'y a pas de choix: il incombe à l'agent d'agir ainsi.

Le TÉMOIN: L'agent peut avoir de bons motifs de ne pas ajouter foi à la personne qui se livre. Il peut douter que l'individu soit un déserteur. Il peut se faire que l'unité la plus proche à laquelle il faut livrer l'homme soit très éloignée. Il peut y avoir aussi d'autres circonstances qui fassent que l'agent de police ne juge pas à propos de le livrer à une unité militaire de sa propre autorité et sans la sanction d'un juge de paix.

Le PRÉSIDENT: L'article 202 est-il adopté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 203:

203. Lorsqu'une personne assujétie au Code de discipline militaire a été jugée à un moment quelconque par un tribunal civil, le greffier de ce tribunal ou une autre autorité ayant la garde des archives du tribunal, doit, si un officier des forces canadiennes le requiert, transmettre à ce dernier un certificat énonçant l'infraction pour laquelle cette personne a été jugée, ainsi que le jugement ou l'ordonnance du tribunal à cet égard, et il lui est alloué, pour ce certificat, les honoraires autorisés par la loi.

M. ADAMSON: Cette disposition est aussi une simple faculté et n'est pas impérative.

Le TÉMOIN: Il peut y avoir de légères infractions aux règlements de circulation pour lesquelles l'autorité militaire n'ait pas besoin de voir le certificat. Si nous entendons parler d'une infraction et que nous ayons besoin du certificat, le greffier sera alors tenu de nous le faire parvenir.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 204:

204. (1) Tout directeur, gouverneur, geôlier, officier commandant, commandant ou autre gardien d'une pénitencier, d'une prison civile, d'une prison militaire ou d'une caserne de détention doit prendre acte de tout mandat de dépôt censé porter la signature d'une autorité compétente pour l'incarcération, mentionnée à l'article cent soixante-dix-huit et doit, suivant l'exigence de ce mandat, recevoir et détenir le délinquant y mentionné et livré entre ses mains, et l'enfermer jusqu'à ce qu'il soit libéré ou délivré par l'effet de la loi.

(2) Toute personne mentionnée au paragraphe premier, à laquelle une déclaration d'appel est remise aux termes de l'article cent quatre-

vingt-huit, doit faire adresser immédiatement la déclaration d'appel au juge-avocat général.

Adopté.

M. GEORGE: A la 30^e ligne du texte anglais, le mot "barrack" est-il correct? Ne devrait-il pas être au pluriel?

Le TÉMOIN: Dans l'alinéa k), à la page 2 de la version anglaise du bill, la définition dit "detention barrack".

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 205:

205. (1) Aux fins de l'entraînement des forces canadiennes, le Ministre peut autoriser l'exécution d'exercices ou mouvements militaires, appelés dans le présent article "manœuvres", sur telles parties ou au-dessus de telles parties du Canada qui sont spécifiées et pendant les périodes déterminées.

(2) Avis des manœuvres doit être donné, par publication appropriée, aux habitants de toute région intéressée.

(3) Les unités et autres éléments des forces canadiennes peuvent exécuter des manœuvres sur les régions spécifiées au paragraphe premier et passer au-dessus de ces régions, y arrêter ou diriger toute circulation par voie d'eau, sur terre ou dans les airs, puiser de l'eau aux sources disponibles et faire toutes les choses raisonnablement nécessaires à l'exécution des manœuvres.

(4) Toute personne qui volontairement gêne ou entrave les manœuvres autorisées suivant le présent article et, tout animal, véhicule, navire ou aéronef sous son contrôle peut être enlevé de force par un agent de police ou un officier, ou par un homme sur l'ordre d'un officier.

(5) Aucune action n'est recevable du seul fait de l'exécution des manœuvres autorisées en conformité du présent article.

M. PEARKES: Sous l'empire de la loi des manœuvres, il y avait beaucoup plus de règlements et de prescriptions qu'il n'y en a ici. En manœuvre, les troupes ont-elles droit au logement, comme étant une condition normale nécessaire pour l'exécution de la manœuvre? Ont-elles le droit d'occuper un bâtiment pour leur quartier général, de réquisitionner de l'essence pour leurs véhicules et du fourrage pour leurs chevaux, bien que nous n'ayons que bien peu de chevaux à notre époque? Sont-elles autorisées en général à réquisitionner ce qu'il leur faut?

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Lawson pourrait peut-être nous donner quelques explications à ce sujet.

Le brigadier LAWSON: Cet article-ci n'autorise pas à réquisitionner; il donne simplement le droit de traverser, de passer sur une propriété.

M. PEARKES: Oui, mais il dit: "faire toutes les choses raisonnablement nécessaires à l'exécution des manœuvres". Il peut arriver qu'une colonne motorisée, à cause d'une panne des voitures de ravitaillement qui la suivent, soit à court de carburant avant d'atteindre le lieu de la manœuvre et que celle-ci ne puisse s'effectuer qu'à condition de se procurer de l'essence. S'il y a des postes de ravitaillement d'essence dans la ville que les troupes traversent, celles-ci ont-elles le droit d'exiger de l'essence comme étant une chose nécessaire à l'exécution des manœuvres?

Le brigadier LAWSON: Je dirai que non, étant donné le sens dans lequel l'expression est employée. Il faut prendre tout le contexte. Or, ce qui précède limite le sens des mots de la fin; on veut dire que les troupes peuvent faire des choses semblables à celles qui ont déjà été mentionnées et qui consistent à arrêter la circulation, à puiser de l'eau et le reste.

M. PEARKES: Elles peuvent puiser de l'eau. Pourquoi ne pourraient-elles pas puiser des vivres ou de l'essence? Il n'y a pas grande différence.

M. STICK: L'eau est gratuite, tandis qu'il faudrait payer pour l'essence.

M. PEARKES: Avez-vous jamais été dans la région des Prairies?

M. GEORGE: Il n'est pas question de cas d'urgence dans cet article et si l'on permettait à certains commandants d'unités de réquisitionner et de se procurer des approvisionnements, cela créerait énormément de confusion. L'officier payeur n'en finirait pas de tirer les comptes au clair et il ne semble nullement que ce soit nécessaire pour des manœuvres.

M. GILLIS: Les règlements prévoient-ils la possibilité de conférer et de s'entendre avec l'autorité civile de la région qu'on peut traverser?

Le brigadier LAWSON: Les règlements découlant de cet article n'ont naturellement pas encore été rédigés, mais j'ai lieu de croire qu'ils contiendront quelque chose à cet effet. Vous ne pourriez pas pénétrer dans un territoire sans avoir pris des arrangements préalables.

M. GILLIS: Peut-être vous suffirait-il d'afficher un avis disant: "Apprêtez-vous à nous recevoir".

Le brigadier LAWSON: Je dois dire que nous avons des règlements de manœuvre en temps de guerre qui prescrivaient les nombreuses dispositions à prendre pour traiter avec les autorités locales et pour le règlement des réclamations.

M. HARKNESS: Le paragraphe 5 dit: "Aucune action n'est recevable du seul fait de l'exécution des manœuvres autorisées en conformité du présent article". Cela empêche-t-il quelqu'un de se faire indemniser pour la destruction partielle de sa récolte?

Le brigadier LAWSON: Je crois que le cas est visé par l'article 208.

M. HARKNESS: L'article 208 dit: "doit être indemnisé"; mais l'indemnisation est laissée entièrement au ministère de la Défense nationale et le paragraphe 5 lui conteste le droit de poursuite.

Le PRÉSIDENT: A moins de prouver les dommages prévus à l'article 208.

Le brigadier LAWSON: L'article 208 lui donne droit à une indemnité et, si le ministère ne l'indemnise pas, il a le droit de poursuivre.

M. HIGGINS: Il faut qu'il y ait eu un dommage.

Le brigadier LAWSON: Ceci est afin d'empêcher les poursuites pour l'empiétement sur la propriété.

M. ADAMSON: Aux 14^e et 15^e lignes, le paragraphe 3 dit: "et passer au-dessus des régions spécifiées au paragraphe premier". Cela donnerait à un commandant le droit notamment de faire passer une colonne motorisée à travers un verger.

Le PRÉSIDENT: Non, ce droit appartiendrait au Ministre.

M. ADAMSON: Oui, mais si les manœuvres avaient lieu dans la péninsule de Niagara, comme c'est arrivé souvent, une unité motorisée ou blindée qui voudrait se dissimuler pourrait, grâce à cette disposition de la loi, pénétrer dans

un verger et y causer des dégâts considérables. Je ne dis pas qu'elle le ferait, mais il ne s'agit pas ici d'éventualités; nous adoptons un texte de loi et, d'après cet article, le commandant de l'unité aurait le droit de le faire.

Le brigadier LAWSON: Certes oui, mais le propriétaire du verger aurait droit à se faire indemniser pour les dommages causés à sa propriété.

M. ADAMSON: C'est bien beau, mais cela prend du temps et suffit très rarement à compenser pour la perte des arbres et de la récolte.

Le brigadier LAWSON: Je ne voudrais pas être à la place du commandant d'une unité qui causerait inutilement des dommages.

M. ADAMSON: Moi non plus, mais il s'agit ici d'une loi et non des perspectives de bonne conduite. Nous rédigeons en ce moment un texte de loi.

M. DICKEY: Cet article n'a aucun rapport avec les pouvoirs d'un commandant; il traite des pouvoirs du ministre.

M. PEARKES: On pourrait utilement se baser sur ce qui se fait habituellement. J'ai pris part aux manœuvres en Grande-Bretagne en 1937. A cette occasion, on avait dressé une grande carte où l'on montrait un grand nombre de petites étendues de terrain qui étaient exclues du territoire où les manœuvres devraient avoir lieu. Sur d'autres cartes on montrait de petits vergers et de grands champs qui n'étaient pas inclus dans le territoire réservé pour la manœuvre.

Personnellement, je n'éprouve guère de satisfaction à présenter l'objection que j'ai faite. Je trouve que l'expression "faire toutes les choses raisonnablement nécessaires à l'exécution de la manœuvre" est plutôt vague et pourrait être mal interprétée par un commandant d'unité.

M. GEORGE: Si je comprends bien, l'article 205 ne fait qu'autoriser le ministre à établir des règlements régissant les manœuvres. Les commandants ne verraient jamais ce texte de loi; ils se baseraient sur les règlements établis en vertu de cet article. Cette disposition donne simplement au ministre l'avantage d'établir d'autres prescriptions visant des choses qui ne sont pas spécifiées dans le texte de loi.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 206:

206. (1) Lorsque le gouverneur en conseil, à cause d'une circonstance critique, déclare qu'il est opportun pour Sa Majesté de prendre le contrôle de biens, y compris les moyens de transport ou de communication qui se trouvent au Canada ou qui sont exploités du Canada, le Ministre peut, au moyen d'un mandat sous son seing, autoriser toute personne nommée dans ce mandat à prendre possession de biens qu'il estime nécessaires aux fins de la défense ou à en assumer l'exploitation ou l'administration pour le service de Sa Majesté, de la manière que prescrit le Ministre. Toute personne employée de quelque façon relativement à ces biens doit obéir aux instructions du Ministre ou de la personne nommée dans le mandat.

(2) Un mandat mentionné au paragraphe premier ne demeure en vigueur que pendant la durée de la circonstance critique.

(3) Lorsqu'une mesure relative à quelque bien a été prise aux termes du paragraphe premier, tous les contrats et accords concernant ledit bien,

qui autrement auraient été exécutoires par ou contre la personne possédant ce bien y compris les administrateurs, fonctionnaires employés et agents de cette personne, sont exécutoires par ou contre Sa Majesté.

Adopté.

Sur l'article 207:

207. Dans un cas d'urgence, l'officier commandant toute unité des forces canadiennes, ou un officier dûment autorisé par ce dernier, peut, sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, s'attribuer, prendre, réquisitionner, contrôler, utiliser, occuper, modifier, enlever ou faire enlever, détruire, désoler ou ravager tout bien dont une telle destination immédiate est impérieusement requise pour faire face à la circonstance critique.

Adopté.

Sur l'article 208:

208. Quiconque subit une perte, un dommage ou une blessure en raison de l'exercice d'un des pouvoirs conférés par les articles deux cent cinq, deux cent six ou deux cent sept, doit être indemnisé à même le Fonds du revenu consolidé.

Adopté.

Sur l'article 209:

209. (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne, sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel.

(2) Rien au présent article ne doit atteindre la responsabilité concernant le paiement des droits ou péages légitimement exigibles à l'égard des véhicules ou navires autres que ceux qui appartiennent à Sa Majesté ou qui sont dans son service.

M. HENDERSON: Comment cela peut-il toucher des personnes autres que des militaires? C'est un droit civil.

Le TÉMOIN: L'article 246 prévoit l'imposition d'une peine pour l'exaction irrégulière de droits de péage. Cette partie-ci du bill est la première qui vise l'ensemble de la population.

M. BALZER: Est-ce le résultat d'un accord général au Canada?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de convention spécifique, mais le Parlement du Canada a décrété qu'il est contraire à la loi d'exiger des droits de péage des véhicules à l'emploi de l'État. L'autorité fédérale a le droit d'imposer une peine pour de telles exactions.

M. Henderson:

D. Est-ce que cet article ne va pas plus loin?—R. Je ne le pense pas.

D. Non seulement vous l'empêchez de percevoir le droit de péage, mais vous le mettez à l'amende pour en demander un?—R. Le fait d'exiger un droit de péage pourrait empêcher un véhicule-moteur de traverser un pont. Bien souvent, le conducteur n'a pas l'argent nécessaire et le fait d'exiger de lui qu'il paie pour passer l'empêcherait complètement de continuer sa route.

D. Il ne s'agit pas de cas d'urgence?—R. Non.

D. C'est un droit civil dont on prive une personne?—R. Non, c'est une question de défense nationale qui est du ressort de l'autorité fédérale.

M. GEORGE: Est-ce la règle générale, ou bien ne s'applique-t-elle qu'en cas d'urgence ou pour des manœuvres?

Le PRÉSIDENT: C'est une disposition générale qui s'applique en tout temps.

M. GILLIS: Vous auriez toute une discussion avec M. Duplessis.

Le brigadier LAWSON: Cela a toujours été la loi; rien n'est changé.

Le TÉMOIN: Rien que dans le *Army Act* du Royaume-Uni.

M. BENNETT: La chose a toujours été reconnue. Par exemple, la traversée du pont de Montréal est gratuite.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 210:

210. Tout capitaine ou autre personne commandant un navire de commerce ou autre navire convoyé par un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, doit obéir aux instructions de l'officier commandant le convoi ou aux instructions de l'officier commandant un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté dans toutes matières relatives à la navigation ou à la sécurité du convoi, et doit prendre les mesures de précaution, pour éviter l'ennemi, que peut ordonner un semblable officier commandant. S'il n'obéit pas à ces instructions, l'officier commandant peut imposer l'obéissance par la force des armes, sans devenir responsable de la perte de vie ou de biens qui pourrait résulter de l'emploi de cette force.

Adopté.

Le commander P. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 211:

211. (1) Lorsque des services de sauvetage sont rendus par un navire ou aéronef, ou à l'aide d'un navire ou aéronef, appartenant à Sa Majesté ou se trouvant dans son service, et utilisé dans les forces canadiennes, Sa Majesté peut réclamer une indemnité de sauvetage pour ces services. Elle possède, à leur égard, les mêmes droits et recours qu'aurait tout autre sauveteur si le navire ou aéronef avait appartenu à ce dernier.

(2) Aucune réclamation pour services de sauvetage, de la part du commandant ou de l'équipage, ou d'une partie de l'équipage, d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté ou se trouvant dans son service, et utilisé dans les forces canadiennes, ne doit être définitivement jugée, à moins qu'on ne prouve le consentement du Ministre à la poursuite de la réclamation. Ce consentement peut être donné en tout temps avant la décision définitive.

(3) Tout document paraissant donner le consentement du Ministre, aux fins du présent article, constitue une preuve de ce consentement.

(4) Lorsqu'une réclamation pour services de sauvetage est poursuivie sans preuve du consentement du Ministre, elle doit être rejetée avec dépens.

(5) Sur la recommandation du procureur général du Canada, le Ministre peut accepter, au nom de Sa Majesté et des commandant et équipage,

ou d'une partie de l'équipage, des offres de règlement faites, à l'égard de réclamations pour services de sauvetage rendus par des navires ou aéronefs appartenant à Sa Majesté ou se trouvant à son service, et utilisés dans les forces canadiennes.

(6) Le gouverneur en conseil peut déterminer la manière de distribuer le produit d'un règlement effectué en vertu du paragraphe cinq.

(7) L'article cinq cent trente-quatre de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ne s'applique pas à une réclamation, ni à l'égard d'une réclamation, pour services de sauvetage, présentée par Sa Majesté ou par le commandant, l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté ou se trouvant à son service, et utilisé dans les forces canadiennes.

M. Higgins:

D. Est-ce que la loi prévoit la distribution de primes de sauvetage à l'équipage?—R. Cet article-ci est presque identique à l'arrêté en conseil adopté en vertu de la Loi des mesures en temps de guerre et sur lequel il est fondé. En vertu de l'ancien règlement, on a versé bien des primes de sauvetage; il y a en caisse une somme de \$60,000 qui est prête à être versée.

D. Qu'attend-on pour la distribuer?—R. Les décrets adoptés en vertu de la loi des mesures en temps de guerre ont été abrogés en décembre 1947 et nous attendons cette autorisation pour payer les réclamations; c'est pour cela que nous lui donnons un effet rétroactif.

D. Comment la répartition se faisait-elle habituellement?—R. D'abord, l'argent est partagé entre l'État d'une part et les officiers et hommes d'équipage, d'autre part. Ce partage dépend de la mesure des risques; mais, d'après ce que j'en sais, habituellement les proportions sont d'un tiers pour l'État et de deux tiers pour l'équipage. La part de l'équipage est attribuée suivant les grades et le marin qui a accompli un acte de bravoure spécial ou une besogne particulièrement ardue peut bénéficier d'une part double.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 212:

212. Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la *Loi de la discipline à bord des bâtiments de l'État* ne s'applique pas aux vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, aux autres navires ou vaisseaux des forces canadiennes, aux officiers, hommes ou autres personnes servant à bord de ces navires ou vaisseaux ou engagés pour y servir, ni aux officiers et hommes servant dans les forces régulières, les forces du service actif ou les forces de réserve se trouvant de service ou en activité de service.

Adopté.

Sur l'article 213:

213. (1) Un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, n'est pas susceptible d'être retiré du service de Sa Majesté par suite d'un acte judiciaire, d'une exécution ou d'une ordonnance d'une cour de justice ou autrement, ni d'être contraint de comparaître en personne devant une cour de justice, sauf en ce qui concerne

- a) une accusation d'infraction punissable aux termes du *Code criminel*, ou de toute autre loi du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une déclaration de culpabilité visant une telle infraction, ou d'une infraction punissable selon la loi de la partie des territoires de Sa Majesté où l'infraction a été commise; ou
- b) un jugement pour dette, dommages-intérêts ou somme d'argent, quand le montant en cause, à l'exclusion des frais, excède deux cents dollars.

(2) Sont nuls les procédures et documents relatifs ou accessoires à un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance contreyenant au présent article. Lorsqu'un officier ou homme, ou l'officier commandant cet officier ou homme, dépose une plainte portant qu'un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance émanant d'un tribunal a traité cet officier ou homme d'une manière qui déroge au présent article, cet officier ou homme, ou son officier commandant, peut adresser une plainte à ce tribunal ou à un tribunal supérieur, et le tribunal en question, ou un de ses juges, doit enquêter sur la plainte, et, au besoin, libérer cet officier ou homme, sans droits, et lui accorder des dépens suffisants, recouvrables comme si ces derniers avaient été adjugés en sa faveur dans une action ou autre procédure devant ce tribunal.

(3) Toute personne ayant une cause d'action contre un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, peut, nonobstant les dispositions du présent article, après qu'un avis dûment donné par écrit de son intention d'engager une action a été signifié personnellement à cet officier ou homme, ou laissé à son lieu de résidence habituelle, intenter une action et procéder en vue du jugement, et il peut en poursuivre l'exécution, sauf à l'encontre de la personne, de la solde, des allocations ou de l'équipement individuel de cet officier ou homme.

M. Harkness:

D. Il est question ici d'"un avis laissé à son lieu de résidence habituelle", mais si l'intéressé est en Europe et qu'on laisse l'avis à son lieu de résidence habituelle au Canada, il est possible qu'il n'en ait pas personnellement connaissance.—R. S'il est marié, la question est bien simple: son lieu de résidence habituelle est l'endroit où habite sa famille; mais dans le cas d'un célibataire il est possible qu'il y ait des difficultés.

D. Il pourrait être condamné sans le savoir.

M. GEORGE: Pendant la guerre, n'y a-t-il pas eu un arrêté en conseil à ce sujet? Il me semble que la question a été soulevée à plusieurs reprises.

M. HARKNESS: Il y a certainement eu un décret pendant la guerre.

Le brigadier LAWSON: Il y en a eu un, mais je ne me souviens pas de la teneur.

M. HIGGINS: Ce serait au juge de décider: il ne prononcerait de jugement que s'il était certain que le défendeur habitait réellement à l'endroit désigné.

M. DICKEY: Ceci ne vise que l'avis spécial donné avant que la poursuite soit intentée. Si l'intéressé est outre-mer, même si un avis est laissé à l'endroit qu'on désigne comme étant son lieu de résidence habituelle, il se trouve en dehors de la juridiction des tribunaux tant qu'il sert outre-mer. La seule façon d'intenter une poursuite au Canada est de la signifier personnellement au débiteur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 214:

214. Tout officier ou homme des forces de réserve en activité de service et tout officier ou homme des forces régulières et des forces du service actif sont exemptés des fonctions de juré.

M. Pearkes:

D. Pourriez-vous changer cela et dire: "Tout officier ou homme des forces de réserve en service actif ou de service"? Il serait bon d'exempter les hommes de la réserve qui sont de service.—R. Le *Army Act* disait que seuls les militaires de l'armée régulière seraient exempts.

M. GEORGE: Il en est question dans la loi de la milice, car j'ai été exempté deux fois.

M. HENDERSON: A supposer qu'un jury soit choisi ce matin et qu'un militaire de la réserve en faisant partie doive aller faire l'exercice à six heures du soir, cela créerait des embarras.

M. GEORGE: Avez-vous ici le texte de la loi de la milice?

Le TÉMOIN: Je crois que vous étiez protégé par une loi provinciale. Par exemple, la loi d'Ontario exempte des fonctions de juré tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air de Sa Majesté qui touche sa pleine solde.

M. ADAMSON: Quel mal y aurait-il à exempter tous les militaires de la réserve? Est-ce que cela réduirait trop la liste du jury?

Le PRÉSIDENT: Oui, on a souvent beaucoup de difficulté à établir une liste.

Le TÉMOIN: Je ne vois aucun bon motif de le faire, car sa profession est celle d'un civil.

Le PRÉSIDENT: Il est possible qu'un homme soit averti d'avoir à servir comme membre du jury et que le procès commence quand il est appelé pour le service.

M. GEORGE: Que dire de sa journée de service par semaine?

M. HUNTER: C'est purement volontaire.

M. ADAMSON: En tout cas, les officiers qui touchent leur solde sont exemptés des fonctions de juré.

Le TÉMOIN: Ils font partie des forces régulières.

Le PRÉSIDENT: Qu'entend-on par "service"?

Le brigadier LAWSON: L'expression est définie à l'article 34.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il si un militaire, appelé à faire partie d'un jury, se trouvait convoqué pour un exercice pendant le procès? Quel effet cela aurait-il sur le procès en cours?

M. GEORGE: Les jours d'instruction sont habituellement fixés et connus longtemps à l'avance, notamment la période d'instruction au camp en été. Je ne pense pas que cette disposition puisse viser un cas d'urgence, mais il faut que les militaires en question soient protégés.

M. HUNTER: Il n'y a pas de jurys en été.

M. PEARKES: Un homme peut suivre un cours d'instruction en hiver.

Le TÉMOIN: Il faut prendre garde de ne pas aller trop loin, car le sujet est également régi par plusieurs lois provinciales, les provinces ayant le contrôle de l'administration judiciaire. Je crois qu'il serait risqué d'intervenir dans le domaine civil ou quasi civil et c'est pourquoi il vaudrait peut-être mieux laisser l'article tel qu'il est. C'est simplement mon opinion personnelle.

M. GEORGE: Je serais de cet avis, si nous avions les dix lois provinciales ici. Je songe à la difficulté qu'on éprouve déjà à enrôler ces jeunes gens, bien qu'on ne

manque heureusement pas de recrues dans ma région. Ils suivent trois ou quatre cours d'une durée de dix jours par année, sans compter les exercices de fin de semaine et la période d'instruction au camp en été. Or, dans ma région, ce sont presque tous des hommes de métier.

M. HUNTER: La procédure judiciaire permet toujours de demander au juge, par l'entremise du greffier du tribunal, que telle personne soit excusée et si les motifs sont raisonnables, la demande est acceptée.

M. GEORGE: Je considère que ce devrait être un droit.

Le brigadier LAWSON: Nous n'avons jamais eu à nous plaindre, que je sache, que les fonctions de juré aient entravé l'instruction militaire. Nous pouvons habituellement compter sur le bon sens du shérif et, comme on l'a signalé, un homme peut toujours demander d'être exempté, si nous avons besoin de lui. Je crois qu'il vaut mieux laisser l'article tel quel.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 215:

215. (1) Aucune action, poursuite ou autre procédure n'est recevable contre quelqu'un pour un acte accompli en conformité ou exécution, ou en exécution projetée, de la présente loi ou de règlements, ou de toute fonction ou autorité militaire ou départementale, ou à l'égard d'une prétendue négligence ou omission dans l'exécution de la présente loi, des règlements ou d'une semblable fonction ou autorité, à moins d'être entamée dans les six mois qui suivent l'acte, la négligence ou l'omission dont il est porté plainte, ou, s'il s'agit de la continuation d'un préjudice ou dommage, dans les six mois de sa cessation.

(2) Rien au paragraphe premier ne doit faire obstacle aux procédures intentées contre une personne sous le régime du Code de discipline militaire.

Adopté.

Sur l'article 216:

216. Aucune action ou autre procédure n'est recevable contre un officier ou homme à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise dans l'accomplissement de son devoir en vertu du Code de discipline militaire, sauf s'il a agi, ou omis d'agir, avec mauvaise intention et sans cause raisonnable et vraisemblable.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à la Partie XI et je crois savoir que c'est le brigadier Lawson qui nous aidera pour cette section du bill.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, est rappelé:

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire des remarques d'ordre général avant que nous abordions l'étude des articles?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président.

M. Adamson:

D. Est-ce que ces dispositions diffèrent sensiblement des anciens règlements? —R. Il y a peu de changements. Parmi les nouvelles dispositions, il y a celle d'après laquelle la marine peut être tenue de prêter main-forte à l'autorité civile et une autre voulant que l'aide au pouvoir civil ne soit pas considérée comme service actif, mais comme service. A ces exceptions près, je crois que le texte est pour ainsi dire le même.

M. Henderson:

D. Est-ce qu'une personne blessée à cette occasion pourrait toucher une pension?—R. Oui, les blessures contractées au service donnent droit à la pension.

M. Adamson:

D. On a des raisons d'ordre technique pour supprimer le mot "actif"?—R. Oui, car il faut, paraît-il, convoquer le Parlement quand les troupes sont mises en activité de service.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 217:

217. Aux fins de la présente Partie, l'expression

- a) "procureur général" désigne le procureur général de toute province du Canada, ou le procureur général suppléant d'une province, ou tout ministre de gouvernement provincial qui remplit alors les fonctions de procureur général d'une province;
- b) "officier commandant une région militaire" signifie un officier commandant une région militaire de l'armée canadienne s'il est présent dans ladite région et capable d'agir, ou s'il n'est pas ainsi présent, ou s'il est incapable d'agir pour cause de maladie ou pour un autre motif, l'officier qui est nommé pour administrer la région militaire ou qui accomplit alors les fonctions de l'officier commandant la région militaire.

Adopté.

Sur l'article 218:

218. Les forces canadiennes, ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme, avec matériel, sont susceptibles d'être appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil chaque fois que se produit ou que, de l'avis du procureur général, il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix nécessitant un tel service et qu'il est au delà des pouvoirs des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser.

Adopté.

Sur l'article 219:

219. Rien dans la présente Partie n'est censé imposer à un officier ou homme des forces de réserve qui, en raison des conditions de son enrôlement, n'est astreint à l'exécution de ses fonctions qu'en activité de service, l'obligation de prêter main-forte au pouvoir civil, sans son consentement.

M. George:

D. Je crois comprendre que cela s'applique à la réserve supplémentaire?—R. Justement.

M. Adamson:

D. C'est un nouvel article visant l'armée de réserve?—R. La réserve supplémentaire.

Adopté.

Sur l'article 220:

220. Chaque fois que se produit, ou qu'il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix, le procureur

général de la province où est situé l'endroit dans lequel se produit, ou dans lequel on considère comme probable que se produira, cette émeute ou violation, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il lui a été notifié, par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services des forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, demander, au moyen d'une réquisition écrite, signée de sa main et adressée à l'officier commandant une région militaire du territoire où est situé cet endroit, que l'Armée canadienne, ou la partie de cette dernière que les autorités ci-après mentionnées estiment nécessaire, soit appelée au service pour prêter main-forte au pouvoir civil.

M. Adamson:

D. Le ministre n'est pas tenu d'intervenir?—R. Non, c'est une question provinciale.

M. Gillis:

D. Le procureur général peut-il prendre cette mesure sans qu'elle ait été demandée par la localité qui doit en bénéficier?—R. Dans les conditions actuelles, seul le procureur général peut agir. En vertu de la loi de la milice, le maire ou le magistrat de la localité pouvait faire la demande directement, mais cela ne se fait plus et n'est plus jugé nécessaire, étant donné les moyens de communication modernes.

D. Autrefois, la localité devait payer pour l'emploi des troupes tant qu'elles restaient là. Est-ce que la province se charge maintenant de cette dépense, ou est-elle encore à la charge de la localité?—R. D'après cette loi-ci, c'est la province qui paie les frais.

M. Adamson:

D. Et en ce qui concerne la gendarmerie à cheval, est-ce qu'elle peut être appelée par le procureur général de la province?—R. Je ne le crois pas.

D. Je pensais aux troubles d'Hamilton en 1946, lorsque la gendarmerie fut appelée. Était-ce par l'entremise de l'autorité provinciale?—R. Je ne connais aucune disposition qui permette à l'autorité provinciale d'appeler la gendarmerie.

M. Bennett:

D. Est-ce que cet article s'applique au Yukon et aux Territoires du nord-ouest?—R. Là où les troupes fédérales sont chargées du maintien de l'ordre il leur suffit d'envoyer des hommes. Elles ne sont pas visées par cette loi.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 221:

221. (1) Sur réception d'une réquisition écrite, faite par un procureur général en vertu de l'article deux cent vingt, l'officier commandant une région militaire doit appeler telle partie de l'Armée canadienne, dans sa région militaire, qu'il juge nécessaire pour réprimer une émeute ou violation de la paix existante ou prévenir toute émeute ou violation de la paix que l'on considère comme probable.

(2) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe premier, estime que les services de parties de l'Armée canadienne

se trouvant dans des régions militaires autres que la sienne, sont nécessaires ou opportuns pour réprimer ou prévenir l'émeute ou la violation de la paix dont fait mention la réquisition, il doit notifier au chef d'état-major général le nombre d'officiers et d'hommes et le matériel approprié dont il a besoin et à l'égard desquels il doit être le seul juge. Sur réception de cet avis, le chef d'état-major général peut appeler telles parties de l'Armée canadienne et fournir tel matériel qu'il estime disponibles pour répondre aux besoins de l'officier commandant une région militaire, et il doit les faire expédier à ce dernier.

(3) Si l'officier commandant une région militaire mentionné au paragraphe premier a appelé ou fait appeler une partie de l'Armée canadienne pour prêter main-forte au pouvoir civil et s'il estime que les services d'une partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien sont nécessaires ou opportuns pour aider cette partie de l'Armée canadienne ainsi appelée, il peut adresser au Ministre, par l'intermédiaire du chef d'état-major général, une requête énonçant la nature et l'étendue de l'aide que, dans les circonstances, il requiert de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien; et le chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas, doit, si le Ministre l'ordonne, appeler la partie de la Marine royale du Canada ou du Corps d'aviation royal canadien, avec le matériel approprié, que le Ministre estime nécessaire ou désirable pour faire face à la requête.

M. Adamson:

D. N'y a-t-il aucune disposition actuellement qui permette d'appeler la marine ou l'aviation militaire?—R. L'aviation militaire, oui; mais pas la marine.

M. PEARKES: Il y a une idée qui me vient à l'esprit. Je me demande si le moment n'est pas venu de changer le titre de chef de l'état-major général pour celui de chef de l'état-major de l'armée. Nous avons un chef de l'état-major de la marine et un chef de l'état-major de l'aviation militaire. J'é mets simplement l'idée pour que vous puissiez la discuter avec les autorités de votre service.

M. STICK: Il n'y a pas de général dans la marine ou l'aviation.

M. PEARKES: Cela n'a aucun rapport avec les généraux. Je vous conseille de soumettre l'idée, pour voir ce qu'on en pense.

M. DICKEY: Je me demande pourquoi il faut s'adresser au ministre. Pourquoi un commandant de région doit-il s'adresser au ministre pour avoir l'aide de la marine ou de l'aviation?

Le TÉMOIN: C'est une question de répartition des responsabilités entre les différentes armes. Je ne pense pas qu'il soit possible de permettre à un chef de corps d'appeler des troupes de l'aviation ou de la marine sans qu'il y ait eu consultation avec les chefs de ces services.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 222:

222. Une réquisition d'un procureur général, aux termes de la présente Partie, peut être rédigée selon la formule suivante, ou dans des termes

équivalents, et, sous réserve de l'article deux cent vingt-trois, la formule peut être modifiée de manière à s'adapter aux faits de l'espèce:

Province de

Savoir:

Attendu que des personnes responsables m'ont informé [ou que j'ai reçu un avis d'un juge d'une cour (supérieure) (de comté) (de district) ayant juridiction dans] qu'une émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou prévenir ou maîtriser) et qui nécessite à cette fin l'aide des forces canadiennes, s'est produite et est en cours (ou est considérée comme probable, à ;

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil;

En conséquence, je, ,
 procureur général de , en vertu
 des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale*, vous requiert par les présentes d'appeler l'Armée canadienne ou la partie de celle-ci que vous jugez nécessaire pour réprimer (ou prévenir ou maîtriser) l'émeute ou violation de la paix et, si les autorités compétentes l'estiment nécessaire ou opportun, je demande par les présentes que les autres services des forces canadiennes, susceptibles d'être appelés, aux termes de ladite loi, pour prêter main-forte au pouvoir civil, soient ainsi appelés en vue d'aider l'Armée canadienne;

Et pour la province de , et en son
 nom, je, ledit ,
 procureur général, conviens par les présentes que tous frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que les forces canadiennes ou une partie de celles-ci ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, conformément à la présente réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté, à , du
 jour d 19 .

Procureur général.

Adopté.

Sur l'article 223:

223. (1) Toute réquisition faite sous le régime de la présente Partie doit mentionner que le procureur général a été informé par des personnes responsables, ou que le procureur général a reçu d'un juge un avis qu'une émeute ou une violation de la paix qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser, selon le cas, s'est produite ou est considérée comme probable, et que les forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil. La réquisition doit déclarer, en outre, qu'il a été démontré à la satisfaction du procureur général que les forces canadiennes sont ainsi requises.

(2) Est incorporé, dans toute réquisition faite aux termes de la présente Partie, un engagement pur et simple du procureur général selon

lequel la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépenses subis par cette dernière du fait que les forces canadiennes, ou une partie de celles-ci, ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, ainsi que l'exige la réquisition.

(3) Toute déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie est péremptoire et lie la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou toute promesse comprise dans cette réquisition lie la province et ne peut être contestée ni révoquée en doute pour cause de prétendue incompétence ou manque d'autorité de la part du procureur général ou pour toute autre raison.

(4) Dans chaque cas où une réquisition est faite sous le régime de la présente Partie, le procureur général de la province intéressée doit, dans les sept jours qui suivent la réquisition, faire procéder à une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel des forces canadiennes, ou de toute partie de celles-ci, et envoyer au secrétaire d'État un rapport sur ces circonstances.

(5) Nulle déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie ne peut être contestée par l'officier commandant une région militaire à qui la réquisition est faite.

Adopté.

Sur l'article 224:

224. Outre leurs attributions et fonctions comme officiers ou hommes, les officiers et hommes appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil sont censés posséder et peuvent exercer, sans autre autorité ou nomination et sans prestation de serment d'office, tant qu'ils restent ainsi appelés, toutes les attributions et fonctions d'agents de police, mais ils ne doivent agir qu'à titre de corps militaire, et ils sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leurs officiers supérieurs.

M. Pearkes:

D. Dans l'ancienne loi, il possédait les pouvoirs d'un agent de police spécial. Vous avez changé cela et vous dites maintenant "agent de police". Y a-t-il une différence entre les deux?—R. Je ne le pense pas. Nous avons conclu que le mot "spécial" ne signifiait rien et c'est pourquoi nous l'avons omis.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 225:

225. Les forcés canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service, en tels effectifs que l'officier commandant une région militaire qui a exécuté une réquisition d'un procureur général, faite en vertu de la présente Partie, juge nécessaires ou ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. L'officier commandant une région militaire peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. Toutefois, les officiers et hommes de la Marine royale du Canada et du Corps d'aviation royal canadien appelés pour aider l'armée canadienne à prêter main-forte

au pouvoir civil peuvent être retirés au moment et dans la mesure que le chef de l'état-major de la Marine ou le chef de l'état-major de l'Air, selon le cas, peut ordonner sous la direction du Ministre.

Adopté.

Sur l'article 226:

226. La province dont le procureur général a requis l'appel de l'armée canadienne doit payer à Sa Majesté tous les frais et dépenses qu'Elle a subis en raison de l'appel de toute partie des forces canadiennes pour prêter main-forte au pouvoir civil, d'après la présente Partie.

Adopté.

Sur l'article 227:

227. En attendant le paiement par la province redevable aux termes de l'article deux cent vingt-six, les deniers nécessaires pour faire face aux dépenses et frais, occasionnés par l'appel des forces canadiennes, comme le prévoit la présente Partie, et pour les services rendus par lesdites forces, sont d'abord avancés à même le Fonds du revenu consolidé, sur l'autorité du gouverneur en conseil, mais sont remboursables par la province à Sa Majesté et recouvrables par celle-ci de ladite province comme deniers par Elle versés à la province et à l'usage de la province, sur la demande de cette dernière.

Adopté.

Nous arrivons maintenant à la Partie XII, qui traite des infractions du ressort des tribunaux civils. Notre témoin sera le commandant d'escadre McLearn.

Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint, C.A.R.C., est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire, monsieur le commandant?

Le TÉMOIN: Je dirai simplement que les infractions visées par cette section de la loi sont celles qui peuvent être commises aussi bien par les civils que par les militaires: ce sont à peu près les mêmes que celles qui sont visées actuellement par la loi de la milice.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 228:

228. (1) Toute personne, y compris un officier ou homme, est justiciable des tribunaux civils pour les infractions prévues dans la présente Partie.

(2) Aucune accusation contre un officier ou homme, à l'égard d'une infraction prévue en la présente Partie, si le plaignant est un autre officier ou homme, ne doit être jugée par un tribunal civil, à moins qu'on n'ait obtenu le consentement par écrit de l'officier commandant cet officier ou homme en premier lieu mentionné.

M. PEARKES: Je propose de réserver l'adoption de cet article jusqu'à ce que nous ayons fini d'examiner cette section du bill et que nous sachions au juste de quelles infractions il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il? L'article est réservé.

Sur l'article 229:

229. Aucune poursuite devant un tribunal civil ne peut être intentée contre une personne à l'égard d'une infraction prévue en la présente Partie,

sauf à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article deux cent trente-neuf, après l'expiration de six mois à compter de la date où l'infraction imputée a été commise.

Adopté.

Sur l'article 230:

230. Quiconque viole les règlements sur l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et sur la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Adopté.

Sur l'article 231:

231. Tout individu qui donne sciemment une fausse réponse à une question concernant son enrôlement, à lui posée par la personne ou d'après les instructions de la personne devant laquelle il se présente afin d'être enrôlé dans les forces canadiennes, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

M. Gillis:

D. Le témoin pourrait-il nous expliquer ce qui arriverait à un militaire dont la déclaration dans sa feuille d'engagement porte qu'il ne souffre d'aucune infirmité. Supposons qu'au bout d'un certain temps dans le service, on constate qu'il souffre d'un mal qu'il ignore, il aurait alors fait une fausse déclaration lors de son entrée dans le service.—R. Non, il faut que la fausse déclaration ait été faite à dessein et que l'intéressé soit conscient d'avoir commis un acte répréhensible.

D. Comment allez-vous le déterminer?—R. Vous remarquerez le mot "sciemment" dans le texte, lequel oblige la poursuite à prouver que l'accusé savait ce qu'il faisait lorsqu'il a donné une fausse réponse.

M. STICK: Il passe une visite médicale.

M. Gillis:

D. Notre collègue dit qu'il passe une visite médicale, mais il y a des centaines de jeunes gens qui sont entrés dans le service et qui en sont sortis tuberculeux. Lors de leur engagement, ils ne savaient pas qu'ils étaient atteints de ce mal, mais pour les fins de pension ils étaient censés l'avoir contracté avant leur engagement. Actuellement le commissaire des pensions ne reconnaît pas leur réclamation.—R. Cet article-ci vise uniquement les cas de fausse déclaration.

D. Citez-moi un exemple.

M. STICK: Supposons qu'il ait des crises d'épilepsie.

M. GILLIS: Il ne serait sûrement pas accepté.

Le TÉMOIN: Un casier judiciaire est un bon exemple.

M. GILLIS: Vous ne l'accepteriez pas s'il avait un casier judiciaire?

Le TÉMOIN: Cela dépendrait de la nature du casier.

M. HARKNESS: Et dans le cas d'un faux âge?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas qu'un homme soit poursuivi pour avoir indiqué faussement son âge.

M. GEORGE: Pouvez-vous nous l'assurer?

M. ADAMSON: Je crois savoir qu'un homme ne mentionnerait pas des antécédents tuberculeux dans sa famille de peur que cela ne lui porte tort et il est possible qu'on ne découvre rien à la visite médicale; or, je trouve honteux de rendre cet homme passible d'une aussi forte amende et de l'emprisonnement.

Le TÉMOIN: Je pourrais donner la même réponse que j'ai faite au sujet des infractions militaires: cette disposition est destinée à réprimer les pires infractions. On pourrait aller jusqu'à dire qu'une fausse réponse, si elle n'est pas grave, est le signe d'un grand désir de servir.

M. Gillis:

D. Qu'entendez-vous par "grave"?—R. Cacher un casier judiciaire.

D. Lors de la dernière guerre, on a pris des hommes qui avaient été au pénitencier. Un homme peut avoir été condamné à l'âge de dix-neuf ou vingt ans et, une fois libéré, faire quand même un bon soldat.—R. Il est possible qu'un homme fasse une fausse déclaration de ce genre et que, s'il avait dit la vérité, il n'eût pas été accepté. L'instruction et l'envoi subséquent d'un militaire au loin coûtent cher à l'État et il est possible qu'on constate qu'il est totalement inapte à continuer son service pour des motifs qu'il a omis de signaler. Il peut être jugé dans le service pour avoir commis une infraction militaire visée à l'article 112 ou encore par un magistrat en vertu de cet article-ci.

D. Ce qui me préoccupe, c'est qu'un jeune homme est susceptible d'être admis dans le service et de s'apercevoir ensuite qu'il est physiquement inapte. Actuellement, la Commission des pensions rejette des centaines de demandes de jeunes gens qui avaient été déclarés aptes lors de leur engagement, et qui, à leur sortie du service, étaient psychopathes et tuberculeux. Le médecin examinateur ne savait pas qu'ils souffraient de ces maladies. D'après cette disposition-ci, les gens de cette catégorie pourraient être poursuivis.—R. Non, il faut que l'homme ait menti délibérément.

D. Je voudrais bien que vous puissiez convaincre la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Un homme doit savoir qu'il a fait une fausse déclaration.

M. PEARKES: Par exemple, s'il omet de mentionner qu'il a déjà servi.

M. DICKEY: Je trouve qu'il est essentiel d'avoir une disposition dans la loi qui prescrive une peine pour celui qui fait une fausse déclaration lors de son engagement et j'estime que la seule protection qu'on puisse donner est d'insérer le mot "sciemment".

Adopté.

Sur l'article 232:

232. Tout médecin praticien qui signe un faux certificat médical ou autre faux document concernant

- a) l'examen d'une personne aux fins de l'enrôlement dans les forces canadiennes;
- b) le service ou la libération d'un officier ou homme; ou
- c) l'invalidité ou la prétendue invalidité d'une personne, donnée comme étant survenue ou ayant été contractée pendant la durée,

au cours ou en conséquence du service de cette personne en qualité d'officier ou homme,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Adopté.

Sur l'article 233:

233. Quiconque se fait faussement passer pour une autre personne en ce qui regarde un devoir, un acte ou une chose que la personne dont l'état civil a été ainsi usurpé doit exercer ou accomplir en vertu de la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

M. ADAMSON: Je suppose que cet article viserait le cas d'un militaire qui, sachant qu'il est inapte, se fait passer pour un autre, afin de lui permettre de se faire réformer?

Le TÉMOIN: C'est surtout pour le militaire qui, lors d'un rassemblement, se fait passer pour un autre qui est absent et touche sa solde.

M. HENDERSON: Que dire des officiers?

Le TÉMOIN: Il est dit: "une autre personne".

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 234:

234. Quiconque se représente faussement à une autorité militaire ou civile comme étant un déserteur des forces de Sa Majesté est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Adopté.

Sur l'article 235:

235. (1) Tout officier ou homme des forces de réserve qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse de participer à quelque revue, exercice, ou instruction, à l'heure et au lieu fixés pour cette revue, cet exercice ou cette instruction, est coupable d'infraction et, pour chaque infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de dix dollars dans le cas d'un officier, ou une amende de cinq dollars dans le cas d'un homme.

(2) Le fait de s'absenter de quelque revue, exercice ou instruction mentionnée dans le paragraphe premier constitue une infraction distincte pour chaque jour où cette absence se produit.

M. STICK: Fait-on exception pour les cas de maladie ou autres cas de ce genre?

Le TÉMOIN: Oh! oui, la maladie est une excuse légitime.

M. HARKNESS: C'est l'exception plutôt que la règle.

M. GEORGE: Et avec raison.

Adopté.

Sur l'article 236:

236. Tout officier ou homme des forces de réserve qui ne tient pas en bon ordre un équipement individuel ou qui, lors d'une revue ou d'un exercice, ou en toute autre circonstance, se présente avec un équipement individuel en mauvais état, hors de service, ou insuffisant à quelque égard, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque infraction.

Adopté.

Sur l'article 237:

237. Quiconque, sans excuse raisonnable, interrompt ou gêne les forces canadiennes à l'exercice, à l'instruction ou en marche, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction, et il peut être mis sous garde et détenu par une personne agissant sur l'ordre d'un officier jusqu'à ce que l'exercice, l'instruction ou la marche soient finis pour la journée.

Adopté.

Sur l'article 238:

238. Quiconque, sans excuse raisonnable, gêne ou entrave des manœuvres autorisées en vertu de l'article deux cent cinq, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars.

Adopté.

Sur l'article 239:

239. (1) Tout individu qui

- a) dispose illicitement de biens ou les enlève illicitement;
- b) lorsqu'il en est licitement requis, refuse de remettre des biens qui sont en sa possession; ou
- c) a des biens en sa possession, sauf pour une raison licite dont la preuve lui incombe,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque infraction.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "biens" signifie des biens publics sous le contrôle du Ministre, des biens non publics, ainsi que des biens appartenant à des forces de Sa Majesté ou à des forces coopérant avec elles.

Adopté.

Sur l'article 240:

240. (1) Quiconque

- a) amène ou aide un officier ou homme à déserteur ou à s'absenter sans permission, ou lui persuade ou conseille de déserteur ou de s'absenter sans permission; ou
- b) dans une circonstance critique, aide, assiste, recèle ou cache un officier ou homme qui est déserteur ou absent sans permission, et ne convainc pas le tribunal qu'il ignorait que cet officier ou homme était déserteur ou absent sans permission,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

(2) Un certificat signé par le juge-avocat général, ou par une personne qu'il peut désigner à cette fin, et attestant qu'un officier ou homme a été reconnu, en vertu de la présente loi, coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou a été, de façon continue, absent sans permission pendant six mois ou plus, et indiquant la date du commencement et la durée de cette désertion, absence sans permission ou absence continue sans permission, constitue, aux fins des poursuites intentées en vertu du présent article, une preuve que l'officier ou homme était déserteur ou absent sans permission pendant la période mentionnée dans le certificat.

M. HARKNESS: Est-ce que ceci vise l'épouse d'un militaire?

M. ROBERGE: L'article dit "quiconque".

Le TÉMOIN: Oui, mais il est peu probable qu'on poursuive l'épouse d'un militaire.

M. ROBERGE: Est-ce que cela n'est pas prévu dans la loi provinciale?

M. HARKNESS: D'après le texte, l'épouse du militaire est visée; or, on devrait spécifier qu'elle est exonérée.

Le TÉMOIN: Vous pouvez être sûr qu'on ne poursuivra jamais une femme pour cacher son mari déserteur.

M. ADAMSON: Est-ce que l'épouse est comprise dans l'expression "quiconque", aux termes de la loi?

Le TÉMOIN: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 241:

241. Quiconque, sachant qu'un officier ou homme est sur le point de désertier ou de s'absenter sans permission, aide à la tentative de désertion ou d'absence sans permission de cet officier ou homme, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Adopté.

Sur l'article 242:

242. Quiconque

- a) volontairement gêne, retarde ou autrement entrave une autre personne dans l'exercice de fonctions que lui imposent la présente loi ou les règlements;
- b) dissuade une autre personne d'exercer une fonction à elle imposée par la présente loi ou par les règlements;
- c) accomplit un acte au détriment d'une autre personne parce que cette autre personne a exercé une fonction que lui imposaient la présente loi ou les règlements;
- d) entrave ou gêne, directement ou indirectement, le recrutement des forces canadiennes;
- e) volontairement produit une maladie ou infirmité chez lui ou chez une autre personne, ou se blesse ou se mutile, ou blesse ou mutile

une autre personne, en vue de se soustraire, ou de soustraire cette autre personne, au service dans les forces canadiennes;

- f) dans l'intention de permettre à une autre personne de se rendre en permanence ou temporairement inapte au service dans les forces canadiennes, ou de faire croire qu'elle est ainsi inapte, fournit à cette autre personne, ou pour cette autre personne, une drogue ou préparation de nature à la rendre inapte à ce service, d'une manière permanente ou temporaire, ou à faire croire que cette personne est ainsi inapte; ou
- g) donne ou reçoit une contre-partie valable, ou est de quelque manière mêlé au don ou à la réception d'une contre-partie valable, à l'égard de l'enrôlement ou de l'avancement dans les forces canadiennes, ou de la libération desdites forces,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Adopté.

Sur l'article 243:

243. (1) Tout individu qui,

- a) étant dûment cité comme témoin selon l'article deux cent, omet de se présenter après paiement ou offre de paiement des honoraires et frais prévus dans les règlements à l'égard de sa comparution;
- b) comparaisant comme témoin devant une cour martiale mentionnée à l'article deux cent,
 - (i) refuse de prêter un serment légalement requis de lui, ou de faire une affirmation ainsi requise;
 - (ii) refuse de produire un document qu'il a en sa puissance ou sous son contrôle et qu'il est légalement requis de produire; ou
 - (iii) refuse de répondre à toute question qui exige légalement une réponse;
- c) profère des paroles insultantes ou menaçantes devant une cour martiale mentionnée à l'article deux cent, ou cause des entraves ou du tapage dans ses délibérations, ou imprime des observations ou se sert de mots de nature à influencer irrégulièrement les membres de cette cour martiale, ou les témoins qui s'y présentent, ou à jeter du discrédit sur ladite cour, ou de quelque autre manière affiche une attitude outrageuse envers ladite cour martiale; ou
- d) étant présent comme avocat devant une cour martiale mentionnée à l'article deux cent, outrage le tribunal au sens du paragraphe cinq dudit article,

est coupable d'une infraction, et la cour martiale peut, au moyen d'un certificat en exposant les faits, déférer l'infraction de ladite personne à un tribunal civil de l'endroit où est tenue la cour martiale, autorisé à punir les témoins coupables de semblables infractions devant ce tribunal civil.

(2) Tout tribunal civil auquel une infraction mentionnée dans le présent article a été déférée doit faire amener devant lui la personne qui est déclarée, par certificat, avoir commis cette infraction et enquêter sur les circonstances indiquées dans le certificat mentionné au paragraphe pre-

mier, et, après avoir interrogé les témoins qui peuvent être produits pour ou contre la personne ainsi accusée et entendu tout exposé en défense, si la chose lui paraît juste, punir cette personne de la même manière que si elle avait commis l'infraction au cours d'une procédure devant ledit tribunal civil.

Adopté.

Sur l'article 244:

244. Toute personne employée à l'égard d'un bien quelconque dont Sa Majesté a pris le contrôle en vertu de l'article deux cent six, qui n'obéit pas aux ordres du Ministre ou de la personne désignée dans un mandat délivré par le Ministre, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

M. Adamson:

D. C'est une nouvelle disposition. Quelle est sa raison d'être?—R. On a jugé qu'il serait bon d'avoir des sanctions applicables à l'article 206, relativement à la réquisition des biens en cas d'urgence.

D. Ceci vous autorise simplement à faire condamner à l'amende ou à la prison quiconque désobéit à ce règlement?—R. Par un tribunal civil, si l'inculpé n'est pas un militaire.

M. HARKNESS: Qu'est-ce qui empêche un employé de quitter son emploi?

M. HENDERSON: J'estime que cette autorité est nécessaire. En supposant que les forces armées réquisitionnent la *Niagara Power Company*, il leur faudrait quelqu'un pour faire marcher l'entreprise.

M. HARKNESS: Dans ce cas-là, les employés n'ont pas le droit de quitter leur emploi.

M. HENDERSON: Il leur faudrait de temps à autre rester à leur poste.

Le brigadier LAWSON: A mon avis, si le contrat d'engagement n'est pas expiré, on pourrait exiger, en vertu de cette article, que l'homme reste à son poste et termine la durée de son engagement.

M. ROBERGE: Cela viserait les débardeurs qui déchargent les navires?

Le brigadier LAWSON: Oui, ou encore si l'on réquisitionnait une ligne de transport aérien, tous les pilotes ne pourraient pas s'en aller à la fois.

M. HARKNESS: Il me semble que c'est contraire au principe de la liberté d'emploi.

Le brigadier LAWSON: Rappelez-vous que ceci ne s'applique que dans les cas d'urgence.

M. ADAMSON: Si vous réquisitionniez une usine qui fabrique des produits essentiels, vous pourriez poursuivre quiconque refuse de travailler.

Le brigadier LAWSON: Si son contrat d'embauchage n'est pas expiré. Dans le cas contraire, je crois qu'il pourrait quitter son emploi.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 245:

245. Quiconque contrevient aux règlements sur le logement et le campement d'une unité ou d'un autre élément des forces canadiennes, ou d'un officier ou homme, est coupable d'une infraction et encourt, sur

déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 246:

246. Quiconque reçoit ou exige un droit ou péage contrairement à l'article deux cent neuf, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 247:

247. Quiconque omet de se conformer aux instructions données en vertu de l'article deux cent dix, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

L'article est-il adopté?

Adopté.

M. PEARKES: Monsieur le président, je n'ai aucune objection à ce qu'on adopte maintenant l'article 228.

Le PRÉSIDENT: Merci infiniment; l'étude de ce bill se trouvera ainsi terminée.

L'article 228 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ce soir, nous en finirons avec ce bill, sauf en ce qui regarde les articles qui ont été réservés. Après cela, nous pourrions aborder les amendements à la loi des pensions militaires et l'autre court projet de loi. Si nous les terminons ce soir, nous pourrions nous ajourner jusqu'à ce que les articles réservés soient prêts à être examinés. Messieurs, à ce soir à 8 h. 15.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est rouverte. Quand nous l'avons suspendue, cet après-midi, nous venions d'adopter l'article 247; nous n'avons plus maintenant que quatre articles qui constituent la Partie XIII, intitulée: Dispositions spéciales. Le brigadier Lawson nous aidera pour les articles en question.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 248:

248. (1) Toute personne membre des forces navales du Canada, de l'Armée canadienne et du Corps d'aviation royal canadien, toute personne

appelée pour le service militaire obligatoire aux termes de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, qui, pendant qu'elle était en activité de service hors du Canada à toute époque après le neuf septembre mil neuf cent trente-neuf, ou pendant qu'elle était en activité de service au Canada à toute époque entre le trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq et le premier octobre mil neuf cent quarante-six, a déserté ou s'est absentée sans permission et est encore absente à la date d'entrée en vigueur du présent article, doit être considérée, à toutes fins, comme n'ayant jamais été engagée ou enrôlée dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, on n'y ayant jamais été nommée ou jamais été de service, pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf.

(2) Même si une personne que mentionne le paragraphe premier est censée n'avoir jamais servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, le paiement des solde et allocations, ou la distribution des rations, des effets et du matériel, effectués à cette personne ou pour son compte, en tout temps, sont considérés comme ayant été dûment autorisés.

Adopté.

Sur l'article 249:

249. L'alinéa e) de l'article deux de la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, chapitre quinze des Statuts de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

e) "officier" signifie une personne qui détient une commission de Sa Majesté dans le Corps d'aviation royal canadien ou qui y est officier subalterne, ou qui est affectée au Corps d'aviation royal canadien à titre d'officier ou détachée auprès de ce même corps à titre d'officier;

M. STICK: Pourquoi la loi spéciale?

Le commandant McLEARN: La raison est qu'à l'heure actuelle il y a dans le corps d'aviation des élèves aviateurs qui ont, paraît-il, le rang d'officiers subalternes et qu'il y a un défaut d'ordre technique qui remonte à l'origine même de leur titre. On compte que le bill que le Comité étudie en ce moment ne deviendra pas officiellement loi immédiatement. Il faudra plusieurs mois pour mettre les services au courant des changements apportés par cette loi, ce qui en retardera la proclamation et c'est cette lacune que l'aviation militaire voudrait combler dans l'intervalle.

M. PEARKES: Pourquoi ne pas modifier la loi du corps d'aviation?

Le commandant McLEARN: C'est ce que nous faisons ici.

M. PEARKES: Pourquoi dans cette loi-ci?

Le commandant McLEARN: Tous les articles de cette partie du projet de loi sont transitoires, comme l'est également l'article 248.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, vous voulez faire cette correction dans la loi actuelle?

Le commandant McLEARN: Exactement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 250:

250. La *Loi du Collège militaire royal*, la *Loi de milice*, la *Loi du ministère de la Défense nationale*, la *Loi sur le Corps d'aviation royal*

canadien et la Loi de 1944 sur le service naval, ou toute partie desdites lois, peuvent être abrogées par proclamation du gouverneur en conseil.

Adopté.

Sur l'article 251:

251. Les articles un, deux cent onze, deux cent quarante-huit, deux cent quarante-neuf et deux cent cinquante de la présente loi entreront en vigueur lors de la sanction de ladite loi; l'article deux cent onze aura effet rétroactif au huit décembre mil neuf cent quarante-sept, l'article deux cent quarante-neuf aura effet rétroactif au premier octobre mil neuf cent quarante-six, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Adopté.

M. WRIGHT: Pourquoi l'article 249 est-il rétroactif?

Le PRÉSIDENT: Prenons les articles un par un: l'article 248 contient des prescriptions spéciales au sujet des déserteurs et des absents irréguliers, l'article 249 modifie la loi du corps d'aviation et l'article 250 est l'article d'abrogation.

M. HIGGINS: Pourquoi l'article 249 est-il rétroactif?

Le commandant McLEARN: Nous voulons modifier la loi du corps d'aviation pour corriger la lacune touchant les élèves aviateurs à partir du moment où ce grade a été créé.

Le PRÉSIDENT: Sans parler pour l'instant des articles qui ont été réservés pour plus ample étude, nous n'avons pas encore adopté les articles 1 et 2 du projet de loi. Je suppose que l'article premier pourrait être adopté.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Défense nationale*.

Adopté.

Il y a quelques amendements proposés à l'article 2 par les représentants du ministère. Peut-être pourrions-nous les étudier un par un.

L'article 2 est ainsi conçu:

2. Dans la présente loi et dans les règlements établis sous son régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

"aéronef" signifie les machines volantes et les projectiles dirigés qui, en majeure partie, obtiennent leur poussée ascensionnelle de forces aérodynamiques, ainsi que les appareils volants soutenus principalement par leur flottabilité dans l'air, et comprend tout avion, aérostat, ballon d'observation, dirigeable, planeur ou cerf-volant; a)

"biens non publics" signifie

- (i) tous deniers et biens, autres que les sorties d'équipement, reçus pour les mess, les *institutes* ou les cantines des forces canadiennes, ou administrés par lesdits mess, *institutes* ou cantines, ou par leur entremise;
- (ii) tous deniers et biens apportés aux forces canadiennes pour l'avantage et l'intérêt collectifs des officiers, hommes, unités ou autres éléments desdites forces, ou par ces officiers, hommes, unités ou autres éléments;

- (iii) les sous-produits et rebut, ainsi que le montant de leur vente, dans la mesure prescrite en vertu du paragraphe cinq de l'article trente-neuf; et
- (iv) tous deniers et biens provenant des deniers et biens que décrivent les sous-alinéas (i), (ii) et (iii), ou achetés à même le produit de leur vente, ou reçus en échange de ces deniers et biens; *v*)

“biens publics” signifie tous biens de Sa Majesté du chef du Canada; *aa*)

“caserne de détention” signifie un endroit désigné à ce titre par application du paragraphe deux de l'article cent soixante-dix-huit; *k*)

“circonstance critique”, “temps critique” ou “cas d'urgence” signifie toute guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée; *l*)

“Code de discipline militaire” signifie les dispositions des Parties IV, V VI, VII, VIII et IX; *f*)

“condamné militaire” désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine d'emprisonnement de deux ans ou davantage, infligée à cette personne en conformité du Code de discipline militaire; *dd*)

“cour martiale” comprend une cour martiale générale, une cour martiale disciplinaire et une cour martiale permanente; *g*)

“détenu militaire” désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine de détention infligée à cette personne en vertu du Code de discipline militaire; *ff*)

“ennemi” comprend les mutins armés, les rebelles armés, les émeutiers armés et les pirates; *m*)

“enrôler” signifie faire qu'une personne devienne membre d'un élément constitutif d'un service des forces canadiennes; *n*)

“équipement” signifie le matériel ou les biens publics mobiliers, autres que la monnaie, fournis par les forces canadiennes ou la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet ressortissant à la présente loi, et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis; *o*)

“équipement individuel” signifie tout équipement fourni à un officier ou homme qui le portera personnellement ou en fera quelque autre usage personnel; *y*)

“établissement de défense” signifie une zone ou structure assujétie au contrôle du Ministre, ainsi que le matériel et les autres objets situés dans ladite zone ou sur une telle structure; *h*)

“forces de Sa Majesté” signifie les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les forces canadiennes; *q*)

“garde civile” signifie le fait, par la police ou une autre autorité civile compétente, de tenir une personne aux arrêts ou en consigne, et comprend la détention dans un pénitencier ou une prison civile; *d*)

“garde militaire” signifie le fait de détenir une personne aux arrêts ou en consigne, par les forces canadiennes, et comprend l'incarcération dans une prison militaire ou caserne de détention; *ee*)

“homme” désigne toute personne, autre qu’un officier, qui est enrôlée dans la Marine royale du Canada, dans l’Armée canadienne ou dans le Corps d’aviation royal canadien, ou qui selon la loi, est, autrement qu’en qualité d’officier, affectée à la Marine royale du Canada, à l’Armée canadienne ou au Corps d’aviation royal canadien, ou y détachée; r)

“infraction militaire” signifie une infraction visée par la présente loi, par le *Code criminel* ou par toute autre loi du Parlement du Canada, et commise par une personne pendant son assujétissement au Code de discipline militaire; gg)

“libération” signifie le fait de mettre fin au service d’un officier ou homme, de quelque manière que ce soit; cc)

“matériel d’aéronef” signifie les moteurs, les agencements, l’armement, les munitions, bombes, projectiles, dispositifs de manœuvre, instruments et appareils employés à l’égard d’aéronefs ou de leur fonctionnement, ou destinés à cet emploi; ainsi que les pièces et accessoires d’aéronef et les substances servant à fournir la force motrice ou la lubrification pour les aéronefs ou leur fonctionnement, ou concernant les aéronefs ou leur fonctionnement; b)

“militaire” doit s’interpréter comme visant l’un quelconque des services des forces canadiennes ou tous ces services; s)

“ministère” désigne le ministère de la Défense nationale; i)

“Ministre” désigne le ministre de la Défense nationale; t)

“mutinerie” signifie une insubordination collective ou une coalition de deux ou plusieurs individus dans la résistance à une légitime autorité navale, militaire ou aérienne des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles; u)

“officier” désigne

- (i) une personne qui détient une commission de Sa Majesté dans la Marine royale du Canada, dans l’Armée canadienne ou dans le Corps d’aviation royal canadien;
- (ii) un officier subalterne dans la Marine royale du Canada, dans l’Armée canadienne ou dans le Corps d’aviation royal canadien; ou
- (iii) une personne qui, selon la loi, est affectée comme officier à la Marine royale du Canada, à l’Armée canadienne ou au Corps d’aviation royal canadien, ou détachée au même titre auprès de l’une de ces forces; w)

“officier supérieur” désigne un officier ou homme qui, relativement à tout autre officier ou homme, est autorisé, par la présente loi, par les règlements ou par des traditions du service, à lui donner un ordre légitime; ll)

“pénitencier” signifie un pénitencier établi d’après la *Loi de 1939 sur les pénitenciers* et comprend, à l’égard de toute peine d’emprisonnement pendant deux ans ou davantage, infligée hors du Canada en vertu du Code de discipline militaire, toute prison ou tout lieu où une personne condamnée à l’emprisonnement pendant deux ans ou davantage, par un tribunal civil ayant juridiction à l’endroit où la condamnation est infligée, peut être enfermée à l’époque considérée; et quand, dans cet endroit situé hors du Canada, il n’existe aucune prison

ni aucun lieu pour l'incarcération des personnes condamnées à un emprisonnement de deux ans ou davantage, l'expression "pénitencier" signifie une prison civile; *x*)

"possession" par quelqu'un, aux fins du Code de discipline militaire et de la Partie XII, comprend

- (i) le fait d'avoir une chose en sa propre possession;
- (ii) le fait de l'avoir sciemment en la possession ou garde réelle de quelque autre personne; ou
- (iii) le fait de l'avoir sciemment en quelque lieu, lui appartenant ou non, ou par lui occupé ou non, à l'usage ou au profit de lui-même ou d'une autre personne; *z*)

"prison civile" ou "maison d'arrêt civile" signifie une prison, maison d'arrêt ou tout autre endroit, au Canada, dans lequel peuvent être enfermés des délinquants condamnés, par un tribunal civil du Canada, à un emprisonnement de moins de deux ans, et, s'ils sont condamnés hors du Canada, une prison, une maison d'arrêt ou tout autre endroit où peut être enfermée, à l'époque considérée, une personne condamnée à cette période d'emprisonnement par un tribunal civil ayant juridiction dans le lieu du prononcé de la sentence; *e*)

"prison militaire" signifie un lieu désigné à ce titre par application du paragraphe deux de l'article cent soixante-dix-huit; *hh*)

"prisonnier militaire" désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, infligée à cette personne selon le Code de discipline militaire; *ii*)

"procès sommaire" ou "procès par voie sommaire" signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article cent trente-cinq ou à l'article cent trente-six, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article cent trente-sept; *kk*)

"règlements" signifie les règlements établis en vertu de la présente loi; *bb*)

"sous-ministre" désigne le sous-ministre de la Défense nationale; *j*)

"tribunal civil" désigne un tribunal de juridiction criminelle ordinaire au Canada et comprend une cour de juridiction sommaire; *c*)

"tribunal militaire" désigne une cour martiale ou une personne qui préside un procès sommaire; *jj*)

"unité" signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit, avec le personnel et l'équipement approprié; *mm*)

"vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté" signifie un vaisseau de la Marine royale du Canada mis en service comme vaisseau de guerre. *p*)

Le PRÉSIDENT: Je citerai maintenant les amendements qu'on propose d'apporter à cet article, afin que nous puissions en proposer l'adoption régulière et les insérer dans le texte:

Article 2 *n*)—Les mots "l'un élément constitutif" doivent être supprimés, de sorte que la définition sera ainsi conçue:

n) "enrôler" signifie faire qu'une personne devienne membre des forces canadiennes.

M. GEORGE: Je le propose.

L'amendement est adopté.

Article 2 o)—La définition du mot "équipement" doit être supprimée, les alinéas p), q) et r) doivent être désignés respectivement par les lettres o), p) et q) et la définition suivante de l'expression "matériel" doit être insérée comme alinéa r):

r) "matériel" signifie les biens publics mobiliers, autres que la monnaie, fournis pour les forces canadiennes ou la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet ressortissant à la présente loi, et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tout équipement, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis; r)

Le mot "équipement" partout où il apparaît dans le bill, sauf lorsqu'il fait partie de l'expression "équipement individuel", doit être supprimé et remplacé par le mot "matériel", notamment aux endroits suivants:

<i>Article</i>	<i>Page</i>	<i>Ligne</i>
2 h)	2	39
2 v)	1	16
2 y)	2	39
2 mm)	5	12
11 l)	7	30
		Titre
		Note marginale
11(2)	7	34 et 37
37	16	36
		Titre
		Note marginale
44(2)	19	30
46(2)	29	14
53(1)	22	4
64 a)	29	21
64 c)	29	27
65 d)	30	11
65 e)	30	13
65 f)	30	14
65 g)	30	18
66 b)	30	39
68 a)	31	30
68 b)	31	32
68 c)	31	38
103	40	5
110 a)	43	3
110 b)	43	8
209(1)	90	25
218	94	17
221(2)	95	19 et 22
221(3)	95	39
230	99	18
248(2)	105	22

Article 2 *aa*)—Les mots “deniers et” doivent être insérés après le mot “tous”, de sorte que la définition sera ainsi conçue:

aa) “biens publics” signifie tous deniers et biens de Sa Majesté du chef du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Lawson expliquera de façon plus détaillée l'expression “matériel”, qui a, croit-on, un sens plus étendu que le mot “équipement”.

Le brigadier LAWSON: La modification a simplement pour but d'employer ce que nous considérons être un terme mieux approprié. Le mot “équipement” n'a pas paru être l'expression qui convenait pour viser les divers articles qui sont fournis aux forces armées tandis que “matériel” est le mot juste qui est mieux approprié.

M. GEORGE: Que devient l'alinéa *r*)?

Le PRÉSIDENT: Il est désigné sous la lettre “q”.

M. GEORGE: Je propose l'amendement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ce changement va en entraîner beaucoup d'autres, car partout où il est employé dans le bill, sauf dans l'expression “équipement individuel”, le mot “équipement” va être remplacé par “matériel”. Je vais donner lecture de l'alinéa et nous mettrons simplement le mot “matériel” à la place du mot “équipement”.

M. GEORGE: Pourquoi ne pas faire comme si les articles avaient été lus?

M. HENDERSON: Nous pouvons les faire consigner au compte rendu. Je propose que le mot “équipement” soit remplacé par le mot “matériel” dans tous les articles touchés par le changement d'expression.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre amendement à l'alinéa *aa*), à la 5^e ligne de la page 2, où il s'agit d'insérer les mots “deniers et” après le mot “tous”.

M. STICK: Je propose l'amendement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là tous les changements proposés par les représentants du ministère. S'il n'y a pas d'autres propositions d'amendement, l'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Ceci termine l'étude du bill n° 133, à l'exception d'environ une douzaine d'articles qui ont été réservés. Si le Comité le veut bien, nous pourrions en examiner quelques-uns ce soir. Il y en a que les chefs des états-majors sont en train d'étudier et que nous ne pouvons pas encore discuter, mais il y a d'autres modifications de moindre importance que nous pourrions aborder.

M. WRIGHT: Auparavant je voudrais faire quelques observations au sujet de l'article 54 *c*), à la page 23 du bill, où il est dit ceci:

c) Conclure des contrats au nom de Sa Majesté aux fins de recherches et d'investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense.

Je trouve que cē sont là des pouvoirs bien étendus pour le ministre. La Commission pourrait, en vertu de la loi, se lancer dans de très grandes entreprises sans le consentement du gouverneur en conseil. Elle pourrait entreprendre

d'inventer des armes atomiques ou faire pour ainsi dire n'importe quoi en vertu de cette disposition et engager une dépense de plusieurs millions de dollars avant même que l'entreprise soit terminée. Et tout cela sans le consentement du gouverneur en conseil. Je ne sais comment on peut surmonter la difficulté, car je ne suppose pas qu'on veuille en référer au gouverneur en conseil chaque fois qu'on désire avoir un nouveau modèle de havresac ou de menus objets. Néanmoins, cette disposition-ci permet de conclure des marchés pour des travaux de recherches et d'études qui peuvent comporter des entreprises de grande envergure, coûtant des millions de dollars. Le juge-avocat général aurait-il quelques commentaires à faire à ce sujet? Est-il possible, lorsqu'il s'agit de grosses entreprises, de faire en sorte d'avoir l'assentiment du gouverneur en conseil avant d'engager de trop grosses dépenses?

Le TÉMOIN: Je répondrai d'abord que nous ne pouvons pas dépasser le montant des crédits votés par le Parlement. Le ministère ne dispose que de tant par année et ne peut pas dépenser plus.

M. WRIGHT: Oui, mais il peut conclure des marchés pour entreprendre des travaux de recherche qui, tout en n'entraînant qu'une dépense de tant pendant l'année, soient susceptibles de coûter des millions de dollars pour être menés à bonne fin et ainsi entraîner des subsides supplémentaires de la part du Parlement.

Le TÉMOIN: On ne peut pas engager la responsabilité d'une législature à venir; nul département de l'État n'a ce pouvoir. On ne peut pas dépasser le montant du crédit et, quoi qu'on fasse, on ne peut pas forcer le Parlement à voter des crédits supplémentaires.

M. WRIGHT: Non, mais il est possible qu'on commence une entreprise dont l'exécution prendra des années et, une fois commencée, elle n'aurait plus d'utilité à moins de voter de nouveaux crédits l'année suivante pour l'achever. On pourrait ainsi engager des dépenses pour plusieurs années à venir.

M. GEORGE: Est-ce que cela n'est pas régi par l'article 53 1)?

Le TÉMOIN: Cet article donne en tout cas au ministre un droit de contrôle sur toutes les opérations de la Commission. Il est possible que la Commission conclue un marché dans le genre de celui que vous mentionnez et que la première dépense soit faite en pure perte, si le Parlement refuse de poursuivre les travaux l'année suivante, mais le ministère ne peut pas engager la responsabilité du Parlement.

M. WRIGHT: Non, mais le gouverneur en conseil est l'autorité à qui il convient de demander l'autorisation pour commencer une entreprise de grande envergure. Il y a une distinction marquée entre le ministre et le gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Le fait est que, règle générale, les marchés de plus de \$15,000 sont soumis au gouverneur en conseil.

M. WRIGHT: Cela pourrait régler la question, mais il n'en est pas question ici.

Le PRÉSIDENT: C'est la règle générale dans l'administration.

Le TÉMOIN: Oui, c'est la règle générale et elle s'applique à la Commission des recherches pour la défense.

M. WRIGHT: Alors c'est très bien, mais je trouve que le texte de l'article est assez imprécis.

Le major J. H. Ready, assistant juge-avocat général est appelé

Le PRÉSIDENT: Le bill n^o 134 que je me propose maintenant d'aborder, si le Comité le veut bien, est un projet de loi tendant à modifier la loi des pensions de la milice et à en changer le titre.

Les termes en sont assez techniques et comme nous n'avons pas tous des exemplaires de la loi qu'il s'agit de modifier, je prierai le major Ready de nous donner au fur et à mesure des précisions sur l'objet des modifications projetées.

Le premier article est purement pour la forme.

1. Le titre du chapitre cent trente-trois des Statuts révisés du Canada, 1927: "Loi concernant les pensions de l'état-major permanent et des officiers et hommes de la milice permanente, et à d'autres fins" est abrogé et remplacé par le suivant: Loi concernant les pensions des services de défense.

Adopté.

Sur l'article 2:

2. L'article premier de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"1. présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pensions des services de défense.*"

Sur l'article 3:

3. L'alinéa f) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"f) "officier" signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces;"

Adopté.

L'article 4 est nouveau. Il est ainsi conçu:

4. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre six des Statuts de 1929, est abrogé et remplacé par le suivant:

"4. (1) Un officier qui est obligatoirement retraité après vingt ans de service pour tout autre motif que la mauvaise conduite ou l'incapacité a droit à une pension viagère

a) égale au cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent à l'époque de sa retraite pour chaque année de service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, avant le premier mai mil neuf cent vingt-neuf; ou

b) égale au cinquantième du montant annuel moyen de la solde et des allocations reçues par lui pendant les trois années précédant sa retraite pour chaque année de son service, s'il est un officier nommé aux forces, ou un sous-officier breveté promu ou nommé à ce grade, le ou après le premier mai mil neuf cent vingt-neuf."

(2) L'article cinq de la *Loi modifiant la Loi des pensions de la milice*, édicté par le chapitre six des Statuts de 1929, est abrogé dans la mesure où il vise l'article premier de cette loi.

(3) Les paragraphes douze et treize de l'article quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par le suivant:

“(12) Un officier retraité à qui une pension a été accordée sous le régime de la présente Partie et qui, par la suite, est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera pas la solde et les allocations qu'il touchait à la date de sa retraite des forces.”

M. Pearkes:

D. J'aurai deux questions de principe à discuter ici. La première porte sur le paragraphe premier, où vous remarquerez que le montant de la pension est basé sur le montant de la solde et des allocations au moment de la mise à la retraite. C'est un contrat conclu antérieurement au 1^{er} mai 1929 avec les militaires retraités; il vise les militaires qui ont fait longtemps partie de l'armée permanente et qui aujourd'hui viennent de terminer ou sont sur le point de terminer la durée de leur service.

L'alinéa *c*) se rapporte à une autre catégorie d'officiers et d'hommes de troupe dont l'entrée dans le service est plus récente et dont la pension est basée sur la moyenne de solde et d'allocations des trois dernières années de service.

Je ne prétends pas que dans la majorité des cas ce ne soit pas à leur avantage, mais parfois c'est très désavantageux pour l'officier qui prend sa retraite. Permettez-moi de citer un exemple: Un officier marié est mis en congé de retraite et pendant ce congé, soit au cours de ses six derniers mois de service, sa femme meurt. Sa pension est alors basée sur le montant de solde et d'allocations qu'il touche au moment de sa mise à la retraite et qui est le montant accordé à un célibataire. Par contre, s'il était régi par la nouvelle disposition de la loi, celle qui vise les officiers nommés postérieurement au 1^{er} mai 1929, sa pension serait basée sur la moyenne de solde et d'allocations des trois dernières années, ce qui représenterait une bien plus grosse somme.

Il y a aussi un autre abus qu'il convient de signaler. C'est ce qu'on pourrait appeler “l'avancement à la mise à la retraite”, quand un officier est promu à un grade supérieur dans les six mois qui précèdent sa mise à la retraite. Je connais des cas où cela s'est fait dans le passé. L'officier obtient de l'avancement afin de pouvoir toucher une pension plus élevée. Il n'en aurait pas eu si l'on n'avait pas su qu'il devait prendre sa retraite six mois plus tard; mais comme il prend sa retraite ou le fait monter de grade pour avoir une plus grosse pension qu'il n'aurait pas touchée autrement.

Il y a aussi le cas de l'officier ou du sous-officier qui est rétrogradé vers la fin de son service. Sa pension est alors basée sur la solde la moins élevée. Est-ce que je me fais bien comprendre?—R. Oui.

D. Je ne prétends point qu'on puisse résilier un contrat pour ces militaires qui ont conclu cet accord de pensions il y a trente ans, mais je dis bien que se serait dans l'intérêt de ceux qui en souffrent et que cela empêcherait les avancements au moment de la mise à la retraite si la loi disait: “ou la moyenne des trois dernières années, selon le plus élevé des deux”.

Je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre, mais,—bien qu'on ne tienne pas à présenter des cas individuels au Comité,—je connais des retraités qui aujourd'hui ne touchent pas la pension qu'ils comptaient avoir à cause de cette disposition de la loi, qui veut que le chiffre de la pension soit basée sur le

montant de la solde et des allocations au moment de la mise à la retraite. On juge évidemment que ce n'est pas une disposition qui est juste, puisque dans les cas plus récents on s'est basé sur la moyenne des trois dernières années et même d'une période plus longue, étant donné qu'il est question de six ans au paragraphe 4. Si je ne me trompe, la pension des employés de l'administration civile est basée sur les dix dernières années. Je conseille d'ajouter les mots: "ou la moyenne du montant de solde et d'allocations des trois dernières années, selon le montant qui est le plus élevé".—R. L'intention a toujours été de rendre cette loi avantageuse pour le plus grand nombre de gens possible, mais il y aura toujours des exceptions quelles que soient les améliorations que vous puissiez y apporter.

La date pour les officiers nommés avant 1929 est due à ce que, antérieurement, la pension était basée sur le montant de solde et d'allocations au moment même de la cessation du service. La loi fut plus tard modifiée en basant la pension sur les trois dernières années. Dans la plupart des cas, les pensions accordées en vertu de l'alinéa a) étaient plus élevées que si elles avaient été calculées d'après la moyenne de solde et d'allocations des trois dernières années de service.

D. Je le comprends bien, mais il n'est pas moins vrai que le changement que je propose ne viserait que très peu de militaires. Je ne pense pas qu'il y en ait plus de vingt dans le service actuellement que la mesure toucherait, mais sur le nombre il est possible qu'il y ait un sergent-major quelconque qui devienne veuf au cours de ses six derniers mois de service et sa pension se trouverait réduite d'autant, tandis que si vous disiez dans la loi: "ou la moyenne des trois dernières années, suivant le montant qui est le plus élevé", ce militaire toucherait effectivement la pension qu'il comptait certainement obtenir, espérant bien que sa femme vivrait au moment de sa mise à la retraite. Cette mesure ne vise que des militaires qui sont depuis longtemps dans le service; dans dix et peut-être même cinq ans, elle n'aura plus son utilité. Je ne pense pas qu'on puisse lui donner un effet rétroactif.

Le brigadier LAWSON: Si vous faites le changement sans le rendre rétroactif, vous causerez bien des ressentiments, du moins chez ceux qui ont été mis à la retraite dernièrement et qui ont vu diminuer leur pension peut-être du fait du décès de leur épouse.

M. PEARKES: Je voudrais bien lui donner un effet rétroactif, mais je ne pense pas que cela soit possible. D'autres personnes pourraient être touchées, puis il y a le paragraphe 3 où la position du retraité entre en ligne de compte. S'il prend un autre emploi au service de l'État, sa rémunération est basée sur le montant de solde et d'allocations qu'il touchait au moment de sa mise à la retraite. Si cela était changé peut-être pourriez-vous aider maintenant quelques retraités qui sont employés dans d'autres services de l'administration et que le gouvernement tient à employer à cause de leur expérience, mais qui souffrent du fait que le chiffre de solde et d'allocations est celui auquel ils avaient droit au moment de leur mise à la retraite.

Je voudrais proposer qu'on ajoute après le mot "retraite", à la 24^e ligne, les mots "ou pour la moyenne des trois dernières années, suivant le montant le plus élevé".

M. George:

D. Puis-je poser une question? Est-ce que l'officier ou sous-officier a contribué à la caisse de retraite proportionnellement au montant qu'il reçoit? —R. Oui.

D. S'il est marié au moment où il contribue, il doit payer plus qu'il ne paierait après le décès de son épouse?—R. Oui.

D. Alors les militaires visés dans l'alinéa a) seraient avantagés du fait que le montant qu'ils reçoivent au moment de la mise à la retraite est, en moyenne, beaucoup plus élevé que la moyenne des deux années.

M. PEARKES: La plupart le sont, mais il y en a quelques-uns qui ont eu le malheur de perdre leur épouse et qui sont en plus mauvaise posture qu'ils ne le seraient en vertu de l'alinéa b).

M. ADAMSON: Je connais un cas de la sorte. Le principe de la rétroactivité est reconnu à l'article 17 de ce projet de loi, où il est dit que les articles 3, 6 et 8 sont censés être entrés en vigueur en octobre 1946. Je ne vois donc pas pourquoi l'article visé par M. Pearkes n'aurait pas un effet rétroactif.

M. PEARKES: Je considère que cela protégerait quelque peu certains militaires qui sont encore dans le service et qui, comme on l'a dit, n'ont jamais cessé de contribuer.

Le PRÉSIDENT: Ce projet de loi est de nature très technique et il faut se rappeler qu'un amendement à la loi actuelle peut avoir des répercussions en d'autres lieux. En écoutant M. Pearkes, j'ai pensé que nous serions peut-être bien avisés de réserver l'article, afin de donner aux représentants du ministère l'avantage d'étudier les remarques de M. Pearkes et de nous faire connaître leur avis. C'est une mesure d'ordre très technique et j'hésite à la modifier sans mûre réflexion.

Le brigadier LAWSON: Si vous désirez la modifier, il faudrait nous donner le temps de rédiger un nouveau texte.

Le PRÉSIDENT: Ne vous faudrait-il pas consulter la Trésorerie?

M. PEARKES: S'il leur faut consulter la Trésorerie, ils n'auront pas grand chose; mais si nous faisons une proposition ici même, je suis sûr que les officiers l'accueilleront avec plaisir. Naturellement, cela les protège. Ils ont servi le pays et maintenant nous tâchons de les protéger. J'estime que le Comité pourrait fort bien faire une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on doive simplement renvoyer cet article au ministère sans indiquer ce qu'il conviendrait de faire à notre avis. On devrait faire une recommandation que les autorités du ministère soumettraient à la Trésorerie et à laquelle elles donneraient la forme voulue, ou au moins qu'elles relieraient à d'autres dispositions de la loi. Si nous indiquons clairement ce que le Comité entend faire au sujet de cette disposition du projet de loi, les représentants du ministère pourront revenir nous dire: "Voici comment atteindre votre but".

M. ADAMSON: Peut-on faire une recommandation plutôt que de modifier l'article? Peut-on réserver un article et le renvoyer avec une recommandation?

M. BENNETT: Je crois que l'idée du président est la bonne: réservons cet article-ci jusqu'à ce que nous ayons vu les autres.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me signale que si un amendement à projet de loi de la sorte entraîne une dépense supplémentaire, nous ne pouvons pas faire plus que le recommander; nous ne pouvons pas modifier l'article.

M. ADAMSON: Nous devrions réserver l'article et faire une recommandation.

M. HENDERSON: Je propose que nous réservions l'article et que nous y revenions après que nous aurons examiné les autres dispositions du bill.

Le PRÉSIDENT: Voilà ce qui est dit pour l'article 4.

Sur l'article 5.

5. Le paragraphe premier de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"14. (1) La pension d'un milicien lors de sa retraite, est,

- a) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt ans, une somme annuelle égale au cinquantième des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite pour chaque année de service;
- b) S'il a servi pendant vingt ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, une somme annuelle égale aux vingt cinquantièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition de deux cinquantièmes des solde et allocations pour chaque année de service en sus de vingt ans;
- c) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, une somme annuelle égale aux trente cinquantièmes des solde et allocations annuelles qu'il recevait lors de sa retraite, avec addition du cinquantième des solde et allocations annuelles pour chaque année de service en sus de vingt-cinq ans, sans que la pension annuelle puisse excéder les deux tiers des solde et allocations annuelles lors de sa retraite."

M. PEARKES: Là encore le principe que j'ai mentionné est en jeu.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons aussi l'article 5 pour l'instant. Nous arrivons maintenant à l'article 6.

6 Les alinéas a) et b) de l'article trente-neuf de ladite loi, édictée par l'article onze du chapitre trente-cinq des Statuts de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

- "39. a) L'expression "forces" signifie l'Aviation active permanente et tout autre élément constitutif du Corps d'aviation royal canadien dont les membres sont enrôlés ou nommés pour service continu et à plein temps;
- b) "officier" signifie un officier breveté, un officier subalterne ou un sous-officier breveté des forces;"

M. George:

D. Je suppose que la marine a sa propre loi de pensions?—R. La loi contient deux sections distinctes. La première section comprend 4 parties: la première se rapporte à l'armée; la deuxième, à la marine et permet d'appliquer la première partie à la marine là où elle est applicable; la troisième se rapporte à l'aviation militaire et permet d'appliquer la première partie à l'aviation là où elle est applicable.

M. Pearkes:

D. Qu'entend-on par "service continu et à plein temps"? Je citerai un exemple et, pour cela, je me reporterai à l'année 1929, époque à laquelle on

augmenta considérablement les cadres du corps d'aviation, en détachant au corps permanent un certain nombre d'officiers non-permanents qui servirent de façon continue pendant un an ou plus. Ils comptaient tout le temps qu'ils seraient incorporés dans la force permanente; mais vers 1930,—en 1932, je crois,—on réduisit les cadres du corps d'aviation et ces officiers non-permanents qui avaient été détachés au corps permanent se mirent en quête d'autres emplois. Quelques-uns d'entre eux,—j'en connais un au moins,—s'engagèrent dans la gendarmerie à cheval.

L'officier que je connais ne peut pas faire compter ses années de service pour sa pension de la gendarmerie, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire compter dans le calcul de sa pension le temps pendant lequel il a été continuellement attaché au corps d'aviation royal canadien, parce qu'il n'est pas censé avoir fait partie du corps d'aviation permanent. Or, comment doit-on interpréter au juste le mot "continu", ou l'expression "service continu et à plein temps? Est-ce que le mot "force" comprend un homme qui a servi pendant un an dans ce qu'on appelait alors l'aviation non-permanente? Est-il censé avoir fait partie de ce qui est maintenant un élément constitutif de l'aviation permanente ou régulière?—R. D'après votre description des conditions du service, je serais porté à croire qu'il serait visé par cette définition du mot "force".

D. Le cas échéant, son problème se trouverait résolu.

Le brigadier LAWSON: Il vous faut vous reporter à la Loi de la défense nationale qui indique les éléments constitutifs du corps d'aviation. Se sont les militaires qui sont engagés dans cette partie du corps d'aviation dont le service est continu et régulier: leur engagement ou leur nomination vise à un service continu et à plein temps, ce qui n'est pas le but de ceux qui s'engagent dans la réserve. Certes, il est possible que ces derniers servent de façon régulière pendant un certain laps de temps, mais ce n'est pas le but de leur engagement ou de leur nomination.

M. PEARKES: Peut-être pas maintenant, mais cela l'était dans le temps; ils étaient, si je peux dire, stagiaires. On voudra bien me permettre de citer un passage d'une lettre que j'ai ici. Je préfère ne pas citer de nom, car c'est un cas personnel; mais il s'applique dans la circonstance. C'est plutôt une note qu'autre chose:

L'O.G. 39/29 et l'arrêté en conseil 387 5-3-29 ont porté à 35 le nombre des officiers du corps d'aviation non-permanent. Le nombre des sous-officiers et soldats restait le même.

L'effectif du corps d'aviation permanent a été augmenté de temps à autre en employant à titre permanent des officiers qui avaient été engagés dans les cadres non-permanents dans ce but. Ces officiers, la plupart anciens pilotes de guerre, reçurent un brevet non-permanent et furent employés de façon continue dans les mêmes conditions que les officiers des cadres réguliers. Lorsqu'ils furent nommés, on leur a donné à entendre (de vive voix) qu'ils seraient incorporés éventuellement dans les cadres réguliers. C'est ce qui arriva effectivement au cours des premières années. Toutefois, après 1927, les mutations d'officiers de l'effectif non-permanent à l'effectif permanent furent limitées aux officiers-pilotes à titre provisoire, c'est-à-dire les élèves de l'École militaire et des universités qui suivaient les cours d'été au Camp-Borden et qui recevaient un brevet non-permanent jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études universitaires. A ce moment-là, ceux qui désiraient en faire une carrière étaient nommés officiers à titre permanent dans le corps d'aviation.

Pendant ce temps-là, les anciens pilotes de guerre qui étaient employés régulièrement, mais qui faisaient encore partie des cadres non-permanents, restèrent à leur poste; mais l'espoir qu'ils avaient d'être nommés à titre permanent ne se réalisa jamais par suite de la réduction de l'effectif du corps d'aviation permanent. Tout cela s'est passé pendant la période de formation du corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas aller bien loin pour chercher des motifs?

M. PEARKES: C'est pourquoi j'ai demandé ce qu'on entendait par "service continu et à plein temps", étant donné que c'est le service qu'ont accompli ces gens-là pendant un an ou plus.

Le brigadier LAWSON: Tout cela dépend de l'élément constitutif du corps d'aviation dans lequel l'intéressé a servi. Ce n'est pas une question de service, mais bien d'effectif. S'il a servi dans un effectif de réserve, l'article ne le vise pas; mais il le vise, s'il a servi dans un effectif régulier.

M. PEARKES: L'expression "forces" signifie l'aviation active permanente ou toute autre force aérienne de réserve essentielle, qui est un autre élément constitutif du corps d'aviation royal canadien dont les membres sont engagés ou nommés pour servir de façon continue et régulière, de sorte que cela ne veut pas dire le corps d'aviation régulier. On veut parler d'un autre élément constitutif qui est la réserve et c'est justement ce que je viens de signaler. J'ai parlé d'un aviateur de la réserve qui sert de façon continue et à plein temps.

Le brigadier LAWSON: C'est absolument exact, monsieur le président. Il est possible que certains membres de la réserve servent de façon régulière, mais ce n'est pas dans ce but qu'ils s'engagent ou qu'ils sont nommés.

M. GEORGE: Il y en a aujourd'hui. Nous en avons dans l'armée qui doivent servir sans interruption, certains d'entre eux, 365 jours par an.

M. HUNTER: Qui appelez-vous pour un service régulier?

M. GEORGE: Dans notre unité, on a besoin d'aide supplémentaire et le commandant de la région permet d'appeler pour une durée de service déterminée des gens comme des mécaniciens, des commis et des instructeurs, ce qui est une affaire très délicate dans l'armée. Cette permission n'est accordée qu'en cas de besoin et la durée du service peut se terminer n'importe quand.

M. HUNTER: Je l'ignorais.

M. DICKEY: Je ne pense pas que le général Pearkes s'oppose à l'article; il veut simplement en connaître le sens. Peut-être voudra-t-on nous le dire plus tard.

M. ROBERGE: Pourquoi ces gens-là n'ont-ils pas été incorporés dans l'effectif régulier?

Le brigadier LAWSON: Il arrive qu'on appelle un homme qui a des qualités spéciales et dont on a besoin provisoirement. Ces militaires ne font pas partie des armées régulières et cette loi-ci ne les autorise pas à compter ce temps-là pour leur pension. Ils ne font pas une carrière du service militaire; or, la loi ne vise que les militaires de carrière.

M. ROBERGE: Peut-être espéraient-ils en faire leur carrière?

Le brigadier LAWSON: Oui, mais malheureusement leur espoir ne s'est pas réalisé.

M. ROBERGE: Pourquoi les a-t-on congédiés?

M. PEARKES: C'est quand on a réduit les cadres.

M. HUNTER: C'est la rédaction de l'article qui fait l'objet de la discussion.

M. PEARKES: Si les représentants officiels du ministère ne peuvent pas s'entendre, comment le pourrions-nous?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 7:

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction des articles suivants, immédiatement après l'article quarante et un:

"41A. Pour calculer la pensions ou les gratifications prévues par la présente loi, il doit être tenu compte des fractions d'années de service et, à cette fin, une période de service de quinze jours ou plus doit compter pour un mois, mais il n'est pas tenu compte d'une période de moins de quinze jours."

Adopté.

Sur l'article 41B:

"41B. Les Parties I à IV de la présente loi ne s'appliquent pas aux officiers ou miliciens qui n'étaient pas dans les forces le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, qui ont été ou sont nommés ou enrôlés dans les forces postérieurement à cette date et qui n'ont point obtenu de pension suivant l'une quelconque de ces Parties."

M. PEARKES: Pourquoi cette date en particulier?

Le TÉMOIN: Parce que quiconque entrant dans les forces permanentes après cette date aurait automatiquement les titres à la pension prévus à la Partie V.

M. ADAMSON: N'est-ce pas la date officiel de la fin des hostilités?

Le brigadier LAWSON: Non.

M. HUNTER: Cela a l'air de la fin de l'année budgétaire.

M. ADAMSON: Quand la guerre a-t-elle pris fin officiellement?

Le brigadier LAWSON: Elle n'a pas encore pris fin.

M. PEARKES: N'est-ce pas le 1^{er} septembre 1946?

Le brigadier LAWSON: C'est la date de la cessation du service actif. Il y a plusieurs dates; notamment celle où la loi des mesures en temps de guerre a cessé d'être en vigueur; mais en vertu de la loi internationale, une guerre ne prend pas fin avant la signature du traité de paix.

M. ADAMSON: On en a signé un avec l'Italie.

Le brigadier LAWSON: Pas avec l'Allemagne, ni avec le Japon.

M. HARKNESS: On a fixé la date officielle de la fin de la guerre.

M. HUNTER: A certaines fins particulières.

Le brigadier LAWSON: C'était pour les marchés qui avaient été conclus et qui devaient finir avec la guerre.

M. HUNTER: Légalement, nous combattons encore avec férocité.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 8:

8. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa f);

“ff) “officier” signifie un officier breveté ou subalterne des forces et comprend un sous-officier breveté de la Marine royale du Canada;”

(2) L’alinéa *i*) du paragraphe premier de l’article quarante-deux de ladite loi, édicté par l’article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946 et modifié par l’article deux du chapitre neuf des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

“ *i*) “service” signifie le temps passé dans les forces et comprend, aux fins du versement des contributions et du calcul des pensions ou gratifications prévues à la présente Partie:

(i) Le temps passé dans le service civil ou dans la Gendarmerie royale du Canada;

(ii) Le temps passé en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, levées au Canada en temps de guerre;

(iii) Le temps passé en activité de service en temps de guerre dans l’une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles qu’on a levées au Canada, par une personne qui, ayant été en activité de service dans l’une quelconque des forces de Sa Majesté pendant la guerre commencée le dix septembre 1939, est nommée ou s’est enrôlée dans les forces;

(iv) Un quart de la période de service pendant laquelle le contributeur a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada, autres que les forces, et était susceptible d’appel pour entraînement ou service périodique et annuel par le gouverneur en conseil, sauf en une circonstance critique, s’il ne s’agit pas d’un service pouvant être compté aux termes de tout autre sous-alinéa du présent alinéa, et

M. PEARKES: Voulez-vous arrêter là s’il vous plaît? C’est au sujet de l’alinéa (iv) que j’avais une recommandation à faire; elle vise justement le militaire qui fait un service continu pendant un laps de temps déterminé et qui n’est pas incorporé dans les forces régulières. Par exemple, un militaire du service de la trésorerie est employé de façon continue pendant deux ans, puis quand il a fait ses preuves, on le prend dans le personnel permanent. Or, je considère que ces deux années de service continu devraient compter pour plus d’un quart.

Laissez-moi vous citer un autre exemple: Nous avons actuellement une mission dans le Pakistan, qui se compose en majeure partie d’officiers non-permanents. Il est possible qu’un ou deux d’entre eux tiennent à faire partie de l’armée permanente à leur retour au pays. Or, je prétends que si un militaire a servi de façon continue pendant plus d’un an, on devrait lui permettre de compter tout ou la moitié de ce service pour la pension. Bien entendu, il lui faudrait payer les contributions qu’il aurait faites s’il avait été employé à titre permanent. J’estime que cela encouragerait certains jeunes gens de la réserve à entrer dans l’armée active.

M. GEORGE: J’en conviens, mais voici ce à quoi nous nous heurtons: Une des raisons invoquées par les autorités supérieures est qu’on ne tient pas à avoir trop d’officiers dans la réserve, parce que s’il y en a trop, on ne saura pas quoi faire d’eux et il est formellement déclaré dans les ordres d’appel qu’ils n’ont

pas le droit à la pension et qu'ils ne doivent pas s'imaginer qu'ils seront acceptés éventuellement dans les cadres de l'armée permanente.

M. HUNTER: Je ne comprends pas du tout le sens de cet article, qui a l'air d'un amendement à la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Je remarque d'un bout à l'autre une similitude avec le verbiage de l'impôt sur le revenu.

M. HUNTER: Que veut dire l'expression "autres que les forces", à la 33e ligne?

Le TÉMOIN: Le mot "forces" est défini dans la loi et soustrait simplement à l'application de la Partie V les éléments constitutifs qui ne sont pas mentionnés dans la définition.

Le brigadier LAWSON: Brièvement, ce sont les forces autres que les forces régulières.

M. HARKNESS: Cela est destiné à viser la réserve?

Le TÉMOIN: Justement.

Le PRÉSIDENT: Il ne nous appartient pas d'apporter des modifications au projet de loi qui seraient susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires. Je ferai aussi remarquer que le ministre a déclaré à la Chambre qu'on a l'intention de reviser entièrement la loi dans un an ou deux. Par conséquent, ce n'est qu'une mesure provisoire; nous ne devrions pas l'oublier. Certes, nous pouvons faire des recommandations au sujet de ce bill, mais nous ne pouvons pas y apporter d'amendements qui entraîneraient un surcroît de dépense.

M. PEARKES: Je demanderai au Comité de faire la recommandation, pour qu'elle soit présentée quand le nouveau projet de loi des pensions sera discuté.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection. Nous pourrions poursuivre notre étude du bill, prendre note des articles au sujet desquels nous estimons devoir faire des recommandations, les réserver pour l'instant et ensuite les adopter en même temps que seront formulées, au besoin, nos recommandations.

M. GEORGE: A mon avis, cette disposition de la loi constitue une question de politique générale. L'officier n'a pas droit à la pension et n'y contribue pas, simplement parce qu'il est appelé à servir pendant un an avec l'entente qu'il ne sera pas employé plus longtemps. C'est une question de politique générale, plutôt qu'un objet de recommandation de la part du Comité. Vous dites indirectement ce qu'est l'armée de réserve, comment elle doit être instruite, combien de ses membres doivent être appelés pour une raison quelconque et quel devrait être l'effectif de certaines unités; or, je ne veux ni approuver, ni désapprouver de recommandation au sujet de cet article, avant que la politique générale ait été formulée. Nous pourrions nous créer des embarras. Je considère que c'est une question de politique générale qui est hors de la compétence du Comité.

M. PEARKES: Je me demande si je me suis fait bien comprendre. Je dis que lorsqu'un militaire sert de façon continue dans l'unité de réserve et est ensuite appelé à faire partie de l'unité active, la durée de son service pour les fins de la pension devrait compter pour plus d'un quart. Elle compte pour un quart de toute façon et elle devrait compter pour plus.

Le PRÉSIDENT: Je pense à autre chose au sujet de cette question de recommandations. Il s'agit d'un amendement à un bill dont nous sommes saisis, mais nous ne sommes pas saisis de la loi qu'on modifie. Ces propositions portent sur le sujet même de la loi qu'on modifie et je ne sais trop si nous avons le droit de faire des recommandations visant le sujet même de la loi proprement dite.

M. HARKNESS: J'estime que le cas est le même que pour les amendements à la loi des pensions dont était saisi le Comité des affaires des anciens combattants. Nous avons discuté un grand nombre d'amendements.

Le PRÉSIDENT: N'était-ce pas un avant-projet de loi?

M. HARKNESS: Nous avons fait un grand nombre de recommandations. Bien entendu, elles entraînaient nécessairement toutes des dépenses et on peut en dire autant en ce qui concerne la Loi des Indiens. Je ne vois pas ce qui nous empêche de faire des recommandations.

M. GILLIS: Nous semblons être tout embrouillés. Ne s'agit-il pas principalement d'une question de définition? Toutes les modifications du bill sont très clairement expliquées ici et nous discutons un projet de loi qui apporte des changements dans la pension régulière des forces permanentes. Les explications, qui figurent à droite, sont très claires. Examinons d'abord le bill et s'il y a des omissions, nous pourrions formuler des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Continuerons-nous d'examiner le bill, quitte à réserver provisoirement les articles que nous ne pouvons pas adopter? Nous prendrons note du premier paragraphe de l'article 8 au sujet duquel il est question de faire une recommandation. Je vais lire le reste de l'article:

(v) Dans le cas de toute personne qui décide de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie, toute période qui aurait pu être comptée comme service de cette personne aux termes de quelque autre Partie de la présente loi.

(3) Le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(2) Lorsqu'un membre des forces n'offre pas de se réengager dans les forces à l'expiration de la période de son engagement, il est, aux fins de la présente Partie, censé avoir pris sa retraite des forces à sa propre demande, et lorsqu'il offre de se rengager et que son offre n'est pas acceptée, il est censé avoir été obligatoirement retraité des forces."

Le paragraphe 3 est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 9:

9. L'alinéa b) de l'article quarante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par les suivants:

"b) Qui a été nommé ou s'est enrôlé dans les forces le ou avant le jour en question, et était encore dans les forces à ladite date, et qui décide de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie le ou avant le trente et un décembre 1950, ou

c) qui était membre des forces le trente et un mars mil neuf cent quarante-six et qui, postérieurement à cette date, a été retraité ou libéré des forces pour une fin autre que la promotion à un grade d'officier dans le même service des forces et à une époque quelconque après avoir été ainsi retraité ou libéré redevient membre des forces, ou

d) qui a été nommé ou s'est enrôlé dans les forces le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, était encore dans

les forces à cette date et faisait, ce même jour ou par la suite, du service à titre d'officier nommé temporairement ou pour une période déterminée, et alors qu'il sert ainsi, devient membre des forces en raison d'un changement dans la nature de sa nomination, et qui, dans les six mois de la date de ce changement ou dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa, selon ce qui est postérieur, décide de devenir contributeur aux termes de la présente Partie."

Adopté.

Sur l'article 10:

10. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"45. (1) Un contributeur peut, dans le délai d'une année après qu'il devient contributeur ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon ce qui est postérieur, décider de contribuer sous le régime de la présente Partie en ce qui concerne la totalité ou toute fraction de son service avant de devenir contributeur, pour laquelle il n'a pas contribué d'après la présente loi, la *Loi de la pension du service civil* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, autre que la Partie IV."

(2) Le paragraphe quatre de l'article quarante-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(4) Lorsqu'un contributeur, qui contribue par versements à l'égard du service antérieur prévu au présent article, prend sa retraite avant d'avoir effectué en entier lesdits versements, il est censé avoir contribué en ce qui concerne ledit service pour lequel il a décidé de contribuer, et les versements qui restent doivent être retenus sur toute pension ou, s'il a droit à une gratification, la valeur actuelle des versements qui restent doit en être déduite."

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, je pourrais peut-être citer simplement les numéros des articles et peut-être donner lecture des notes marginales.

Approuvé.

Sur l'article 11:

11. L'article quarante-six de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946 et modifié par l'article premier du chapitre soixante-cinq des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

"46. Il doit être payé une pension annuelle à un contributeur

a) qui n'est pas un officier et qui a servi dans les forces pendant vingt-cinq ans ou plus et qui est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement pour tout autre motif que la mauvaise conduite; ou

b) qui a servi dans les forces pendant vingt ans ou plus et qui en est retraité

(i) parce qu'il a atteint la limite d'âge prescrite pour son grade,

- (ii) parce que ses services ne sont plus requis en raison d'une réduction des effectifs; ou
- (iii) parce que sa retraite vise à l'économie ou à l'efficacité dans les forces et que, de l'avis du conseil du Trésor, elle facilitera l'économie ou l'efficacité;
- c) qui a servi dans les forces pendant dix années ou plus et qui est retraité comme étant physiquement ou mentalement inapte à remplir ses devoirs de membre des forces et lorsque cette inaptitude a été certifiée par un conseil de santé composé d'au moins trois médecins militaires de l'une quelconque des forces et confirmée par le médecin militaire en chef de celles dans lesquelles le contributeur fait du service; ou
- d) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus, a été en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté où qu'elles aient été levées, pendant la guerre commencée le dix septembre mil neuf cent trente-neuf et n'était pas dans les forces le premier juin mil neuf cent quarante-quatre, et qui est nommé dans les forces ou s'y est enrôlé le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit et en est retraité pour l'un quelconque des motifs et dans les conditions mentionnés à l'alinéa b) du présent article; ou
- e) qui n'est pas officier et a servi dans les forces pendant vingt ans mais moins de vingt-cinq ans et est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, autrement que pour un motif de mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de cinq pour cent pour chaque année complète par laquelle sa période de service est inférieure à vingt-cinq ans; ou
- f) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa d) du présent article, mais a servi dans les forces pendant dix ans et moins de vingt ans et est retraité pour le motif mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du présent article; toutefois, en l'occurrence, la pension doit être réduite de un pour cent pour chaque année complète par laquelle le nombre d'années de son service est inférieure à vingt ans; ou
- g) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa d) du présent article, mais a servi dans les forces pendant dix ans et moins de vingt ans et est retraité pour l'un ou l'autre des motifs et dans les conditions mentionnés aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa b) du présent article; toutefois, en l'espèce, la pension doit être réduite d'un tiers tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou
- h) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité en raison de son incapacité dans l'accomplissement de ses devoirs, causée autrement que par la mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de moitié tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, et il doit toucher par la suite, les deux tiers de la pension; ou
- i) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité par suite d'une mauvaise conduite et pour le compte de qui le

Ministre a fait une recommandation, approuvée par le conseil du Trésor, portant qu'il est dans l'intérêt public, en raison du bon et fidèle service rendu par le contributeur dans les forces avant l'époque de sa mauvaise conduite, qu'une pension lui soit versée; toutefois, en l'occurrence, la pension doit être réduite de moitié tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, et il doit toucher, par la suite, les deux tiers de la pension.

M. GEORGE: J'aurai une question à poser au sujet de l'article 46. Si un officier joue au hockey et meurt au cours de la partie, est-ce que son épouse a la même pension qui lui serait versée s'il avait été tué au front?

Le TÉMOIN: D'après la loi des pensions de la milice, c'est la durée du service accompli qui compte pour la pension. Le service prend tout simplement fin au décès de l'officier. Il est possible que les conditions soient différentes sous le régime de la loi des pensions: cette loi-ci porte sur la durée du service; la loi des pensions porte sur l'invalidité et la mort.

M. Gillis:

D. Je voudrais citer l'exemple suivant: Un officier, ayant dix ans de service, succombe à une attaque cardiaque; sa mort n'est pas attribuable à son service et la veuve ne peut pas avoir de pension. L'officier a contribué à la caisse de retraite et après sa mort le montant qu'il a versé est remboursé à la veuve. Ce montant s'élève à environ \$3,000 et là-dessus le département de l'impôt sur le revenu déduit \$600 pour l'impôt. Le ministère a-t-il reçu des plaintes au sujet de ces déductions? Sont-elles légitimes? Elles ne sont certainement pas justes.—R. Il s'agit de l'impôt sur le revenu.

D. Oui, déduit des contributions qu'il a versées à la caisse de retraite de la milice.—R. Les contributions versées en vertu de la loi des pensions de la milice peuvent être déduites et le sont effectivement pour les fins de l'impôt sur le revenu et lorsque les contributions sont remboursées en vertu de la loi, on retient une certaine somme sur le montant global comme impôt sur le revenu.

D. C'est absolument injuste, car ce paiement de \$3,000 au cours d'une seule année monte l'impôt à un taux beaucoup plus élevé qu'il ne le serait si la somme était payée par petits montants. Je considère que le fisc prend énormément d'argent auquel il n'a pas droit.

M. HUNTER: Est-ce que cela ne relève pas plutôt de la loi de l'impôt sur le revenu que de cette loi de pensions?

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à croire que c'est une question purement d'impôt sur le revenu qui ne se rapporte pas à cette loi-ci.

M. GILLIS: J'estime que c'est une question de pension. On déduit toute cette somme comme impôt sur le revenu dans une seule année.

Le PRÉSIDENT: Suivant les prescriptions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le TÉMOIN: Rien dans cette loi-ci ne prévoit une déduction pour les fins de l'impôt sur le revenu.

M. GILLIS: Je mentionne la chose parce que je considère que l'armée et l'aviation militaire devraient réclamer auprès des autorités de l'impôt sur le revenu à cet égard.

M. HUNTER: J'estime qu'on devrait les exonérer complètement de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 46 est-il adopté?

Adopté.

46. (1) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède alors qu'il est membre des forces ou qu'il reçoit une pension annuelle, il doit être versé à sa veuve jusqu'à son remariage une pension annuelle égale à la moitié de la pension annuelle qui aurait été payable au contributeur s'il avait été retraité, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c) de l'article quarante-six, à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas.

(2) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède alors qu'il est membre des forces ou qu'il reçoit une pension annuelle, on doit verser à chacun de ses enfants, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, une pension annuelle égale au cinquième de la pension annuelle payable à sa veuve aux termes du paragraphe premier du présent article ou trois cents dollars, selon le moins élevé des deux montants, mais dans le cas d'un enfant dont les père et mère sont décédés la pension doit être doublé, toutefois, le montant total de la pension aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de la pension qui aurait été payable à la veuve de ce contributeur en pareille circonstances et le montant total de la pension à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de la pension annuelle qui aurait été payable au contributeur, aux termes de l'alinéa c) de l'article quarante-six, à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas.

M. HARKNESS: Il y a une chose que je voudrais signaler au sujet de cet article. Beaucoup d'officiers mariés, qui ont été incorporés dans l'armée permanente depuis la fin de la guerre, n'ont actuellement que très peu de protection pour leur épouse. Ils font partie de l'armée permanente depuis quatre ans, soit depuis 1946. D'autre part, un jeune homme qui est entré dans l'armée permanente avant l'ouverture des hostilités, disons à la fin d'août 1939, a maintenant 10 ans de service et, s'il meurt, son épouse aura la moitié de la pension qui lui revenait. La veuve de l'officier qui n'est arrivé que le 2 ou le 3 septembre 1949 et qui, à deux ou trois jours près, a le même nombre d'années de service, n'a droit qu'à une gratification basée sur les quatre ou cinq années de service qu'il a faites depuis la fin de la guerre. Cela veut dire que ces officiers, pour protéger leur famille, sont obligés de prendre une assurance-vie. Dans le cas qui m'a été signalé, l'officier en question paie environ \$13 par mois pour une assurance, afin que sa femme, s'il meurt, ait la même protection que la veuve de son confrère qui a le même nombre d'années de service, mais qui est entré dans l'armée permanente au début de la guerre. Il me semble que c'est une distinction plutôt préjudiciable et je me demande si elle ne pourrait pas être corrigée ici. Je ne dis pas qu'un officier avec moins de dix ans de service devrait avoir droit à la pension, mais voici un cas où la veuve d'un officier dont la mort n'est pas due au service est indemnisée comme s'il s'agissait d'un officier qui n'a pas dix ans de service dans l'armée permanente, bien que son mari ait servi pendant plus de dix ans dans l'armée. Je me demande si l'on a jamais tenu compte de ces circonstances?

Le brigadier LAWSON: On y a certainement pensé, mais c'est une question de ligne de conduite: il faut établir la ligne de démarcation quelque part. Il faut tenir compte du fait que tous ces officiers qui ont servi pendant la guerre ont bénéficié exactement des mêmes avantages que ceux qui ont réintégré la vie civile. Ils ont touché des gratifications de guerre et leurs allocations d'anciens combattants et ont ainsi été indemnisés pour leur service en temps de guerre.

Il n'y a aucune raison particulière de les indemniser de nouveau pour ce service, pas plus que les autres qui sont retournés à la vie civile.

M. HARKNESS: Mais il y a le cas que j'ai signalé: telle épouse est protégée, tandis que telle autre ne l'est pas. Pour qu'elle ait la même protection que la femme de l'officier qui était dans l'armée permanente avant la guerre, son mari doit payer une forte somme en assurance-vie.

Le brigadier LAWSON: Il y a certainement du vrai dans ce que vous dites.

Le PRÉSIDENT: J'estime que c'est une question de politique.

M. HARKNESS: C'en est une au sujet de laquelle nous pourrions faire une recommandation, comme pour celles qui ont été soulevées par le général Pearkes.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 46A est-il adopté?

Adopté.

"46B. (1) Un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans et en est retraité pour l'un quelconque des motifs et dans les circonstances que mentionnent les alinéas b) et c) de l'article quarante-six reçoit une gratification égale à un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service.

(2) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans décède lorsqu'il est dans les forces, sa veuve touche une gratification égale à un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service, ou si le contributeur décède sans laisser de veuve, cette gratification doit être versée à ses enfants de moins de dix-huit ans à la date de son décès.

(3) Si un contributeur décède pendant qu'il sert dans les forces et ne laisse ni veuve ni enfants à qui une pension ou une gratification est payable, une gratification d'un montant égal à sa contribution globale prévue par la présente Partie, sans intérêts, doit être versée à la succession militaire du contributeur, selon la définition qu'en donne la *Loi du ministère de la Défense nationale*, et en faire partie.

(4) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède et que le montant total payé au contributeur, ainsi qu'à sa veuve et à ses enfants, sous forme de pensions ou de gratification, n'excède pas le montant global de ses contributions, sans intérêts, et qu'aucune autre somme ne soit payable aux termes de la présente Partie par suite du décès du contributeur, il doit être payé aux enfants à sa charge une gratification en un montant égal à la différence entre l'ensemble de ses contributions, sans intérêts, et le montant total des pensions et gratifications versées au contributeur, à sa veuve et à ses enfants.

Adopté.

"46c. Un contributeur à qui une pension annuelle ou autre gratification n'est pas payable aux termes de quelque autre article de la présente Partie, touche une gratification en un montant égal à ses contributions prévues par la présente Partie, sans intérêts."

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

12. Les articles quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un et cinquante-deux de la dite loi, édictée par

l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"47. (1) Sauf dispositions contraires des présentes, une pension annuelle, accordée sous le régime de l'article quarante-six, doit être le cinquantième de la moyenne de la solde et des allocations que le contributeur a reçues durant les six dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne dépasse pas trente-cinq ans.

(2) Dans le cas où la moyenne de la solde et des allocations pour la période fixée par la présente Partie, aux fins du calcul de la pension d'un contributeur, est inférieure à celle de la solde et des allocations pour toute période semblable au cours du service du contributeur, le contributeur ou sa veuve ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, en sus d'une pension prévue dans la présente Partie, un remboursement des contributions versées à l'égard de l'ex-cédent de sa solde et de ses allocations, durant toute semblable période, sur sa solde et ses allocations, pour la période ainsi fixée. Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, par règlement, déterminer la base de ce remboursement dans un cas ou une catégorie de cas et, lorsque le contributeur est décédé sans avoir reçu ce remboursement; désigner la ou les personnes à qui, de sa veuve et de ses enfants survivants, ou de ses enfants seulement, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti.

"48. (1) Tout le service d'un contributeur, que ce service ait été ou non continu, pour lequel le contributeur a, en tout temps, versé des contributions prévues dans la présente Partie ou dans toute autre Partie de la présente loi, ou dans la *Loi de la pension du service civil* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions ne lui ont pas été antérieurement remboursées sous forme de gratification ou autrement, peut, lors de sa retraite ou de son décès, être compté aux fins du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie; mais, sauf les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre du présent article, nul autre service ne peut être compté.

(2) Lorsqu'une personne qui a décidé de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie, a fait dans les forces une période de service qui pourrait être comptée comme service aux fins d'une pension prévue dans toute autre Partie de la présente loi, pour laquelle elle n'a pas été tenue de verser quelque contribution, la totalité dudit service peut être comptée en vue du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie, mais un montant égal à cinq pour cent du montant global de la solde et des allocations qu'elle a reçues durant ce service doit être déduit de la gratification, le cas échéant, ou transformé, sur la base que peuvent prescrire les règlements, en une rente viagère commençant à l'âge où la pension devient payable, et le montant du versement annuel de cette rente doit être déduit des versements de la pension; mais la personne à qui la pension est payable, peut, en tout temps après que la pension devient exigible, compenser en un seul versement la valeur des déductions en question qui seraient opérées par la suite, aux termes du présent paragraphe, sur ladite pension.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire que le service d'un contributeur pour lequel il a versé des contributions sous le régime de toute partie de la présente loi ou de la *Loi de la pension du service civil* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions lui ont été remboursées sous forme de gratification ou autrement, peut être compté aux fins du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie, dans la mesure, aux conditions et sur le versement des contributions que peuvent prescrire les règlements.

(4) Lorsqu'un contributeur, avant de devenir contributeur, a servi comme officier dans les forces temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, son service dans les forces, avant qu'il devînt contributeur, peut être compté aux fins du calcul de toute pension ou gratification prévue dans la présente Partie, s'il rembourse toute gratification qu'il a reçue à l'égard de ce service et verse les contributions exigées par ladite Partie à l'égard du service en question; et le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la manière dont ledit remboursement peut être effectué et les contributions versées.

"49. A moins que les règlements d'exécution de la présente Partie ne prescrivent le contraire, les pensions prévues par cette Partie sont payables par mensualités égales et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans ladite Partie, elles continuent durant la vie du bénéficiaire. Toutefois, sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une pension jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.

"50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre représentant le Ministre.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

- a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit au type de pension ou gratification recommandé par le service,
- b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit au paiement de la prestation recommandée, et
- c) un certificat de l'auditeur général.

"51. (1) Sous réserve du paragraphe deux, ni la veuve ni un enfant d'un contributeur n'a droit à une pension ou gratification prévue par la présente Partie

- a) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans à la date de son mariage;
- b) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à la date en question, ou
- c) si la personne à qui la pension ou gratification se trouve autrement payable en est indigne, de l'avis du conseil du Trésor.

(2) Une inobservation, par le contributeur, des conditions, relatives au mariage prescrites au paragraphe premier, ne lèse pas le droit à une pension ou gratification d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur.

(3) Si un contributeur se marie et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, la pension, attribuable à sa veuve en vertu de la présente Partie, doit être réduite d'un montant que, par règlement, le gouverneur en conseil peut prescrire.

(4) Lorsque, sous le régime du présent article, la veuve n'a pas droit à une pension ou gratification, les enfants du contributeur ont droit à la même pension ou gratification que si elle était décédée avant le contributeur. Cette pension ou gratification doit être versée pour le compte des enfants à la personne et aux conditions que détermine le conseil du Trésor.

“52. Un contributeur qui, étant retraité comme officier ou sous-officier breveté et ayant obtenu une pension en vertu de la présente Partie est subséquemment employé dans le service du public du Canada ou nommé ou enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a le droit de toucher la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement, ou à sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera pas la solde et les allocations qu'il recevait à l'époque de sa retraite des forces.”

M. George propose que l'article soit amendé en remplaçant le nouvel article 50 par ce qui suit:

50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre représentant le Ministre.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

- a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit à la pension ou gratification recommandée par le service,
- b) un certificat un juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit à la prestation recommandée, et
- c) tel certificat de l'auditeur général que le conseil du Trésor peut prescrire.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 13:

13. (1) L'alinéa b) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

“b) Prescrivant la manière de calculer une pension annuelle autorisée par la présente Partie;”

(2) L'alinéa d) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

“d) Prescrivant les cas où les pensions doivent être acquittées autrement que par mensualités;”

(3) Les alinéas *g)*, *h)* et *i)* de l'article cinquante-trois de ladite loi, édictés par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, et l'alinéa *gg)* dudit article, édicté par l'article dix-huit du chapitre six des Statuts de 1949, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

“*g)* Prescrivant si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence régulièrement autorisée du service, sans solde, doit être comptée comme service aux fins du calcul des pensions et gratifications et de la solde et des allocations qu'un contributeur en une telle permission sans solde est censé avoir touchée en vue du calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans la présente Partie;

h) Prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière un contributeur qui, après sa retraite des forces, est nommé au service public du Canada ou est nommé ou enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada peut faire compter ce service additionnel en vue d'une pension supplémentaire;

i) Prescrivant que le service dans l'une quelconque des forces de Terre-Neuve et la période de service, antérieure au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, auprès du gouvernement de Terre-Neuve, peuvent être compris pour le versement des contributions et le calcul des pensions et gratifications prévues dans la présente Partie; et

j) A toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente Partie.”

On propose un changement, qui consiste à remplacer l'alinéa *g)* du paragraphe 3 par ce qui suit:

“*g)* Prescrivant si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence du service doit être comptée comme service aux fins du calcul des pensions et gratifications et des solde et allocations qu'un contributeur pendant une telle période d'absence est censé avoir touchée pour le calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans la présente Partie;

Il y a un autre amendement. Il s'agit de supprimer les mots “d'une pension supplémentaire” dans l'alinéa *h)*, à la 6^e ligne, et en les remplaçant par les mots “du calcul de la pension”.

M. HIGGINS: Que veulent dire les mots “peuvent être” à l'alinéa *i)* ?

Le TÉMOIN: Ce service est un service antérieur et non contributif et l'intéressé a le droit d'opter pour la totalité ou une partie de ce service.

M. HIGGINS: Et, le cas échéant, il peut verser les arriérés et devra contribuer à la caisse?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les amendements sont-ils adoptés?

Adoptés.

L'article 13, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 14:

14. Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:

"54. (1) Lorsqu'une pension ou gratification est payable à une personne, en vertu de la présente Partie, et que, de l'avis de la Commission canadienne des pensions, cette personne est incapable d'employer, ou n'emploie pas, la pension ou gratification annuelle d'une façon convenable, ou ne subvient pas aux besoins des membres de sa famille à qui elle est tenue de pourvoir, il est loisible au Ministre d'ordonner que la pension ou gratification, ou une partie de celle-ci, puisse être versée à une autre personne que recommande la Commission canadienne des pensions, afin que cette pension ou gratification, ou une partie de celle-ci, puisse être employée à l'avantage de la personne à qui elle est payable ainsi que des membres de sa famille auxquels elle est tenue de pourvoir.

(2) Lorsqu'un contributeur, auquel une pension se trouve payable aux termes de la présente Partie, est déclaré coupable d'un acte criminel par lui commis pendant qu'il était dans les forces, le conseil du Trésor, s'il lui apparaît que le fait d'avoir commis cette infraction constituait, de la part du contributeur, une négligence de s'être bien et fidèlement acquitté de ses fonctions pendant qu'il était dans les forces, peut ordonner que le versement de la pension soit discontinué ou que la totalité ou toute partie de ladite pension soit versée aux personnes qui dépendent du contributeur pour leur subsistance.

Adopté.

Sur l'article 15:

15. L'article cinquante-sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"57. (1) Le Ministre doit présenter au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de chaque session:

- a) Un état indiquant le nombre des pensions et gratifications versées à des contributeurs, veuves, enfants et autres personnes à charge, sous le régime de la présente Partie, au cours de l'année financière précédente; et
- b) Un état indiquant le montant reçu à titre de contributions courantes et d'arriérés de contributions, ainsi que la somme globale payée à titre de pensions et gratifications, et fournissant tous autres renseignements que le gouverneur en conseil peut prescrire aux termes de la présente Partie.

(2) Une évaluation actuarielle du Compte de pension des services permanents doit être faite tous les cinq ans et, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session qui suit la fin de l'évaluation actuarielle, un rapport doit être présenté au Parlement, indiquant dans quelle mesure l'actif du fonds permet de subvenir aux prestations payées en vertu de la présente Partie."

Il y a un amendement à la fin du paragraphe 2, à la 21^e ligne, où le mot "payées" doit être remplacé par le mot "payables". M. Welbourn propose cet amendement.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 15, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. HUNTER: Pourquoi fixez-vous une période de cinq ans?

Le TÉMOIN: Cela a été inséré à la demande du ministère des Finances, qui a décidé quelle était la période la mieux appropriée.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons à l'article 16.

16. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

"59. Une contributrice qui démissionne ou est obligatoirement retraitée des forces en raison de son mariage, est censée avoir pris sa retraite volontairement.

"60. (1) Tout solde débiteur au compte de paye militaire d'un ancien membre des forces peut être recouvré sur une pension ou gratification à laquelle il a droit d'après la présente Partie, que ledit solde débiteur ait existé à son compte de paye militaire à la date de sa retraite ou soit constaté par la suite.

(2) Le recouvrement d'un solde débiteur en conformité du présent article doit être effectué de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil détermine par règlement, mais il ne peut avoir lieu tant que l'ancien membre n'aura pas été avisé de l'existence et du montant de cesolde débiteur".

Adopté.

Sur l'article 17:

17. Les articles trois, six et huit sont censés être entrés en vigueur le premier octobre mil neuf cent quarante-six.

Il y a un amendement, proposé par M. Dickey, à l'effet d'ajouter certains mots, de sorte que l'article sera ainsi conçu:

17. Les articles trois, six et huit sont censés être entrés en vigueur le premier octobre mil neuf cent quarante-six, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 17, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. WRIGHT: Quelle est la situation de la femme illégitime sous le régime de la loi des pensions? Est-elle reconnue?

Le brigadier LAWSON: Non.

M. WRIGHT: La loi des pensions ne la reconnaît pas du tout?

Le TÉMOIN: Pas la loi des pensions de la milice.

M. Hunter:

D. Qu'est-ce qu'un officier subalterne?—R. Le terme "officier subalterne" est inclus afin de viser un nouveau grade d'officier. Dans le corps d'aviation, ces militaires sont appelés élèves aviateurs, et, d'après cette définition-ci, ils auront le titre d'officier pour les fins de pension. Auparavant, par suite d'une difficulté d'ordre technique, ils n'étaient, en vertu de la loi, ni officiers, ni hommes de troupe.

D. Les élèves officiers de l'armée seraient dans le même cas?—R. Non.

D. Les élèves du Corps-école des officiers canadiens ne sont-ils pas des élèves officiers?

M. GEORGE: L'armée a aujourd'hui des aspirants; dans la réserve, ils remplacent les sous-lieutenants.

Le brigadier LAWSON: On est en train de l'introduire dans l'armée; dans la marine, ils ont le grade d'aspirants de marine.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux ou trois questions qui se présentent maintenant: D'abord, je voudrais que le Comité discute d'une façon générale les recommandations projetées et la question de savoir si l'on doit en faire, ou bien compter simplement que le Gouvernement tiendra compte de nos délibérations. M. Pearkes a fait consigner de façon très complète les faits qui se rattachent à certains points particuliers. Je ne sais si la Chambre prendra connaissance de nos recommandations même si nous en faisons.

M. GILLIS: On ne s'en occupe pas.

M. PEARKES: Je ne suppose pas que la Chambre s'en occupe le moins, mais je crois qu'on en tiendra compte lors de la codification de la loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai fait cette remarque, c'est parce que j'ai la conviction que lorsqu'on revisera la loi, ceux qui en seront chargés prendront connaissance des témoignages recueillis par le Comité et aussi de la discussion qui a eu lieu ici. Par conséquent, c'est au Comité de décider si nous devons faire des recommandations qui n'auront probablement aucun effet au point de vue de la modification du bill que nous ne pouvons pas effectuer nous-mêmes parce que cela entraîne des dépenses de fonds, ou bien si, dans ces conditions, l'on se dispensera de faire des recommandations étant donné que les propositions de M. Pearkes et de M. Harkness et les raisons à l'appui sont consignées dans le compte rendu de nos délibérations. On pourrait peut-être se contenter de cela. Qu'est-ce que le Comité en pense?

M. DICKEY: J'estime que ce bill-ci ne constitue qu'un petit groupe d'amendements à diverses parties de la loi générale. Personnellement j'hésiterais à faire des recommandations spécifiques sur des sujets qui sont complètement détachés du contexte de la loi. Nous n'avons devant nous ni le texte intégral de la loi, ni même des sections entières, ni des articles entiers. Le général Pearkes et d'autres membres du Comité ont fait consigner leurs opinions et j'hésiterais à aller plus loin que cela.

M. PEARKES: J'aimerais certainement que le Comité fasse une recommandation formelle dans ce cas-ci. Quiconque veut étudier les lois en question peut se les procurer. Je concède qu'elles ont été modifiées bien souvent et qu'il est difficile d'en suivre le texte, mais elles sont disponibles et si le Comité veut des renseignements à leur sujet, je suis sûr que les officiers qui sont ici pourraient nous fournir les explications voulues. Je ne veux pas insister outre mesure,

mais je suis sûr que si les membres du Comité veulent consulter la loi, ils peuvent le faire. Je voudrais faire une recommandation formelle dans les deux cas que j'ai mentionnés, bien que j'ignore si le Gouvernement voudra modifier la loi dans le sens que je propose. J'estime que ces recommandations devraient être consignées, afin qu'on puisse s'y référer lorsqu'on fera une nouvelle rédaction de la loi dans deux ou trois ans. Jamais on ne les retrouverait dans tous ces témoignages, car tout cela est dans le même volume que les discussions sur les autres projets de lois.

M. ROBERGE: Est-ce que les représentants du ministère ont une objection à ce que des recommandations soient faites?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'ils en aient; ils ne se prononceraient pas. C'est au Comité de décider et, après tout, ce n'est qu'une recommandation.

M. HARKNESS: Je ne suppose pas qu'il y ait grand mal à faire des recommandations.

M. GEORGE: Pourquoi ne pas réserver ces articles? Il faudra avoir une autre séance pour finir l'autre bill. Pourquoi les autorités compétentes ne pourraient-elles pas, dans l'intervalle, examiner les articles en question et soit les modifier ou nous les rapporter tels quels?

Le PRÉSIDENT: Nous devons avoir une autre séance et nous pourrions alors étudier le bill plus amplement. En attendant, M. Pearkes peut formuler ses propositions et nous pourrions les discuter. Nous ne pouvons pas faire plus que des recommandations, en tout cas.

M. PEARKES: Les recommandations sont effectivement transmises aux différents services concernés.

Le PRÉSIDENT: Si la Chambre veut changer la loi, il lui faudra renvoyer le bill au Comité avec des directives ou bien l'amender en troisième lecture.

M. HUNTER: Si nous devons faire des recommandations qui en valent vraiment la peine, il faut que nous ayons toute la loi devant nous afin de savoir ce que nous modifions. J'avoue que je n'ai pas lu toutes les mesures et tous les amendements aussi attentivement que M. Pearkes et je ne suis pas certains de bien comprendre la politique sur laquelle ces prescriptions s'appuient.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, tous les articles du bill ont été adoptés, à l'exception des articles 4, 5 et 8 (2) (iv), qui doivent faire l'objet d'un plus ample examen, et nous achèverons l'étude du bill à la prochaine séance.

Nous arrivons maintenant au bill n° 221: Loi prévoyant le paiement et la distribution de parts de prise. Il y a quatre articles, qui sont les suivants:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1950 sur les parts de prise du Canada.*

2. Le ministre des Finances, en conformité de l'article quatre, paiera, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de cinq cent cinquante-neuf mille six cent quarante-trois dollars vingt-quatre cents, qui représente le produit de prises.

3. Une somme d'argent versée au Canada selon la *Prize Act, 1948*, du Parlement du Royaume-Uni, ou aux termes de toute autre loi du Parlement du Royaume-Uni stipulant le paiement de parts de prise au Canada, est censée ne pas constituer des deniers publics définis par la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, et, une fois reçue par le Canada, doit être payée par le ministre des Finances en conformité de l'article quatre.

4. Toutes les sommes d'argent que le ministre des Finances est tenu de payer d'après les articles deux et trois, doivent être versées de la façon suivante:

- a) soixante-huit pour cent de ces sommes, au Fonds de dépôt de bienfaisance du service naval canadien; et
- b) trente-deux pour cent, au Fonds de bienfaisance du Corps d'aviation royal canadien.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont-ils adoptés?

Adoptés.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

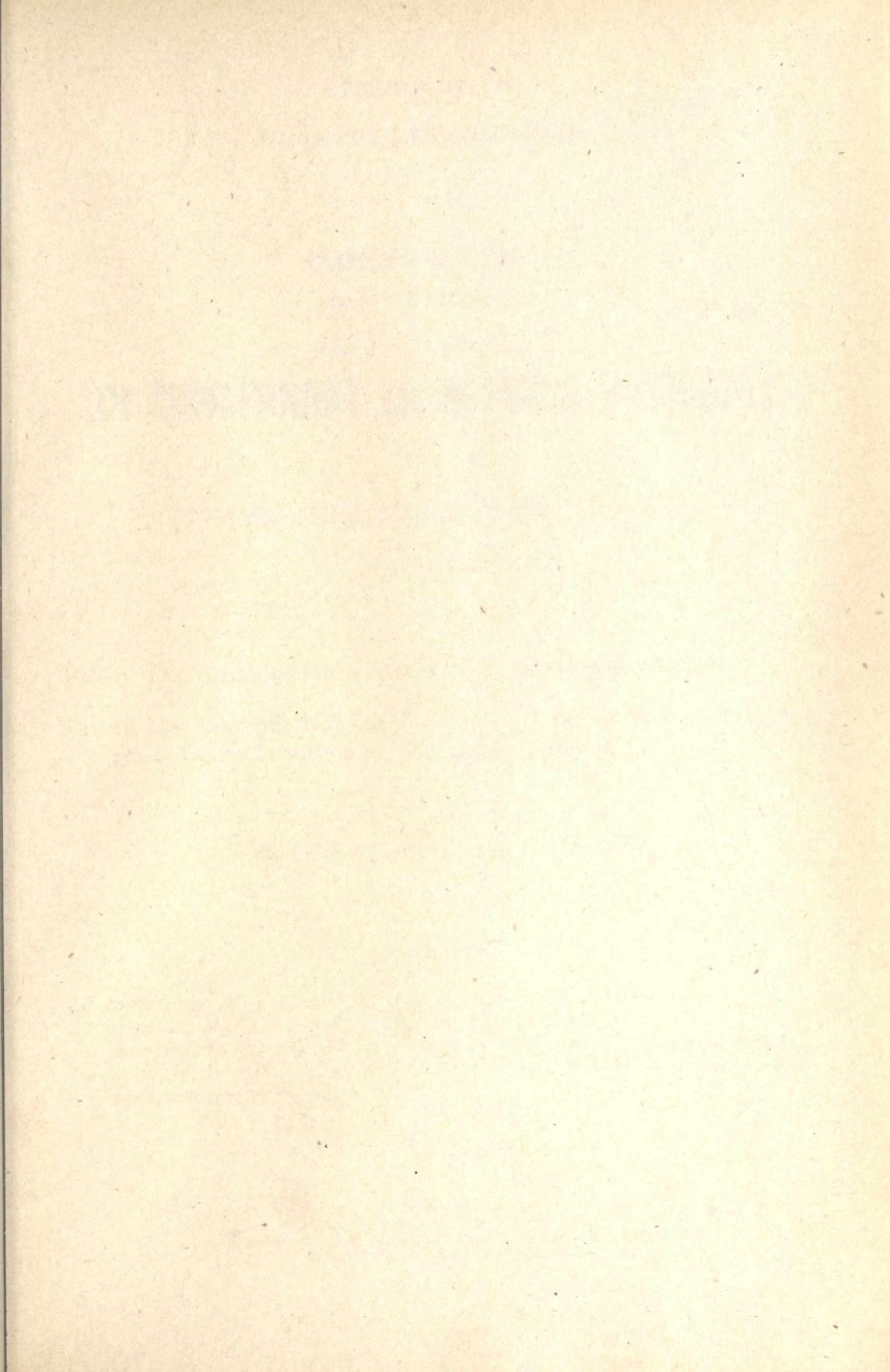
Le titre est-il adopté?

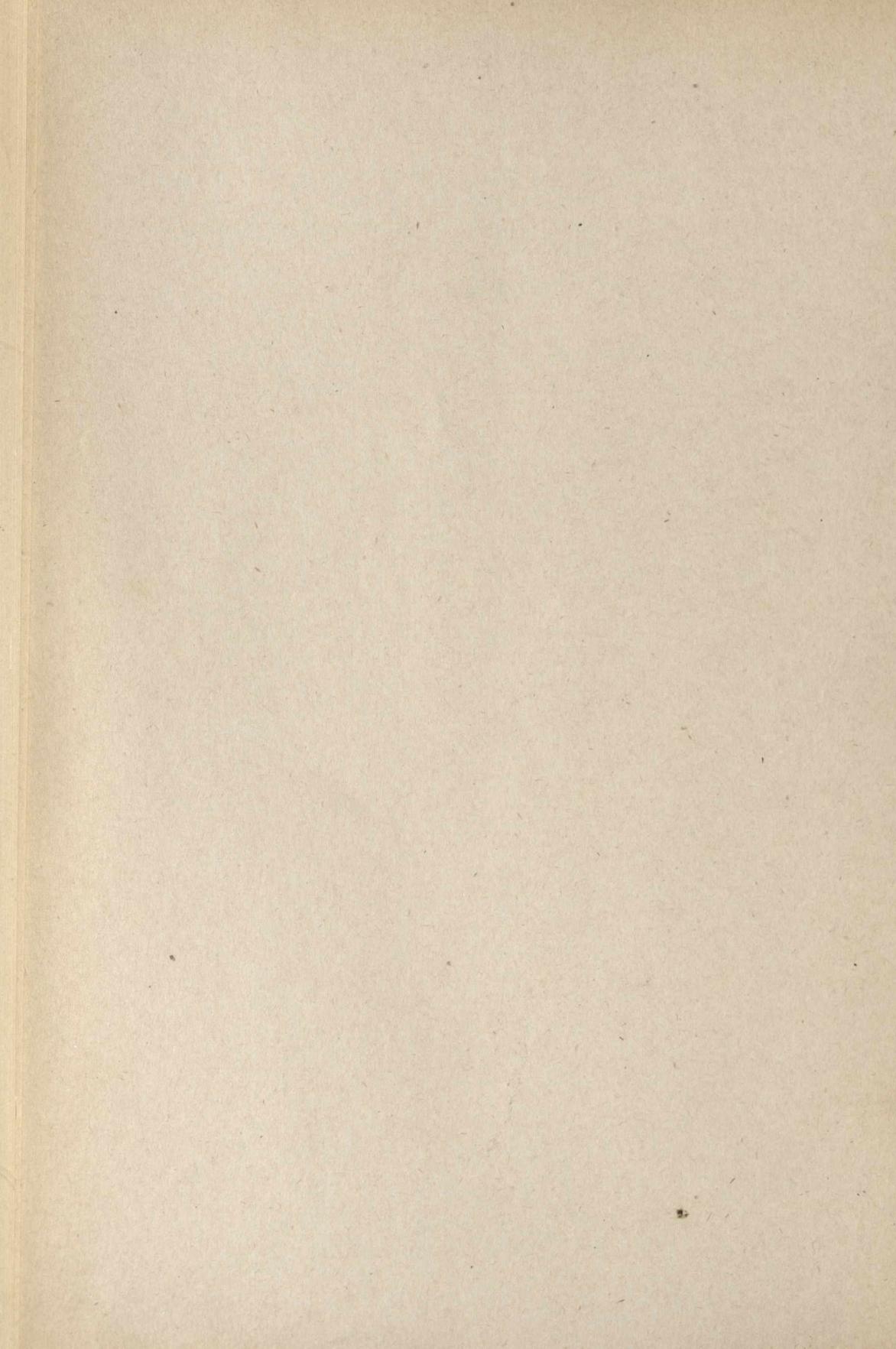
Adopté.

Ferai-je rapport sur l'état du projet de loi?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.





SESSION DE 1950

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le

Bill n° 133 intitulé :

LOI CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

Bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Bill n° 134, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions de la milice et d'en changer le titre.

SÉANCE DU MARDI 6 JUIN 1950

TÉMOINS:

Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte;
Le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général;
Le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint;
Le major W. P. McClemont, K.C., E.D., et le major J. H. Ready, assistants
juges-avocats généraux.

M. R. O. CAMPNEY, *président*

et

Messieurs

Adamson,	George,	McLean (<i>Huron-Perth</i>),
Balcer,	Gillis,	Pearkes,
Bennett,	Harkness,	Roberge,
Blackmore,	Henderson,	Stick,
Blanchette,	Higgins,	Thomson,
Cavers,	Langlois (<i>Gaspé</i>),	Viau,
Claxton,	Lapointe,	Welbourn,
Dickey,	Larson,	Wright.—25

(Quorum, 10)

ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 6 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 3 h. 30 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Présents: MM. Balcer, Bennett, Campney, Cavers, George, Gillis, Harkness, Henderson, Hunter, Langlois (*Gaspé*), Larson, McLean (*Huron-Perth*), Roberge, Stock, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents: Le commander P. H. Hurcomb, juge-avocat de la Flotte; le brigadier W. J. Lawson, E.M., juge-avocat général; le commandant d'escadre H. A. McLearn, juge-avocat général adjoint; le major W. P. McClemon, K.C., E.D., et le major J. H. Ready, assistants juges-avocats généraux.

Sur une question d'ordre personnel, M. George demande que le compte rendu des témoignages de la séance du jeudi 25 mai soit rectifié, en remplaçant les mots "si nous n'avons pas de cours martiales permanentes" par les mots "si nous avons des cours martiales permanentes", à la 7^e ligne de la page 15 du fascicule 3.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale.

Les divers articles réservés au cours des séances antérieures sont plus amplement étudiés et, d'accord unanime, d'autres articles déjà adoptés sont remis en discussion.

Le commander Hurcomb, le brigadier Lawson, le commandant d'escadre McLearn et le major McClemon sont rappelés et interrogés sur les divers articles à l'étude.

Sur les articles 135 et 136.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* de supprimer lesdits articles et leurs titres et de les remplacer par ce qui suit:

PROCÈS PAR VOIE SOMMAIRE DEVANT LES OFFICIERS COMMANDANTS.

136. (1) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

- a) L'accusé doit être un officier subalterne ou un homme d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté;
- b) L'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- c) Le choix que fait la personne accusée, aux termes de règlements édictés par le gouverneur en conseil, d'être jugée par une cour martiale ne doit pas empêcher l'officier commandant de juger l'accusé;

d) L'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

(2) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V pour ce qui concerne les peines, un officier commandant peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

a) La détention pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions suivantes:

(i) une peine de détention infligée, par un officier commandant à un premier maître, second maître, sous-officier ou quartier-maître, ne doit être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et ce dans la seule mesure ainsi approuvée;

(ii) lorsqu'un officier commandant inflige une peine de détention pour plus de trente jours, la portion excédant trente jours ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;

b) La rétrogradation, mais cette peine, infligée par un officier commandant ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier occupant au moins le grade de commodore, de brigadier, ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;

c) La déchéance de l'ancienneté;

d) La perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;

e) Une amende n'excédant pas un mois de solde de base;

f) La réprimande sévère;

g) La réprimande;

h) Les peines mineures,

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus.

(3) Un officier commandant peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un des officiers sous ses ordres les pouvoirs que lui confère le présent article, mais un officier ayant reçu cette délégation de pouvoirs ne peut être autorisé à infliger d'autres peines que les suivantes:

a) une amende d'au plus dix dollars;

b) une réprimande;

c) des peines mineures.

(4) Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un accusé, les témoignages sont recueillis sous serment lorsque l'officier commandant l'ordonne ou que l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

(5) Les peines que les règlements édictés par le gouverneur en conseil mentionnent expressément comme ne devant pas être infligées par un officier commandant sans approbation préalable, ne peuvent l'être à moins d'une approbation obtenue de la manière prescrite dans ces règlements.

Sur l'article 2.

Découlant de la résolution antérieure,

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* de mettre de nouveau ledit article en discussion et de l'amender de nouveau en supprimant l'alinéa *kk*) et en le remplaçant par ce qui suit:

"Procès sommaire" ou "procès par voie sommaire" signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article cent trente-six, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article cent trente-sept; *kk*)

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 21.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* d'amender ledit article, en y ajoutant le paragraphe suivant:

(3) Une personne âgée de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de l'un de ses père et mère, ou de son tuteur ou gardien.

Sur l'article 24.

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et remplacé par ce qui suit:

24. L'enrôlement d'un personne l'oblige à servir dans les forces canadiennes jusqu'à ce qu'elle soit licitement libérée en conformité des règlements.

L'article 30 est discuté plus amplement et est adopté.

Sur l'article 33.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et amendé, en substituant le mot "dix" au mot "quinze", à la 21^e ligne de la page 15 du bill.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 61 est discuté plus amplement et est adopté.

Sur l'article 66.

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit mis de nouveau en discussion et amendé, a) en insérant le nouveau alinéa c) suivant:

c) sans autorisation, révèle de quelque façon que ce soit un renseignement sur un système, accessoire, méthode, procédé, publication ou document cryptographique de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

et b) en renumérotant les présents alinéas c) à i) en conséquence.

Sur l'article 115.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* de supprimer ledit article et de le remplacer par ce qui suit:

115. Toute personne qui,

- a) volontairement ou avec négligence, fait une fausse déclaration ou inscription dans un document établi ou signé par elle, requis à des fins officielles, ou qui, connaissant la fausseté d'une déclaration ou inscription faite dans un tel document, en ordonne l'établissement ou la signature;
- b) en signant un document requis à des fins officielles, laisse en blanc une partie importante pour laquelle sa signature constitue une attestation, ou
- c) dans l'intention de nuire à quelqu'un ou dans l'intention de tromper, supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document ou dossier gardé, établi ou délivré pour quelque fin militaire ou départementale,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois ans ou une moindre peine.

L'article 119, discuté plus amplement, est adopté.

Sur l'article 133.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et amendé, en supprimant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit:

133. (1) Dans la présente Partie, toute mention d'un officier commandant est censée viser l'officier commandant de la personne accusée, ou tel autre officier qui peut être autorisé, d'après les règlements, à agir comme l'officier commandant de l'accusé.

Sur la proposition de M. Viau, *il est résolu* de subdiviser l'article 134 en deux articles, numérotés 134 et 135.

Sur l'article 137.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* de supprimer ledit article et son titre et d'y substituer ce qui suit:

PROCÈS PAR VOIES SOMMAIRES DEVANT DES COMMANDANTS SUPÉRIEURS

137. (1) Un officier détenant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, ou tout autre officier nommé ou désigné à cette fin par le Ministre, dans le présent article appelé "commandant supérieur", peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille, ou un sous-officier breveté, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, dans des circonstances critiques, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille.

(2) Un commandant supérieur peut, après avoir entendu ou sans entendre les témoignages, rendre une ordonnance de non-lieu, s'il estime qu'il e doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent.

(3) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V en ce qui concerne les peines, un commandant supérieur peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) la déchéance de l'ancienneté;
- b) la perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;
- c) l'amende;
- d) la réprimande sévère;
- e) la réprimande.

(4) Un commandant supérieur ne doit pas juger un accusé qui, en raison d'un choix selon des règlements établis par le gouverneur en conseil, a le droit d'être jugé par une cour martiale.

(5) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un commandant supérieur, les témoignages sont recueillis sous serment si le commandant supérieur l'ordonne ou si l'accusé le demande, et le commandant supérieur doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

L'article 155, plus amplement discuté, est adopté.

Sur l'article 170.

Sur la proposition de M. Roberge, *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et amendé, en remplaçant l'alinéa c) par ce qui suit:

- c) A une peine, infligée par un officier commandant lors d'un procès sommaire, qui n'a pas été approuvée en vertu du paragraphe deux ou cinq de l'article cent trente-six, selon le cas.

Sur l'article 190.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* de supprimer ledit article et de le remplacer par ce qui suit:

190. (1) Est établi un Conseil d'appel des cours martiales, qui doit entendre et décider tous appels à lui déferés en vertu de la présente Partie.

(2) Le Conseil d'appel des cours martiales se compose des membres suivants:

- a) un président, qui doit être un juge de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, et
- b) deux ou plusieurs autres personnes, dont chacune doit être un juge ou juge retraité de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, ou un avocat inscrit durant au moins cinq ans, lesquels doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil.

(3) Le président du Conseil d'appel des cours martiales dirige les séances du Conseil, sauf s'il désigne un autre membre pour présider à sa place.

(4) Le Ministre peut requérir le Conseil d'appel des cours martiales de siéger et d'entendre les appels en tout lieu ou à tous endroits, et le président du Conseil doit prendre, en conséquence, les dispositions voulues pour les séances et auditions.

(5) Trois membres du Conseil d'appel des cours martiales constituent un quorum, et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président, ou tel autre membre qui préside, dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

(6) Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Conseil d'appel des cours martiales et qu'il y a eu dissentiment au Conseil, l'appelant doit être informé de ce dissentiment sans délai.

(7) Le Conseil d'appel des cours martiales peut entendre la preuve, y compris les nouveaux témoignages, qu'il juge à propos. Le Conseil peut siéger à huis clos ou en public et, pour l'accomplissement de ses fonctions, possède tous les pouvoirs attribués aux commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(8) Les membres du Conseil d'appel des cours martiales touchent les honoraires et allocations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Sur l'article 121.

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* d'amender ledit article, a) en remplaçant les paragraphes (8) et (9) par ce qui suit:

(8) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers, sous-officiers brevetés, premiers maîtres, seconds maîtres, sous-officiers et quartiers-maîtres.

(9) La peine de rétrogradation ne comporte pas

- a) de rétrogradation à un grade plus bas que celui auquel on peut réduire le délinquant d'après les règlements;
- b) dans le cas d'un officier breveté, de rétrogradation à un grade inférieur à celui d'officier breveté, et,
- c) dans le cas d'un officier subalterne, de rétrogradation à un grade moins élevé qu'un grade inférieur d'officier subalterne.

et b) en ajoutant audit article le nouveau paragraphe suivant:

Limitation

(14) L'autorité que possède un tribunal militaire d'infliger des peines peut être limitée conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Le préambule et le titre du bill n° 133, Loi concernant la défense nationale, sont adoptés et il est ordonné que le projet de loi, ainsi modifié, soit rapporté à la Chambre.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* de faire réimprimer ledit bill modifié.

Le président donne lecture d'un télégramme de M. Stanley B. Ryerson, secrétaire national du parti ouvrier progressiste (*voir le compte rendu des témoignages, annexé au présent procès-verbal*), au sujet de l'article 73 du bill n° 133.

Sur la proposition de M. Viau, ledit télégramme est classé.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 134, intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la loi des pensions de la milice et d'en changer le titre, relativement aux articles 4, 5 et 8 (2) (iv).

Le major Ready est interrogé au sujet des articles à l'étude.

Après plus ample discussion, les articles 4, 5 et 8 (2) (iv) sont adoptés séparément.

M. Harkness fait consigner une déclaration de M. Pearkes, contenant certaines recommandations au sujet des articles en question. (*Voir le compte rendu des témoignages, qui est annexé au présent procès-verbal*).

Sur l'article 11.

Sur la proposition de M. Wright, *il est résolu* que ledit article soit remis en discussion et amendé, en insérant les mots "ou à l'efficacité" après le mot "économie", à la 27^e ligne de la page 6 du bill.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule et le titre du bill n° 134, Loi ayant pour objet de modifier la loi des pensions de la milice et d'en changer le titre, sont adoptés et il est ordonné que ledit projet de loi, ainsi modifié, soit rapporté à la Chambre.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* de faire réimprimer ledit bill modifié.

Le président remercie les membres, ainsi que les fonctionnaires et les officiers présents, de la part qu'ils ont prise à l'accomplissement de la tâche du Comité.

A 4 h. 45 du soir le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 6 juin 1950.

Le Comité spécial chargé de l'étude du bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

En conformité de l'ordre de renvoi du 16 mai 1950, votre Comité a étudié les bills suivants et a décidé de les rapporter avec certains amendements:

Bill n° 133, Loi concernant la Défense nationale.

Bill n° 134, Loi ayant pour objet de modifier la loi des pensions de la milice et d'en changer le titre.

Une réimpression des bills n^{os} 133 et 134 modifiés a été ordonnée.

Est en même temps déposé un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages relatifs aux deux projets de lois ci-haut mentionnés et aussi au sujet du bill n° 221, Loi prévoyant le paiement et la distribution de parts de prise, rapporté le 2 juin 1950.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
R. O. CAMPNEY.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 6 juin 1950.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 133, intitulé: Loi concernant la Défense nationale, se réunit à 3 h. 30 du soir, sous la présidence de M. R. O. Campney.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. GEORGE: Monsieur le président, le compte rendu me fait dire, à la 7^e ligne de la page 15 du fascicule 3: "Si nous n'avons pas de cours martiales permanentes", tandis que je voulais dire: "Si nous avons des cours martiales permanentes".

Le PRÉSIDENT: La correction semble importante et il en sera tenu compte.

Quand nous nous sommes ajournés l'autre soir, nous avons fini d'examiner les articles dans l'ordre où ils apparaissent dans le bill et, au cours de cette étude, nous en avons réservé un certain nombre, soit pour la forme, soit pour permettre d'en changer la rédaction, comme l'avaient demandé les représentants du ministère.

Aujourd'hui, nous pourrions peut-être reprendre le bill au commencement et aborder ces différents articles dans l'ordre où ils se trouvent. Peut-être pourrions-nous les adopter définitivement. Je voudrais bien que nous puissions terminer notre tâche cet après-midi et si telle est notre intention, il faudra finir à six heures juste, à cause du dîner qui doit avoir lieu ce soir.

Relativement à l'article 2 *kk*), qui est le premier de la liste, l'amendement est purement un changement de forme découlant des amendements aux articles 135 et 136. Je propose donc qu'on statue d'abord sur ces deux derniers articles pour revenir ensuite à l'article 2 *kk*). Comme vous vous le rappelez, les articles 135 et 136 sont les deux articles qui faisaient une distinction entre les services. On avait longuement discuté le point de savoir s'il ne serait pas utile et possible de les faire concorder un peu mieux. Veuillez vous reporter à la page 55.

M. STICK: Le juge-avocat général pourrait-il nous faire un exposé de la question?

Le PRÉSIDENT: Oui, j'allais justement le proposer. Une des propositions voulait, je crois, que les deux articles soient fusionnés et que l'article unique s'applique à tous les services.

M. STICK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, nous prendrons les deux articles à la fois. Monsieur le brigadier Lawson, vous avez la parole.

Le brigadier LAWSON: Brièvement parlant, nous avons fusionné les deux articles 135 et 136 en un seul qui s'applique également aux trois services. Autrement dit, les trois services seront placés sur le même pied. Nous avons pris certaines dispositions de l'article 135, qui se rapporte à la marine et encore plus peut-être de l'article 136, qui se rapporte à l'armée et à l'aviation, pour en faire un article unique.

M. STICK: Conformément aux idées émises par le Comité?

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les rédacteurs ont tâché de se rendre aux désirs exprimés par le Comité lors de la dernière discussion de ces articles. Si le Comité le désire, je suis prêt à accepter une motion à l'effet de supprimer les articles 135 et 136 et de les remplacer par le nouvel article dont je vais donner lecture.

M. LANGLOIS: Je présent la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Langlois que les articles 135 et 136 soient supprimés et remplacés par le texte suivant qui deviendra l'article 136. Nous déciderons ensuite ce qu'il adviendra de l'article 135. Le nouvel article 136 est ainsi conçu:

PROCÈS PAR VOIE SOMMAIRE DEVANT LES OFFICIERS COMMANDANTS.

136. (1) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

- a) L'accusé doit être un officier subalterne ou un homme d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté;
- b) L'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- c) Le choix que fait la personne accusée, aux termes de règlements édictés par le gouverneur en conseil, d'être jugée par une cour martiale ne doit pas empêcher l'officier commandant de juger l'accusé;
- d) L'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

(2) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V pour ce qui concerne les peines, un officier commandant peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) La détention pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions suivantes:
 - (i) une peine de détention infligée, par un officier commandant à un premier maître, second maître, sous-officier ou quartier-maître, ne doit être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et ce dans la seule mesure ainsi approuvée;
 - (ii) lorsqu'un officier commandant inflige une peine de détention pour plus de trente jours, la portion excédant trente jours ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;
- b) La rétrogradation, mais cette peine, infligée par un officier commandant ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier occupant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;

- c) La déchéance de l'ancienneté;
- d) La perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;
- e) Une amende n'excedant pas un mois de solde de base;
- f) La réprimande sévère;
- g) La réprimande;
- h) Les peines mineures,

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus.

(3) Un officier commandant peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos; déléguer à un des officiers sous ses ordres les pouvoirs que lui confère le présent article, mais un officier ayant reçu cette délégation de pouvoirs ne peut être autorisé à infliger d'autres peines que les suivantes:

- a) une amende d'au plus dix dollars;
- b) une réprimande;
- c) des peines mineures.

(4) Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un accusé, les témoignages sont recueillis sous serment lorsque l'officier commandant l'ordonne ou que l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

(5) Les peines que les règlements édictés par le gouverneur en conseil mentionnent expressément comme ne devant pas être infligées par un officier commandant sans approbation préalable, ne peuvent l'être à moins d'une approbation obtenue de la manière prescrite dans ces règlements.

Le nouveau texte de l'article 136 représente, je crois, les avis qu'avait exprimés le Comité et auxquels les représentants du ministère ont donné une forme tangible. Nous avons maintenant une proposition à l'effet de supprimer les articles 135 et 136 et de les remplacer par le nouvel article dont je viens de donner lecture. La proposition est-elle adoptée?

M. GEORGE: Y a-t-il de changements dans ce nouveau texte ou bien s'agit-il simplement de deux articles réunis en un seul?

Le brigadier LAWSON: Il y a, comme on peut s'y attendre, d'importants changements, car les deux articles différaient considérablement l'un de l'autre. Nous avons réuni les deux articles en un seul article applicable aux trois services et pour cela nous avons pris certaines dispositions essentielles dans les deux.

M. GEORGE: Je le comprends très bien, mais à part cela, y a-t-il des changements?

M. LANGLOIS: La rétrogradation vise maintenant la marine et ne la visait pas auparavant, n'est-ce pas?

Le brigadier LAWSON: Elle visait les hommes d'équipage, mais pas les officiers.

M. LANGLOIS: Oui.

M. HARKNESS: La marine a maintenant le droit de juger les officiers subalternes.

Le brigadier LAWSON: C'est une des dispositions visant l'armée et l'aviation que nous avons appliquée à la marine.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Nous allons maintenant revenir à l'article 2 *kk*), qui doit être remplacé par ce qui suit:

“procès sommaire” ou “procès par voie sommaire” signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article cent trente-six, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article cent trente-sept; *kk*)

M. STICK: Je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Stick propose l'amendement. La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

L'article suivant est l'article 21. Lorsque cet article a été discuté par le Comité, vous vous rappelez qu'on avait proposé d'exiger le consentement des parents ou des tuteurs dans le cas des jeunes gens de moins de dix-huit ans qui s'engagent. Voici le texte du nouveau paragraphe qui est proposé:

(3) Une personne âgés de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de l'un de ses père et mère, ou de son tuteur ou gardien.

Ce nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article.

M. LANGLOIS: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois propose que ledit paragraphe soit ajouté. La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

L'article suivant dont j'ai pris note est l'article 24. Il avait été adopté, mais je crois que le brigadier Lawson a quelque chose à dire à ce sujet.

Le brigadier LAWSON: La raison du changement est que l'article, tel qu'il était rédigé auparavant, parlait de l'enrôlement d'une personne dans un service des forces canadiennes, tandis que nous disons maintenant: “enrôlement d'une personne dans les forces canadiennes” proprement dites. Vous vous rappelez qu'un autre article prévoit effectivement les mutations d'un service à l'autre en cas d'urgence; or, pour assurer ces mutations il faut parler de l'enrôlement dans les forces et non de l'enrôlement dans tel service en particulier.

M. STICK: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: M. Stick propose que l'article 24 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

24. L'enrôlement d'une personne l'oblige à servir dans les forces canadiennes jusqu'à ce qu'elle soit licitement libérée en conformité des règlements.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 24, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Je suppose que je devrai en faire autant pour l'article 21.

L'article 21, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

L'article 2, ainsi modifié, est-il adopté?
Adopté.

L'article suivant est l'article 30, qui, vous vous le rappelez, se rapporte au redressement des griefs. Il avait été question de soumettre éventuellement tous les griefs au ministère.

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les services sont généralement d'avis que cette façon de procéder ne serait peut-être pas efficace du point de vue pratique. Le cabinet du ministre n'aurait guère le temps, avec tout ce qu'il a à faire, d'examiner les griefs de tous les militaires. La procédure actuelle dépend des règlements établis par le gouverneur en conseil, de sorte qu'elle pourrait être changée suivant les besoins sans modifier la loi. Peut-être vaudrait-il mieux laisser l'article tel quel. L'article 30 est-il adopté?

Adopté.

Vient ensuite l'article 33. Il avait été adopté, mais il y avait eu une discussion au sujet d'une apparente contradiction entre le cas où le délai n'expirerait pas avant dix jours lorsque le Parlement est prorogé ou ajourné et celui où la proclamation pour la convocation du Parlement pourrait être émise dans un délai de quinze jours. On avait proposé de remplacer le mot "quinze" par le mot "dix".

M. GILLIS: Non, n'était-ce pas le contraire?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que l'idée était de fixer une durée de dix jours dans les deux cas. N'était-ce pas ce qui avait été proposé?

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. GILLIS: Oh! oui, mettre "dix" au lieu de "quinze"; mais pourquoi ne pas dire "quinze" dans les deux cas?

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre qu'on se rendait compte que les moyens de communications sont aujourd'hui plus rapides, de sorte que s'il y avait urgence, dix jours suffiraient amplement pour convoquer le Parlement.

M. LANGLOIS: Je propose l'amendement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois propose que le mot "quinze", à la 21^e ligne de la page 15, soit remplacé par le mot "dix".

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 61.

M. STICK: L'article 61 avait été réservé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les avis sont les mêmes au sujet de l'article 61 que pour l'article 30. Je n'ai pas vérifié le compte rendu des témoignages, mais je crois me rappeler qu'il avait été question d'allonger la liste des infractions mentionnées dans cet article. La chose a été mûrement étudiée et le ministère est généralement d'avis que les trois infractions en question, soit le meurtre, le viol et l'homicide involontaire commis au Canada, figurent depuis longtemps dans la loi et qu'il serait dangereux d'allonger ou de changer l'énumération. Voulez-vous que le brigadier Lawson nous donne des explications à ce sujet?

M. STICK: Ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 61 est-il adopté?

Adopté.

L'article suivant est l'article 66. Conformément à ce qui avait été exprimé lors du dernier débat sur cet article, il est maintenant proposé d'ajouter un nouvel alinéa.

M. LANGLOIS: L'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: On propose d'insérer un nouvel alinéa, qui sera l'alinéa c) et dont je donnerai lecture dans un instant. Cela veut dire que les lettres désignant le troisième alinéa et les alinéas suivants actuels devront être modifiées en conséquence. Voici le texte du nouvel alinéa c):

- c) sans autorisation, révèle de quelque façon que ce soit un renseignement sur un système, accessoire, méthode, procédé, publication ou document cryptographique de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

Cela se rapporte à la question du langage chiffré. Personnellement, je n'ai aucune idée de ce qu'est un système cryptographique.

M. STICK: J'avais soulevé cette question des codes secrets; s'il y a une distinction entre les deux, elle n'était pas mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous convaincu que les expressions langage cryptographique et langage chiffré sont identiques?

M. STICK: Je crois que oui.

Le brigadier LAWSON: Nous avons discuté la chose avec le Comité mixte des télécommunications des services armés, qui a reconnu qu'il y avait peut-être une lacune dans l'article et que c'était la façon de satisfaire à l'objection soulevée au cours des délibérations du Comité.

M. STICK: Je propose l'amendement.

Le PRÉSIDENT: M. Stick propose d'insérer à l'article 66 un nouvel alinéa c) et de changer le lettrage des alinéas actuels en conséquence. La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

D'après ma liste, l'article suivant est l'article 115, qui avait été réservé pour être plus amplement étudié par les fonctionnaires du ministère. Si je me rappelle bien, le Comité trouvait qu'on ne précisait pas assez bien la condition essentielle de l'intention.

M. WRIGHT: Nous trouvions que la prescription était un peu sévère.

Le PRÉSIDENT: Le ministère propose un nouvel article, dont voici le texte:

115. Toute personne qui,

- a) volontairement ou avec négligence, fait une fausse déclaration ou inscription dans un document établi ou signé par elle, requis à des fins officielles, ou qui, connaissant la fausseté d'une déclaration ou inscription faite dans un tel document, en ordonne l'établissement ou la signature;
- b) en signant un document requis à des fins officielles, laisse en blanc une partie importante pour laquelle sa signature constitue une attestation, ou

c) dans l'intention de nuire à quelqu'un ou dans l'intention de tromper, supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document ou dossier gardé, établi ou délivré pour quelque fin militaire ou départementale,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois ans ou une moindre peine.

Au lieu des peines de sept ans et de deux ans d'emprisonnement que prescrivait l'ancien article, il n'y aura qu'une seule peine de trois ans ou moins.

M. LANGLOIS: Je remarque aussi qu'on a remplacé le mot "sciemment" par le mot "volontairement".

M. STICK: L'intention se trouve mieux précisée.

M. LANGLOIS: Oui.

M. STICK: Je voudrais qu'on m'explique le sens de l'expression "laisse en blanc une partie importante". Qu'est-ce que cela vise au juste?

Le brigadier LAWSON: Cela signifie que si un officier ou homme de troupe émet délibérément ou néglige de remplir comme il doit le faire les espaces en blanc dans le document qu'il signe et que ces espaces laissés en blanc soient remplis à tort par un tiers ou que le fait de les avoir laissés en blanc suscite des difficultés, il est coupable d'une infraction.

M. STICK: Il faut qu'il le fasse volontairement?

Le brigadier LAWSON: Oui ou par négligence.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois propose que l'article 115 soit supprimé et remplacé par le texte dont je viens de donner lecture. La motion est-elle adoptée?
Adoptée.

L'article 119 est le suivant. On est généralement d'avis que cet article ne doit pas être modifié. C'est une disposition d'ordre très technique, qui établit la distinction entre les infractions civiles et militaires et qui est reliée à l'article 61; c'est pour cette raison qu'il avait été réservé. Or, nous n'avons pas modifié l'article 61, de sorte que quelqu'un devrait maintenant proposer l'adoption de l'article 119.

M. CAVERS: Je la propose.

Le PRÉSIDENT: M. Cavers propose que l'article 119 soit adopté. La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

Je demanderai que l'article 121, qui est l'article suivant, soit réservé pour l'instant. J'aurais encore besoin de quelques renseignements au sujet de cet article et je compte les avoir sous peu. Vient ensuite le paragraphe 1 de l'article 133 que le ministère propose de remplacer par un nouveau paragraphe. Je prierai le brigadier Lawson de nous l'expliquer.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, on désire amender le paragraphe 1 de l'article 133, parce qu'en refaisant la rédaction de l'article 136, déjà adopté par le Comité, on a omis une disposition que contenait l'article 135, visant les procès sommaires par les commandants de la marine royale canadienne. Cette disposition, qui se trouve au paragraphe 5, dit que l'autorité d'un officier commandant peut, dans certaines circonstances, être exercée par l'officier qui commande un navire ou tender détaché de l'unité. Nous voulions également faire cette modification, parce que nous n'avons pas spécifié dans le bill

que certains pouvoirs des commandants d'unités pouvaient être délégués à des commandants de détachements. Ce sont là les raisons des amendements au paragraphe 1 de l'article 133.

M. LANGLOIS: Je propose l'amendement, monsieur le président.

M. HARKNESS: Le seul changement a consisté à supprimer les mots "au lieu de" et à les remplacer par les mots "à cet autre officier", n'est-ce pas?

Le brigadier LAWSON: Ce que nous avons fait a été de permettre de prescrire par règlement qui est commandant; autrement dit, on peut prescrire par règlement, comme cela se fait aujourd'hui, qu'un commandant de détachement, —pas un commandant d'unité, mais le commandant de détachement de l'unité, —peut exercer certains pouvoirs que possède un commandant d'unité. Cette disposition est nécessaire; elle a toujours existé. Lorsqu'un détachement se sépare de son unité, il faut que son commandant ait certains pouvoirs pour punir ses hommes.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, je propose que l'article 133 soit remis en discussion et que le paragraphe 1 soit remplacé par le nouveau paragraphe dont vous venez de donner lecture.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

L'article suivant est l'article 134. L'article 135 s'est trouvé supprimé lorsque nous l'avons fusionné avec l'article 136 pour faire un nouvel article portant ce dernier numéro. On propose maintenant que le paragraphe 1 de l'article 134 devienne l'article 134 et que le paragraphe 2 devienne l'article 135, afin d'éviter d'avoir à renuméroter tous les articles qui suivent. L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant à l'article 137.

M. HARKNESS: Auparavant, qu'advient-il de l'article 135?

Le PRÉSIDENT: Cela a été réglé.

M. HARKNESS: Il y avait deux articles et il n'y en a plus qu'un seul.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait deux articles des deux paragraphes de l'article 134: le premier devient l'article 134 et le deuxième devient l'article 135. Je prierai le brigadier Lawson de nous expliquer le nouvel article 137. Je crois que dans le nouveau texte le ministère a tâché de se rendre au désir du Comité, qui était d'adopter la même procédure pour les procès sommaires dans les trois services. Je prierai le brigadier Lawson de nous donner des précisions avant que nous examinions ce nouvel article.

Le brigadier LAWSON: Comme vous l'avez dit, monsieur le président, le but de l'amendement est de permettre d'appliquer les prescriptions de l'article 137 à la marine royale canadienne, aussi bien qu'à l'armée canadienne et au corps d'aviation royal canadien.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit donc de remplacer l'article actuel par ce qui suit:

PROCÈS PAR VOIE SOMMAIRE DEVANT DES COMMANDANTS SUPÉRIEURS.

137. (1) Un officier détenant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, ou tout autre officier nommé ou désigné

à cette fin par le Ministre, dans le présent article appelé "commandant supérieur", peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille, ou un sous-officier breveté, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, dans des circonstances critiques, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille.

(2) Un commandant supérieur peut, après avoir entendu ou sans entendre les témoignages, rendre une ordonnance de non-lieu, s'il estime qu'il ne doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent.

(3) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V en ce qui concerne les peines, un commandant supérieur peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) la déchéance de l'ancienneté;
- b) la perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;
- c) l'amende;
- d) la réprimande sévère;
- e) la réprimande.

(4) Un commandant supérieur ne doit pas juger un accusé qui, en raison d'un choix selon des règlements établis par le gouverneur en conseil, a le droit d'être jugé par une cour martiale.

(5) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un commandant supérieur, les témoignages sont recueillis sous serment si le commandant supérieur l'ordonne ou si l'accusé le demande, et le commandant supérieur doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

Le PRÉSIDENT: M. George propose que l'article 137 soit supprimé et remplacé par le texte dont je viens de donner lecture. L'amendement est-il adopté?
Adopté.

Les représentants du ministère proposent de modifier légèrement l'article 170.

Le commandant McLEARN: L'article 155?

Le PRÉSIDENT: Pardon, l'article suivant est l'article 155. A ce sujet, le Comité avait trouvé que lorsqu'une déposition doit être recueillie sur commission, l'accusé devrait en être averti au préalable. La question a été étudiée et je crois comprendre qu'il n'est pas jugé à propos de faire un changement. Je prierai le brigadier Lawson ou un autre officier de nous expliquer le sujet s'ils le désirent.

Le brigadier LAWSON: Le Comité avait soulevé deux objections au sujet de cet article. Il s'était plaint d'abord qu'on ne spécifiait pas la loi de la preuve que devait appliquer le commissaire recueillant les dépositions et ensuite il considérait qu'on devait accorder à l'accusé un délai pour que lui ou son représentant puisse comparaître devant le commissaire.

Sur le premier point, on estime qu'il est impossible de spécifier dans l'article la loi de la preuve qui doit être applicable, parce que bien souvent on l'ignore

avant que le procès commence. Deuxièmement, la chose ne paraît pas avoir grande importance, étant donné que le tribunal, lorsqu'il prendrait connaissance des dépositions recueillies par le commissaire, se baserait sur la même loi de la preuve qu'il appliquerait au procès.

Sur le deuxième point, nous avons pensé que le fait de spécifier un laps de temps,—on avait, je crois, parlé de dix jours,—aurait pour effet de priver l'accusé d'une protection dont il jouit déjà, plutôt que de le mieux protéger. Vous remarquerez qu'il est dit au paragraphe 5 que l'accusé a le droit d'être représenté aux procédures devant un commissaire. Pour nous, cela signifie,—et je doit dire que les légistes que nous avons consultés sont de notre avis,—qu'il faut que ce droit puisse être exercé et qu'il faut donner à l'accusé le temps voulu pour se faire représenter; autrement dit, on ne peut pas exécuter la mission le lendemain du jour où elle a été autorisée. Il faut que l'accusé bénéficie du droit que lui accorde la loi, c'est-à-dire du droit d'être représenté. Par conséquent, le fait de spécifier un délai de dix jours priverait l'accusé d'une protection, au lieu de lui donner une protection additionnelle.

Le PRÉSIDENT: L'article 155 est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 170. Cet article avait été adopté, mais on a besoin de l'amender à cause du changement de numérotage, nécessité par les modifications apportées à l'article 136. M. Roberge propose que l'alinéa c) de l'article 170, paragraphe 4, soit remplacé par ce qui suit:

- c) A une peine, infligée par un officier commandant lors d'un procès sommaire, qui n'a pas été approuvée en vertu du paragraphe deux ou cinq de l'article cent trente-six, selon le cas.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 190, qui se rapporte à la création d'un conseil d'appel des cours martiales. On avait proposé au Comité de remplacer l'article qui figure dans le bill par un nouvel article et il avait été question ensuite de savoir si le juge-avocat général ou son substitut devait se réunir avec la cour en l'absence de l'accusé. On avait fait aussi une ou deux autres propositions de moindre importance. En tout cas, le ministère a rédigé un nouvel article 190, qui renferme plusieurs changements. Avant de demander au brigadier Lawson de nous l'expliquer, peut-être ferai-je bien d'en donner lecture.

190. (1) Est établi un Conseil d'appel des cours martiales, qui doit entendre et décider tous appels à lui déférés en vertu de la présente Partie.

(2) Le Conseil d'appel des cours martiales se compose des membres suivants:

- a) un président, qui doit être un juge de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, et
- b) deux ou plusieurs autres personnes, dont chacune doit être un juge ou juge retraité de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, ou un avocat inscrit durant au moins cinq ans,

lesquels doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil.

(3) Le président du Conseil d'appel des cours martiales dirige les séances du Conseil, sauf s'il désigne un autre membre pour présider à sa place.

(4) Le Ministre peut requérir le Conseil d'appel des cours martiales de siéger et d'entendre les appels en tout lieu ou à tous endroits, et le président du Conseil doit prendre, en conséquence, les dispositions voulues pour les séances et auditions.

(5) Trois membres du Conseil d'appel des cours martiales constituent un quorum, et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président, ou tel autre membre qui préside, dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

(6) Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Conseil d'appel des cours martiales et qu'il y a eu dissentiment au Conseil, l'appelant doit être informé de ce dissentiment sans délai.

(7) Le Conseil d'appel des cours martiales peut entendre la preuve, y compris les nouveaux témoignages, qu'il juge à propos. Le Conseil peut siéger à huis clos ou en public et, pour l'accomplissement de ses fonctions, possède tous les pouvoirs attribués aux commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

(8) Les membres du Conseil d'appel des cours martiales touchent les honoraires et allocations que le gouverneur en conseil peut prescrire.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, j'avais proposé le premier amendement à cet article. Je crois qu'il va falloir amender cet amendement pour adopter cette troisième version de l'article 190. J'amende ma première proposition en conséquence.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

M. WRIGHT: Le juge-avocat peut-il nous donner une idée de la façon dont ce nouveau texte diffère de l'autre?

Le brigadier LAWSON: La seule différence entre le nouveau texte projeté et celui dont le Comité avait été primitivement saisi consiste dans la suppression des paragraphes 5 et 6 où il était prévu que le juge-avocat général et un représentant du chef d'état-major du service concerné siègeraient auprès du conseil d'appel des cours martiales. Nous avons étudié de nouveau les deux paragraphes à la lumière des observations formulées par les membres du Comité et nous avons décidé qu'il valait mieux les supprimer complètement. Si les membres du conseil d'appel ont besoin de l'aide du juge-avocat général, ils pourront le convoquer comme témoin expert.

M. STICK: Et il pourra être interrogé contradictoirement?

M. HUNTER: Moyennant les honoraires d'un expert?

Le PRÉSIDENT: Il reste un article, l'article 121, qui, si je comprends bien, est à l'étude en ce moment; aussi je conseillerai de le réserver pour l'instant. Nous pourrions peut-être, dans l'intervalle, discuter les amendements apportés à la loi des pensions de la milice. Toutefois, avant d'aborder ces amendements, je dois vous dire que j'ai reçu, il y a quelques jours, un télégramme qui a été suscité apparemment par certaines remarques faites au Comité au sujet de l'ar-

ticle 73, ou du moins il a semblé aux auteurs du télégramme qu'il avait été fait allusion aux communistes canadiens. Le télégramme, qui vient de Toronto, est ainsi conçu :

Les dépêches de la Presse canadienne d'aujourd'hui donnent à entendre que le Comité de la défense nationale de la Chambre des communes tient comme établi que les communistes canadiens, organisés sous le nom de parti ouvrier progressiste, préconisent le renversement du gouvernement par la force et que, partant de ce principe, il recommande au Parlement d'adopter des mesures de répression au sujet des forces armées. Au nom du comité exécutif national du parti ouvrier progressiste, je dois vous informer, ainsi que le Comité, que les communistes canadiens n'ont pas préconisé dans le passé et ne préconisent pas aujourd'hui, de quelque façon que ce soit, le renversement du gouvernement par la force et la violence. Au contraire, quiconque est de cet avis est expressément exclu des rangs du parti ouvrier progressiste. Afin de bien mettre les choses au point à cet égard, je suis chargé par le comité exécutif national du parti ouvrier progressiste de vous demander de permettre à un ou plusieurs représentants du parti de venir témoigner devant votre comité et de démentir cette méprisable calomnie à l'endroit de notre parti, qui est absolument en faveur du loyalisme canadien dans la grande lutte pour la sécurité, l'indépendance, la paix et la démocratie nationale contre le danger sans cesse croissant d'une guerre bactériologique inspirée par Wall Street.

Le secrétaire-organisateur national,
Stanley B. RYERSON.

M. VIAU: Je propose que le télégramme soit classé.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'aborder les amendements au projet de loi des pensions de la milice, je crois comprendre que nous pouvons dès maintenant statuer sur l'article 121 de la loi de la défense nationale et, si vous le voulez bien, nous réglerons cette question-là la première.

Seuls les paragraphes 8 et 9 de l'article 121 avaient été réservés. Ils portent sur la distinction entre les dispositions visant la rétrogradation dans l'armée et l'aviation d'une part et dans la marine d'autre part. Avant d'aller plus loin, je demanderai au brigadier Lawson de nous donner quelques explications.

Le brigadier LAWSON: Vous vous rappelez, monsieur le président, que lorsque ces dispositions de la loi ont été discutées par le Comité, certains membres avaient été d'avis que les mêmes peines devraient s'appliquer à tous les services. Les paragraphes en question ne s'appliquaient qu'à l'armée et à l'aviation, et vous vous rappelez qu'on avait dit à ce moment-là que la marine ne considérerait pas la rétrogradation comme une peine convenant à son service. Or, monsieur le président, bien que l'avis de la marine n'ait point changé, si le Comité tient à l'uniformité pour les trois services, le ministère est disposé à adopter le point de vue de la majorité des trois services, ce qui signifie que l'amendement, s'il est adopté, rendra la peine applicable aux trois services.

Le PRÉSIDENT: La proposition consiste à remplacer les paragraphes 8 et 9 de l'article 121 par ce qui suit:

ARTICLE 121 (8) et (9)

Rétrogradation.

(8) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers, sous-officiers brevetés, premiers maîtres, seconds maîtres, sous-officiers et quartiers-maîtres.

(9) La peine de rétrogradation ne comporte pas

- a) de rétrogradation à un grade plus bas que celui auquel on peut réduire le délinquant d'après les règlements;
- b) dans le cas d'un officier breveté, de rétrogradation à un grade inférieur à celui d'officier breveté, et,
- c) dans le cas d'un officier subalterne, de rétrogradation à un grade moins élevé qu'un grade inférieur d'officier subalterne.

Avant de discuter cet amendement, je dirai qu'on propose aussi d'ajouter un nouveau paragraphe, qui portera le numéro 14 et qui est ainsi conçu :

ARTICLE 121.

Limitation.

(14) L'autorité que possède un tribunal militaire d'infliger des peines peut être limitée conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.

M. LANGLOIS: La marine a-t-elle envisagé la façon de procéder à l'avenir? Va-t-elle profiter de ce changement ou continuer d'agir comme auparavant?

Le commandeur HURCOMB: La peine sera prévue dans la loi et tout ce que je peux dire, c'est qu'il reste à savoir si nous y aurons recours ou non. Je ne sache pas qu'on se soit prononcé à cet égard.

M. STICK: Cela veut-il dire, monsieur le président, que ceci est plus ou moins un essai?

Le PRÉSIDENT: C'est une innovation. La loi peut être modifiée n'importe quand et elle le sera sans doute éventuellement. Je suppose qu'on veut en faire l'essai.

M. HARKNESS: Ce n'est pas obligatoire. La marine n'est pas tenue d'avoir recours à cette prescription de la loi?

Le brigadier LAWSON: Le cas est réglé par le paragraphe 14.

M. LANGLOIS: Y a-t-il quoi que ce soit dans ce nouvel article qui empêche la marine de laisser savoir à ses officiers qu'elle ne veut pas qu'ils aient recours à cette disposition de la loi?

Le commandeur HURCOMB: Il n'y a rien et il ne peut rien y avoir dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il veut.

Le commandeur HURCOMB: Oui, c'est laissé à la discrétion du tribunal et je suis sûr qu'il en est ainsi dans les trois services. Nous ne disons pas au tribunal ce qu'il doit faire: c'est à lui de décider.

M. STICK: Je propose les amendements à l'article 121.

Le PRÉSIDENT: Les amendements sont-ils adoptés?

Adoptés.

M. GILLIS: Est-ce que cela a l'effet désiré? Est-ce que la marine le veut ou s'y oppose-t-elle? Je sais que personne ne désire voir le Comité imposer à la marine une mesure que'elle juge irréalisable.

Le PRÉSIDENT: Si j'interprète bien les deux paragraphes,—le brigadier Lawson voudra bien me corriger, si je fais erreur,—je crois que l'article ainsi modifié permet à la marine de suivre la procédure habituelle, mais qu'en vertu du paragraphe 14 que nous ajoutons, la mesure dans laquelle les dispositions seront appliquées dans les divers services dépendra pas mal des règlements établis par le gouverneur en conseil.

M. HARKNESS: D'après ce nouveau paragraphe, la rétrogradation s'appliquera dorénavant à tous les officiers, quel que soit leur grade.

Le brigadier LAWSON: Pardonnez-moi, mais il y a un autre point que j'avais l'intention de signaler. Le Comité s'était plaint également que les paragraphes en question ne visaient que les officiers qui n'ont pas un grade plus élevé que celui de major ou qu'un grade équivalent. Nous avons supprimé cela et la peine s'applique à tous les officiers, indépendamment de leur grade.

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Ceci termine l'étude détaillée du bill 133. Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill, ainsi modifié?

Adopté.

M. GEORGE: Il y a autre chose que je crois devoir signaler. Je propose la réimpression du bill 133 modifié.

Le PRÉSIDENT: Oui, on a fait valoir qu'il y avait eu un grand nombre d'amendements et que si nous transmettions le bill à la Chambre avec ces modifications sans faire réimprimer le bill, cela créerait probablement énormément de confusion. Je crois que la motion est tout à fait logique et je vous demanderai de l'approuver.

Adopté.

Maintenant, passons au bill tendant à modifier la loi des pensions de la milice. D'après mes notes, trois articles avaient été réservés: les articles 4, 5 et 8 (2). Ils avaient été laissés de côté, je crois, à la suite des remarques de M. Pearkes,—qui n'est pas ici aujourd'hui,—visant certains cas spécifiques. Comme les objections de m. Pearkes étaient les mêmes pour l'article 5 que pour l'article 4, nous prendrons, si vous le voulez bien, ces deux articles à la fois.

M. HARKNESS: Je crois savoir que le Comité n'a pas le droit de modifier les articles 4 et 5, parce qu'ils entraînent des dépenses dont seul le cabinet peut prendre l'initiative. La seule chose que nous puissions faire, c'est une recommandation, si tel est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir fait deux observations à cet égard, monsieur Harkness, dont l'une, que vous venez de mentionner, est que nous n'avons pas le droit de faire une modification qui entraînerait une dépense de fonds publics et l'autre que la seule façon de procéder serait de faire une recommandation.

J'ajouterai que le ministre a déclaré à la Chambre qu'on a l'intention de reviser complètement la loi des pensions de la milice dans un an ou deux. Mon avis, —peut-être n'est-ce pas celui du Comité,—est que, dans ces conditions, nous ne devrions même pas, pour l'instant, ajouter de recommandations aux amendements que le ministère a rédigés après en avoir bien pesé toutes les conséquences. Nous ne sommes pas chargés d'étudier la loi originelle et il serait dangereux pour nous de proposer, sous forme de recommandation, des modifications, sans en bien saisir la conséquence éventuelle; or, la chose est impossible, à moins d'étudier toute la loi proprement dite.

Quel est le désir du Comité?

Quelques voix: Adopté.

M. HARKNESS: Le général Pearkes a signalé que les recommandations qui pourraient être faites par le Comité à cet égard seraient prises en considération lorsque le cabinet envisagerait de nouvelles modifications l'an prochain. Je crois que c'est cela qu'il visait surtout. Les recommandations recevraient une attention qu'elles n'auraient pas autrement.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir répondu à cela en disant lorsque viendra le temps de rédiger une nouvelle loi, il est probable que les autorités du ministère tiendront sérieusement compte de l'exposé très clair et très explicite que le général Pearkes a fait consigner au compte rendu des délibérations du Comité. Personnellement, bien que je m'en remette à la décision du Comité, je suis tout à fait opposé à ce qu'on fasse des recommandations, si elles ne doivent avoir aucun effet.

M. HUNTER: Je crois que ce serait une grave erreur d'entreprendre de faire des recommandations susceptibles de toucher le but ou le principe même de la loi, surtout lorsque nous n'avons pas examiné très longuement cette dernière. Je ne suis pas prêt, du seul fait qu'un de nos collègues a des recommandations toutes prêtes devant lui, à appuyer des propositions qui touchent les principes de la loi, tant que nous n'aurons pas étudié à fond ces principes, que nous n'aurons pas eu des témoins ici pour nous dire en quoi ils consistent et que nous ne serons pas en mesure de décider s'ils sont bons ou non. La loi doit être revue dans un an ou deux et vu que le ministère nous a présenté ceci comme étant une proposition logique et sensée, j'estime qu'aller plus loin serait entreprendre une tâche qui ne nous a pas été demandée.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous alors que les paragraphes 4 et 5 soient adoptés?

M. HUNTER: Oui.

Adopté.

M. HARKNESS: Si le Comité ne veut pas faire de recommandations dans ce sens, le général Pearkes voudrait que son point de vue et ses recommandations soient consignées pour qu'il en soit pris connaissance là-bas. J'ai ici un document dactylographié qu'il m'a transmis et dans lequel il dit ceci:

Recommandations.

Je désire faire consigner dans les procès-verbaux et comptes rendus des témoignages du Comité spécial de la Défense nationale les recommandations suivantes visant à la modification de la loi des pensions de la milice par le gouvernement:

a) Il est recommandé que la pension d'un officier nommé antérieurement au 1^{er} mai 1929 puisse être calculée soit d'après la solde et les allocations qu'il touchait le dernier jour de son service, soit d'après la moyenne du montant annuel de solde et d'allocations qu'il a touché durant les trois années qui ont précédé sa mise à la retraite, suivant le montant qui est le plus élevé.

b) Il est recommandé qu'un homme de troupe ayant un titre à la pension sous le régime des Parties I à IV de la Loi des pensions de la milice puissent faire calculer sa pension soit d'après le montant de solde et d'allocations qu'il recevait le dernier jour de son service, soit d'après la moyenne annuelle de solde et d'allocations qu'il a touchée durant les trois années qui ont précédé sa mise à la retraite, suivant le montant qui est le plus élevé.

c) Il est recommandé qu'un officier bénéficiant d'une pension en vertu des Parties I à V de la Loi des pensions de la milice et qui est employé dans le service public du Canada ou qui est nommé ou engagé dans les armées de terre, de mer ou de l'air du Canada, ait droit à la part de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, suivant le cas, ne dépassera pas le montant de solde et d'allocations qu'il touchait à la date de sa mise à la retraite ou ne dépassera pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations sur laquelle sa pension est basée, suivant le montant qui est le plus élevé.

d) Il est recommandé d'insérer dans la Partie V de la loi des pensions de la milice une disposition permettant de compter la durée du service accompli par un militaire de la réserve, qui est appelé à faire du service régulier avec solde et allocations, comme service régulier pour le calcul de la pension, s'il est nommé plus tard dans les forces armées.

Voilà brièvement les recommandations que le général Pearkes avait faites lorsque le sujet a été discuté par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Présentez-vous cela comme recommandation ou simplement comme exposé?

M. HARKNESS: Je voudrais bien que ces recommandations émanent du Comité, mais je crois comprendre que ce n'est pas le désir du Comité; aussi je n'insisterai pas. Il me suffit que les recommandations soient consignées au procès-verbal; elles seront probablement signalées à l'attention du ministère, lorsqu'il s'agira de modifier de nouveau la loi, l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste plus que l'alinéa (iv) du paragraphe 2 de l'article 8, qui avait été réservé à la demande de M. Pearkes.

M. GILLIS: Pourrions-nous avoir des précisions sur l'alinéa (i), qui se rapporte à la durée de l'emploi dans le service civil ou la gendarmerie à cheval royale canadienne? Cela veut-il dire que le service dans la gendarmerie ou l'administration civile avant que l'intéressé soit attaché à un service militaire pourra être compté comme service militaire, ou bien est-ce le contraire?

Le major READY: Cela signifie que quiconque est nommé ou engagé dans les forces armées et qui, avant sa nomination ou son engagement, a servi dans la gendarmerie ou le service civil, peut compter ce service comme période de contribution à la caisse de retraite. Cela ne comptera pas dans le titre à la pension, c'est-à-dire la durée de son service dans les forces armées avant d'avoir droit à la pension.

M. LANGLOIS: La raison est qu'il a contribué, pendant qu'il était dans la gendarmerie ou le service civil?

Le major READY: Oui et cette contribution est remise au compte de pension des forces permanentes.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

On me dit qu'il y a une légère modification d'ordre technique à apporter à l'article 11. Il s'agit d'ajouter les mots "ou à l'efficacité" après le mot "économie" dans l'alinéa (iii) du paragraphe b) de l'article 11.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill avec ses amendements?

Adopté.

M. GEORGE: Je propose la réimpression du bill.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que cela termine nos travaux. Je tiens à remercier en votre nom le brigadier Lawson et ses collègues de l'utile concours qu'ils nous ont apporté dans l'étude des sujets techniques et compliqués qui étaient visés par les projets de lois dont nous avons été saisis. Je tiens également à adresser nos sincères remerciements à notre secrétaire, M. Chassé, aux sténographes et aux autres fonctionnaires de la Chambre pour leurs conseils et leur aide incessants, qui ont grandement facilité notre tâche et aplani notre voie.

J'adresse mes remerciements personnels aux membres du Comité pour leur collaboration et l'impartialité qui a marqué nos délibérations et aussi pour la façon splendide dont nous avons pu venir à bout de ces projets de lois, qui étaient très longs, très onéreux et remplis de détails.

M. BENNETT: Nous avons su apprécier le talent et la compétence du président.

Le Comité s'ajourne.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.

